

ST/LEG/SER.C/41

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2003

NATIONS UNIES • NEW YORK, 2009

ST/LEG/SER.C/41

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.06.V.1

ISBN 978-92-1-233422-6

Copyright © Nations Unies, 2009

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxii
ABRÉVIATIONS.....	xxiii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Estonie.....	3
Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales.....	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	6
a) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003. Genève, 29 janvier 2003 et 9 mai 2003	6
b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. New York, 4 mars 2003	9
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kazakh concernant les arrangements pour la Conférence internationale ministérielle des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit (avec pièces jointes). New York, 27 juin 2003.....	14

d)	Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia du 4 au 8 août 2003. New York, le 29 juillet 2003 et le 22 août 2003	21
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant la cinquième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. New York, 4 septembre 2003 et Genève, 8 septembre 2003	25
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Abidjan, 18 septembre 2003.....	32
g)	Accord entre le Libéria et l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Libéria. Monrovia, 6 novembre 2003	36
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant les dispositions relatives à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 10 novembre 2003.....	50
i)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive. New York, 13 novembre 2003 et Colombo, 28 novembre 2003	58
j)	Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède. New York, 19 novembre 2003	61
k)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les arrangements relatifs à la soixantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et à la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique à Beijing, le 27 novembre 2003	67
3.	Accords concernant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	74
	Accords de coopération de base entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis. Basseterre, le 22 avril 2003	74

4.	Accords concernant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	84
	Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan. Douchanbé, 8 mai 2003.....	84
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	93
2.	Accords concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	93
	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant le siège de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Paris, le 18 mars 2003	93
3.	Accords concernant l'Organisation mondiale de la Santé	100
	a) Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro, 21 et 25 février 2003	100
	b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement azerbaïdjanais concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif, Genève le 22 août 2003 et le 2 septembre 2003	106
4.	Accords concernant l'Organisation météorologique mondiale	109
	Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève, 27 juin 2003 et Vienne, 11 juillet 2003.....	109
Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Désarmement et questions connexes.....	117
	a) Questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.....	117

<i>b)</i>	Les conventions relatives aux armes biologiques et chimiques..	120
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	122
<i>d)</i>	Désarmement régional.....	124
<i>e)</i>	Le terrorisme et le désarmement.....	126
<i>f)</i>	Espace et désarmement	127
<i>g)</i>	Droits de l'homme, sécurité et désarmement.....	127
2.	Autres questions politiques et de sécurité.....	128
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	128
<i>b)</i>	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace.....	128
<i>c)</i>	Personnel de maintien de la paix des Nations Unies.....	130
<i>d)</i>	Les opérations de maintien de la paix et les autres missions des Nations Unies.....	131
<i>e)</i>	Mesures prises par des États Membres avec l'autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.....	136
<i>f)</i>	Comités du Conseil de sécurité.....	139
3.	Activités à caractère écologique, économique, social, culturel, humanitaire, relatives aux droits de l'homme et autres questions connexes	141
<i>a)</i>	Questions touchant l'environnement.....	141
<i>b)</i>	Questions à caractère économique	146
<i>c)</i>	Questions d'ordre social.....	147
<i>d)</i>	Questions touchant la culture.....	149
<i>e)</i>	Questions relatives aux droits de l'homme et d'ordre humanitaire.....	152
<i>f)</i>	Contrôle international des drogues.....	173
<i>g)</i>	Questions relatives à la prévention du crime.....	175
<i>h)</i>	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	178
<i>i)</i>	Sécurité du personnel des Nations Unies.....	178
4.	Droit de la mer.....	180
<i>a)</i>	État des instruments internationaux.....	180
<i>b)</i>	Rapport du Secrétaire général.....	180
<i>c)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	182
5.	Cour internationale de Justice.....	184
<i>a)</i>	Organisation de la Cour	184
<i>b)</i>	Compétence de la Cour	184
<i>c)</i>	Affaires soumises à la Cour.....	185

<i>d)</i>	Requête pour avis consultatif.....	223
<i>e)</i>	Affaires en suspens au 31 décembre 2003	224
<i>f)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	225
6.	Commission du droit international.....	225
<i>a)</i>	Cinquante-cinquième session de la Commission	225
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	227
7.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	228
<i>a)</i>	Trente-sixième session de la Commission	228
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	229
<i>c)</i>	Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé.....	230
8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organismes juridiques spéciaux.....	258
<i>a)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	258
<i>b)</i>	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.....	259
<i>c)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	260
<i>d)</i>	Cour pénale internationale	260
<i>e)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	261
<i>f)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	263
<i>g)</i>	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	264
<i>h)</i>	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasienne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est	266
<i>i)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	267
<i>j)</i>	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.	267
<i>k)</i>	Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction	267
9.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	268

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 270
	a) Questions constitutionnelles et procédurales..... 270
	b) Réglementation internationale..... 270
	c) Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO..... 271
	d) Activités en matière de droit d'auteur..... 272
2.	Organisation de l'aviation civile internationale..... 273
	a) Conventions et accords..... 273
	b) Autres faits nouveaux importants sur le plan juridique..... 273
3.	Organisation mondiale de la Santé..... 275
	a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel..... 275
	b) Autres instruments et activités normatifs..... 275
4.	Fonds monétaire international..... 277
	a) Questions relatives à la participation..... 277
	b) Questions relatives à la représentation..... 278
	c) Règlement des crises..... 279
	d) Surveillance..... 281
	e) Facilités du FMI..... 281
	f) Modifications d'ordre procédural concernant les opérations financières du FMI..... 282
5.	Union postale universelle..... 282
	<i>Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle..... 282</i>
6.	Organisation météorologique mondiale..... 284
	<i>Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations..... 284</i>
7.	Organisation maritime internationale..... 284
	a) Composition..... 284
	b) Examen des activités juridiques..... 284
	c) Amendements aux traités..... 291
8.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle..... 292
	a) Coopération pour le développement..... 293
	b) Établissement de normes..... 293
	c) Activités en matière d'enregistrement international..... 295

d)	Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux.....	296
e)	Nouveaux membres et nouvelles adhésions.....	297
9.	Fonds international de développement agricole.....	298
a)	Composition	298
b)	Accord de coopération, mémorandums d'accord et autres accords	298
c)	Faits nouveaux d'ordre juridique	299
10.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..	300
a)	Accords, mémorandums d'accords et communiqués conjoints avec les États.....	300
b)	Accords avec des organisations intergouvernementales	301
c)	Accord avec d'autres entités.....	301
11.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	302
a)	Privilèges et immunités.....	302
b)	Instruments juridiques	302
c)	Activités d'assistance en matière de législation.....	304
12.	Organisation mondiale du commerce.....	307
a)	Composition	307
b)	Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.....	308
c)	Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.....	309
d)	Activités juridiques du Conseil général.....	328

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1.	Accord sur un réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe, conclu à Beyrouth le 14 avril 2003.....	335
2.	Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, conclu à Kiev le 21 mai 2003.....	344
3.	Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, conclu à Kiev le 21 mai 2003	363
4.	Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992	

sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclu à Kiev, le 21 mai 2003.....	395
5. Convention des Nations Unies contre la corruption, conclue à New York le 31 octobre 2003.....	412
6. Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), conclu à Genève le 28 novembre 2003.....	455
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation maritime internationale — Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Adopté à Londres, le 16 mai 2003.....	465
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et matériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.....	479
3. Organisation mondiale de la Santé — Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée à Genève, le 21 mai 2003.....	493
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 1102 (21 juillet 2003) : <i>Hijaz c. Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i> — Conditions d'emploi — Démission — Abandon de poste — Négociations relatives au règlement....	517
2. Jugement n° 1103 (21 juillet 2003) : <i>Dilleyta c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général dans les affaires disciplinaires — Examen du Tribunal — Effet d'une affaire <i>prima facie</i> — Charge de la preuve en matière de préjudice.....	520
3. Jugement n° 1113 (24 juillet 2003) : <i>Janssen c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion — Absence de promotion — Violations de la procédure — À travail égal salaire égal — Indemnités supplémentaires au motif du préjudice moral et des retards intervenus.....	522

4. Jugement n° 1122 (24 juillet 2003) : *Lopes Braga c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Absence de promotion — Droits à une procédure régulière — Parti pris et discrimination..... 524
5. Jugement n° 1123 (25 juillet 2003) : *Alok c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Distinction entre comportement professionnel insatisfaisant et faute — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Respect d'une procédure régulière 526
6. Jugement n° 1131 (25 juillet 2003) : *Saavedra c. Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale* — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de définition d'emploi/promotions — Compétence du Tribunal..... 528
7. Jugement n° 1133 (25 juillet 2003) : *West c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Rôle du Tribunal en matière médicale — Crédit de congés maladie en cas de blessure ou de maladie encourues dans l'exercice des fonctions — Droit à une procédure régulière 530
8. Jugement n° 1135 (25 juillet 2003) : *Sirois c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière peut être annulé — Examen du Tribunal — Respect de la procédure — Prescription..... 533
9. Jugement n° 1145 (17 novembre 2003) : *Tabari c. Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* — Compétence du Tribunal — Recevabilité — Rôle de la Commission paritaire de recours et du Tribunal 536
10. Jugement n° 1151 (17 novembre 2003) : *Galindo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Examen par le Tribunal des questions d'ordre disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Charge de la preuve en matière de parti pris — Respect de la procédure 537
11. Jugement n° 1156 (19 novembre 2003) : *Federchenkov c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Absence de promotion — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion — Évaluation de l'indemnisation en cas de violations de la procédure 539
12. Jugement n° 1157 (20 novembre 2003) : *Andronov c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Définition de l'expression « décision administrative » et « décision administrative implicite » — Délai pour le dépôt des requêtes — Ingérence inappropriée de l'administration dans la vie privée du requérant..... 540

13. Jugement n° 1163 (21 novembre 2003) : *Seaporth c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de personnel — Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Engagement au titre de la série 200 — Charge de la preuve en matière de discrimination ou de circonstances exceptionnelles..... 543
- B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
1. Jugement n° 2183 (3 février 2003) : *Diaz-Nootenboom c. Organisation européenne pour la recherche nucléaire* — Rémunération — Contrat d'emploi — Emploi de facto — Couverture sociale des fonctionnaires par l'Organisation..... 545
2. Jugement n° 2185 (3 février 2003) : *Moreno de Gómez (n° 3) c. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* — Compensation, par l'Organisation, de sommes octroyées aux termes de jugements du Tribunal 546
3. Jugement n° 2190 (3 février 2003) : *Zawide c. Organisation mondiale de la Santé* — Enquête concernant les accidents en cours d'emploi — Indemnisation en cas d'accident en cours d'emploi — Évaluation médicale du fonctionnaire blessé — Levée de l'immunité du fonctionnaire — Réaffectation — Relations entre l'Organisation et les autorités nationales — Relations entre le Tribunal et l'Organisation — Intervention dans la procédure — Privilèges et immunités... 547
4. Jugement n° 2193 (3 février 2003) : *Alvarez-Orgaz c. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* — Définition du mot « conjoint » — Prestations pour charge de famille — Droits des couples homosexuels — Droits de la personne — Pactes civils de solidarité..... 549
5. Jugement n° 2211 (3 février 2003) : *Müller-Engelmann (n° 14 et 15) c. Organisation européenne des brevets* — Abus de procédures — Condamnation de la requérante à verser des dépens 551
- C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE
1. Décision n° 304 (12 décembre 2003) : *D c. Société financière internationale* — Faute — Enquêtes — Garantie d'une procédure régulière — Portée de l'examen dans des affaires disciplinaires — Abus de pouvoir — Participation à des activités commerciales sans autorisation — Conflit d'intérêt — Pornographie — Mise en disponibilité — Ouï-dire 552
2. Décision n° 306 (12 décembre 2003) : *Elder c. Banque internationale pour la reconstruction et le développement* — Retraites et régime des retraites — Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite — Personnel d'appoint — Détournement de pouvoir — Validité des règles générales — Paiements *ex gratia* et obligations juridiques de la part de la Banque 555

3.	Décision n° 300 (19 juillet 2003) : <i>Kwakwa c. Société financière internationale</i> — Fautes — Abus de pouvoir — Enquêtes — Garantie d'une procédure régulière — Portée de l'examen dans des affaires disciplinaires — Proportionnalité des sanctions.....	556
4.	Décision n° 301 (19 juillet 2003) : <i>Lavelle c. Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> — Retraites et régime des retraites — Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite — Personnel d'appoint — Règles générales — Différenciation entre personnel de la Banque — Parallélisme — Équité et attente légitime — Droits contractuels — Confidentialité de la procédure	558
D. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL		
	<i>Jugement n° 2003-2 (30 septembre 2003) : J. c. Fonds monétaire international....</i>	560
	Normes d'examen dans des affaires relatives à l'invalidité — Procédure suivie par le Fonds pour déterminer si un fonctionnaire est frappé d'une incapacité — Observation d'une procédure régulière dans les débats concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension pour invalidité — Relations entre le Tribunal et le Comité d'administration du Programme de retraite des fonctionnaires du Fonds — Nature des décisions du Comité d'administration — Nature des pensions de retraite du Fonds	560
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)		
<i>Privilèges et immunités</i>		
1.	Tribunal spécial pour la Sierra Leone — Textes portant autorisation de la délivrance de laissez-passer — Pouvoir discrétionnaire du Secrétariat — Article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946 — Définition de l'expression « fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies » — Résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946 — Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice — Résolution 90 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946 — Institution judiciaire indépendante créée en application d'un accord bilatéral ...	563
2.	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) — Fouille de véhicules des Nations Unies — « Perquisition » ou « Contrainte » concernant des biens ou des avoirs de l'Organisation des Nations Unies — Coopération avec les autorités compétentes — Section 3 de l'article II et section 21 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — Application <i>mutatis mutandis</i> de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 — Incidences de conflits armés sur les traités.....	565

3. Inclusion en cas d'évacuation médicale des personnes à charge sur les laissez-passer des Nations Unies délivrés au personnel recruté localement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) — Attestation de parenté des Nations Unies aux fins d'identification — Guide sur la délivrance de documents de voyage des Nations Unies 568
 4. Statut de la Commission militaire d'armistice en Corée eu égard à l'Organisation des Nations Unies — Privilèges et immunités de ses membres — « Commandement unifié » et « Commandement des Nations Unies » — Résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950 — Convention d'armistice du 27 juillet 1950... 569
- Questions procédurales et institutionnelles*
5. a) Violation de l'article 19 de la Charte des Nations Unies — Arriérés dans le paiement des contributions financières d'un État Membre à l'Organisation et droit de vote à l'Assemblée générale — Scrutins non valides 570
 5. b) Violation de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies — Erreur du Secrétariat — Validation rétroactive du processus de l'élection grâce à l'application de la dernière phrase de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies — Suspension rétroactive de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale — Prérogative de l'Assemblée générale de statuer en dernier recours 572
 6. Système des groupes régionaux à l'Organisation des Nations Unies — Conditions d'admission à un groupe régional — Consensus — Résolution 1192 (XII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1957..... 573
 7. Demande d'accession à l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) faite par un territoire — Souveraineté — Membres associés — Article 6 des Statuts de l'OMT — Approbation et déclaration de l'État Membre responsable des relations extérieures de l'entité — Approbation par l'Assemblée générale de l'OMT 575
 8. Question de la représentation d'un État Membre dans des organes des Nations Unies — Accréditation — Acceptation des pouvoirs et reconnaissance d'un gouvernement souverain — Article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité — Articles 27 et 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale — Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité en date du 22 mai 2003 — Résolution 396 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 — Différence entre la désignation d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle d'un chargé d'affaires 576
 9. Application de l'article 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale — Procédures de vote — Votes séparés sur des parties d'une résolution — Adoption d'une résolution par consensus ou sans qu'elle soit mise aux voix — Question juridique implicite 578

Autres questions concernant les opérations de paix des Nations Unies

10. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) — Opération transfrontalière dans les eaux intérieures d'un autre État Membre — Délimitation et démarcation des frontières lacustres — Limites territoriales du mandat de la MONUC — Assentiment par l'État Membre intéressé — Autorisation donnée par le Conseil de sécurité d'employer la force dans l'État Membre concerné — Emploi de la force pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel et pour protéger les civils sous menace imminente de violence physique — Résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1445 (2002) du 4 décembre 2002 du Conseil de sécurité — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo sur le statut de la Mission d'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, Kinshasa, 4 mai 2000 (Accord sur le statut des forces) 580
11. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) — Responsabilité pour les actions de fonctionnaires — Obligation des fonctionnaires de respecter la législation locale et d'honorer leurs obligations juridiques privées (ST/AI/2000/12) — Privilèges et immunités des fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles — Détention de fonctionnaires pour infractions pénales — Compétence en matière de poursuites pénales concernant des membres d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies — Juridiction exclusive des États participants — Articles 42 et 47 du Modèle d'accord sur le Statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594) 582
12. Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) — Autorisation du Conseil de sécurité d'employer la force armée dans des situations autres que la légitime défense — Interprétation de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 2003 — Signification ordinaire et naturelle des termes lorsqu'ils sont mis dans le contexte d'une résolution dans son ensemble et compte tenu de son objet et de son but — Historique de l'adoption d'une résolution 585

Autres questions concernant les tribunaux spéciaux

13. Tribunal spécial pour la Sierra Leone — Assentiment pour la divulgation de documents confidentiels — Application *mutatis mutandis* de l'article 70, *b* du règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda — Article 14 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone 587
14. Tribunal spécial pour la Sierra Leone — Coopération d'États tiers — Pouvoirs en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin que les États donnent suite aux demandes du Tribunal — Pouvoirs des Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda — Accords bilatéraux 588

Sanctions

15. Paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 2003 (Mesures prises à l'encontre du Libéria) — Obligation faite à tous les États d'empêcher l'importation sur leur territoire de certains articles provenant du Libéria — Date d'entrée en vigueur de ladite obligation — Définition du mot « importation » — Interprétation d'un terme dans son sens habituel et lorsqu'il est lu compte tenu des buts et objectifs de la résolution concernée — Législation nationale 589

Droit des traités

16. Fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire et distinction avec ses fonctions administratives en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies — ST/SGB/1998/3 (Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe) — Demande faite au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, par un organe créé par traité 592
17. a) Accord international de 2001 sur le cacao — Accords de produits — Pouvoir des organisations intergouvernementales en matière de traité — Compétences partagées et exclusives de la Communauté européenne et de ses États membres — « Accords mixtes » — Cas où la Commission européenne devient partie à un accord au nom de ses États Membres — Répartition des droits de vote..... 594
17. b) Accord international de 2001 sur le cacao — Décision interne du Conseil de l'Union européenne et rôle du dépositaire — Intention d'être lié par un traité sur le plan international — Pouvoir des organisations intergouvernementales en matière de traité — Possibilité pour la Communauté européenne de devenir partie à un accord au nom de ses États membres..... 598
17. c) Accord international de 2001 sur le cacao — Pouvoir des organisations intergouvernementales en matière de traité — Fait pour la Communauté européenne de devenir partie à un accord au nom de ses États membres — Droit de représenter un autre État — Répartition des droits de vote — Dispositions du traité concerné — Impartialité du dépositaire — Pleins pouvoirs 599

Divers

18. Participation du Secrétaire général aux manifestations commémorant la guerre de Corée — Création du Commandement des Nations Unies/Commandement unifié — Arrangements juridiques entre l'Organisation des Nations Unies et le Commandement des Nations Unies — Opération de coercition sous commandement et contrôle nationaux autorisée par le Conseil de sécurité — Convention d'armis-

<p>tice du 27 juillet 1953 — Résolutions 83 (1950) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 1950 et 84 (1950) en date du 7 juillet 1950 — Résolutions 711 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 28 août 1953 et 3390 (XXX) en date du 18 novembre 1975.....-</p>	601
<p>19. Perte du statut diplomatique des missions étrangères eu égard à une puissance occupante — Obligations d'une puissance occupante envers des citoyens neutres dans un territoire occupé — Statut du personnel de l'ONU et des organismes qui lui sont liés dans un territoire occupé — Droit d'expulsion pour des motifs d'ordre et de sécurité publics — Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, du 22 mai 2003.....</p>	603
<p>20. Résolution 55/5 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2000 (Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies) — Taux de conversion — Comité des contributions — Article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.....</p>	605
<p>B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES LIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</p>	
<p><i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i></p>	
<p>1. Exonération d'impôts sur les salaires et émoluments des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — Définition de l'expression « fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies » — Discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence permanente — Discrimination entre États Membres — Raison d'être de l'exonération d'impôts — Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées — Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (droit interne et application des traités) — Droit coutumier</p>	607
<p>2. Validité d'un contrat de louage de services signé « sans reconnaissance préjudiciable » — Différence entre expert national et fonctionnaire national.....</p>	610
<p>3. Clause d'arbitrage figurant dans les accords de coopération conclus entre organismes des Nations Unies (y compris les organisations qui lui sont liées) — Obligations envers les États Membres.....</p>	611
<p>4. Indépendance et place dans la hiérarchie du conseiller juridique d'une institution du système des Nations Unies — Structure et rôle du service juridique — Comparaison entre institutions spécialisées et organes subsidiaires de l'ONU.....</p>	612

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 619

B. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 622

C. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

1. Arrêts 623

2. Affaires en suspens..... 624

D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

1. Arrêts..... 625

2. Affaires en suspens..... 626

E. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

1. Arrêts 628

2. Affaires en suspens..... 628

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

ITALIE 631

Cour suprême de cassation 631

Cassation civile, Divisions civiles combinées, 23 janvier 2004, n° 1237

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — Question relative à l'immunité de juridiction de l'Organisation — Accord de siège (Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 631

CANADA 635

Cour supérieure..... 635

Province de Québec, district de Montréal le 20 novembre 2003, n° 500-05-061028-005 et n° 500-05-063492-019 635

Analyse de la portée et de l'objectif de l'immunité d'une organisation internationale et de son personnel — Question de savoir si l'Association du personnel de l'aviation civile jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Immunité de juridiction des hauts fonctionnaires de l'OACI — Question de la levée de l'immunité par l'OACI au motif qu'elle ne prévoit pas

des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrat ou autres différends au sens de l'article 33 de l'Accord de siège — La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — L'Accord de siège conclu entre le Gouvernement canadien et l'OACI — Les notions d'immunité absolue et d'immunité fonctionnelle.....	635
--	-----

Quatrième partie. Bibliographie juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux.....	659
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	660

B. — Organisation des Nations Unies

1. Ouvrages généraux.....	666
2. Ouvrages concernant certains organes	667
Assemblée générale.....	667
Cour internationale de Justice	667
Secrétariat.....	670
Conseil de sécurité	670
Forces des Nations Unies	673
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières.....	673
Droit aérien et droit de l'espace	673
Sécurité collective.....	674
Arbitrage commercial.....	675
Relations consulaires.....	675
Relations diplomatiques	676
Désarmement.....	676
Questions relatives à l'environnement	677
Financement	680
Relations amicales et coopération entre États	680
Droits de l'homme.....	680
Droit administratif international	684
Droit pénal international.....	684
Droit économique international.....	694
Terrorisme international	694

Droit commercial international	696
Voies d'eau internationales	697
Intervention	697
Compétence	698
Droit de la mer.....	698
Droit des traités	700
Droit de la guerre	700
Maintien de la paix.....	702
Admission et représentation.....	704
Namibie	704
Ressources naturelles	704
Organisations non gouvernementales	705
Règlement pacifique des différends	706
Questions politiques et de sécurité	706
Développement progressif et codification du droit international (en général)	707
Réfugiés	707
Droit d'asile	707
Primauté du droit	708
Légitime défense.....	708
Libre détermination	709
Responsabilité des États.....	709
Souveraineté des États	711
Succession d'États.....	711
Coopération technique.....	711
Commerce et développement.....	711
Tutelle.....	712
Emploi de la force.....	712
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Accord général pour les tarifs douaniers et le commerce.....	714
Organisation de l'aviation civile internationale.....	715
Organisation internationale du Travail	715
Organisation maritime internationale.....	716
Fonds monétaire international.....	716

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	717
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..	717
Banque mondiale.....	717
Centre international pour le règlement des différends liés aux investissements	717
Organisation mondiale de la Santé	718
Organisation météorologique mondiale	718
Organisation mondiale du commerce.....	718

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le quarante et unième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 2003. Les décisions rendues en 2003 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient des décisions sélectionnées des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Des arrêtés et avis consultatifs de tribunaux internationaux sont inclus au chapitre VII.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Service juridique, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 2003.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BCIE	Banque centraméricaine d'intégration économique
BGRH	Bureau de la gestion des ressources humaines
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CCI	Chambre de commerce internationale
CCI	Corps commun d'inspection
CDI	Commission du droit international
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Commission économique pour l'Europe
CENUE	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CMFI	Comité monétaire et financier international
CMI	Comité maritime international
CMM	Commission militaire mixte
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
COCOVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

COMEST	Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies
CPMM	Comité de la protection du milieu marin
CPR	Commission paritaire de recours
CSM	Comité de sécurité maritime
DAES	Département des affaires économiques et sociales
DCTD	Département de la coopération technique pour le développement
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
INSTRAW	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme
ISO	Organisation internationale de normalisation
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MINUCI	Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUTO	Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUIK	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OADA	Organisation arabe de développement agricole
OEA	Organisation des États américains
OEB	Organisation européenne des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIPC	Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
ORD	Organe de règlement des différends
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PEID	Petits États insulaires en développement
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SCP	Comité permanent du droit des brevets
SFI	Société financière internationale
SFOR	Force de stabilisation
SLAM	Service de la lutte antimines
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne

UIC	Union internationale des chemins de fer
UNDRO	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNPOS	Bureau des Nations Unies pour la Somalie
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNTOP	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ESTONIE

Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales

RÈGLEMENT N° 1 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
EN DATE DU 21 JANVIER 2003

Le présent règlement est établi sur la base du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi relative aux documents d'identité (Riigi Teataja Lisa 1999, 25, 365; 2000, 25, 148; 26, 150; 40, 254; 86, 550; 2001, 16, 68; 31, 173; 56, 338; 2002, 61, 375; 63, 387; 90, 516).

1. Base de la reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales

La reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales (ci-après dénommés les documents de voyage) est fondée sur l'accord international de l'Estonie ou sur la note diplomatique.

2. Soumission des documents de voyage aux fins de reconnaissance

Les États étrangers et les organisations internationales qui délivrent les documents de voyage transmettent des exemplaires de ces documents et les renseignements préliminaires nécessaires au Ministère estonien des affaires étrangères, par les voies diplomatiques.

3. Notification de la reconnaissance des documents de voyage

Le Ministère des affaires étrangères notifie au Conseil estonien de la citoyenneté et des migrations ainsi qu'au Conseil estonien des gardes-frontières la reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers et d'organisations internationales.

4. Mesure d'application

Le règlement n° 5 du Ministre des affaires étrangères, en date du 26 juin 2002, intitulé « Procédure de reconnaissance des documents de voyage émanant d'États étrangers » (Riigi Teataja Lisa 2002, 92, 1428) est invalidé par le présent document.

La Ministre, Kristina OJULAND

Le Chancelier, Priit KOLBRE

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES*, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Les États ci-après ont accédé à la Convention en 2003** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'accession</i>
Émirats arabes unis	2 juin 2003
Sri Lanka	19 juin 2003

Au 31 décembre 2003, le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 148*** .

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. I).

** La Convention est en vigueur pour chaque État ayant déposé un instrument d'accession ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt de cet instrument.

*** Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.2, ST/LEG/SER.F/22).

2. ACCORDS RELATIFS AUX MISSIONS, BUREAUX ET RÉUNIONS

- a) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003. Genève, 29 janvier 2003 et 9 mai 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 janvier 2003

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir sur l'invitation du Gouvernement, à Ohrid, du 21 au 23 mai 2003.

« Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid du 21 au 23 mai 2003.

« Les participants à la Session de travail seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« Conformément à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale (Partie A, paragraphe 17), adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de la Session de travail et, à ce titre :

« a) Il fournira à tous les fonctionnaires de l'ONU qui devront se rendre à Skopje les billets d'avion Skopje/Genève en classe économie, à utiliser sur les compagnies aériennes qui desservent cet itinéraire;

« b) Il prendra les dispositions nécessaires pour assurer le transfert des fonctionnaires de l'ONU entre l'aéroport de Skopje et Ohrid et assumera toutes les dépenses correspondantes;

« c) Il fournira des bons concernant le fret aérien ou les excédents de bagages concernant les documents et les états; et

« d) Il versera à tous les fonctionnaires, à leur arrivée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité journalière de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel applicable au moment de la Session de travail, ainsi qu'un montant pour faux-frais au départ et à l'arrivée d'une valeur maximale de 120 dollars des États-Unis, en monnaie convertible, sous réserve que le voyageur présente des éléments de preuve concernant lesdites dépenses.

* Ces arrangements sont entrés en vigueur le 9 mai 2003, conformément aux dispositions desdites lettres.

« Le Gouvernement fournira les moyens nécessaires à la Session de travail, y compris des ressources en personnel, des locaux et des fournitures de bureau tels que décrits dans l'annexe jointe*.

« Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulterait : i) des dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau fournis pour la Session de travail; ii) des moyens de transport fournis par le Gouvernement; iii) de l'emploi, aux fins de la Session de travail, de personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement; le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

« La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine est partie, sera applicable à la Session de travail; en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Session de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec la Session de travail;

« c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et leurs écrits) à titre officiel, en rapport avec la Session de travail;

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session de travail auront le droit d'entrer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés rapidement et gratuitement.

« Les salles, bureaux et autres locaux et installations mis à la disposition de la Session de travail par le Gouvernement seront la zone de la Session de travail et constitueront des locaux de l'Organisation, au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

« Le Gouvernement notifiera aux autorités locales la tenue de la Session de travail et sollicitera une protection appropriée.

« Tout différend concernant l'interprétation, l'application de ces arrangements, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à la-

* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

quelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois qui suivent la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Session de travail et pendant toute période supplémentaire nécessaire pour sa préparation et son achèvement.

Veuillez agréer, Madame, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Sergei ORDZHONIKIDZE

II

LETTRE ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

Le 9 mai 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 29 janvier 2003 adressée à la Mission permanente de la République de Macédoine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse, qui se réfère à l'arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Macédoine concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement, devant se tenir à Ohrid du 21 au 23 mai 2003.

Je confirme par la présente l'assentiment du Gouvernement de la République de Macédoine avec le texte proposé de l'Accord; en conséquence, votre lettre et cette réponse constituent un accord entre la République de Macédoine et l'Organisation des Nations Unies concernant la Session de travail conjointe CEE/EUROSTAT sur les recensements de la population et du logement.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

La Chargée d'affaires par intérim,

(Signé) Dragica ZAFIROVSKA

b) *Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. New York, 4 mars 2003**

Considérant qu'en vertu de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général peut accepter du personnel fourni à titre gracieux pour obtenir l'assistance temporaire dont l'Organisation peut avoir besoin d'urgence pour exécuter de nouveaux mandats ou des mandats élargis en attendant que l'Assemblée générale ait décidé des moyens à mettre en œuvre;

Considérant que le Gouvernement français (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a proposé d'aider l'Organisation en mettant à sa disposition les services de personnel légèrement armé pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (la MINUA);

Considérant que le Secrétaire général a autorisé, à titre exceptionnel, l'acceptation du personnel proposé par le Gouvernement;

Considérant que dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 18 mars 2002 (S/2002/278), le Secrétaire général a indiqué que « la Mission ne comportera pas de personnel en tenue, à l'exception de conseillers pour les questions militaires et de police civile et de quelques membres du personnel international légèrement armés pour assurer la protection rapprochée »;

Considérant que la création de la MINUA, avec le mandat et la structure tels qu'exposés dans le rapport susmentionné, a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement accepte de mettre à la disposition de la MINUA pour la durée et les buts du présent Accord, les services de gendarmes (ci-après dénommés « le personnel ») qui seront considérés membres de la MINUA et qui, afin d'assurer la protection rapprochée au sein de la MINUA, seront légèrement armés. La liste de ce personnel figure dans l'appendice I au présent Accord. Ledit appendice peut être modifié par simple notification du Gouvernement dans le cadre de la rotation des personnels qui sera réputée acceptée tacitement par l'Organisation des Nations Unies au terme d'un délai de 15 jours suivant cette notification.

Sauf dispositions contraires dans la suite du présent Accord, le Gouvernement s'engage à régler toutes les dépenses liées à l'emploi du personnel, y compris les traitements, les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation du personnel et les indemnités et autres prestations auxquelles il a droit. Le personnel peut notamment prendre des congés annuels conformément aux conditions d'emploi qui lui sont accordées par le Gouvernement, mais dans les limites des congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires. En conséquence, jusqu'à six mois de service, le personnel a droit à un congé annuel à raison d'un jour et demi pour chaque mois entier de service continu. Le personnel

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2209.

accepté initialement pour une période de plus de six mois, ou dont les services sont prolongés au-delà de six mois, a droit à un congé annuel à raison de deux jours et demi pour chaque mois entier de service continu. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le Représentant spécial du Secrétaire général ou par la personnel habilitée à agir en son nom.

Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que, pendant toute la période visée par le présent Accord, le personnel soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance vie suffisantes, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service.

Article II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies fournit au personnel les bureaux, le personnel d'appui, le matériel et les autres ressources nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées au sein de la MINUA.

Les dépenses engagées par le personnel appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions dans la zone de la mission sont payées par l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que celles qui sont engagées par des fonctionnaires.

L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant aux demandes d'indemnisation pour maladie, blessure ou décès de membres du personnel, imputable ou connexe à la fourniture des services visés dans le présent Accord, sauf dans les cas où la maladie, la blessure ou le décès est le résultat direct d'une négligence grave de fonctionnaires de l'Organisation. Les montants remboursés par les assurances visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord viennent en déduction de toute somme que l'Organisation aurait à payer.

Article III

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Le Gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille, en tant que de besoin, à ce que le personnel qui fournit des services dans le cadre du présent Accord s'acquitte de ces obligations :

a) Le personnel exerce ses fonctions sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et se conforme à ses instructions;

b) Le personnel s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre du présent Accord;

c) Le personnel s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne se livre à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel observe tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et de la MINUA;

e) Le personnel observe la plus grande discrétion sur tout ce qui touche à ses fonctions et ne communique en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure à l'Organisation, sans l'autorisation du Représentant spécial du Secrétaire général, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de l'Organisation. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant spécial du Secrétaire général et, en tout état de cause, ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt;

L'expiration du présent Accord ne dégage pas l'intéressé de ces obligations;

f) Les membres du personnel signent un engagement dont le modèle figure dans l'appendice II au présent Accord.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL

Les membres du personnel ne sont à aucun égard assimilés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel ont le statut d'« experts en mission », tel que défini dans les sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article V

RESPONSABILITÉ

Si des membres du personnel ne donnent pas satisfaction dans leur travail ou ne se conforment pas aux normes de conduite énoncées plus haut, l'Organisation des Nations Unies peut décider de mettre fin à leurs services, en motivant cette décision et en donnant aux intéressés un préavis d'un mois.

Tout manquement grave aux devoirs et obligations incombant au personnel qui, de l'avis du Représentant spécial du Secrétaire général, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé au Gouvernement afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. Le Secrétaire général peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'auteur dudit manquement aux locaux de la Mission ou le lui interdire.

Le Gouvernement rembourse à l'Organisation des Nations Unies le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou à des biens appartenant à l'Organisation qui ont été occasionnés par le personnel qu'il a fourni à titre gracieux si cette perte ou ces dommages : a) se sont produits en dehors de l'activité exercée à l'Organisation; ou b) découlent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérée ou résultant d'une imprudence, commise par ledit personnel.

Article VI

RECOURS DE TIERS

Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel, ont été causés, par action ou par omission, par le personnel dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de la MINUA en vertu de l'Accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consultent pour toute question qui pourrait se poser dans le cadre du présent Accord, y compris toute question liée au statut juridique du personnel visé par ledit Accord, pour ce qui est de la levée de l'immunité effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Accord ou y relatif est réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les Parties décident d'un commun accord d'y mettre fin, ou qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties après un mois de préavis adressé par écrit à l'autre Partie.

Article X

AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé par accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accorde toute l'attention voulue à toute proposition d'amendement émanant de l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement on signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 4 mars 2003, en double exemplaire, en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint
Département des opérations de maintien de la paix,
(Signé) Jean-Marie GUÉHENNO

Pour le Gouvernement :
L'ambassadeur, Représentant permanent de la France
au Conseil de sécurité et chef de la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
(Signé) Jean-Marc ROCHEREAU DE LA SABLIERE

APPENDICE I*

APPENDICE II

Engagement

Je soussigné, membre du personnel mis par le Gouvernement français à la disposition de la MINUA pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission conformément au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la fourniture de personnel à la MINUA, m'engage par la présente à me conformer aux dispositions ci-après :

a) J'entends que, en tant que membre du personnel, je ne serai à aucun égard assimilé à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) J'entends en outre que, dans l'exercice de mes fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, je serai assimilé à un « expert en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

c) J'exercerai mes fonctions sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et me conformerai à ses instructions;

d) Je respecterai l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est de l'exercice de mes fonctions en tant que membre du personnel;

e) Je m'abstiendrai de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne me livrerai à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec l'exercice de mes fonctions;

f) J'observerai la plus grande discrétion sur tout ce qui touche mon travail et je ne communiquerai en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, sans l'autorisation du Représentant spécial du Secrétaire général des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont je n'ai eu connaissance qu'en raison de mes activités auprès de l'Organisation. Je n'utiliserai pas les informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant spécial du Secré-

* L'appendice I n'est pas publié ici.

taire général et ne chercherai jamais à les exploiter dans mon propre intérêt. La fin de ma mission ne me dégagera pas de ces obligations;

g) J'observerai tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Représentant spécial du Secrétaire général.

Nom en lettres d'imprimerie

Signature

Date

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kazakh concernant les arrangements pour la Conférence internationale ministérielle des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit (avec pièces jointes*). New York, 27 juin 2003**

Considérant qu'à sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/242, a accepté l'offre du Gouvernement kazakh d'accueillir la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit à Almaty, et

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Almaty, du 25 au 29 août 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

Pourront participer à la Conférence :

- a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

* Les pièces jointes ne sont pas publiées ici.

** Est entré en vigueur le 27 juin 2003 lors de la signature par les parties, conformément à l'article XIII.

- b) Les organisations qui ont reçu, de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;
- c) Les institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;
- d) Les organes intergouvernementaux des Nations Unies;
- e) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- f) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires des Nations Unies qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.

Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme elle le jugera opportun, après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour des réunions officielles, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et les autres installations et services connexes, comme spécifié dans l'appendice au présent Accord. Le Gouvernement devra, à ses frais, équiper et maintenir en bon état tous ces locaux et installations et services de la façon que l'Organisation des Nations Unies jugera adéquate pour la réalisation effective de la Conférence. Les salles de conférence seront équipées de matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles et disposeront des locaux et du matériel nécessaires à l'enregistrement sonore dans les six langues et d'installations de presse, de télévision, de radio et de cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour, pendant une période comprise entre deux semaines avant l'ouverture de la Conférence jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture.

Le Gouvernement fournira, dans la mesure du possible, dans la zone de la conférence, les installations ci-après : banque, bureau de poste, services de téléphone et de télégramme ainsi que des installations de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat, équipées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinées à être utilisées par les délégations à la Conférence sur une base commerciale.

Le Gouvernement assumera les dépenses afférentes à la totalité des services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat de la Conférence ainsi que ses communications par télécopies ou par téléphone avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque ces communications sont autorisées par le Secrétaire exécutif de la Conférence ou en son nom.

Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux des Nations Unies jusqu'au lieu de la Conférence et retour, concernant tout le matériel et les fournitures de l'Organisation des Nations Unies nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de cet équipement et de ces fournitures.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger à des tarifs raisonnables dans des hôtels ou dans des résidences.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

Le Gouvernement fournira des installations pour des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence.

Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article VI

TRANSPORT

Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport d'Almaty et la zone de la Conférence et les principaux hôtels, à l'intention des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui assurent le service de la Conférence, lors de leur arrivée et de leur départ.

Le Gouvernement fournira des moyens de transport à tous les participants et aux personnes assistant à la Conférence entre l'aéroport d'Almaty, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

Le Gouvernement fournira un nombre adéquat de voitures avec chauffeurs, destinées à être utilisées officiellement par les hauts fonctionnaires et le secrétariat de la Conférence ainsi que les moyens de transport locaux, dont le secrétariat pourra avoir besoin, s'agissant de la tenue de la Conférence.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec le haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

Le Gouvernement désignera un officier de liaison auquel il appartiendra, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre les dispositions administratives et relatives au personnel nécessaires à la tenue de la Conférence et à les mettre en œuvre, tel que prévu aux termes du présent Accord.

Le Gouvernement recrutera et fournira un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnes chargées de la reproduction et de la distribution des documents, d'adjoints chargés des affaires de la Conférence, d'huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, de personnel de nettoyage et des ouvriers nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence ainsi que les chauffeurs des véhicules visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts en la matière seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement. Certaines de ces personnes devront être disponibles au moins une semaine avant l'ouverture de la Conférence et jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture, comme le demandera l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement, en sus des obligations financières prévues ailleurs dans le présent Accord, prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 42/202 de l'Assemblée générale, les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence à Almaty (Kazakhstan) plutôt qu'à New York. Ces dépenses, dont le montant provisoire est évalué à environ 337 000 dollars des États-Unis, incluront les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages ainsi que les prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Conférence, pour la planifier ou y assister, ainsi que les dépenses afférentes à l'expédition de l'équipement et des fournitures nécessaires, mais ne se limiteront pas à ces éléments. Les dispositions relatives au voyage des fonctionnaires de l'ONU dont la présence est nécessaire pour planifier la Conférence ou en assurer le service et à l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires sont prises par le Secrétariat conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les indemnités pour excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

Le Gouvernement déposera, le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, auprès de l'Organisation des Nations Unies, un montant de 337 000 dollars des États-Unis représentant le montant total des dépenses estimatives visées au paragraphe 1. Si nécessaire, le Gouvernement versera les avances supplémentaires demandées par l'Organisation des Nations Unies de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

Le dépôt et les avances demandés aux termes du paragraphe 2 serviront uniquement à financer les obligations de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la Conférence.

Après la Conférence, l'Organisation des Nations Unies présentera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par

l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement en application du paragraphe 1. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant du dépôt ou des avances demandées aux termes du paragraphe 2. Dans le cas où les dépenses supplémentaires réelles seraient supérieures au montant déposé, le Gouvernement s'acquittera du solde restant à percevoir dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables finaux feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet d'observations à l'issue de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont la décision sera définitive pour l'Organisation des Nations Unies et pour le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires, qui résulteraient :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III mis à disposition par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens résultant de l'emploi des services de transport visés par l'article VI, mis à disposition par le Gouvernement ou sous son contrôle;
- c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le Gouvernement, conformément à l'article VIII.

Le Gouvernement indemnifiera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement kazakh est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États et des organes intergouvernementaux visés à l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés aux paragraphes 1, f et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément à l'article VIII ci-dessus, bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées, visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII et toutes celles invitées à la Conférence, bénéficieront des privilèges et immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Kazakhstan et d'en sortir et leur transit à destination du site de la Conférence et à partir de celui-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. On leur octroiera des moyens permettant un voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence, si la demande de visa est déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande de visa est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la réception de la demande. Il sera pris également des dispositions pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à Almaty aux participants qui n'ont pas été en mesure d'obtenir des visas avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant la clôture de la conférence.

Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant les préparatifs de la Conférence et les travaux postérieurs à la Conférence.

Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du Kazakhstan au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés au Kazakhstan en relation avec la Conférence et de convertir à nouveau ces fonds au taux de change auquel ils ont été convertis à l'origine.

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout l'équipement, y compris l'équipement technique utilisé par les représentants des médias et n'imposera pas de quelconque droits et taxes à l'importation du matériel nécessaire pour la Conférence. Il délivrera sans retard toute autorisation d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement, sera soumis, sur la demande de l'une quelconque des parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Toutefois, tout différend concernant une question réglementée par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord pourra être amendé par accord écrit de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement à la date de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant une période postérieure d'une durée telle que tous problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions puissent être réglés.

FAIT à New York, le 27 juin 2003, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant,
(Signé) Anwarul K. CHOWDHURY

Pour le Gouvernement kazakh :
Le Ministre des transports et des communications,
(Signé) Kazhmurat NAGMANOV

- d) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia du 4 au 8 août 2003. New York, le 29 juillet 2003 et le 22 août 2003*

I

LETTRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 juillet 2003

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte révisé de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant les dispositions relatives à la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique qui se tiendra à Apia (Samoa), du 4 au 8 août 2003.

Cette version tient compte d'un certain nombre de modifications demandées par votre Gouvernement, à savoir plus spécifiquement :

- a) Suppression des dispositions des alinéas *d* et *h* du paragraphe 8;
- b) Suppression des troisième et quatrième phrases de l'alinéa *e* du paragraphe 9;
- c) Libellé différent de la dernière phrase du paragraphe 11. Nous avons tenu des consultations avec le Bureau des affaires juridiques concernant les modifications proposées au titre du paragraphe 11 et le Bureau nous a recommandé de ne pas conserver les modifications proposées, car le mot « approprié » serait source d'incertitudes quant au type d'actions, plaintes ou autres réclamations, dont le Gouvernement est responsable. En outre, ces actions, plaintes ou autres réclamations ne concernent pas les privilèges et immunités mais des questions énoncées dans les alinéas *a* à *c* du paragraphe 11. Les renseignements concernant les noms des participants des petites États insulaires en développement et des membres associés des Commissions régionales pouvant participer à la Conférence ont été inclus à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'Accord. Veuillez noter que les participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 7 sont seulement ceux dont l'Organisation des Nations Unies financera les frais de voyage et sont comptabilisés dans le nombre total des participants indiqué au paragraphe 5.

Nous croyons comprendre que, bien que le Samoa ne soit partie ni à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, ni à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les dispositions de ces deux conventions seront réputées applicables aux fins de la Réunion.

Nous escomptons que ce texte sera accepté dans les meilleurs délais, de telle sorte à pouvoir conclure l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
au Département des affaires économiques et sociales,
(Signé) Nitin DESAI

* Entré en vigueur le 22 août 2003, conformément aux dispositions des lettres précitées.

Le 29 juillet 2003

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 57/262, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une Réunion internationale pour procéder à un examen de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement (PEID). Cette résolution a été complétée par la Commission du développement durable à sa onzième session, qui a décidé de prévoir un processus régional préparatoire à l'intention des petits États insulaires en développement et de tenir une Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique (ci-après dénommée « la Réunion »).

La Réunion, organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation des Nations Unies »), en coopération avec le Gouvernement samoan (ci-après dénommé « le Gouvernement ») se tiendra à Apia (Samoa) du 4 au 8 août 2003.

L'objectif de la Réunion est de permettre aux petits États insulaires en développement du Pacifique de présenter leurs rapports d'évaluation nationaux, de débattre des priorités communes concernant les mesures à prendre et d'élaborer le rapport de synthèse régional qui sera présenté à une Réunion préparatoire interrégionale des petits États insulaires en développement en janvier 2004.

Participeront à la Réunion :

- a) Des représentants des gouvernements;
- b) Des représentants des membres associés des commissions économiques régionales des Nations Unies;
- c) Des experts invités, dont des intervenants principaux et des animateurs;
- d) Des représentants des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales des Nations Unies;
- e) Des fonctionnaires de l'Organisation.

Assisteront à la Réunion environ 80 participants au total.

La Réunion sera réalisée en anglais.

Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies :

- a) D'adresser des invitations aux participants et d'assurer le suivi nécessaire aux fins de leur participation;
- b) De fournir les contributions nécessaires en vue de permettre :
 - i) La participation de 15 représentants de petits pays insulaires en développement du Pacifique (Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie [États fédérés de], Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu);
 - ii) Au moyen de contributions volontaires, la participation d'un nouveau groupe de 15 représentants des petits pays insulaires en développement du Pacifique énumérés ci-dessus et de cinq représentants de membres associés des commissions régionales (Guam, Nouvelle-Calédonie et îles Mariannes du Nord, Polynésie française, Samoa américaines, Wallis-et-Futuna);

- iii) La participation de six fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (Manuel Dengo, chef du service des ressources en eau et des petits pays insulaires en développement; Diane Quarless, chef du groupe des petits États insulaires en développement; Espen Ronneberg, conseiller interrégional sur les petits États insulaires en développement; Hiroshi Tamada, spécialiste des systèmes d'information et Nubia Soto, assistant en matière de coopération technique);
- c) De fournir un appui technique général aux fins de l'organisation des séances plénières qui comportera : i) la préparation des documents thématiques; ii) l'identification des orateurs, l'établissement de la liste des orateurs et un animateur;
- d) De coordonner et de gérer l'assistance financière des donateurs au moyen d'un fonds d'affectation spéciale, en vue de financer la participation à la Réunion préparatoire et aux activités d'appui, selon que de besoin, et en particulier de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la participation de représentants de pays en développement;
- e) De mener des débats avec diverses institutions des Nations Unies afin d'obtenir qu'elles participent à la Réunion;
- f) D'élaborer les recommandations de la Réunion préparatoire;
- g) D'apporter un appui technique et logistique pendant la Réunion.

Il appartiendra au Gouvernement :

- a) De planifier et d'organiser les activités et les services concernant les diverses séances et manifestations parallèles et notamment de fournir et d'allouer des locaux et des salles pour toutes les séances;
- b) D'organiser et de mettre en œuvre les dispositions en matière de sécurité concernant la Réunion tout entière, concernant notamment les participants, les personnalités, les locaux et hôtels, etc.;
- c) Faciliter l'obtention de tarifs réduits dans les hôtels pour les participants à la Réunion;
- d) Prendre des dispositions concernant les transports entre : i) l'aéroport et les hôtels; ii) les hôtels et les lieux de la Réunion; iii) les divers locaux utilisés pour la Réunion;
- e) De préparer la documentation de la Réunion et d'assurer sa distribution pendant les séances;
- f) De fournir des services de fond et de secrétariat technique pour la Réunion et de tenir des états des activités relatives aux services de la Réunion.

Je propose que les clauses et conditions ci-après s'appliquent à la Réunion :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement samoan n'est pas partie, sera néanmoins appliquée s'agissant de la Réunion;

b) Les représentants des États participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention et les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion se verront accorder les privilèges et im-

munités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants ou toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques et courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement, conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer à Samoa et d'en sortir librement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée.

Le Gouvernement fournira une protection policière nécessaire au bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulterait :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de réunion ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens à l'occasion de l'emploi des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement.

Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre, sauf dans les cas où l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que des dommages aux personnes ou aux biens résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies.

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, exception faite d'un différend régi par la section 30 de la Convention ou par tout autre accord applicable, est réglé par négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par négociation ou par un autre quelconque mode de règlement convenu sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins

que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement samoan concernant l'accueil de la Réunion régionale préparatoire pour le Pacifique, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes les questions concernant l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint
au Département des affaires économiques et sociales,
(Signé) Nitin DESAI*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU SAMOA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 août 2003

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet 2003 et de vous dire que l'Accord, tel que révisé, est acceptable.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur, Représentant permanent,
(Signé) Tuiloma NERONI SLADE*

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant la cinquième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. New York, 4 septembre 2003 et Genève, 8 septembre 2003*

Considérant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée « la Convention ») a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997;

Considérant que la Convention, conformément au paragraphe 1 de son article 17, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, c'est-à-dire le premier jour du sixième mois suivant celui

* Est entré en vigueur à la date de la signature, 8 septembre 2003, conformément à l'article XIII.

au cours duquel le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été déposé;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le Secrétaire général des Nations Unies a convoqué la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à Maputo (Mozambique), du 3 au 7 mai 1999;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article II, le Secrétaire général convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57/74 du 22 novembre 2002, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention (ci-après dénommée « la cinquième Assemblée »);

Considérant que l'Assemblée générale, dans cette même résolution, a prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de l'article II de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions nationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les coûts de la cinquième Assemblée seront assumés par les États parties et par les États non parties à la Convention participant à l'Assemblée, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE

La cinquième Assemblée se tiendra au centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE

Conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur adopté par les États parties, pourront participer à la cinquième Assemblée :

- a) Les représentants des États parties à la Convention;
- b) Les représentants d'États non parties à la Convention;
- c) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Des représentants d'autres organisations ou institutions internationales compétentes;
- e) Des représentants d'organisations régionales;
- f) Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge;

g) Des représentants d'organisations non gouvernementales intéressées.

Les séances publiques de la cinquième Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de la cinquième Assemblée, en consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENT, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

Les locaux et l'équipement général, les services collectifs et les fournitures pour la cinquième assemblée seront fournis par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement fournira l'équipement et les fournitures supplémentaires nécessaires pour la cinquième Assemblée qui ne seraient pas disponibles au centre de conférences des Nations Unies, comme spécifié dans l'annexe au présent Accord.

Sans préjudice du présent article, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies peuvent décider conjointement de modifier les spécifications énoncées dans l'annexe, par un échange de lettres, de manière à utiliser le plus rationnellement possible les locaux et l'équipement de la cinquième Assemblée.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant à la cinquième Assemblée puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux, dans des hôtels ou dans des résidences situés à une distance raisonnable du centre de conférences des Nations Unies. Le Gouvernement fera en sorte que, après préavis raisonnable, des réservations en groupe suffisantes soient effectuées dans des hôtels convenables pour loger le personnel de l'ONU.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

L'Organisation des Nations Unies fournira des installations médicales adéquates pour les premiers secours au centre de conférences des Nations Unies. Le Gouvernement fera en sorte d'assurer un accès et une admission immédiate dans des hôpitaux, selon que de besoin, et de veiller à ce que les moyens de transport nécessaires soient en permanence disponibles, sur demande.

Article VI

TRANSPORT

Le Gouvernement fournira des moyens de transport entre l'aéroport international de Bangkok, les principaux hôtels et le centre de conférences des Nations Unies à l'intention des membres du Secrétariat de l'Organisation assurant le service de la Conférence, lors de

leur arrivée et de leur départ, ainsi que des moyens de transport vers et à destination des hôtels et du Centre de conférence pendant la durée de la conférence et pendant un délai raisonnable avant et après l'Assemblée, aux fins des préparatifs et du règlement de tous les problèmes concernant la cinquième Assemblée. Le Gouvernement veillera à ce que ces moyens de transport officiels soient fournis rapidement, selon que de besoin, pour assurer rationnellement le service de la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement fera en sorte que des moyens de transport soient disponibles entre l'aéroport international de Bangkok, le centre de conférences des Nations Unies et les principaux hôtels à l'intention de tous les participants et des personnes assistant à la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement fournira, à ses frais, des moyens de transport appropriés pour les chefs de délégation qui sont ministres, pour les hauts fonctionnaires de l'Organisation et pour les hauts fonctionnaires des organisations régionales ou internationales vers et à partir de l'aéroport ainsi que vers et à partir du Centre de conférence, selon que de besoin.

La coordination et l'utilisation des automobiles, autobus et minibus mis à disposition en application du présent article seront assurées par des régulateurs fournis par le Gouvernement.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de la cinquième Assemblée sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement, qui agira en étroite collaboration avec le Directeur du groupe de la sécurité et de la sûreté au centre de conférences des Nations Unies, de manière à assurer la sécurité et la tranquillité requises.

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies d'assurer la sécurité dans le centre de conférences des Nations Unies, y compris le contrôle de l'accès et la fourniture du matériel connexe. Le Gouvernement sera responsable de tous les arrangements en matière de sécurité et de fournir tout le matériel nécessaire à l'extérieur des locaux du centre de conférences des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, un fonctionnaire qui fera office d'agent de liaison entre le Gouvernement et l'Organisation, auquel il incombera de mettre en œuvre les dispositions administratives et relatives au personnel concernant la cinquième Assemblée prévues en vertu de présent Accord et qui aura les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Gouvernement fournira à ses frais et placera sous la supervision générale de l'Organisation le personnel local nécessaire :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel supplémentaire visé à l'article III ci-dessus;

b) Pour faire office de secrétaire, de commis, de messenger, d'huissier, de chauffeur, de téléphoniste ou occuper des postes analogues.

Les besoins détaillés de personnel local sont énoncés dans l'Annexe au présent Accord*. L'Organisation fera connaître au Gouvernement la durée pendant laquelle le personnel local doit être engagé.

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, sur la demande de l'Organisation, le personnel local visé dans le présent article dont l'Organisation pourrait avoir besoin, avant l'ouverture et après la clôture de la cinquième Assemblée, pendant une période d'au moins sept jours avant l'Assemblée et cinq jours après l'Assemblée.

Le Gouvernement mettra à disposition, à ses frais, sur la demande de l'Organisation, du personnel local visé ci-dessus au deuxième paragraphe, en nombre suffisant pour assurer les services de nuit qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la cinquième Assemblée.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 14 de la Convention, tous les coûts de la cinquième Assemblée seront assumés par les États parties et les États non parties à la Convention participant à l'Assemblée, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Le Gouvernement assumera toutefois les coûts afférents à la fourniture de certains services, stipulés dans le présent Accord.

L'Organisation des Nations Unies fournira aux États parties un état comptable de tous les fonds reçus et décaissés. L'état comptable fera l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation.

Les dépenses effectives seront établies après la clôture de la cinquième Assemblée et toutes les dépenses connexes auront été consignées et enregistrées dans la comptabilité de l'Organisation.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle, ou encourus lors de leur utilisation;

b) De l'emploi, aux fins de la cinquième Assemblée, du personnel visé à l'article VIII.

Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre, sauf dans les cas où l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que l'action, la plainte ou la

* L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

réclamation en question est la conséquence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de fonctionnaires de l'Organisation.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Accord relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, signé le 26 mai 1954 (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») s'appliquera à la cinquième Assemblée. En particulier, les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de l'Accord de siège. Les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VIII et X de l'Accord de siège et les experts en mission pour l'Organisation à l'occasion de la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles IX et X de l'Accord de siège.

Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1^{er} juillet 1959, selon qu'il conviendra, comme spécifié dans le présent Accord.

Les représentants d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions visées aux alinéas *d* à *g* de l'article II qui sont invités conformément au règlement intérieur dont il a été convenu bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la cinquième Assemblée.

Les membres du personnel local demandés par l'Organisation des Nations Unies et fournis par le Gouvernement en application de l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la cinquième Assemblée.

Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée, y compris celles visées à l'article VIII et toutes celles invitées à la cinquième Assemblée bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée. Les représentants des médias visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec la cinquième Assemblée.

Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir librement et aucune entrave ne sera imposée à leur transit à destination et à partir des locaux de la cinquième Assemblée. On leur octroiera des moyens de voyager rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de la cinquième Assemblée, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la cinquième Assemblée. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la cinquième assemblée, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans les trois jours précédant l'ouverture de la cinquième Assemblée. Des dispositions seront également prises pour que des visas soient délivrés pour

la durée de la cinquième Assemblée au point d'arrivée aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée.

Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de faire sortir de Thaïlande, au moment de leur départ, sans restriction aucune, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en Thaïlande, en rapport avec la cinquième Assemblée.

Le Gouvernement autorisera, aux fins d'une utilisation immédiatement avant, pendant et après la cinquième Assemblée, l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout équipement, y compris l'équipement sonore, vidéo, photographique et autre, accompagnant les représentants des médias accrédités à la cinquième Assemblée et destiné à être utilisé à l'occasion de la cinquième Assemblée et renoncera à appliquer des droits ou taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la cinquième Assemblée. Il délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura nommé son arbitre, ou si ces deux arbitres ne nomment pas le troisième arbitre dans les 60 jours suivant la date de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra désigner l'arbitre manquant à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tout différend concernant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de cette Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et demeurera en vigueur pendant la durée de la cinquième Assemblée et pendant une période ultérieure nécessaire pour que tous les problèmes concernant l'une quelconque de ses dispositions soient réglés.

EN FOI DE QUOI les soussignés, respectivement Ambassadeur plénipotentiaire du Gouvernement et Représentant dûment nommé de l'Organisation des Nations Unies ont, au nom des parties, signé le présent Accord en deux exemplaires en anglais.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,*

(Signé) Nobuyasu ABE

New York, 4 septembre 2003

*Pour le Gouvernement thaïlandais :
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,*

(Signé) Laxanachantorn LAOHAPHAN

Genève, 8 septembre 2003

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Abidjan, 18 septembre 2003*

Considérant que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après désignée « la MINUCI »), instituée par la résolution 1479 (2003) du Conseil de sécurité du 13 mai 2003, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 26 mars 2003 (S/2003/374), est chargée d'accomplir le mandat défini dans ladite résolution du Conseil de sécurité de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas Marcoussis conclu entre les forces ivoiriennes le 23 janvier 2003, et approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire les 25 et 26 janvier 2003 (S/2003/99); et

Considérant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (ci-après désigné « le Gouvernement ») souhaite soutenir la MINUCI dans l'accomplissement de sa mission;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont convenu ce qui suit :

1. Pour que la MINUCI s'acquitte efficacement de sa mission, elle doit bénéficier de la coopération soutenue du Gouvernement, en ce qui concerne les activités de la MINUCI et celles de ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que celles des contractants dont elle s'est attaché les services. La MINUCI bénéficiera également des facilités aéroportuaires et des infrastructures terrestres et maritimes en Côte d'Ivoire pour le transport de ses moyens logistiques et de son matériel.

2. Le Gouvernement accorde à la MINUCI, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à ses membres énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après désignée « la Convention »), à laquelle la Côte d'Ivoire est partie. Les autres facilités prévues dans le présent Accord sont également nécessaires pour permettre aux contractants et à leurs employés (ci-après dénommés « contractants de l'ONU ») engagés par les Nations Unies ou par la MINUCI d'assurer des services pour la MINUCI exclusivement, et/ou de fournir exclusivement à la MINUCI, en appui à ses activités, des équipements, des fournitures, du matériel et tous autres biens.

3. Le Gouvernement accordera :

* Entré en vigueur le 18 septembre 2003, date de sa signature, conformément à ses dispositions.

a) Aux membres de haut rang de la MINUCI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au service de la MINUCI, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINUCI recrutés localement jouiront d'une immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national, privilèges prévus aux paragraphes a, b et c de la section 18 de la Convention;

c) À d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour l'ONU, notamment les officiers de liaison des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'ONU en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention;

Sous réserve des clauses précédentes, les membres précités de la MINUCI jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (cette immunité s'étendant à leurs paroles ou leurs écrits);

d) Les contractants de l'ONU n'ayant pas été engagés localement bénéficieront de facilités de rapatriement en temps de crise; ils seront exonérés d'impôt sur les services rendus à la MINUCI, y compris de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des charges sociales et d'autres taxes analogues découlant directement de la prestation de tels services.

4. Les privilèges et immunités nécessaires à la MINUCI pour l'exercice de ses fonctions comprennent également :

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres de la MINUCI, les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement, des visas, entrées multiples, aux membres de la MINUCI et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement de tout visa, autorisation ou permis nécessaire aux contractants de l'ONU;

b) La liberté illimitée de mouvement dans tout le pays des membres de la MINUCI et des contractants de l'ONU, de leurs biens, équipements et moyens de transport. La MINUCI, ses membres, les contractants de l'ONU, ainsi que leurs véhicules, navires et aéronefs utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais correspondant à des services effectivement rendus;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, du matériel, des équipements, des fournitures et tous autres biens destinés à un usage exclusif et officiel de la MINUCI;

d) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière, tout matériel encore utilisable, et tous équipements, fournitures et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;

e) La délivrance, par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tous permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'acquisition d'équipements, de fournitures, de matériel et d'autres biens utilisés au service de la MINUCI, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants de l'ONU, sans restriction

ni frais administratifs, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants;

f) La reconnaissance, par le Gouvernement, des permis ou licences délivrés par l'ONU pour les véhicules utilisés par la MINUCI, la reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans restriction et dans les plus brefs délais possibles, de licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États, concernant des aéronefs ou navires utilisés au service de la MINUCI; la délivrance par le Gouvernement, sans restriction et dans les plus brefs délais possibles, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, le fonctionnement et l'entretien d'aéronefs ou de navires au service de la MINUCI;

Toutefois, tous permis, licences et autorisations ou autres certificats seront accordés par le Gouvernement à titre gracieux;

g) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et d'apposer des signes distinctifs de l'ONU sur des locaux, aéronefs ou navires au service de la MINUCI;

h) Le droit de communiquer sans restriction, par radio, par satellite ou par tout autre moyen de communication, avec le Siège de l'ONU et entre les divers services, de se connecter aux réseaux radio et satellite de l'ONU, et d'établir des liaisons par téléphone, par télécopie et par d'autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences avec lesquelles les transmissions par radio seront effectuées seront déterminées en coopération avec le Gouvernement; et enfin

i) Le droit de la MINUCI de prendre ses propres dispositions pour le traitement et le transport par ses propres moyens du courrier privé adressé à ses membres ou en émanant. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera le courrier de la MINUCI et de ses membres.

5. Le Gouvernement fournira à la MINUCI, à titre gracieux et en accord avec celle-ci, l'espace destiné à abriter le siège, des campements ou d'autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUCI. Sans préjudice de leur présence sur le territoire ivoirien, tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU. Les locaux, le matériel, le mobilier ou l'équipement mis, selon les circonstances, à la disposition de la MINUCI et ses membres, restent la propriété de l'État de Côte d'Ivoire.

6. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, la MINUCI à se procurer auprès de sources locales des équipements, des fournitures, du matériel et d'autres biens et services nécessaires à son fonctionnement et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, les fournitures, le matériel et les autres biens et services achetés localement par la MINUCI ou par les contractants de l'ONU pour l'usage officiel et exclusif de la MINUCI, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exemption ou le remboursement de tout droit ou taxe inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera la MINUCI et les contractants de l'ONU des taxes sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants, pour toute acquisition effectuée localement. Lorsqu'elle fera des achats sur le marché local, la MINUCI, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par le Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient pas d'effet néfaste sur l'économie locale.

7. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, soient appliquées concernant la MINUCI, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINUCI. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINUCI, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU;

b) Lorsque des membres de l'ONU sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis à l'ONU ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnus des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans le droit national, en les assortissant de peines appropriées compte tenu de leur gravité :

- i) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUCI;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINUCI de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- iii) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) La tentative de commettre une telle attaque;
- v) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus au paragraphe 7, c :

- i) Lorsque le crime est commis sur son territoire;
- ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays;
- iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUCI, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

e) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés au paragraphe 7, c ci-dessus et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extradé), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINUCI ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

8. Le Gouvernement fournira à la MINUCI, à la demande de celle-ci et le cas échéant, des cartes et autres informations susceptibles de contribuer à assurer la sécurité de la MINUCI dans l'accomplissement de ses tâches et ses déplacements. À la demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies afin de protéger les fonctionnaires de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Par ailleurs, il est entendu que les paragraphes 5 à 11 inclus dans la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, seront applicables à toute demande d'in-

demnisation présentée par un tiers contre l'ONU, consécutive ou imputable à la MINUCI ou aux activités de ses membres.

10. Tout litige entre l'ONU et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, à l'exception de tout litige régi par la section 30 de la Convention ou par la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres; un arbitre sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Abidjan, le 18 septembre 2003, en double exemplaire, établi en langue française.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Albert TEVOEDJRE

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Le Ministre d'État,
Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire,*

(Signé) Bamba MAMADOU

g) Accord entre le Libéria et l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Libéria. Monrovia, 6 novembre 2003*

Article premier

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « MINUL » désigne la Mission des Nations Unies au Libéria, créée conformément à la résolution 1509 du 19 septembre 2003 et dotée du mandat défini dans ladite résolution sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 2003 (S/2003/875). La MINUL comprend :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant

* Entré en vigueur le 6 novembre 2003, date de sa signature, conformément à l'article XI.

sentant spécial dans le présent Accord comprend tout membre de la MINUL auquel il délègue des fonctions ou pouvoirs précis;

- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINUL;
- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUL par les États participants, à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression « membre de la MINUL » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Libéria, y compris toutes les autorités locales compétentes;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Libéria;
- e) L'expression « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUL;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUL, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUL. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL et les contractants à l'appui des activités de la MINUL;
- i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL.

Article II

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUL ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent dans tout le Libéria.

Article III

APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUL, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux que prévoit la Convention à laquelle le Libéria est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINUL.

Article IV

STATUT DE LA MINUL

5. La MINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUL et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUL mène ses opérations au Libéria dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUL en stricte conformité avec les principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. La MINUL et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUL.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUL le droit d'arborer à l'intérieur du Libéria le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUL examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUL portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la MINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUL a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives à son mandat. La MINUL est également habilitée à installer des stations d'émission ou de réception et des systèmes de communication satellitaire afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Libéria tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) La MINUL bénéficie, à l'intérieur du territoire du Libéria, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions satellitaires, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MINUL et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et allouées sans délai. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, étant entendu également que l'utilisation desdits réseaux est facturée aux tarifs les plus favorables;

c) La MINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUL ou de ses membres. Si les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUL s'étendent aux virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MINUL), navires, aéronefs et matériels, jouissent sans délai de la liberté de mouvement dans tout le Libéria. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transitent par les aéroports ou empruntent les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Libéria, cette liberté est coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUL, en tant que de besoin, les

cartes et autres éléments d'information concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui peuvent être utiles pour faciliter ces mouvements.

13. Les véhicules de la MINUL sont dispensés de l'immatriculation ou des permis prescrits par le Gouvernement et ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile.

14. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, leurs véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MINUL), navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien en franchise de droits, péages et taxes, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MINUL renonce au remboursement des droits qui correspondent à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits doivent être calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUL

15. La MINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUL s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINUL comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUL le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits consommables et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUL ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Libéria ou à une entité désignée par elles.

La MINUL et le Gouvernement conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

Article V

FACILITÉS POUR LA MINUL ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres.

16. Le Gouvernement du Libéria fournit à la MINUL, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Libéria, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave aucune à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partagent les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux est garanti à la MINUL.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et autre facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUL aient le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MINUL s'acquitte des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUL est responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis.

18. La MINUL a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUL à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder rapidement toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens utilisés exclusivement à l'appui de la MINUL, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par les contractants, sans restriction aucune et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la MINUL ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MINUL, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonère d'impôt sur le chiffre d'affaires tous les achats effectués localement par la MINUL et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUL évite que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MINUL par les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Libéria ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aucune aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria sont exonérés, au Libéria, des taxes sur les services fournis à la MINUL, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MINUL et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUL peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUL, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUL.

Article VI

STATUT DES MEMBRES DE LA MINUL

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le Commandant de la composante militaire de la MINUL et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MINUL, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les conseillers de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUL recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Libéria sont francs d'impôts. Les membres de la MINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des redevances pour services municipaux, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Libéria. Les lois et règlements du Libéria relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Libéria au service de la MINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUL, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUL peuvent, à leur départ du Libéria, emporter les sommes dont le Représentant spécial certifie qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux sont conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUL.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Libéria par les membres de la MINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Libéria, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Libéria du Représentant spécial et des membres de la MINUL ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Libéria, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Libéria.

36. À l'entrée ou à la sortie du Libéria, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUL : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; et *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MINUL.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUL, avant ou dès que possible après sa première entrée au Libéria, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUL peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUL, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUL à porter des tenues civiles. Les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL et les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MINUL ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne peut être délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MINUL. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUL.

Police militaire, arrestations et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUL ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUL.

44. La police militaire de la MINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUL. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUL :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis, sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la MINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement garantit que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à la MINUL, à ses biens, à ses avoirs et à ses membres. En particulier :

- i) Le Gouvernement prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUL, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou contre toute action qui les empêchent d'accomplir leur mission, sans préjudice de l'inviolabilité

de tous les locaux de la MINUL et de leur assujettissement exclusif au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

- ii) Si des membres de la MINUL sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées, compte tenu de leur gravité :
 - a) meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUL; b) attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MINUL susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté; c) menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque; d) tentative de commettre une telle attaque; et e) tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus : a) lorsque l'infraction a été commise dans son territoire; b) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un de ses nationaux; c) lorsque l'auteur présumé de l'acte, n'étant pas membre de la MINUL, est présent dans son territoire, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers l'État dans le territoire duquel l'acte a été commis, ou vers l'État dont cette personne a la nationalité, ou vers l'État où elle a sa résidence habituelle si cette personne est apatride, ou vers l'État dont la victime a la nationalité;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception et sans délai, contre les personnes qui, accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus, sont présentes dans son territoire (si le Gouvernement ne les extradé pas) ainsi que contre les personnes qui relèvent de la compétence pénale du Gouvernement et sont accusées d'autres actes touchant la MINUL ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, seraient passibles de poursuites.

49. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MINUL, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Compétence

50. Tous les membres de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. À défaut d'accord, la question est réglée comme en dispose le paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUL ressortissent exclusivement à la compétence de leur État participant quant à toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Libéria.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUL devant un tribunal du Libéria, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUL n'est pas en mesure, en raison soit des fonctions officielles soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUL ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUL décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant au Libéria, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Article VII

LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès en résultant ou qui leur sont directement imputables, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que

les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUL. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MINUL auquel la MINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Libéria n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la Commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si la désignation du président n'est pas convenue dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrits ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que le quorum est en tout cas de deux membres (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission sont sans appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINUL, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixe le Représentant spécial.

57. Tout autre différend s'élevant entre la MINUL et le Gouvernement quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

Article IX

AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

Article X

LIAISON

60. Le Représentant spécial/le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

Article XI

DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Libéria des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUL, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ou en son nom) et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUL, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaires dûment habilités par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont souscrit le présent Accord au nom des parties.

FAIT à Monrovia, le 6 novembre 2003.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,*

[(Signé) : ILLISIBLE]

*Pour le Gouvernement du Libéria :
Le Président du Gouvernement national de transition,*

[(Signé) : ILLISIBLE]

- h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant les dispositions relatives à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 10 novembre 2003*, **

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, a décidé de convoquer avant la fin de 2003 au Mexique la Conférence de signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par des personnalités politiques de haut rang;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a prié l'Office contre la drogue et le crime de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la Conférence politique de haut niveau;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la section A de sa résolution 47/202, du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question;

Les parties aux présentes conviennent des dispositions ci-après concernant la Conférence politique de haut niveau et les manifestations connexes, ci-après dénommée « la Conférence »;

Article premier

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra au « Centro de Convenciones y Exposiciones Yucatan Siglo XXI » à Mérida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

1. Pourront participer à la Conférence :
 - a) Des représentants de tous les États;
 - b) Des représentants de départements, bureaux, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies;

* Entrée en vigueur le 10 novembre, à la date de la signature, conformément à l'article XIV.

** Les annexes I à VIII ne sont pas publiées ici.

c) Des représentants d'organisations et d'autres entités qui ont reçu une invitation permanente de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à participer à ses sessions et à ses travaux;

d) Des représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes internationaux intéressés;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales, participant activement aux travaux du Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption, compte dûment tenu des dispositions de la section VII de la résolution 1991/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996 et, en particulier, de la pertinence de leurs activités eu égard aux travaux de la Conférence;

f) Des représentants du secteur privé;

g) Des experts invités à la Conférence à titre personnel.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'ONU qui seront affectés à la Conférence afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il lui conviendra, après consultation avec le Gouvernement.

4. L'Organisation des Nations Unies permettra aux personnalités officiellement invitées à la Conférence par le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, d'accéder à la zone de la Conférence.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aussi longtemps que nécessaire pour la Conférence, les locaux, y compris les salles de conférence pour des réunions officielles et officieuses, pour des manifestations parallèles, des salles destinées aux représentants et aux interprètes, des locaux adaptés à usage de bureaux, des aires de stockage, des locaux à des fins d'exposition et les autres installations connexes qui pourraient être nécessaires, comme spécifié dans les annexes I, II et III au présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 demeureront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire, avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, que le Secrétariat de l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions liées à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, toutes les salles et installations précitées d'une manière que l'Organisation des Nations Unies juge adéquate pour la bonne conduite de la Conférence. La salle de conférence désignée comme salle plénière sera dotée d'un équipement permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues de l'Organisation. La salle de conférence affectée aux manifestations parallèles sera dotée d'un équipement d'interprétation simultanée réciproque en trois langues (anglais, espagnol et français). Ces deux salles de conférence disposeront d'installations d'enregistrement sonore dans les langues précitées. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'intervenant, plus chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines pour l'arabe et le chinois pourront fonctionner en tant que cabines pour l'anglais et le français.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et fera fonctionner, à ses frais, le matériel tel que télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs personnels équipés de claviers internationaux, imprimantes et autres matériel et fournitures de bureau jugés nécessaires pour la réalisation efficace de la Conférence par l'Organisation. En outre, le Gouvernement fournira du matériel et des installations nécessaires à la réalisation efficace du travail des journalistes couvrant la manifestation.

5. Le Gouvernement fournira les fournitures nécessaires pour produire la documentation de la Conférence à Mérida et l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait encouru l'Organisation pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence avait eu lieu au Siège.

6. Le Gouvernement installera, à ses frais, dans la zone de la Conférence, un bureau d'inscription, des installations de restauration, des bureaux de change et des distributeurs automatiques de monnaie, un bureau de poste, des installations de téléphone, de télécopie et d'Internet, des installations d'information et de voyage ainsi qu'un centre commercial, équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations à la Conférence.

7. Le Gouvernement installera, à ses frais, des moyens destinés à la couverture de la manifestation par la presse écrite et des moyens visuels ainsi qu'à la transmission par satellite en signal ouvert des débats, dans la mesure demandée par l'Organisation.

8. Outre les installations de presse et de cinématographie et la transmission satellite en signal ouvert visées au paragraphe 7 ci-dessus, le Gouvernement fournira, à ses frais, une salle de presse, une salle pour conférence de presse permettant d'accueillir les correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires destinées aux entretiens et à la préparation des programmes.

9. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et les communications par télécopie, téléphone et courriel entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom, y compris les communications officielles de l'Organisation des Nations Unies entre le lieu de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

10. Le Gouvernement assumera le coût des frais de transport et d'assurance à partir de l'un quelconque des bureaux des Nations Unies jusqu'au siège de la Conférence et retour, de toutes les fournitures et du matériel de l'Organisation nécessaires pour le bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ces matériels et fournitures, après consultation avec le Gouvernement mexicain.

Article IV

INSTALLATIONS MÉDICALES

1. Le Gouvernement fournira des installations médicales adéquates pour les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats à un hôpital.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou dans des résidences.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement fournira des services de transport entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels à l'intention des membres du Secrétariat de l'ONU assurant le service de la Conférence.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient disponibles pour tous les participants et les personnes assistant à la Conférence, entre l'aéroport, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre adéquat d'automobiles avec chauffeurs, destinées à être utilisées à titre officiel par les directeurs généraux et le secrétariat de la Conférence ainsi que d'autres moyens de transport local demandés par le Secrétariat de l'ONU à l'occasion de la Conférence, (voir annexe IV du présent Accord).

Article VII

SÉCURITÉ

Le Gouvernement fournira, à ses frais, les services de sécurité nécessaires au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de sécurité relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur nommé par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration et coordination avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL POUR LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement désignera un fonctionnaire qui assurera la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et prendra les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, tel que prévu au titre du présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira du personnel technique en nombre suffisant, qui complétera le personnel de l'ONU (voir annexe VII) :

a) Pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement et des installations visées à l'article III ci-dessus;

b) Pour reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse dont la Conférence a besoin;

c) Pour servir de secrétaire, de dactylo, de commis, de messenger, d'huissier, de chauffeur, etc.;

d) Pour fournir des services de gardiennage et d'entretien de l'équipement et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. Le Gouvernement prendra les mesures voulues, à la demande du Secrétaire de la Conférence, pour qu'un nombre adéquat de membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

4. Le Gouvernement prendra les dispositions voulues, sur la demande du secrétaire de la Conférence, pour qu'un nombre suffisant des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible pour assurer les services de nuit qui pourraient être nécessaires en relation avec la Conférence.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Gouvernement, en sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord, et, conformément au paragraphe 5 de la section 1 de la résolution 40/243 et à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1992, prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence à Mérida plutôt qu'à l'Office des Nations Unies à Vienne. Ces dépenses supplémentaires, dont le montant est provisoirement évalué à 230 979 dollars des États-Unis comprendront les dépenses additionnelles réelles afférentes aux voyages et aux prestations auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies désignés par le Secrétaire général pour effectuer des visites préparatoires à Mérida et assister à la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition de l'équipement et des fournitures non disponibles localement, mais ne seront pas limitées à ces éléments. Les arrangements concernant ces voyages et expéditions seront effectués par le Secrétariat des Nations Unies conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera à la signature du présent Accord un montant de 300 000 dollars des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant le montant estimatif total des dépenses visées au paragraphe 1 ci-dessus et de celles susceptibles d'être encourues en vue de financer les manifestations parallèles à la Conférence, comme par exemple les dépenses afférentes aux voyages des participants à ces manifestations et d'autres dépenses que le Gouvernement mexicain spécifiera.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement versera d'autres avances que pourrait demander l'Organisation des Nations Unies, de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces, les dépenses supplémentaires que le Gouvernement est tenu d'assumer.

4. Le dépôt et les avances visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus respectivement serviront uniquement à payer les dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies en relation avec la Conférence, ainsi que les dépenses visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Après l'achèvement de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies donnera au Gouvernement mexicain des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation des Nations Unies et qu'il incombe au Gouvernement d'assumer, en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, et calculées sur la base du taux de change officiel des Nations Unies à la date à laquelle l'Organisation a effectué la dépense. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si les dépenses additionnelles réelles sont supérieures au dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes finaux feront l'objet d'une vérification, comme le prévoit le Règlement financier et règles de gestion financières de l'ONU et l'apurement final des comptes fera l'objet des observations qui pourraient être émises à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes, dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement.

6. Rien dans le présent Accord n'empêchera le Gouvernement mexicain de rechercher des mécanismes financiers afin de financer les ressources nécessaires pour honorer ses obligations en vertu du présent Accord.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux fournis par le Gouvernement sous le contrôle de ce dernier;
- b) Des dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ou encourus à cette occasion;
- c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement en application des articles VII et VIII.

2. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle les États-Unis du Mexique sont parties depuis le 26 novembre 1962, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention; les experts en mission pour l'Organisation à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *c, d, e, f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) à titre officiel, en rapport avec la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer aux États-Unis du Mexique et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit vers le site de la Conférence et à partir de ce site. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les documents d'immigration (remplaçant les visas), selon que de besoin, seront délivrés gratuitement dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence. Si la demande de ce document n'est pas déposée au moins deux semaines et demi avant l'ouverture de la Conférence, ce document sera délivré aussi promptement et rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours à compter de la réception de la demande. Il ne sera pas nécessaire qu'un visa figure sur le passeport des représentants et des participants à la Conférence pour qu'ils entrent au Mexique. Toutefois, il leur faudra disposer d'un document d'immigration, leur conférant la qualité de « visiteur distingué », qu'ils devront demander aux autorités diplomatiques ou consulaires du Mexique, qui le délivreront gratuitement.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence, tels que spécifiés à l'article III, seront réputés être des locaux des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris les préparatifs et les travaux postérieurs à la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors des États-Unis du Mexique au moment de leur départ, sans restriction aucune, toute partie non dépensée des fonds qu'ils ont apportés aux États-Unis du Mexique ou reçus en relation avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux de change du marché.

Article XII

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Le Gouvernement fournira les moyens nécessaires pour permettre l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, et sans qu'il soit nécessaire de présenter une autorisation, des marchandises, du matériel et des articles nécessaires destinés à être utilisés pendant la durée de la Conférence et fera en sorte que les demandes d'autorisation d'importation concernant les équipements techniques apportés par les représentants des médias soient traitées rapidement, sous réserve que ces derniers présentent une lettre émise par le consulat du Mexique, contenant les données d'identification de l'organe de presse qu'ils représentent. Aucun article importé en vertu de cette exemption ne peut être vendu,

loué ou prêté, ou cédé d'une autre manière dans les États-Unis du Mexique, sauf aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, sauf s'il relève de dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sera, s'il n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement lors de sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant une période ultérieure nécessaire pour que tous les problèmes relatifs à l'une quelconque de ses dispositions soient réglés.

SIGNÉ le 10 novembre 2003 à Vienne; en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Directeur général de l'ONU,
Directeur exécutif de l'Office contre la drogue et le crime,

(Signé) Antonio Maria COSTA

Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique :
La Représentante permanente du Mexique
auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(Signé) Patricia ESPINOSA

- i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive. New York, 13 novembre 2003 et Colombo, 28 novembre 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 13 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions relatives à la tenue de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, représenté par le Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques (ci-après dénommé « Le Gouvernement »). L'Atelier fournira aux participants des orientations concernant la nouvelle notion de « gouvernance interactive » et dispensera une formation aux fins de son application.

Je souhaite par la présente lettre obtenir l'acceptation des dispositions ci-après par votre Gouvernement :

1. Participeront à l'Atelier :
 - a) Quatorze participants internationaux au maximum, invités par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Environ cinq à 10 participants du pays hôte;
 - c) Trois fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU;
 - d) Trois spécialistes invités par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le nombre total des participants sera compris entre 29 et 34 environ.
3. La langue de l'Atelier sera l'anglais.
4. Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies :
 - a) De planifier et de conduire l'Atelier ainsi que d'établir la documentation appropriée en consultation avec le Gouvernement;
 - b) D'assumer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des participants et des spécialistes invités par l'Organisation, ainsi que des fonctionnaires de l'Organisation;
 - c) De rédiger et de publier les comptes rendus de l'Atelier.
5. Le Gouvernement :
 - a) Fournira du personnel d'appui administratif, dont une assistance en matière de secrétariat pour l'Atelier;
 - b) Fournira des moyens de transport locaux entre l'hôtel et le site de l'Atelier;
 - c) Fournira des salles de conférence, des salles de réunion et des locaux à usage de bureau, selon que de besoin;
 - d) Fournira du matériel audiovisuel en rapport avec l'Atelier;

* Entré en vigueur le 28 novembre 2003, conformément aux dispositions contenues dans les lettres.

- e) Fournira une assistance en matière de logement à l'hôtel;
- f) S'occupera de l'organisation des représentants des médias locaux;
- g) Assumera toutes les dépenses, selon que de besoin, concernant les participants nationaux;
- h) Fournira des fournitures de bureau, du papier, du matériel de bureau et de reproduction (ordinateurs personnels, machines à écrire et photocopieurs);
- i) Fournira un accès à des services téléphoniques, de télécopie, de télex et d'autres moyens de communication électroniques.

6. Le Gouvernement assurera la protection policière nécessaire au bon déroulement de l'Atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement, qui agira en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

7. L'Atelier se tiendra à l'hôtel Taj Samudra à Colombo, les 9, 10 et 11 décembre 2003. Le Gouvernement prendra les dispositions requises concernant toutes les installations, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Je propose que les clauses ci-après s'appliquent à l'Atelier :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les privilèges et immunités prévus par la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis* aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement, conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer sans entrave en République socialiste démocratique de Sri Lanka et d'en sortir. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant l'ouverture de l'Atelier. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de l'Atelier. Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie, en cas de besoin, seront délivrées gratuitement, dans les meilleurs délais, et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de l'atelier.

9. Il est d'autre part entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférence ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de l'Atelier;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens, causés par l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou encourus à cette occasion;

c) De l'emploi, aux fins de l'Atelier, du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement; et que votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause, en cas d'actions, plaintes, ou réclamations de ce genre.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui ne serait pas résolu par la négociation ou un autre mode convenu de règlement sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une ou l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut.

11. Je propose en outre que, dès réception de l'assentiment écrit de votre Gouvernement à ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant l'organisation de l'Atelier international sur la gouvernance interactive, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et tout période supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux et pour la résolution de tout problème lié à la mise en œuvre du présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) José Antonio OCAMPO

II

LETRE DU MINISTÈRE DE L'ÉLABORATION
ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES DE SRI LANKA

28 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/03/250 du 13 novembre 2003 relative aux dispositions concernant l'organisation de l'Atelier interrégional sur la gouvernance interactive qui doit se tenir à Colombo (Sri Lanka) du 9 au 11 décembre 2003.

J'ai l'honneur de confirmer que les conditions énoncées dans votre proposition sont acceptables à la Division du contrôle et de l'examen de la mise en œuvre du Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques, ci-après dénommée le « Gouvernement sri-lankais ».

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sri-lankais, qui entrera en vigueur ce jour et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire nécessaire pour sa préparation et pour le règlement de tout problème concernant l'une quelconque de ces dispositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire suppléant,
Ministère de l'élaboration et de l'application des politiques,
(Signé) S. RAHUBADDA*

- j) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède. New York, 19 novembre 2003*

Attendu que la tenue de réunions des Nations Unies en Suède au cours des années a été fructueuse pour les deux Parties et continue d'offrir des possibilités d'échanges bénéfiques;

Considérant qu'un accord sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités des représentants, observateurs et autres personnes assistant et participant auxdites réunions en Suède faciliterait les négociations dans le contexte de réunions futures;

Compte tenu du fait que le 28 août 1947 la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

Compte tenu du fait que le 12 septembre 1951 la Suède est devenue partie contractante à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, par échange des instruments de ratification, conformément à l'article IX.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les « Parties » au présent Accord sont le Royaume de Suède (Suède) et l'Organisation des Nations Unies;

b) Le terme « réunion » ou « réunions » désigne les séminaires, colloques, cours, ateliers et autres réunions à faible participation tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'expression « locaux de la réunion » désigne tous les locaux, y compris les salles de conférence destinées aux réunions informelles, les locaux à usage de bureau, zones de travail et autres installations connexes fournis par la Suède, en tant que de besoin, pour chaque réunion spécifique.

Article II

BUTS ET OBJECTIFS

Le présent Accord s'applique à toutes les réunions tenues en Suède sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il énonce les arrangements concernant les privilèges et immunités et autres questions applicables à la tenue de réunions sur le territoire de la Suède, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera aux réunions tenues en Suède. En particulier :

a) Les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec une réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1^{er} juillet 1959.

3. Les membres du personnel fourni par la Suède pour assumer au nom de l'Organisation des Nations Unies des fonctions directement liées au service des réunions bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une réunion, y compris le personnel local et les personnes invitées à la réunion, bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec une réunion.

Article IV

DROIT D'ENTRÉE ET DE SORTIE

1. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une réunion se déroulant en Suède auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit à destination et à partir des locaux de la réunion.

2. Des dispositions seront prises pour faciliter leur voyage rapide. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement dans les meilleurs délais possibles et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la réunion, si la demande de visa est déposée trois semaines au moins à l'avance; si la demande est déposée moins de trois semaines à l'avance, le visa sera délivré au plus tard trois jours à partir de la réception de la demande. D'autre part, des dispositions seront prises afin que des visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant leur arrivée.

3. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

Article V

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

La Suède autorise l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout équipement, y compris le matériel technique, accompagnant les représentants des médias et renonce aux droits et taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires à une réunion particulière. La Suède octroiera sans délai toutes autorisations d'importation ou d'exportation nécessaires à cet effet.

Article VI

PROTECTION POLICIÈRE

La Suède assurera la protection policière nécessaire au bon fonctionnement d'une réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, libre de toute ingérence. En cas de besoin de services de police, un haut fonctionnaire du Gouvernement sera désigné pour travailler en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

RESPONSABILITÉ

1. La Suède sera tenue de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires qui résulterait :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causée par les moyens de transport fournis par la Suède à l'occasion d'une réunion ou sous son contrôle ou encourus lors de l'utilisation de ces moyens;

c) De l'emploi pour la réunion de membres du personnel fournis ou mis à disposition par la Suède.

2. La Suède mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'action ou plainte, sauf si la Suède et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont convenus que ces actions ou plaintes sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la part de ces personnes.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la Section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou tout autre accord applicable, sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement agréé. Les différends qui ne seraient pas réglés par la négociation ou tout autre mode de règlement agréé seront soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par la Suède et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre Partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les Parties, et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une et l'autre Partie, même si elles sont rendues par défaut.

Article IX

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord n'empêche pas les Parties de conclure des accords circonstanciés concernant des questions organisationnelles et financières ayant trait à chaque réunion tenue en Suède.

2. Le présent Accord sera signé par les deux Parties. Il sera ratifié par la Suède et entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception par l'Organisation des Nations Unies de la notification de ratification par le Gouvernement.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties, sous réserve des conditions nécessaires visées au paragraphe 1.

4. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie. L'Accord deviendra caduc six mois après la date de réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord n'aura aucun effet sur les réunions pour lesquelles des arrangements circonstanciels concernant les questions organisationnelles et financières ont déjà été conclus.

FAIT à New York le 19 novembre 2003, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Pierre SCHORI

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE

Le 19 novembre 2003

Monsieur le Représentant permanent,

Dans le contexte de l'Accord-cadre entre les Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède (« l'Accord »), signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit :

Conformément à la pratique de longue date de l'Organisation des Nations Unies concernant les réunions tenues en dehors du Siège et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies entend que l'article IV du présent Accord n'exclut pas la présentation, par le pays hôte, d'objections dûment fondées concernant une personne donnée. Toutefois, de telles objections ne seront prises en compte que si elles portent sur des questions spécifiques concernant la criminalité et la sécurité et non pas sur la nationalité, la religion, l'affiliation professionnelle ou politique.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
(Signé) Ralph ZACKLIN

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 22 mars 2004

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord-cadre entre le Royaume de Suède et l'Organisation des Nations Unies sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède, signé à New York, le 19 novembre 2003 par vous-même et moi.

On a appelé mon attention sur le fait que le paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord contient une erreur mineure. La référence au « paragraphe 1 » faite au paragraphe 3 devrait être remplacée par « paragraphe 2 ».

Le texte corrigé du paragraphe 3 de l'article IX se lirait, en conséquence, comme suit : « Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les parties, sous réserve des conditions nécessaires visées au paragraphe 2 ».

J'ai donc l'honneur de proposer que ce texte corrigé remplace *ab initio* le texte défec-tueux, conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Si l'Organisation des Nations Unies souscrit à la proposition précitée, la présente lettre et votre réponse confirmant la présente interprétation constitueront une rectification de l'Accord.

Veuillez agréer...

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Pierre SCHORI

III

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE

Le 24 mars 2004

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 22 mars 2004 proposant, au nom du Royaume de Suède, une rectification au texte du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume de Suède sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux réunions des Nations Unies tenues en Suède, signé à New York le 19 novembre 2003 (ci-après dé-nommé « l'Accord-cadre »).

J'ai l'honneur de confirmer que l'Organisation des Nations Unies souscrit à votre proposition et que votre lettre, ainsi que cette réponse, constitueront une rectification de l'Ac-cord-cadre.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

*Le Sous-Secrétaire général,
Responsable du Bureau des affaires juridiques,*

(Signé) Ralph ZACKLIN

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant les arrangements relatifs à la soixantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et à la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique à Beijing, le 27 novembre 2003*

Considérant que la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a accepté, à la première phase de sa cinquante-neuvième session, tenue les 24 et 25 avril 2003 à Bangkok, l'offre du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la soixantième session de la Commission et a décidé que cette session se tiendrait à Shanghai (République populaire de Chine) du 22 au 28 avril 2004;

Considérant que la CESAP a noté, lors de la première phase de sa cinquante-neuvième session que, conformément à sa résolution 58/1 du 22 mai 2002 sur la restructuration de la structure des conférences de la Commission, que la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique se tiendrait immédiatement avant la session de la Commission, à Shanghai, les 20 et 21 avril 2004;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsque le gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question.

Les parties aux présentes, notant que l'Accord porte sur la soixantième session de la CESAP et la huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique (ci-après dénommées « les sessions ») conviennent ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DES SESSIONS

1. La soixantième session de la Commission se tiendra à Shanghai (République populaire de Chine) du 22 au 28 avril 2004.
2. La huitième session de l'Organe spécial pour les pays insulaires en développement du Pacifique se tiendra à Shanghai (République populaire de Chine) les 20 et 21 avril 2004.

* Est entré en vigueur le 27 novembre 2003, date des signatures, conformément à l'article XIV.

Article II

PARTICIPATION AUX SESSIONS

1. Pourront participer aux sessions, conformément au règlement intérieur de la Commission, les représentants ou observateurs :

- a) Des membres et membres associés de la CESAP;
- b) D'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- c) D'organisations ayant reçu, de la part de l'Assemblée générale, des invitations permanentes à participer aux conférences en qualité d'observateurs;
- d) D'institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies;
- e) D'autres organisations intergouvernementales;
- f) D'organes intergouvernementaux de l'Organisation;
- g) D'organisations non gouvernementales;
- h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU;
- i) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général désignera les fonctionnaires de l'ONU qui participeront aux sessions afin d'en assurer le service.

3. Les séances publiques des sessions seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec le Gouvernement.

4. Sans préjudice des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu du présent Accord, tous les participants aux sessions ont le devoir de respecter la législation et la réglementation de la Chine.

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, SERVICES COLLECTIFS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour des réunions officielles, des locaux à usage de bureau, des zones de travail et d'autres installations connexes, spécifiés dans l'annexe*. Le Gouvernement, à ses frais, meublera, équipera et maintiendra en bon état de fonctionnement tous ces locaux et installations, d'une manière que l'Organisation des Nations Unies juge adéquate pour la conduite efficace des sessions. Les salles de conférence seront équipées de matériel d'interprétation simultanée réciproque en quatre langues (anglais, chinois, français et russe) et d'installations d'enregistrement sonore dans ces quatre langues, et dotées d'installations destinées à la presse, à la télévision, à la radio et à la cinématographie, dans la mesure demandée par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation pendant une période comprise entre trois jours avant le début de la session jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture. Ils seront à la disposition de l'Organisation 24 heures par jour.

2. Le Gouvernement fournira, si possible dans la zone de la Conférence : une banque et un bureau de poste, des installations de téléphone, de télécopie et de courrier électronique ainsi que des installations de restauration appropriées, une agence de voyage et un

* L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

centre de services de secrétariat, en consultation avec l'Organisation, aux fins d'utilisation par les délégations aux sessions sur une base commerciale.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services collectifs et installations nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales effectuées par le secrétariat des sessions et de ses communications par courrier électronique, télécopie ou téléphone avec le siège de la CESAP à Bangkok, dans le cas où ces communications sont autorisées par les fonctionnaires responsables de la CESAP ou effectuées en leur nom.

4. Le Gouvernement assumera les frais de transport et d'assurance, du bureau de la CESAP au siège de la session et retour, de tout le matériel et des fournitures de l'Organisation non disponibles à Shanghai, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des sessions. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

Article IV

LOGEMENT

Le Gouvernement prendra des dispositions pour que les personnes participant ou assistant aux sessions puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article V

INSTALLATIONS MÉDICALES

1. Des installations médicales adéquates pour les secours d'urgence seront fournies par le Gouvernement, à ses frais, dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiates dans un hôpital.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, des services de transport à l'intention du secrétariat de la CESAP assurant le service des sessions entre les aéroports de Shanghai, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient disponibles pour tous les participants et les personnes assistant à la Conférence entre les aéroports de Shanghai, les principaux hôtels et la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation fournira un nombre adéquat d'automobiles avec chauffeur destinées à être utilisées, à titre officiel, par les hauts fonctionnaires et le secrétariat des sessions, ainsi que tout autre moyen de transports locaux dont le secrétariat aurait besoin en rapport avec les sessions.

4. La coordination et l'utilisation des automobiles, autocars et minibus mis à disposition en application du présent article seront assurées par des régulateurs qu'il appartiendra au Gouvernement de fournir.

Article VII

PROTECTION POLICIÈRE

Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement des sessions dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la surveillance et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable de haut niveau désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, un fonctionnaire qui exercera les fonctions d'agent de liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies et sera responsable, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de la mise au point et de l'application des arrangements administratifs et relatifs au personnel en rapport avec les sessions, prévus en vertu du présent Accord et aura les pouvoirs nécessaires.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, le personnel local nécessaire en plus des fonctionnaires des Nations Unies pour assurer la bonne conduite des sessions, tel que spécifié dans l'annexe.

3. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires, à ses frais, pour que certains membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient disponibles avant les sessions et après leur clôture, sur la demande de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Gouvernement, outre les obligations financières prévues ailleurs dans le présent Accord, prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de l'organisation des sessions à Shanghai plutôt qu'à Bangkok. Ces dépenses, dont le montant estimatif est provisoirement évalué à 291 310 dollars environ* comprendront les dépenses supplémentaires réelles relatives aux frais de voyage et aux prestations des fonctionnaires de l'ONU affectés à la session pour la planifier et pour y assister ainsi que les frais liés à l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires. Les dispositions relatives aux voyages des fonctionnaires de l'Organisation nécessaires pour planifier les sessions ou en assurer le service ou concernant l'expédition de tout équipement ou fournitures nécessaires seront prises par le secrétariat de la CESAP conformément au Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies un montant de 291 310 dollars, le 20 février 2004 au plus tard.

* Les dépenses afférentes aux missions préparatoires de la CESAP ne sont pas incluses dans ce montant, car elles seront remboursées directement par le Gouvernement.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement effectuera les versements supplémentaires demandés par l'Organisation des Nations Unies, de sorte que cette dernière n'ait, en aucun moment, à financer temporairement au moyen de ses ressources en espèces les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement.

4. Le montant en dépôt visé au paragraphe 2 ci-dessus servira uniquement à régler les obligations de l'Organisation en rapport avec les sessions.

5. Après l'achèvement des sessions, l'Organisation des Nations Unies donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis, sur la base du taux de change officiel de l'Organisation à la date où cette dernière a effectué la dépense. L'Organisation, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé provenant des cautions visées aux paragraphes 2 et 3 dans un délai d'un mois à compter de la réception desdits états détaillés. Si les dépenses supplémentaires réelles dépassent la caution, le Gouvernement versera le solde à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Les états comptables définitifs feront l'objet d'une vérification, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation et l'apurement final des comptes fera l'objet des observations qui pourront résulter de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation, dont la décision sera acceptée comme définitive par l'Organisation et par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et qui résulterait :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle ou encourus lors de l'utilisation desdits services;

c) De l'emploi aux fins des sessions du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, de plaintes ou réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 11 septembre 1979, sera applicable aux sessions. En particulier, les représentants des États membres et membres associés de la CESAP et les États visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article IV

de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec les sessions, visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation en rapport avec les sessions visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les sessions.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus se verront accorder les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Les participants visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des moyens nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec les sessions.

5. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'entrée et la sortie de Chine de toutes les personnes visées à l'article II soient facilitées, sans retard excessif. Les visas et permis d'entrer qui pourraient être nécessaires seront délivrés aux invités aux sessions gratuitement, dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture des sessions, sous réserve que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture des sessions. Si la demande de visa est déposée moins de trois semaines avant l'ouverture des sessions, le visa sera délivré dans la mesure du possible dans un délai de trois jours après réception de la demande.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de conférence spécifiés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des sessions, y compris les préparatifs et les travaux postérieurs.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors de Chine, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en Chine en rapport avec les sessions et de convertir à nouveau ces fonds au taux du marché.

8. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont dispensés dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour l'avantage personnel de particuliers. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de révoquer l'immunité de tout fonctionnaire ou expert lorsque, selon lui, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être révoquée sans préjudice pour les intérêts de l'Organisation. Le Conseil de sécurité aura le droit de révoquer l'immunité du Secrétaire général.

Article XII

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout l'équipement nécessaire, y compris l'équipement technique accompagnant

les représentants des médias et renoncera à percevoir des droits et taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires pour les sessions. Il délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura désigné son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les 60 jours suivant la date de la nomination du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur à sa signature par les parties et demeurera en vigueur pendant la durée des sessions et pendant toute période postérieure nécessaire au règlement de tous les problèmes concernant l'une quelconque de ces dispositions.

SIGNÉ ce 27 novembre 2003 à Beijing, en deux exemplaires en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire exécutif de la CESAP,

(Signé) Kim HAK-SU

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :
Le Ministre adjoint aux affaires étrangères,

(Signé) Shen GUOFANG

3. ACCORDS CONCERNANT LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

*Accords de coopération de base entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis. Basseterre, le 22 avril 2003**

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère;

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes concernant Saint-Kitts-et-Nevis.

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;
- b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;
- d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis;
- e) L'expression « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;
- f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;
- g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

* Entré en vigueur après sa signature, conformément à l'article XXIII.

- h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;
- j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;
- k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;
- m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.
2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION : PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.
2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.
3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.
4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.
5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

- a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;
- b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;
- c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;
- d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

- a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;
- b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunication engagés à titre officiel;
- c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;
- d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaulé les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise

ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard 60 jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visés au paragraphe 1 du présent article et qui résulteraient de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire :

a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun

cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux de bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

2. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

3. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par des organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs éta-

blis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications

par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son Siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les

garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons pour lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties pourront convenir de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise.

FAIT à Basseterre, le 22 avril 2003,

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :
Le Représentant,

(Signé) Aboubacar SAIBOU

Pour le Gouvernement :
Le Premier Ministre,

(Signé) Denzil L. DOUGLAS

4. ACCORDS CONCERNANT LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

*Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, Douchanbé, 8 mai 2003**

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule à l'article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissariat, les conditions et les modalités de sa représentation dans ce pays,

* Entré en vigueur le 8 mai 2003 à sa signature, conformément à l'article XVII.

Par les présentes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le sigle « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Tadjikistan;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Tadjikistan;
- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément aux Règlement du personnel et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 1976 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission, les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes de sa compétence.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAUX DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR de bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et la catégorie des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec

les autres Parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; *d*) toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions juridiques de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de communication du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

4. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, jointe en annexe 1*, qui fait partie intégrante du présent Accord. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1-4. L'annexe n'est pas publiée dans le présent document.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR n'entende pas, en règle générale, demander à être exonéré des droits d'accise et des droits sur la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à acquitter (telle la taxe à la valeur ajoutée) lorsqu'il fait, pour son usage officiel, d'importants achats de biens sur lesquels de tels droits et taxes ont été perçus ou sont exigibles, le Gouvernement prendra, chaque fois que cela est possible, des dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement du montant du droit ou de la taxe.

6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir pour son compte en relation avec l'assistance humanitaire ou les réfugiés, est exonéré de tous paiements au titre des douanes, prohibitions et restrictions.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télécopies et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement veille à ce que le HCR soit en mesure d'opérer efficacement son matériel radio et autre matériel de télécommunication, y compris les systèmes de communication par satellite, sur les réseaux utilisant des fréquences qui lui sont allouées par les autorités nationales compétentes, ou en coordination avec elles, en vertu des règlements et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leur nom sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- g) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

h) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

i) Droit de détenir et de conserver dans le pays hôte des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

j) Même protection et même facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

k) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importations :

i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et, en aucun cas, destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ SUR UNE BASE HORAIRE

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées sur une base horaire et affectées à des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée également après la cessation de leur mission pour le compte du HCR;

- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

Sauf si les Parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les nationaux du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapide, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) Du droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, ainsi que les changements intervenant dans leur statut.
2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord, ou qui y aurait trait, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui les présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord sera appliqué à titre intérimaire à compter de la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aura été informé par le Gouvernement de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles requises.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal, qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens proposée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après notification par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont au nom des Parties, signé le présent Accord en tadjik, en anglais et en russe, les trois textes faisant également foi. Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, le texte anglais prévaut.

FAIT à Douchanbé, le 8 mai 2003

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Pour le Gouvernement de la République de Tadjikistan :

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES*, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2003, les États ci-après ont adhéré à la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>États</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Albanie	15 décembre 2003	FAO (deuxième texte révisé), FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), SFI, IDA
Émirats arabes unis	11 décembre 2003	OIT, FAO, (deuxième texte révisé), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé), FIDA, SFI, OMPI, ONUDI

En outre, les États ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>États</i>	<i>Date de réception de l'instrument de notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Espagne	12 décembre 2003	FIDA, OMPI, ONUDI
Pays-Bas	4 avril 2003	OMI (deuxième texte révisé)

Au 31 décembre 2003, 110 États étaient parties à la Convention**.

2. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant le siège de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Paris, le 18 mars 2003****

Le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

* Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.2, ST/LEG/SER.E/22).

*** Entré en vigueur à la date des signatures, conformément à l'article 16.

Tenant compte de l'aide mémoire conclu le 22 mars 2000 entre le Directeur général de l'UNESCO, le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, le Ministre de la coopération pour le développement des Pays-Bas, le Ministre de l'éducation, de la culture et de la science des Pays-Bas, le Vice-Ministre aux transports, aux travaux publics et à la gestion de l'eau des Pays-Bas et le Président du Conseil d'administration de la Fondation IHE (International Institute for Infrastructural, Hydraulic and Environmental Engineering),

Ayant à l'esprit les défis liés à l'eau que l'humanité doit relever et le rôle fondamental de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation pour préparer les spécialistes et le public du monde entier à résoudre les problèmes techniques, juridiques, administratifs, sociaux et de gestion posés par ce problème, tels qu'examinés et énoncés lors des consultations tenues dans le cadre de l'Initiative Vision mondiale de l'eau et dans les rapports, cadres d'action et délibérations du deuxième Forum mondial de l'eau et des conférences ministérielles connexes,

Notant que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie, s'applique aux fonctionnaires de l'UNESCO assurant le service de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires concernant des privilèges individuels ou spécifiques non visés par ladite Convention,

Désireux en conséquence de conclure un accord en vue de déterminer les privilèges individuels ou spécifiques que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accordera en rapport avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- b) « Directeur » désigne le Directeur de l'Institut;
- c) « Directeur général » désigne le Directeur général de l'UNESCO;
- d) « Expert » désigne toute personne, autre que celles visées à l'alinéa g du présent article, désignée par l'UNESCO ou l'Institut pour s'acquitter de missions officielles pour l'Institut;
- e) « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- f) « Institut » désigne l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau;
- g) « Fonctionnaires » désigne les personnes nommées ou recrutées par l'UNESCO en vue d'être employées à l'Institut afin de s'acquitter de fonctions officielles, y compris le Directeur; ce mot n'inclut pas les domestiques privés (les personnes au service de fonctionnaires), ni les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure;
- h) « Parties » désigne le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO;
- i) « Locaux » désigne les locaux de l'Institut et tout bâtiment, partie de bâtiment ou installation utilisé par l'Institut à titre permanent ou temporaire, afin de s'acquitter de ses fonctions officielles;

j) « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article II

APPLICATION DE LA CONVENTION

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent Accord, les statuts, les privilèges et immunités de l'Institut seront régis par les dispositions de la Convention.

Article III

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut jouira de l'immunité de juridiction sauf :

a) Si le Directeur général renonce expressément à l'immunité, dans un cas particulier;

b) Si un tiers entame une action en réparation à l'occasion d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Institut ou exploité au nom de l'Institut, dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir des dommages de l'assurance.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les biens de l'Institut, où qu'ils soient situés, et quelle que soit la personne par laquelle ils sont détenus, ne pourront faire l'objet de perquisition, de saisie, d'une hypothèque, de séquestre, ou d'une forme quelconque de saisie-arrêt, d'injonction ou d'autres procédures judiciaires sauf si dans un cas particulier, le Directeur de l'UNESCO a expressément renoncé à l'immunité de l'Institut.

Article IV

INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux de l'Institut seront inviolables.

2. Les autorités néerlandaises ne peuvent pas pénétrer dans les locaux sans que le Directeur général ou le Directeur agissant en son nom, donnent leur consentement. Si ni l'un ni l'autre ne peut être contacté en temps voulu, on supposera qu'ils donnent leur assentiment en cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant des mesures protectrices pratiques.

3. En d'autres cas, le Directeur général ou le Directeur agissant en son nom examineront sérieusement une demande d'autorisation, émanant des autorités néerlandaises, pour qu'elles pénètrent dans les locaux, sans préjudice des intérêts de l'Institut.

Article V

POUVOIR DE DÉCISIONS DANS LES LOCAUX DE L'INSTITUT

L'Institut aura le droit d'élaborer des règlements internes afin d'exécuter sa tâche. Sous réserve de cette disposition, la législation et la réglementation des Pays-Bas s'appliqueront à l'Institut.

Article VI

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives de l'Institut seront inviolables. Cette inviolabilité s'appliquera à tous les documents, correspondances, manuscrits, photographies, films, enregistrements, documents, données informatiques et fichiers d'ordinateur appartenant à l'Institut ou détenus par ce dernier, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Article VII

EXEMPTIONS DES TAXES ET DES DROITS

1. Outre les exemptions prévues aux sections 9 et 10 de la Convention, l'Institut sera exempté des taxes ci-après, dans l'exercice de ses activités officielles :

- a) Taxes et droits à l'importation (*belastingen bij invoer*);
- b) Taxes sur les véhicules à moteur (*motorrijtuigenbelasting*);
- c) Taxes sur les automobiles et les motocyclettes (*BPM*);
- d) Taxes à la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) sur les marchandises et les services nécessitant d'engager des dépenses considérables ou fournis sur une base périodique;
- e) Droit d'accise (*accijnzen*) inclus dans le prix des boissons alcooliques et des hydrocarbures (fuel et essence);
- f) Taxes sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*);
- g) Taxes sur le transfert de biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*);
- h) Taxes sur les assurances (*assurantiebelasting*);
- i) Taxes sur l'eau courante (*belasting op leidingwater*).

2. Les exonérations prévues aux alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées sous la forme d'un remboursement. Les exonérations prévues dans le présent article s'appliqueront conformément à la réglementation en vigueur au Royaume des Pays-Bas. Toutefois, ces réglementations n'auront pas d'incidences sur les principes généraux énoncés dans le présent article.

3. Il ne sera pas accordé d'exonération concernant les taxes et droits qui représentent des redevances pour des services spécifiques rendus.

4. Les marchandises achetées ou importées en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas vendues, données ou aliénées d'une autre manière aux Pays-Bas, sauf conformément à des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES

1. En plus des dispositions de la section 19 de la Convention, les fonctionnaires :

- a) Jouiront de l'immunité visée au paragraphe *a* de ladite section, étant entendu que les fonctionnaires intéressés peuvent avoir cessé d'être fonctionnaires de l'UNESCO;
- b) Jouiront de l'immunité d'arrestation et de détention et de l'immunité d'inspection de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;

c) Conformément à la réglementation en vigueur, s'ils ne sont pas résidents, seront exemptés du paiement de droits et taxes (à l'exception de versements correspondant à des services) s'agissant de l'importation de leurs mobilier et effets personnels, y compris les automobiles, lorsqu'ils assument pour la première fois leurs fonctions aux Pays-Bas; ils pourront également, à l'achèvement de leur service aux Pays-Bas exporter, en franchise de droits et de taxes, leurs mobilier et effets personnels sous réserve, dans les deux cas, des conditions convenues avec le Gouvernement et de la réglementation en vigueur applicable aux organisations internationales situées sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

2. Le Directeur et les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

3. Un Directeur adjoint ou un autre haut fonctionnaire, lorsqu'il agit au nom du Directeur pendant l'absence de ce dernier, bénéficiera des mêmes immunités que le Directeur.

4. Les fonctionnaires de la classe P-5 et de rangs supérieurs bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

5. S'agissant des actes non officiels, que l'Institut confirmera comme tels, l'immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un délit concernant la circulation automobile commis par un fonctionnaire ni dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à un fonctionnaire ou conduit par un fonctionnaire.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS

1. L'annexe IV de la Convention s'appliquera aux experts.

2. S'agissant des actes non officiels, confirmés comme tels par l'Institut, eu égard à la section 3 de l'annexe IV à la Convention, les immunités prévues dans ladite section ne s'appliqueront pas aux actions civiles intentées par un tiers à l'occasion de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à un expert ou conduit par un expert.

Article X

NOTIFICATION

1. S'agissant de la section 18 de la Convention, les dispositions ci-après s'appliqueront également :

L'Institut notifiera rapidement au Gouvernement :

a) La nomination des fonctionnaires et des experts, leur arrivée et leur départ définitif ou l'achèvement de leurs fonctions à l'UNESCO ou à l'Institut;

b) L'arrivée et les départs définitifs des membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage;

c) L'arrivée et le départ définitif des employés domestiques des fonctionnaires et, selon que de besoin, le fait qu'ils quittent l'emploi desdites personnes.

2. Les privilèges et immunités accordés aux catégories respectives de personnes visées au paragraphe 1 du présent article deviendront effectifs à l'arrivée de ces personnes et seront abrogés deux semaines après que le Ministère ait reçu notification du fait que, soit la personne a achevé son service à l'Institut, soit a cessé d'être membre du ménage d'un fonctionnaire. Dans l'un et l'autre cas, les privilèges et immunités seront abrogés immédiatement après le départ définitif des personnes concernées.

3. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires, aux membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires, et aux employés domestiques des fonctionnaires, une carte d'identité portant la photographie du détenteur. Cette carte permettra aux autorités du pays d'accueil d'identifier le détenteur.

Article XI

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Si l'Institut constitue son propre régime de sécurité sociale offrant une couverture comparable à celle existant en vertu de la législation néerlandaise ou si l'Institut adhère à un tel régime de sécurité sociale, l'Institut et ses fonctionnaires auxquels le régime précité s'applique seront exemptés des dispositions relatives à la sécurité sociale applicables aux Pays-Bas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires, sauf s'ils sont employés par un autre organisme que l'Institut ou s'ils sont travailleurs indépendants aux Pays-Bas, ou s'ils reçoivent des prestations de sécurité sociale du Royaume des Pays-Bas.

Article XII

EMPLOI DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES FONCTIONNAIRES

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires de l'Institut seront autorisés à occuper des emplois rémunérés aux Pays-Bas pendant la durée de l'affectation du fonctionnaire concerné.

2. Les personnes ci-après sont membres de la famille faisant partie du ménage au sens du paragraphe 1 :

- a) Les conjoints ou partenaires enregistrés des fonctionnaires de l'Institut;
- b) Les enfants de moins de 18 ans des fonctionnaires de l'Institut;
- c) Les enfants des fonctionnaires de l'Institut, âgés de plus de 18 ans mais de moins de 27 ans, sous réserve qu'ils aient fait partie du ménage du fonctionnaire avant leur première entrée aux Pays-Bas et qu'ils continuent à faire partie de ce ménage, qu'ils soient célibataires, à la charge financière du fonctionnaire intéressé et qu'ils poursuivent leur éducation aux Pays-Bas.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui occupent un emploi rémunéré ne jouiront pas de l'immunité de juridiction en cas de poursuite pénale, civile ou administrative, s'agissant de problèmes survenant au cours dudit emploi ou en relation

avec cet emploi, sous réserve que les mesures exécutoires soient prises sans porter atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles ont droit à cette inviolabilité.

4. En cas d'insolvabilité d'une personne de moins de 18 ans, eu égard à une plainte liée à l'emploi rémunéré de cette personne au titre du présent article, l'Institut lèvera l'immunité du fonctionnaire dont la personne concernée est membre de la famille, afin de régler la plainte, conformément aux dispositions de l'instrument juridique international concernant la levée de l'immunité.

5. L'emploi visé au paragraphe 1 du présent article sera conforme à la législation néerlandaise, y compris en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu par les parties.

2. Si le différend ne peut pas être réglé par les moyens mentionnés au paragraphe 1 du présent article, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un arbitrage définitif ayant force obligatoire, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de juillet 1996, tel qu'il est en vigueur à la date où le différend est soumis à la Cour. Le nombre des arbitres sera de trois.

Article XIV

MODIFICATIONS À L'ACCORD

1. Le présent Accord ainsi que l'annexe peuvent être modifiés par consentement mutuel à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2. Toute modification pourra être effectuée par un échange de notes.

Article XV

DURÉE DE L'ACCORD ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

1. Le présent Accord sera résilié si l'Institut est transféré hors du territoire du Royaume des Pays-Bas ou si l'Institut cesse d'exister.

2. En cas de dissolution de l'Institut, cette dissolution se déroulera conformément à la disposition pertinente des statuts.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa signature.

2. Le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, dûment autorisées, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 18 mars 2003, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(Signé) L. P. VAN VLDST

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :*

(Signé) K. MATSUURA

3. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

- a) Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro, 21 et 25 février 2003*

I

LETTRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le 21 février 2003

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS/EURO) œuvre dans le domaine de l'assistance sanitaire et humanitaire en Serbie-et-Monténégro depuis fin octobre 1992. L'OMS/EURO a débuté avec un petit bureau à Belgrade et dispose maintenant de bureaux à Belgrade, Podgorica et Pristina.

La Serbie-et-Monténégro est devenue membre à part entière de l'OMS le 28 novembre 2000. Le premier accord de collaboration entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OMS, dénommé l'Accord de coopération biennal, pour la période 2002-2003 a été signé le 18 février 2002.

Les principaux buts et objectifs de l'OMS sont de fournir des compétences en matière de santé publique axés sur la mise en œuvre de l'Accord de coopération biennal et sur l'assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées sur le territoire national et aux groupes vulnérables, dans le cadre de l'assistance humanitaire. Ces objectifs seront atteints par les moyens ci-après :

- Appui au Ministère de la santé à tous les niveaux (fédéral et de la République), pour qu'il mette au point des politiques sanitaires et réorganise le système sanitaire;
- Coordination de l'assistance médicale dispensée par toutes les organisations d'aide humanitaire et de développement s'intéressant à la santé dans le pays;

* Entré en vigueur le 25 février 2003, conformément à ses dispositions.

- Facilitation de l'échange d'informations dans le domaine de la santé publique avec tous les partenaires en matière de santé;
- À l'heure actuelle, l'OMS se concentre sur la coordination des activités d'assistance humanitaire dans le secteur de la santé, l'assistance humanitaire aux groupes vulnérables, la fourniture de matériel médical, la prévention des maladies transmissibles et la lutte contre celles-ci, la collaboration avec les autorités sanitaires dans le domaine des produits parapharmaceutiques et des politiques des soins de santé, les soins de santé mentale à l'échelon de la collectivité et le début de la mise en œuvre des activités convenues dans l'Accord de coopération biennal.

L'OMS, ayant présentes à l'esprit les excellentes relations qu'elle entretient avec divers organismes ministériels, administrations locales et institutions, souhaiterait officialiser sa présence en Serbie-et-Monténégro. Eu égard à des accords analogues conclus entre votre Gouvernement et des organes de l'Organisation des Nations Unies, nous proposons ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) L'Organisation mondiale de la Santé sera ci-après dénommée « OMS »;
 - b) Le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé sera ci-après dénommé « OMS/EURO »;
 - c) Le Gouvernement fédéral de Serbie-et-Monténégro sera ci-après dénommé le « Gouvernement »;
 - d) Le « Bureau » sera le bureau de l'OMS/EURO en Serbie-et-Monténégro et tous bureaux subsidiaires qui pourront être établis en Serbie-et-Monténégro, avec l'assentiment du Gouvernement;
 - e) Les « fonctionnaires du Bureau » comprennent le chef du Bureau et tous les membres du personnel, quelle qu'en soit la nationalité, employés au titre du Règlement du personnel et Statut du personnel de l'OMS, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure;
 - f) L'expression « experts en mission » désigne des particuliers, autres que les fonctionnaires du Bureau, accomplissant des missions pour le compte de l'OMS/EURO;
 - g) « Personnel du Bureau » désigne les fonctionnaires du Bureau, experts en mission et membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure.
2. Le Bureau aura son siège à Belgrade et des bureaux subsidiaires seront créés à Pristina et Podgorica. L'OMS/EURO demandera l'assentiment du Gouvernement si elle souhaite créer des bureaux subsidiaires supplémentaires en Serbie-et-Monténégro.
3. Le Bureau dispensera un appui complet dans le domaine de l'assistance humanitaire, en particulier dans le domaine de la santé et collaborera en conséquence avec tous les organismes d'assistance axés vers la santé en Serbie-et-Monténégro.
4. Le Bureau sera composé d'un nombre adéquat de fonctionnaires et de membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure.
5. Le Bureau notifiera au Gouvernement le nom et la classe des membres du personnel du Bureau et toute modification de leur statut.
6. Le Gouvernement fournira aux membres du personnel du Bureau des documents d'identification spéciaux, en tant que preuve de leur statut en vertu du présent Accord.
7. Le Gouvernement appliquera au Bureau et aux fonctionnaires du Bureau et experts en mission les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et

immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe VII, s'agissant de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Serbie-et-Monténégro a accédé le 12 mars 2001.

8. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'OMS a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier et pour autant qu'elle y ait renoncé; il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

9. Les locaux du Bureau et ses moyens de transport seront inviolables et relèveront exclusivement du contrôle et de l'autorité du chef de Bureau, sans préjudice des dispositions du paragraphe 27 ci-après. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, y compris ses moyens de transport, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contraintes, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives.

10. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, seront inviolables.

11. Le Bureau, ses fonds, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le Bureau ne demandera pas à être exempté des redevances correspondant à des services collectifs;

b) Seront exonérés de tous les impôts indirects pour les achats importants d'articles destinés à l'usage officiel du Bureau. Le Gouvernement prendra les dispositions appropriées pour l'exonération, et le remboursement de tels impôts qui auraient été payés;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par le Bureau pour servir à son usage officiel, étant entendu que les articles bénéficiant de telles exonérations ne seront pas vendus en Serbie-et-Monténégro, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

d) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications de l'OMS.

12. Le Bureau ne fera pas l'objet de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires et pourra librement :

a) Acquérir auprès d'organismes commerciaux habilités, détenir et utiliser des monnaies négociables, maintenir des comptes en devises étrangères et acquérir, détenir et utiliser des fonds et des valeurs par l'intermédiaire d'organismes autorisés;

b) Importer de tout autre pays des fonds, des valeurs et des devises étrangères en Serbie-et-Monténégro et les utiliser en Serbie-et-Monténégro ou les transférer vers d'autres pays.

13. Le Bureau bénéficiera du taux de change légal le plus favorable.

14. Le Bureau bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou tout autre organisation internationale en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les redevances concernant le courrier, les câblogrammes, les communications par télécopieur, le téléphone, le télex et tout autre moyen de communication.

15. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles et de la correspondance du Bureau et ne soumettra aucune communication ou correspondance du

Bureau à la censure. Cette immunité, sans restriction au motif de la présente énumération, s'étendra aux publications, photographies, diapositives et enregistrements vidéos et sonores.

16. Le Bureau sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir la correspondance par courrier ou par valise scellée, cette correspondance bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers ou valises diplomatiques.

17. Le chef du Bureau et tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, bénéficiera en ce qui le concerne et en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international. À cet effet, le Ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro inscrira leurs noms dans la liste diplomatique.

18. Les fonctionnaires du Bureau bénéficieront des facilités, privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exemption de toute obligation en matière de service militaire ou de tout autre service obligatoire;

d) Exemption, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'OMS;

f) Exonération de toutes formes d'impôts sur les revenus obtenus de sources hors du territoire de la Serbie-et-Monténégro;

g) Possibilité de détenir et gérer en Serbie-et-Monténégro des devises étrangères, des comptes en devises étrangères et des biens meubles et autorisation, une fois achevée leur affectation à l'Office, d'exporter hors de Serbie-et-Monténégro les fonds dont ils peuvent démontrer à juste titre qu'ils sont les détenteurs légaux;

h) Facilités, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de rapatriement analogues à celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

i) Droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits et autres taxes, et sans interdiction ni restriction, leur mobilier et effets personnels en un ou plusieurs envois séparés, au moment où ils prendront leurs fonctions pour la première fois dans le pays et à importer ultérieurement les ajouts nécessaires auxdits éléments, y compris des véhicules à moteur, conformément aux règlements applicables en Serbie-et-Monténégro aux représentants diplomatiques accrédités en Serbie-et-Monténégro ainsi que certains articles en quantité raisonnable, destinés à la consommation personnelle et non pas à des dons ou à la vente.

19. Les fonctionnaires du Bureau qui sont ressortissants ou résidents permanents de la Serbie-et-Monténégro bénéficieront uniquement des privilèges et immunités prévus par la Convention.

20. Les conditions d'emploi des membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure en vue d'exécuter des services pour l'Office seront conformes aux résolutions, règlements et règles pertinents de l'OMS.

21. Les experts en mission jouiront des facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. En particulier, ils bénéficieront :

- a) De l'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'OMS auront pris fin;
- c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- d) Jouiront, aux fins de leurs communications officielles, du droit d'utiliser des codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou dans des valises scellées;
- e) Des mêmes facilités en matière de monnaie ou de restriction en matière de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Des immunités et facilités accordées aux envoyés diplomatiques, y compris l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels.

22. Dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, le Bureau et les membres du personnel du Bureau bénéficieront des facilités supplémentaires ci-après :

- a) Approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, permis, autorisations requis;
- b) Droit d'entrer et de sortir librement du pays sans retard ni entrave, ceci s'appliquant également à leurs biens, fournitures, matériel, moyens de transport et pièces de rechange;
- c) Liberté de circulation des membres du personnel du Bureau, de leurs biens, de leurs fournitures, équipements, moyens de transport et pièces de rechange en Serbie-et-Monténégro, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du mandat du Bureau;
- d) Accès à tous les éléments de documentation d'ordre public, pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau;
- e) Droit d'avoir des contacts avec les autorités fédérales, républicaines, provinciales et locales, y compris les organismes publics, conformément aux procédures arrêtées de concert avec le Ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro;
- f) Droit d'avoir des contacts directs avec des organisations non gouvernementales, des institutions, associations et particuliers privés;
- g) Droit d'arborer le drapeau de l'OMS et d'apposer l'emblème de l'OMS sur les locaux du Bureau et les moyens de transport de l'OMS;
- h) Droit de prendre des dispositions, par le biais de leurs propres installations, aux fins du traitement et du transport du courrier privé adressé à des fonctionnaires du Bureau ou à des experts en mission ou émanant de ces derniers. Le Gouvernement sera tenu au courant de la nature de ces arrangements et ledit courrier ne fera l'objet d'aucune ingérence ni de censure de sa part.

23. Il est entendu que, sur la demande du chef du Bureau, le Gouvernement prendra toutes les mesures efficaces et adéquates pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des locaux du Bureau, de ses biens et des membres du personnel.

24. Il est entendu que le Gouvernement aidera le Bureau à trouver des locaux appropriés nécessaires à la réalisation de ses activités officielles et administratives sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro. Le Gouvernement facilitera également la localisation de logements appropriés destinés au personnel du Bureau recruté sur le plan international.

25. Il est entendu que, sans préjudice des privilèges, immunités, droits et facilités spécifiés dans le présent Accord, tous les membres du personnel du Bureau respecteront la législation et la réglementation de la Serbie-et-Monténégro.

26. Si le Gouvernement considère qu'il y a eu abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, les autorités compétentes et le chef du Bureau tiendront des consultations en vue de déterminer si un tel abus s'est effectivement produit et, dans l'affirmative, de tenter d'éviter qu'il survienne à nouveau. Si ces consultations n'aboutissent pas d'une manière satisfaisante pour le Gouvernement et l'OMS, l'une ou l'autre des Parties pourra poser la question de savoir si un abus s'est effectivement produit afin qu'elle soit réglée conformément aux dispositions relatives au règlement des différends contenues dans le paragraphe 28 ci-après.

27. Les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel du Bureau le sont dans l'intérêt de l'OMS et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Directeur régional de l'OMS pour l'Europe pourra et devra lever l'immunité accordée à tout membre du personnel du Bureau dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OMS.

28. Tout différend, controverse ou action concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de ce dernier, sera, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable par la négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les Parties aux présentes conviennent que toute sentence d'arbitrage au titre de la présente disposition sera obligatoire, de même que toute décision définitive concernant un différend, une controverse ou une action.

29. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des deux Parties. Chacune des Parties examinera en détail toute proposition de modification faite par l'autre Partie.

30. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse positive par l'Organisation mondiale de la Santé.

31. Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin, exception faite de la cessation normale des activités du Bureau en Serbie-et-Monténégro et de la cession de ses biens.

Si les dispositions précitées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut de l'Office de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro.

(Signé) Marc DANZON

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Le 25 février 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 février 2003, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I ci-dessus]

J'ai également l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement fédéral de la Serbie-et-Monténégro souscrit pleinement aux dispositions de votre lettre, de la sorte que votre lettre et la présente réponse constituent un Accord entre la Serbie-et-Monténégro et l'Organisation mondiale de la Santé sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro. Ledit Accord entrera en vigueur à la réception de la réponse de la Serbie-et-Monténégro par l'Organisation mondiale de la Santé.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

(Signé) Goran SVILANOVIĆ

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement azerbaïdjanais concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif, Genève le 22 août 2003 et le 2 septembre 2003

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement azerbaïdjanais (ci-après dénommé « Le Gouvernement »);

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation;

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opération pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister :

a) À fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À distribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêterà à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

- a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);
- b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;
- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;
- f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1, du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;
- b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;
- d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;
- f) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visés par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé en Azerbaïdjan bénéficiera des dispositions de la Section 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une attention bienveillante, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie; la dénonciation prendra effet 60 jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Genève les 22 août et 2 septembre 2003 en trois exemplaires dans les langues anglaise et russe.

Pour le Gouvernement azerbaïdjanais :

Le 2 septembre 2003

(Signé) Dr. Ali INSANOV

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :

Le 22 août 2003

(Signé) Dr. M. DANZON

4. ACCORDS CONCERNANT L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

*Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève, 27 juin 2003 et Vienne, 11 juillet 2003**

Considérant que la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée la « Commission ») a été créée afin de faire les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre effective dudit Traité;

* Entré en vigueur avec effet rétroactif le 23 mai 2003, conformément à l'article XIII.

Considérant que l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, est reconnue être l'organisation à qui appartient de faciliter la coopération internationale dans les domaines de la météorologie, de l'hydrologie et des services géophysiques connexes et de promouvoir un rapide échange de renseignements météorologiques;

Par les présentes, la Commission et l'Organisation ont décidé de conclure un Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. La Commission et l'Organisation conviennent que, en vue de faciliter la réalisation effective des objectifs énoncés dans leurs instruments constitutifs, dans le cadre général défini par la Charte des Nations Unies, elles œuvreront en étroite coopération et procéderont régulièrement à des consultations sur les questions d'intérêt commun.

2. La Commission est consciente des responsabilités de l'Organisation telles qu'énoncées dans sa Convention et consacrées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.

3. L'Organisation est consciente des responsabilités de la Commission telles qu'énoncées dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et dans la résolution portant création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et consacrées dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

4. L'Organisation est consciente en particulier de la responsabilité dévolue à la Commission en ce qui concerne le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ceci sans préjudice de sa propre responsabilité pour ce qui est des questions relatives à la météorologie et autres sciences géophysiques et de leurs aspects opérationnels, telle que définie dans la Convention portant création de l'Organisation.

5. Plus précisément, la Commission et l'Organisation conviennent de coopérer étroitement en ce qui concerne les mesures météorologiques, l'échange d'observations météorologiques et de maquettes de transport, ainsi que d'établir des procédures spécifiques à cet effet conformément aux dispositions du présent Accord.

6. Dans tous les cas où l'une des organisations propose de lancer un programme ou une activité sur une question dans laquelle l'autre organisation a ou peut avoir un intérêt substantiel, la première partie consulte l'autre avant de mettre le programme au point ou d'entamer l'activité.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux sessions de la Commission et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et, le cas échéant, de ses groupes de travail pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels l'Organisation a un intérêt.

2. Des représentants de la Commission seront invités à assister au Congrès de l'Organisation et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et, le cas

échéant, de ses comités ou commissions pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels la Commission a un intérêt.

3. Les représentants de la Commission seront invités, en tant que de besoin, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organisme et de ses comités pour ce qui est des points de l'ordre du jour dans lesquels la Commission a un intérêt.

4. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord de temps à autre, pour assurer la représentation réciproque de la Commission et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et où seront examinées des questions dans lesquelles l'autre organisation a un intérêt.

Article III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des dispositions nécessaires, le cas échéant, pour sauvegarder les documents confidentiels, le secrétariat technique provisoire de la Commission et le secrétariat de l'Organisation se tiennent pleinement informés de toutes les activités projetées et de tous les programmes de travail qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre partie.

2. La Commission et l'Organisation reconnaissent qu'il est nécessaire de poser certaines limites pour assurer la sauvegarde des renseignements confidentiels qui leur sont fournis. Elles conviennent donc qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant l'une d'elle à fournir des informations qui, de l'avis de la Partie possédant l'information, reviendrait à violer la confiance de l'un quelconque de ses membres, ou de toute personne dont elle aurait reçu cette information, ou qui entraverait le déroulement de ses opérations.

3. Les Parties conviennent que, compte tenu de la nécessité de les protéger d'un usage commercial illégal, les observations météorologiques qui seront échangées conformément aux dispositions du présent Accord ne seront pas soumises à d'autres restrictions.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation ou leurs représentants organiseront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations ayant trait à la fourniture par une des Parties de tous renseignements spéciaux susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre Partie.

Article IV

PROPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir procédé aux consultations préliminaires qui peuvent s'avérer nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour provisoire de son Congrès ou de son Conseil exécutif les points qui lui sont proposés par la Commission. La Commission inscrira pareillement à son ordre du jour provisoire les points proposés par l'Organisation. Les points soumis par une des Parties à l'examen de l'autre seront accompagnés d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le secrétariat technique de la Commission et le secrétariat de l'Organisation maintiendront une étroite relation de travail conformément aux dispositions qui auront pu être convenues de temps à autre par le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La Commission et l'Organisation conviennent de procéder de temps à autre à des consultations portant sur les moyens d'utiliser avec un maximum d'efficacité les personnels et les ressources et d'éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services en concurrence ou faisant double emploi.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

Étant donné l'intérêt qu'il y a à porter au maximum la coopération dans le domaine statistique et à réduire au minimum le fardeau imposé aux gouvernements nationaux et autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, la Commission et l'Organisation s'engagent à éviter tout double emploi indésirable en matière de collecte, de compilation et de publication des statistiques, ainsi que de procéder à des consultations sur l'utilisation efficace de l'information, des ressources et du personnel technique dans le domaine de la statistique.

Article VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. La Commission et l'Organisation conviennent de se consulter quand besoin est sur les questions d'intérêt commun ayant trait aux conditions d'emploi du personnel.

2. La Commission et l'Organisation conviennent de coopérer en ce qui concerne l'échange de personnel et de définir les modalités de cette coopération dans des arrangements supplémentaires qui seront conclus à cet effet conformément à l'article X du présent Accord.

Article IX

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

En cas de demande d'assistance d'une organisation à l'autre entraînant des dépenses importantes pour l'organisation faisant droit à la demande, il sera procédé à des consultations afin de déterminer le mode le plus équitable de défraiement des dépenses.

Article X

APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements pour l'application du présent Accord qu'ils jugent souhaitables compte tenu de l'expérience opérationnelle des deux organisations.

*Article XI*NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
CLASSEMENT ET ENREGISTREMENT

1. Conformément à l'Accord conclu entre elles, l'Organisation informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Lors de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'enregistrement.

Article XII

RÉVISION, DÉNONCIATION ET SUCCESSION

1. Moyennant un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des Parties, le présent Accord fera l'objet d'une révision par voie d'accord entre la Commission et l'Organisation.
2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties le 31 décembre de toute année, moyennant un préavis adressé le 30 juin au plus tard de l'année considérée.
3. En cas de succession, l'organisation qui succéderait à une des Parties informera l'autre de ce fait pour ce qui touche au présent Accord.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par la Commission et par le Congrès de l'Organisation.
2. Lorsque le présent Accord aura été approuvé par la Commission et ratifié par le Conseil exécutif de l'Organisation, le Secrétaire exécutif de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation pourront, en attendant son approbation par le Congrès de l'Organisation, mettre en œuvre des mesures provisoires compatibles avec le présent Accord.

Protocole

Le présent Accord a été approuvé par la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 21 novembre 2000 et par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale le 23 mai 2003; de ce fait, conformément aux dispositions de son article XIII, il est entré en vigueur à cette dernière date.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ont apposé leur signature sur deux exemplaires originaux de l'Accord en langue anglaise.

*Pour la Commission préparatoire,
pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) :*
Le Secrétaire exécutif,

(Signé) M. W. HOFFMANN

Vienne 11 juillet 2003

Pour l'Organisation météorologique mondiale (OMM) :
Le Secrétaire général,

(Signé) G. O. P. OBASI

Genève, 27 juin 2003

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération

En dépit de la présentation d'une proposition de programme de travail par les cinq anciens présidents de la Conférence du désarmement², aucun accord n'a été atteint quant au programme de travail général de la Conférence. Ainsi, aucun organe subsidiaire n'a été constitué en vue d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, dont le désarmement nucléaire. La question du désarmement nucléaire a été abordée par les délégations lors de séances plénières.

Le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée a annoncé son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968³, ce qui a constitué le premier retrait depuis l'entrée en vigueur du TNP en 1970. À sa deuxième session, tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2003, le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, a consacré la majeure partie de son temps à un examen structuré de l'état et du fonctionnement du TNP au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Préparation de l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, en particulier l'examen des principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fonds liées à l'application du Traité et des décisions 1 et 2, ainsi que de la résolution relative au Moyen Orient adoptée en 1995, et les résultats de la Conférence d'examen de 2000, y compris les faits nouveaux ayant une incidence sur le fonctionnement et l'objet du Traité ».

Les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de mettre en œuvre un mécanisme renforcé de garanties se sont poursuivis pendant l'année et, à la fin de 2003, le nombre des États qui devaient encore assurer l'entrée en vigueur de leurs accords complets de garantie, conformément à leurs obligations en vertu du TNP, est tombé de 48 à 45. Le nombre des États qui ont assuré l'entrée en vigueur de protocoles supplémentaires à leurs accords de garantie est passé de 28 à 38. En outre, le Directeur général de l'AIEA a fait savoir, à la quarante-septième Conférence générale, qu'un cadre juridique avait été préparé pour permettre la vérification indépendante des matières nucléaires libérées des programmes militaires de la Fédération de Russie et des États Unis et

¹ Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 28 : 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04IX.1).

² CD/1693 et Rev.1 (23 janvier 2003).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

pour veiller à la non-divulgateion de renseignements sensibles concernant la conception des armes nucléaires. Ce cadre devait servir de base pour la négociation d'accords entre l'AIEA et chacun de ces deux États.

La troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été convoquée à Vienne, du 3 au 5 septembre 2003. La Conférence a, à cette occasion, adopté une Déclaration finale et des mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴. La Déclaration finale a mis l'accent sur l'importance d'un traité universel et effectivement vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires qui serait un instrument majeur dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, spécifié que les États ayant ratifié le Traité envisageront de nommer un Représentant spécial en vue d'aider l'État coordonnateur dans l'exercice de sa mission de promotion de l'entrée en vigueur du Traité et recommandé que les États ratifiant envisagent la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale, alimenté par des contributions volontaires, pour financer un programme d'information visant à promouvoir le Traité.

La première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997⁵ s'est tenue à Vienne, en novembre 2003. Le nombre relativement faible des parties contractantes, à savoir 33 à la fin de 2003⁶, a fait l'objet d'une préoccupation générale.

S'agissant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979⁷, le groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée s'est réuni pour élaborer un projet d'amendement à la Convention et a soumis son rapport final au Directeur général de l'AIEA. Le rapport a été distribué à tous les États parties pour qu'ils examinent s'il fallait entamer la procédure consistant à réunir une conférence pour étudier les amendements, conformément à l'article 20 de la Convention. À la quarante-septième Conférence générale de l'AIEA, un groupe d'États parties a annoncé qu'il présenterait un projet d'amendement au dépositaire de la Convention pour qu'il le distribue et a prié tous les États d'appuyer la tenue d'une conférence diplomatique en vue d'examiner ce projet d'amendement. Le dépositaire n'avait reçu aucune proposition de cet ordre à la fin 2003.

Également en 2003, la quarante-septième Conférence générale de l'AIEA a avalisé l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du texte révisé renforcé du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁸, tout en reconnaissant qu'il ne s'agissait pas d'un instrument contraignant sur le plan juridique. On s'est ultérieurement employé à élaborer des principes directeurs aux fins de l'application du Code, dont des principes directeurs spécifiques sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Sur le plan bilatéral, le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003⁹. En vertu du Traité, chaque partie s'est engagée à réduire et à limiter le nombre des

⁴ CTBT ART.XIV/2003/5

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁶ Pour des renseignements détaillés, voir AIEA JC/RM.1/06, version définitive.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p.101.

⁸ Le Code de conduite publié par l'AIEA en 2001 porte la cote AIEA/CODEOC/2001. Pour des renseignements détaillés, voir GOV/2000/34 GC(44/7) et GOV/2003/49 GC(47)/9.

⁹ Pour le texte du Traité, voir <http://www.state.gov>.

ogives nucléaires stratégiques de telle sorte que, au 31 décembre 2012, le nombre global de telles ogives dont dispose chaque partie ne soit pas supérieur à 1700 et à 2200 unités. Il était prévu que le Traité resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et pourrait être prorogé ou remplacé entre temps par un accord ultérieur.

Examen par l'Assemblée générale

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, à savoir la résolution 58/71 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » à la suite d'un vote enregistré par 73 voix contre une avec 4 abstentions, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2003 et a souligné qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible; la résolution 58/68 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 162 voix contre 4, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique; la résolution 58/64, intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; la résolution 58/59, par 164 voix contre 2, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Vers l'élimination totale des armes nucléaires », dans laquelle l'Assemblée a créé au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2004, un Comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; l'Assemblée a également souligné l'importance cruciale de l'application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes; la résolution 58/57, intitulée « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire², un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; la résolution 58/56, par 112 voix contre 45, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulé « Désarmement nucléaire », dans laquelle l'Assemblée, ayant à l'esprit le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003¹⁰, a demandé à la Conférence du désarmement de constituer, dans les meilleurs délais et à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires dans un délai donné; la résolution 58/51 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour »; la résolution 58/50 intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégi-

¹⁰ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

ques »; la résolution 58/49 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; la résolution 58/47 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; la résolution 58/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »; la résolution 58/44 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération »; la résolution 58/40 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs »; et la résolution 58/35, par 119 voix contre zéro, avec 58 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'il n'y a, à la Conférence du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, ont été signalées.

b) Les conventions relatives aux armes biologiques et chimiques

Durant l'année, des appels visant à renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972¹¹ ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1992¹² se sont poursuivis, tout comme les efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre les mesures nationales correspondantes.

Pour se préparer à la première Réunion annuelle des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une Réunion d'experts s'est tenue à Genève du 18 au 29 août 2003. Cette réunion a examiné l'adoption des mesures nationales nécessaires pour donner suite aux interdictions énoncées dans la Convention, notamment la promulgation d'une législation pénale et mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines¹³. La première Réunion annuelle des États parties à la Convention s'est tenue à Genève du 10 au 14 novembre 2003¹⁴.

En 2003, quatre nouveaux États sont devenus partie à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 151¹⁵.

La première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Conférence sur les armes chimiques s'est tenue à La Haye du 28 avril au 9 mai 2003. La Conférence a examiné le fonctionnement de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1997 et a présenté des principes directeurs concernant

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, p. 3.

¹³ Pour le rapport de la Réunion d'experts, voir BWC/MSP.2003, première et deuxième parties.

¹⁴ Pour le rapport de la réunion annuelle, voir BWC/MSP.2003/4, vol. I et II.

¹⁵ Antigua-et-Barbuda, Palaos, Timor-Leste et Soudan.

son application future¹⁶. La Conférence a également adopté une Déclaration politique¹⁷, dans laquelle les États parties ont réaffirmé leur engagement d'honorer leurs obligations aux termes de la Convention et ont déclaré qu'une mise en œuvre complète, universelle et efficace exclurait complètement la possibilité de l'emploi d'armes chimiques. En outre, la Conférence des États parties à la Convention a tenu sa huitième session à La Haye, du 20 au 24 novembre 2003; à cette occasion, elle a adopté un plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII¹⁸ (mesures de mise en œuvre à l'échelon national) en vue de promouvoir l'application intégrale de la Convention et de donner suite aux recommandations énoncées dans le document final de la première Conférence d'examen¹⁹.

En 2003, 10 nouveaux États sont devenus partie à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 158²⁰.

Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1483, dans laquelle il a réaffirmé qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive. Il a, par ailleurs, invité le Royaume-Uni et les États-Unis, qui avaient débuté leurs propres opérations d'inspection en Iraq après le retrait de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau concernant ces programmes d'armement. La résolution a également souligné l'intention du Conseil de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en matière d'inspection en Iraq. À la fin 2003, le Conseil n'avait pas procédé à un tel réexamen et la Commission de contrôle a continué à fonctionner en supposant que le Conseil de sécurité n'avait pas résilié son mandat.

Examen par l'Assemblée générale

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/72 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » dans laquelle elle s'est félicitée que, dans sa Déclaration finale, la quatrième Conférence d'examen (1996²¹) ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. L'Assemblée a, en outre, engagé de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement et a invité tous les États parties à participer à l'échange d'informations et de données convenu

¹⁶ Voir rapport de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première conférence d'examen), (RC-1/5, 9 mai 2003) sur www.opcw.org/docs.

¹⁷ Voir RC.1/3, 9 mai 2003. Voir également l'appendice III de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 28, 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IX.1).

¹⁸ C-8/DEC.16, 24 octobre 2003.

¹⁹ CCW/CONF.1/16.

²⁰ Pour une liste complète des signataires et des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2003* (ST/LEG/SER.E/22).

²¹ BWC/CONF.IV/9, part II.

dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²² (1991).

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/52 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle elle a souligné la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention, demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application, et s'est félicitée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions²³, conformément aux dispositions de la Convention.

c) Questions relatives aux armes classiques

Dans le domaine des armes légères, le groupe d'experts gouvernementaux de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980²⁴ a achevé ses négociations relatives à un nouveau Protocole relatif aux restes explosifs de la guerre, qui a été adopté par la réunion des États parties à la Convention le 28 novembre 2003 et annexé à la Convention en tant que Protocole V²⁵. La réunion des États parties a également décidé que le groupe d'experts gouvernementaux devrait poursuivre ses travaux en 2004 pour examiner, entre autres, la mise en œuvre des principes existants du droit humanitaire international et étudier, en outre, les mesures préventives éventuelles visant à améliorer la conception de certains types de munitions, y compris les sous-munitions. Pendant l'année, le groupe d'experts gouvernementaux a conclu, en outre, qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument international pour permettre aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères illicites et recommandé que l'Assemblée générale prenne une décision sur la négociation d'un tel instrument²⁶.

L'année 2003 a également enregistré des faits nouveaux concernant les mines. La cinquième Assemblée²⁷ des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997²⁸ s'est tenue à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003. L'état général et le fonctionnement de la Convention ont été examinés et les participants ont noté qu'en 2003, 11 États avaient adhéré à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 136. Il n'avait pas été fait de demande de prolongation du délai prescrit pour achever la destruction de toutes les mines antipersonnel, comme le prévoit l'article 5 de la Convention ni de demande

²² BWC/CONF.III/23, part II.

²³ Voir résolution 55/283 de l'Assemblée générale, du 7 septembre 2001.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²⁵ Doc.CCW/MSP/2003/2.

²⁶ A/58/138.

²⁷ BWC/CONF.V.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

d'éclaircissement au sujet de l'application des dispositions de la Convention, comme le prévoit l'article 8. Conformément à l'article 12 de la Convention, la cinquième Assemblée annuelle a décidé que la première Conférence d'examen de la Convention se tiendrait à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004 et que des réunions préparatoires auraient lieu à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004. En outre, la cinquième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996²⁹, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination s'est tenue à Genève le 26 novembre 2003 et a examiné l'état et le fonctionnement du Protocole II tel qu'il a été modifié et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre toutes les mesures voulues en vue d'y adhérer le plus tôt possible³⁰.

La neuvième réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage³¹ s'est tenue à Vienne du 10 au 12 décembre 2003; à ce titre, on a évalué le fonctionnement de l'Accord. En outre, d'importantes mesures ont été prises pour renforcer le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste. La réunion réunie en séance plénière a approuvé un certain nombre d'importantes initiatives, y compris le renforcement des contrôles sur les systèmes portables de défense aérienne, le renforcement de la transparence des transferts d'armes légères, la mise en place d'éléments d'une législation nationale concernant le commerce des armes et la fixation de contrôles à l'exportation sur certains articles non inscrits sur la liste, lorsque cela est nécessaire pour appuyer des embargos sur les armements décrétés par l'Organisation des Nations Unies.

Examen par l'Assemblée générale

Pendant sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions et une décision concernant la question des armes classiques. Sept résolutions ont été adoptées le 8 décembre 2003 et une le 23 décembre 2003.

L'Assemblée générale a adopté les deux résolutions ci-après dans le domaine de la transparence : la résolution 58/28, intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires » et la résolution 58/54 intitulée « Transparence dans le domaine des armements ». Elle a, en outre, adopté deux résolutions et une décision concernant le commerce illicite des armes légères : la résolution 58/55 intitulée « Promotion au niveau régional, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », la résolution 58/58 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », et la résolution 58/241 du 23 décembre 2003, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

Également le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/42 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de ma-

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2048, p. 93.

³⁰ CCW/AP.II/CONF.5/2, annexe III.

³¹ Pour plus de détail, voir www.wassenaar.org.

tériel militaire et de produits et techniques à double usage », dans laquelle elle a, entre autres, souligné l'importance, pour les États Membres, de disposer d'une législation efficace en vue de contrôler les transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage. L'Assemblée a, en outre, invité les États Membres qui sont en mesure de le faire, à adopter des lois, réglementations et procédures nationales à cet effet, et les a engagés à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur cette législation. En outre, par sa résolution 58/69 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir partie le plus tôt possible à la Convention et au Protocole y annexé, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'Assemblée a, en outre, exprimé son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et a invité le Groupe à présenter aux États parties, pour examen à leur réunion de novembre, un projet d'instrument sur les restes explosifs des guerres et des rapports sur les mines autres que les mines antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur.

Dans le domaine des mines antipersonnel, l'Assemblée générale a adopté, par 153 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, la résolution 58/53, intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé instamment à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention; prié le Secrétaire général de procéder aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, en 2004, la première Conférence d'examen de la Convention et appelé instamment à une participation au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau prévu à la fin de la Conférence d'examen.

Enfin, également le 8 septembre 2003, l'Assemblée générale a adopté sa décision 58/519, intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

d) Désarmement régional

En 2003, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales, a intensifié ses efforts en vue de limiter la prolifération des armes classiques, en particulier par la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. D'importants efforts ont également été déployés s'agissant des zones régionales exemptes d'armes nucléaires.

1. Afrique

En 2003, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué, en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales et les États Membres, à promouvoir la mise en œuvre des instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du désarmement ainsi que celle du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

2. Amériques

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué à entreprendre une large gamme d'activités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en étroite coopération avec les États de la région, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. Il a activement participé au renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité de Tlatelolco de 1967 et a favorisé la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997³². En outre, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont signé un mémorandum d'accord en avril 2003, visant à renforcer leur coopération dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

3. Asie et Pacifique

En 2003, les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ont été centrées sur les problèmes relatifs aux zones dénucléarisées et, à cet égard, le Centre a organisé plusieurs conférences et séminaires régionaux et dispensé un appui aux cinq États d'Asie centrale³³ dans les efforts qu'ils déploient pour conclure un traité relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

4. Europe

Les 11 et 12 mars, le Département des affaires de désarmement a organisé, en partenariat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et avec la coopération du Gouvernement slovène, la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en Europe du Sud-Est, en Slovénie, à l'occasion de laquelle les participants ont partagé des éléments d'information sur les mesures prises par les États dans la sous-région, y compris les mesures législatives.

Examen par l'Assemblée générale

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après concernant le désarmement régional : la résolution 58/63, adoptée sans avoir été mise aux voix, intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », dans laquelle l'Assemblée générale a rappelé les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique³⁴, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique³⁵ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³⁶; la résolution 58/62 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; la résolution 58/61 intitulée

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056. p. 211.

³³ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

³⁴ A/58/139.

³⁵ A/58/190.

³⁶ A/58/122.

« Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », la résolution 58/60 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; la résolution 58/38 intitulée « Désarmement régional », la résolution 58/43, intitulée « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional »; la résolution 58/34, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; la résolution 58/31 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et la résolution 58/30 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ».

e) Le terrorisme et le désarmement

Le 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité a tenu une réunion de haut niveau sur la lutte antiterroriste et a adopté la résolution 1456 contenant une déclaration aux termes de laquelle le Conseil a, entre autres, souligné qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière.

Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, relative au terrorisme, qui visait à combler les lacunes laissées par les 12 traités universels de lutte contre le terrorisme s'est réuni du 31 mars au 3 avril 2003 pour poursuivre ses efforts pour mener à bien, entre autres, un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire³⁷. Les travaux se sont poursuivis pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission³⁸. Dans sa résolution 58/81, du 9 décembre 2003, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial devrait s'efforcer encore de régler les problèmes que continue de poser l'élaboration du projet de convention et a prié le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

Comme suite à la résolution 57/83 de l'Assemblée générale, du 22 novembre 2002, le Secrétaire général a présenté un rapport³⁹ à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, contenant les vues des États Membres et les informations reçues des organisations internationales sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/48, sans l'avoir mise aux voix, sur cette question et, prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général, a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures

³⁷ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37)*.

³⁸ Pour le rapport du groupe de travail, voir A/C.6/58/L.10.

³⁹ A/58/208 et Add.1.

supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes faisaient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session.

f) Espace et désarmement

En 2003, en dépit des efforts entrepris par divers États Membres en vue d'harmoniser les vues au sujet du mandat d'un Comité spécial de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la Conférence du désarmement n'a pas atteint un consensus quant à la formulation de ce mandat. En outre, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter son programme de travail et, en conséquence, il n'a pas été réalisé de travaux de fond sur cette question.

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, par 174 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, sa résolution 58/36 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a constaté que la négociation d'un accord international visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords. Elle a, en outre, réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace joue un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

g) Droits de l'homme, sécurité et désarmement

À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a continué à examiner la question de la menace que les armes classiques et non classiques constituent pour les droits de l'homme. Ces débats ont été axés sur deux documents de travail intitulés « Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination⁴⁰ » et « La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères⁴¹ ». Par sa décision 2003/105 du 13 août 2003, intitulée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères », la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de son étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴².

⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/2003/35.

⁴¹ E/CN.4/Sub.2/2003/29.

⁴² Pour le texte des Principes de base, voir le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

À la fin de 2003, le nombre des États Membres continuait de s'établir à 191.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003⁴³. Pendant la session, l'Algérie est devenue nouveau membre du Comité et de ses Sous-Comités.

S'agissant du point de l'ordre du jour concernant l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité juridique a constaté l'état des cinq traités⁴⁴ et a convoqué à nouveau son groupe de travail sur cette question⁴⁵. Le mandat du groupe de travail portait notamment sur l'état des traités, l'examen de leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments ainsi que la promotion du droit de l'espace. Le groupe de travail examinerait également la question de l'application du concept d'« État de lancement ». En outre, le Sous-comité juridique est convenu que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner plus avant la teneur du projet de résolution de l'Assemblée générale sur l'application de la notion juridique d'« État de lancement⁴⁶ », à sa quarante-sixième session (du 11 au 20 juin 2003).

Diverses organisations internationales ont présenté au Sous-Comité juridique des rapports sur leurs activités concernant le droit de l'espace, dont le Centre européen de droit spatial, l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, la Fédération internationale d'aéronautique, l'Institut international de droit spatial, l'Association de droit international et Intersputnik. Le Sous-Comité a également été informé des activités du Centre international de droit spatial de Kiev. En outre, le Sous-Comité était saisi du rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique⁴⁷ qu'il avait invité, à sa quarante-quatrième session, en 2001, à déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) que le Comité pourrait examiner et à rédiger, en consultation avec d'autres or-

⁴³ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/805.

⁴⁴ Ces traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968 [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe], et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

⁴⁵ Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe I.

⁴⁶ A/AC.105/C.2/L.242.

⁴⁷ Pour le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, voir A/AC.105/C.2/L.240/Rev.1.

ganisations internationales et en liaison étroite avec la COMEST, un rapport. Le Sous-Comité juridique a noté qu'il était l'instance internationale première en matière de développement du droit spatial international et que toute la législation qu'il avait élaborée s'inspirait de principes éthiques. Il a noté que le Comité pourrait envisager d'examiner ce rapport à sa quarante-sixième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Comité a été saisi, entre autres, d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États Membres⁴⁸ ». Le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour, pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique⁴⁹.

En ce qui concerne l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, le Sous-Comité juridique a noté qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur cette question, il n'était pas justifié d'entamer un débat sur la révision des Principes.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles⁵⁰, le Sous-Comité juridique a examiné deux points subsidiaires : a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole; et b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace. Le Sous-Comité juridique a été saisi d'un rapport du Secrétariat intitulé « Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001⁵¹) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux : « Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole⁵² ». Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail constitué au titre de ce point de l'ordre du jour⁵³.

Deux nouveaux points intitulés « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » et « Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) » ont été

⁴⁸ A/AC.105/635 et Add.1 à 8.

⁴⁹ Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe II.

⁵⁰ L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est dépositaire de la Convention. Pour le texte de la Convention, voir <http://www.unidroit.org>.

⁵¹ DMCE Doc. n° 74 (OACI).

⁵² A/AC.105/C.2/L.238.

⁵³ Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe III.

proposés par le Sous-Comité juridique, aux fins d'inscription à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session. Il a, en outre, été convenu qu'un groupe de travail serait constitué pour examiner le premier de ces points en 2005 et 2006.

À sa quarante-sixième session, tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 11 au 20 juin 2003, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et un certain nombre d'opinions ont été exprimées concernant ses travaux⁵⁴.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/89 du 9 décembre 2003 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a, entre autres, approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁵⁵ ainsi que la recommandation du Comité concernant le Sous-Comité juridique. Elle a également décidé que le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace⁵⁶ sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en demandant que cette dernière tienne le Comité, ainsi que ses sous-comités, informés des activités qu'elle mène en rapport avec l'espace et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent au Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord et à l'Institut international d'analyse appliquée des systèmes. Également, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/90 du 9 décembre 2003 intitulée « Examen de l'application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », dans laquelle elle a prié le Comité de lui présenter son rapport sur l'examen de l'application des recommandations d'UNISPACE III à sa cinquante-neuvième session.

c) Personnel de maintien de la paix des Nations Unies

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 57/336 en date du 18 juin 2003, intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». L'Assemblée a noté que de nombreux États Membres se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial⁵⁷.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20).

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20).

⁵⁶ Pour le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace, voir A/AC.105/C.2/L.240/Rev.a.

⁵⁷ A/57/767.

d) Les opérations de maintien de la paix
et les autres missions des Nations Unies

Opérations ou missions des Nations Unies créées en 2003

1. Côte d'Ivoire

La Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) a été créée, pour une période initiale de six mois, par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1479 adoptée le 13 mai 2003. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, le Conseil a décidé que la Mission aurait pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les Parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis, que cette Mission comprendrait une composante militaire, en complément des opérations menées par les forces françaises et celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Par sa résolution 1514, adoptée le 13 novembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 4 février 2004 le mandat de la MINUCI.

2. République démocratique du Congo

En 2003, le Conseil de sécurité a modifié le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, qu'il avait créée par sa résolution 1279 (1999). Par sa résolution 1493, adoptée le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MONUC et l'a autorisée :

- À aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion dans le cadre du Programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;
- À prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées, et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin : a) d'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; b) de veiller à la sécurité et à la liberté de circulation de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion; c) d'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; d) de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;
- À utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu.

Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a également : a) autorisé l'augmentation de l'effectif de la Mission jusqu'à 10 800 personnes; b) encouragé la Mission, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance durant la période de transition, à la ré-

forme des forces de sécurité, au rétablissement de l'État de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

Par sa résolution 1489 du 16 juin 2003 et sa résolution 1493 du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission au 30 juillet 2003 et au 30 juillet 2004, respectivement.

3. *Libéria*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1509 adoptée le 19 septembre 2003, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour une période initiale de 12 mois. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'assurer, le 1^{er} octobre 2003, la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a décidé, au paragraphe 3 de cette résolution que le mandat de la MINUL serait le suivant :

- Appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu : *a*) observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu et enquêter sur les violations du cessez-le-feu; *b*) établir une liaison permanente avec les postes de commandement de toutes les forces militaires des parties; *c*) aider à l'établissement de zones de cantonnement et sécuriser ces zones; *d*) observer et surveiller le dégagement et le cantonnement des forces militaires de toutes les parties; *e*) soutenir l'action de la Commission mixte de contrôle; *f*) mettre au point le plus tôt possible, de préférence dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, en collaboration avec la Commission mixte de contrôle, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, un plan d'action en vue de l'exécution globale, à l'intention de toutes les parties armées, d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à l'inclusion des combattants non libériens; *g*) opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d'un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement; *h*) assurer la liaison avec la Commission mixte de contrôle et la conseiller dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu; *i*) sécuriser les infrastructures publiques de base, notamment les ports, aéroports et autres infrastructures vitales;
- Protection du personnel et des installations des Nations Unies et des civils : assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel et, sans préjudice de l'action du gouvernement, défendre les civils contre la menace imminente de violence physique, dans les limites de ses capacités;
- Soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme : *a*) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires; *b*) contribuer à l'action internationale visant à défendre et promouvoir les droits de l'homme au Libéria, en privilégiant les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés rapatriés et les déplacés rentrant chez eux, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, dans les limites de ses moyens et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations apparentées, des organismes pu-

- blics et des organisations non gouvernementales; c) se doter de moyens, de capacités et de compétences en matière de droits de l'homme suffisants pour mener dans ce domaine des activités de promotion, de défense et de surveillance;
- Appui à la réforme de la sécurité : a) aider le gouvernement de transition du Libéria à surveiller et restructurer la force de police du pays, conformément aux principes d'une police démocratique, mettre au point un programme de formation de la police civile et aider de toute autre manière à la formation de la police civile, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés; b) aider le gouvernement de transition à constituer de nouvelles forces armées libériennes restructurées, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés;
 - Soutien à la mise en œuvre du processus de paix : a) aider le gouvernement de transition, en concertation avec la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans l'ensemble du pays, notamment en mettant en place une structure administrative opérante tant au niveau national qu'au niveau local; b) aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à mettre au point une stratégie de consolidation des institutions publiques, notamment un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires; c) aider le gouvernement de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles; d) aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à préparer des élections nationales qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 2005;

Enfin, au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil a prié le Gouvernement libérien de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution et a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990⁵⁸ sera appliqué en attendant la conclusion de cet accord.

*Modifications du mandat ou prorogation des délais d'opération
ou de missions des Nations Unies en cours en 2003*

1. *Chypre*

Par sa résolution 1486, adoptée le 11 juin 2003 et sa résolution 1517, adoptée le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 15 décembre 2003 et au 15 juin 2004, respectivement, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qu'il avait créée par sa résolution 186 (1964).

2. *Géorgie*

Par sa résolution 1462, adoptée le 30 janvier 2003 et sa résolution 1494, adoptée le 30 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 juillet 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, qu'il avait créée par sa résolution 858 (1993).

⁵⁸ A/45/594.

3. *Liban*

Par sa résolution 1461, adoptée le 30 janvier 2003 et sa résolution 1496, adoptée le 31 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 juillet 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qu'il avait créée par ses résolutions 425 et 426 (1979).

4. *Sierra Leone*

Par sa résolution 1470, adoptée le 28 mars 2003 et sa résolution 1508, adoptée le 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 30 septembre 2003 et au 30 mars 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL⁵⁹), qu'il avait créée par sa résolution 1270 (1999).

5. *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

Par sa résolution 1466, adoptée le 14 mars 2003 et sa résolution 1507, adoptée le 12 septembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 15 septembre 2003 et au 15 mars 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), qu'il avait créée par sa résolution 1312 (2000).

6. *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Par sa résolution 1490, adoptée le 3 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour une dernière période se terminant le 6 octobre 2003; cette mission (MONUIK) avait été créée par le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par sa résolution 689 (1991).

7. *Syrie et Israël*

Par sa résolution 1488, adoptée le 26 juin 2003 et sa résolution 1520, adoptée le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004, respectivement, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) qu'il avait créée par sa résolution 350 (1974).

8. *Timor-Leste*

Par sa résolution 1480, adoptée le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 20 mai 2004, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), qu'il avait créée par sa résolution 1410 (2002).

⁵⁹ Voir également la résolution 1492 adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juillet 2003 et par laquelle le Conseil a approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général, selon laquelle la réduction des effectifs de la MINUSIL devrait se dérouler suivant l'option du statu quo modifié, jusqu'au retrait d'ici à décembre 2004.

9. *Sahara occidental*

Par ses résolutions 1463, adoptée le 30 janvier 2003, 1469, adoptée le 25 mars 2003, 1485, adoptée le 30 mai 2003, 1495, adoptée le 31 juillet 2003 et 1513, adoptée le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 mars 2003, au 31 mai 2003, au 31 juillet 2003, au 31 octobre 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qu'il avait créée par sa résolution 690 (1991).

Autres missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours

Deux autres missions de maintien de la paix des Nations Unies étaient en cours en 2003. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST⁶⁰) a été créé par la résolution 50 (1948), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé la cessation des hostilités en Palestine et décidé que la trêve serait supervisée par le Médiateur des Nations Unies, conjointement avec un groupe d'observateurs militaires; le premier groupe d'observateurs militaires qui est arrivé dans la région en juin 1948 a été connu depuis sous le nom d'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Missions politiques et missions de consolidation de la paix

Les missions politiques et de consolidation de la paix ci-après étaient actives en 2003. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient depuis le 1^{er} octobre 1999; le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, depuis le 15 avril 1995; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, depuis le 3 mars 1999; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, depuis le 15 février 2000; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan, depuis le 1^{er} juin 2000; le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, depuis le 19 décembre 1997 et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, depuis le 29 novembre 2001.

La Mission des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie, pour une période initiale de 12 mois par le Conseil de sécurité par sa résolution 1500, adoptée le 14 août 2003. D'après le paragraphe 2 de cette résolution, le mandat de la MANUI était d'aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assigne la résolution 1483 (2003) avec la structure et les responsabilités énoncées dans son rapport du 15 juillet 2003⁶¹. Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures, à savoir :

- De désigner un représentant spécial pour l'Iraq qui aura, de façon indépendante, la responsabilité de faire régulièrement rapport au Conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq, d'assurer la coordination des efforts déployés par les

⁶⁰ Pour la première référence explicite à l'ONUST dans une résolution du Conseil de sécurité, voir la résolution 73 (1949) du Conseil, par. 5.

⁶¹ S/2003/715.

organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et, en coordination avec l'Autorité, de venir en aide à la population iraquienne en : *a*) coordonnant l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction apportée par les organismes des Nations Unies et les activités menées par ces derniers et les organisations non gouvernementales; *b*) facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans l'ordre et la sécurité; *c*) œuvrant sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale; *d*) facilitant la reconstruction des infrastructures clefs, en coopération avec d'autres organisations internationales; *e*) favorisant le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable, notamment en assurant la coordination avec les organisations nationales et régionales, selon qu'il conviendra, et avec la société civile, les donateurs et les institutions financières internationales; *f*) encourageant les efforts déployés par la communauté internationale pour que les fonctions essentielles d'administration civile soient assurées; *g*) assurant la promotion de la protection des droits de l'homme; *h*) appuyant les efforts déployés à l'échelle internationale pour rendre à nouveau opérationnelle la police civile iraquienne; *i*) soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires;

- De continuer, en coordination avec l'Autorité, à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la présente résolution et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture » (ci-après dénommé le « programme »), au Siège et sur le terrain, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité, notamment en prenant les mesures nécessaires prévues dans la résolution.

Par sa résolution 1471 adoptée le 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui avait été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil, jusqu'au 28 mars 2004.

e) Mesures prises par des États Membres avec l'autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Mesures autorisées en 2003

Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1464, du 4 février 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres participant à la force de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, de même que les forces françaises qui les soutiennent, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs person-

nels et pour assurer, sans préjudice des responsabilités du Gouvernement de réconciliation nationale, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leur zone d'opérations et en fonction de leurs moyens, pour une période de six mois à l'issue de laquelle le Conseil évaluerait la situation et discuterait du bien-fondé du renouvellement de l'autorisation. Le Conseil de sécurité a également prié la CEDEAO, au travers du commandement de sa force, et la France, de lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de l'exécution de leurs mandats respectifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Dans sa résolution 1498, du 4 août 2003, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler pour une période de six mois l'autorisation donnée aux États Membres participant à la force de la CEDEAO, de même qu'aux forces françaises qui les soutiennent.

Libéria

Dans sa résolution 1497, adoptée le 1^{er} août 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003, notamment en créant un cadre propice aux phases initiales du désarmement et aux activités de démobilisation et de réinsertion, de contribuer à l'instauration et au maintien de la sécurité durant la période qui suivra le départ du Président en exercice et l'établissement de l'autorité qui lui succédera, compte tenu des accords auxquels devraient aboutir les parties libériennes, et de réunir les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et de préparer la mise en place d'une force de stabilisation de l'ONU à plus long terme, destinée à relever la Force multinationale. Le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres participant à la Force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de lui rendre compte périodiquement de la situation au Libéria dans le cadre de l'application de la présente résolution, et notamment de l'informer de l'exécution du mandat de la Force multinationale.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Dans sa résolution 1511, du 16 octobre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques conformément à cette constitution, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique. Le Conseil de sécurité a également décidé de réexaminer les besoins et la mission de la Force multinationale un an au plus tard à compter de la date de la résolution, le mandat de la force devant, en tout état de cause, expirer au terme du processus politique décrit aux paragraphes 4 à 7 et 10 de la résolution. Le Conseil a prié les États-Unis d'Amérique, au nom de la Force multinationale, de lui rendre compte,

selon qu'il conviendra et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force.

République démocratique du Congo

Dans sa résolution 1484, du 30 mai 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le déploiement, jusqu'au 1^{er} septembre 2003, d'une Force nationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en particulier son contingent déployé dans la ville, en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et à améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville. Le Conseil de sécurité a également souligné le caractère strictement temporaire de cette Force multinationale intérimaire d'urgence qui serait déployée pour permettre au Secrétaire général de renforcer la présence de la Mission à Bunia. Le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres qui participent à la Force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et a, en outre, prié les responsables de la Force multinationale à Bunia de lui rendre compte régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force.

Dans sa résolution 1501, du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la Force multinationale intérimaire d'urgence. Dans cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence, dans la limite des moyens à la disposition des éléments de la Force qui ne seraient pas encore partis de Bunia avant le 1^{er} septembre 2003, à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, pendant la période de désengagement de la Force devant s'échelonner jusqu'au 15 septembre 2003 au plus tard.

Modifications concernant l'autorisation et/ou prolongation de délais en 2003

Afghanistan

En 2003, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité, qui avait été déployée en Afghanistan conformément à la résolution 1386 (2001) du Conseil.

Dans sa résolution 1510 adoptée le 13 octobre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'élargissement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité pour lui permettre, dans la mesure des ressources disponibles, d'aider l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs, à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs, de façon que les autorités afghanes ainsi que le personnel des Nations Unies et les autres personnels civils et internationaux qui contribuent, en particulier, à l'effort de reconstruction et à l'action humanitaire, puissent travailler dans un environnement sûr, et de fournir une assistance dans le domaine de la sécurité pour l'exécution de toutes les autres tâches à l'appui de l'Accord de Bonn. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force

internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci et a prié le commandement de la Force de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force. En outre, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation, pour une période de 12 mois, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001) et la présente résolution.

Bosnie-Herzégovine

Dans sa résolution 1491, du 11 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres à maintenir pour une nouvelle période de 12 mois la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996⁶²).

f) Comités du Conseil de sécurité

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

D'après le rapport annuel du Comité⁶³, parmi les réalisations notables du Comité en 2003, on peut citer la publication d'une version remaniée de la liste récapitulative établie en application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002). Le Comité a approuvé l'inscription des noms de 77 autres personnes et entités sur cette liste.

Comité contre le terrorisme

Le Comité contre le terrorisme, créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a continué en 2003 à examiner des rapports émanant d'États Membres sur la mise en œuvre des mesures récentes visant à éliminer le terrorisme et à le prévenir.

Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1518 (2003) concernant l'Iraq

Le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1518 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de créer, avec effet immédiat, un comité du Conseil de sécurité, comprenant tous les membres du Conseil, qui continuera à recenser, en application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003) les personnes et entités visées dans ce paragraphe, notamment en actualisant la liste des personnes et entités qui ont déjà été recensées par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990). Aux termes du paragraphe 19 de sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité avait décidé de dissoudre le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) après la période spécifiée dans ladite résolution et a décidé, en outre, que le Comité recenserait les personnes et entités dont il est fait mention

⁶² Voir par. 18.

⁶³ S/2004/281.

au paragraphe 23 de la résolution. Au paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003) le Conseil de sécurité a décidé que tous les États membres où se trouvent : *a*) des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iranien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publics, qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la résolution; *b*) ou des fonds ou d'autres avoirs ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés peuvent être soumises au Gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, de créer un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches ci-après : *a*) suivre l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution, en tenant compte des rapports du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22; *b*) demander à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ces mesures; *c*) examiner les demandes de dérogation visées aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 et à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution; *d*) désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 4 de la résolution et tenir leur liste à jour; *e*) rendre publics par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'ils jugent pertinents, y compris la liste visée à l'alinéa *d* ci-dessus; *f*) envisager et prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention, s'agissant des mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002), 1478 (2003) pendant que ces résolutions étaient en vigueur; et *g*) lui faire rapport en présentant ses observations et recommandations.

Au paragraphe 2 de la résolution, le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États : *a*) prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; et *b*) prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa *a*. Dans le paragraphe 2, le Conseil a également précisé l'application des alinéas *a* et *b* dans certains cas et a décidé, en outre, que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* ne s'appliqueront pas à certaines fournitures.

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil, entre autres, a décidé que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur

leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix du Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité dans le Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aura établi qu'elles agissent en violation des dispositions du paragraphe 2 de la résolution, et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. À l'alinéa *b* du paragraphe 4, le Conseil a décidé en outre que les mesures imposées continueront de s'appliquer aux personnes déjà désignées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), en attendant que le Comité ait désigné les personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4. Le Conseil a décidé en outre, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'appliqueront pas si le Comité détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil.

Le Conseil a décidé, au paragraphe 6 de la résolution, que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire, de tous les diamants bruts provenant du Libéria, qu'ils soient ou non d'origine libérienne.

Le Conseil a décidé au paragraphe 10 de la résolution que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL, HUMANITAIRE, RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

a) Questions touchant l'environnement

Vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a tenu sa vingt-deuxième session au siège du PNUE à Nairobi, du 3 au 7 février 2003. Plusieurs décisions ont été adoptées pendant cette session⁶⁴. Certaines d'entre elles concernent le droit international, les conventions internationales relatives à l'environnement ou le droit international de l'environnement en général.

Décisions concernant les conventions internationales relatives à l'environnement

Dans sa décision 22/2, intitulée « Programme pour les mers régionales », le Conseil d'administration a, dans la partie III, demandé au Directeur exécutif d'encourager et de

⁶⁴ Pour le texte des décisions adoptées pendant la session, voir A/58/25.

soutenir les conventions et plans d'action sur les mers régionales, tels que la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1995⁶⁵, et a lancé un appel à tous les États littoraux partageant des eaux intérieures pour qu'ils mettent au point collectivement des instruments juridiques destinés à assurer rapidement la protection de l'environnement de leurs régions respectives. Dans la partie B de cette décision, le Conseil d'administration a également demandé au Directeur exécutif de faciliter l'établissement de la version définitive des accords avec les pays hôtes pour l'accueil conjoint du Groupe de coordination par le Japon et la République de Corée.

Le Conseil d'administration a décidé au point C de la partie II de sa décision 22/17, intitulée « État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement » d'inviter les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions et protocoles sur l'environnement, ou n'y ont pas encore adhéré, à le faire sans tarder et à appliquer lesdits protocoles et conventions dans les meilleurs délais, ainsi que de fournir au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement des indications sur les nouvelles conventions et nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement ainsi que des précisions sur tout changement relatif à l'état des conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement.

Décisions concernant le droit international de l'environnement en général

Dans la partie V de sa décision 22/2 intitulée « Sécurité maritime et protection du milieu marin de la pollution accidentelle », le Conseil d'administration a demandé à l'Organisation maritime internationale de réexaminer activement les règles internationales relatives aux navires à coque simple, en particulier les pétroliers transportant du fioul lourd.

Au point A de la partie II de sa décision 22/17, intitulée « Suivi du Colloque mondial des juges, dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement », le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif d'appuyer le renforcement des capacités de ceux qui sont associés à la promotion, à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la mise en application du droit de l'environnement aux niveaux national et local, tels que les juges, procureurs, législateurs. Dans une décision ultérieure (point B, partie II de la résolution 22/17), intitulée « Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour fournir l'accès aux informations concernant la législation, et les réglementations en matière de développement durable.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 45. La Convention, initialement intitulée « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution », adoptée le 16 février 1976 est entrée en vigueur le 12 février 1978 et a été révisée à Barcelone le 10 juin 1995, où elle a pris le titre de Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992⁶⁶, et Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto) de 1997⁶⁷

En 2003, six États ont ratifié le Protocole de Kyoto et 13 ont accédé au Protocole, portant ainsi le nombre des parties à 120.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/243 intitulée : « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a pris note des travaux préparatoires entrepris en vue de la mise en application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

Convention sur la diversité biologique de 1992⁶⁸ et Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Carthagène) de 2000⁶⁹

En 2003, un État a ratifié la Convention sur la diversité biologique, portant le nombre des parties à 188. Pendant cette même année, 20 États ont ratifié le Protocole de Carthagène, 12 États y ont accédé et un État l'a approuvé, portant le nombre des parties à 79 et permettant au Protocole d'entrer en vigueur le 11 septembre 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/212 intitulée « Convention sur la diversité biologique »; dans cette résolution, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁷⁰, s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène, a prié instamment les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter le transfert de technologie en vue de l'application effective de la Convention et a invité les États à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001 ou d'y adhérer⁷¹.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de 1994⁷²

En 2003, cinq États ont accédé à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, portant ainsi le nombre des parties à 191.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

⁶⁷ Décision 1/CP.3 de la Conférence des États parties à la Convention, à sa troisième session.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

⁶⁹ C.N.251.2000. TREATIES-1 du 27 avril 2000.

⁷⁰ A/58/191.

⁷¹ Texte adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa trente et unième session, dans la résolution 3/2001.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/242 intitulée : « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général⁷³ et engagé la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour l'application de la Convention par le biais de programmes de coopération bilatérale et multilatérale. Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix sa résolution 58/211 intitulée : « Année internationale des déserts et de la désertification, 2006 », dans laquelle, suivant la recommandation du Conseil d'administration du PNUE, elle a décidé de déclarer 2006 « Année internationale des déserts et de la désertification ».

Autres conventions internationales

i) *Conventions entrant en vigueur en 2003*

Le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979⁷⁴, relatif aux polluants organiques persistants est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

En 2003, deux États ont ratifié ce Protocole : l'un l'a accepté et l'autre l'a approuvé, portant ainsi le nombre des parties à 18.

Le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux métaux lourds⁷⁵ est entré en vigueur le 29 décembre 2003. En 2003, quatre États ont ratifié le Protocole, un État y a accédé et un autre État l'a accepté, portant le nombre des parties à 20.

ii) *Modification du nombre des parties à d'autres conventions*

En 2003 :

- Deux États ont accédé à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985⁷⁶ et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) de 1987⁷⁷ portant le nombre des parties à 187 et 186, respectivement;
- Six États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1990⁷⁸, 14 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1992⁷⁹, 23 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1997⁸⁰ et 18 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1999⁸¹ portant ainsi le nombre des parties à 170, 158, 112 et 63 respectivement;

⁷³ A/58/158.

⁷⁴ Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1998/2.

⁷⁵ Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1998/1.

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p. 293.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3.

⁷⁸ UNEP/OzL.Pro.2/3, annexe II.

⁷⁹ UNEP/OzL.Pro.4/15, annexe III.

⁸⁰ UNEP/OzL.Pro.9/12, annexe IV.

⁸¹ C.N.1231.TREATIES-1 du 28 janvier 2000.

- Deux États ont accédé au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe⁸², portant ainsi le nombre des parties à 41;
- Un État a ratifié, un État a accepté le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique de 1999⁸³ et un État y a accédé, portant le nombre des parties à sept;
- Cinq États ont accédé à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de 1989⁸⁴, portant le nombre des parties à 158;
- Trois États ont ratifié, quatre États ont accepté et un État a approuvé l'amendement à la Convention de Bâle de 1995⁸⁵, portant le nombre des parties à 43;
- Un État a accédé au « Protocole de Bâle » sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux de 1999⁸⁶, portant le nombre des parties à une;
- Un État a ratifié l'amendement à la Convention sur l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 2001⁸⁷, portant le nombre des parties à deux;
- Un État a ratifié la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992⁸⁸, et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 35;
- Deux États ont ratifié le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1999⁸⁹ et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 10;
- Un État a ratifié et un État a approuvé la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de 1992⁹⁰, et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 31;
- Cinq États ont ratifié la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998⁹¹, portant le nombre des parties à 28;
- Dix États ont ratifié la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pes-

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, p. 167.

⁸³ Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1999/1.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57.

⁸⁵ UNEP/CHW.3/35.

⁸⁶ UNEP/CHW/1/9/2.

⁸⁷ C.N.44.2002.TREATIES-1 du 25 janvier 2002.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, p. 269.

⁸⁹ ECOSOC doc. M.p/WAT/AC.1/1991/1 du 24 mars 1999.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2105, p. 457.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 447.

- ticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international de 1998⁹² et six États y ont accédé, portant le nombre des parties à 54;
- Quinze États ont ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001⁹³, et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 42.

Autres questions examinées par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant des questions relatives à l'environnement.

Dans sa résolution 58/209, du 23 décembre 2003, intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil d'administration du PNUÉ sur les travaux de sa vingt-deuxième session⁹⁴. Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 58/216 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » et la résolution 58/217 intitulée « Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015) ». Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a également proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », celle-ci devant s'ouvrir le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau.

b) Questions à caractère économique

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté un nombre important de résolutions concernant les problèmes économiques, et traitant notamment des questions ci-après :

- L'économie en général : l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, le 19 décembre 2003, sa résolution 58/129 intitulée « Vers des partenariats mondiaux⁹⁵ », dans laquelle elle a souligné que les principes et modalités qui régissent les partenariats mondiaux doivent reposer sur les bases solides que sont les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et, en deuxième lieu, que les partenariats doivent tenir compte de la législation nationale; l'Assemblée a également adopté, le 23 décembre 2003, par 125 voix contre une, avec 37 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/198 intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement⁹⁶ », dans laquelle elle a engagé instamment la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations

⁹² UNEP/FAO/PIC/CONF/5.

⁹³ C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001.

⁹⁴ A/58/25.

⁹⁵ Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/227.

⁹⁶ Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/301.

Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

- Le commerce international : l'Assemblée a adopté le 23 décembre 2003, sans la mettre aux voix, sa résolution 58/197 intitulée « Commerce international et développement⁹⁷ », dans laquelle elle a apprécié le rôle crucial de l'application rapide des accords de l'Organisation mondiale du commerce notamment, de l'Accord sur les textiles et les vêtements ainsi que la résolution 58/204 intitulée « Produits de base⁹⁸ ».

c) Questions d'ordre social

QUESTIONS RELATIVES À LA POPULATION

Trente-sixième session de la Commission de la population et du développement

La Commission de la population et du développement a tenu sa trente-sixième session à New York, du 31 mars au 4 avril 2003⁹⁹. La Commission a axé ses travaux sur les relations existant entre la population, l'éducation et le développement. Pour faciliter les débats de la Commission, le Secrétaire général lui a présenté un rapport sur cette question, mettant l'accent sur l'éducation en tant que droit de la personne¹⁰⁰.

Sessions ordinaires et annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (PNUD/FNUAP) a tenu deux sessions ordinaires à New York, du 20 au 23 janvier 2003 et du 8 au 12 septembre 2003 et une session annuelle à New York, du 6 au 19 juin 2003¹⁰¹. Les activités ont été consacrées entre autres au problème de l'équité entre les sexes. Les différences structurelles et culturelles ont été abordées dans le contexte d'une approche du développement fondée sur les droits de la personne. Le Fonds s'est attaché à promouvoir le plan d'action du Secrétaire général relatif au renforcement des activités liées aux droits de l'homme menées par le système des Nations Unies dans les pays. Le Fonds a également encouragé l'élaboration et l'application de la législation interdisant toute violence fondée sur le sexe.

⁹⁷ Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/414.

⁹⁸ Voir, pour le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, A/57/381, annexe.

⁹⁹ Voir E/2003/25.

¹⁰⁰ E/CN.9/2003/3.

¹⁰¹ Voir E/2003/35.

État d'instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990¹⁰²

En 2003, trois États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et deux États y ont accédé, ce qui porte le nombre des parties à 24 et a permis l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} juillet 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 55/208, intitulée « Migrations internationales et développement », dans laquelle, après avoir rappelé la Convention, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁰³.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session

La Commission du développement social a tenu sa quarante et unième session à New York le 27 février 2002 et du 10 au 21 février 2003¹⁰⁴. Elle a fait des recommandations au Conseil économique et social y compris une recommandation concernant l'élaboration d'une Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

Projet de convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées

En 2003, le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en 2001 par sa résolution 56/168 en vue d'examiner des propositions concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, a tenu sa deuxième session à New York, du 16 au 27 juin 2003. Dans son rapport¹⁰⁵ le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention et de tenir des négociations dans le cadre du Comité.

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix deux résolutions concernant une Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. La première résolution, à savoir la résolution 58/132, adoptée le 22 décembre 2003, était intitulée « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées », la deuxième résolution, à savoir la résolution 58/246, adoptée le 23 décembre 2003 étant intitulée « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handi-

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

¹⁰³ A/58/98.

¹⁰⁴ Voir E/2003/26.

¹⁰⁵ Voir A/58/118 et Corr.1.

capées ». L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial dans sa résolution 58/246 et, dans sa résolution 58/132, a invité les États à continuer de participer activement aux négociations menées au sein du Comité spécial, de manière plus générale, prié instamment les gouvernements de prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. Dans cette résolution, l'Assemblée a également pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁰⁶ dans lequel le Secrétaire général a mis au nombre des priorités l'élaboration d'accords internationaux sur les indicateurs relatifs à l'emploi.

QUESTIONS TOUCHANT LE SPORT

Examen par l'Assemblée générale

Le 3 novembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix deux résolutions concernant le sport : la résolution 58/5 intitulée « Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix », et la résolution 58/6, intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ». Dans la première résolution, l'Assemblée a invité les gouvernements à accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans toutes les activités sportives.

d) Questions touchant la culture

Trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

La Conférence générale de l'UNESCO a tenu sa trente-deuxième session à Paris, du 29 septembre au 17 octobre 2003. Le dernier jour de sa session, la Conférence a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003¹⁰⁷.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1483, du 22 mai 2003, concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a appelé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de la décision contenue au paragraphe 7 de la résolution; dans cette décision, le Conseil priait tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes, des biens culturels iraqiens et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq, depuis l'adoption de la résolution 661 (1990), du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement.

¹⁰⁶ A/58/61.

¹⁰⁷ MISC/2003/CLT/CH/14.

Douzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Le Comité a tenu sa douzième session à Paris, du 25 au 28 mars 2003¹⁰⁸. Dans la recommandation n° 4 de son rapport¹⁰⁹, le Comité a invité les États, entre autres, à faire en sorte que les services de police, les services douaniers et les services de police des frontières reçoivent une formation spéciale en ce qui concerne le trafic illicite des biens culturels, afin d'améliorer, dans les cas où elle s'applique, la mise en œuvre des conventions pertinentes de l'UNESCO (Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954¹¹⁰, et Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970¹¹¹), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995¹¹², et d'autres instruments internationaux pertinents.

État d'instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

*Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003*¹¹³
*et Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972*¹¹⁴

En 2003, un État a ratifié et un État a accepté la Convention pour la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel, portant le nombre des parties à 177.

Dans sa résolution 58/124, intitulée « 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel » adoptée sans avoir été mise aux voix le 17 décembre 2003, l'Assemblée générale a pris note de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa trente-deuxième session, le 17 octobre 2003. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale s'est également félicitée des ratifications de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972.

Autres conventions internationales

En 2003 :

- Cinq États ont accédé à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954¹¹⁵ et au deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1999¹¹⁶, ce qui porte le nombre des États parties à 109 et à 20, respectivement;

¹⁰⁸ A/58/314.

¹⁰⁹ Ibid., p. 15.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 358.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, p. 231.

¹¹² *International Legal Materiel*, vol. 34, p. 1322.

¹¹³ MISC/2003/CLT/CH/14.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151.

¹¹⁵ Ibid., vol. 249, p. 240.

¹¹⁶ Ibid., vol. 2253, p. 172.

- Un État a ratifié le premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954¹¹⁷ et un autre y a accédé, ce qui porte le nombre des parties à 88;
- Trois États ont ratifié et trois États ont accepté la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970¹¹⁸ portant le nombre des parties à 103;
- Deux États ont ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹¹⁹ portant le nombre des parties à deux;
- Trois États sont devenus parties à la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé de 1995¹²⁰, portant le nombre des parties à 21.

Autres questions examinées par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, le 3 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/17 intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », dans laquelle elle a prié instamment les États de prendre aux niveaux international et national des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment par une formation spéciale des services frontaliers, de douane, et de police. À cette même session, le 19 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/128 intitulée « Promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a engagé les États à adopter ou abroger des lois, le cas échéant, afin d'interdire toute discrimination au motif de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

Examen par le Conseil économique et social

Le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2003/29 intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ». Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à envisager, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, lorsqu'ils concluent des accords pertinents avec d'autres États, le Traité-type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹²¹.

¹¹⁷ Ibid., vol. 249, p. 358.

¹¹⁸ Ibid., vol. 823, p. 231.

¹¹⁹ *International Legal Materials*, vol. 41, p. 40.

¹²⁰ Ibid., vol. 34, p. 1322.

¹²¹ Le Traité-type a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane en septembre 1990.

e) Questions relatives aux droits de l'homme et d'ordre humanitaire

*Généralités**Cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-neuvième session à Genève, du 17 mars au 24 avril 2003. Pendant cette session, la Commission a adopté un nombre important de résolutions¹²². Les résolutions ci-après n'ont pas donné directement suite à des mesures de l'Assemblée générale mais contiennent des éléments présentant un intérêt juridique :

- La résolution 2003/4, intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle la Commission a engagé tous les États à prendre, dans le cadre de leur système juridique interne et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;
- La résolution 2003/19 intitulée « Le droit à l'éducation », dans laquelle la Commission a engagé tous les États à adopter toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour prescrire explicitement la discrimination dans l'éducation fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, la capacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte; dans cette résolution, la Commission a également invité tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, et à prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;
- La résolution 2003/20 intitulée « Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme » dans laquelle la Commission a engagé tous les États à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage des déchets et le transfert — des pays développés vers les pays en développement — d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;
- La résolution 2003/22 intitulée « Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable », dans laquelle la Commission a réaffirmé le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux

¹²² Pour le texte de ces résolutions, voir E/2003/23.

droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹²³ et a invité instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant le régime foncier ainsi que le droit égal des femmes à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable. Dans cette même résolution, la Commission a également affirmé que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et au logement, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination; enfin, la Commission a instamment prié les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité, du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

- La résolution 2003/26 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles », dans laquelle la Commission a réaffirmé d'abord que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent et en deuxième lieu, que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est auteur; la Commission a également réaffirmé que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- La résolution 2003/34, intitulée « Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans laquelle la Commission a engagé la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit qu'ont les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation;
- La résolution 2003/36 intitulée « Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme » dans laquelle la Commission a déclaré que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion et comprennent également l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;
- La résolution 2003/38, intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires » dans laquelle la Commission a rappelé aux États en premier lieu que, comme il

¹²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

- est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées; en deuxième lieu, que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale et, en troisième lieu, que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées; la Commission a également invité tous les États à prendre des mesures législatives pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires;
- La résolution 2003/39, intitulée « Intégrité de l'appareil judiciaire », dans laquelle la Commission a énoncé un certain nombre de droits que toute personne peut revendiquer, quel que soit le système judiciaire, comme par exemple le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi conformément à la loi;
 - La résolution 2003/42 intitulée « Droit à la liberté d'opinion et d'expression » dans laquelle la Commission a invité tous les États à respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et a engagé toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans les conflits armés; dans cette même résolution, la Commission a encouragé les États à réexaminer leurs procédures et leurs législations pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques et a demandé aux États de ne pas imposer de restriction incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹²⁴;
 - La résolution 2003/53, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle la Commission a souligné de nouveau que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser, comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires afin de mettre fin à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent; la Commission a également réaffirmé que tous les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et a demandé aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement; enfin, la Commission a demandé aux États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹²⁵, et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹²⁶;

- La résolution 2003/66 intitulée « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », dans laquelle la Commission a invité les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention ou y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conformément aux dispositions de la Convention;
- La résolution 2003/67 intitulée « Question de la peine de mort », dans laquelle la Commission a engagé les États qui n'appliquent plus la peine de mort mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs à l'abolir, et a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort à respecter un certain nombre de conditions, telles que de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
- La résolution 2003/71, intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable », dans laquelle la Commission a réaffirmé que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de protéger l'exercice par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable;
- La résolution 2003/72, intitulée « Impunité » dans laquelle la Commission a insisté sur le fait qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes et a estimé qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions et a invité instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international; dans cette résolution, la Commission a également été consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations de droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation et a invité instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées et à encourager les victimes à participer à cette procédure; enfin, la Commission a réaffirmé que des

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États et a invité instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de poursuivre les auteurs de ces crimes ou de les extradier.

*Cinquante-cinquième session de la Sous-Commission
de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu sa cinquante-cinquième session du 28 juillet au 15 août 2003 à Genève. Pendant cette session, la Commission a adopté un nombre important de résolutions¹²⁷. Certaines de ces résolutions font référence à des questions juridiques qui n'ont pas été abordées directement par l'Assemblée générale ou par la Commission :

- La résolution 2003/2, intitulée « La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels », dans laquelle la Sous-Commission a exhorté les États à se doter de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption en adoptant une loi spécifique à cet égard;
- La résolution 2003/3, intitulée « Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage », dans laquelle la Sous-Commission a demandé instamment aux États de réexaminer, de promulguer ou de modifier les lois tendant à interdire toute forme de discrimination fondée sur l'ascendance et a invité les États à réexaminer et à réformer le cas échéant la législation et les pratiques de manière à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans l'assentiment des parents, tant pour les filles que les garçons; dans cette résolution, la Sous-Commission a également encouragé les États à considérer la traite des êtres humains comme une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à ce titre, à en ériger toutes les formes en infraction pénale et à condamner et punir ceux qui la pratiquent et leurs intermédiaires et leur a demandé instamment de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes et à ne pas promouvoir la légalisation ou la réglementation de la prostitution; la Sous-Commission a également abordé dans cette même résolution la question du travail des enfants et à cet égard a prié instamment les États : *a*) de veiller à ce que soient interdites les pires formes de travail des enfants et à s'assurer que les peines infligées sont à la mesure des infractions et que cette législation est dûment appliquée; *b*) tout en s'efforçant, à terme, d'éliminer complètement le travail des enfants, notamment en adoptant et en appliquant des lois sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et d'appliquer des mesures et règlements visant à éliminer toutes formes de discrimination à l'encontre des filles en matière d'enseignement, d'apprentissage et de formation, à protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants domestiques, et à s'assurer qu'ils ne sont pas exploités; et *c*) d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile et sanctionnant tout employeur qui le pratiquerait encore, cette législation devant prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la

¹²⁷ Pour le texte de ces résolutions, voir E/CN.4/Sub.2/2003/43.

- servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour répondre aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation des terres en question par d'anciens travailleurs asservis; enfin, la Sous-Commission a invité les États à adopter une législation codifiée sur le travail forcé et a recommandé que les gouvernements, à titre prioritaire, examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives pour empêcher que l'Internet ne soit abusivement utilisé à des fins de prostitution, de pornographie et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;
- Dans la résolution 2003/10, intitulée « Cour pénale internationale », la Sous-Commission a déploré que l'immunité accordée aux ressortissants d'États parties ou non au Statut de Rome qui participent à des opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, aux termes de la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002, ait été reconduite par la résolution 1487 (2003) du 12 juin 2003, au risque de perpétuer une dérogation provisoire, en dénaturant l'article 16 du Statut de Rome;
 - Dans la résolution 2003/11 intitulée « Transferts de personnes, eu égard en particulier à la peine de mort », la Sous-Commission a prié instamment tous les États : *a*) de ne pas transférer de personnes dans les États qui continuent d'imposer la peine de mort, sauf s'il leur est garanti que la peine capitale ne sera ni demandée ni exécutée en l'espèce; *b*) de ne pas transférer de personnes dans des États dans lesquels elles risquent d'être détenues sans jugement ou de ne pas faire l'objet d'une procédure régulière; *c*) de veiller à ce que nul ne soit transféré sous la juridiction d'un autre État par une procédure autre que l'extradition; *d*) de veiller à ce qu'il soit toujours possible de faire appel devant leurs tribunaux de tout transfert envisagé sous la juridiction d'un autre État; dans cette même résolution, la Sous-Commission a également rappelé à tous les États qui refusent de transférer une personne aux autorités d'un autre État pour l'un des motifs énumérés ci-dessus que, lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime international, c'est-à-dire un crime à l'égard duquel tout État peut exercer sa compétence, il doit veiller à ce que : *a*) leurs tribunaux nationaux aient compétence pour juger ces suspects; *b*) les crimes internationaux soient considérés comme des crimes en droit interne; *c*) ils poursuivent effectivement ces personnes, ce en vue de quoi tout autre État devra fournir la coopération qui sera nécessaire et compatible avec le droit relatif aux droits de l'homme; et *d*) les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables soient proportionnées à la gravité de l'acte; la Sous-Commission a, en outre, ajouté que la présente résolution ne fait en rien obstacle à la possibilité de transférer une personne sous la juridiction de la Cour pénale internationale;
 - Dans la résolution 2003/17 intitulée « Interdiction des expulsions forcées », la Sous-Commission a réaffirmé que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier le droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité de jouissance et du droit à l'égalité de traitement; dans cette résolution, la Sous-Commission a également demandé instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique

- des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées arbitraires et toutes dispositions législatives autorisant celles-ci et d'adopter et d'appliquer une législation assurant la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;
- Dans la résolution 2003/19, intitulée « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », la Sous-Commission a prié instamment le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de rédiger un texte de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ait une portée exhaustive et qui prévoit que des communications puissent être présentées par des victimes, individuellement ou collectivement, ainsi que par des personnes ou des groupes habilités à présenter des plaintes au nom des victimes, individuellement ou collectivement; par ailleurs, l'instrument devrait être conçu à la fois comme un mécanisme d'examen des plaintes et comme une procédure d'enquête, et interdire la formulation de réserves par les États parties;
 - Dans la résolution 2003/21, intitulée « Les droits des non-ressortissants », la Sous-Commission a estimé que le droit international relatif aux droits de l'homme requiert, à titre de principe, l'égalité de traitement entre ressortissants et non-ressortissants et que les États devraient veiller à ce que toutes les exceptions à ce principe dans leur législation nationale soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - Dans la résolution 2003/22, intitulée « Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance », la Sous-Commission a réaffirmé que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - Dans la résolution 2003/26, intitulée « Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage », la Sous-Commission a considéré que le fait que, dans les derniers jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissent que le viol et, plus récemment, l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuel pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour, représentent un pas important dans la protection des droits fondamentaux des femmes dans la mesure où l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'égard des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits se trouve ainsi contestée et l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes établie; dans cette même résolution, la Sous-Commission a également réaffirmé que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

- i) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*¹²⁸, *Protocoles facultatifs à ce pacte (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*¹²⁹ *et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de 1989*¹³⁰) *et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966*¹³¹

En 2003, deux États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à ce pacte et deux États ont accédé au deuxième Protocole facultatif à ce pacte, portant le nombre des parties à 151, 104 et 51 respectivement. Pendant la même année, deux États ont ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, portant le nombre des parties à 148.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 58/165 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Dans cette résolution, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹³², l'Assemblée a, entre autres, accueilli avec satisfaction les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses cinquante-septième¹³³ et cinquante-huitième¹³⁴ sessions et a demandé instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie aux deux pactes et aux Protocoles y relatifs. L'Assemblée a également souligné qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insisté sur la nécessité pour les États parties d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a encouragé les États parties à envisager la portée des réserves au sujet des pactes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé. Enfin, l'Assemblée générale a souligné que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations en vertu de la Convention.

- ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*¹³⁵

En 2003, un État a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 169.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, par 174 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/160, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Ibid., vol. 1642, p. 414.

¹³¹ Ibid., vol. 993, p. 3.

¹³² A/58/307.

¹³³ A/57/40.

¹³⁴ A/58/40.

¹³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement¹³⁶ et a également pris note des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹³⁷; dans cette même résolution, l'Assemblée a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

- iii) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*¹³⁸ et *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002*¹³⁹

En 2003, deux États ont accédé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif y relatif, portant le nombre des parties à 134 et 3 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/164 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture¹⁴⁰ et a noté le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture¹⁴¹. L'Assemblée a également souligné qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit pénal interne et a insisté sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales. Enfin, l'Assemblée a souligné l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

- iv) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990*¹⁴²

En 2003, trois États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et un État y a accédé,

¹³⁶ A/57/18.

¹³⁷ A/58/313.

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹³⁹ Résolution 57/199 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴⁰ A/58/44.

¹⁴¹ A/58/120.

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

portant le nombre des parties à 24 et entraînant l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} juillet 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/166 intitulée « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ». Par cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁴³, accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention et engagé tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais. Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/190, intitulée « Protection des migrants » dans laquelle elle a prié tous les États Membres : a) d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants; b) d'adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants; c) de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants; dans la résolution, l'Assemblée a également réaffirmé qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁴⁴, de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit.

v) *Autres conventions internationales*

En 2003, un État a accédé à la Convention pour la prévention ou la répression du crime de génocide de 1948¹⁴⁵, portant le nombre des parties à 135.

En 2003, deux États ont accédé à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968¹⁴⁶, portant le nombre des parties à 48.

vi) *Autres examens par l'Assemblée générale*

Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant des problèmes relatifs aux droits de l'homme et contenant des éléments présentant un intérêt juridique. Outre les résolutions concernant des régions particulières du monde¹⁴⁷, l'Assemblée a adopté les résolutions ci-après :

¹⁴³ A/58/221.

¹⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638

¹⁴⁵ *Ibid.*, vol. 78, p. 277.

¹⁴⁶ *Ibid.*, vol. 754, p.73.

¹⁴⁷ Voir la résolution 58/191 « La situation des droits de l'homme au Cambodge », la résolution 58/176 « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale », la résolution 58/163 « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », la résolution 58/196 « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », la résolution 58/195 « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », la résolution 58/247 « Situation des droits de l'homme au Myanmar » et la résolution 58/194 « Situation des droits de l'homme au Turkménistan ».

- La résolution 58/162, à l'issue d'un vote enregistré, par 125 voix contre 6, avec 29 abstentions, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989¹⁴⁸ est entrée en vigueur et a demandé à tous les États de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;
- La résolution 58/167, sans la mettre aux voix, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États de faire en sorte que leurs systèmes juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société;
- La résolution 58/168, sans la mettre aux voix, intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte; l'Assemblée a également invité les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- La résolution 58/171, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre 53, intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extra-territoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme;
- La résolution 58/172, par 173 voix contre 3, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a, en-

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

tre autres, souligné l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide pour lutter contre la corruption et a engagé les États à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible;

- La résolution 58/173, par 174 voix contre 2, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États d'agir en vue d'assurer la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives; à cet égard, l'Assemblée a invité les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac¹⁴⁹;
- La résolution 58/178, sans la mettre aux voix, intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universels et reconnus »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, exhorté les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient bien conformes aux obligations qui leurs incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;
- La résolution 58/182, sans la mettre aux voix, intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵⁰ et réaffirmé que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute légalité devant la loi;
- La résolution 58/183, sans la mettre aux voix, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé que les États doivent veiller à ce que toutes mesures prises pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, les droits relatifs aux réfugiés et le droit humanitaire;
- La résolution 58/184, par 179 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en cas d'attaque à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; l'Assemblée a également demandé aux États de veiller

¹⁴⁹ Voir WHO HD 9130.6 et résolution WHA 26.1.

¹⁵⁰ A/58/255.

en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique et à traduire en justice tous les auteurs des violations de ces droits; enfin, l'Assemblée a demandé à tous les États de reconnaître à toute personne le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et a souligné que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience ou de religion;

- La résolution 58/186, par 176 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit à l'alimentation »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé le droit de chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim;
- La résolution 58/187, par 181 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterrorisme »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵¹, a encouragé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;
- La résolution 58/188, par 106 voix contre 55, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire et a affirmé que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'article II de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- La résolution 58/189, par 111 voix contre 10, avec 55 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Respect du principe de la souveraineté nationale et de la diver-

¹⁵¹ E/CN.4/2003/120.

sité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'éléments importants de la promotion et de la protection des droits de l'homme » ; dans la résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et que tout État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte et enfin que les peuples ont le droit de décider des méthodes et de se doter d'institutions concernant les processus électoraux.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions ci-après concernant les droits de l'homme : la résolution 58/158 intitulée « Décennie internationale des populations autochtones¹⁵² » ; la résolution 58/159 intitulée « L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme » ; la résolution 58/161 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » ; la résolution 58/170 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » ; la résolution 58/174 intitulée « Droits de l'homme et terrorisme » ; la résolution 58/175 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁵³ » ; la résolution 58/180 intitulée « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement et de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation¹⁵⁴ » ; la résolution 58/181 intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)¹⁵⁵ » ; la résolution 58/192 intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » et la résolution 58/193 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ».

ASSISTANCE HUMANITAIRE

Examen par l'Assemblée générale

En plus de nombreuses résolutions concernant l'assistance humanitaire à des pays donnés¹⁵⁶, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions concernant l'assistance humanitaire en général, qui contiennent des éléments présentant un intérêt juridique :

¹⁵² Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/289.

¹⁵³ Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/261.

¹⁵⁴ Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/212.

¹⁵⁵ Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/318.

¹⁵⁶ Voir résolution 58/115 « Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays », résolution 58/26 « Aide humanitaire d'urgence au Malawi », résolution 58/27 B « Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre », résolution 58/233 « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international », résolution 58/123 « Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo », résolution 58/116 « Assistance économique pour la reconstruction et le développement de Djibouti », résolution 58/117 « Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Afrique centrale », résolution 58/120 « Assistance économique spéciale d'urgence pour le redressement et le développement des Comores » et résolution 58/121 « Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor-Leste ».

- La résolution 58/25, adoptée le 5 décembre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, engagé tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument les mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles;
- La résolution 58/114, adoptée le 17 décembre 2003, sans être mise aux voix, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies »; dans cette résolution l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁷, a, entre autres, condamné énergiquement toutes les formes de violence dont sont de plus en plus victimes le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et toute action ou absence d'action qui, au mépris du droit international, entrave ou gêne le travail du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé; dans cette même résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire et invité les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
- La résolution 58/127, adoptée le 19 décembre 2003, sans avoir été mise aux voix, intitulée « Assistance à la lutte antimines »; dans cette résolution, l'Assemblée a, en outre, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵⁸ et invité les États à examiner la possibilité de renforcer les instruments juridiques à caractère non discriminatoire négociés sur le plan international qui traitent de la question des mines terrestres et autres engins non explosés ainsi que de leurs victimes.

QUESTIONS RELATIVES AUX FEMMES

Vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Comité a tenu ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions à New York, du 13 au 31 janvier 2003 et du 30 juin au 18 juillet 2003 respectivement¹⁵⁹. D'après un rapport de mars 2003¹⁶⁰, les activités ont été largement consacrées à l'examen des rapports soumis par les États au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹⁶¹.

¹⁵⁷ A/58/89.

¹⁵⁸ A/58/260.

¹⁵⁹ A/58/38.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

D'après le rapport du Secrétaire général¹⁶², les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en 2003 ont consisté essentiellement à renforcer les capacités de mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

- i) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*¹⁶³ et *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999*¹⁶⁴

En 2003, trois États ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 175. Six États ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention et quatre États y ont accédé, portant le nombre des parties à 59.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant cette convention, à savoir les résolutions 58/145, 58/147 et 58/148 intitulées respectivement : « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », « Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes » et « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

Dans sa résolution 58/147, l'Assemblée a mis l'accent sur la violence à l'égard des femmes en tant que problème relatif aux droits de la personne. Dans cette résolution, l'Assemblée a souligné que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence familiale à l'égard des femmes, enquêter au sujet de cette violence et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes et a également affirmé que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales ainsi qu'une restriction et un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés; en outre, l'Assemblée a réaffirmé l'engagement pris par les États d'adopter une législation ou de renforcer les mécanismes appropriés pour les affaires pénales touchant la violence familiale et demandé aux États, entre autres : *a)* d'adopter, de renforcer et de mettre en œuvre une législation interdisant la violence familiale, prescrivant des sanctions et instaurant une protection juridique adéquate contre ce type de violence, d'examiner, d'évaluer et réviser périodiquement les lois et règlements pertinents de façon à s'assurer qu'ils sont efficaces pour éliminer la violence conjugale; *b)* d'ériger la violence sexuelle familiale en infraction pénale et de faire rechercher et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables; *c)* d'adopter des politiques et une législation ou de rendre plus strictes celles qui existent afin de renforcer la prévention, de protéger les droits fondamentaux des victimes, de faire rechercher et de poursuivre les coupables et de garantir une aide juridique et une aide sociale aux victimes de la violence familiale; *d)* de prendre des mesures pour assurer la protection des femmes victimes de la violence, leur donner accès à des voies de recours

¹⁶² A/59/135.

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁶⁴ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la guérison des victimes et la rééducation des délinquants.

ii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990*¹⁶⁵

En 2003, trois États ont ratifié la Convention et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 24, ce qui a entraîné son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Dans sa résolution 58/146, adoptée le 22 décembre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁶, a pris note de l'entrée en vigueur de la Convention et demandé aux États, entre autres, de signer et de ratifier la convention et de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes.

Autres examens par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté le 22 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/146, intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » et, le 23 décembre 2003, la résolution 58/206 intitulée « Participation des femmes au développement ».

Dans la résolution 58/146, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁷ et invité les États Membres à élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privé, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres biens.

Dans la résolution 58/206, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question¹⁶⁸, a encouragé les États, entre autres : *a*) à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, dans le monde du travail; *b*) à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information; *c*) à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines pour que les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant et pour qu'une assistance appropriée soit octroyée aux enfants des femmes qui travaillent et aux autres personnes à leur charge; et *d*) à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005, et à combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne

¹⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

¹⁶⁶ A/58/161.

¹⁶⁷ A/58/167 et Add.1.

¹⁶⁸ A/58/135.

sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe.

QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS, À LA JEUNESSE ET AUX PERSONNES ÂGÉES

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁶⁹ et les deux protocoles facultatifs à cette Convention, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000¹⁷⁰ et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de 2000¹⁷¹.

En 2003, un État a accédé à la Convention relative aux droits de l'enfant, portant le nombre des parties à 192; 18 États ont ratifié le premier Protocole facultatif et trois États y ont accédé et 15 États ont ratifié le deuxième Protocole facultatif et huit États y ont accédé, portant le nombre des parties à 67 et 69 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/156 intitulée « Les petites filles » dans laquelle elle a souligné qu'il est urgent que soient intégralement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments s'y rapportant, notamment la Convention précitée et les protocoles s'y rapportant. L'Assemblée a également prié instamment tous les États : a) d'adopter les réformes juridiques voulues pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés; b) d'adopter et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci; c) d'adopter et de faire respecter des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Pendant cette même session, l'Assemblée générale a adopté le 22 décembre 2003 une autre résolution intitulée « Droits de l'enfant » qui fait mention des instruments internationaux précités. La résolution 58/157, adoptée par 179 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré, a mis l'accent sur des questions particulières : en premier lieu, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant; en deuxième lieu, la promotion et la protection des droits des enfants et l'absence de discrimination à leur égard; en troisième lieu la prévention et l'éradication de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et en quatrième lieu les enfants en situation de conflit armé.

S'agissant du premier problème, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le grand nombre de réserves à la Convention et a prié instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer. En outre, l'Assemblée a exhorté les États qui ne

¹⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs protégeant les droits des enfants et à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, entre autres en mettant en place des législations et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants : juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats.

S'agissant du deuxième problème, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'assurer la protection des droits des enfants eu égard à une série d'éléments, comme l'identité, les liens familiaux, l'enregistrement des naissances, la pauvreté, la santé, l'éducation, la protection contre la violence, la non-discrimination, les petites filles, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants travaillant et vivant dans la rue, les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte, la réadaptation et réinsertion sociales et le travail des enfants. À cet égard, l'Assemblée a demandé instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973¹⁷², la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999¹⁷³.

Autre examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 22 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/133, intitulée « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁴, l'Assemblée a réaffirmé l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que leur plein exercice par les jeunes.

QUESTIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Examen par l'Assemblée générale

En 2003, l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions concernant la santé. Dans sa résolution 58/179, adoptée le 22 décembre 2003 par 181 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme », l'Assemblée a réaffirmé que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme et a invité les États à adopter et appliquer des lois, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès aux produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction qui serait imposée par des tiers.

¹⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 297.

¹⁷³ *Ibid.*, vol. 2133, p. 161.

¹⁷⁴ E/CN.5/2003/4.

QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Dans un rapport intitulé « Renforcement de la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat¹⁷⁵ » le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a mis au nombre des mesures que l'Assemblée générale devrait adopter l'accession à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁷⁶, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹⁷⁷, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁷⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁷⁹ et la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection.

En outre, dans le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale¹⁸⁰ le Haut-Commissaire a fait savoir à l'Assemblée générale que le programme « Convention Plus » avait été lancé. Cette initiative a pour objet l'élaboration d'accords ou d'arrangements spéciaux en vue de faciliter les progrès sur la voie de solutions durables concernant la protection des réfugiés.

Cinquante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Comité exécutif du Programme du HCR a tenu sa cinquante-quatrième session à Genève, du 29 septembre au 3 octobre 2003. Le Comité a pris de nombreuses décisions comportant des considérations juridiques à la fin de la session¹⁸¹.

S'agissant de la question intitulée « Protection internationale » (Décision B), le Comité exécutif a reconnu que la protection internationale est à la fois un concept juridique et une fonction à vocation pratique.

Eu égard à la question intitulée « Le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale » (Décision C), le Comité : *a*) a rappelé l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme; *b*) a également rappelé que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000¹⁸² prévoit l'obligation pour les États parties de faciliter et d'accepter sans retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour; *c*) réaffirmé le droit de chacun de quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux; *d*) rappelé que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944¹⁸³ demande aux États, lorsqu'ils sont

¹⁷⁵ A/58/410.

¹⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁷⁷ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹⁷⁸ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

¹⁷⁹ *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

¹⁸⁰ A/58/12.

¹⁸¹ Pour le texte des décisions, voir A/58/12/Add.1.

¹⁸² A155/383.

¹⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête; e) exhorté les États à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie; f) recommandé au HCR de compléter les efforts des États au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, entre autres en poursuivant son dialogue avec les États pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté.

S'agissant de la question « Garanties de protection dans les mesures d'interception » (Décision D), le Comité a, entre autres : a) rappelé le cadre juridique émergent pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer 2000¹⁸⁴ qui, notamment, envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'État du pavillon et l'État procédant à l'interception, conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer; b) rappelé également le devoir des États et des commandants de bord d'assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international; c) reconnaît que les États ont des obligations internationales touchant à la sécurité des transports civils et aériens et que les personnes dont l'identité est inconnue représentent une menace potentielle à la sécurité du transport aérien, comme l'indiquent de nombreux instruments du système codifié du droit international de l'aviation; d) recommandé, s'agissant des mesures d'interception, que les autorités de l'État et les personnes agissant au nom de l'État procédant à l'interception devraient prendre, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de n'être pas victime de tortures ou de tout autre traitement ou châtiment cruels, inhumains ou dégradants des personnes interceptées; que les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays; que les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer 2000 du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et que toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un État dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 sont respectés¹⁸⁵.

S'agissant de la « Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels » (Décision E), le Comité a prié les États de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en appliquant la législation nationale pertinente conformément au droit international.

¹⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁸⁵ *Ibid.*

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁸⁶, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹⁸⁷, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁸⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁸⁹.

En 2003, un État a accédé à la Convention relative au statut des réfugiés et deux États ont accédé au Protocole y relatif, portant le nombre des parties à 142 et 141 respectivement; un État a accédé à la fois à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, portant le nombre des parties à 55 et 27, respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/151, intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sans la mettre aux voix, la résolution 58/169 intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question¹⁹⁰.

Autre examen par l'Assemblée générale

Outre les résolutions adoptées au sujet de zones régionales particulières¹⁹¹, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, la résolution 58/153 intitulée « Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat » et la résolution 58/177 « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans ces résolutions, l'Assemblée a pris acte du rapport du Haut-Commissaire¹⁹² et de celui du représentant du Secrétaire général¹⁹³, respectivement.

f) Contrôle international des drogues

Quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants

La Commission a tenu sa quarante-sixième session à Vienne, du 8 au 17 mars 2003¹⁹⁴. Parmi les nombreuses résolutions adoptées par la Commission durant cette session¹⁹⁵, on

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁸⁷ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹⁸⁸ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

¹⁸⁹ *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

¹⁹⁰ A/58/186.

¹⁹¹ Pour l'Afrique, voir la résolution 58/149 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » et la résolution 57/306 « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest »; s'agissant de la Communauté d'États indépendants et de certains États voisins, voir résolution 58/154 « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins ».

¹⁹² A/58/410.

¹⁹³ A/58/393.

¹⁹⁴ Voir E/2003/28/Rev.1, E/CN.7/2003/19/Rev.1.

¹⁹⁵ *Ibid.*

peut citer la résolution 46/1 intitulée « Réaffirmer l'importance de la réduction de la demande et des mesures de prévention et de traitement conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues », la résolution 46/4, intitulée « Appui au système international de contrôle des drogues grâce à une action commune » dans laquelle la Commission a souligné l'importance d'une législation efficace en matière de contrôle des drogues pour réduire le trafic des drogues et l'emploi illicite des drogues et a engagé les États parties à prendre toutes les mesures pour préserver l'intégrité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier assurer la pleine application des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus de réserver l'usage des stupéfiants ou des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques exclusivement. La Commission a également engagé les États, dans sa résolution 46/1, à veiller à ce que les lois nationales, en particulier celles concernant la détention et l'usage des drogues, soient conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et soient effectivement appliquées.

Soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)

L'OICS a tenu ses soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions à Vienne, du 3 au 7 février, du 26 mai au 6 juin et du 29 octobre au 14 novembre 2003, respectivement¹⁹⁶. L'activité de l'Organe de contrôle a été entièrement consacrée à l'examen de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

La Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁹⁷, le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1972¹⁹⁸, la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1975¹⁹⁹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁰⁰.

En 2003, deux États ont accédé à la Convention sur les substances psychotropes, un a accédé au Protocole portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants, deux États ont ratifié la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par ce dernier protocole et un État a accédé à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, portant le nombre des parties à 174, 121, 175 et 168 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/141 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » dans laquelle elle a abordé différents aspects de ce problème. L'Assemblée a réaffirmé que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue s'exerce dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de

¹⁹⁶ Voir E/INCB/2003/1.

¹⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175.

¹⁹⁸ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

¹⁹⁹ *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

²⁰⁰ ECOSOC doc. E/CONF.82/15, Corr.1 et Corr.2.

non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle.

g) Questions relatives à la prévention du crime

Douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa douzième session à Vienne, du 13 au 22 mai 2003²⁰¹. À cette session, la Commission a examiné un rapport du Centre pour la prévention internationale du crime²⁰² dans lequel il était indiqué que l'une des principales priorités du Centre était de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000²⁰³ ainsi que des trois protocoles s'y rapportant et de fournir une assistance aux États cherchant à ratifier ces instruments. Elle a également indiqué que des efforts étaient déployés aux fins de l'achèvement des négociations relatives à un projet de convention des Nations Unies contre la corruption.

Cinquième, sixième et septième sessions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

En 2003, le Comité spécial créé par l'Assemblée dans sa résolution 55/61 a tenu trois sessions à Vienne, du 10 au 21 mars, du 21 juillet au 8 août et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003²⁰⁴. Pendant cette dernière session, le 1^{er} octobre 2003, le Comité spécial a approuvé le projet de convention des Nations Unies contre la corruption²⁰⁵ et a décidé de la soumettre à l'Assemblée générale.

État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000²⁰⁶ et les trois protocoles additionnels à cette Convention (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000²⁰⁷, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000²⁰⁸ et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2000²⁰⁹)

En 2003, 28 États ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 59 et

²⁰¹ Voir E/2003/30.

²⁰² Voir E/CN.15/2003/2, p. 4, par. 6.

²⁰³ A/55/383.

²⁰⁴ Voir le rapport d'octobre du Comité spécial (A/58/422).

²⁰⁵ Ibid., p. 18, par. 103.

²⁰⁶ A/55/383.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ A/55/383/Add.2.

entraînant son entrée en vigueur le 29 septembre 2003; 21 États ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 45 et entraînant l'entrée en vigueur du Protocole le 23 décembre 2003; 18 États ont ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 40; enfin, cinq États ont ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et quatre États y ont accédé, portant le nombre des parties à 12.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir la résolution 58/135 intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »; la résolution 58/137 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes » et la résolution 58/140 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses activités de coopération technique ».

Dans ces trois résolutions, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention et de la prochaine entrée en vigueur du premier Protocole à cette Convention et a demandé aux États et aux organisations régionales qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et ses trois protocoles.

Dans les résolutions 58/135 et 58/140, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen²¹⁰ et, dans sa résolution 58/137, l'Assemblée a prié instamment les États Membres : *a)* d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite; *b)* de prendre des mesures d'incrimination de la traite des personnes; *c)* d'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent; *d)* d'adopter des mesures législatives autres pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes; *e)* de décourager, surtout chez les hommes, la demande qui favorise l'exploitation sexuelle, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; *f)* d'adopter, conformément à leur droit interne, des mesures destinées notamment à lutter contre l'exploitation sexuelle, en vue de la supprimer, en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité; en deuxième lieu, de faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément à la Convention; en troisième lieu, de promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides aux victimes de la traite; et en quatrième lieu de réserver aux victimes de la traite un traitement humain, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que les mesures prises contre la traite des personnes soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes.

²¹⁰ Voir E/CN/2003/5 et A/58/222, respectivement.

*Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003*²¹¹

En 2003, un État a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, portant le nombre des parties à une.

Dans sa résolution 58/4, adoptée le 31 octobre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Convention des Nations Unies contre la corruption », l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et prié instamment tous les États de la ratifier dès que possible.

Le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 58/205, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine ». Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général²¹², l'Assemblée générale a déclaré dans la résolution que l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementés par l'ensemble des législations nationales et des instruments juridiques internationaux. En conséquence, l'Assemblée a souligné qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir ces pratiques et a engagé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le faire.

Autres conventions internationales

En 2003 :

- Deux États ont ratifié la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979²¹³, et 18 et y ont accédé, portant le nombre des parties à 136;
- 18 États ont accédé à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973²¹⁴, portant le nombre des parties à 144;
- 12 États ont ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997²¹⁵ et 25 États y ont accédé, portant le nombre des parties à 115; et
- 19 États ont accédé à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999²¹⁶ et 12 États y ont accédé, portant le nombre des parties à 107.

Autre examen par l'Assemblée générale

Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant la prévention du crime, qui n'étaient pas directement liées à des conventions spécifiques, à savoir la résolution 58/136 intitulée « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles

²¹¹ A158/422.

²¹² A/58/125.

²¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205.

²¹⁴ *Ibid.*, vol. 1035, p. 167.

²¹⁵ *Ibid.*, vol. 2149, p. 256.

²¹⁶ *Ibid.*, vol. 2178, p. 197.

universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime » et la résolution 58/139 « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

h) Tribunaux pénaux internationaux spéciaux

État des tribunaux pénaux internationaux spéciaux

Le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1503 le 28 août 2003 et sa résolution 1512 le 27 octobre 2003, dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé d'amender respectivement l'article 15²¹⁷ (Le procureur) ainsi que les articles 11 (Composition des chambres) et 12, *quater*²¹⁸ (Statut des juges *ad litem*) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans sa résolution 1481, adoptée le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'amender l'article 13, *quater*²¹⁹ (Statut des juges *ad litem*) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 58/504 le 9 octobre 2003, dans laquelle elle a pris acte du huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²²⁰ et la décision 58/505, le 9 octobre 2003, dans laquelle elle a pris acte du dixième rapport du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²²¹.

i) Sécurité du personnel des Nations Unies

En 2003, six États ont accédé à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994²²², portant le nombre des parties à 69.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions concernant la question de la sécurité du personnel des Nations

²¹⁷ Pour le texte de l'amendement, voir la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, annexe 1.

²¹⁸ Ibid., résolution 1515 (2003), annexe.

²¹⁹ Ibid., résolution 1481 (2003), annexe.

²²⁰ Voir A/58/140-S/2003/707.

²²¹ Voir A/58/297-S/2003/829.

²²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

Unies²²³, la résolution 58/82, adoptée le 9 décembre 2003, intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », et la résolution 58/122, le 17 décembre 2003, intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

Dans ces deux résolutions, après avoir pris acte des rapports du Secrétaire général sur ces questions²²⁴, l'Assemblée a d'abord prié instamment les États de faire en sorte que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice, a invité ensuite les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à respecter pleinement les obligations qui en découlent et enfin, a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander, aux pays d'accueil, d'accepter que les principales dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans leur législation pénale et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais.

En outre, dans sa résolution 58/122, l'Assemblée générale, se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, relative à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, a également : *a*) invité tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, et à respecter pleinement les obligations qui découlent de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; *b*) demandé à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner et demandé instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicables, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, arrêtés ou détenus en violation de leur immunité; et *c*) recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège.

²²³ Voir aussi la résolution 57/338 adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, le 15 septembre 2003 intitulée « Condamnation de l'attentat commis contre le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad ».

²²⁴ Voir A/58/187 et A/58/344, respectivement.

4. DROIT DE LA MER

a) État des instruments internationaux²²⁵

En 2003, quatre États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) de 1982²²⁶, portant le nombre total des États parties à 145. Six États sont devenus parties à l'Accord de 1994²²⁷ relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, portant le nombre total des États parties à 117. Dix-neuf nouveaux États sont devenus parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) de 1995²²⁸ portant le nombre total des États parties à 51. Un État est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer de 1997²²⁹, portant le nombre total des États parties à 13. Le 31 mai 2003, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998²³⁰ est entré en vigueur, 30 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Par la suite, un autre État est devenu partie au Protocole, portant le nombre des États parties à 11.

b) Rapport du Secrétaire général²³¹

Le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer a été soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session et porte sur un certain nombre de domaines, dont l'espace maritime, la sécurité de la navigation, la criminalité en mer, les ressources marines, le milieu marin et le développement durable, la science et les techniques marines, le règlement des différends, le renforcement des capacités ainsi que la coopération et la coordination internationales.

Dans la section du rapport consacrée à l'espace maritime, on a noté qu'à sa neuvième session annuelle, tenue du 28 juillet au 7 août 2003, l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une proposition de son secrétariat tendant à réaliser une étude sur les incidences de l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Dans l'ensemble, l'Autorité est convenue que l'étude envisagée devrait se limiter rigoureusement aux fonctions de l'Autorité visées par les dispositions pertinentes de l'article 82. En outre, en ce qui concerne les revendications et la délimitation de frontières maritimes, il était indiqué que, pour améliorer les informations sur les mesures législatives prises par les États parties pour appliquer la Convention, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques avait distribué en février 2002 à tous les États, parties ou non,

²²⁵ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs au droit de la mer, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, États au 31 décembre 2003* (ST/LEG/SER.E/22).

²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

²²⁷ *Ibid.*, vol. 1836, p. 3.

²²⁸ *Ibid.*, vol. 2167, p. 3.

²²⁹ *Ibid.*, vol. 2167, p. 271.

²³⁰ *Ibid.*, vol. 2214, p. 133.

²³¹ A/58/65 et Add.1.

un questionnaire dans lequel elle leur demandait des renseignements sur l'application de la Convention. En février 2003, des réponses avaient été reçues de 22 États parties et de deux États non parties.

S'agissant de la sécurité de la navigation, on a indiqué que de nombreux aspects de cette question ont été réglementés par des organismes des Nations Unies, dont en particulier l'Organisation maritime internationale, ce qui constitue un ensemble détaillé et substantiel de règles et règlements mondiaux. On a, en outre, noté que les résultats des initiatives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'OMI en 2002, tendant à envisager des modèles de coopération plus efficaces dans des situations d'urgence en mer et les défis posés par des opérations complexes de sauvetage, ont été examinés par le Sous-Comité de l'OMI sur les communications radio et les opérations de sauvetage en janvier 2003. En conséquence, le Comité de la sécurité maritime, lors de sa soixante-dix-septième session tenue du 28 mai au 7 juin, a adopté des modifications concernant le nouveau chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974²³². Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006. En outre, également à sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des projets de modifications à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979²³³ aux fins d'adoption en 2004 et a adopté des modifications au Protocole de 1988 de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966²³⁴. En outre, à sa quarante-neuvième session tenue en juillet 2003, le Comité de la protection de l'environnement marin de l'OMI a examiné une proposition tendant à modifier l'annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978²³⁵ concernant les navires à coque unique²³⁶. Une nouvelle convention sur les pièces d'identité des gens de mer a également été adoptée le 19 juin 2003 à la quatre-vingt-onzième Conférence annuelle de l'OIT afin de remplacer la Convention de 1958 sur le même sujet²³⁷.

S'agissant de la criminalité en mer, le Comité juridique de l'OMI a commencé à envisager des amendements éventuels à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²³⁸ et dans le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental²³⁹ en vue de renforcer les moyens de lutter contre des actes illicites, y compris les actes terroristes. En outre, pour faciliter la coopération entre États dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie maritime, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a établi, avec l'assistance d'un groupe de travail d'experts, un guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic

²³² Résolution MSC.142(77), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

²³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, p. 97.

²³⁴ Résolution MSC.143 (77). Pour le texte du Protocole, voir MCS 77/26/Add.1.

²³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

²³⁶ MEPC 49/16/1.

²³⁷ Pour le texte révisé de la Convention, voir le site Web de l'Organisation internationale du Travail, <http://www.ilo.org>.

²³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

²³⁹ Ibid.

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁴⁰. Ce guide a traité entre autres des considérations d'ordre juridique et pratique dont il faut tenir compte lorsqu'on établit ou désigne une autorité nationale compétente.

Dans le domaine des ressources marines, du milieu marin et du développement durable, un projet de convention visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast devait être arrêté définitivement en 2003, sous les auspices de l'OMI, de sorte à être adopté lors de la Conférence diplomatique sur la gestion des eaux de ballast au début 2004²⁴¹.

Dans la partie du rapport consacrée au règlement des différends, le Secrétaire général a noté que le tribunal arbitral qui a été constitué, conformément à l'annexe VII, pour connaître de l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)* a commencé l'audition des parties en juin 2003, et que l'instance a été suspendue jusqu'au 1^{er} décembre 2003, en raison des questions soulevées à propos de la position des parties au regard du droit des Communautés européennes. La Commission européenne a appelé l'attention du Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII sur le fait qu'elle était en train d'examiner la question de savoir si elle devait introduire une instance en application de l'article 226 du Traité instituant la Communauté économique européenne. Le Tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII, a refusé de prescrire les mesures conservatoires spécifiquement demandées par l'Irlande et a réaffirmé les mesures conservatoires prescrites en 2001 par le Tribunal international du droit de la mer²⁴².

Lors d'une réunion extraordinaire des États parties, tenue le 2 septembre 2003, M. Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago) a été élu juge pour pourvoir une vacance au Tribunal international du droit de la mer.

c) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté le 23 décembre 2003, sans l'avoir renvoyée à une Grande Commission, par 156 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/240 « Les océans et le droit de la mer », dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, a souligné qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention, a encouragé les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. Dans cette même résolution, l'Assemblée s'est

²⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

²⁴¹ Pour les projets d'articles les plus récents, voir le texte établi lors de la quarante-huitième session du Comité de la protection du milieu marin (7-11 octobre 2002), document de l'OMI MEPC 48/21, annexe 2.

²⁴² Voir ordonnance n° 3 intitulée « Suspension of Proceedings on Jurisdiction and Merits, and Request for further Provisional Measures » sur le site Web du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage qui fait office de greffier, sur le site <http://www.pca-cpa.org>.

félicitée de ce que l'Organisation maritime internationale s'emploie à élaborer des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse et à modifier les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974²⁴³ et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979²⁴⁴ ainsi que des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail. En outre, l'Assemblée a engagé vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leurs sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et a invité l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité. L'Assemblée générale a, en outre, prié le Secrétaire général, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations de l'État du pavillon, y compris les conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents. Elle a exhorté tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et les prévenir et a engagé vivement les États à participer à l'examen par le Comité juridique de l'OMI de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988²⁴⁵ et à son Protocole de 1988, afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes. L'Assemblée générale s'est également réjouie de la convocation par l'Organisation maritime internationale d'une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. L'annexe de la résolution 58/240 contient, en outre, des modifications du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le 24 novembre 2003, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir transmise à une Grande Commission et sans l'avoir mise aux voix, la résolution 58/14 intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995 et des instruments connexes » dans laquelle, après avoir pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁴⁶, elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est de 2001²⁴⁷ le 13 avril 2003 et de l'Accord

²⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

²⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1405, p. 97.

²⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1678, p. 201.

²⁴⁶ A/58/215.

²⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p. 189.

visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993²⁴⁸, le 24 avril 2003.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE²⁴⁹

a) Organisation de la Cour

En novembre 2002, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu à nouveau les juges Shi Jiuyong et A. G. Koroma et élu MM. Hishashi Owada, B. Simma et P. Tomka membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2003. À cette même date, la Cour a élu le juge Shi Jiuyong président, et Raymond Ranjeva vice-président, pour un mandat de trois ans.

Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire dont la composition en 2003 était la suivante :

Membres

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. les juges G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal

Membres suppléants

MM. les juges N. Elaraby et H. Owada.

À la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. les juges G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka.

b) Compétence de la Cour

Au 31 décembre 2003, 64 États avaient fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

Pérou..... 7 juillet 2003

[Traduction de l'espagnol]

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement péruvien déclare reconnaître comme obligatoire de

²⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p.91.

²⁴⁹ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 4 et rectificatifs* (A/58/4 et Corr.1).

plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends pour lesquels les parties ont convenu ou pourraient convenir d'avoir recours à un arbitrage ou à un règlement judiciaire en vue d'obtenir une décision finale et contraignante, ou qui ont été résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

« Le Gouvernement péruvien se réserve le droit à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de modifier ou de retirer la déclaration en question ou les réserves qui y sont formulées. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

« La présente déclaration s'étend aux pays qui ont émis des réserves à son sujet ou en ont subordonné l'application à des conditions, dans les limites fixées par ces pays dans leurs déclarations respectives. »

Lima, le 9 avril 2003

c) Affaires soumises à la Cour²⁵⁰

1. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (BOSNIE-HERZÉGOVINE C. YUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES (YUGOSLAVIE C. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

Le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du dispositif.

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la « RFY ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de réviser l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires [CIJ, Recueil 1996 (II), p. 595]*.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, la RFY a désigné M. Vojin Dimitrijevic et la Bosnie-Herzégovine M. Sead Hodzic en qualité de juges ad hoc. Après que M. Hodzic ait, ultérieurement, démissionné de ses fonctions, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger à sa place.

La Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête de la RFY dans les délais prescrits par la Cour. La Cour a décidé qu'un second

²⁵⁰ Les éléments contenus dans le présent document sont fondés sur les résumés d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances établis par le Greffe de la Cour. Les textes complets des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans le *Recueil de la CIJ*. Les ordonnances concernant la procédure, comme celles relatives à des délais dans des procédures données, ne sont pas consignées dans le présent ouvrage.

tour de procédure écrite n'était pas nécessaire. Des audiences publiques ont été tenues les 4, 5, 6 et 7 novembre 2002.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la RFY, à l'audience du 6 novembre 2002 :

« Pour les motifs énoncés dans sa requête du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- « — Qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et
- « — Que la demande en révision de la République fédérale de Yougoslavie est, de ce fait, recevable. »

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à l'audience du 7 novembre 2002 :

« Au vu de l'ensemble des éléments exposés par les représentants de la Bosnie-Herzégovine lors des phases écrite et orale de cette affaire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable. »

La Cour note que, dans sa demande en révision de l'arrêt de 1996, la République fédérale de Yougoslavie [RFY] invoque l'article 61 du Statut, aux termes duquel la procédure en révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la requête recevable.

La Cour constate que le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une « procédure en deux temps ». Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en révision d'un arrêt de la Cour doit être « limité[e] à la question de sa recevabilité ». La décision de la Cour doit donc, à ce stade de l'instance, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes :

- a) La demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »;
- b) Le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive »;
- c) Ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision;
- d) Il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question; et
- e) La demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Cour relève qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

La Cour commence alors par rechercher s'il existe en l'occurrence un « fait » qui, bien qu'existant à la date du prononcé de son arrêt du 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la RFY que de la Cour.

À cet égard, la RFY, dans sa requête en révision de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, affirme ce qui suit :

« Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel État Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

« L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'aurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un État partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

« L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide. »

La Cour fait remarquer que, dans ses plaidoiries, la RFY n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en révision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant, selon elle, « à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie » sont des « événements qui ont révélé deux faits décisifs :

« 1. La RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et

« 2. La RFY ne demeurerait pas liée par l'article IX de la Convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie. »

La Cour relève que c'est sur ces deux « faits » que la RFY a en définitive fondé sa demande en révision à l'audience. La RFY a également souligné à l'audience que ces « faits nouvellement découverts » n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. À cet égard, elle a affirmé que « la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet rétroactif ».

La Bosnie-Herzégovine a affirmé pour sa part ce qui suit :

« Il n'y a pas de "fait nouveau" susceptible de "donner ouverture" à la révision en application de l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour : ni l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies que l'État requérant présente comme un fait de ce genre ou en tous cas comme étant à l'origine d'un tel fait, ni sa situation prétendument nouvelle vis-à-vis de la Convention sur le génocide... ne constituent de tels faits. »

En résumé, la Bosnie-Herzégovine a soutenu que ce que la RFY appelait des « faits » étaient « les conséquences... d'un fait, qui n'est et ne peut être que l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, en 2000 ». Elle a déclaré que, aux termes de « l'article 61 du Statut de la Cour... le fait doit, "avant le prononcé de l'arrêt, [avoir été] inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision" » et que « ceci implique... que le fait en question ait effectivement existé "avant le prononcé de l'arrêt" ». Selon la Bosnie-Herzégovine, la RFY « voit dans son propre changement de position [quant à savoir si elle a assuré la continuité de la personnalité juridique de la RFSY] (et dans ses conséquences) un fait nouveau ». La Bosnie-Herzégovine en conclut que ce « fait nouveau » invoqué par la RFY « est postérieur

à l'arrêt dont la révision est demandée ». Elle a fait observer que le fait nouveau dont l'existence est alléguée ne saurait avoir « aucun effet rétroactif ou rétrospectif ».

La Cour commence par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte :

Au début des années 90, la RFSY, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le 27 avril 1992, les « participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro » adoptèrent une déclaration. Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'État commun de Yougoslavie, ils déclarèrent que :

« 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'État et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

« Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient... »

Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour, il fut notamment indiqué que :

« Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. » (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1 dans laquelle, suivant en cela la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, elle considéra

« que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décid[a] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [devait] présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Dans sa réponse en date du 29 septembre 1992 à une lettre des représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie dans laquelle ces derniers demandaient un certain nombre d'éclaircissements, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, indiquait que « la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1 » était la suivante :

« Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

« D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1. (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

« Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité [formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité], adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social. »

La Cour rappelle que, entre l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1992, et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, la situation juridique de la RFY était complexe. À titre d'exemples, la Cour a cité plusieurs modifications de certains paragraphes pertinents de l'édition anglaise du « *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* », préparée par la section des traités du Bureau des affaires juridiques et publiée au début de 1996 (dont les modifications furent directement incorporées dans l'édition française du précis, publiée en 1997); elle s'est également référée aux lettres adressées par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui mirent en cause la validité du dépôt, par la RFY, de sa déclaration du 25 avril 1999 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et exprimèrent leur « objection permanente à l'allégation sans fondement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), allégation rejetée aussi par la communauté internationale, selon laquelle elle constitue le continuateur de notre prédécesseur commun et jouit à ce titre du statut de celui-ci dans les institutions internationales et à l'égard des traités ».

La Cour ajoute à cette description de la situation particulière de la RFY entre septembre 1992 et novembre 2000 un certain nombre de précisions concernant les contributions

au budget des Nations Unies et les quotes-parts correspondantes fixées pour la RFY pour cette même période.

La Cour rappelle également que, le 27 octobre 2000, M. Koštunica, président nouvellement élu de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies; et que le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, adopta la résolution 55/12, par laquelle elle décida de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour relève que l'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a mis fin à la situation *sui generis* de la Yougoslavie au sein de l'Organisation. Elle note que, le 8 décembre 2000, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa une lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY, dont les passages pertinents sont les suivants :

« À la suite de [l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000], il a été procédé à un examen des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au sujet d'un grand nombre desquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ont accompli diverses formalités conventionnelles...

« De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'État successeur, au titre des traités en cause. » (Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, requête de la Yougoslavie, annexe 27.)

La Cour note qu'en outre, au début du mois de mars 2001, une notification d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la RFY et que, le 15 mars 2001, le Secrétaire général, agissant en sa capacité de dépositaire, émit une notification dépositaire (C.N.164.2001.TREATIES-1), dans laquelle il était indiqué que l'adhésion de la RFY à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide avait « été effectuée le 12 mars 2001 » et que la Convention « entrera[it] en vigueur pour la RFY le 10 juin 2001 ».

La Cour, afin de parachever cette présentation du contexte factuel de l'affaire, rappelle la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ainsi que les passages de celui-ci pertinents en l'espèce.

Elle se réfère à son ordonnance en date du 8 avril 1993 par laquelle, après avoir entendu les Parties, elle indiqua certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger les droits conférés par la convention sur le génocide. Dans cette ordonnance, la Cour, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la lettre du conseiller juridique en date du 29 septembre 1992, précisa notamment que « si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour », et qu'elle a conclu que « l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, y compris les diffé-

rends « relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » de la Convention ». La Cour se réfère en outre à son ordonnance du 13 septembre 1993, par laquelle elle confirma qu'elle était *prima facie* compétente en l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide.

La Cour souligne enfin que, dans son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires de la RFY, elle est parvenue à la conclusion que, au moment du dépôt de la requête, les Parties étaient l'une et l'autre liées par la convention. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la RFY, a dit qu'elle avait compétence « sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend » et que « la requête déposée par la République de Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 [était] recevable ».

Afin d'examiner si les faits sur lesquels la RFY se fonde répondent aux termes de l'article 61 du Statut, la Cour relève tout d'abord qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'« en raison de la découverte » d'un fait qui, « avant le prononcé de l'arrêt », était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait « nouveau » visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'article 61; il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

La Cour fait remarquer que, dans la présente espèce, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 1^{er} novembre 2000, bien après l'arrêt de 1996. La Cour en conclut que cette admission ne saurait être considérée comme un fait nouveau, au sens de l'article 61, susceptible de fonder une demande en révision dudit arrêt.

La Cour ajoute que la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement « révélé » deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la Convention sur le génocide. La Cour conclut que, ce faisant, la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en révision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. La Cour conclut que l'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.

La Cour relève en outre que l'admission de la RFY en tant que membre des Nations Unies a eu lieu plus de quatre années après le prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la révision. Or, au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. À cet égard, la Cour observe que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RSFY n'était pas « généralement acceptée » (voir résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité), les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social) étaient déterminées au cas par cas. La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la

situation de la RFY au regard de la Convention sur le génocide. Pour « mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1 », la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RSFY. La Cour fait observer que tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurerait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

La Cour souligne que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la Convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités. La Cour relève également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à « accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, ... en qualité d'État successeur ».

La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision ». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite. Pour terminer, la Cour note qu'elle n'a donc pas besoin de s'interroger sur la question de savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut sont remplies.

Le texte intégral du dispositif (par. 75) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par 10 voix contre 3,

« *Dit* que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable ».

« *pour* : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. les juges Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; M. le juge ad hoc Mahiou;

« *contre* : MM. les juges Vereshchetin et Rezek; M. le juge ad hoc Dimitrijevic. »

M. le juge Koroma et M. le juge ad hoc Mahiou ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle; M. le juge Vereshchetin et M. le juge ad hoc Dimitrijevic, l'exposé de leur opinion dissidente et M. le juge Rezek, une déclaration.

2. AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le 6 novembre 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera un résumé ci-dessous, suivi du texte du dispositif.

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 20)

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'« Iran ») a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « États-Unis ») au sujet d'un différend « a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement ».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une « violation fondamentale » de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le « Traité de 1955 »), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955.

Dans le délai prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des États-Unis selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

Le contre-mémoire des États-Unis incluait une demande reconventionnelle portant sur « les actions menées par l'Iran dans le Golfe en 1987 et 1988, qui comportaient des opérations de mouillage de mines et d'autres attaques contre des navires battant pavillon des États-Unis ou appartenant à ceux-ci ». Par ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a dit que cette demande reconventionnelle était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

Des audiences publiques ont été tenues du 17 février au 7 mars 2003, au cours desquelles les Parties ont été entendues en leurs plaidoiries et réponses sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des États-Unis. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Iran, à l'audience du 3 mars 2003, concernant la demande de l'Iran :

« La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les États-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux États-Unis; et

« 2. Que les États-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis, étant réservé; et d'ordonner;

« 3. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié »;

à l'audience du 7 mars 2003, concernant la demande reconventionnelle des États-Unis :

« La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

« Que la demande reconventionnelle des États-Unis est rejetée. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis, à l'audience du 5 mars 2003, concernant la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des États-Unis :

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

« 1. Que les États-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 entre les États-Unis et l'Iran; et

« 2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

« S'agissant de leur demande reconventionnelle, les États-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

« 1. Une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des États-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les États-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955; et

« 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux États-Unis par sa violation du Traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance. »

Base de compétence et circonstances de l'espèce (par. 21 à 26)

La Cour commence par faire observer qu'elle a pour tâche, en la présente instance, de déterminer s'il y a eu ou non violation du Traité de 1955 et, si elle juge que tel est le cas, d'en tirer les conséquences appropriées au vu des conclusions des Parties. La Cour est saisie à la fois d'une demande de l'Iran alléguant que les États-Unis ont violé le traité, et d'une demande reconventionnelle des États-Unis alléguant que l'Iran a violé celui-ci. La compétence de la Cour pour connaître de la demande et de la demande reconventionnelle découlerait du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955.

La Cour rappelle que, s'agissant de la demande de l'Iran, la question de la compétence a fait l'objet d'un arrêt, rendu le 12 décembre 1996. Elle note que les Parties ont cependant soulevé, quant au sens ou à la portée exacts de cet arrêt, certaines questions qui sont examinées plus loin.

Quant à la demande reconventionnelle, la Cour rappelle en outre que, par ordonnance rendue le 10 mars 1998, elle a déclaré cette demande recevable et a indiqué que les faits allégués par les États-Unis et sur lesquels ceux-ci s'appuient « sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour » et que, dès lors, « celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X » (*CIJ Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Elle relève que,

là encore, les Parties ont soulevé, quant au sens et à la portée de cette décision relative à la compétence, des questions qui sont examinées plus loin.

La Cour souligne qu'il ressort toutefois des décisions précitées qu'il ne saurait être fait droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des États-Unis que pour autant qu'une ou plusieurs violations du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 peuvent être établies, même si d'autres dispositions du traité peuvent être pertinentes pour interpréter ce paragraphe. Le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 est libellé comme suit : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

La Cour décrit ensuite les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des écritures des deux Parties, en relevant que celles-ci, dans leurs grandes lignes, ne sont pas contestées. Les actions à l'origine de la demande et de la demande reconventionnelle s'inscrivent dans le contexte des événements survenus dans le golfe Persique, voie internationale d'échanges et de transport d'importance majeure, entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. En 1984, l'Iraq commença à attaquer des navires dans le golfe Persique, notamment des pétroliers qui transportaient du pétrole iranien. Ce furent les premiers incidents de ce qui devait plus tard être appelé la « guerre des pétroliers » : entre 1984 et 1988, des navires de commerce et des bâtiments de guerre de diverses nationalités, y compris des navires neutres, furent attaqués par des avions, des hélicoptères, des missiles ou des navires de guerre, ou heurtèrent des mines dans les eaux du golfe Persique. Les forces navales des deux parties belligérantes menaient des opérations dans la région, mais l'Iran nie être responsable de quelque action que ce soit, à l'exception d'incidents concernant des navires ayant refusé l'arraisonnement et la fouille demandés en bonne et due forme. Les États-Unis attribuent à l'Iran la responsabilité de certains incidents, alors que l'Iran laisse entendre que l'Iraq en était responsable.

La Cour note que deux attaques dirigées contre des navires présentent un intérêt particulier en l'espèce. Le 16 octobre 1987, le pétrolier koweïtien *Sea Isle City*, réimmatriculé aux États-Unis, fut touché par un missile près du port de Koweït. Les États-Unis attribuèrent cette attaque à l'Iran et, trois jours plus tard, le 19 octobre 1987, ils attaquèrent des installations iraniennes de production de pétrole offshore faisant partie du complexe de Reshadat [« Rostam »]. Le 14 avril 1988, le navire de guerre américain *USS Samuel B. Roberts*, de retour d'une mission d'escorte, heurta une mine dans les eaux internationales à proximité de Bahreïn; quatre jours plus tard, les États-Unis attaquèrent simultanément et détruisirent avec leurs forces navales les complexes de Nasr [« Sirri »] et de Salman [« Sassan »].

Ces attaques menées par des forces américaines contre les plates-formes iraniennes constituent selon l'Iran une violation du Traité de 1955; et les attaques contre le *Sea Isle City* et l'*USS Samuel B. Roberts* sont invoquées par les États-Unis pour affirmer qu'ils ont agi en état de légitime défense. La demande reconventionnelle des États-Unis ne se limite cependant pas à ces attaques.

Les États-Unis attribuent un comportement illicite à l'Iran et prient la Cour de rejeter sa demande (par. 27 à 30)

La Cour examine tout d'abord une argumentation à laquelle les États-Unis semblent attribuer un certain caractère préliminaire. Les États-Unis, attribuant à l'Iran un comportement illicite, à savoir la violation du Traité de 1955 ainsi que d'autres règles du droit in-

ternational régissant l'emploi de la force, prie la Cour de rejeter la demande de l'Iran et de lui refuser la réparation qu'il sollicite.

La Cour note que, pour parvenir à la conclusion demandée par les États-Unis, il lui faudrait examiner les actions de l'Iran et des États-Unis dans le golfe Persique durant la période pertinente, ce qu'elle doit également faire pour statuer sur la demande iranienne et la demande reconventionnelle des États-Unis. C'est pourquoi elle n'est pas tenue, à ce stade de son arrêt, de se pencher sur cette conclusion.

Application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955 (par. 31 à 78)

La Cour rappelle que le différend, en la présente espèce, a été porté devant elle sur la base de compétence constituée par le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, selon lequel : « Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

La Cour rappelle en outre que, par son arrêt du 12 décembre 1996, elle s'est déclarée compétente, sur la base de cet article, « pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2]. Il lui incombe donc de rechercher s'il y a eu violation par les États-Unis des dispositions du paragraphe 1 de l'article X; les autres dispositions du traité ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application de ce texte.

À cet égard, la Cour relève que, selon les États-Unis, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du traité permet de trancher la question de l'existence d'une violation de leurs obligations en vertu de l'article X. Ce paragraphe dispose que :

« Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

« ...

« *d*) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité. »

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des États-Unis, la Cour a jugé que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX n'ouvre pas une exception d'incompétence, mais « offre seulement aux Parties [, le cas échéant,] une défense au fond » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20]. Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, il appartient aujourd'hui à la Cour, dès lors qu'une telle défense est présentée par les États-Unis, d'interpréter et d'appliquer cet alinéa.

Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des États-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX. La question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité.

En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X. Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les États-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. À l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le Traité de 1955. Les États-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les États-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés. En outre, ainsi que les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, « [l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale », et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.

Les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, s'agissant notamment de la compétence de la Cour. De l'avis de celle-ci la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX. Il y a lieu de déterminer si les parties au Traité de 1955, en précisant dans celui-ci qu'il « ne fera pas obstacle à l'application de mesures... nécessaires... à la protection des intérêts vitaux... sur le plan de la sécurité » de l'une ou de l'autre des parties, avaient l'intention de lui donner un tel effet, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties envisageaient ou admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international. La Cour estime que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de « *notamment* » l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

La Cour commence donc par examiner l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère comme « nécessaires » à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient « nécessaires » recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense.

La Cour relève à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement

entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. La Cour n'a pas compétence pour s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Iran et l'Iraq se sont conformés aux règles de droit international applicables aux conflits armés sur mer. Elle peut toutefois prendre note de ces circonstances, qui selon les États-Unis étaient pertinentes aux fins de leur décision de mener contre l'Iran les actions considérées par eux comme nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La licéité des mesures prises par les États-Unis n'en doit pas moins être évaluée au regard de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force en cas de légitime défense.

La Cour observe que les États-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée. Elle indique qu'elle examinera si chacune d'entre elles satisfait aux conditions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, tel qu'interprété à la lumière des règles pertinentes du droit international.

L'attaque du 19 octobre 1987 contre Reshadat (par. 46 à 64)

La Cour rappelle que les premières installations attaquées, le 19 octobre 1987, furent celles du complexe de Reshadat, qui était joint par oléoduc sous-marin à un autre complexe, celui de Resalat. Au moment des attaques menées par les États-Unis, ces complexes ne produisaient pas de pétrole, du fait des dommages causés par les attaques iraqiennes antérieures. L'Iran a affirmé que, en octobre 1987, la réparation des plates-formes était quasiment achevée. Les États-Unis ont toutefois contesté cette assertion. L'attaque se solda par la destruction quasi totale d'une plate-forme et de graves dommages à une autre, et selon l'Iran, la production des complexes de Reshadat et Resalat fut interrompue pendant plusieurs années.

La Cour porte en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur droit de légitime défense. Dans leur communication susmentionnée au Conseil de sécurité, les États-Unis fondaient cette affirmation sur l'existence d'« une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les États-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains »; les États-Unis invoquaient notamment une attaque au missile contre le *Sea Isle City* comme étant l'incident particulier déclencheur de leur attaque contre les plates-formes iraniennes. Devant la Cour, ils ont plus particulièrement fondé leur argumentation sur cette attaque contre le *Sea Isle City*, mais n'en ont pas moins continué à insister sur le rôle des autres attaques.

La Cour souligne que les États-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des États neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique. Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques; et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'« agression armée » tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Les

États-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

Ayant examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le *Sea Isle City* ne suffisent pas à fonder les affirmations des États-Unis. La Cour conclut donc sur ce point de l'affaire que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux, à savoir démontrer l'existence d'une agression armée contre eux par l'Iran, sous la forme d'une attaque au missile contre le *Sea Isle City*.

Toutefois, que ce soit dans la lettre qu'ils ont adressée au Conseil de sécurité ou devant la Cour, les États-Unis ont également affirmé que l'attaque contre le *Sea Isle City* n'était « que la dernière d'une série de tirs de missiles [dans les eaux du Koweït] contre des bâtiments battant pavillon américain et... d'autres navires... non belligérants [se livrant pacifiquement au commerce] ».

La Cour conclut que, même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne lui semblent pas constituer une agression armée contre les États-Unis.

Les attaques du 18 avril 1988 contre Nasr et Salman, et l'opération « Praying Mantis »
(par. 65 à 72)

La Cour rappelle que des installations pétrolières iraniennes furent attaquées une seconde fois le 18 avril 1988, lors de l'action menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr. L'Iran expose que l'attaque endommagea gravement les infrastructures de production des plates-formes et que les activités du complexe de Salman furent totalement interrompues pendant quatre ans, la production n'ayant repris régulièrement qu'en septembre 1992, pour n'atteindre son niveau habituel qu'en 1993; et que les activités de l'ensemble du complexe de Nasr furent interrompues et ne reprirent que près de quatre années plus tard.

La nature des attaques menées contre les complexes de Salman et de Nasr, ainsi que la justification invoquée, furent exposées au Conseil de sécurité des Nations Unies par les États-Unis dans une lettre en date du 18 avril 1988 du représentant permanent des États-Unis, dans laquelle les États-Unis déclaraient, entre autres, qu'ils avaient « exercé leur droit naturel de légitime défense reconnu par le droit international en prenant des mesures défensives en réponse à une attaque de la République islamique d'Iran contre un navire des États-Unis d'Amérique se trouvant dans les eaux [internationales] du golfe Persique », à savoir le minage du navire américain *Samuel B. Roberts*; selon les États-Unis, « [c]e n'[était] là que la dernière d'une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes se sont livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique. »

La Cour relève que l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus vaste, appelée « Operation Praying Mantis » (« mante religieuse »), menée par les États-Unis contre ce qu'ils estimaient être des « cibles militaires légitimes »; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens.

Comme dans le cas de l'attaque contre le *Sea Isle City*, la première question qui se pose est celle de savoir si les États-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombe, que l'*USS Samuel B. Roberts* a été touché par une mine mouillée par l'Iran. La Cour note que, à l'époque, l'Iraq et l'Iran, qui étaient en guerre, mouillaient tous deux des mines, de sorte que les éléments démontrant l'existence d'autres opérations iraniennes de mouillage de mines ne permettent pas de conclure que l'Iran est responsable du mouillage de cette mine particulière. Le principal élément de preuve apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle la mine heurtée par l'*USS Samuel B. Roberts* aurait été mouillée par l'Iran est la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'*Iran Ajr*. Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.

En outre, aucune autre attaque contre des navires battant pavillon des États-Unis (par opposition aux navires appartenant à des intérêts américains) que celles citées pour justifier les précédentes attaques contre les plates-formes de Reshadat et que le minage de l'*USS Samuel B. Roberts* n'a été invoquée devant la Cour. La question est par conséquent de savoir si cet incident suffisait à lui seul à justifier des actes de légitime défense au motif qu'il aurait constitué une « agression armée ». La Cour n'exclut pas que le minage d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du « droit naturel de légitime défense »; toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment du caractère non concluant des éléments concernant la responsabilité de l'Iran dans le mouillage de la mine heurtée par le *USS Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une « agression armée » de l'Iran contre les États-Unis résultant du heurt de cette mine.

Les critères de nécessité et de proportionnalité (par. 73 à 77)

La Cour souligne que, en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est « nécessaire » se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, déjà cité, aux termes duquel le traité « ne fera pas obstacle à l'application de mesures... nécessaires... à la protection des intérêts vitaux [de l'une ou l'autre partie] sur le plan de la sécurité ». La Cour se penche donc sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense. Figure notamment au nombre de ces critères la nature de la cible contre laquelle la force a été employée au nom de la légitime défense.

La Cour fait observer qu'elle n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étayaient les allégations des États-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et note qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr. Toutefois, quand bien même, pour les besoins de la discussion, elle admettrait l'exactitude des allégations américaines, la Cour ne saurait conclure que les attaques lancées contre les plates-formes pouvaient se justifier au titre de la légitime défense. Qu'il s'agisse de l'attaque contre le *Sea Isle City* ou du mouillage de la mine heurtée par l'*USS Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas convaincue que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires en réponse à ces incidents.

S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour, si elle avait conclu à la nécessité des attaques du 19 octobre 1987 en réponse à l'incident du *Sea Isle City* vu comme une

agression armée commise par l'Iran, aurait pu considérer qu'elles y satisfaisaient. En revanche, l'attaque du 18 avril 1988 fut planifiée et menée dans le cadre d'une opération plus vaste baptisée « Operation Praying Mantis ». En réponse au mouillage, par un auteur non identifié, de la mine que devait heurter un seul navire de guerre américain, lequel, s'il fut gravement endommagé, ne sombra toutefois pas et dont l'équipage n'eut à déplorer aucune perte en vie humaine, ni l'opération « Praying Mantis » dans son ensemble ni même le volet de celle-ci qu'a constitué la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense.

Conclusion (par. 78)

La Cour conclut de ce qui précède que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée.

La demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 (par. 79 à 99)

Étant parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les États-Unis ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la demande de l'Iran, du moyen de défense qu'ouvre l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, la Cour se penche sur cette demande, fondée sur le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, aux termes duquel « [i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ».

Dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis, la Cour a eu l'occasion, pour déterminer si et dans quelle mesure elle était compétente, d'interpréter certaines dispositions du Traité de 1955, notamment le paragraphe 1 de l'article X. Elle a constaté que le demandeur n'avait pas allégué qu'une action militaire avait porté atteinte à sa liberté de navigation, si bien que la seule question à trancher était de « savoir si les actions que l'Iran reproche aux États-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la « liberté de commerce » telle que garantie par la disposition précitée » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 38]. Après avoir examiné les arguments des Parties quant au sens du mot « commerce » dans ce texte, la Cour a conclu ce qui suit : « Il serait naturel d'interpréter le mot « commerce » au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général, non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce » (*ibid.*, p. 819, par. 49).

Dans cette décision, la Cour a fait observer qu'elle n'avait pas alors à examiner la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article X « ne s'appliqu[ait] qu'au commerce « entre » les Parties » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 44]. Les Parties admettent néanmoins toutes deux aujourd'hui que cette disposition se limite expressément à la protection de la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». La Cour ob-

serve que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les États-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général.

Dans l'arrêt de 1996, la Cour a souligné en outre que le « paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le « commerce » mais la « liberté de commerce » », et elle a ajouté : « sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation » (ibid., p. 819, par. 50). La Cour a également fait observer que « la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur », et qu'« [e]n l'état actuel du dossier, la Cour n'est... pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien » (ibid., p. 820, par. 51). La Cour conclut en observant que si, au stade actuel de l'instance, elle devait constater que l'Iran avait établi que tel était le cas, elle pourrait faire droit à la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

Avant d'examiner les faits et les points de détail relatifs à la demande de l'Iran, la Cour relève que les États-Unis ne sont pas parvenus à établir, à la satisfaction de la Cour, que la présence militaire limitée sur les plates-formes, et les indications selon lesquelles des communications en provenaient ou leur étaient destinées, pouvaient être considérées comme justifiant que les plates-formes fussent traitées comme des installations militaires (voir plus haut). Pour le même motif, la Cour ne saurait considérer qu'elles sont exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, comme le prétendent les États-Unis.

La Cour, dans son arrêt de 1996, a envisagé la possibilité que la liberté de commerce puisse être entravée non seulement par la « destruction de biens destinés à être exportés », mais aussi par des actes « qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation » [CII Recueil 1996 (II), p. 819, par. 50]. Pour la Cour, les activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature; toutefois, une entrave à ces activités n'entraîne pas nécessairement des conséquences pour la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des États-Unis.

La Cour estime que lorsqu'un État détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre État destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. En détruisant ces plates-formes, dont la fonction globale était précisément de produire et de transporter du pétrole, les actions militaires ont rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes et ont, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté de commerce. Si le pétrole, lorsqu'il quittait les complexes de plates-formes, n'était pas encore en état d'être exporté en toute sécurité, il n'en reste pas moins qu'il pouvait déjà à ce stade être destiné à l'exportation, et que la destruction des plates-formes a empêché la poursuite du traitement nécessaire à cette exportation. La Cour conclut donc que la protection de la liberté de commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les États-Unis, et qu'ainsi ces attaques ont entravé la liberté de commerce de l'Iran. La question demeure toutefois de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté du commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ».

De fait, les États-Unis soutiennent également qu'il n'y a pas eu, en tout état de cause, violation du paragraphe 1 de l'article X étant donné que, même à supposer que les attaques

aient entravé d'une manière quelconque la liberté de commerce, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». En premier lieu, pour ce qui est de l'attaque du 19 octobre 1987 contre les plates-formes de Reshadat, les États-Unis font observer que les plates-formes étaient en cours de réparation à la suite d'une attaque menée par l'Iraq; en conséquence, elles n'étaient pas engagées dans le commerce entre les territoires des deux Parties, ni ne contribuaient à celui-ci. En second lieu, s'agissant de l'attaque du 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr, les États-Unis appellent l'attention sur l'Executive Order 12613, signé par le Président Reagan le 29 octobre 1987, qui interdisait, avec effet immédiat, l'importation aux États-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. En raison de l'embargo imposé par ce texte, il n'y avait, est-il soutenu, aucun commerce entre les territoires des Parties qui pût être entravé, et donc aucune violation du traité qui protège ce commerce.

L'Iran affirme « et les États-Unis ne le contestent pas » qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux États-Unis jusqu'à l'adoption de l'Executive Order 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un « commerce... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes » au sens du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour relève que, au moment des attaques du 19 octobre 1987, les plates-formes de Reshadat et de Resalat ne produisaient ou ne transformaient aucun pétrole puisqu'elles avaient été mises hors d'usage par des attaques iraqiennes antérieures. S'il est vrai que les attaques ont considérablement retardé la reprise de la production des plates-formes, aucun commerce de pétrole produit ou transformé par elles ne se poursuivait au moment des attaques.

La Cour relève également que l'embargo imposé par l'Executive Order 12613 était déjà en vigueur lorsque furent lancées les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, et qu'il n'a pas été établi que les plates-formes de Reshadat et de Resalat auraient, s'il n'y avait eu l'attaque du 19 octobre 1987, repris leur production avant l'imposition de l'embargo. La Cour doit donc examiner la portée de l'Executive Order pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des États-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux États-Unis en très grandes quantités, comme l'affirme l'Iran. Elle souligne cependant que ce qu'elle doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole « iranien » a pénétré aux États-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un « commerce » de pétrole entre les territoires de l'Iran et des États-Unis pendant cette période, au sens donné à ce terme dans le Traité de 1955.

À cet égard, c'est la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole qui paraît déterminante aux yeux de la Cour, et non les traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit. Ce que l'Iran considère comme un commerce « indirect » de pétrole entre lui et les États-Unis impliquait une série de transactions commerciales : la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les États-Unis; peut-être une série de transactions intermédiaires; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux États-Unis. Il ne s'agit pas là de « commerce » entre l'Iran et les États-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de « commerce » entre un vendeur intermédiaire et les États-Unis.

La Cour conclut donc, en ce qui concerne l'attaque, le 19 octobre 1987, des plates-formes de Reshadat, qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des États-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat, dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage; et que ces attaques ne sauraient dès lors être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Hautes Parties contractantes protégée par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, compte tenu notamment de la date d'entrée en vigueur de l'embargo imposé par l'Executive Order 12613. La Cour constate en outre que, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des États-Unis était suspendu par cet Executive Order, si bien que lesdites attaques ne sauraient non plus être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour ne saurait donc faire droit aux conclusions de l'Iran selon lesquelles les États-Unis, en menant ces attaques, auraient violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. De ce fait, la demande en réparation présentée par l'Iran ne saurait être accueillie.

La Cour ajoute que, ayant conclu ce qui précède sur la demande de l'Iran, il n'y a plus lieu pour elle d'examiner l'argument des États-Unis (mentionné ci-dessus) selon lequel le propre comportement de l'Iran empêche qu'il soit fait droit à sa demande.

La demande reconventionnelle des États-Unis (par. 101 à 124)

La Cour rappelle que les États-Unis ont présenté une demande reconventionnelle contre l'Iran, et mentionne les conclusions finales qu'ils ont énoncées à cet égard dans le contre-mémoire.

La Cour rappelle en outre que, par une ordonnance datée du 10 mars 1998, elle a conclu « que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire [était] recevable comme telle et [faisait] partie de l'instance en cours ».

Les exceptions soulevées par l'Iran à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis (par. 103 à 116)

L'Iran fait valoir que, par son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour n'a pas tranché toutes les questions préliminaires soulevées par la demande reconventionnelle des États-Unis. Il fait observer que la Cour ne s'y est prononcée que sur la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis en relation avec l'article 80 du Règlement de la Cour, déclarant cette demande recevable « comme telle » tout en réservant la suite de la procédure. L'Iran soutient que la Cour ne devrait pas examiner la demande reconventionnelle au fond, et formule à cet égard cinq exceptions.

La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Elle souligne que cette ordonnance ne traite, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement. La Cour indique qu'elle va donc examiner les exceptions présentées aujourd'hui par l'Iran.

La Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première exception de l'Iran selon laquelle la Cour ne peut connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis parce que celle-ci a été présentée sans avoir été précédée de négociations, et qu'elle ne concerne donc pas un différend n'ayant pu être « réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955. La Cour souligne qu'il est établi qu'un différend est né entre l'Iran et les États-Unis sur les questions soulevées dans la demande reconventionnelle; et qu'il suffit à la Cour de constater que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique avant de lui être soumis.

La Cour conclut que la deuxième exception de l'Iran, selon laquelle les États-Unis présentent en fait une demande au nom d'États tiers ou d'entités étrangères, et n'ont aucun titre pour ce faire, est sans objet et ne saurait être accueillie. La Cour rappelle que dans leur première conclusion concernant leur demande reconventionnelle, les États-Unis prient simplement la Cour de dire et juger que, par les actions qui lui sont attribuées, l'Iran a violé ses obligations à leur égard, sans mentionner aucun État tiers.

Dans sa troisième exception, l'Iran fait valoir que la demande reconventionnelle des États-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, seul texte à l'égard duquel la Cour soit compétente, et que celle-ci ne peut donc faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions de ce paragraphe 1. La Cour note que les États-Unis, dans les conclusions finales qu'ils présentent sur leur demande reconventionnelle, n'invoquent plus, comme ils le faisaient au début, l'article X du Traité de 1955 dans son ensemble mais seulement le paragraphe 1 de cet article et, de plus, prennent acte de la limitation territoriale du paragraphe 1 de l'article X, en visant expressément les actions militaires qui auraient été « dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation *entre les territoires des États-Unis et de la République islamique d'Iran* » (les italiques sont de la Cour) et non plus les « actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime ». En limitant la portée de leur demande reconventionnelle dans leurs conclusions finales, les États-Unis ont privé la troisième exception de l'Iran de tout objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

Dans sa quatrième exception, l'Iran soutient que « la Cour est compétente pour statuer uniquement sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation par l'Iran de la liberté de commerce telle que celle-ci est protégée par le paragraphe 1 de l'article X, et non sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation telle que protégée par le même paragraphe ». La Cour relève cependant qu'il semble que l'Iran ait modifié sa position et reconnu que la demande reconventionnelle pouvait être fondée sur la violation de la liberté de navigation. La Cour note en outre qu'elle a également conclu en 1998 qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte aux libertés (au pluriel) garanties par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, c'est-à-dire la liberté de commerce et la liberté de navigation. La Cour ne peut donc faire droit à cette exception de l'Iran.

L'Iran présente un dernier argument contre la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis, dont il admet néanmoins qu'il ne concerne qu'une partie de cette demande. Il soutient que les États-Unis ont élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans la demande reconventionnelle en ajoutant tardivement à leurs griefs concernant la liberté de commerce des griefs concernant la liberté de navigation, et en donnant, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de

commerce maritime qui viennent s'ajouter aux incidents déjà invoqués dans la demande reconventionnelle présentée avec le contre-mémoire.

La Cour observe que la question soulevée par l'Iran est celle de savoir si les États-Unis présentent une demande nouvelle. Il appartient donc à la Cour de déterminer ce qui constitue « une demande nouvelle » et ce qui constitue seulement des « éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle ». Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance « transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même ». La Cour rappelle qu'elle a en l'espèce relevé dans son ordonnance du 10 mars 1998 que la demande reconventionnelle invoquait « des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui [auraient été] « dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime » (*CIJ Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Postérieurement à leur contre-mémoire et à leur demande reconventionnelle, ainsi qu'à cette ordonnance de la Cour, les États-Unis ont fourni des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes originelles. De l'avis de la Cour, les États-Unis n'ont pas, ce faisant, transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeure la même. La Cour ne saurait donc accueillir cette exception de l'Iran.

Examen au fond de la demande reconventionnelle des États-Unis (par. 119 à 123)

S'étant prononcée sur toutes les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande formulées par l'Iran, la Cour examine la demande reconventionnelle au fond. Elle souligne que, pour qu'il puisse être fait droit à leur demande reconventionnelle, les États-Unis doivent montrer : a) qu'il a été porté atteinte à leur liberté de commerce ou à leur liberté de navigation *entre les territoires* des Hautes Parties contractantes au Traité de 1955; et que b) les actes qui auraient porté atteinte à l'une de ces libertés ou aux deux sont attribuables à l'Iran.

La Cour rappelle que le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas, dans les relations entre les parties, la liberté de commerce ou la liberté de navigation en général. Comme il a déjà été noté plus haut, ce paragraphe contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer entre les territoires des États-Unis et de l'Iran. La charge de prouver que les navires qui ont été attaqués se livraient au commerce ou à la navigation entre les territoires des États-Unis et de l'Iran incombe aux États-Unis.

La Cour examine ensuite, dans l'ordre chronologique, chacune des attaques que les États-Unis attribuent à l'Iran, au regard de cette exigence du Traité de 1955, et conclut qu'aucun des navires dont les États-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». La Cour conclut donc qu'il n'y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 lors d'aucun des incidents précis mettant en cause ces navires et invoqués dans les écritures des États-Unis.

La Cour note que les États-Unis ont également présenté leur demande dans un sens général. Ils ont en effet soutenu qu'en dirigeant des attaques répétées contre des navires des États-Unis et autres, en mouillant des mines et en menant d'autres actions militaires dans le golfe Persique, l'Iran aurait rendu le Golfe périlleux et aurait ainsi méconnu son obliga-

tion relative à la liberté de commerce et la liberté de navigation dont les États-Unis auraient dû jouir en vertu du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour relève que, s'il est notoire que, du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation dans le golfe Persique comportait beaucoup plus de risques, ce fait ne saurait à lui seul suffire à la Cour pour décider que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X. Il incombe aux États-Unis de démontrer qu'il y a eu une *entrave effective* au commerce ou à la navigation *entre* les territoires des deux Hautes Parties contractantes. Or, les États-Unis n'ont pas démontré que les faits qu'ils attribuent à l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des États-Unis et de l'Iran. La Cour note en outre que l'examen susmentionné des incidents précis montre qu'aucun d'entre eux, pris individuellement, n'a porté atteinte au commerce et à la navigation protégés par le Traité de 1955; en conséquence, la demande de caractère général des États-Unis ne peut être accueillie.

La Cour est ainsi parvenue à la conclusion que la demande reconventionnelle des États-Unis relative à la violation par l'Iran de ses obligations à l'égard des États-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, qu'elle soit fondée sur les incidents précis invoqués ou qu'elle soit à entendre dans un sens général, doit être rejetée. Il n'est en conséquence point besoin pour la Cour d'examiner, au titre de cette demande, les questions contestées d'attribution à l'Iran de ces incidents. Compte tenu de ce qui précède, la demande en réparation présentée par les États-Unis ne saurait être accueillie.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 125) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1. Par 14 voix contre 2,

« *Dit* que les actions menées par les États-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; *dit* en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les États-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran.

« *Pour* : M. Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka; M. le juge ad hoc Rigaux;

« *Contre* : MM. les juges Al-Khasawneh, Elaraby.

« 2. Par 15 voix contre une,

« *Dit* que la demande reconventionnelle des États-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 susvisé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les États-Unis d'Amérique.

« Pour : M. Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, M. le juge Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; M. le juge ad hoc Rigaux;

« Contre : M. le juge Simma.

« MM. les juges Al-Khasawneh et Elaraby ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt. M. le juge Ranjeva Vice-Président et M. le juge Koroma ont joint des déclarations et M. le juge Buergenthal, Mme le juge Higgins, MM. les juges Kooijmans, Owada, Parra-Aranguren, Simma et M. le juge ad hoc Rigaux ont joint des opinions individuelles. »

3. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA, INTERVENANT) (*EL SALVADOR C. HONDURAS*)

Le 18 décembre 2003, la Cour a rendu un arrêt, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi par le texte du dispositif.

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 14)

Le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador (dénommée ci-après « El Salvador ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour, par laquelle, elle a saisi la Cour d'une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua, intervenant)* [CIJ Recueil 1992, p. 351].

Dans sa requête, El Salvador a prié la Cour « de constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986 ».

Les Parties, ayant été dûment consultées par le Président, la Cour, par ordonnance du 27 novembre 2002, a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire; elle a déclaré que, M. Guillaume, Président, et MM. les juges Rezek et Buergenthal, avaient été élus pour former, avec deux juges ad hoc choisis par les Parties, M. le juge ad hoc Santiago Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et M. le juge ad hoc Felipe H. Paolillo (choisi par El Salvador) la Chambre qui serait saisie de l'affaire.

Le 1^{er} avril 2003, dans le délai qui lui avait été prescrit, le Honduras a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête d'El Salvador. Des audiences publiques ont eu lieu les 8, 9, 10 et 12 septembre 2003.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

« La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

« 1. De dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la révision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et

« 2. De procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

« "À partir de l'ancienne embouchure du fleuve Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit du fleuve Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où le fleuve Goascorán a changé de cours" ».

Au nom du Gouvernement de la République du Honduras,

« Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en révision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador. »

Base de la compétence et historique du différend (par. 15 à 22)

La Chambre a commencé par dire qu'aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la demande recevable.

La Chambre constate qu'à ce stade, sa décision doit se limiter à la question de savoir si la requête d'El Salvador satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61, ces conditions sont les suivantes :

- a) La demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »;
- b) Le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive »;
- c) Ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision;
- d) Il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question; et
- e) La demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Chambre observe qu'« une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée ».

Toutefois, El Salvador semble cependant soutenir qu'il n'y aurait pas lieu pour la Chambre d'examiner si les conditions de l'article 61 du Statut sont remplies. En effet, d'après le demandeur, « [l]e Honduras a reconnu implicitement la recevabilité de la requête d'El Salvador ».

À cet égard, la Chambre observera qu'en tout état de cause, et quelle que puisse être l'attitude des parties en ce qui concerne la recevabilité d'une demande en révision, il appar-

tient à la Cour, dès lors qu'elle est saisie d'une telle demande, de vérifier si les conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut sont remplies. La voie de la révision ne saurait être ouverte du seul consentement des parties; elle l'est uniquement lorsque les conditions de l'article 61 sont réunies.

Les faits nouveaux dont se prévaut El Salvador concernent d'une part l'avulsion du fleuve Goascorán et d'autre part la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* de 1794.

Avulsion du fleuve Goascorán (par. 23 à 40)

« Pour bien situer les thèses présentées par El Salvador », la Chambre récapitule dès l'abord une partie des motifs de l'arrêt de 1992, en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre.

La Chambre indique ensuite qu'en l'espèce, El Salvador affirme en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui démontreraient que, contrairement à ce qui, selon lui, aurait été jugé par la Chambre, le Goascorán avait dans le passé changé de lit et que ce changement était survenu brutalement, probablement à la suite d'un cyclone qui aurait eu lieu en 1762. El Salvador estime que des éléments de preuve peuvent constituer des « faits nouveaux » au sens de l'article 61 du Statut.

El Salvador soutient en outre que les éléments de preuve qu'il avance aujourd'hui permettent d'établir l'existence d'un ancien lit du Goascorán débouchant dans l'Estero La Cutú, ainsi que l'avulsion du fleuve au milieu du XVIII^e siècle, ou à tout le moins de regarder une telle avulsion comme plausible. Il s'agirait là encore de « faits nouveaux » au sens de l'article 61. Les faits ainsi exposés auraient selon El Salvador un caractère décisif. Il soutient en effet que l'arrêt de 1992 fonde ses considérations et conclusions sur l'exclusion d'une avulsion qui, selon la Chambre, n'a pas été prouvée.

El Salvador soutient enfin que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de la « violente guerre civile [qui] ravageait El Salvador pendant presque toute la période entre 1980 et le prononcé du jugement du 11 septembre 1992 », il n'y avait pas faute de sa part à ignorer les différents faits nouveaux qu'il avance aujourd'hui en ce qui concerne le cours du Goascorán.

La Chambre dit que le Honduras, pour sa part, allègue que, s'agissant de l'application de l'article 61 du Statut, c'est « une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que, seule, la découverte des premiers ouvre droit à révision du procès ». Dès lors, les éléments de preuve présentés par El Salvador ne sauraient ouvrir droit à révision.

Le Honduras ajoute qu'El Salvador n'a pas démontré l'existence d'un fait nouveau. En réalité El Salvador solliciterait « une interprétation nouvelle de faits connus antérieurement » et inviterait la Chambre à opérer une « véritable réformation » de l'arrêt de 1992.

Le Honduras soutient en outre que les faits avancés par El Salvador, à les supposer nouveaux et établis, ne sont pas de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

De l'avis du Honduras, El Salvador aurait pu, avant 1992, faire procéder aux études scientifiques et techniques, comme aux recherches historiques sur lesquelles il s'appuie maintenant.

Passant à l'examen des conclusions présentées par El Salvador en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la Chambre rappelle qu'une demande en révision n'est recevable que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie, et que si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée; en l'espèce, elle commencera par rechercher si les faits allégués, à les supposer nouveaux, sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

À cet égard, il convient de rappeler dès l'abord les considérations de principe sur lesquelles la Chambre saisie de l'affaire originelle s'est fondée pour statuer sur les différends opposant les deux États dans six secteurs de leur frontière terrestre. Cette frontière devait, selon la Chambre, être déterminée « par application du principe généralement accepté en Amérique espagnole de l'*uti possidetis juris*, en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales » (par. 28 de l'arrêt de 1992). La Chambre n'en a pas moins relevé que « la situation résultant de l'*uti possidetis juris* [pouvait] être modifiée par une décision d'un juge et par un traité ». Elle en a déduit que « la question se pos[ait] alors de savoir si elle [pouvait] être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance ». Elle a conclu qu'« [i]l n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris* » (par. 67 de l'arrêt de 1992).

La Chambre a ensuite procédé à l'examen de « [l]a prétention d'El Salvador selon laquelle la frontière de l'*uti possidetis juris* [était] constituée par un lit antérieur du Goascorán ». À cet égard, elle a relevé ce qui suit :

« [cette prétention] est subordonnée, du point de vue des faits, à l'affirmation suivante : anciennement, le Goascorán coulait à cet endroit et, à partir d'un certain moment, il a brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. À partir de là, l'argument de droit d'El Salvador est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'« avulsion » ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours. » (par. 308 de l'arrêt de 1992).

La Chambre a ajouté qu'elle

« n'a[vait] pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours du fleuve, mais [que] s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il [était] actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion » (*ibid.*).

Poursuivant l'examen de l'argumentation d'El Salvador, la Chambre a cependant noté qu'« [i]l n'exist[ait] aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú... et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinants de la côte, par exemple l'Estero El Coyol » (par. 309 de l'arrêt de 1992).

Passant à l'examen en droit de la thèse d'El Salvador sur l'avulsion du Goascorán, la Chambre a relevé qu'El Salvador « laiss[ait] entendre qu'en fait le changement s'[était] produit au XVII^e siècle » (par. 311 de l'arrêt de 1992). Elle a conclu que « [d]ans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt : le problème se pose principalement du point de vue du droit colonial espagnol » (par. 311 de l'arrêt de 1992).

À partir du paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, la Chambre s'est placée sur un autre terrain. Elle indique dès l'abord de manière lapidaire les conclusions auxquelles elle est parvenue, puis fournit les motifs de ces conclusions. Selon la Chambre en effet, « il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que le fleuve aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend ». (par. 312 de l'arrêt de 1992).

En l'espèce, la Chambre constate que si la Chambre a écarté en 1992 les prétentions d'El Salvador selon lesquelles la frontière de 1821 ne suivait pas le cours du fleuve à cette dernière date, elle l'a fait en se fondant sur le comportement de cet État durant le XIX^e siècle.

En définitive, la Chambre conclut qu'il importe peu qu'il y ait eu ou non avulsion du Goascorán. Même si cette avulsion était aujourd'hui prouvée et même si l'on devait en tirer les conséquences de droit qu'en tire El Salvador, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base. Les faits avancés à cet égard par El Salvador sont sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicite la révision.

*Découverte de nouvelles copies de la « Carta Esférica »
et du compte rendu de l'expédition d'El Activo de 1794 (par. 41 à 55)*

La Chambre examine alors le second « fait nouveau » dont se prévaut El Salvador, à savoir la découverte dans l'*Ayer Collection* de la Newberry Library de Chicago d'une nouvelle copie de la « Carta Esférica » et d'une nouvelle copie du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* s'ajoutant aux copies du Musée naval de Madrid auxquelles la Chambre s'était référée aux paragraphes 314 et 316 de son arrêt de 1992.

La Chambre signale que le Honduras conteste pour sa part que l'on puisse qualifier de fait nouveau la production des documents provenant de Chicago. Il s'agirait seulement d'une « autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992, et déjà apprécié par la Chambre dans son arrêt ». La Chambre recherche tout d'abord, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'avulsion, si les faits allégués pour ce qui est de la « Carta Esférica » et du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

À cet égard, la Chambre rappelle qu'en 1992, la Chambre précédente, après avoir estimé les prétentions d'El Salvador concernant l'ancien cours du Goascorán incompatibles avec l'historique du différend, a examiné « les éléments de preuve qui lui ont été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821 » (par. 313 de l'arrêt de 1992). Elle a tout particulièrement étudié la carte marine établie par le commandant et les navigateurs du navire *El Activo* vers 1796 et qualifiée de « Carta Esférica », que le Honduras avait retrouvée dans les archives du Musée naval de Madrid. La Chambre en a conclu « qu'au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la « Carta Esférica », on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel » (par. 316 de l'arrêt de 1992).

La Chambre observe à cet égard que les deux copies de la « Carta Esférica » conservées à Madrid et la copie provenant de Chicago ne diffèrent que sur des points de détail concernant par exemple l'emplacement des titres, les légendes ou la calligraphie. Ces différences traduisent les conditions dans lesquelles ce type de document était établi à la fin du XVIII^e siècle et ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des cartes produites devant la Chambre en 1992. La Chambre relève en outre que sur l'exemplaire de Chicago,

comme sur ceux de Madrid, l'Estero La Cutú et l'embouchure du Río Goascorán sont portés à leur emplacement actuel. La nouvelle carte produite par El Salvador n'infirmes donc pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992; elle les confirme.

Quant à la nouvelle version du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* provenant de Chicago, elle ne diffère de celle de Madrid qu'en ce qui concerne certains détails tels les mentions initiales et finales, l'orthographe ou l'accentuation. Le corps du texte demeure le même, en particulier dans l'identification de l'embouchure du Goascorán. Là encore, le nouveau document produit par El Salvador confirme les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992.

La Chambre conclut de ce qui précède que les faits nouveaux allégués par El Salvador en ce qui concerne la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicite la révision.

Observations finales (par. 56 à 59)

La Chambre prend acte de la nouvelle assertion d'El Salvador, à savoir que, pour bien situer les faits nouveaux allégués dans leur contexte, « il faut prendre en considération d'autres faits dont la Chambre a déjà mesuré l'importance et qui se trouvent à présent influencés par les *faits nouveaux* ».

La Chambre estime, comme El Salvador, que pour apprécier si les « faits nouveaux » allégués en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* entrent dans les prévisions de l'article 61 du Statut, il convient de les replacer dans leur contexte, ce qu'elle n'a pas manqué de faire. En revanche, la Chambre rappelle que, selon cet article, seule ouvre la voie à la révision d'un arrêt « la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ». La Chambre ne saurait, partant, déclarer recevable une demande en révision sur la base de faits dont il n'est pas allégué par El Salvador lui-même qu'ils constitueraient des faits nouveaux au sens de l'article 61.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 60) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Chambre,

« Par 4 voix contre une,

« *Dit* que la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]* est irrecevable. »

« *Pour* : M. Guillaume, Président de la Chambre; MM les juges Rezek, et Buergenthal; M. le juge ad hoc Torres Bernárdez;

« *Contre* : M. le juge ad hoc Paolillo.

« M. le juge ad hoc Paolillo a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. »

4. AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS (MEXIQUE C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le 5 février 2003, la Cour a rendu une ordonnance concernant des mesures conservatoires, dont le résumé figure ci-après, suivi du texte du dispositif.

La Cour commence par rappeler que, le 9 janvier 2003, les États-Unis du Mexique (ci-après dénommés le « Mexique ») ont introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « États-Unis ») en raison de « violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires » du 24 avril 1963 (ci-après dénommée la « Convention de Vienne ») qui auraient été commises par les États-Unis. La Cour relève que, dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le « Protocole de signature facultative »).

La Cour relève en outre que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

« 1. En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les 54 ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, et dont les cas sont décrits dans la présente requête, les États-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la Convention de Vienne;

« 2. Le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;

« 3. Les États-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (procedural default), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne;

« 4. Les États-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les 54 ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué — législatif, exécutif, judiciaire ou autre — que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne; et

« 5. Le droit de notification consulaire garanti par la Convention de Vienne est un droit de la personne humaine;

« et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1. Les États-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis d'Amérique;

« 2. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;

« 3. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la Convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la Convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention; et

« 4. Les États-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas ».

« La Cour rappelle en outre que, le 9 janvier 2003, le Mexique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, dans laquelle il la prie d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

« a) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain;

« c) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique porte à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'il aura prises en application des alinéas a et b; et

« d) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits des États-Unis du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

La Cour relève enfin que, par lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, suite à la décision du gouverneur de l'État de l'Illinois de commuer les peines capitales de tous les détenus attendant leur exécution dans cet État, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne trois des 54 ressortissants mexicains visés dans la requête, à savoir MM. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urbán et Gabriel Solache Romero; tout en précisant par ailleurs qu'il maintenait sa demande pour ce qui est des 51 autres ressortissants mexicains détenus aux États-Unis et que « la requête demeur[ait] inchangée sur le fond en ce qui concerne les 54 cas ».

La Cour résume ensuite les arguments exposés par les Parties pendant les audiences publiques qui ont été tenues le 21 janvier 2003.

La Cour commence son exposé des motifs en faisant observer qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

La Cour poursuit en notant que le Mexique a exposé que les questions en litige entre lui-même et les États-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative; que le Mexique en a conclu que la Cour dispose de la

compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées. La Cour note en outre que les États-Unis ont affirmé qu'ils « ne prétend[aient] pas soulever maintenant la question de savoir si la Cour a compétence *prima facie*, tout en se réservant le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure ». Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative pour connaître de l'affaire.

La Cour rappelle ensuite que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que les États-Unis « ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la Convention de Vienne »; qu'il sollicite diverses mesures ayant pour objet de remédier à ces manquements et d'en éviter le renouvellement; et que, selon le Mexique, la Cour devrait sauvegarder le droit à de tels remèdes en invitant les États-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée en ce qui concerne celui-ci.

La Cour rappelle également que les États-Unis ont reconnu que, dans certains cas, des ressortissants mexicains ont été poursuivis et condamnés sans avoir été informés de leurs droits en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, mais qu'ils ont exposé qu'en pareil cas, conformément à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*²⁵¹, ils ont l'obligation, « en mettant en œuvre les moyens de leur choix, [de] permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte du droit prévu par la Convention », et qu'ils soutiennent que, dans les cas spécifiques mentionnés par le Mexique, il a été démontré que les États-Unis s'étaient engagés à permettre un tel réexamen et une telle révision. Les États-Unis allèguent que ce réexamen et cette révision peuvent être opérés à l'occasion des recours en grâce — une procédure « solidement ancrée dans le système judiciaire anglo-américain » — ouverts aux personnes concernées une fois le processus judiciaire parvenu à son terme; qu'il en aurait déjà été ainsi dans plusieurs affaires au cours des deux dernières années; qu'aucun des Mexicains « condamnés à mort ne sera[it] exécuté sans qu'il y [eût] réexamen et révision du verdict et de la peine tenant compte de toute violation de l'article 36 de la Convention de Vienne »; qu'il serait de la sorte remédié, dans des conditions conformes à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, aux manquements constatés; et qu'il n'y aurait par suite pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires ayant pour objet de préserver les droits à de tels remèdes.

La Cour relève par ailleurs que, d'après le Mexique, la position des États-Unis revient à soutenir que « la Convention de Vienne ne donne au Mexique qu'un droit au réexamen et à la révision, et que ce droit se limite à introduire un recours en grâce »; et que, selon le Mexique, « cette procédure non uniforme, secrète et sans recours que l'on appelle le recours en grâce ne peut répondre, et ne répond pas en l'espèce, aux critères imposés par la Cour [dans l'affaire *LaGrand*] ».

La Cour conclut qu'il existe par suite un différend entre les Parties sur les droits du Mexique et de ses ressortissants quant aux remèdes qui doivent être apportés en cas de méconnaissance par les États-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne; que ce différend relève du fond et ne saurait être tranché à ce stade de la procédure; et que par voie de conséquence il y a lieu pour la Cour de rechercher

²⁵¹ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001.

s'il convient de sauvegarder par des mesures conservatoires les droits que l'arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître au demandeur.

La Cour note toutefois que les États-Unis soutiennent qu'il appartient à la Cour, agissant conformément à l'article 41 du Statut, d'indiquer des mesures conservatoires « non pas pour préserver uniquement les droits revendiqués par le demandeur, mais pour prendre des mesures « conservatoires du droit de chacun » »; qu'après avoir soupesé « les droits de chacune des Parties, la balance penche[r]ait] décidément en défaveur de la demande du Mexique en l'espèce »; qu'en effet les mesures dont le Mexique sollicite la mise en œuvre immédiate se traduiraient par « une interdiction absolue de condamner à la peine capitale des ressortissants mexicains aux États-Unis, sans tenir compte du droit interne des États-Unis », ce qui « porter[ait] gravement atteinte aux droits souverains des États-Unis et remettr[ait] en question certains intérêts importants liés au fédéralisme »; qu'en outre, ces mesures transformeraient la Cour en « juridiction d'appel en matière pénale », alors que la Cour a déjà indiqué par le passé que telle n'était pas sa fonction; et que les mesures demandées par le Mexique devraient pour ce motif être refusées.

La Cour fait remarquer que, à l'occasion de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle « doit se préoccuper de sauvegarder... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur », sans qu'il y ait lieu à ce stade de la procédure de prendre parti sur ces droits; que les questions portées devant la Cour en l'espèce « ne concernent pas le droit des États fédérés qui composent les États-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux »; que « la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre États, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle »; que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires sans qu'il soit porté atteinte aux principes ainsi rappelés; et que l'argumentation développée sur ces points précis par les États-Unis ne saurait par suite être retenue.

La Cour poursuit en déclarant que « les mesures conservatoires sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu ». Elle souligne en outre que sa compétence est limitée en l'espèce au différend né entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne pour ce qui est des personnes que le Mexique a mentionnées comme ayant été victimes d'une violation de la convention; qu'elle ne saurait par suite se prononcer sur les droits de ressortissants mexicains dont il n'est pas allégué qu'ils aient été victimes d'une violation de ladite convention.

La Cour déclare par ailleurs qu'« une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile »; elle rappelle à cet égard que la Cour suprême des États-Unis, saisie d'une requête ayant pour objet de donner effet à une ordonnance de la Cour, a observé : « Nous déplorons que cette question nous ait été soumise au moment où une instance se trouve pendante devant la Cour internationale de Justice alors que celle-ci aurait pu en être saisie plus tôt. » La Cour fait aussi observer que, compte tenu des règles et délais gouvernant l'exercice du droit de grâce et la fixation de la date des exécutions dans plusieurs États des États-Unis, la circonstance que de telles dates n'aient été fixées dans aucun des cas soumis à la Cour n'est pas en soi de nature à interdire à celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires.

La Cour conclut qu'il ressort des informations dont elle dispose en l'espèce que trois ressortissants mexicains, MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, risquent d'être exécutés dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines; que leur exécution porterait un préjudice irréparable aux droits que l'arrêt de la Cour pourrait éventuellement reconnaître au Mexique. La Cour en conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, pour sauvegarder ces droits, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut.

La Cour fait remarquer que les autres personnes énumérées dans la requête du Mexique, bien que se trouvant à l'heure actuelle dans le couloir de la mort, sont dans une situation différente de celle des trois personnes citées dans le paragraphe précédent de l'ordonnance; et qu'il appartient à la Cour d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut, à l'égard de ces personnes avant que soit rendu l'arrêt définitif.

La Cour relève enfin qu'il est manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible; et que dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais.

La Cour souligne pour finir qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Mexique et des États-Unis de faire valoir leurs moyens en ces matières.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 59) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« À l'unanimité,

« I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

« a) Les États-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance.

« II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

M. le juge Oda a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour.

* * *

5. AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (*RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE*)

Le 17 juin 2003, la Cour a rendu une ordonnance de mesures conservatoires, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du dispositif.

Requête et demande en indication de mesures conservatoires (par. 1 à 4 et 22 à 24)

Par requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, la République du Congo (dénommée ci-après le « Congo ») a entendu introduire une instance contre la République française (dénommée ci-après la « France »), au motif que celle-ci aurait, en premier lieu,

« [violé le] principe selon lequel un État ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État,

« En s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale

« Et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le Ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays »,

Et, en second lieu,

« [violé] l'immunité pénale d'un chef d'État étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour »;

Par cette requête, le Congo priait la Cour

« de dire que la République française devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux »;

La requête contenait en outre une « demande d'indication d'une mesure conservatoire » aux termes de laquelle le Congo priait la Cour de « faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux »; dès réception de l'acceptation par la France de la compétence de la Cour, cette dernière a été convoquée pour statuer d'urgence sur la demande en indication de mesure conservatoire; des audiences publiques se sont tenues les 28 et 29 avril 2003.

Historique (par. 10 à 19)

L'ordonnance expose l'historique de l'affaire, tel qu'exposé dans la requête ou par les Parties lors des audiences.

Une plainte a été déposée le 5 décembre 2001, au nom de certaines associations de défense des droits de l'homme, entre les mains du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris « pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, visant notamment S. E. Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, S. E. le général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle »;

Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris a transmis cette plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux, qui a ordonné une enquête préliminaire puis décerné, le 23 janvier 2002, un réquisitoire à fin d'informer sur les infractions alléguées, et que le juge d'instruction de Meaux a ouvert une information;

Les plaignants soutenaient que les tribunaux français avaient compétence, pour les crimes contre l'humanité, en vertu d'un principe du droit international coutumier prévoyant la compétence universelle à l'égard de tels crimes et, pour le crime de torture, au titre des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale français.

Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux a, dans son réquisitoire du 23 janvier 2002, demandé l'ouverture d'une information judiciaire à la fois pour crimes contre l'humanité et pour torture, sans mentionner d'autre base de compétence que l'article 689-1 dudit code.

La plainte a été transmise au parquet près le Tribunal de grande instance de Meaux, compte tenu du fait que le général Norbert Dabira possédait une résidence dans le ressort territorial de ce tribunal; cependant l'information judiciaire a été ouverte contre une personne non dénommée (« contre X »), et non contre l'une ou l'autre des personnalités congolaises nommément désignées dans la plainte;

Le général Dabira a été entendu en premier lieu le 23 mai 2002 par des officiers de police judiciaire qui l'avaient placé en garde à vue, puis, le 8 juillet 2002, par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté; [la France a expliqué qu'un « témoin assisté », dans le cadre de la procédure pénale française, n'est pas un simple témoin mais, dans une certaine mesure, un suspect, qui bénéficie à ce titre de certains droits procéduraux (assistance d'un avocat, accès au dossier de la procédure) dont ne jouit pas un témoin ordinaire]. Le 16 septembre 2002, le juge d'instruction a délivré à l'encontre du général Dabira un mandat d'amener, qui pourrait, d'après les explications données par la France à l'audience, être exécuté si celui-ci décidait de revenir en France, mais ne saurait l'être en dehors du territoire français;

La requête indique en outre que, alors que le Président de la République du Congo, S. E. M. Denis Sassou Nguesso, « était en visite d'État en France, [le juge d'instruction avait] délivr[é] à des officiers de police judiciaire une commission rogatoire leur ordonnant de l'entendre comme témoin »; que, toutefois, aucune commission rogatoire de la sorte n'a été produite et que la France a informé la Cour que le président Sassou Nguesso n'avait fait l'objet d'aucune commission rogatoire, mais que le juge d'instruction avait demandé à l'entendre en vertu de l'article 656 du Code de procédure pénale, qui s'applique lorsque l'audition d'un « représentant d'une puissance étrangère » est demandée par la voie diplomatique; et que le Congo reconnaît dans sa requête que le Président Sassou Nguesso n'a jamais été « ni mis en examen, ni convoqué comme témoin assisté »;

L'une et l'autre Parties s'accordent sur le fait que les autres personnalités congolaises nommées dans la requête (S. E. le général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, et le général Blaise Adoua) n'ont fait l'objet, dans le cadre des poursuites pénales engagées en France, d'aucune mesure d'instruction, et notamment d'aucune demande d'audition comme témoins.

Compétence (par. 20 et 21)

Rappelant qu'il lui faut une base de compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires, la Cour relève que, dans sa requête, le Congo a entendu fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné par la France, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Par lettre en date du 8 avril 2003 du Ministre français des affaires étrangères, la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête sur la base de ce paragraphe.

Raisonnement de la Cour (par. 22 à 40)

La Cour prend acte du fait que les circonstances alléguées par le Congo, qui requièrent, selon lui, l'indication de mesures exigeant la suspension des procédures engagées en France, sont énoncées comme suit dans la demande :

« l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'État, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure délétère devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable. »

Elle signale qu'à l'audience, le Congo a souligné une nouvelle fois, en reprenant les termes de la demande, le caractère irréparable du préjudice qui résulterait selon lui de la poursuite des procédures pénales engagées en France devant le tribunal de grande instance de Meaux, et que le Congo soutient en outre que le préjudice qui résulterait du défaut d'indication de mesure conservatoire serait la continuation et l'aggravation du préjudice qui aurait déjà été causé à l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises.

La Cour observe que les droits qui, selon la requête du Congo, devraient lui être ultérieurement reconnus dans la présente instance sont, en premier lieu, le droit à ce qu'un État, en l'occurrence la France, s'abstienne d'exercer une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale de manière contraire au droit international et, en second lieu, le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'État congolais.

La Cour observe en outre que l'objet de toute mesure conservatoire que la Cour indiquerait en l'espèce devrait être de préserver les droits ainsi revendiqués; que le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne serait pas causé à ces droits en tant que tels. Ce préjudice pourrait toutefois, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête. La Cour relève que, en tout état de cause, elle n'a pas été informée de la manière dont, concrètement, la stabilité interne du Congo, le crédit international de celui-ci ou les relations franco-congolaises avaient pu être affectés depuis l'ouverture des procédures pénales françaises, et qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice grave de cette nature n'a été versé au dossier.

La Cour relève que la *première question* qui se pose à elle au présent stade de l'instance est de savoir si les procédures pénales actuellement engagées en France risquent de causer un préjudice irréparable au droit du Congo à ce que la France respecte les immunités dont le Président Sassou Nguesso jouit en sa qualité de chef d'État, de sorte que l'indication d'urgence de mesures conservatoires serait nécessaire.

La Cour prend acte des déclarations faites par les Parties concernant l'applicabilité de l'article 656 du code de procédure pénale français (voir plus haut), ainsi que d'un certain nombre de déclarations faites par la France quant au respect, en droit pénal français, des immunités qui sont reconnues aux chefs d'État. Elle observe ensuite qu'elle n'est pas tenue, à ce stade, de déterminer si les procédures pénales engagées jusqu'à présent en France sont compatibles avec les droits dont se prévaut le Congo, mais seulement si ces procédu-

res risquent de causer auxdits droits un préjudice irréparable. La Cour déclare, au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires, et qu'en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête.

La Cour examine, en second lieu, la question de savoir s'il existe un risque de préjudice irréparable au regard de l'allégation du Congo selon laquelle le fait pour un État de s'attribuer unilatéralement une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale constitue une violation d'un principe de droit international. La Cour observe qu'à cet égard, la question qui se pose à elle est de savoir si la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux fait peser sur les droits invoqués par le Congo un risque de préjudice irréparable qui justifierait l'indication d'urgence de mesures conservatoires.

La Cour relève qu'en ce qui concerne le Président Sassou Nguesso, la demande de déposition écrite formulée au titre de l'article 656 du code de procédure pénale français par le juge d'instruction n'a pas été transmise à l'intéressé par le ministère français des affaires étrangères, et qu'en ce qui concerne le général Oba et le général Adoua, ils n'ont fait l'objet d'aucun acte de procédure de la part du juge d'instruction, et enfin que ces trois personnalités ne sont à l'heure actuelle menacées d'aucun acte de ce type. Elle conclut que, dans ces conditions, des mesures conservatoires des droits du Congo ne s'imposent pas de façon urgente à cet égard.

En ce qui concerne le général Dabira, la Cour note que la France reconnaît que la procédure pénale engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux a eu une incidence sur la situation juridique de l'intéressé dans la mesure où celui-ci possède une résidence en France, était présent en France et y a été entendu en qualité de témoin assisté, et, plus particulièrement où, étant reparti pour le Congo, il n'a pas déferé à une convocation du juge d'instruction, lequel a alors délivré à son encontre un mandat d'amener. La Cour souligne toutefois que l'indication d'une mesure conservatoire de la nature de celle demandée aurait comme effet pratique de permettre au général Dabira de se rendre en France sans craindre de conséquence juridique. De l'avis de la Cour, le Congo n'a pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible, que les actes de procédure dont le général Dabira a fait l'objet causent un préjudice irréparable quelconque aux droits dont se prévaut le Congo.

Pour finir, la Cour ne voit, dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer pareilles mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend.

Le texte intégral du *Dispositif* (par. 41) de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par 14 voix contre une,

« *Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires; »

« *Pour* : M Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

« *Contre* : M. le juge ad hoc de Cara.

« MM. les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe, et M. le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente. »

* * *

6. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (*JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI*)

Par une lettre du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni ont conjointement notifié à la Cour qu'ils sont « convenus de se désister de l'instance introduite par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire ».

À la suite de cette notification, le 10 septembre 2003, le Président de la Cour, M. le juge Shi, a rendu une ordonnance prenant acte du désistement, par accord des parties, de l'instance introduite ainsi que de toute action en l'affaire et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

* * *

7. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (*JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)

Par une lettre datée du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et des États-Unis d'Amérique ont conjointement notifié à la Cour « qu'ils étaient convenus de se désister des instances introduites par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire ».

Suite à cette notification, le 10 septembre 2003, M. le juge Shi, Président de la Cour, a pris une ordonnance prenant acte du désistement, par accord des parties, de l'instance, ainsi que de toute action en l'affaire et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

d) Requête pour avis consultatif

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-10/14, par laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'in-

térieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

Des copies certifiées conformes de la résolution et du rapport du Secrétaire général²⁵² ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 8 décembre 2003 et reçue au Greffe par télécopie le 10 décembre 2003.

Par une ordonnance du 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient être soumis à la Cour sur la question. Dans cette même ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis à la Cour avec la requête et compte tenu du fait que l'Assemblée générale a accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci est coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourra également soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

La Cour a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture des audiences au cours desquelles des exposés et observations pourront être présentés. Par la même ordonnance, la Cour a décidé que la Palestine pourra également participer à la procédure orale.

e) Affaires en suspens au 31 décembre 2003

- Avena et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*) [2003-]
- Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, *Middle Rocks et South Ledge* (*Malaisie/Singapour*) [2003-]
- Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo c. France*) [2002-]
- Activités armées sur le Territoire du Congo (*Nouvelle requête : 2002*) [*République démocratique du Congo c. Rwanda*] (2002-)
- Différend frontalier (*Bénin/Niger*) (2002-)
- Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) [2001-]
- Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*) [2001-]
- Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*) [1999-]
- Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie et Monténégro*) [1999-]
- Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Belgique*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Canada*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. France*) [1999-]

²⁵² A/ES-10/248.

- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Allemagne*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Italie*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Pays-Bas*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Portugal*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni*) [1999-]
- Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*) [1998-]
- Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie/Slovaquie*) [1993-]
- Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*) [1993-]

f) Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa décision 58/510 du 31 octobre 2003, a pris note du rapport de la Cour internationale de Justice²⁵³.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL²⁵⁴

a) Cinquante-cinquième session de la Commission²⁵⁵

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-cinquième session du 5 mai au 6 juin 2003 et la deuxième partie du 7 juillet au 8 août 2003 à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission a examiné les questions exposées ci-après.

Au cours de la cinquante-cinquième session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja) sur la question « Responsabilité des organisations internationales²⁵⁶ », concernant la portée de l'étude et les principes généraux relatifs à la responsabilité des organisations internationales. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a expliqué que les travaux de la Commission sur la responsabilité des États ne pouvaient manquer d'avoir une incidence sur l'étude de la nouvelle question et qu'il était donc logique d'adopter la même approche sur des questions qui étaient parallèles à celles concernant les États. Il a également souligné qu'une telle approche ne posait pas pour autant comme postulat que des questions considérées comme similaires entre les deux sujets dussent nécessairement conduire à des solutions analogues. Le Rapporteur a proposé trois projets d'article concernant la responsabilité des organisations internationales : l'article premier « Champ d'application du présent projet d'articles », l'article 2 « Définitions » et l'article 3 « Principes généraux ». Les projets d'articles premier et 3 et ultérieurement une

²⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 et rectificatif (A/58/4 et Corr.1).

²⁵⁴ Pour la composition de la Commission du droit international, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10 (A/58/10), chap. I, sect. A.

²⁵⁵ Pour des renseignements détaillés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10).

²⁵⁶ A/CN.4/532.

version modifiée de l'article 2 ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a adopté les articles premier à 3, sur la recommandation du Comité de rédaction, ainsi que les commentaires aux projets d'articles susmentionnés. En outre, consciente de l'étroite relation existant entre ce sujet et les travaux des organisations internationales, la Commission a prié le Secrétariat de transmettre tous les ans, pour observations, le chapitre du rapport de la Commission sur ce sujet à l'ONU, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

S'agissant de la question « Protection diplomatique », la Commission a examiné le quatrième rapport²⁵⁷ du Rapporteur spécial (M. John Robert Dugard) concernant les projets d'articles 17 à 22 sur la protection diplomatique des sociétés et de leurs actionnaires et autres personnes morales. La Commission a examiné les projets d'articles 17 à 22 et les a renvoyés au Comité de rédaction. En outre, sur recommandation du Comité de rédaction, elle a adopté les projets d'articles 8 [10], 9 [11] et 10 [14], accompagnés de leurs commentaires respectifs.

S'agissant de la question « Responsabilité internationale pour les conséquences judiciaires découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses), la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (M. Pemmeraju Sreenivasa Rao²⁵⁸) traitant du régime juridique de la prise en charge des pertes. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial faisait le point des travaux antérieurs de la Commission, analysait les régimes de responsabilité de divers instruments et soumettait des conclusions à l'examen de la Commission. La Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée qui a tenu trois séances, en vue d'aider le Rapporteur spécial à réfléchir sur l'orientation future du sujet à la lumière de son rapport et des débats qui ont eu lieu à la Commission.

S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le sixième rapport²⁵⁹ du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedaño) qui était centré sur l'acte unilatéral de reconnaissance en mettant un accent particulier sur la reconnaissance des États. La Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée qui a tenu six séances et a adopté ses recommandations relatives à la définition de la portée du sujet et à la méthode de travail.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet²⁶⁰) concernant le retrait et la modification des réserves et déclarations interprétatives ainsi que la formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives. En outre, la Commission a examiné et adopté, à titre provisoire, 11 projets de directives (comportant trois clauses types) ainsi que les commentaires y relatifs, concernant le retrait et la modification des réserves. Elle a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction cinq autres projets de directives sur cette question.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire la question « Ressources naturelles partagées » à son programme de travail et décidé de nommer

²⁵⁷ A/CN.4/530 et Corr.1 (espagnol uniquement) et Add.1.

²⁵⁸ A/CN.4/531.

²⁵⁹ A/CN.4/534.

²⁶⁰ A/CN.4/535 et Add.1.

M. Chusei Yamada rapporteur spécial sur cette question²⁶¹. Pendant sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné le premier rapport²⁶² du Rapporteur spécial qui avait un caractère préliminaire, énonçait l'historique du sujet et proposait de limiter la question à l'étude des eaux souterraines captives transfrontières, du pétrole et du gaz, en commençant par étudier les premières. Lorsqu'il a présenté son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il entendait mener des études sur la pratique des États en matière d'utilisation et de gestion, y compris de prévention de la pollution, sur les cas de conflit ainsi que sur les normes internes et internationales. Il s'efforcera, en outre, d'extraire certaines normes juridiques des régimes existants et, éventuellement, d'élaborer des projets d'articles.

S'agissant de la question « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » qui avait été également inscrite au programme de travail de la Commission lors de la session antérieure²⁶³, la Commission a décidé de constituer un groupe d'étude à composition non limitée dont elle a nommé M. Martti Koskenniemi président. Le groupe d'étude a tenu quatre séances et arrêté un calendrier de travail à mener à bien d'ici la fin du quinquennat (2003-2006), convenu de la répartition, entre les membres du groupe de travail, d'études des travaux demandés par la Commission en 2002²⁶⁴, déterminé la méthodologie à adopter pour ces travaux et procéder à un examen préliminaire d'un exposé succinct du Président sur la question intitulée « La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des "régimes autonomes" (*self-contained regimes*) ». La Commission a pris acte du rapport du groupe d'étude.

b) Examen par l'Assemblée générale

Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/77 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ». L'Assemblée générale, prenant note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, a invité de nouveau les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant les législations nationales et les accords et arrangements bilatéraux et autres concernant l'utilisation et la gestion des eaux de surface transfrontières — en particulier les dispositions régissant la qualité et la quantité de ces eaux — qui présentent un intérêt pour le sujet actuellement intitulé « Ressources naturelles partagées ». En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner

²⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10) chap. X.A.1, par. 518 et 519.

²⁶² A/CN.4/533 et Add.1.

²⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10) chap. IX, par. 492.

²⁶⁴ Les sujets suivants ont été inclus en 2002 : a) La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes » ; b) L'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, par. 3, c, de la Convention de Vienne sur le droit des traités), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale ; c) l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; d) la modification des traités multilatéraux entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; e) la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit.

des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales », en particulier sur les cas dans lesquels des États membres d'une organisation internationale peuvent être considérés comme responsables des actes de cette organisation.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL²⁶⁵

a) Trente-sixième session de la Commission²⁶⁶

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trente-sixième session à Vienne, du 30 juin au 11 juillet 2003 et a adopté son rapport le 11 juillet 2003. Au cours de la session, la CNUDCI a examiné et adopté les dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé et prié le secrétariat de regrouper le texte des Dispositions législatives types et le Guide législatif en une seule publication. La Commission a recommandé que les États évaluent l'efficacité économique de leur régime et examinent favorablement les Dispositions législatives types lorsqu'ils réviseront ou adopteront une législation concernant la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures publiques. S'agissant du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a examiné et approuvé en principe les considérations de politique générale reflétées dans le projet de guide législatif ainsi que les objectifs-clefs, les caractéristiques générales et la structure d'un régime de l'insolvabilité, sous réserve de leur achèvement conformément aux objectifs-clefs. La Commission a également recommandé que le groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité coordonne ses travaux avec ceux de la Banque mondiale, en vue d'aligner le texte des *Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers*, élaboré par la Banque mondiale, avec le projet de guide législatif de la CNUDCI. La Commission a prié le groupe de travail d'achever ses travaux sur le projet de guide législatif et de le lui soumettre à sa prochaine session pour mise au point définitive et adoption. S'agissant de la question de l'arbitrage, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions et a noté que le secrétariat de la CNUDCI avait organisé une réunion d'un groupe d'experts conjointement avec l'Organisation de coopération et de développements économiques, qui avait conclu que l'arbitrage était une méthode appropriée pour résoudre les litiges au sein des sociétés, en particulier lorsque les parties aux litiges venaient d'États différents. S'agissant du droit des transports, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur ses dixième et onzième sessions et a constaté les progrès accomplis en matière d'élaboration d'un instrument sur le droit des transports²⁶⁷. En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a noté les progrès réalisés par le Secrétariat s'agissant de l'élaboration d'un avant-projet préliminaire de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroni-

²⁶⁵ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, chap. I, sect. B.

²⁶⁶ A/58/17.

²⁶⁷ A/CN.9/525 et A/CN.9/526.

ques²⁶⁸. S'agissant de ses travaux relatifs aux sûretés, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur ses deuxième et troisième sessions et d'un rapport de la session conjointe des groupes de travail sur le droit de l'insolvabilité et du groupe de travail sur les sûretés. La Commission a réaffirmé le mandat donné au groupe de travail, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour une sûreté sur les biens meubles et corporels et envisager d'élargir ce mandat pour traiter des créances commerciales, des lettres de crédit, des comptes de dépôt et des droits de propriété intellectuelle et industrielle²⁶⁹. S'agissant du « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958²⁷⁰ », la Commission a prié le secrétariat de renvoyer aux États le questionnaire qu'il avait établi concernant le régime juridique qu'ils appliquent dans leur juridiction s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et d'intensifier ses efforts afin d'obtenir des réponses. La Commission a examiné les travaux futurs dans le domaine des marchés publics et a noté que, si la Loi-type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services avait constitué une étape importante dans la réforme du droit applicable à la passation des marchés, il était nécessaire d'envisager des activités dans de nouveaux secteurs, que les pratiques en matière de passation des marchés par voie électronique. Le Secrétariat a été prié de préparer des études détaillées sur ces questions et de formuler des propositions sur la manière de les aborder. S'agissant de la proposition tendant à ce que le Secrétariat réalise une étude décrivant les pratiques financières et commerciales frauduleuses, la Commission a examiné une note du Secrétariat constatant que la fraude commerciale avait pris beaucoup d'ampleur. Toutefois, la Commission a noté que ses ressources étaient entièrement engagées dans la formulation de règles de droit privé et des activités connexes et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qu'elle lui prête son concours pour la réalisation d'une étude sur la fraude commerciale, comme base de travaux futurs possibles dans ce domaine. S'agissant de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence, la Commission a constaté qu'un avant-projet de neuf chapitres de recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980²⁷¹ et des avant-projets de recueils analytiques de jurisprudence concernant la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁷² avaient été établis.

b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission a adopté la résolution 58/75 du 9 décembre 2003 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session », dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session, félicité la Commission des progrès réalisés dans ses travaux concernant les projets d'infrastructure à financement privé, le droit de l'insolvabilité, la sécurité des transactions, la passation de marchés par voie électronique,

²⁶⁸ A/CN.9/527 et A/CN.9/528.

²⁶⁹ A/CN.9/531 et A/CN.9/532.

²⁷⁰ Pour le texte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

²⁷² *Ibid.*

les mesures provisoires concernant l'arbitrage commercial international, le droit des transports, le droit des marchés et la mise en œuvre sur le plan législatif de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.

c) Dispositions législatives types
sur les projets d'infrastructure à financement privé

Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission a adopté la résolution 58/76 intitulée « Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé ». L'Assemblée a, entre autres, su gré à la CNUDCI d'avoir mené à bien l'élaboration et l'adoption des Dispositions législatives types et a recommandé que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé* lorsqu'ils réviseront leur législation ou adopteront des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques.

**Dispositions types de la CNUDCI
sur les projets d'infrastructure à financement privé**

Avant-propos

Les pages qui suivent contiennent un ensemble de principes législatifs généraux recommandés intitulés « Recommandations concernant la législation » et des dispositions législatives types (« les dispositions types ») sur les projets d'infrastructure à financement privé. Les recommandations concernant la législation et les dispositions types ont pour objet d'aider les organes législatifs nationaux à mettre en place un cadre législatif favorable aux projets d'infrastructure à financement privé. Elles sont suivies de notes qui fournissent une analyse des différentes questions (financières, réglementaires, juridiques, de politique et autres) liées au sujet examiné. Il est conseillé de lire les recommandations concernant la législation et les dispositions types conjointement avec les notes, qui fournissent des informations d'ordre général visant à mieux les faire comprendre.

Les recommandations concernant la législation et les dispositions types sont un ensemble de dispositions fondamentales portant sur des questions qu'il importe d'aborder dans les textes législatifs ayant spécifiquement trait aux projets d'infrastructure à financement privé.

Les dispositions types sont conçues pour être appliquées et complétées par des règlements plus détaillés, et les domaines pour lesquels un règlement serait plus approprié qu'une loi sont signalés. Par ailleurs, la réalisation avec succès de projets d'infrastructure à financement privé suppose, au-delà de la mise en place d'un cadre législatif approprié, l'existence de divers paramètres, tels que des structures et des pratiques administratives adéquates, des moyens organisationnels, des compétences techniques, juridiques et financières, des ressources humaines et financières suffisantes ainsi qu'une économie stable.

Il convient de noter que les recommandations concernant la législation et les dispositions types n'abordent pas d'autres domaines du droit qui ont également un impact sur les projets d'infrastructure à financement privé, mais sur lesquels aucune recommandation n'est formulée dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à finan-*

*cement privé*²⁷³, par exemple, la promotion et la protection des investissements, le droit des biens, les sûretés, les règles et procédures d'expropriation, le droit général des contrats, les règles applicables aux marchés publics et le droit administratif, le droit fiscal, la protection de l'environnement et les lois relatives à la protection des consommateurs. Il ne faut pas perdre de vue les liens existant entre ces autres domaines du droit et tout texte législatif adopté ayant spécifiquement trait aux projets d'infrastructure à financement privé.

PREMIÈRE PARTIE

Recommandations concernant la législation

I. CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel
(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 2 à 14)

Recommandation 1. *Le cadre constitutionnel, législatif et institutionnel nécessaire à l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé devrait avoir pour objectif d'assurer la transparence, l'équité ainsi que la viabilité à long terme de ces projets. Toutes restrictions inopportunes à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures devraient être éliminées.*

Étendue du pouvoir d'attribuer des concessions
(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 15 à 22)

Recommandation 2. *La loi devrait spécifier les autorités publiques du pays hôte (à savoir, selon qu'il convient, les autorités nationales, provinciales et locales) habilitées à attribuer des concessions et à conclure des accords pour l'exécution de projets d'infrastructure à financement privé.*

Recommandation 3. *Les projets d'infrastructure à financement privé peuvent comprendre des concessions pour la construction et l'exploitation de nouveaux ouvrages et de nouveaux systèmes ou pour la maintenance, la modernisation, l'expansion et l'exploitation d'ouvrages et de systèmes existants.*

Recommandation 4. *La loi devrait spécifier les secteurs ou les types d'infrastructure pour lesquels des concessions peuvent être attribuées.*

Recommandation 5. *La loi devrait spécifier dans quelle mesure une concession peut s'étendre à l'ensemble de la région relevant de la compétence de l'autorité contractante ou seulement à une subdivision géographique de cette région ou encore à un projet particulier, et si elle peut être attribuée avec ou sans droit d'exclusivité, selon les cas, conformément aux règles et principes de droit, aux dispositions législatives, à la réglementation et aux politiques s'appliquant au secteur visé. Les autorités contractantes pourraient être habilitées à s'unir pour attribuer des concessions lorsque la compétence de chacune d'entre elles est en jeu.*

²⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4.

Coordination administrative

(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 23 à 29)

Recommandation 6. *Des mécanismes institutionnels devraient être établis afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé.*

Fonction de réglementation des services d'infrastructure

(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 30 à 53)

Recommandation 7. *La fonction de réglementation des services d'infrastructure ne devrait pas être confiée à des entités qui fournissent directement ou indirectement de tels services.*

Recommandation 8. *La fonction de réglementation devrait être confiée à des organismes fonctionnellement indépendants et ayant une autonomie suffisante, de manière à ce que les décisions soient prises sans ingérence politique ou pressions inopportunes des exploitants d'infrastructures et des prestataires de services publics.*

Recommandation 9. *Les règles régissant les procédures de réglementation devraient être rendues publiques. Les décisions touchant à la réglementation devraient être motivées et accessibles aux parties intéressées par voie de publication ou par d'autres moyens.*

Recommandation 10. *La loi devrait établir des procédures transparentes en vertu desquelles le concessionnaire pourrait demander un réexamen des décisions touchant à la réglementation par un organisme indépendant et impartial, y compris par un tribunal, et devrait énoncer les motifs pouvant fonder une telle demande.*

Recommandation 11. *Des procédures spéciales devraient être établies, s'il y a lieu, pour régler les différends entre les prestataires de services publics concernant les infractions présumées aux lois et réglementations régissant le secteur visé.*

II. RISQUES DE PROJET ET APPUI DES POUVOIRS PUBLICS

Risques de projet et répartition des risques

(voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 8 à 29)

Recommandation 12. *Aucune restriction légale ou réglementaire injustifiée ne devrait limiter la faculté de l'autorité contractante de convenir d'une répartition des risques adaptée aux besoins du projet.*

Appui des pouvoirs publics

(voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 30 à 60)

Recommandation 13. *La loi devrait clairement indiquer les autorités publiques du pays hôte qui sont autorisées à fournir un appui financier ou économique pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé et quelles formes cet appui peut revêtir.*

DEUXIÈME PARTIE

Projets de dispositions législatives types
sur les projets d'infrastructure à financement privé

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*DISPOSITION TYPE 1. PRÉAMBULE**(voir recommandation 1 et chap. premier, par. 2 à 14)*

Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre législatif favorable pour promouvoir et faciliter l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé en accroissant la transparence, l'équité ainsi que la viabilité à long terme de ces projets et en éliminant les restrictions inopportunes à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures;

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer davantage les principes généraux de transparence, d'économie et d'équité dans l'attribution de marchés par les autorités publiques en établissant des procédures précises pour l'attribution des projets d'infrastructure;

[Autres objectifs que l'État adoptant souhaiterait éventuellement indiquer;]

Le [Gouvernement] [Parlement]... adopte la loi ci-après:

*DISPOSITION TYPE 2. DÉFINITIONS**(voir introduction, par. 9 à 20)*

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « ouvrage » désigne des installations matérielles et des systèmes qui fournissent directement ou indirectement des services à la population;

b) Le terme « projet d'infrastructure » désigne la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation de nouveaux ouvrages ou la rénovation, la modernisation, l'expansion ou l'exploitation d'ouvrages existants;

c) Le terme « autorité contractante » désigne l'autorité publique qui a le pouvoir de conclure un contrat de concession pour l'exécution d'un projet d'infrastructure conformément aux dispositions de la présente Loi²⁷⁴;

d) Le terme « concessionnaire » désigne la personne qui exécute un projet d'infrastructure dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec une autorité contractante;

e) Le terme « contrat de concession » désigne le ou les accords liant mutuellement l'autorité contractante et le concessionnaire qui énoncent les conditions d'exécution d'un projet d'infrastructure;

f) Les termes « soumissionnaire » et « soumissionnaires » désignent des personnes ou des groupes de personnes qui participent à des procédures de sélection concernant un projet d'infrastructure²⁷⁵;

²⁷⁴ Il est à noter que l'autorité visée dans cette définition est uniquement habilitée à conclure des contrats de concession. Suivant le régime réglementaire de l'État adoptant, un organisme distinct, appelé « organisme de réglementation » à l'alinéa h, peut être chargé d'édicter des règles et règlements régissant la prestation des services prévus.

²⁷⁵ Les termes « soumissionnaire » ou « soumissionnaires » désignent, selon le contexte, soit des personnes qui ont sollicité une invitation à participer à une procédure de présélection, soit des personnes qui

g) Le terme « proposition spontanée » désigne toute proposition relative à l'exécution d'un projet d'infrastructure qui n'est pas soumise en réponse à une sollicitation de propositions publiée par l'autorité contractante dans le cadre d'une procédure de sélection;

h) Le terme « organisme de réglementation » désigne une autorité publique qui est chargée d'édicter et de faire appliquer des règles et des règlements régissant l'ouvrage ou la prestation des services prévus²⁷⁶.

*DISPOSITION TYPE 3. POUVOIR DE CONCLURE DES CONTRATS DE CONCESSION
(voir recommandation 2 et chap. premier, par. 15 à 18)*

Les autorités publiques ci-après ont le pouvoir de conclure des contrats de concession²⁷⁷ pour l'exécution de projets d'infrastructure relevant de leur compétence respective : [l'État adoptant indique les autorités publiques du pays hôte qui sont habilitées à conclure des contrats de concession en insérant soit une liste exhaustive ou indicative de ces autorités, soit une liste des types ou catégories d'autorités concernés soit encore une combinaison des deux²⁷⁸].

ont soumis une proposition en réponse à une sollicitation de propositions émanant de l'autorité contractante.

²⁷⁶ Il faudra peut-être définir la composition, la structure et les fonctions de cet organisme de réglementation dans un texte législatif spécial (voir recommandations 7 à 11 et chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 30 à 53).

²⁷⁷ Il est souhaitable d'établir des mécanismes institutionnels afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé (voir recommandation 6 et chap. I « Cadre législatif et institutionnel général », par. 23 à 29). En outre, pour les pays qui envisagent de fournir un certain type d'appui aux projets d'infrastructure, il peut être utile que les textes correspondants, tels que les lois ou règlements régissant les activités des organismes publics autorisés à fournir un tel appui, indiquent clairement quels sont les organismes habilités en la matière et quelle forme peut revêtir cet appui (voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics »).

²⁷⁸ Les États adoptants auraient généralement deux possibilités pour compléter la présente disposition type. La première serait d'insérer une liste d'autorités habilitées à conclure des contrats de concession, soit dans la disposition elle-même, soit dans une annexe. La seconde serait d'indiquer dans une disposition les niveaux de l'État autorisés à conclure de tels contrats, sans désigner nommément les autorités publiques concernées. S'agissant d'un État fédéral, par exemple, cette disposition pourrait mentionner l'« Union, les États [ou provinces] et les municipalités ». En tout état de cause, il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un règlement d'application de la loi susceptible d'être adopté.

*DISPOSITION TYPE 4. SECTEURS D'INFRASTRUCTURE
DANS LESQUELS DES CONTRATS DE CONCESSION PEUVENT ÊTRE CONCLUS
(voir recommandation 4 et chap. premier, par. 19 à 22)*

Des contrats de concession peuvent être conclus par les autorités compétentes dans les secteurs suivants: [l'État adoptant indique les secteurs concernés en insérant une liste exhaustive ou indicative²⁷⁹].

II. SÉLECTION DU CONCESSIONNAIRE

*DISPOSITION TYPE 5. RÈGLES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE SÉLECTION
(voir recommandation 14 et chap. III, par. 1 à 33)*

La sélection du concessionnaire est effectuée conformément aux dispositions types 6 à 27 et, pour les matières non régies ci-après, conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces pour l'attribution des marchés publics²⁸⁰].

²⁷⁹ Il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un éventuel règlement d'application.

²⁸⁰ Il convient de noter la relation entre les procédures de sélection du concessionnaire et le cadre législatif général régissant l'attribution des marchés publics dans l'État adoptant. Si certains éléments de compétition structurée existant dans les méthodes traditionnelles de passation des marchés peuvent être utilement appliqués, il faut néanmoins introduire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des exigences particulières des projets d'infrastructure à financement privé, telles qu'une phase de présélection clairement définie, une certaine souplesse dans la formulation des sollicitations de propositions, des critères d'évaluation spéciaux et une certaine latitude pour négocier avec les soumissionnaires. Les procédures de sélection décrites dans le présent chapitre s'inspirent dans une large mesure de la principale méthode de passation des marchés de services prévue dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, adoptée par la Commission à sa vingt-septième session, tenue à New York du 31 mai au 17 juin 1994 (la « Loi type sur la passation des marchés »). Les dispositions types relatives à la sélection du concessionnaire n'ont pas pour objet de remplacer ni de reproduire la totalité des règles de l'État adoptant sur la passation des marchés publics, mais plutôt d'aider les législateurs nationaux à élaborer des règles s'appliquant spécialement à la sélection du concessionnaire. Elles partent du principe qu'il existe dans l'État adoptant un cadre général pour l'attribution des marchés publics prévoyant des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces conformément aux règles énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés. Aussi n'abordent-elles pas un certain nombre d'aspects procéduraux d'ordre pratique qui seraient normalement traités dans un régime général adéquat de passation des marchés. C'est le cas, par exemple, des points suivants: modalités de publication des avis, procédures de publication des sollicitations de propositions, conservation des actes et informations concernant la procédure de passation, possibilité de divulguer des informations au public, garanties de soumission et procédures de recours. Lorsqu'il y a lieu, les notes accompagnant les dispositions types renvoient aux dispositions de la Loi type sur la passation des marchés qui peuvent, *mutatis mutandis*, compléter les éléments pratiques de la procédure de sélection exposée dans le présent chapitre.

1. PRÉSÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES

*DISPOSITION TYPE 6. OBJET DE LA PRÉSÉLECTION ET PROCÉDURE DE PRÉSÉLECTION
(voir chap. III, par. 34 à 50)*

1. L'autorité contractante engage une procédure de présélection afin d'identifier les soumissionnaires ayant les qualifications voulues pour exécuter le projet d'infrastructure envisagé.

2. L'invitation à participer à la procédure de présélection est publiée conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation régissant la publication des invitations à participer aux procédures de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs*].

3. Dans la mesure où [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent le contenu des invitations à participer à la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs*²⁸¹] ne l'exigent pas déjà, l'invitation à participer à la procédure de présélection contient au minimum les renseignements suivants :

- a) Une description de l'ouvrage;
- b) L'indication des autres éléments essentiels du projet, tels que les services devant être fournis par le concessionnaire, les arrangements financiers envisagés par l'autorité contractante (par exemple, si le projet sera entièrement financé par des droits ou redevances ou si des fonds publics peuvent être octroyés au concessionnaire sous la forme de versements directs, de prêts ou de garanties); et
- c) Lorsqu'elles sont connues, un résumé des principales clauses du contrat de concession qui sera conclu;
- d) Le mode et le lieu de soumission des demandes de présélection ainsi que le délai de soumission, consistant en une date et une heure précises et laissant suffisamment de temps aux soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs demandes;
- e) Le mode et le lieu de soumission des demandes de dossier de présélection.

4. Dans la mesure où [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur du dossier de présélection devant être communiqué aux fournisseurs et aux entrepreneurs dans le cadre d'une procédure de présélection*²⁸²] ne l'exigent pas déjà, le dossier de présélection indique au minimum les éléments suivants :

- a) Les critères de présélection prévus dans la disposition type 7;
- b) Si l'autorité contractante a l'intention de renoncer à appliquer les restrictions prévues dans la disposition type 8 concernant la participation de consortiums;
- c) Si l'autorité contractante a l'intention de demander à un nombre limité²⁸³ seulement de soumissionnaires présélectionnés de soumettre des propositions une fois la procé-

²⁸¹ On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une invitation à participer à une procédure de présélection au paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi type sur la passation des marchés.

²⁸² On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans un dossier de présélection au paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés.

²⁸³ Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée

de présélection terminée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 9 et, le cas échéant, la façon dont cette sélection sera effectuée;

d) Si l'autorité contractante a l'intention de demander au soumissionnaire retenu de fonder une personne morale indépendante, constituée et incorporée selon les lois du [présent État] conformément à la disposition type 30.

5. Pour les matières non régies par la présente disposition type, la procédure de présélection est conduite conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conduite de la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs²⁸⁴].

DISPOSITION TYPE 7. CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION

(voir recommandation 15 et chap. III, par. 34 à 40, 43 et 44)

Pour être admis à la procédure de sélection, les soumissionnaires intéressés doivent satisfaire aux critères²⁸⁵ justifiables objectivement que l'autorité contractante juge appropriés pour la procédure envisagée, tels qu'ils sont indiqués dans le dossier de présélection. Ces critères sont au minimum les suivants :

a) Posséder les qualifications professionnelles et techniques, les ressources humaines, les équipements et autres moyens matériels nécessaires pour mener à bien toutes les phases du projet, notamment la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance;

b) Être en mesure de gérer les aspects financiers du projet et de faire face sur le long terme aux besoins de financement pour ce projet;

c) Posséder des capacités de gestion et d'organisation appropriées, être fiable et avoir une expérience, notamment de l'exploitation d'ouvrages similaires.

DISPOSITION TYPE 8. PARTICIPATION DE CONSORTIUMS

(voir recommandation 16 et chap. III, par. 41 et 42)

1. Lorsqu'elle invite initialement les soumissionnaires à participer à la procédure de sélection, l'autorité contractante les autorise à constituer des consortiums soumissionnaires. Les renseignements demandés aux membres d'un consortium soumissionnaire pour

dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 48 et 49). Voir également la note 14.

²⁸⁴ Les paragraphes 2 à 7 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés décrivent différents aspects de la procédure de présélection, notamment la façon dont les demandes d'éclaircissements sont traitées et l'obligation d'information qui incombe à l'autorité contractante, concernant sa décision sur les qualifications des soumissionnaires.

²⁸⁵ Les lois de certains pays prévoient une forme ou une autre de traitement préférentiel pour les entreprises nationales ou accordent un traitement spécial aux soumissionnaires qui s'engagent à utiliser des produits fabriqués dans le pays ou à employer de la main-d'œuvre locale. Les différents problèmes posés par les préférences nationales sont examinés dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 43 et 44). Ce dernier indique que les pays souhaitant offrir des incitations aux fournisseurs nationaux peuvent éventuellement appliquer ces préférences sous la forme de critères d'évaluation spéciaux au lieu d'exclure systématiquement les fournisseurs étrangers. En tout état de cause, lorsque des préférences nationales sont envisagées, elles devraient être annoncées à l'avance, de préférence dans l'invitation à participer à la procédure de présélection.

démontrer leurs qualifications conformément à la disposition type 7 concernant à la fois le consortium dans son ensemble et chacun de ses participants.

2. [Sauf autorisation contraire de... [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*] et] indication contraire dans le dossier de présélection, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement, qu'à un seul consortium simultanément²⁸⁶. Toute infraction à cette règle entraîne la disqualification du consortium et de ses différents membres.

3. Lors de l'examen des qualifications des consortiums soumissionnaires, l'autorité contractante prend en considération les capacités de chaque membre du consortium et détermine si la combinaison de ces qualifications permet de répondre aux besoins de toutes les phases du projet.

DISPOSITION TYPE 9. DÉCISION CONCERNANT LA PRÉSÉLECTION
[voir recommandation 17 (pour le paragraphe 2) et chap. III, par. 47 à 50]

1. L'autorité contractante prend une décision sur les qualifications de chaque soumissionnaire ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères énoncés dans le dossier de présélection. Tous les soumissionnaires présélectionnés sont ensuite invités par l'autorité contractante à soumettre des propositions conformément aux dispositions types 10 à 17.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité contractante peut, à condition d'avoir fait une déclaration appropriée à cet effet dans le dossier de présélection, se réserver le droit de solliciter des propositions uniquement d'un nombre limité²⁸⁷ de soumissionnaires répondant le mieux aux critères de présélection une fois la procédure de présélection terminée. À cette fin, elle note les soumissionnaires qui satisfont aux critères de présélection en se fondant sur les critères appliqués pour évaluer leurs qualifications et établit la liste des soumissionnaires qui seront invités à soumettre des propositions une fois la phase de présélection terminée. En établissant la liste restreinte, l'autorité contractante applique uniquement le mode de notation qui est prévu dans le dossier de présélection.

²⁸⁶ L'interdiction faite aux soumissionnaires de participer à plus d'un consortium pour soumettre des propositions concernant le même projet vise à réduire le risque de fuite de renseignements ou de collusion entre consortiums concurrents. La disposition type envisage néanmoins la possibilité d'exceptions particulières à cette règle dans le cas, par exemple, où seulement une entreprise ou un nombre limité d'entreprises seraient susceptibles de fournir un bien ou un service essentiel à l'exécution du projet.

²⁸⁷ Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 48). Il convient de noter que le système de notation est uniquement utilisé pour la présélection des soumissionnaires. Les notes attribuées aux soumissionnaires présélectionnés ne devraient pas être prises en considération lors de la phase d'évaluation des propositions (voir disposition type 15), pour laquelle tous les soumissionnaires présélectionnés devraient partir sur un pied d'égalité.

2. PROCÉDURE DE SOLLICITATION DE PROPOSITIONS

DISPOSITION TYPE 10.

SOLLICITATION DE PROPOSITIONS EN UNE ÉTAPE OU EN DEUX ÉTAPES [voir recommandations 18 (pour le paragraphe 1) et 19 (pour les paragraphes 2 et 3) et chap. III, par. 51 à 58]

1. L'autorité contractante fournit un exemplaire de la sollicitation de propositions et des documents connexes publiés conformément à la disposition type II à chaque soumissionnaire présélectionné qui en acquitte le prix éventuellement demandé.

2. Nonobstant ce qui précède, l'autorité contractante peut recourir à une procédure en deux étapes pour solliciter des propositions des soumissionnaires présélectionnés lorsqu'elle n'estime pas possible de décrire dans la sollicitation de propositions les caractéristiques du projet, telles que le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les arrangements financiers ou les clauses contractuelles de manière suffisamment détaillée et précise pour permettre la rédaction de propositions définitives.

3. En cas de procédure en deux étapes, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) Les soumissionnaires sont invités, dans la sollicitation initiale de propositions, à soumettre, lors de la première étape de la procédure, des propositions initiales concernant le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les besoins de financement ou d'autres caractéristiques du projet ainsi que les principales clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante²⁸⁸,

b) L'autorité contractante peut convoquer des réunions et tenir des discussions avec l'un quelconque des soumissionnaires afin de clarifier certains points concernant la sollicitation initiale de propositions ou les propositions initiales et les documents joints présentés par les soumissionnaires. Elle dresse un procès-verbal de ces réunions ou discussions dans lequel elle indique les points qui ont été soulevés et les éclaircissements qu'elle a fournis;

c) Après examen des propositions reçues, l'autorité contractante peut revoir et, selon qu'il convient, réviser la sollicitation initiale de propositions en supprimant ou en modifiant tout aspect du cahier des charges, des indicateurs de résultats ou des besoins de financement initiaux, ou encore d'autres caractéristiques du projet, y compris les principales clauses contractuelles, et tout critère d'évaluation et de comparaison des propositions ainsi que de détermination du soumissionnaire à retenir, tels qu'ils sont définis dans cette sollicitation de même qu'en y ajoutant d'autres caractéristiques ou des critères. L'autorité contractante indique dans les actes relatifs à la procédure de sélection à conserver conformément à la disposition type 26 les motifs de toute révision de la sollicitation de propositions. Les

²⁸⁸ Dans de nombreux cas, en particulier pour de nouveaux types de projets, il se peut que l'autorité contractante ne soit pas en mesure, à ce stade d'élaborer un projet détaillé des clauses contractuelles qu'elle envisage. Elle peut aussi juger préférable de rédiger ces clauses uniquement après une première série de consultations avec les soumissionnaires présélectionnés. Quoiqu'il en soit, il est important qu'elle donne, à ce stade, des indications sur les principales clauses du contrat de concession, en particulier sur la manière dont les risques de projet devraient être répartis entre les parties dans le cadre de ce contrat. Si cette répartition des droits et obligations contractuels est laissée entièrement ouverte jusqu'après la publication de la sollicitation définitive de propositions, les soumissionnaires peuvent chercher à réduire au minimum les risques qu'ils acceptent, ce qui peut aller à l'encontre de l'objectif d'un financement privé du projet (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 67 à 70; voir également chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 8 à 29).

propositions, suppressions, modifications ou ajouts éventuels sont portés à la connaissance des soumissionnaires dans l'invitation à soumettre des propositions définitives;

d) Durant la deuxième étape de la procédure, l'autorité contractante invite les soumissionnaires à soumettre des propositions définitives correspondant à un ensemble unique de spécifications du cahier des charges, d'indicateurs de résultats ou de clauses contractuelles conformément aux dispositions types 11 à 17.

*DISPOSITION TYPE 11. TENEUR DE LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS
(voir recommandation 20 et chap. III, par. 59 à 70)*

Dans la mesure où [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur des sollicitations de propositions²⁸⁹] ne l'exigent pas déjà, la sollicitation de propositions comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) Renseignements généraux pouvant être requis par les soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs propositions²⁹⁰;
- b) Cahier des charges et indicateurs de résultats, selon qu'il convient, y compris les exigences de l'autorité contractante concernant les normes de sûreté et de sécurité ainsi que le respect de l'environnement²⁹¹;
- c) Clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante, avec indication des clauses considérées comme non négociables;
- d) Critères d'évaluation des propositions et seuils éventuellement fixés par l'autorité contractante pour identifier les propositions non conformes; importance relative à accorder à chaque critère d'évaluation; et manière d'appliquer ces critères et seuils dans l'évaluation et le rejet des propositions.

*DISPOSITION TYPE 12. GARANTIES DE SOUMISSION
(voir chap. III, par. 62)*

1. La sollicitation de propositions énonce les exigences concernant l'émetteur de la garantie de soumission ainsi que la nature, la forme, le montant et d'autres conditions principales de la garantie de soumission demandée.

2. Un soumissionnaire ne perd pas les garanties de soumission qu'il a pu être tenu de fournir sauf dans les cas suivant²⁹² :

- a) Retrait ou modification d'une proposition après la date limite de soumission des propositions et, si cela est prévu dans la sollicitation de propositions, avant la date limite;
- b) Défaut de participation aux négociations finales avec l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 de la disposition type 17;

²⁸⁹ On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une sollicitation de propositions relatives à des services à l'article 38 de la Loi type sur la passation des marchés.

²⁹⁰ On trouvera une liste d'éléments à fournir au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 61 et 62 du *Guide législatif*.

²⁹¹ Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 64 à 66.

²⁹² On trouvera des dispositions générales sur les garanties de soumission à l'article 32 de la Loi type sur la passation des marchés.

- c) Défaut de présentation de sa meilleure offre définitive dans le délai prescrit par l'autorité contractante conformément au paragraphe 2 de la disposition type 17;
- d) Défaut de signature de l'accord de concession alors que la signature est exigée par l'autorité contractante, une fois la proposition acceptée;
- e) Défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du contrat de concession après l'acceptation de la proposition ou manquement, avant la signature du contrat de concession, à toute autre condition spécifiée dans la sollicitation de propositions.

DISPOSITION TYPE 13. ÉCLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIONS
(voir recommandation 21 et chap. III, par. 71 et 72)

L'autorité contractante peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire, revoir et, selon qu'il convient, réviser tout élément de la sollicitation définitive de propositions mentionné dans la disposition type 11. Elle indique dans les actes relatifs à la procédure de sélection devant être conservés conformément à la disposition type 26 les motifs de toute révision de la sollicitation. Les suppressions, modifications ou ajouts éventuels sont portés à la connaissance des soumissionnaires de la même manière que la sollicitation de propositions dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des propositions.

DISPOSITION TYPE 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION
[voir recommandations 22 (pour le paragraphe 1)
et 23 (pour le paragraphe 2) et le chap. III, par. 73 à 77]

1. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions techniques²⁹³ incluent au minimum les éléments suivants :
 - a) Rationalité technique;
 - b) Respect des normes environnementales;
 - c) Faisabilité opérationnelle;
 - d) Qualité des services et mesures visant à assurer leur continuité.
2. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions financières et commerciales²⁹⁴ incluent, selon qu'il convient :
 - a) La valeur courante pendant la période de la concession des péages, prix unitaires et autres charges proposés;
 - b) La valeur courante des paiements directs que l'autorité contractante propose d'effectuer, le cas échéant;
 - c) Le coût des activités de conception et de construction, les frais annuels d'exploitation et de maintenance, la valeur courante des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation et de maintenance;
 - d) L'importance du soutien financier attendu, le cas échéant, d'une autorité publique de [l'État adoptant];
 - e) La viabilité des arrangements financiers proposés;

²⁹³ Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 74.

²⁹⁴ Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 75 à 77.

- f) La conformité des propositions aux clauses contractuelles négociables proposées par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions;
- g) Le potentiel de développement socioéconomique offert par les propositions.

DISPOSITION TYPE 15. COMPARAISON ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
(voir recommandation 24 et chap. III, par. 78 à 82)

1. L'autorité contractante compare et évalue chaque proposition conformément aux critères d'évaluation, à l'importance relative accordée à chacun d'eux et à la procédure d'évaluation prévue dans la sollicitation de propositions.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité contractante peut fixer des seuils pour la qualité et les aspects techniques, financiers et commerciaux. Les propositions qui n'atteignent pas ces seuils sont considérées comme non conformes et sont écartées de la procédure de sélection²⁹⁵.

DISPOSITION TYPE 16.
CONFIRMATION DE L'ADÉQUATION DES QUALIFICATIONS AUX CRITÈRES
(voir recommandation 25 et chap. III, par. 78 à 82)

L'autorité contractante peut exiger de tout soumissionnaire présélectionné qu'il démontre à nouveau ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection. Elle disqualifie tout soumissionnaire qui ne démontre pas à nouveau ses qualifications alors qu'il en a été prié²⁹⁶.

DISPOSITION TYPE 17. NÉGOCIATIONS FINALES
(voir recommandations 26 (pour le paragraphe 1)
et 27 (pour le paragraphe 2) et chap. III, par. 83 et 84)

1. L'autorité contractante classe toutes les propositions conformes et invite à une négociation finale du contrat de concession le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée. Les négociations finales ne portent pas sur les clauses contractuelles éventuellement déclarées non négociables dans la sollicitation définitive de propositions.
2. Si l'autorité contractante se rend compte que les négociations avec le soumissionnaire invité n'aboutiront pas à un contrat de concession, elle informe ce dernier de son in-

²⁹⁵ La présente disposition type donne un exemple de procédure d'évaluation susceptible d'être appliquée par une autorité contractante pour comparer et évaluer des propositions concernant des projets d'infrastructure à financement privé. D'autres procédures, telles que le processus d'évaluation en deux temps ou le système à deux enveloppes, sont décrites au chapitre III, « Sélection du concessionnaire » (par. 79 à 82) du *Guide législatif*. Contrairement à la procédure prévue dans la présente disposition, elles sont censées permettre à l'autorité contractante de comparer et d'évaluer les critères non financiers indépendamment des critères financiers afin d'éviter des situations où une importance excessive serait accordée à certains éléments de ces derniers (comme le prix unitaire) au détriment des premiers. Pour assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité de la phase d'évaluation de la procédure de sélection, il est recommandé à l'État adoptant d'indiquer dans sa législation les méthodes que les autorités contractantes peuvent employer pour comparer et évaluer les propositions ainsi que leurs modalités d'application.

²⁹⁶ Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, les critères doivent être les mêmes que ceux utilisés dans le cadre de cette procédure.

tention d'y mettre fin et lui accorde un délai raisonnable pour présenter sa meilleure offre définitive. Si l'autorité contractante estime que cette offre n'est pas acceptable, elle met fin aux négociations avec le soumissionnaire. Elle invite ensuite les autres soumissionnaires à des négociations dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce qu'elle parvienne à conclure un contrat de concession ou rejette toutes les propositions restantes. L'autorité contractante ne reprend pas des négociations avec un soumissionnaire auxquelles elle a mis fin conformément au présent paragraphe.

3. NÉGOCIATION DE CONTRATS DE CONCESSION SANS PROCÉDURE DE MISE EN COMPÉTITION

*DISPOSITION TYPE 18. CIRCONSTANCES AUTORISANT L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT
SANS PROCÉDURE DE MISE EN COMPÉTITION
(voir recommandation 28 et chap. III, par. 89)*

Sous réserve de l'approbation de [l'État adoptant indique l'autorité compétente²⁹⁷], l'autorité contractante est autorisée à négocier un contrat de concession sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, dans les cas suivants :

a) Lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service, il ne serait pas pratique d'ouvrir les procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par l'autorité contractante et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsque le projet est de courte durée et que l'investissement initial escompté ne dépasse pas le montant [de (l'État adoptant spécifie un montant maximum)] (prévu dans [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui spécifient le montant au-dessous duquel un projet d'infrastructure à financement privé peut être attribué sans recours à une procédure de mise en compétition]²⁹⁸);

c) Lorsque le projet concerne la défense ou la sécurité nationales;

d) Lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, par exemple lorsque la prestation du service exige l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession;

²⁹⁷ Soumettre l'attribution du contrat de concession sans recours à une procédure de mise en compétition à l'approbation d'une autorité supérieure vise à faire en sorte que l'autorité contractante n'engage des négociations directes avec des soumissionnaires que dans les circonstances appropriées (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 85 à 96). C'est pourquoi la disposition type propose que l'État adoptant indique quelle autorité est compétente pour autoriser des négociations dans tous les cas prévus par elle. L'État adoptant peut néanmoins fixer différentes conditions d'approbation pour chaque alinéa de la disposition. Dans certains cas, par exemple, il peut prévoir que le pouvoir d'engager de telles négociations découle directement de la loi. Dans d'autres, il peut subordonner les négociations à l'approbation de différentes autorités supérieures, selon la nature des services à fournir ou le secteur d'infrastructure concerné. L'État adoptant devra peut-être alors adapter la disposition type en ajoutant la condition d'approbation particulière requise à l'alinéa correspondant ou bien en ajoutant une référence aux dispositions de sa législation qui fixent ces conditions.

²⁹⁸ Au lieu d'exclure la procédure de mise en compétition dans le cas visé à l'alinéa b, l'État adoptant peut envisager d'élaborer une procédure simplifiée de sollicitation de propositions, par exemple en appliquant les procédures décrites à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.

- e) En cas de propositions spontanées du type visé dans la disposition type 23;
- f) Lorsqu'une invitation à la procédure de présélection ou une sollicitation de propositions a été publiée sans résultat, ou lorsqu'aucune proposition n'a satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans la sollicitation de propositions et lorsque, de l'avis de l'autorité contractante, la publication d'une nouvelle invitation à la procédure de présélection et d'une nouvelle sollicitation de propositions aurait peu de chances d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus²⁹⁹;
- g) Dans d'autres cas où [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*] autorise une telle exception pour des raisons impérieuses d'intérêt général³⁰⁰.

*DISPOSITION TYPE 19. PROCÉDURES DE NÉGOCIATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION
(voir recommandation 29 et chap. III, par. 90)*

Lorsqu'elle négocie un contrat de concession sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, l'autorité contractante³⁰¹ :

- a) Sauf pour les contrats de concession négociés conformément à l'alinéa c de la disposition type 18, fait publier un avis pour annoncer son intention d'engager des négociations concernant un contrat de concession conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de toute législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis*];
- b) Mène des négociations avec un nombre aussi grand que possible de personnes qu'elle juge capables³⁰² d'exécuter le projet en fonction des circonstances;
- c) Fixe des critères d'évaluation en fonction desquels les propositions seront évaluées et classées.

²⁹⁹ L'État adoptant voudra peut-être exiger que l'autorité contractante fasse figurer dans les actes et informations devant être conservés conformément à la disposition type 26 un compte rendu des résultats des négociations, qu'elle indique dans quelle mesure ces résultats s'écartent du cahier des charges et des clauses contractuelles de la sollicitation initiale de propositions et qu'elle en expose les raisons.

³⁰⁰ Les États adoptants qui jugent souhaitable d'autoriser le recours à des procédures négociées au cas par cas souhaiteront peut-être conserver l'alinéa g lorsqu'ils appliqueront la disposition type. Les États adoptants qui souhaitent limiter les exceptions au recours à des procédures de sélection avec mise en compétition préféreront peut-être quant à eux ne pas l'inclure. Quoiqu'il en soit, l'État adoptant souhaitera peut-être, par souci de transparence, mentionner dans cet alinéa ou à un autre endroit du projet de disposition les autres exceptions éventuelles autorisant le recours à des procédures négociées qui peuvent être autorisées par des dispositions spécifiques.

³⁰¹ Un certain nombre d'éléments destinés à accroître la transparence dans les négociations engagées conformément à la présente disposition type sont examinés au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 90 à 96 du *Guide législatif*.

³⁰² Les États adoptants qui souhaitent que le recours à des procédures négociées se fasse de façon plus transparente peuvent définir, au moyen de dispositions réglementaires spécifiques, des critères de qualification auxquels doivent satisfaire les personnes invitées à des négociations conformément aux dispositions types 18 et 19. Des critères de qualification possibles sont indiqués dans la disposition type 7.

4. PROPOSITIONS SPONTANÉES³⁰³*DISPOSITION TYPE 20. ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS SPONTANÉES
(voir recommandation 30 et chap. III, par. 97 à 109)*

À titre d'exception aux dispositions types 6 à 17, l'autorité contractante³⁰⁴ est autorisée à examiner des propositions spontanées conformément aux procédures prévues dans les dispositions types 21 à 23, à condition que ces propositions ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

*DISPOSITION TYPE 21. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION
DE L'ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS SPONTANÉES
[voir recommandations 31 (pour les paragraphes 1 et 2)
et 32 (pour le paragraphe 3) et chap. III, par. 110 à 112]*

1. Après réception et examen préliminaire d'une proposition spontanée, l'autorité contractante fait savoir rapidement à son auteur si le projet est considéré ou non comme présentant un intérêt général potentiel³⁰⁵.

2. Si le projet est considéré comme présentant un intérêt général potentiel conformément au paragraphe 1, l'autorité contractante invite l'auteur de la proposition à lui communiquer autant d'informations sur le projet proposé qu'il est possible à ce stade pour lui permettre d'évaluer correctement les qualifications de l'auteur³⁰⁶ et la faisabilité technique et économique du projet et de déterminer si le projet est susceptible d'être exécuté avec succès de la manière proposée dans des conditions acceptables par elle. À cette fin, l'auteur soumet une étude de faisabilité technique et économique, une étude d'impact sur l'environnement et des informations satisfaisantes concernant le concept ou la technologie envisagés dans la proposition.

³⁰³ Les considérations de politique générale sur les avantages et les inconvénients des propositions spontanées sont exposées au chapitre III, « Sélection du concessionnaire » paragraphes 98 à 100 du *Guide législatif*. Les États qui souhaitent autoriser les autorités contractantes à examiner de telles propositions voudront peut-être recourir aux procédures décrites dans les dispositions types 21 à 23.

³⁰⁴ La disposition type part du principe que c'est l'autorité contractante qui est habilitée à examiner des propositions spontanées. Toutefois, suivant la réglementation de l'État adoptant, un organe indépendant de celle-ci peut être chargé d'examiner de telles propositions ou de déterminer, par exemple, si une proposition spontanée est dans l'intérêt général. En pareil cas, l'État adoptant devrait étudier soigneusement la façon dont les fonctions d'un tel organe doivent éventuellement être coordonnées avec celles de l'autorité contractante (voir les notes 1, 3 et 24, ainsi que les références qui y sont mentionnées).

³⁰⁵ Pour déterminer si un projet proposé est dans l'intérêt général, il faut examiner soigneusement ses avantages potentiels pour la population ainsi que le lien entre le projet et la politique de l'État dans le secteur d'infrastructure concerné. Afin d'assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité des procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées, il peut être souhaitable que l'État adoptant donne, dans un règlement ou dans d'autres textes, des indications concernant les critères qui seront utilisés pour déterminer si une proposition spontanée est dans l'intérêt général, et qui pourrait comprendre des critères permettant d'évaluer l'adéquation des arrangements contractuels et le caractère raisonnable de la répartition proposée des risques.

³⁰⁶ L'État adoptant voudra peut-être énoncer dans des dispositions réglementaires les critères de qualification auxquels doit satisfaire l'auteur de la proposition. Les éléments à prendre en considération à cet effet sont indiqués dans la disposition type 7.

3. Lorsqu'elle examine une proposition spontanée, l'autorité contractante respecte les droits de propriété intellectuelle, les secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs qui sont contenus dans la proposition, en découlent ou y sont mentionnés. Par conséquent, elle n'utilise aucune information fournie par l'auteur ou en son nom en rapport avec sa proposition spontanée à d'autres fins que l'évaluation de cette proposition, sauf consentement de l'auteur. Sauf convention contraire des parties, l'autorité contractante, en cas de rejet de la proposition, restitue à son auteur l'original et toute copie des documents qu'il a soumis et préparés durant la procédure.

DISPOSITION TYPE 22. PROPOSITIONS SPONTANÉES NE COMPORTANT PAS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DE SECRETS PROFESSIONNELS OU D'AUTRES DROITS EXCLUSIFS (voir recommandation 33 et chap. III, par. 113 et 114)

1. À l'exception des cas prévus dans la disposition type 18, l'autorité contractante, si elle décide d'exécuter le projet, entame une procédure de sélection conformément aux dispositions types 6 à 17 lorsqu'elle considère que :

a) L'exécution du projet est possible sans l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs dont l'auteur de la proposition a la propriété ou la possession; et

b) Le concept ou la technologie proposés ne sont pas véritablement nouveaux ou sans équivalent.

2. L'auteur de la proposition est invité à participer à la procédure de sélection entamée par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 et peut bénéficier d'une incitation ou d'un avantage similaire suivant les modalités décrites par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions en contrepartie de l'élaboration et de la soumission de la proposition.

DISPOSITION TYPE 23. PROPOSITIONS SPONTANÉES COMPORTANT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DES SECRETS PROFESSIONNELS OU D'AUTRES DROITS EXCLUSIFS (voir recommandations 34 (pour les paragraphes 1 et 2) et 35 (pour les paragraphes 3 et 4) et chap. III, par. 115 à 117)

1. Si l'autorité contractante considère que les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1 de la disposition type 22 ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue de mener une procédure de sélection conformément aux dispositions types 6 à 17. Elle peut néanmoins rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 4³⁰⁷.

2. Lorsque l'autorité contractante a l'intention de rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée, elle publie une description des éléments essentiels du produit proposé en invitant d'autres parties intéressées à soumettre des propositions dans [un délai raisonnable] (*l'État adoptant indique un certain délai*).

³⁰⁷ L'État adoptant souhaitera peut-être envisager d'adopter une procédure spéciale pour l'examen des propositions spontanées entrant dans le champ d'application de la présente disposition type, en prenant éventuellement modèle, *mutatis mutandis*, sur la procédure de sollicitation de propositions décrite à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.

3. Si aucune proposition n'est reçue dans [un délai raisonnable] [le délai spécifié au paragraphe 2 ci-dessus] en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, l'autorité contractante peut entamer des négociations avec l'auteur de la proposition originale.

4. Si l'autorité contractante reçoit des propositions en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, elle invite les auteurs de ces propositions à des négociations conformément aux dispositions énoncées dans la disposition type 19. Si elle reçoit un nombre suffisamment important de propositions, qui paraissent à première vue répondre à ses besoins en matière d'infrastructures, l'autorité contractante demande que lui soient soumises des propositions conformément aux dispositions types 10 à 17, sous réserve de toute incitation ou d'autre avantage dont peut bénéficier la personne ayant soumis la proposition spontanée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 22.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITION TYPE 24. CONFIDENTIALITÉ (voir recommandation 36 et chap. III, par. 118)

L'autorité contractante traite les propositions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux soumissionnaires concurrents. Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'autorité contractante et un soumissionnaire conformément au paragraphe 3 de la disposition type 10, aux dispositions types 17, 18, 19 ou aux paragraphes 3 et 4 de la disposition type 23 sont confidentielles. Sauf si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige ou si la sollicitation de propositions l'autorise, aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations qu'elle a reçues concernant des discussions, communications et négociations ayant eu lieu conformément aux dispositions précitées sans le consentement de l'autre partie.

DISPOSITION TYPE 25. AVIS D'ATTRIBUTION DU CONTRAT (voir recommandation 37 et chap. III, par. 119)

À l'exception des contrats de concession attribués conformément à l'alinéa *c* de la disposition type 18, l'autorité contractante fait publier un avis d'attribution du contrat conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis d'attribution de contrats*]. Cet avis désigne le concessionnaire et comporte un résumé des principales clauses du contrat de concession.

DISPOSITION TYPE 26. CONSERVATION DES ACTES ET INFORMATIONS LIÉS AUX PROCÉDURES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION (voir recommandation 38 et chap. III, par. 120 à 126)

L'autorité contractante conserve dûment les informations liées aux procédures de sélection et d'attribution conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa*

*législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conservation des actes et informations liés aux procédures de passation*³⁰⁸].

*DISPOSITION TYPE 27. PROCÉDURES DE RECOURS
(voir recommandation 39 et chap. III, par. 127 à 131)*

Un soumissionnaire qui déclare avoir subi, ou qui peut subir, une perte ou un préjudice du fait de la violation d'une obligation imposée par la loi à l'autorité contractante peut introduire un recours contre les actes ou omissions de l'autorité contractante conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent les recours contre les décisions prises dans le cadre des procédures de passation*³⁰⁹].

III. CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

*DISPOSITION TYPE 28. CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION
(voir recommandation 40 et chap. IV, par. 1 à 11)*

Le contrat de concession comporte des dispositions sur des questions que les parties estiment appropriées³¹⁰, telles que :

- a) La nature et la portée des travaux devant être réalisés et des services devant être fournis par le concessionnaire (*voir chap. IV, par. 1*);
- b) Les conditions de la fourniture de ces services et l'étendue de l'exclusivité, le cas échéant, des droits du concessionnaire découlant du contrat de concession (*voir recommandation 5*);
- c) L'assistance que l'autorité contractante peut fournir au concessionnaire pour qu'il obtienne les licences et permis nécessaires pour l'exécution du projet d'infrastructure;
- d) Toutes prescriptions relatives à la constitution d'une personne morale et à son capital minimum conformément à la disposition type 30 (*voir recommandations 42 et 43 et disposition type 30*);
- e) La propriété des biens liés au projet et les obligations des parties, selon qu'il convient, concernant l'acquisition du site du projet et toutes servitudes nécessaires, conformément aux dispositions types 31 à 33 (*voir recommandations 44 et 45 et dispositions types 31 à 33*);

³⁰⁸ La nature des informations à conserver pour les différents types de procédures d'attribution envisagés dans les dispositions types, ainsi que la mesure dans laquelle ces informations peuvent être accessibles au public, sont examinées au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 120 à 126 du *Guide législatif*. Les éléments d'information à conserver sont également indiqués à l'article 11 de la Loi type sur la passation des marchés. Si ces questions ne sont pas traitées de façon adéquate par la législation de l'État adoptant, celui-ci devrait adopter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires.

³⁰⁹ Les éléments d'un mécanisme de recours adéquat sont examinés au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 127 à 131 du *Guide législatif*. Ils figurent également au chapitre VI de la Loi type sur la passation des marchés. Si sa législation ne prévoit pas de mécanisme de recours adéquat, l'État adoptant devrait envisager de faire en sorte qu'elle établisse un tel mécanisme.

³¹⁰ Les États adoptants voudront peut-être noter que l'inclusion dans le contrat de concession de dispositions ayant trait à certaines des questions énumérées dans la présente disposition type est obligatoire en application d'autres dispositions types.

f) La rémunération du concessionnaire, qu'elle consiste en des redevances ou en des droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit; les méthodes et formules de fixation ou d'ajustement de telles redevances ou de tels droits; et les versements éventuels pouvant être faits par l'autorité contractante ou une autre autorité publique (*voir recommandations 46 et 48*);

g) Les procédures d'examen et d'approbation des études techniques, plans et spécifications par l'autorité contractante et les procédures d'essai et d'inspection finale, d'approbation et d'acceptation de l'ouvrage (*voir recommandation 52*);

h) L'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer, selon qu'il convient, la modification du service afin de répondre à la demande effective de ce service, sa continuité et sa fourniture dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers (*voir recommandation 53 et disposition type 38*);

i) Le droit de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique de suivre les travaux devant être réalisés et les services devant être fournis par le concessionnaire et les conditions auxquelles ainsi que la mesure dans laquelle l'autorité contractante ou un organisme de réglementation peuvent ordonner des modifications des travaux et des conditions du service ou prendre d'autres mesures raisonnables qu'ils peuvent juger appropriées pour veiller à ce que l'ouvrage soit correctement exploité et à ce que les services soient fournis conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables (*voir recommandations 52 et 54, al. b*);

j) La mesure dans laquelle le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité contractante ou à un organisme de réglementation, selon le cas, des rapports et d'autres informations sur ses activités (*voir recommandation 54, al. a*);

k) Des mécanismes pour faire face aux frais supplémentaires et autres conséquences pouvant résulter de tout ordre émanant de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique en liaison avec les alinéas *h* et *i* ci-dessus, y compris toute indemnité à laquelle le concessionnaire pourrait avoir droit (*voir chap. IV, par. 73 à 76*);

l) Tous droits de l'autorité contractante d'examiner et d'approuver les principaux contrats que le concessionnaire est appelé à conclure, en particulier les contrats avec ses propres actionnaires ou d'autres personnes ayant un lien avec lui (*voir recommandation 56*);

m) Les garanties de bonne exécution que le concessionnaire est tenu de fournir et les polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire pour l'exécution du projet d'infrastructure (*voir recommandation 58, al. a et b*);

n) Les voies de recours ouvertes en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie (*voir recommandation 58, al. e*);

o) La mesure dans laquelle chacune des parties peut être exonérée de sa responsabilité en cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution de toute obligation prévue dans le contrat de concession en raison de circonstances échappant à son contrôle raisonnable (*voir recommandation 58, al. d*);

p) La durée du contrat de concession et les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation (*voir recommandation 61*);

q) Les modalités de calcul de l'indemnité en application de la disposition type 47 (*voir recommandation 67*);

r) Le droit applicable et les mécanismes de règlement des différends pouvant surgir entre l'autorité contractante et le concessionnaire (*voir recommandation 69 et dispositions types 29 et 49*);

s) Les droits et obligations des parties concernant les informations confidentielles (*voir disposition type 24*).

DISPOSITION TYPE 29. DROIT APPLICABLE
(*voir recommandation 41 et chap. IV, par. 5 à 8*)

Le contrat de concession est régi par la loi de [*l'État adoptant*] sauf stipulation contraire du contrat de concession³¹¹.

DISPOSITION TYPE 30. ORGANISATION DU CONCESSIONNAIRE
(*voir recommandations 42 et 43 et chap. IV, par. 12 à 18*)

L'autorité contractante peut exiger que le soumissionnaire retenu constitue une personne morale conformément aux lois de [*l'État adoptant*], à condition qu'une déclaration ait été faite à cet effet dans le dossier de présélection ou dans la sollicitation de proposition, selon le cas. Toute prescription relative au capital minimum d'une telle personne morale ainsi que la procédure d'approbation par l'autorité contractante de ses statuts et des modifications importantes desdits statuts sont énoncées dans le contrat de concession conformément aux termes de la sollicitation de propositions.

*DISPOSITION TYPE 31. PROPRIÉTÉ DES BIENS*³¹²
(*voir recommandation 44 et chap. IV, par. 20 à 26*)

Le contrat de concession précise, selon qu'il convient, les biens qui sont ou seront la propriété de l'État et ceux qui sont ou seront la propriété privée du concessionnaire. Il indique en particulier ceux qui appartiennent aux catégories suivantes :

³¹¹ Les systèmes juridiques apportent des réponses diverses à la question de savoir si les parties à un contrat de concession peuvent choisir comme droit applicable au contrat un droit autre que celui du pays hôte. En outre, comme cela est indiqué dans le *Guide législatif* (voir chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 5 à 8), dans certains pays le contrat de concession peut être soumis au droit administratif, tandis que dans d'autres il sera régi par le droit privé (voir aussi *Guide législatif*, chap. VII, « Autres domaines pertinents du droit », par. 24 à 27). Le droit applicable comprend également les règles d'autres branches du droit qui s'appliquent aux différentes questions pouvant surgir pendant l'exécution d'un projet d'infrastructure (voir de manière générale le *Guide législatif*, chap. VII, « Autres domaines pertinents du droit », sect. B).

³¹² La participation du secteur privé aux projets d'infrastructure peut prendre diverses formes, les infrastructures pouvant être détenues et exploitées entièrement par une entité publique ou totalement privatisées, avec de nombreuses variantes possibles entre ces deux extrêmes (voir *Guide législatif* « Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé », par. 47 à 53). Ces options générales déterminent habituellement l'approche législative de la propriété des biens liés au projet (voir *Guide législatif* chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 20 à 26). Quelles que soient la politique générale ou la politique sectorielle du pays hôte, le régime de propriété des divers biens en question devrait être clairement défini et avoir une assise législative suffisante. La clarté à cet égard est importante, car elle influera directement sur l'aptitude du concessionnaire à constituer des sûretés sur les biens du projet pour obtenir un financement de ce dernier (ibid., par. 52 à 61). Conformément à l'approche souple adoptée par divers systèmes juridiques, la disposition type n'envisage

a) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire est tenu de restituer ou transférer à l'autorité contractante ou à une autre entité indiquée par celle-ci conformément aux clauses du contrat de concession;

b) Les biens, le cas échéant, que l'autorité contractante peut, si elle le souhaite, acheter au concessionnaire; et

c) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire peut conserver ou dont il peut disposer à l'expiration ou à la résiliation de l'accord de concession.

*DISPOSITION TYPE 32. ACQUISITION DE DROITS RELATIFS AU SITE DU PROJET
(voir recommandation 45 et chap. IV, par. 27 à 29)*

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses du contrat de concession met à la disposition du concessionnaire ou, selon qu'il convient, aide le concessionnaire à acquérir les droits relatifs au site du projet, y compris le titre de propriété du site, nécessaires à l'exécution du projet.

2. Toute expropriation de terrain pouvant être requise pour l'exécution du projet est effectuée conformément à (*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent l'expropriation de biens privés par les autorités publiques pour des motifs d'intérêt général*).

*DISPOSITION TYPE 33. SERVITUDES³¹³
(voir recommandation 45 et chap. IV, par. 30)*

Variante A

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses du contrat de concession met à la disposition du concessionnaire ou, selon qu'il convient, aide le concessionnaire à exercer le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de son droit qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient ses entreprises de service public et exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois*].

pas un transfert inconditionnel de tous les biens à l'autorité contractante, mais permet de faire une distinction entre les biens qui doivent être transférés à cette dernière, les biens qu'elle peut acheter si elle le souhaite, et les biens qui restent la propriété privée du concessionnaire à l'expiration ou lors de la résiliation du contrat de concession ou à tout autre moment.

³¹³ Le droit de traverser une propriété adjacente à des fins liées au projet ou pour y effectuer des travaux peut être acquis par le concessionnaire directement ou d'office par une autorité publique en même temps que le site du projet. Une solution quelque peu différente, qui correspond à la variante B, pourrait être de prévoir que la loi elle-même autorise les prestataires de services publics à pénétrer sur la propriété de tiers, à y passer, à y effectuer des travaux ou à y installer des équipements selon les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures publiques (voir *Guide législatif*, chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet », par. 30 à 32).

Variante B

1. Le concessionnaire a le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de son droit qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient ses entreprises de service public et exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois].

2. Toutes servitudes pouvant être requises pour l'exécution du projet sont créées conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent la création de servitudes pour des motifs d'intérêt général].

DISPOSITION TYPE 34. ARRANGEMENTS FINANCIERS
(voir recommandations 46, 47 et 48 et chap. IV, par. 33 à 51)

1. Le concessionnaire a le droit de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services conformément à l'accord de concession, lequel prévoit des méthodes et formules de fixation et d'ajustement de ces redevances ou droits [conformément aux règles établies par l'organisme de réglementation compétent³¹⁴].

2. L'autorité contractante est habilitée à convenir d'effectuer des versements directs au concessionnaire en remplacement ou en sus des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services.

DISPOSITION TYPE 35. SÛRETÉS
(voir recommandation 49 et chap. IV, par. 52 à 61)

1. Sous réserve de restrictions pouvant être indiquées dans le contrat de concession³¹⁵, le concessionnaire a le droit de constituer, sur l'un quelconque de ses biens ou droits, y compris sur ceux qui sont liés au projet d'infrastructure, les sûretés nécessaires pour obtenir tout financement requis pour le projet, y compris, en particulier, les suivantes :

a) Sûreté sur les biens meubles ou immeubles lui appartenant ou sur ses droits sur les biens du projet;

b) Un nantissement du produit et des créances qui lui sont dus pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit.

³¹⁴ Les péages, droits ou autres sommes perçus par le concessionnaire, désignés dans le *Guide législatif* par le terme « redevances » peuvent être, en l'absence de subventions ou de versements de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques, la principale (parfois même la seule) source de recettes permettant d'amortir les investissements effectués dans le projet (voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 30 à 60). Le coût auquel les services publics sont fournis constitue généralement l'un des éléments de la politique d'infrastructure de l'État et une question d'un intérêt immédiat pour une grande partie de la population. C'est pourquoi de nombreux pays ont des règles spéciales pour le contrôle des redevances et des droits afférents à la prestation de services publics. En outre, dans certains systèmes juridiques, la loi ou des règles de droit générales définissent les paramètres applicables à la détermination des prix des biens ou des services, par exemple en prévoyant que les redevances doivent être « raisonnables », « équitables » ou « justes » (voir chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet », par. 36 à 46).

³¹⁵ Ces restrictions peuvent, en particulier, concerner l'exécution de droits relatifs aux biens du projet d'infrastructure.

2. Les actionnaires du concessionnaire ont le droit de nantir les actions qu'ils obtiennent de la société concessionnaire ou de constituer sur elles toute autre sûreté.

3. Aucune sûreté visée au paragraphe 1 ne peut être constituée sur un bien du domaine public ou sur d'autres biens ou droits nécessaires pour la fourniture d'un service public, lorsque cela est interdit par la loi de [l'État adoptant].

*DISPOSITION TYPE 36. CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION
(voir recommandation 50 et chap. IV, par. 62 et 63)*

Sauf disposition contraire dans la disposition type 35, les droits et obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession ne peuvent être cédés à des tiers sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de concession énonce les conditions auxquelles l'autorité contractante donne son consentement à une cession des droits et obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession, y compris l'acceptation par le nouveau concessionnaire de toutes les obligations contractées au titre de ce contrat et la production par lui de preuves qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour fournir le service.

*DISPOSITION TYPE 37. TRANSFERT D'UN INTÉRÊT MAJORITAIRE³¹⁶
DANS LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
(voir recommandation 51 et chap. IV, par. 64 à 68)*

Sauf disposition contraire du contrat de concession, un intérêt majoritaire dans la société concessionnaire ne peut être transféré à des tiers sans l'assentiment de l'autorité contractante. Le contrat de concession énonce les conditions dans lesquelles cet assentiment est donné.

*DISPOSITION TYPE 38. EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE
[voir recommandation 53 et chap. IV, par. 80 à 93 (pour le paragraphe 1)
et recommandation 55 et chap. IV, par. 96 et 97 (pour le paragraphe 2)]*

1. Le contrat de concession énonce, selon qu'il convient, l'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer :

- a) La modification du service afin de répondre à la demande de ce service;
- b) La continuité du service;
- c) La fourniture du service dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers;

³¹⁶ La notion d'« intérêt majoritaire » fait généralement référence au pouvoir de nommer la direction d'une société et d'influencer ou de déterminer son activité. Différents critères peuvent être utilisés dans divers systèmes juridiques ou même dans différents corps de règles au sein du même système, allant de critères formels attribuant un intérêt majoritaire au propriétaire d'une certaine proportion (le plus souvent plus de 50 %) du nombre total combiné de voix attribuées à toutes les catégories d'actions d'une société à des critères plus complexes tenant compte de la structure de direction effective d'une société. Les États adoptants qui n'ont pas de définition réglementaire d'« intérêt majoritaire » peuvent avoir besoin de définir ce terme dans des règlements d'application de la disposition type.

d) L'accès non discriminatoire, selon qu'il convient, d'autres prestataires de services à tout réseau d'infrastructures publiques exploité par le concessionnaire.

2. Le concessionnaire a le droit de publier et de faire appliquer les règles relatives à l'utilisation de l'ouvrage, sous réserve de l'approbation de l'autorité contractante ou d'un organisme de réglementation.

*DISPOSITION TYPE 39. INDEMNISATION EN CAS DE CHANGEMENTS SPÉCIFIQUES
DANS LA LÉGISLATION*

(voir recommandation 58, al. c et chap. IV, par. 122 à 125)

Le contrat de concession énonce la mesure dans laquelle le concessionnaire a droit à une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de ce contrat, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de changements dans la législation ou la réglementation spécifiquement applicable à l'ouvrage ou au service qu'il fournit.

DISPOSITION TYPE 40. RÉVISION DU CONTRAT DE CONCESSION

(voir recommandation 58, al. c et chap. IV, par. 126 à 130)

1. Sans préjudice de la disposition type 39, le contrat de concession peut également énoncer la mesure dans laquelle le concessionnaire a le droit d'en demander la révision pour qu'il prévoise une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de ce contrat, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de :

a) Changements dans la situation économique ou financière; ou
b) Changements apportés à la législation ou à la réglementation non spécifiquement applicable à l'ouvrage ou aux services qu'il fournit;
à condition que ces changements d'ordre économique, financier, législatif ou réglementaire :

a) Surviennent après la conclusion du contrat;
b) Soient indépendants de la volonté du concessionnaire; et
c) Soient de nature telle qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire les ait pris en considération lors de la négociation du contrat de concession ou en ait évité ou surmonté les conséquences.

2. Le contrat de concession établit des procédures de révision des clauses qu'il contient en cas de tels changements.

*DISPOSITION TYPE 41. REPRISE D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE
PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE*

(voir recommandation 59 et chap. IV, par. 143 à 146)

Dans les cas prévus par le contrat de concession, l'autorité contractante a le droit d'assurer temporairement l'exploitation de l'ouvrage afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions dans le cas où le concessionnaire aurait gravement manqué à ses obligations et n'aurait pas remédié à ce manquement dans un délai raisonnable après avoir été mis en demeure de le faire par elle.

DISPOSITION TYPE 42. SUBSTITUTION DE CONCESSIONNAIRE
(voir recommandation 60 et chap. IV, par. 147 à 150)

L'autorité contractante peut convenir avec les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure et avec le concessionnaire de prévoir la substitution à ce dernier d'une nouvelle entité ou personne désignée pour exécuter le projet dans le cadre du contrat de concession en vigueur en cas de manquement grave du concessionnaire initial ou de survenance d'autres événements pouvant, autrement, justifier la résiliation du contrat ou encore dans d'autres cas similaires³¹⁷.

IV. DURÉE, PROROGATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

1. Durée et prorogation du contrat de concession

DISPOSITION TYPE 43. DURÉE ET PROROGATION DU CONTRAT DE CONCESSION
(voir recommandation 62 et chap. V, par. 2 à 8)

La durée de la concession est fixée dans le contrat de concession. L'autorité contractante ne peut pas accepter sa prorogation sauf à la suite des événements suivants :

- a) Retard d'achèvement ou interruption de l'exploitation dus à des événements échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties;
- b) Suspension du projet due à des actes de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques;
- c) Augmentation des frais dus à des exigences de l'autorité contractante non prévues initialement dans le contrat, si le concessionnaire n'est pas en mesure de les amortir sans une telle prorogation; ou
- d) [Autres événements spécifiés par l'État adoptant³¹⁸.]

2. Résiliation du contrat de concession

DISPOSITION TYPE 44. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION
PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE
(voir recommandation 63 et chap. V, par. 14 à 27)

L'autorité contractante peut résilier le contrat de concession :

³¹⁷ La substitution au concessionnaire d'une autre entité proposée par les prêteurs et acceptée par l'autorité contractante suivant les conditions convenues entre eux vise à permettre aux parties d'éviter les conséquences préjudiciables de la résiliation du contrat de concession (voir *Guide législatif*, chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 147 à 150). Les parties peuvent souhaiter d'abord prendre d'autres mesures pratiques, éventuellement de manière échelonnée, telles que la reprise temporaire du projet par les prêteurs ou un administrateur provisoire désigné par eux, ou encore la réalisation de la sûreté que les prêteurs détiennent sur les actions de la société concessionnaire par la vente de ces dernières à un tiers acceptable pour l'autorité contractante.

³¹⁸ L'État adoptant voudra peut-être envisager la possibilité d'autoriser dans la loi une prorogation par accord consensuel du contrat de concession conformément aux clauses de ce contrat, pour des raisons d'intérêt général fondées sur les actes et informations conservés par l'autorité contractante conformément à la disposition type 26.

- a) Lorsque l'on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire puisse ou veuille exécuter ses obligations, en raison de son insolvabilité, d'un manquement grave ou pour d'autres motifs;
- b) Pour des raisons impérieuses³¹⁹ d'intérêt général, sous réserve du versement au concessionnaire d'une indemnité selon les conditions convenues dans le contrat de concession;
- c) [*Autres cas que l'État adoptant souhaiterait peut-être ajouter dans la loi.*]

*DISPOSITION TYPE 45. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION
PAR LE CONCESSIONNAIRE
(voir recommandation 64 et chap. V, par. 28 à 33)*

Le concessionnaire ne peut résilier le contrat de concession sauf :

- a) En cas de manquement grave de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique aux obligations contractées en vertu du contrat de concession;
- b) Si les conditions de révision du contrat de concession prévues dans le paragraphe 1 de la disposition type 40 sont réunies mais les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une telle révision; ou
- c) Si, pour l'exécution du contrat de concession, le concessionnaire a engagé des dépenses substantiellement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible du fait d'actes ou d'omissions de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques tels que ceux visés aux alinéas *h* et *i* de la disposition type 28 et les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une révision du contrat de concession.

*DISPOSITION TYPE 46. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION
PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE
(voir recommandation 65 et chap. V, par. 34 et 35)*

L'une ou l'autre partie a le droit de résilier le contrat de concession lorsque l'exécution de ses obligations est rendue impossible par des événements échappant à son contrôle raisonnable. Les parties ont en outre le droit de résilier le contrat par consentement mutuel.

3. Arrangements lors de la résiliation ou de l'expiration du contrat de concession

*DISPOSITION TYPE 47. INDEMNISATION LORS DE LA RÉSILIATION
DU CONTRAT DE CONCESSION
(voir recommandation 67 et chap. V, par. 43 à 49)*

Le contrat de concession spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de résiliation du contrat, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris, selon qu'il convient, au manque à gagner.

³¹⁹ Un certain nombre de situations où une raison impérieuse d'intérêt général peut se manifester sont examinées au paragraphe 27 du chapitre V du *Guide législatif* intitulé « Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet ».

DISPOSITION TYPE 48. LIQUIDATION ET MESURES DE TRANSFERT
 [voir recommandation 66 et chap. V, par. 37 à 42 (pour l'alinéa a)
 et recommandation 68 et chap. V, par. 50 à 62 (pour les alinéas b à d)]

Le contrat de concession prévoit, selon qu'il convient :

- a) Les mécanismes et les procédures de transfert de biens à l'autorité contractante;
- b) L'indemnisation à laquelle le concessionnaire peut avoir droit pour des biens transférés à l'autorité contractante ou à un nouveau concessionnaire ou achetés par l'autorité contractante à l'expiration ou lors de la résiliation de l'accord de projet;
- c) Le transfert de technologie requis pour l'exploitation de l'ouvrage;
- d) La formation du personnel de l'autorité contractante ou d'un nouveau concessionnaire à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage;
- e) La fourniture, par le concessionnaire, de services et de ressources d'appui sans interruption, y compris de pièces de rechange, si besoin est, pendant un délai raisonnable après le transfert de l'ouvrage à l'autorité contractante ou à un nouveau concessionnaire.

V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*DISPOSITION TYPE 49. DIFFÉRENDS ENTRE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE
 ET LE CONCESSIONNAIRE*
 (voir recommandation 69 et chap. VI, par. 3 à 41)

Tout différend entre l'autorité contractante et le concessionnaire est réglé grâce aux mécanismes de règlement des différends convenus par les parties dans le contrat de concession³²⁰.

DISPOSITION TYPE 50. DIFFÉRENDS AVEC DES CLIENTS OU USAGERS DE L'OUVRAGE
 (voir recommandation 71 et chap. VI, par. 43 à 45)

Lorsque le concessionnaire fournit des services à la population ou exploite des ouvrages accessibles à la population, l'autorité contractante peut exiger de lui qu'il établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter les réclamations émanant de ses clients ou d'usagers de l'ouvrage.

DISPOSITION TYPE 51. AUTRES DIFFÉRENDS
 (voir recommandation 70 et chap. VI, par. 42)

1. Le concessionnaire et ses actionnaires sont libres de choisir les mécanismes appropriés pour régler leurs différends.
2. Le concessionnaire est libre de convenir des mécanismes appropriés pour régler les différends entre lui et ses prêteurs, entrepreneurs, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

³²⁰ L'État adoptant peut prévoir dans sa législation des mécanismes de règlement des différends qui soient les mieux adaptés aux besoins des projets d'infrastructure à financement privé.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANISMES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions relatives à la Commission du droit international et au droit commercial international, exposées dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session. Les 9 et 29 décembre 2003³²¹, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, 16 résolutions³²² et deux décisions.

a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 21^e séance, le 4 novembre 2003³²³.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 58/73, l'Assemblée générale, prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international³²⁴, ainsi que des directives et recommandations relatives à l'exécution future du Programme qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport, a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport et autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2004 et 2005 les activités spécifiées dans son rapport. L'Assemblée générale a décidé de désigner 25 États Membres, dont six États d'Afrique, cinq États d'Asie, trois États d'Europe orientale, cinq États d'Amérique latine et des Caraïbes et six États d'Europe occidentale et autres États pour siéger au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pendant une période de quatre ans commençant au 1^{er} janvier 2004³²⁵.

³²¹ La résolution 58/248 de l'Assemblée générale a été adoptée le 23 décembre 2003; toutes les autres résolutions et les deux décisions ont été adoptées le 9 décembre 2003.

³²² Y compris les deux résolutions au titre de l'ordre du jour concernant la CNUDCI et la résolution concernant la CDI.

³²³ A/C.6/58/SR.21. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/511.

³²⁴ A/58/446.

³²⁵ Les États ci-après ont été nommés membres du Comité consultatif pour le Programme : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

b) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Comme suite à la résolution 57/16 du 19 novembre 2002, le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens s'est réuni à nouveau au Siège du 24 au 28 février 2003 pour faire une dernière tentative de consolider les acquis et régler les questions en suspens, son objectif devant être d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session³²⁶ et des discussions et conclusions du Groupe de travail à composition limitée de la Sixième Commission et de recommander³²⁷ la forme que devrait revêtir cet instrument.

À sa sixième séance plénière, le 28 février 2003, le Comité spécial a adopté son rapport dans lequel figure le texte du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens³²⁸ (annexe I) ainsi que le texte présentant les points dont on était convenu, concernant certaines dispositions du projet d'articles (annexe II). À la même séance, le Comité spécial a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne une décision quant à la forme que devait revêtir le projet d'articles. Si l'Assemblée générale décidait de l'adopter sous la forme d'une convention, il faudrait alors lui ajouter un préambule et des clauses finales, y compris une clause générale de sauvegarde concernant les relations entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet.

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 12^e, 13^e, 20^e et 21^e séances, tenues les 22 et 23 octobre et 3 et 4 novembre 2003, respectivement³²⁹.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa résolution 58/74, soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair a décidé que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunira de nouveau pour formuler un préambule et des clauses finales, en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, à laquelle seront incorporés les résultats des travaux déjà adoptés par le Comité spécial. Elle a également prié le Comité spécial de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-neuvième session.

³²⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, vol. 2, deuxième partie [Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.V.9 (Part. 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

³²⁷ Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission*, 30^e séance (A/C.6/54/Sr.30), et rectificatif; *ibid*, cinquante-cinquième session, Sixième Commission, 30 et 31^e séances, (A/C.6/55/SR.30 et 31) et rectificatif; *ibid*, cinquante-septième session, supplément n° 22 (A/57/22); et *ibid*, cinquante-septième session, Sixième Commission, 18 et 19^e séances A/C.6/57/SR.18 et 19).

³²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 22 (A/58/22)*.

³²⁹ A/C.6/58/SR.12, 13, 20 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/512.

c) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 22^e séance, le 5 novembre 2003³³⁰.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 58/78, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 52 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte³³¹ et a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et que le respect de leurs privilèges et immunités, considérations d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner. Dans cette même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision du Comité de procéder à un examen détaillé de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques³³², comme l'a recommandé le Conseiller juridique dans son avis du 24 septembre 2002³³³, pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette Réglementation, et pour faire en sorte que celle-ci soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non-discriminatoire, efficace et conforme au droit international.

d) Cour pénale internationale

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 9^e, 10^e, 12^e et 13^e séances, tenues les 20, 21 et 23 octobre 2003, respectivement³³⁴.

Examen par l'Assemblée générale

En adoptant sa résolution 58/79, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998³³⁵ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence de Rome³³⁶, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place d'une Cour pénale internationale. Elle a, en outre, demandé

³³⁰ A/C.6/58/SR.22. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/515.

³³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 26 (A/58/26)*.

³³² A/AC.154/355, annexe.

³³³ A/AC.154/358, annexe.

³³⁴ A/C.6/58/SR.9, 10, 12 et 13. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/516.

³³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 2187, p. 3.

³³⁶ Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998.

à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale de 2002³³⁷. L'Assemblée générale a également pris note de la création du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties. Dans cette même résolution, l'Assemblée a considéré qu'il faut que le transfert des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome s'effectue sans heurt et de façon ordonnée et a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui présenter le projet négocié pour approbation.

e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

En application de la résolution 57/24 en date du 19 novembre 2002 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège, du 7 au 16 avril, pour poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies; la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; des propositions concernant le Conseil de tutelle; les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée. En outre, le Comité spécial a été également invité à continuer de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer à inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États³³⁸.

À sa 244^e séance, le 16 avril 2003, le Comité spécial a fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ainsi que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³³⁹.

³³⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

³³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 33 (A/58/33).

³³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 33 (A/58/33, par. 14).

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 4^e, 5^e, 13^e, 14^e et 23^e séances, tenues les 9, 10, 23 et 27 octobre et 6 novembre 2003, respectivement³⁴⁰.

Examen par l'Assemblée générale

Le 23 décembre 2003, par sa résolution 58/248, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³⁴¹ et prié le Comité de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies; la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; des propositions concernant le Conseil de tutelle; les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. L'Assemblée a également invité le Comité spécial à continuer de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer d'inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général dans ses efforts persistants pour éliminer l'arriéré du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, notamment en étudiant les solutions fondées sur la coopération avec les établissements universitaires qui ne compromettraient pas la parution régulière desdits répertoires. Elle a, en outre, salué l'initiative du Secrétaire général visant à placer sur Internet les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et l'a prié de faire le maximum pour que toutes les versions dudit *Répertoire* soient, dès que possible, accessibles par voie électronique.

Au titre de ce même point de l'ordre du jour « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/80 « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures et mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ses difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États. L'Assemblée a également pris acte du rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question³⁴² et l'a prié de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, les moyens techniques et les normes appropriés

³⁴⁰ A/C.6/58/SR.4, 5, 13, 14 et 23. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/517.

³⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 33 (A/58/33)*.

³⁴² A/58/346.

pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

La septième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée en application des dispositions des paragraphes 17 et 18 de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002 et le Comité s'est réuni au Siège du 31 mars au 2 avril 2003. Dans sa résolution 57/27, l'Assemblée avait prié le Comité de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, d'allouer le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À sa 29^e séance, le 2 avril 2003, le Comité spécial, ayant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale a décidé de recommander que la Sixième Commission, à sa cinquante-huitième session, considère la création, s'il y a lieu, d'un groupe de travail chargé de poursuivre ces travaux³⁴³.

Sixième Commission

Pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission, à sa 2^e séance, le 6 octobre 2003, a constitué un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux du Comité spécial. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 6, 8 et 10 octobre³⁴⁴. À sa 3^e séance, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de son rapport à la Sixième Commission et, gardant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, de recommander à la Sixième Commission de continuer à parachever le texte d'un projet de convention internationale sur le terrorisme international et le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en mettant à profit les travaux déjà accomplis.

La Sixième Commission a examiné cette question de sa 6^e à sa 9^e séances et de sa 20^e à sa 22^e séance, tenues les 15, 17 et 20 octobre et du 3 au 5 novembre 2003, respectivement³⁴⁵.

³⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37, par. 16).

³⁴⁴ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/58/L.10.

³⁴⁵ A/C.6/58/SR.6 à 9 et 20 à 22. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/518.

Examen par l'Assemblée générale

En adoptant sa résolution 58/81 « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁴⁶, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996³⁴⁷ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 57/27³⁴⁸, a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables, quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a également réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier; l'Assemblée a demandé à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale contre celui-ci. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a engagé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien. L'Assemblée a également décidé que le Comité spécial poursuivrait l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un Groupe de travail de la Sixième Commission.

g) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

En application du paragraphe 8 de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'est réuni à nouveau au Siège du 24 au 28 mars 2003 et a poursuivi ses délibérations sur les me-

³⁴⁶ A/58/116 et Add.1.

³⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37).

³⁴⁸ A/C.6/58/L.10.

sures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé et notamment sur la question de l'application de la Convention de 1994³⁴⁹ à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général³⁵⁰ et des délibérations du Comité.

À sa 4^e séance plénière, le 28 mars 2003, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de : a) renouveler son mandat pour 2004; b) prier le Secrétaire général de présenter, avant la prochaine session du Comité ou au début de celle-ci, un rapport qui apporterait des précisions sur son rapport consacré à la mise en œuvre des mesures immédiates définies dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale, ainsi que sur toutes mesures qu'il aurait adoptées de sa propre initiative en vue de réaliser les objectifs fixés dans la Convention, compte tenu du débat mené au sein du Comité, tel qu'il est décrit dans son rapport, et comportant une évaluation de l'efficacité de ces mesures de manière générale³⁵¹.

Sixième Commission

Pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission, à sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2003, a créé un groupe de travail afin de poursuivre les travaux du Comité spécial. Le Groupe de travail a tenu deux séances et un certain nombre de consultations officieuses du 13 au 17 octobre 2003 et a recommandé que le Comité spécial se réunisse à nouveau en vue d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994, y compris entre autres, au moyen d'un instrument juridique³⁵².

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 13^e, 20^e et 21^e séances, tenues les 23 octobre et 3 et 4 novembre 2003, respectivement³⁵³.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/82 a rappelé le rapport du Secrétaire général³⁵⁴ sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et les recommandations qui y sont formulées ainsi que le nouveau rapport du Secrétaire général³⁵⁵ sur le même sujet. En outre, ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³⁵⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission³⁵⁷, l'Assemblée a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les a prié instamment de faire en sorte que les crimes contre

³⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 36.

³⁵⁰ A/55/637.

³⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52)*, par. 44.

³⁵² A/C.6/58/L.16 et Corr.1.

³⁵³ A/C.6/58/SR.13, 20 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/519.

³⁵⁴ A/55/637.

³⁵⁵ A/58/187.

³⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52)*.

³⁵⁷ A/C.6/58/L.16 et Corr.1.

le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice. L'Assemblée a également invité tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. En outre, l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander aux pays d'accueil d'accepter que les principales dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans leur législation pénale et l'engagement de poursuite contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également recommandé que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention. L'Assemblée générale a également noté que le Secrétaire général a rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou organismes humanitaires afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes. En outre, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001 se réunisse à nouveau avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, y compris notamment au moyen d'un instrument juridique et que les travaux se poursuivront pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

- h) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasienne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ces quatre points de l'ordre du jour à ses 2^e et 4^e séances, tenues les 6 et 9 octobre 2003, respectivement³⁵⁸.

Examen par l'Assemblée générale

Par l'adoption des résolutions 58/83, 58/84, 58/85 et 58/86, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée aux quatre organismes ci-après à savoir l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasienne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est.

³⁵⁸ A/C.6/58/SR.2 et 4. Voir également les rapports de la Sixième Commission sur ces points A/58/522, 523, 524 et 525 respectivement.

i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 9^e et 12^e séances, tenues les 20 et 21 octobre, respectivement³⁵⁹.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa résolution 58/87, souhaitant aider le Tribunal administratif des Nations Unies à être aussi efficace que possible dans la conduite de ses travaux futurs a décidé de modifier comme suit le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1^{er} janvier 2004 : le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

j) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 4^e et 21^e séances, tenues le 9 octobre et le 4 novembre 2003³⁶⁰.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la décision 58/522 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international » dans lequel elle a pris note de l'examen de ce point et a noté que cette question pourrait être examinée à l'avenir.

k) Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Sixième Commission

À la cinquante-huitième session, la Sixième Commission, à sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2003, en application de la décision 57/512 de l'Assemblée générale, a convoqué un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session en vue d'étudier la possibilité de définir un mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée et notamment de dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention. Le Groupe de travail a tenu cinq réunions du 29 septembre

³⁵⁹ A/C.6/58/SR.9 et 12. Voir aussi le rapport de la Sixième Commission, A/58/521.

³⁶⁰ A/C.6/58/SR.4 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/510.

au 3 octobre 2003. À sa 5^e réunion, le 3 octobre, le Groupe de travail a décidé de soumettre son rapport à la Sixième Commission pour examen, en lui recommandant de continuer à étudier la question de la définition d'un mandat de négociation au cours de la présente session, en tenant compte des discussions qu'il avait eues³⁶¹.

La Sixième Commission a examiné cette question de sa 10^e à sa 12^e séances, à ses 19^e et 23^e séances, tenues les 20, 21 et 31 octobre et 6 novembre 2003, respectivement³⁶². Pendant les débats, à la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique a proposé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de différer l'examen du point en question jusqu'à la soixantième session de l'Assemblée générale (voir A/C.6/58/SR.23). À cette même séance, la motion tendant à ajourner le débat jusqu'à la soixantième session a été approuvée à l'issue d'un vote enregistré par 80 voix contre 79, avec 15 abstentions. En conséquence, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ». En conséquence, il n'a pas été statué sur les autres propositions dont la Commission était saisie.

Examen par l'Assemblée générale

En adoptant sa décision 58/523, l'Assemblée générale, dans le cadre de l'examen du rapport de la Sixième Commission³⁶³, a décidé que la question intitulée « Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction » serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session. Ce faisant, elle a décidé de ne pas prendre de décision concernant la recommandation de la Sixième Commission non plus qu'une proposition soumise par le Costa Rica à l'Assemblée générale, en séance plénière, figurant dans le document A/58/L.37. Il n'a pas été pris de disposition pour que le Comité spécial ou le Groupe de travail de la Sixième Commission se réunissent en 2003.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a organisé divers programmes de formation et activités de renforcement des capacités dans deux domaines principaux : la gestion des affaires internationales et le développement économique et social³⁶⁴. La première de ces catégories comprenait des programmes de formation portant sur la diplomatie multilatérale et la gestion des affaires internationales, le maintien de la paix et la diplomatie préventive, le droit international, le droit de l'environnement et un programme d'enseignement par correspondance pour les opérations de maintien de la paix. La deuxième catégorie d'activités comprenait des projets relatifs au renforcement des capacités en matière de développement durable des programmes concernant les produits chimiques et la gestion des déchets, les changements climatiques, les aspects juridiques de

³⁶¹ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/58/L.9, par. 11.

³⁶² A/C.6/58/SR.10 à 12, 19 et 23. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/520.

³⁶³ A/58/520.

³⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 14* (A/59/14). Voir aussi le rapport du Secrétaire général (A/58/183).

la dette, la gestion et des négociations financières et le commerce international. En 2003, dans le cadre de ces programmes, les divers cours ont compris des ateliers sur les thèmes ci-après : « Atelier sur l'efficacité de la négociation dans les conférences multilatérales » (Soudan); « Négociations multilatérales et établissement de rapports diplomatiques » (Serbie et Monténégro), « Négociations internationales et efforts de médiation » (Sierra Leone) et des cours de formation « Les cours et tribunaux internationaux, « Principes du droit de l'environnement » et « Droit commercial international, règlement des différends commerciaux et arbitrage commercial » (Genève). Au nombre des autres activités, on peut citer des ateliers régionaux sur les aspects juridiques de la dette, la gestion et la négociation financières, des colloques sur les problèmes concernant l'Organisation mondiale du commerce, des projets et des ateliers sur les produits chimiques et la gestion des déchets et les changements climatiques et des activités concernant l'instauration d'un cadre juridique relatif à la société de l'information.

Le Bureau pour l'Asie et le Pacifique de l'Institut a été officiellement mis en place à Hiroshima en 2003 et a pour mission de dispenser une formation aux fonctionnaires, aux universitaires et aux membres de la société civile dans la région.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, le 23 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/223 (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche). L'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général³⁶⁵, réaffirmé l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation nommées par l'Institut dans le cadre de son mandat; l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la création du Bureau de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique. Elle a également prié le Conseil d'administration de continuer de veiller à la répartition géographique équilibrée et équitable et à la transparence dans l'élaboration des programmes et dans l'emploi d'experts et a souligné que les cours de l'Institut devraient être axés principalement sur les questions touchant le développement et l'administration des affaires internationales. Elle a engagé de nouveau tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contribution financière ou autre à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et a demandé instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut.

³⁶⁵ A/58/183.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Questions constitutionnelles et procédurales

Composition de l'Organisation

Le Timor-Leste est devenu membre de l'UNESCO à compter du 5 juin 2003 et les États-Unis d'Amérique ont rejoint l'UNESCO à compter du 1^{er} octobre 2003.

b) Réglementation internationale

Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, il n'est pas entré en vigueur de convention multilatérale ou d'accord multilatéral adoptés sous les auspices de l'UNESCO.

Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-deuxième session (Paris, 29 septembre-17 octobre 2003)

1. Conventions et accords

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel³⁶⁶, adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

2. Recommandations

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace³⁶⁷, adoptée par la Conférence générale le 15 octobre 2003.

3. Déclarations

Les déclarations ci-après ont été adoptées en 2003 :

Charte sur la conservation du patrimoine numérique³⁶⁸, adoptée par la Conférence générale le 15 octobre 2003;

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines³⁶⁹, adoptée par la Conférence générale du 16 octobre 2003;

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel³⁷⁰, adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

³⁶⁶ Doc. 32 C/26, annexe III.

³⁶⁷ Doc. 32 C/75, annexe I.

³⁶⁸ Doc. 32 C/28.

³⁶⁹ Doc. 32 C/73, annexe.

³⁷⁰ Doc. 32 C/25.

Pour le texte de tous les instruments normatifs de l'UNESCO ainsi que la liste des États parties aux conventions et aux accords, se reporter au site Web de l'UNESCO (www.unesco.org).

Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

1. *Lutte contre le dopage dans le sport*

La Conférence générale, ayant pris note du rapport présenté par le secrétariat sur les mesures consécutives à la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport (Paris, 9 et 10 janvier 2003) a décidé que la question de la lutte contre le dopage dans le sport devrait être régie par la voie d'une convention internationale. La Conférence générale a invité le Directeur général à lui soumettre un rapport final sur cette question et un projet de convention à sa trente-troisième session (32 C/Résolution 9).

2. *La bioéthique*

La Conférence générale, ayant examiné la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique, a invité le Directeur général à poursuivre la préparation d'une déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique et à lui présenter un projet de déclaration à sa trente-troisième session (32 C/Résolution 24).

3. *La diversité culturelle*

La Conférence générale, ayant examiné la question de l'opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, a décidé que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale. Elle a invité le Directeur général à lui soumettre, à sa trente-troisième session, un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (32 C/Résolution 34).

c) Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en sessions privées au siège de l'UNESCO du 1^{er} au 3 avril et du 10 au 12 septembre 2003 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2003, le Comité a examiné 21 communications dont quatre ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et neuf quant au fond, huit d'entre elles étant examinées pour la première fois. Une communication a été déclarée inadmissible et trois ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou ne semblaient pas, sur la base de leur mérite, justifier des mesures supplémentaires. L'examen

des 17 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent soixante-sixième session.

À sa session de septembre 2003, le Comité a examiné 22 communications dont neuf sous l'angle de leur recevabilité, et huit quant au fond, cinq d'entre elles étant présentées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été éliminée de la liste, étant considérée comme ayant été réglée. L'examen des 21 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil à sa cent soixante-septième session.

d) Activités en matière de droit d'auteur

En 2003, les activités de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes ont porté notamment sur les domaines ci-après.

Activités d'information et de sensibilisation

L'UNESCO assure l'actualisation permanente de sa page Web relative au droit d'auteur à l'adresse ci-après : <http://www.unesco.org/culture/copyright>.

Bulletin du droit d'auteur

L'UNESCO publie une version électronique de son *Bulletin du droit d'auteur* (en anglais, chinois, espagnol et français) ainsi que des versions imprimées (trimestrielles, en chinois et en russe). Le *Bulletin du droit d'auteur* contient un exposé des doctrines théoriques, des articles, des informations sur la législation nationale (nouvelles lois, révisions, actualisation) ainsi que des renseignements sur les activités de l'UNESCO dans ce domaine (rapports de réunions, résumé des actions entreprises), l'adhésion des États à diverses conventions et les nouveaux ouvrages spécialisés récemment publiés dans le monde. En 2003, la version électronique du *Bulletin du droit d'auteur* a porté essentiellement sur l'étude de la nature du droit d'auteur et sur la portée des limites et des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes, s'agissant de missions d'intérêt général aux fins de la transmission des connaissances, des problèmes d'accès à l'information et à la connaissance dans l'environnement numérique et des défis en matière de gestion collective.

Version arabe du Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le *Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins* a été traduit en arabe et publié par le King Faisal Centre for Research and Islamic Studies. Ce manuel est destiné aux spécialistes et aux étudiants qui s'occupent des problèmes de droit d'auteur et de droits voisins. Cet ouvrage exhaustif permettra au monde arabe d'appréhender réellement la législation tout en aidant les spécialistes à être à jour et mieux à même d'aborder les aspects les plus sensibles de la production artistique et des activités de la vie culturelle.

Supplément au Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins

Avec l'appui de l'UNESCO, un supplément au *Manuel relatif au droit d'auteur et aux droits voisins* a été élaboré par Mme Delia Lispyc. Cet ouvrage actualisé, intitulé *New items on copyright and related rights* porte sur tous les défis relatifs aux techniques numériques auxquelles le droit d'auteur s'est heurté au cours des dix dernières années et les réponses

apportées par la législation et la jurisprudence aux niveaux international, régional et national. Cet ouvrage devait être publié en 2004.

Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur

La nouvelle version du *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur*, qui comprend environ 100 législations nationales relatives au droit d'auteur et aux droits connexes d'États membres de l'UNESCO a été publiée en ligne. Cet instrument exceptionnel, indispensable aux spécialistes, aux étudiants et aux chercheurs tente de permettre d'accéder aux textes juridiques et est mis à jour et complété en permanence.

Activités de formation et de recherche

Un enseignement relatif au droit d'auteur a continué d'être dispensé dans le cadre des chaires d'enseignement du Copyright de l'UNESCO. L'UNESCO a également organisé des cours de formation et coopéré avec d'autres organisations pour publier la jurisprudence.

Études et analyses

L'étude mondiale sur les exceptions et les limites à la protection du droit d'auteur dans l'ère numérique, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique, de l'éducation et de la culture entreprise par l'UNESCO compte tenu de l'évolution constante du milieu numérique a été achevée en 2003.

L'UNESCO a entrepris une enquête sur le contexte économique et juridique de la production musicale et artistique en Palestine afin d'établir un diagnostic pour favoriser et renforcer le droit d'auteur (offrir une assistance juridique en matière d'élaboration d'une législation relative au droit d'auteur, fournir un appui à la formation de spécialistes et à la mise en place d'infrastructures de gestion collective).

2. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Conventions et accords

Le 4 novembre 2003, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international³⁷¹, conclue à Montréal de 28 mai 1999 est entrée en vigueur, ayant été ratifiée par 30 États. Fin 2003 le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 34.

b) Autres faits nouveaux importants sur le plan juridique

Programme des travaux du Comité juridique et réunions juridiques

Comme suite à une décision prise par le Conseil à sa cent soixante-dixième session, il a été confirmé que le Programme général des travaux du Comité juridique serait le suivant :

³⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2242, p. 309.

1. Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
2. Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;
3. Examen de l'actualisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952;
4. Intérêts internationaux en matière d'équipement mobile (équipement d'aéronef);
5. Examen de la question de la ratification des instruments internationaux en matière de droit aérien;
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982; incidences éventuelles concernant l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, de ses annexes et d'autres instruments internationaux de droit aérien.

Règlement des différends

S'agissant du règlement des différends entre les États-Unis et 15 États d'Europe (2000) concernant le Règlement n° 925/1999 du Conseil des Communautés européennes dit Règlement « Hushkits » (relatif aux réducteurs de bruit), le Président du Conseil a continué à faire office de conciliateur, avec l'assentiment des parties, et de nouvelles négociations ont permis d'aboutir à un accord. Aux termes de l'Accord, les parties du Décret royal belge en date du 14 avril 2002 qui, de l'avis des États-Unis, avaient remis en vigueur certaines caractéristiques du Règlement « Hushkits », ont été déclarées caduques. Le règlement a été présenté au Conseil à sa cent soixante-dixième session et le Conseil a pris acte de la solution arrêtée entre les parties, à savoir l'abandon des poursuites.

Assistance relative à l'assurance aéronautique pour les risques de guerre

Comme suite à sa décision du 27 mai 2002 tendant à approuver en principe la recommandation du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI) visant la création d'un mécanisme international (« Global time »), le Conseil a chargé le Groupe de collaborer avec le secrétariat pour examiner des propositions visant à arrêter le texte définitif de l'Accord de participation. Le Groupe a tenu deux séances : CGWI173 (Montréal, 14 janvier 2003) et CGWI/4 (Montréal, 23 janvier 2003).

Compte tenu des résultats de ces réunions et conformément à sa résolution A3 3-20 : Approche coordonnée en matière d'assistance dans le domaine de l'assurance aéronautique pour les risques de guerre, le 13 mars 2003, pendant la 13^e séance de sa cent soixante-huitième session, le Conseil a approuvé en principe les recommandations du Groupe du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre et a chargé un groupe subsidiaire le (« Groupe d'examen ») du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI-RG) d'examiner le régime mondial d'assurance, compte tenu des conditions de participation fixées par certains États et d'apporter les ajustements à ce régime et à l'avant-projet révisé d'accord de participation. Les États contractants ont été informés de ces faits nouveaux par la lettre LE/64-03/36, en date du 28 mars 2003.

Sur la recommandation du Groupe d'examen (SGWI-RG/1) qui s'est réuni à Montréal les 30 avril et 1^{er} mai 2003, le Conseil a approuvé le 9 juin, au cours de la 11^e séance de sa cent soixante-neuvième session, le projet d'accord de participation modifié, sous réserve des modifications finales qu'il aurait à approuver et a décidé de conserver le régime mondial

à titre de précaution. Sous réserve de la participation effective d'États dont la somme des taux de contribution à l'OACI devrait s'élever au moins à 51 %, sur la base des taux indiqués dans la résolution A 33-26 de l'Assemblée, le régime mondial sera activé lorsque le Conseil de l'OACI établira l'absence de couverture des assureurs commerciaux, auquel cas l'Entité assureuse commencera à fonctionner, éventuellement dans des délais brefs. Des précisions concernant la décision du Conseil ont été transmises à tous les États contractants par la lettre LE 4/64-03/65 en date du 30 juin 2003. À ce jour, des États contractants dont la somme des taux de contribution à l'OACI s'élève à 46,25 % des taux de contribution annuels ont fait état de leur intention de participer au régime mondial, certains d'entre eux (35,08 %) participant à certaines conditions. En conséquence, le seuil de participation fixé (au moins 51 %) n'a pas encore été atteint.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

En 2003, aucun État n'est devenu membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, l'OMS comptait, à la fin de 2003, 192 États membres et deux membres associés.

Au 31 décembre 2003, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé en vue de porter le nombre des membres du Conseil exécutif de 32 à 34 avaient été acceptés par 102 États membres; l'amendement à l'article 7 de la Constitution de l'OMS, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé, visant à suspendre certains droits de membres pratiquant la discrimination raciale, avait été accepté par 84 États membres; et l'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé visant à ce que l'arabe soit l'une des langues de la Constitution qui fasse foi, avait été adopté par 79 États membres. Pour que les amendements entrent en vigueur, il doivent être acceptés par les deux tiers des États membres, c'est-à-dire par 128 membres.

b) Autres instruments et activités normatifs

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Le 1^{er} mars 2003, pendant la sixième session de l'Organe intergouvernemental de négociation à Genève et après trois années de négociations, les États membres de l'OMS ont adopté le texte d'une convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA56.1, a adopté à l'unanimité le texte de la Convention et invité tous les États et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à le faire à envisager de signer la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

La Convention vise à limiter les conséquences nocives pour la santé des produits du tabac en abordant des questions aussi diverses que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage; le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac; la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer; le commerce illicite des produits du tabac; les

mesures financières et fiscales; l'interdiction de la vente des produits du tabac aux mineurs et par des mineurs; l'appui fourni par les pouvoirs publics à la fabrication des produits du tabac et à la culture du tabac; le traitement du tabagisme; l'exposition à la fumée du tabac et les zones non fumeurs; la recherche, la surveillance et l'échange d'informations; la fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables et la coopération scientifique, technique et juridique.

La Convention a été ouverte à la signature pendant une période d'une année, du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, au siège de l'OMS à Genève, puis au Siège de l'ONU à New York, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004. À la fin 2003, la Convention avait été signée par 90 États et cinq d'entre eux étaient déjà devenus parties contractantes. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. En 2003, l'OMS a organisé et appuyé un certain nombre d'ateliers sous-régionaux de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de faciliter la signature et la ratification de la Convention ou l'adhésion à la Convention.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit désigné et établi par la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat de la Convention seront assurées par l'Assemblée mondiale de la santé. Par sa résolution WHA56.1, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin d'étudier et de préparer des propositions relatives aux questions recensées dans la Convention, concernant notamment la désignation d'un secrétariat permanent, pour examen et adoption, le cas échéant, par la première session de la Conférence des Parties. Les propositions devront également porter sur les points ci-après : le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris les critères de participation d'observateurs aux sessions de la Conférence; le Règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat; un projet de budget pour le premier exercice; et l'examen des sources et des mécanismes d'assistance existants ou potentiels auxquels les Parties pourront recourir pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. En outre, dans cette même résolution, l'Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général d'assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention; de prendre les mesures voulues pour apporter un soutien aux États membres, et en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention; de réunir aussi souvent que nécessaire, entre le 16 juin 2003 et la première session de la Conférence des Parties, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée; de continuer à veiller à ce que l'OMS joue un rôle de premier plan en matière de conseil technique, d'orientation et de soutien de la lutte antitabac dans le monde; de tenir l'Assemblée de la santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que des préparatifs en cours de la première session de la Conférence des Parties. L'Assemblée a également invité l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à continuer d'apporter leur soutien au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte antitabac.

Autres activités

En décembre 2003, 162 des 192 États membres de l'OMS (soit 84 %) avaient fait rapport sur la mise en œuvre des principes et du but du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. La mise

en œuvre de ce Code peut comporter l'adoption d'une législation ou la révision ou le renforcement de la législation existante, de la réglementation, des codes nationaux, des directives à l'intention du personnel de santé et des distributeurs, des accords avec les fabricants et des mécanismes de contrôle et d'établissement des rapports. La stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA55.25 en mai 2002, met à nouveau l'accent sur le Code international, qui a constitué l'un des objectifs opérationnels de la stratégie. En 2003, trois États, l'Inde, la Malaisie et le Pakistan ont fait savoir à l'OMS qu'ils avaient adopté une nouvelle législation pour mettre en œuvre le Code. En outre, l'OMS a répondu à des demandes d'appui technique émanant de l'Australie, de Bahreïn, du Cambodge, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie.

En 2003, l'OMS a continué à élaborer l'Ouvrage de référence sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation qui a fait l'objet de deux examens internationaux systématiques réalisés par plus de 200 experts. L'OMS a constitué un réseau de consultants pour appuyer la réforme de la législation relative à la santé mentale à l'échelon des pays et pour faciliter les instances et ateliers de formation. Pour aider les États à réaliser des réformes législatives dans ce domaine, l'OMS a organisé un forum international de formation et une série d'ateliers aux niveaux régional, sous-régional et national.

À sa cinquante-sixième session l'Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA56.28 du 28 mai 2003, a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, ouvert à tous les États membres ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale, en vue d'étudier et de recommander un projet de révision du Règlement sanitaire international à soumettre à l'Assemblée de la Santé, en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'OMS. L'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général de terminer la partie technique des travaux nécessaires pour faciliter la conclusion d'un accord sur le Règlement sanitaire international révisé, de tenir les États membres informés des progrès techniques par l'intermédiaire des comités régionaux de d'autres instances et de réunir le groupe de travail intergouvernemental à une date appropriée et avec l'accord du Conseil exécutif à sa cent treizième session. Comme suite à cette demande, le secrétariat a entrepris d'achever un projet de révision initial du Règlement sanitaire international.

En 2003, l'OMS a également continué à administrer le *Recueil international de législation sanitaire* (disponible sur le site <http://www.who.int/idhl/>) qui contient une sélection de la législation sanitaire nationale et internationale.

En 2003, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni une coopération technique à un certain nombre d'États membres concernant l'élaboration, l'évaluation et l'examen de divers secteurs de la législation sanitaire.

4. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Questions relatives à la participation

Composition

Aucun nouveau membre n'est entré au Fonds monétaire international (FMI) en 2003 et le nombre total des membres est demeuré à 184 États.

Situation et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du FMI

En 2003, trois membres, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo et l'Ouzbékistan, ont officiellement accepté les obligations énoncées dans les sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Le nombre total des pays ayant accepté ces obligations au 31 décembre 2003 s'établissait à 157.

Situation d'arriérés envers le Fonds

Les arriérés de l'Afghanistan ayant été apurés en février 2003, fin décembre 2003, le nombre d'États en situation d'arriérés persistants (c'est-à-dire d'États ayant des arriérés de six mois ou plus) a décliné, passant de six aux cinq États ci-après : Iraq, Libéria, Somalie, Soudan et Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds, si « un État manque à une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les cinq membres en situation d'arriérés persistants, le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe sont restés à fin décembre 2003 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

*Suspension des droits de vote et retrait forcé*1. *Libéria*

Les droits de vote et droits connexes du Libéria ont été suspendus avec effet au 5 mars 2003, conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds. La suspension est restée en vigueur pendant tout l'exercice 2003.

2. *Zimbabwe*

Les droits de vote et droits connexes du Zimbabwe ont été suspendus avec effet au 6 juin 2003. La suspension du Zimbabwe est demeurée effective pendant tout l'exercice 2003 et le 3 décembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé que le Zimbabwe avait persisté dans son manquement à ses obligations au titre des Statuts du FMI après l'expiration d'un délai raisonnable suivant la décision de suspension prise conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI et a indiqué qu'il avait l'intention d'entreprendre rapidement la procédure de mise en demeure de retrait du Fonds, conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI.

*b) Questions relatives à la représentation*1. *République centrafricaine*

À la mi-septembre 2003, le nouveau Gouvernement de la République centrafricaine n'avait pas été reconnu par les membres du FMI représentant la majorité des voix au FMI ni par la communauté internationale en général. Un certain nombre de représentants de la République centrafricaine ont été invités à participer aux réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale en 2003, en tant qu'invités spéciaux.

2. *Iraq*

À la mi-septembre 2003, il n'existait pas de gouvernement reconnu internationalement en Iraq. Un certain nombre de membres du Conseil du Gouvernement de l'Iraq ont été invités à assister aux réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale en 2003, en tant qu'invités spéciaux.

3. *Libéria*

En conséquence de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria (comme indiqué ci-dessus), le Gouverneur pour le FMI nommé par le Libéria et son suppléant ont cessé d'exercer leurs fonctions, en application du paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts du FMI. En conséquence, le Libéria n'a pas été représenté aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale tenues en 2003.

4. *Somalie*

En octobre 1992, le FMI a constaté qu'il n'y avait pas à la tête de la Somalie un gouvernement effectif avec lequel il pourrait traiter; en conséquence l'examen des impayés au titre des obligations financières de la Somalie a été différé jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer la situation économique et financière et l'état des politiques économiques et de la coopération avec le FMI, le soin de fixer la date étant laissé au Directeur général. Depuis lors, le Conseil d'administration a accordé des ajournements de ce type, dont le plus récent le 18 août 2003. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie étant restés vacants toute l'année, le pays n'a pas été représenté en 2003 aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale.

5. *Zimbabwe*

Le Zimbabwe ayant fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions en application du paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts du FMI. En conséquence, le Zimbabwe n'a pas été représenté en 2003 aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale.

c) *Règlement des crises*

Le secteur officiel et les marchés privés reconnaissent de plus en plus qu'il est avantageux pour tous les intéressés de permettre aux États dont la dette est nettement impossible à gérer d'effectuer une restructuration de manière propre à préserver l'activité économique et la valeur des actifs. Le FMI s'est employé à améliorer la gestion et le règlement des crises financières en examinant des approches permettant de renforcer les mécanismes de restructuration de la dette souveraine.

Mécanisme de restructuration de la dette souveraine

La proposition pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine, initiative lancée à la fin 2001 et examinée au cours des 18 mois qui ont suivi a abouti à la présentation, en avril 2003, au Comité monétaire et financier international (CMFI), d'un avant-projet

visant la création d'un nouveau cadre statutaire en vue de faciliter la restructuration de la dette souveraine en modifiant les Statuts du FMI³⁷². La principale caractéristique du mécanisme de restructuration de la dette souveraine consistait à autoriser un débiteur souverain et une majorité qualifiée de ses créanciers à conclure un accord contraignant pour tous les créanciers visés par la restructuration, compte dûment tenu de l'antériorité des créances et de la diversité des intérêts des créanciers. Le mécanisme de restructuration de la dette souveraine était destiné à être utilisé uniquement pour restructurer la dette non viable et s'appliquerait uniquement à la dette souveraine régie par le droit étranger ou relevant de la compétence de tribunaux étrangers; le mécanisme ne porterait pas sur la dette étrangère relevant de la compétence du droit et des tribunaux nationaux. Les propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine envisageaient la création d'une instance indépendante de résolution des différends en vue de vérifier les demandes, d'assurer l'intégrité du processus de vote, de régler les différends qui pourraient surgir après la mise en œuvre du mécanisme et certifier l'accord de restructuration de la dette. Dans son communiqué du 12 avril 2003, le CMFI a salué l'œuvre faite par le FMI en matière d'élaboration des propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine mais a reconnu qu'il n'était pas possible au stade actuel de mettre en place un tel mécanisme.

Clauses d'action collective

L'examen et la promotion de l'utilisation des clauses d'action collective s'inscrit dans les efforts déployés par le FMI pour renforcer le cadre mis en place pour la résolution des crises en mettant au point des mécanismes efficaces permettant à la restructuration de la dette souveraine d'être plus ordonnée et prévisible. Les clauses d'action collective sont des dispositions contractuelles contenues dans les contrats d'émissions obligataires qui permettent aux émetteurs souverains et à une majorité qualifiée des détenteurs d'obligations de prendre des décisions concernant les problèmes liés à la mise en œuvre et à la restructuration qui sont contraignantes pour tous les détenteurs de titres de la même émission obligataire. Dans son communiqué du 12 avril 2003, le CMFI s'est félicité de l'inclusion de clauses d'action collective dans les contrats d'émissions obligataires de plusieurs émetteurs souverains, a noté qu'il souhaitait que l'inclusion de telles clauses dans les contrats d'émissions obligataires deviennent une pratique courante sur tous les marchés, et a demandé au FMI de favoriser l'inclusion volontaire de clauses d'action collective dans le contexte de sa surveillance. En avril 2003, le Conseil d'administration du FMI a accueilli avec satisfaction les propositions visant à poursuivre diverses formes de vulgarisation pour encourager l'utilisation des clauses d'action collective. En conséquence, un nombre croissant de pays émergents ont pris des mesures pour inclure des clauses d'action collective dans leurs contrats d'émissions obligataires souverains régis par le droit de l'État de New York (où de telles clauses n'étaient pas jusqu'ici la norme).

³⁷² Pour le texte du document intitulé « Propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine », voir <http://www.imf.org>.

d) Surveillance

Renforcer le cadre de fourniture de renseignements au FMI

Le FMI fait fond sur la coopération volontaire pour obtenir des informations mais des exemples récents de problèmes en matière d'établissement de rapports ont incité à faire des efforts, sur un certain nombre de fronts, en vue d'améliorer la fourniture de données par les membres. En décembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a débattu de propositions visant à améliorer le cadre juridique régissant la communication de renseignements, énoncé à la section 5 de l'article VIII des Statuts du FMI. Plus spécifiquement, le Conseil a décidé de renforcer l'efficacité de la section 5 de l'article VIII notamment en : i) augmentant le nombre de points sur lesquels les États membres doivent communiquer des renseignements au Fonds, en application de la section 5 de l'article VIII; et ii) en mettant en place un nouveau cadre de procédure applicable au cas où des membres auraient enfreint leurs obligations aux termes de la section 5 de l'article VIII. Les dispositions relatives aux renseignements supplémentaires que les États membres devront communiquer entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Programmes de référence

Ces dernières années, les programmes de référence sont apparus pour répondre aux demandes des membres concernant le suivi de leur situation et de leurs politiques économiques au-delà de la surveillance au titre de l'article IV et en dehors d'un arrangement avalisé par le FMI. À l'issue d'un débat relatif aux programmes de référence mené dans le cadre de l'examen biennal de la surveillance effectué en 2002, le Conseil d'administration du FMI a examiné la politique relative aux programmes de référence et a cessé de signaler les programmes de référence en janvier 2003. Le Conseil d'administration a conclu que signaler les programmes de référence pourrait être interprété à tort comme une approbation du Conseil d'administration.

e) Facilités du FMI

Politique d'accès aux lignes de crédit et en vertu du Mécanisme élargi de crédit

En février 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé de ne pas modifier les limites d'accès appliquées depuis longtemps s'agissant des lignes de crédit et au titre du Mécanisme élargi de crédit, soit 100 % de la quote-part annuelle et 300 % de la quote-part cumulée.

Politiques d'accès exceptionnel

Le FMI a mis au point des politiques d'accès exceptionnel à ses ressources (c'est-à-dire d'accès au-delà des limites normales). En février 2003, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un nouveau cadre de politiques visant à ce que l'accès accordé à titre exceptionnel le demeure, et à renforcer les procédures de prise de décisions relatives à de telles propositions. Aux termes de la nouvelle politique, pour justifier un accès exceptionnel au quota en cas de crises des comptes des opérations en capital, il faudrait satisfaire au minimum à quatre critères : i) une pression exceptionnelle de la balance des paiements sur le

compte des opérations en capital, nécessitant un financement du FMI qui ne peut pas être effectué dans les limites normales; ii) la viabilité de l'endettement, lorsqu'il est évalué sur la base d'hypothèses raisonnables; iii) de bonnes perspectives de pouvoir accéder à nouveau aux marchés privés des capitaux; iv) la conception de programmes rationnels et des perspectives raisonnables de mise en œuvre de tels programmes. En outre, la nouvelle politique prévoit une procédure renforcée de consultation précoce et de prise de décisions au niveau du Conseil d'administration ainsi qu'une évaluation postérieure.

Expiration des lignes de crédit pour imprévus

Dans le cadre de son action face aux crises des marchés financiers en Asie et ailleurs en 1997 et 1998, le FMI a introduit les lignes de crédit pour imprévus pour former une ligne de défense à titre de précaution pour ses membres ayant des politiques de premier ordre et pouvant être néanmoins vulnérables aux crises des marchés financiers. Le mécanisme des lignes de crédit pour imprévus visait à garantir l'appui financier du FMI en cas de pression financière sur les marchés. Ce mécanisme n'a pas été utilisé et après examen en novembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé de ne pas proroger ce mécanisme au-delà de son échéance fixée à novembre 2003.

Accès à la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance

La Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance est le mécanisme de prêt à faible intérêt du FMI destiné aux pays à faible revenus remplissant les conditions requises. En 2003, trois membres, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Timor-Leste ont été ajoutés à la liste des pays remplissant les conditions requises et trois membres ont été éliminés de cette liste, à savoir la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Zimbabwe.

f) Modifications d'ordre procédural concernant les opérations financières du FMI

En avril 2003, le Conseil d'administration du FMI, pour actualiser ses procédures financières et les aligner sur les meilleures pratiques du secteur d'activité a approuvé un certain nombre de modifications procédurales concernant les activités financières du FMI, à savoir : i) l'adoption d'une date de valeur de deux jours pour les opérations et les transactions entre le FMI et ses membres, y compris le paiement des redevances et d'une règle d'évaluation de deux jours pour les échanges de devises; ii) la comptabilisation, le jour de leur réception, des versements occasionnels ou en retard reçus par le FMI; iii) l'adhésion à une heure limite pour les transactions financières, fixée à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

5. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle

En 2003, le Conseil d'administration de l'Union postale universelle (UPU) a pris les mesures ci-après :

1. Le Conseil d'administration a approuvé les commentaires et observations du Bureau international relatives aux cinq rapports soumis par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies, en particulier concernant les recommandations 1 et 2 du rapport JIU/REP/2002/9 intitulé « Gestion de l'information dans les organisations du système des Nations Unies : les systèmes d'information de gestion ».

2. Le Conseil d'administration a adopté une résolution concernant l'invitation des membres du Groupe consultatif au 23^e Congrès, prévu pour 2004 et a approuvé un projet de résolution du Congrès concernant la participation des membres du Groupe consultatif au 23^e Congrès.

3. Le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Congrès visant à modifier le Règlement général et à supprimer le poste de directeur général adjoint ainsi que le rapport biennal sur l'activité de l'Union.

4. Le Conseil d'administration a approuvé deux propositions du Congrès concernant la définition de certains termes à inclure dans de nouveaux articles de la Constitution et de la Convention postale universelle de 1964. Il a en outre approuvé la proposition tendant à inclure des explications sur certains termes en tant que commentaire des Actes ainsi que des propositions visant à modifier le Règlement général et la Convention postale universelle s'agissant de l'examen des propositions entre les congrès, des conditions relatives à l'approbation de propositions concernant la Convention et le Règlement et de la procédure à suivre pour présenter des propositions au Conseil d'exploitation postale concernant l'établissement d'un nouveau Règlement, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

5. Le Conseil d'administration a approuvé le projet de décision du Congrès concernant l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest de 2004.

6. Le Conseil d'administration a décidé de recommander au Congrès d'approuver l'accession de l'UPU à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986.

7. Le Conseil d'administration a approuvé des modifications visant à moderniser et à simplifier le Règlement du personnel du Bureau international. Il a pris acte des modifications que le Bureau international prévoit d'apporter au Règlement du personnel, concernant l'introduction de nominations à durée déterminée.

8. Le Conseil d'administration a approuvé les principes sur lesquels pourrait être fondé le futur système de frais terminaux.

9. Le Conseil d'administration a avalisé un projet de résolution du Congrès visant à créer un organe spécifique relevant du Conseil, chargé de s'acquitter des activités du service postal universel.

10. Le Conseil d'administration a approuvé le projet de refonte de l'Accord sur les services de paiement postaux et a chargé le Bureau international de le distribuer aux États membres de l'Union pour leur permettre de formuler leurs propositions à l'intention du Congrès.

11. Le Conseil d'administration a approuvé l'idée tendant à décrire la procédure d'élection au Conseil d'exploitation postale dans un commentaire au Règlement général, au lieu que les divers congrès adoptent des résolutions à ce sujet.

12. Le Conseil d'administration a avalisé des propositions concernant la participation des médias au 23^e Congrès.

13. Le Conseil d'administration a adopté une résolution proposée par le Japon concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux (CA/2/2003).

14. Le Conseil d'administration a approuvé l'élaboration d'un avant-projet de directives de l'UPU concernant la coopération avec le secteur privé.

15. Le Conseil d'administration s'est félicité de l'intention du Timor-Leste d'accéder à l'Union postale universelle (l'accession du Timor-Leste est devenue effective le 28 novembre 2003).

6. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations

Accords et dispositions relatives à la collaboration : 2003

1. Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
2. Mémoire d'accord avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).
3. Mémoire d'accord avec l'Organisation arabe de développement agricole.
4. Mémoire d'accord avec la Communauté d'Afrique de l'Est.
5. Mémoire d'accord avec la Commission européenne.
6. Arrangements de collaboration avec le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (EC-LV, 2003).

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition

La République de Kiribati est devenue membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2003. Au 31 décembre 2003, le nombre des membres de l'Organisation s'établissait à 163.

b) Examen des activités juridiques

Le Comité juridique (le Comité) a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 28 avril au 2 mai 2003 et sa quatre-vingt-septième session du 13 au 17 octobre 2003.

Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

La Conférence internationale sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'est tenue au siège de l'OMI du 12 au 16 mai 2003. La Conférence a été convoquée comme suite à une décision prise par le Conseil à sa vingt et unième session extraordinaire, à laquelle l'Assemblée a donné son aval dans sa résolution A.906(22), lors de sa vingt-deuxième session ordinaire.

En conséquence de ces délibérations, la Conférence a adopté un instrument juridique, dont le texte est contenu dans le document LEG/CONF.14/20, intitulé « Protocole de 2003

à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ».

Le principal objectif du Protocole est de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi. Le Protocole devrait également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies. Les indemnités complémentaires réglementées par le Protocole seront versées par le Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 2003.

Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation maritime internationale le 31 juillet 2003 et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juillet 2004, date après laquelle huit États pourront y adhérer. Il entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle les États auront signifié leur acceptation d'être liés par cet instrument.

La Conférence a également adopté les résolutions ci-après, dont les textes sont contenus dans la pièce jointe à l'Acte final (LEG/CONF.14/21) ainsi que dans le document LEG/CONF.14/22 :

- 1) Résolution sur le financement de la Conférence internationale chargée d'adopter un projet de protocole à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 2) Résolution sur la création du Fonds international complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 3) Résolution sur l'examen des possibilités d'amélioration du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Projet de convention sur l'enlèvement des épaves

Le Comité, à ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, a examiné cette question à titre prioritaire. Il a fondé son examen sur un document présenté par les Pays-Bas, chef de file des consultations menées pendant l'intersession, qui faisait apparaître les principaux problèmes que le Comité devait résoudre, à savoir les prescriptions en matière de notification, l'exclusion des actes de terrorisme, le rapport avec d'autres instruments relatifs à la responsabilité, la garantie des droits souverains sur la haute mer et l'assentiment de l'État du pavillon.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, le Comité a décidé de supprimer le texte placé entre crochets au paragraphe 1 de l'article 6 et a prié le groupe de travail d'examiner la question de savoir si l'obligation de signaler une épave devrait incomber au propriétaire inscrit ou s'il serait plus approprié que d'autres parties, telles que l'exploitant ou l'armateur-gérant du navire, assument cette obligation. Le Comité a également invité le groupe de travail à examiner la possibilité de prévoir un délai éventuel pour la soumission des rapports.

En ce qui concerne l'exclusion des actes de terrorisme, le Comité, après avoir procédé à un examen initial, a décidé que cette question devrait faire l'objet d'un plus ample examen par le groupe de travail.

S'agissant du rapport avec d'autres instruments relatifs à la responsabilité, le Comité a convenu en principe qu'il était nécessaire d'éviter une double indemnisation pour la localisation, la signalisation et l'enlèvement des épaves et a prié le groupe de travail d'examiner ce sujet plus à fond en tenant compte du fait qu'il pouvait également y avoir des circonstances dans lesquelles, alors même que la matière relèverait du champ d'application d'une autre convention relative à la responsabilité, ladite convention pourrait exclure l'octroi d'une indemnisation.

En ce qui concerne la garantie des droits souverains sur la haute mer, le Comité a examiné une proposition élaborée pendant les consultations intersessions. Il est convenu que le texte proposé reproduisait un principe général du droit des traités et visait à ce que les États parties ne soient pas autorisés, en vertu du projet de convention, à revendiquer les droits souverains sur une partie quelconque de la haute mer. Toutefois, en raison des divergences de vues quant à la nécessité de réaffirmer ce principe dans le projet de convention sur l'enlèvement des épaves, le Comité a prié le groupe de travail d'examiner la question plus avant.

Le Comité a également examiné un rapport sur la nécessité d'harmoniser le projet de convention avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier en ce qui concerne le consentement de l'État du pavillon. À cet égard, les auteurs du rapport ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10 en vertu duquel l'État du pavillon consentirait que l'État côtier assume la compétence, lorsque cette compétence n'est pas prévue aux termes d'autres traités existants.

Le Comité est convenu, en principe, que le projet de convention devrait inclure une disposition en vertu de laquelle, en devenant État partie à la Convention, un État consentirait automatiquement (en tant qu'État du pavillon) à ce que l'État partie dont les intérêts sont le plus directement menacés par l'épave prenne les mesures indiquées aux paragraphes 4 à 8 de l'article 10.

Le groupe de travail s'est réuni pendant les quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions et le Président a présenté un rapport oral au Comité. Le Comité a décidé que le groupe de correspondance intersessions poursuivrait ses travaux afin d'affiner le projet de convention.

Examen de la Convention de 1988³⁷³ pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁷⁴.

À ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, le Comité a poursuivi l'examen d'un projet de protocole à la Convention et au Protocole pour la répression d'actes illicites, présenté par les États-Unis, en leur qualité de chef de file du groupe de travail par correspondance intersessions.

³⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

³⁷⁴ Ibid.

Le Comité a procédé à un examen extensif d'un projet d'article sur les nouvelles infractions. Le Comité s'est prononcé en faveur de l'introduction d'un « chapeau » énonçant le motif terroriste en tant que condition pour criminaliser une infraction.

Plusieurs délégations ont mis en doute la notion de « transport » contenue dans diverses dispositions des projets d'article, qu'elles estimaient trop floue aux fins des poursuites pénales qui exigent un degré élevé de précision. Eu égard aux « dommages à l'environnement », les opinions ont divergé au sein du Comité, certaines délégations estimant que les dommages à l'environnement pourraient être considérées comme faisant partie du concept plus large de dommages à des biens. D'autres délégations ont toutefois insisté sur le fait que cette notion devrait être maintenue, afin de couvrir des cas tels que le terrorisme écologique, qui dépassait le cadre de la notion de dommages à des biens.

Le Comité a réaffirmé à l'unanimité ses préoccupations quant à la sécurité des transports maritimes internationaux et à la prolifération des armes de destruction massive. Il a été estimé en particulier que l'inclusion du paragraphe 1, c dans les instruments pour la répression d'actes illicites pourrait compromettre le principe de la liberté de navigation. À ce propos, il a été reconnu, de manière générale, qu'il était nécessaire de réviser les traités, mais, en même temps, qu'il fallait le faire de manière à attirer un grand nombre de ratifications. Certaines délégations qui étaient prêtes à accepter en principe l'introduction de dispositions sur les armes de destruction massive ont proposé plusieurs modifications. Référence a été faite à la nécessité de protéger le capitaine et les membres de l'équipage qui, dans des circonstances normales, n'auraient aucun contrôle sur le transport des substances se trouvant à bord et ignoreraient souvent les raisons de ce transport, et qui étaient eux-mêmes soumis à des obligations contractuelles.

La nécessité d'inclure des dispositions en matière d'arraisonnement dans le projet de protocole semblait généralement admise par le Comité et manifestement le projet de texte actuel devait être modifié en profondeur. Il a été aussi généralement admis que le principe de la juridiction de l'État du pavillon devait être respecté dans toute la mesure du possible, tout en reconnaissant que l'arraisonnement en haute mer par un autre État ne pourrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles.

Les participants ont été favorables dans leur ensemble à l'adjonction d'une référence aux droits de l'homme. Toutefois, un plus ample examen s'imposait. Il a été noté en particulier que la proposition exigeait l'application des dispositions ayant trait aux droits de l'homme uniquement en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel la personne en détention se trouvait, bien que dans le projet de protocole, la question puisse également se poser dans des situations où un navire est arraisonné en haute mer.

Le Comité a brièvement examiné l'avant-projet de clause finale établi par le secrétariat et a noté la nécessité de prendre plusieurs décisions avant d'arrêter un texte définitif. En particulier, il convenait de décider si une procédure d'amendement tacite était appropriée pour modifier l'annexe du projet de protocole et, en deuxième lieu, au cas où cette procédure serait introduite, si elle devait être conforme à celle énoncée dans le projet de texte actuel ou suivre la formule utilisée dans d'autres conventions de l'OMI. Le Comité a noté que la procédure d'amendement tacite était déjà utilisée depuis un certain temps dans les instruments de l'OMI pour des modifications d'ordre technique et, plus récemment, pour modifier les montants de limitation de la responsabilité dans les conventions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation.

Fourniture d'une garantie financière

1. *Travaux du groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer.*

Le Comité a constaté que six réponses seulement aux deux questionnaires sur le suivi de l'application des résolutions A.930(22) et A.931(22) et des directives connexes avaient été reçues et que seulement une réponse au questionnaire sur les cas d'abandon depuis le 1^{er} janvier 2003 avait été reçue.

Le Comité a noté que les renseignements reçus seraient rassemblés et soumis par le Secrétariat commun à la cinquième session du Groupe de travail mixte qui devait se tenir du 12 au 14 janvier 2004, tandis que les renseignements sur les cas d'abandon seraient diffusés sous forme de rapports composites périodiques.

Le Comité a noté en outre qu'à sa cinquième session, le Groupe poursuivrait son examen de la question de la garantie financière à l'égard des membres d'équipage, des gens de mer et des personnes à charge en vue du versement d'une indemnisation en cas de mort, de lésions corporelles et d'abandon. Le Groupe suivrait également et évaluerait l'ampleur du problème et formulerait des recommandations appropriées à l'intention du Comité juridique de l'ONU et du Conseil d'administration du BIT.

2. *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (de 1974)*

- i) *Résolution sur les organisations régionales d'intégration économique*

Le Comité a été satisfait des renseignements communiqués par le secrétariat dans le document LEG/87/6 et a décidé que ces renseignements devraient être conservés en vue de leur utilisation dans de futurs instruments conventionnels qui seraient élaborés par l'Organisation.

- ii) *Diffusion du questionnaire sur les immatriculations en affrètement coque nue*

Le Comité a noté que de nombreuses réponses avaient été reçues au questionnaire diffusé par le secrétariat de l'OMI et par le Comité maritime international (CMI) et qu'un rapport serait présenté au Comité pour examen à sa quatre-vingt huitième session.

Lieux de refuge

1. *Directives techniques*

Le Comité a examiné le projet de résolution de l'Assemblée concernant les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance. Le Comité a formulé des avis sur les instruments internationaux, y compris ceux portant sur la responsabilité et l'indemnisation, qui devraient être inclus dans les alinéas du préambule et à l'appendice 1 de l'annexe du projet de résolution de l'Assemblée. À cet égard, le Comité a recommandé que l'appendice mentionne uniquement les conventions qui sont en vigueur et que le projet de résolution prévoient la mise à jour de l'appendice à mesure que d'autres conventions entrent en vigueur. Le secrétariat a été prié de rédiger un libellé approprié à cet effet, qui serait inclus dans le texte.

Le Comité a noté que le projet de résolution avait été soumis à la vingt-troisième session de l'Assemblée pour adoption. L'Assemblée a adopté la résolution A.949(23) concernant les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance.

2. Examen des questions juridiques liées à la responsabilité et à l'indemnisation

Le Comité a pris note d'un rapport du CMI concernant les réponses à son questionnaire sur les questions de responsabilité liées aux lieux de refuge.

Le Comité a examiné une communication de la délégation espagnole cherchant à savoir si l'actuel régime de responsabilité et d'indemnisation traitait comme il convenait de toutes les questions susceptibles de surgir au sujet des lieux de refuge.

On a noté à cet égard que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait créé un groupe de travail intersessions pour évaluer si le régime international d'indemnisation créé par les Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du Fonds était adéquat et que les questions soulevées pendant la session pourraient présenter un intérêt dans le cadre des travaux du Groupe. On a noté en outre que les questions pourraient également être prises en compte dans l'examen entrepris par le CMI sur la question des lieux de refuge.

Le Comité a reconnu qu'il avait la responsabilité de se prononcer sur la question de savoir si le régime actuel de responsabilité et d'indemnisation était adéquat pour couvrir les situations dans lesquelles un lieu de refuge était accordé ou refusé à un navire en détresse, comme il était indiqué dans le préambule du projet de résolution de l'Assemblée.

Traitement des personnes secourues en mer

Le Comité, à sa quatre-vingt-septième session, a pris note des renseignements fournis par le secrétariat, selon lesquels aucune question juridique ne lui avait encore été envoyée et a décidé de supprimer ce point de son ordre du jour.

Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée

Le Comité, à sa quatre-vingt-septième session, notant qu'aucun document n'avait été soumis à ce titre, est convenu de supprimer ce point de son ordre du jour.

Mesures visant à protéger les équipages et les passagers contre les délits commis à bord de navires

Le Comité a pris acte du rapport intérimaire du CMI sur les travaux qu'il entreprend actuellement pour étudier les pratiques suivies à l'échelon national concernant le traitement des infractions pénales commises à bord de navires dans différentes juridictions. D'après les premières indications disponibles, de nombreux États ne pensaient pas que la Convention SUA s'applique à des affaires telles que celle du *Tajima*, où le délit avait été commis en haute mer et où l'auteur présumé n'était pas un ressortissant de l'État du pavillon. Dans de tels cas, l'État du pavillon resterait compétent, mais cette compétence pouvait être concurrente avec celle d'un autre État, si la victime ou l'auteur présumé était un ressortissant de cet État et si l'auteur présumé relevait de la juridiction de cet État. De même, tous les États avaient compétence universelle sur les actes de piraterie. Il est noté que le CMI réaliserait des travaux plus poussés sur cette question, afin d'établir un rapport final que le Comité pourrait examiner à sa quatre-vingt-huitième session.

Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996

Le Comité a pris acte d'un rapport établi par la délégation britannique concernant les progrès considérables accomplis à l'issue de la Réunion consultative extraordinaire du Groupe de travail par correspondance sur la Convention HNS, qui s'était tenue à Ottawa du 3 au 5 juin 2003. En particulier, le Comité a pris acte du fait que les travaux essentiels du Groupe par correspondance sur la Convention HNS étaient achevés. Ce Groupe continuerait néanmoins à suivre l'évolution de l'application de la Convention HNS et de faire rapport au Comité, selon que de besoin.

Le Comité a noté que les conclusions du Groupe fournissaient des indications précieuses sur des sujets tels que l'assurance et les certificats d'assurance, les réceptionnaires, les transbordements et les prescriptions en matière de notification.

Examen de l'état des conventions et des autres instruments adoptés en conséquence des travaux du Comité juridique

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur l'état des conventions et des autres instruments conventionnels adoptés en conséquence des travaux du Comité juridique.

Questions découlant de la quatre-vingt-dixième session du Conseil

Le Comité a pris note des résultats des travaux de la quatre-vingt-dixième session du Conseil exposés dans le document LEG 87/13 et en particulier du projet de directives relatives à l'accès des médias aux débats des comités institutionnalisés et de leurs organes subsidiaires qui figuraient à l'annexe de ce document. Le Comité a décidé de passer en revue le projet de directives à sa prochaine session en vue de répondre à la demande du Conseil.

Coopération technique : sous-programme dans le domaine de la législation maritime

Le Comité a pris note du rapport sur l'état d'avancement du sous-programme, de janvier à juin 2003.

Rapport sur la Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le Comité a pris note du rapport sur les résultats des travaux de la Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, notamment des trois résolutions de la Conférence.

Désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable (PSSA) d'Europe occidentale

Le Comité a examiné un document sur les incidences juridiques de la proposition visant à désigner une zone maritime particulièrement vulnérable d'Europe occidentale. Le Comité a pris note des observations faites par la Division des affaires maritimes et du droit

de la mer de l'Organisation des Nations Unies au sujet des rapports existant entre la désignation de la PSSA et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier le paragraphe 6 de l'article 211. Le Comité a noté que ces observations visaient uniquement à contribuer au débat et ne représentaient pas un avis décisif, car il appartenait aux États d'interpréter la Convention.

Des vues divergentes ont été exprimées quant à la validité de la PSSA d'Europe occidentale, certaines délégations estimant qu'elle dépassait le cadre restrictif prévu au paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres réaffirmant la validité d'une telle désignation.

Des vues divergentes ont également été exprimées s'agissant de la mesure de protection associée. À cet égard, le Comité a noté l'assurance, donnée par certaines délégations, selon laquelle le préavis de 48 h ne serait pas utilisé pour interdire l'entrée de la PSSA, ce qui constituerait une violation du principe de la liberté de navigation.

Plusieurs délégations ont noté la nécessité d'étudier plus avant les incidences juridiques de la désignation de la PSSA d'Europe occidentale, compte tenu en particulier des observations faites par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. À cet égard on a fait observer que si le Comité de la protection du milieu marin n'avait pas renvoyé cette question au Comité juridique, toute délégation était libre de le saisir de questions d'ordre juridique qui seraient examinées au titre du point « divers ».

c) Amendements aux traités

Amendements apportés en 2003 au chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁷⁵ (Convention SOLAS)

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2003, dans sa résolution MSC.142(77). Le Comité de la sécurité maritime a décidé, dans ladite résolution, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2006 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006, à moins que, avant cette date plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection contre ces amendements n'avait été reçue.

Amendements apportés en 2003 à l'annexe B du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge³⁷⁶

Le Comité de la sécurité maritime a adopté les amendements le 5 juin 2003, dans sa résolution MCS.143(77). Le Comité de la sécurité maritime a décidé, dans cette résolution, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2004 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 sur les lignes de charge ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce

³⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1566, p. 401.

³⁷⁶ *Ibid.*, vol. 640, p. 133.

n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

Amendements apportés en 2003 aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18) telle que modifiée] (au titre de la Convention SOLAS de 1974)

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 5 juin 2003, dans sa résolution MSC.144(77). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2004 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune notification d'objection n'avait été reçue au 31 décembre 2003.

Les amendements de 2003 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [amendements à la règle 13G, ajout d'une nouvelle règle 13H et modification apportée en conséquence au Supplément au certificat CIOPP de l'annexe 1 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78)].

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces modifications le 4 décembre 2003, dans sa résolution MEPC.111(50). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 4 octobre 2004 et entreront en vigueur le 5 avril 2005 à moins que, avant le 4 octobre 2004, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient communiqué à l'Organisation des objections sur ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

Amendements apportés en 2003 au système d'évaluation de l'État du navire

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 5 décembre 2003, dans sa résolution MEPC.112(50). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 4 octobre 2004 et entreront en vigueur le 5 avril 2005 à moins que, avant le 4 octobre 2004, des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient communiqué à l'Organisation des objections sur ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En 2003, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a axé ses travaux sur la mise en œuvre des programmes de travail dans trois secteurs : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle, et élaboration de traités concernant la propriété intellectuelle et de normes. L'OMPI a également étudié de nouvelles notions, stratégies et questions concernant la propriété intellectuelle et en a assuré la promotion s'agissant de quatre domaines, à savoir : les ressources

génétiques; les expressions culturelles et les savoirs traditionnels; les petites et moyennes entreprises et la propriété intellectuelle; ainsi que les problèmes et stratégies liés à la mise en œuvre de la propriété intellectuelle.

a) Coopération pour le développement

En 2003, l'OMPI a aidé les pays en développement à optimiser leurs mécanismes de propriété intellectuelle à des fins économiques, sociales et culturelles. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement a continué d'être axée sur la mise en valeur des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives.

L'OMPI a continué à fournir une assistance juridique aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les demandes d'assistance juridique émanant des pays en développement ont augmenté de 20 % en 2003. L'OMPI a élaboré 19 projets de loi, rédigé 42 commentaires sur les projets de législation et fourni d'autres formes de conseils juridiques dans 3 231 cas.

Il est devenu de plus en plus urgent de répondre aux besoins des particuliers des pays les moins avancés, en particulier en matière d'assistance relative à l'élaboration de politiques visant la mise en œuvre et l'utilisation efficace des mécanismes de propriété intellectuelle pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de développement, compte tenu de la nécessité d'appliquer l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici à 2006.

b) Établissement de normes

Une des principales tâches de l'OMPI est de promouvoir l'harmonisation des législations, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres. Elle le fait en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle.

L'établissement de principes et règles communes régissant la propriété intellectuelle exige des consultations intensives. Les trois comités permanents de l'OMPI, à savoir le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des brevets et le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, aident les États membres à centraliser les débats, à coordonner les efforts et à établir des priorités.

Comité permanent du droit des brevets

En 2003, les débats ont été axés sur l'harmonisation des aspects techniques de la législation relative aux brevets, énoncée dans le projet de Traité sur le droit des brevets, son règlement d'exécution et les directives pour la pratique correspondant au Traité sur le droit matériel des brevets. L'adoption de ces dispositions permettra de disposer d'un système plus uniforme aux fins de l'examen des demandes de brevet par les bureaux des brevets, y compris la délivrance de brevets de meilleure qualité et d'aider à réduire les doubles emplois dans l'examen des brevets.

Les offices de la coopération trilatérale, à savoir l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont entamé des discussions visant à limiter le projet de Traité sur le droit des brevets à un certain nombre de questions concernant l'harmonisation de l'état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international. Le Comité permanent du droit des brevets poursuivra ses délibérations sur cette question en 2004.

*Comité permanent du droit des marques, des dessins
et modèles industriels et des indications géographiques*

En 2003, le Comité permanent a progressé sur la voie de l'harmonisation des règles et principes du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques et de la modernisation du Traité sur le droit des marques de 1994³⁷⁷. Le Comité permanent du droit des marques a également débattu de l'introduction éventuelle de dispositions sur les licences de marques dans le Traité sur le droit des marques et préparé une enquête sur les pratiques des Offices des brevets. Le Comité permanent a examiné des questions concernant la définition des indications géographiques et a poursuivi ses travaux relatifs au conflit entre les noms de domaine et les indications géographiques et entre les noms de domaine et les noms de pays.

S'agissant de la protection des indications géographiques, le Comité permanent a axé en 2003 son activité sur la promotion d'une meilleure compréhension des problèmes en jeu et les caractéristiques des mécanismes de protection existants.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

En 2003, le Comité permanent a enregistré des progrès substantiels sur la voie de l'élaboration d'un instrument international sur la protection des organisations de radiodiffusion et de télévision. Le Comité s'est réuni deux fois et ses débats ont porté sur les droits économiques de fixation, la reproduction et la distribution de fixations, la réémission, la retransmission simultanée, la mise à disposition d'émissions fixées, la diffusion différée et la communication au public. Les représentants sont convenus qu'un texte récapitulatif des propositions relatives aux traités émanant des États membres serait examiné lors de sa session de 2004 ainsi que des propositions concernant la protection des bases de données non originales.

Sur la demande de l'Assemblée générale de l'OMPI, le secrétariat a organisé une réunion spéciale des États membres et des autres parties intéressées en novembre 2003 concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dont une session a été consacrée aux expériences personnelles en matière d'interprétation et d'exécution audiovisuelle. Il a été décidé que des consultations officielles se tiendraient en 2004 avec des États membres de l'OMPI pour décider de la marche à suivre.

³⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2037, p. 35.

Comité permanent des techniques de l'information

En 2003, le Comité permanent des techniques de l'information a, dans le cadre de diverses réunions, continué à donner des orientations générales et des avis techniques sur la stratégie globale de l'OMPI en matière de techniques de l'information, y compris sur les normes de l'OMPI et la documentation relative à la propriété intellectuelle.

c) Activités en matière d'enregistrement international

Brevets

La mise en œuvre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970³⁷⁸ a continué à progresser en 2003. Pour la troisième année consécutive plus de 110 000 demandes de brevets internationaux ont été déposées en 2003 sur la base du Traité. Les demandes émanant de sociétés et d'inventeurs japonais ont progressé de plus de 20 %, faisant du Japon le deuxième utilisateur par ordre d'importance après les États-Unis. Le nombre d'États contractants au Traité est passé à 123.

D'importantes activités ont été réalisées durant l'année aux fins de la mise en vigueur des modifications du Règlement d'exécution du PCT qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. En outre, les procédures internes de l'Office récepteur du Traité ont été examinées et actualisées, tout comme la documentation d'information et les matériels de formation en anglais, français, allemand et espagnol.

Le dépôt des demandes au Bureau international agissant en tant qu'Office récepteur a atteint un nouveau record, à savoir plus de 6 000 nouvelles demandes en 2003.

Marques de fabrique

En 2003, l'OMPI a enregistré 21 847 nouvelles demandes d'enregistrement international de marques, portant le nombre total des enregistrements internationaux des marques en vigueur en vertu du système de Madrid à près de 412 000. Étant donné que chaque enregistrement, en vertu de ce système, concerne environ 12 parties contractantes dans lesquelles l'enregistrement est valide, le nombre des enregistrements internationaux des marques en vigueur à la fin de 2003 équivalait à quelque 4,9 millions d'enregistrements nationaux. Le nombre des renouvellements s'est établi à 6 637, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2002.

Au cours de l'année, le nombre des États ayant adhéré au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) de 1989³⁷⁹, est passé à 62, portant le nombre total des membres de l'Union de Madrid à 74.

³⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231. Pour le texte du Traité tel que modifié, voir www.wipo.org.

³⁷⁹ Numéro de publication de l'OMPI : 204.

Dessins et modèles industriels

En 2003, 13 152 dessins et modèles industriels, contenus dans 2 474 dépôts internationaux, ont été enregistrés au titre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, soit une diminution de 37 % par rapport à 2002. Toutefois, le nombre des renouvellements s'est établi à 3 463, soit une augmentation de 5 %.

À la suite du dépôt, par la Géorgie, le Kirghizistan, le Liechtenstein et l'Espagne, d'instruments de ratification ou d'accession à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1999³⁸⁰, l'Acte est entré en vigueur le 23 décembre 2003. En outre, le Belize et le Gabon ont accédé à l'Acte de Genève en date du 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye, portant le nombre des membres de l'Union de La Haye à 36 pays.

Appellations d'origine

En 2003, le Bureau international de l'OMPI a établi six nouveaux enregistrements d'appellations d'origine en vertu du système de Lisbonne. À ce jour, 849 appellations d'origine ont été enregistrées, dont 779 sont encore en vigueur. Le nombre des membres de l'Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne) est demeuré stable, à 20 pays.

*d) Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux**Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a tenu sa cinquième session en 2003. Le Comité a continué à débattre des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle qui se posent dans les domaines ci-après : i) accès aux ressources génétiques et partage des avantages; ii) protection des savoirs traditionnels, qu'ils soient ou non associés avec ces ressources; iii) protection des expressions du folklore. Les activités du Comité ont été très diverses et ont regroupé dans une instance des enquêtes empiriques, des débats portant sur les politiques générales, des exposés concernant les données d'expérience nationale, des échanges de données d'expérience des communautés locales et autochtones, des analyses des options en matière de politique générale et des régimes juridiques, l'élaboration d'instruments pratiques spécifiques et l'examen et la coordination des besoins et initiatives en matière de renforcement des capacités s'agissant de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Problèmes relatifs à l'application des droits en matière de propriété intellectuelle

Le Comité consultatif sur l'application des droits a tenu sa première session à Genève du 11 au 13 juin 2003. Le Comité a mis l'accent sur la coordination avec certaines organisa-

³⁸⁰ Numéro de publication de l'OMPI : 269.

tions et le secteur privé en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage, l'éducation du public, l'assistance technique et l'échange d'informations.

Le Comité a adopté un certain nombre de conclusions concernant l'application des droits de propriété intellectuelle et a mis l'accent en particulier sur la coordination, la formation et l'élaboration de stratégies relatives à l'application des droits³⁸¹.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 2003, le Centre a été saisi de 1 100 nouvelles affaires en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines, chiffre comparable à celui de 2002. Fin 2003, 10 000 noms de domaines faisaient l'objet d'affaires en vertu des Principes directeurs.

Cette activité est un service réellement mondial, comportant des procédures en 11 langues, traitant de noms de domaines dans des alphabets et caractères divers et regroupant des parties de 118 pays. Avec l'addition de sept nouveaux pays en 2003, 36 autorités nationales en matière d'enregistrement des noms de domaines ont adopté les Principes directeurs de l'OMPI régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines.

e) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2003, on a compté 52 adhésions et plusieurs autres mesures conventionnelles s'agissant des traités administrés par l'OMPI, dont 51 % (adhésions ou ratifications) ont émané de pays en transition vers une économie de marché, 35 % de pays en développement et 14 % de pays développés.

Les chiffres ci-après indiquent le nombre de nouveaux États qui ont adhéré aux traités, le deuxième chiffre entre parenthèses indiquant le nombre total des États parties au traité concerné à la fin 2003 :

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883 : 2 (166);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 : 3 (152);
- Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 5 (123);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 : 2 (54);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 : 6 (62);
- Traité sur le droit des brevets, 2000 : 2 (7);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1957 : 2 (72);
- Arrangement de Locarno établissant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, 1968 : 2 (43);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 1 (54);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 : 5 (44);

³⁸¹ ACE/1/7 Rev.

- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 : 3 (42);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevet, 1997 : 3 (58);
- Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome) 1961 : 5 (76);
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève), 1971 : 3 (72);
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925 : 4 (29);
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, 1999 : 4 (11).

9. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Composition

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil d'administration a approuvé par sa résolution 129/XXVI la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par le Timor-Leste et a décidé de classer cet État en tant que membre de la liste C (anciennement catégorie III) conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

b) Accord de coopération, mémorandums d'accord et autres accords

À sa soixante-dix-huitième session (9-10 avril 2003), le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec l'Association des anciens fonctionnaires de la FAO et des autres organisations des Nations Unies (document EB.2003/78/R.41). L'Accord de coopération a été signé le 15 mai 2003 et soumis au Conseil d'administration à sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003) pour information (document EB 2003/79/INF.3).

À sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003) le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à adhérer à l'Accord de partenariat stratégique pour l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, dans la sous-région d'Asie centrale (document EB 2003/79/R.34). Un additif au mémorandum d'accord établissant les conditions d'adhésion au partenariat stratégique a été signé le 23 octobre 2003 et soumis au Conseil d'administration à sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003) pour information (document EB 2003/80/INF.3).

À sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003) le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec le secrétariat du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) [document EB 2003/80/R.47].

c) Faits nouveaux d'ordre juridique

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil des gouverneurs a adopté, par sa résolution 130/XXVI le document GC 26/L.24 intitulé « Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté : rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006) » et a autorisé la reconstitution des ressources du FIDA telle que présentée dans la résolution. Ce document fait la synthèse des conclusions de la consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA concernant les priorités et approches stratégiques du Fonds et l'axe de son programme de travail pour 2004-2006. Il spécifie en outre le niveau des ressources nécessaires pour atteindre, en partenariat avec d'autres, les objectifs arrêtés en matière de réduction de la pauvreté en milieu rural pendant la période de la sixième reconstitution.

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil des gouverneurs a approuvé la mise en place d'un système d'allocation fondé sur la performance au FIDA. Ce système d'allocation fondé sur la performance contribuerait à la systématisation accrue des activités du FIDA en favorisant le développement des conditions nationales et locales propres à une réduction soutenue de la pauvreté rurale. Ce système avait été recommandé par la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006) dans son rapport au Conseil d'administration (document GC 26/L.4). La structure et les activités du système d'allocation fondé sur la performance au FIDA ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa soixante-dix-neuvième session (10-12 septembre 2003) (document EB 2003/79/R.2/Rev.1 et EB 2003/79/CRP/3).

À sa soixante-dix-huitième session (9-10 avril 2003), le Conseil d'administration a adopté la politique de l'évaluation au FIDA (document EB 2003/78/R.17/Rev.1) qui prend en compte les directives et dispositions contenues dans le document GC 26/L.4 du Conseil des gouverneurs. Conformément à la politique de l'évaluation, le Bureau de l'évaluation et des études fait directement rapport au Conseil d'administration, indépendamment de la Direction du FIDA et, comme cela est le cas depuis 1994, du Président du FIDA.

À sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003), la politique du FIDA en matière de dons a été présentée au Conseil d'administration (document EB 2003/79/R.30), conformément au document GC 26/L.4 du Conseil des gouverneurs. À sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003), le Conseil d'administration a adopté la politique du FIDA en matière de dons (document EB 2003/80/R.5/Rev.1) sur la base des directives énoncées dans le document précédent. Cette politique prend en compte le relèvement du plafond pour le programme de dons, de 7,5 % du programme de travail annuel à 10 %, à compter de 2004.

À sa soixante-dix-neuvième session (10-12 septembre 2003), le Conseil d'administration a examiné le document EB 2003/79/R.3, intitulé « Présence du FIDA sur le terrain et capacité dans les pays » et autorisé le FIDA, avec l'appui du groupe de travail du Conseil d'administration sur la présence dans les pays, à soumettre au Conseil d'administration, à sa session de décembre 2003, un programme-pilote de trois ans pour améliorer la présence et les capacités dans les pays. Cette décision a constitué la dernière étape d'un long processus de réflexion et de discussion sur la question de savoir si et comment le FIDA devrait renforcer sa présence sur le terrain. Contrairement à la plupart des organismes de développement et des institutions financières internationales, le Fonds n'a jamais eu de représentation officielle dans les pays emprunteurs auparavant. Le Conseil d'administration a adopté le programme-pilote relatif à la présence sur le terrain à sa quatre-vingtième session (10 à 18 décembre 2003) [document EB 2003/80/R.4].

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords, mémorandums d'accords et communiqués conjoints avec les États

1. *Argentine*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Sous-secrétariat à l'exploitation minière de la République argentine, signé le 7 février 2003.

2. *Burundi*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce et de l'industrie de la République du Burundi, signé le 9 avril 2003.

3. *Congo*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat de la République du Congo, signé le 4 décembre 2003.

4. *Côte d'Ivoire*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre de l'industrie et du développement du secteur privé de la Côte d'Ivoire, signé le 4 décembre 2003.

5. *Ghana*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce, de l'industrie et des initiatives spéciales de la Présidence de la République du Ghana, signé le 2 décembre 2003.

6. *Inde*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des petites industries du Gouvernement de la République indienne, signé le 6 février 2003.

7. *Madagascar*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Président de la République de Madagascar, signé le 1^{er} décembre 2003.

8. *Niger*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce et de la promotion du secteur privé du Niger, signé le 3 décembre 2003.

9. *Sierra Leone*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Vice-Président de la Sierra Leone, signé le 2 décembre 2003.

10. *Timor-Leste*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Gouvernement du Timor-Leste concernant la mise en place d'un cadre de coopération relatif au développement industriel durable, signé le 2 décembre 2003.

11. *Togo*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du secteur privé de la République du Togo, signé le 3 décembre 2003.

12. *Ouganda*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Président de la République de l'Ouganda, signé le 3 décembre 2003.

13. *République-Unie de Tanzanie*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie, signé le 2 décembre 2003.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales

Banque centraméricaine d'intégration économique

Accord de coopération entre l'ONUDI et la Banque centraméricaine d'intégration économique sur l'alliance visant à améliorer les capacités industrielles et la productivité en Amérique centrale, signé le 16 juin 2003.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et l'Organisation mondiale du commerce, signé le 10 septembre 2003.

c) Accord avec d'autres entités

Groupe des D-8

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Directeur exécutif du Groupe des D-8, signé le 8 juillet 2003.

Dubai Development and Investment Authority (DDIA)

Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la Dubai Development and Investment Authority, signé le 18 février et 3 mars 2003.

Fédération des industries égyptiennes

Mémoire d'accord entre l'ONUDI et la Fédération des industries égyptiennes, signé le 22 juillet 2003.

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Mémoire d'accord entre l'ONUDI et l'Organisation internationale de normalisation, signé le 2 décembre 2003.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Privilèges et immunités

En 2003, l'Albanie, le Bénin et la République démocratique du Congo ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1959³⁸², portant le nombre total des États parties à 73.

b) Instruments juridiques

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*³⁸³

En 2003, l'Afghanistan, l'Algérie, la Colombie, le Costa Rica, les Émirats arabes unis, la Guinée équatoriale, Madagascar, Malte, les îles Marshall, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, Oman, l'Ouganda, le Sénégal, les Seychelles, le Swaziland, les Tonga, et l'Uruguay ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 97.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986*³⁸⁴

En 2003, l'Albanie, la Bolivie, la Colombie et le Koweït ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 91.

*Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986*³⁸⁵

En 2003, l'Albanie, la Bolivie, le Koweït et le Portugal ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 88.

³⁸² INFCIRC/9/Rev.2.

³⁸³ INFCIRC/274/Rev.1.

³⁸⁴ INFCIRC/335.

³⁸⁵ INFCIRC/336.

*Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile
en matière de dommages nucléaires*³⁸⁶

En 2003, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États parties continuant de s'établir à 32.

*Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*³⁸⁷

En 2003, l'état du Protocole facultatif est resté inchangé, le nombre des États parties continuant de s'établir à deux.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne
et de la Convention de Paris de 1988*³⁸⁸

En 2003, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des États parties s'établissant à 24.

*Convention sur la sûreté nucléaire de 1994*³⁸⁹

En 2003, l'Uruguay a adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 55.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé
et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*³⁹⁰

En 2003, l'Australie, les États-Unis et le Japon ont adhéré à la Convention, le nombre des Parties s'établissant à 33.

*Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile
en matière de dommages nucléaires de 1997*³⁹¹

En 2003, le Bélarus a adhéré au Protocole, le nombre des Parties s'établissant à cinq. En application de son article 21.1, le Protocole est entré en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, c'est-à-dire le 4 octobre 2003.

³⁸⁶ INFCIRC/500.

³⁸⁷ INFCIRC/500/Add.3.

³⁸⁸ INFCIRC/402.

³⁸⁹ INFCIRC/449.

³⁹⁰ INFCIRC/546.

³⁹¹ INFCIRC/566.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997*³⁹²

En 2003, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants s'établissant à trois et le nombre des signataires s'établissant à 13.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires : deuxième prorogation, 1990*³⁹³

En 2003, le Bénin, l'Érythrée, le Nigéria, la République centrafricaine et la Zambie ont accepté l'Accord, portant le nombre total des États parties à 30.

*Troisième accord portant prorogation de l'Accord général de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 2001*³⁹⁴

En 2003, l'Australie, Singapour et la Thaïlande ont accepté l'Accord, le nombre des États parties s'établissant à 16.

*Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) de 1998*³⁹⁵

En 2003, la République dominicaine a signé l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties contractantes s'établissait à huit et celui des signataires à 19.

*Accord de coopération pour les États arabes d'Asie pour la recherche, les études et la formation concernant la science et la technologie nucléaires (ARASIA), 2002*³⁹⁶

En 2003, l'Arabie saoudite a accepté l'Accord, le nombre total des États parties s'établissant à six.

Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique

En 2003, l'Arménie, le Bénin et le Koweït ont conclu cet accord. À la fin de l'année, 98 États avaient conclu cet accord avec l'Agence.

c) Activités d'assistance en matière de législation

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour 2003, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a fourni une assistance juridique à un certain nom-

³⁹² INFCIRC/567.

³⁹³ INFCIRC/377.

³⁹⁴ INFCIRC/167/Add.20.

³⁹⁵ INFCIRD/582.

³⁹⁶ INFCIRC/613/Add.1.

bre d'États membres appartenant à diverses régions, dans le cadre de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. Une assistance en matière de législation a été donnée à 13 États, sous forme d'observations écrites ou de conseils concernant la législation nationale spécifique soumise à l'Agence pour examen. Également sur la demande des États, une formation sur les questions concernant la législation nucléaire a été dispensée à 14 stagiaires.

En outre, les activités d'assistance juridique de l'AIEA en 2003 ont été les suivantes :

a) Atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport sûr des matières radioactives, au siège de l'AIEA à Vienne, du 6 au 10 octobre 2003;

b) Atelier régional à l'intention des pays d'Asie de l'Est et du Pacifique sur la mise en œuvre effective de la législation nationale relative à l'énergie nucléaire, à Bangkok, du 27 au 31 octobre 2003;

c) Atelier régional à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale sur les aspects juridiques du déclassé des installations nucléaires à Sacavem (Portugal), du 17 au 21 novembre 2003.

En outre, le *Handbook on Nuclear Legislation* de l'AIEA qui décrit le caractère général du droit applicable à l'énergie nucléaire, son élaboration et son application a été publié en 2003. Cet ouvrage est destiné aux législateurs, aux fonctionnaires, aux experts techniques, aux juristes et aux utilisateurs en général de la technologie nucléaire dans leur activité concernant l'élaboration d'une législation relative à l'énergie nucléaire.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé
et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*³⁹⁷

La première réunion d'examen, en application de l'article 30 de la Convention, s'est tenue au siège de l'AIEA, secrétariat de la Convention, du 3 au 14 novembre 2003.

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*³⁹⁸

En 2003, 15 nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui reflète l'importance qui lui est accordée dans le cadre du régime international applicable à la sécurité nucléaire.

Le Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement visant à renforcer la Convention (le Groupe) a achevé la tâche pour laquelle il avait été constitué. Le Groupe s'est réuni six fois à Vienne; sa première réunion a eu lieu en décembre 2001 et sa dernière réunion en mars 2003. Le 14 mars 2003, le Groupe a adopté par consensus son rapport final et a décidé de le soumettre au Directeur général. Le Directeur général a distribué le rapport final, sous couvert d'une note verbale, à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour qu'ils l'examinent.

Dans son rapport, le Groupe a énoncé les modifications éventuelles à apporter à la Convention. Le texte établi par le Groupe identifiait des avant-projets d'amendement portant, entre autres, sur les points ci-après : extension du champ d'action de la Convention à

³⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

³⁹⁸ *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques à usage domestique : stockage et transport ainsi que protection contre le sabotage des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques : importance de la responsabilité des pays aux fins de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien d'un régime de protection physique; objectifs et principes fondamentaux en matière de protection physique; base de la coopération en cas de menace crédible de sabotage de matières et d'installation nucléaires ou en cas de sabotage effectif; nouveaux délits concernant le sabotage, la contrebande de matières nucléaires ainsi que la participation à un délit, son organisation et sa réalisation. Toutefois, le texte établi par le Groupe contient, entre crochets, un certain nombre de clauses sur lesquelles les membres du Groupe n'ont pas pu parvenir à un accord.

Dans son allocution d'ouverture à la Conférence générale de l'AIEA, à sa quarante-septième session ordinaire, le Directeur général a prié instamment les parties à la Convention d'œuvrer rapidement vers la voie du consensus sur les questions en suspens, pour qu'une conférence diplomatique adopte les modifications proposées dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, la Conférence générale, dans sa résolution GC (47)/RES/8, s'est félicitée de ce que le Groupe ait achevé ses travaux et a prié instamment les États membres d'agir sur cette base afin de parvenir à un amendement bien défini de la Convention dans les meilleurs délais.

Accords de garanties

En 2003, en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, des accords de garanties conclus avec le Burkina Faso³⁹⁹, la Géorgie⁴⁰⁰, les Émirats arabes unis⁴⁰¹ sont entrés en vigueur. Des accords de garanties avec Cuba, la Mauritanie et le Tadjikistan ont été signés et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé la conclusion d'un accord de garanties avec les Seychelles. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre Panama et l'AIEA⁴⁰², il a été confirmé que l'accord de garanties conclu entre le Panama et l'Agence⁴⁰³, en application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) de 1967, permet à Panama d'honorer son obligation aux termes de l'article III du TNP. L'Accord consigné dans l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 novembre 2003 et est entré en vigueur à cette date.

En 2003, des protocoles additionnels aux Accords de garanties conclus entre l'AIEA et le Burkina Faso⁴⁰⁴, le Chili⁴⁰⁵, Chypre⁴⁰⁶, la République démocratique du Congo⁴⁰⁷, la

³⁹⁹ INFCIRC/618.

⁴⁰⁰ INFCIRC/617.

⁴⁰¹ INFCIRC/622.

⁴⁰² INFCIRC/316/Mod.1.

⁴⁰³ INFCIRC/316.

⁴⁰⁴ INFCIRC/618/Add.1.

⁴⁰⁵ INFCIRC/476/Add.1.

⁴⁰⁶ INFCIRC/189/Add.1.

⁴⁰⁷ INFCIRC/183/Add.1.

Géorgie⁴⁰⁸, l'Islande⁴⁰⁹, la Jamaïque⁴¹⁰, le Koweït⁴¹¹, Madagascar⁴¹² et la Mongolie⁴¹³ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels à l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA ont été signés par Cuba, El Salvador, la République islamique d'Iran, Malte, la Mauritanie, le Paraguay, le Tadjikistan et le Togo mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé des protocoles additionnels aux Accords de garanties conclus avec le Gabon, le Kazakhstan et les Seychelles. En outre, l'Agence a reçu des notifications selon lesquelles le Danemark, la France, l'Irlande et l'Italie s'étaient acquittés de leurs prescriptions internes concernant l'entrée en vigueur de leurs protocoles additionnels. À la fin 2003, les 15 États membres de l'Union européenne avaient tous remplis les conditions requises.

À la fin 2003, des Accords de garanties étaient en vigueur dans 148 États (ainsi qu'à Taiwan, Chine) et 82 États avaient signé un protocole additionnel. Trente-huit de ces 82 protocoles additionnels étaient entrés en vigueur.

12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

a) Composition

Les candidatures à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail. Les clauses et conditions concernant l'accès aux marchés (comme par exemple les tarifs douaniers et la présence commerciale des prestataires étrangers de services) font l'objet de négociations bilatérales. On trouvera ci-après la liste des 25 États pour lesquels un groupe de travail de l'OMC a été constitué (au 31 décembre 2003) :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

Au 31 décembre 2003, l'OMC comptait 146 membres qui représentaient plus de 90 % des échanges mondiaux. Nombre des pays qui n'appartenaient pas encore à l'OMC avaient demandé d'y accéder et se trouvaient à diverses étapes d'un processus dont la complexité s'est accrue, en raison de la couverture accrue de l'OMC par rapport à l'organisation qui l'a précédée, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

En 2003, l'OMC a accueilli les nouveaux membres ci-après :

- 1) L'Arménie, en application d'un Protocole d'accession du 5 février 2003 (WT/L/506); décision WT/L/506 du Conseil;
- 2) L'ex-République yougoslave de Macédoine en application d'un Protocole d'accession en date du 4 avril 2003 (WT/L/494).

⁴⁰⁸ INFCIRC/617/Add.1.

⁴⁰⁹ INFCIRC/215/Add.1.

⁴¹⁰ INFCIRC/265/Add.1.

⁴¹¹ INFCIRC/607/Add.1.

⁴¹² INFCIRC/200/Add.1.

⁴¹³ INFCIRC/188/Add.1.

Cambodge

La Conférence ministérielle tenue à Cancún a décidé que le Cambodge pourrait accéder à l'OMC (WT/MIN(03)/18). Le Cambodge deviendrait membre à part entière de l'OMC trente jours après qu'il aurait notifié au Secrétariat la ratification de ses instruments d'accession. En réponse à une demande officielle, le Conseil général a accepté de proroger au 30 septembre 2004 le délai dont disposait le Cambodge pour la ratification interne (WT/GC/M/85).

b) Drogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC⁴¹⁴

En 2003, les drogations ci-après ont été accordées au titre des Accords de l'OMC :

<i>Membres</i>	<i>Drogation</i>	<i>Octroi</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/523
El Salvador	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/525
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/531
Malaisie	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 et 25 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/529
Maroc	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/530
Pakistan	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/528
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/524

⁴¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

<i>Membres</i>	<i>Dérogation</i>	<i>Octroi</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/527
Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/526
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	16 décembre 2003	30 avril 2004	WT/1/554
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	16 décembre 2003	31 octobre 2003	WT/1/555
Sri Lanka	Transposition de la Liste de la nomenclature du Système harmonisé	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/532
Australie, Brésil, Canada, Israël, Japon, République de Corée, Philippines, Sierra Leone, Thaïlande, Émirats arabes unis, États-Unis, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Communautés européennes, Hongrie, Maurice, Mexique, Norvège, Roumanie, Territoires douaniers distincts de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Slovénie, Suisse, Venezuela, Mexique	Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts Aux termes du paragraphe 3 de la décision	15 mai 2003	31 décembre 2006	WT/1/518

c) Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends

Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends relatifs aux accords figurant dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay, qui sont visés par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le

règlement des différends (Mémorandum d'accord⁴¹⁵). L'ORD, qui a tenu 20 réunions en 2003, est la seule instance compétente pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends pour adopter leurs rapports ainsi que ceux de l'Organe d'appel, pour surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et pour autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Nominations à l'Organe d'appel

Le 7 novembre 2003, l'ORD a nommé Mme Merit E. Janow (États-Unis) à l'Organe d'appel qui compte sept membres, pour un mandat de quatre ans, débutant le 11 décembre 2003. Mme Janow a été désignée pour occuper le poste laissé vacant après que M. James Bacchus (États-Unis) ait achevé en décembre 2003 son second et dernier mandat à l'Organe d'appel. Ce même jour, l'ORD a nommé M. Georges Michel Abi-Saab (Égypte) Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan (Inde), et Yasuhei Taniguchi (Japon) membres de l'Organe d'appel pour un second mandat de quatre ans. Le second mandat de M. Taniguchi a commencé le 11 décembre 2003 et celui de MM. Abi-Saab et Ganesan le 1^{er} juin 2004.

Activités en matière de règlement des différends en 2003

En 2003, l'ORD a reçu des membres 26 notifications de demandes formelles de consultation au titre du Mémorandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 19 nouvelles affaires et il a adopté des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 15 affaires portant sur huit questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans deux affaires. La section suivante décrit brièvement l'historique de la procédure dans ces affaires et, le cas échéant, le résultat obtenu quant au fond. Elle décrit aussi l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée. Les affaires sont classées en fonction du numéro de DS correspondant. On trouvera des renseignements supplémentaires sur chacune de ces affaires sur le site Web de l'OMC : <http://www.wto.org>.

1. Communautés européennes : Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plaintes des États-Unis et du Canada (WT/DS26 et WT/DS48)

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à l'entrée en vigueur de leur nouvelle Directive (2003/74/CE) concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales, aucun fondement juridique ne permettait au Canada, ni aux États-Unis, de continuer à imposer des mesures de rétorsion. D'après les Communautés européennes, l'une des raisons invoquées par l'Organe d'appel dans la décision qu'il avait rendue contre elles était qu'elles avaient manqué à l'obligation de procéder à une évaluation des risques au sens des articles 5.1 et 5.2 de l'Accord SPS⁴¹⁶. Après avoir demandé qu'une telle évaluation soit entreprise en leur nom par un comité scientifique indépendant, dont les constatations indiquaient que les hormones en question présentaient un risque pour les consommateurs, les Communautés européennes avaient rempli les obligations qui leur incombaient dans le ca-

⁴¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

⁴¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 493 (annexe 1A).

dre de l'OMC et étaient autorisées à demander la levée immédiate des sanctions imposées par le Canada et les États-Unis, conformément aux dispositions de l'article 22.8 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient examiné de près la nouvelle Directive des Communautés européennes et qu'ils ne partageaient pas l'avis selon lequel elle mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. De l'avis des États-Unis, la nouvelle mesure ne reposait sur aucun fondement scientifique et ne pouvait donc pas se justifier au titre de l'Accord SPS. Le Canada a indiqué qu'il était disposé à examiner ce point plus avant avec les Communautés européennes, mais qu'il doutait que les nouvelles études présentent un fondement scientifique nouveau permettant d'interdire le bœuf aux hormones et qu'il n'était pas non plus en mesure d'accéder à la demande des Communautés européennes.

À la réunion de l'ORD du 1^{er} décembre 2003, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit : i) compte tenu du désaccord entre les parties au différend concernant le respect par les Communautés européennes des recommandations de l'ORD, la question devait être soumise à l'OMC en vue d'une décision multilatérale; ii) cette décision était semblable à celle qui s'était présentée dans d'autres affaires, qui avaient été réglées par le passé grâce au recours à l'article 21.5 du Mémoire d'accord; iii) le Canada et les États-Unis devraient engager des procédures multilatérales afin de déterminer si les Communautés européennes respectaient ou non les recommandations de l'ORD; et iv) les Communautés européennes étaient disposées à discuter de cette question avec le Canada et les États-Unis. Le Canada a indiqué qu'à la réunion de l'ORD du 7 novembre, il avait fait une suggestion en faveur de discussions bilatérales portant sur la justification de la position des Communautés européennes concernant leur respect de la décision de l'OMC mais que les Communautés européennes n'avaient pas répondu à cette suggestion et que c'était à elles qu'il incombait d'établir qu'elles avaient respecté la décision de l'OMC. Le Canada s'est dit disposé à discuter de cette justification de leur position avec les Communautés européennes. Toutefois, à ce stade, il ne voyait rien qui puisse servir de fondement au retrait de ces mesures de rétorsion et ne souhaitait pas prendre d'autres mesures. Les États-Unis ne voyaient pas en quoi la mesure révisée des Communautés européennes pouvait être considérée comme mettant en œuvre les recommandations de l'ORD. S'agissant de la suggestion des Communautés européennes en faveur de l'établissement de procédures multilatérales pour déterminer si elles respectaient ou non les décisions de l'OMC, ils étaient disposés à discuter de ce point ainsi que d'autres questions en suspens en rapport avec l'interdiction des Communautés européennes frappant la viande de bœuf américaine.

2. Canada : Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et WT/DS113)

Le 17 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, qui ont été distribués au sujet du différend en question à la suite du deuxième recours à l'article 21.5 du Mémoire d'accord⁴¹⁷.

Suite à une demande des Parties relative à la prorogation de la suspension de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (résultant de la demande d'arbitrage présentée par le Canada), la procédure d'ar-

⁴¹⁷ Pour plus de détails concernant ces rapports, voir le *Rapport annuel 2003*, p. 100.

bitrage a été suspendue jusqu'au 9 mai 2003, date où le Canada et les États-Unis, d'une part, et le Canada et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, ont informé l'ORD qu'ils étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord au titre de l'article 3.6 du Mémoire d'accord, dans les affaires WT/DS103 et WT/DS113.

3. États-Unis : Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger »,
plainte des Communautés européennes (WT/DS108)

Le 24 avril 2003, les Communautés européennes ont demandé l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22.7 du Mémoire d'accord de l'article 4.10 de l'Accord SMC⁴¹⁸. À sa réunion du 7 mai 2003, l'ORD a donné l'autorisation aux Communautés européennes de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre l'application de concessions.

4. États-Unis : Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes
et du Japon (WT/DS136 et WT/DS162).

Étant donné qu'aucune loi n'avait été adoptée pour abroger la loi antidumping de 1916 et mettre fin aux affaires en instance devant les tribunaux des États-Unis le 19 septembre 2003, les Communautés européennes ont demandé aux arbitres de réactiver la procédure d'arbitrage dans le différend WT/DS136. Conformément à la demande des Communautés européennes, les arbitres ont repris la procédure d'arbitrage le jour même.

À la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003, les États-Unis ont indiqué qu'un texte de loi portant abrogation de la loi antidumping de 1916 et mettant fin à toutes les affaires en suspens avait été présenté à la fois au Sénat et à la Chambre des représentants. Ils ont regretté que les Communautés européennes aient décidé de demander la réactivation de la procédure d'arbitrage dans ce différend. Le Japon a dit qu'il restait très préoccupé par l'absence de mise en œuvre de la part des États-Unis et leur a demandé de donner des renseignements plus détaillés pour préciser si et comment les projets de loi portant abrogation présentés au Congrès seraient examinés; il a indiqué qu'il envisageait toujours la possibilité de faire réactiver la procédure d'arbitrage.

À la réunion de l'ORD du 1^{er} décembre 2003, le Japon a dit qu'il envisageait toujours de réactiver la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 du Mémoire d'accord.

5. Communautés européennes : Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde, recours de l'Inde à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS141)

Le 22 mai 2002, l'ORD est convenu de renvoyer, si possible, ce différend au groupe spécial initial conformément à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Dans son rapport, distribué aux membres le 29 novembre 2002, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptée par l'ORD leur enjoignant de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur la mise

⁴¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 14 (annexe 1A).

en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping⁴¹⁹).

Le 8 janvier 2003, l'Inde a notifié à l'ORD sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial du 29 novembre 2002 et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel. Le 8 avril 2003, l'Organe d'appel a distribué son rapport aux membres. Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial au titre de l'article 21.5. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Il a au contraire estimé qu'en ce qui concerne les volumes d'importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui *n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen* dans l'enquête, les Communautés européennes n'avaient pas déterminé le « volume des importations faisant l'objet d'un dumping » en se fondant sur des « éléments de preuve positifs » et sur un « examen objectif », comme le prescrivent les paragraphes 1 et 2 de l'article 3. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a recommandé que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

Le 24 avril 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport correspondant du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

6. États-Unis : Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)

À la suite des divers rapports de situation présentés aux réunions de l'ORD tout au long de 2003, dans lesquels il était indiqué que les États-Unis et les Communautés européennes étaient résolus à trouver une solution positive et mutuellement acceptable au différend, les deux parties ont informé l'ORD le 23 juin 2003 qu'elles étaient parvenues à un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant.

7. Communautés européennes : Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plaintes des États-Unis et de l'Australie (WT/DS174, WT/DS290).

Le 4 avril 2003, les États-Unis ont envoyé une demande additionnelle de consultations au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes dans le cadre du différend WT/DS174. Cette demande ne remplace pas mais complète la demande de consultations de 1999. Les mesures en cause sont le règlement des Communautés européennes n° 2081/92, tel qu'il a été modifié et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. D'après les États-Unis, le règlement des Communautés européennes limite les indications géographiques que les CE protégeront et limite l'accès des ressortissants des autres mem-

⁴¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1868, p. 201 (annexe 1A). Pour plus de détails concernant ce rapport du Groupe spécial et le recours de l'Inde à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, voir le *Rapport annuel 2003*, p. 109.

bres aux procédures et à la protection communautaires concernant les indications géographiques prévues dans le Règlement. Les États-Unis allèguent que le Règlement paraît être incompatible avec les articles 2, 3, 4, 16, 22, 24, 63 et 65 de l'Accord sur les ADPIC et avec les articles premier et III.4 du GATT de 1994⁴²⁰.

Le 17 avril 2003 l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de la protection des marques et de l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles dans les Communautés européennes. Les mesures en cause comprennent le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, *relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* et les mesures connexes. L'Australie allègue que la mesure des Communautés européennes paraît être incompatible avec plusieurs obligations qui incombent aux CE en vertu de l'accord sur les ADPIC⁴²¹, des articles premier et III du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord OTC et de l'article XVI.4. de l'Accord sur l'OMC.

Le 18 août 2003, les États-Unis et l'Australie ont demandé séparément l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 29 août 2003, l'ORD a reporté l'établissement de groupes spéciaux. Suite à une deuxième demande États-Unis et de l'Australie, l'ORD a établi un seul groupe spécial à sa réunion du 2 octobre 2003. L'Australie, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 6 octobre, la Chine a réservé ses droits de tierce partie. L'Argentine, le Brésil et le Canada ont réservé leurs droits de tierces parties ultérieurement.

8. États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)

Le 20 décembre 2002, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, de façon qu'il prenne fin le 30 juin 2003. Ce délai a été prorogé deux fois ultérieurement, au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004 respectivement.

9. États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les États-Unis ont indiqué que s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD sur la loi antidumping américaine, leur administration appuyait l'adoption de modifications spécifiques de la législation des États-Unis en matière de droit antidumping pour la mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon a indiqué que le délai raisonnable prorogé pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dont étaient convenues les parties arrivait à expiration, et que, pourtant, les amendements législatifs nécessaires n'avaient pas été présentés au Congrès. À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a fait droit à la demande

⁴²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 154 (annexe 1A).

⁴²¹ *Idem.*, vol. 1868, p. 120 (annexe 1A).

de prolongation du délai raisonnable pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions présentée par les États-Unis.

10. Chili : Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons, plainte des Communautés européennes (WT/DS193)

Le 12 novembre 2003, les parties au différend ont informé le Président de l'ORD qu'elles étaient convenues de maintenir la suspension de la procédure de constitution du Groupe spécial.

11. États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de carbone soudé, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)

À la réunion de l'ORD du 18 mars 2003, les États-Unis ont indiqué que leur mesure de sauvegarde visant les tubes et les tuyaux en provenance de Corée avait été supprimée le 1^{er} mars 2003.

12. États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)

Le 17 janvier 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre de façon qu'il prenne fin le 31 janvier 2003. Le 14 février 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues de certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Conformément à ces procédures convenues, si l'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21.5, les États-Unis ne s'y opposeront pas. L'Inde convient de ne pas demander l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 tant que les rapports de la mise en conformité n'auront pas été adoptés (Groupe spécial et Organe d'appel, le cas échéant) et les États-Unis conviennent de ne pas affirmer que l'Inde n'a pas la possibilité de le faire du fait que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours.

13. Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)

Ce différend concerne deux questions distinctes : l'Argentine avait affirmé : *a*) que le système de fourchettes de prix du Chili applicable aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires était incompatible avec l'article II:1, *b* du GATT de 1994 et avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture⁴²²; et *b*) que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

⁴²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 410 (annexe 1A).

Le 6 décembre 2002, le Chili a informé l'ORD qu'il n'avait pas pu convenir, avec l'Argentine, de la durée du délai raisonnable et a donc demandé que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21.3, *c* du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 mars 2003, l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a déterminé que le « délai raisonnable » pour permettre au Chili de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce était de 14 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, et s'étendrait donc jusqu'au 23 décembre 2003. À la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003, le Chili a indiqué que le 25 septembre 2003, la Loi n° 19.897 établissant un nouveau système de fourchettes de prix avait été promulguée pour remplacer la Loi n° 18.525. Cette nouvelle loi entrerait en vigueur le 16 décembre 2003, à savoir avant l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité. À ladite réunion, l'Argentine a posé des questions détaillées concernant cette nouvelle loi. À la réunion de l'ORD du 1^{er} décembre 2003, le Chili a indiqué qu'il avait déjà adopté un certain nombre de mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD. L'Argentine a dit que les mesures prises par le Chili pour se conformer aux recommandations ne constituaient pas une mise en œuvre en l'espèce puisque le système des fourchettes de prix continuerait à être maintenu. Selon elle, il serait bon que les parties engagent des négociations sur la compensation avant l'expiration du délai de mise en œuvre. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

14. États-Unis : Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS212)

Le 10 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis concernant le maintien en application par ce pays de droits compensateurs sur un certain nombre de produits. En particulier, d'après les Communautés européennes, l'application par les États-Unis de la méthode de « la même personne » ainsi que le maintien des droits qui sont fondés sur cette méthode étaient contraire aux articles 10, 19 et 21 de l'Accord SMC parce qu'il n'y avait pas eu de détermination adéquate de l'existence d'un avantage pour le producteur des marchandises faisant l'objet de l'enquête comme le prévoit l'article 1.1, *b* de l'Accord SMC. Le 8 août 2001, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend. L'ORD a établi un Groupe spécial le 10 septembre 2001.

Dans son rapport, distribué aux membres le 31 juillet 2002, le Groupe spécial a conclu que, lorsqu'une privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'avantage résultant d'un subventionnement antérieur accordé au producteur d'État ne revenait plus au producteur privatisé. Le 9 septembre 2002, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 9 décembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbait *nécessairement* les avantages découlant de contributions financières accordées antérieurement. Il a néanmoins constaté que, dans les enquêtes et les examens en cause, l'autorité administrante avait utilisé la méthode de la « même personne » et n'avait, par conséquent pas déterminé l'existence continue d'un avantage avant d'appliquer ou de

maintenir en application des droits compensateurs. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures et leur pratique administrative (la méthode de « la même personne ») conformes à leurs obligations au titre dudit accord.

Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le 10 avril 2003, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de dix mois (du 8 janvier 2003 au 8 novembre 2003).

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les États-Unis ont présenté leur premier rapport de situation, dans lequel ils indiquaient que le 23 juin 2003, le Département du commerce des États-Unis avait publié un avis annonçant une modification dans la façon dont il analyserait la question de savoir si une entreprise publique subventionnée restait subventionnée après sa « privatisation »; le Département du commerce avait également rendu des déterminations finales révisées pour chacune des 12 déterminations en matière de droits compensateurs rendues le 24 octobre 2003; suite à ces mesures, les États-Unis estimaient qu'ils avaient mis leurs mesures en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. À cette même réunion, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant certains aspects de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD par les États-Unis.

15. États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte conjointe de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande (WT/DS217) et du Canada et du Mexique (WT/DS234)

Ce différend concerne la modification de la loi douanière de 1930 promulguée par le Président des États-Unis le 28 octobre 2000 avec l'intitulé « Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention » communément appelée Amendement Byrd.

Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport distribué le 16 janvier 2003, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention était une mesure particulière non admissible contre le dumping ou une subvention, contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (« Accord SMC »). L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi de 2000 sur la compensation pour la continuation du dumping et maintien de la subvention était incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a également rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi de bonne foi s'agissant de leurs obligations au titre des dites dispositions.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 27 janvier 2003.

Le 14 mars 2003, les parties plaignantes ont demandé un arbitrage au titre de l'article 21.3, c du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, pour déterminer le délai raisonnable accordé aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 13 juin 2003, l'arbitre a communiqué sa décision aux parties. Il a

conclu que le « délai raisonnable » pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 11 mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur cette affaire. Le délai raisonnable a expiré le 27 décembre 2003.

16. Communautés européennes : Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS219)

Ce différend porte sur des droits antidumping définitifs imposés par le règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil. Le Brésil estimait que des violations de l'article VI du GATT de 1994 et les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12 et 15 de l'Accord antidumping avaient été commises par les Communautés européennes. Conformément à la demande du Brésil l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les États-Unis, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 7 mars 2003, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre : a) de l'article 2.4:2 de l'Accord antidumping en « réduisant à zéro » les marges de dumping négatives dans leur détermination de l'existence d'un dumping; et b) de l'article 12.2 et 12.2:2 en ce qu'il n'était pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes avaient traité ou expliqué l'absence d'importance de certains facteurs de dommages énumérés à l'article 3.4.

Le Groupe spécial a donné tort au Brésil sur tous les autres points. Le 23 avril 2003, le Brésil a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

Dans son rapport, distribué aux membres le 22 juillet 2003, l'Organe d'appel a rejeté les allégations concernant six questions sur les sept dont le Brésil avait fait appel. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes n'avaient par agi d'une manière incompatible avec l'article VI.2 du GATT de 1994 ni avec les articles premier, 2.2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, ou 3.5 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a également rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial, contrairement à ses obligations au titre de l'article 17.6, *i* de l'Accord antidumping n'avait pas correctement évalué les faits de la cause dont il était saisi lorsqu'il a accepté le document appelé pièce n° 12 des CE à titre d'élément de preuve. L'Organe d'appel a infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial sur un point. Il a constaté, contrairement au Groupe spécial, que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping certains renseignements sur l'évaluation de la situation de la branche de production nationale qui figuraient dans la pièce n° 12 des CE.

Le 18 août 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le 1^{er} octobre 2003, les Communautés européennes et le Brésil ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de sept mois, à savoir jusqu'au 19 mars 2004.

17. Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)

Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que le Canada retire les subventions contestées, a été adopté par l'ORD à sa réunion du 19 février 2002. L'affaire a été ultérieurement soumise à arbitrage conformément avec l'article 22.6 du Mémoire d'accord et de l'article 4.11 de l'Accord SMC.

Le 17 février 2003 l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a déterminé que la suspension de concessions par le Brésil portant sur des échanges d'un montant total de 247 797 000 dollars des États-Unis constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC. Le 6 mars 2003, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations au titre de l'article 22.7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.10 de l'Accord SMC. À sa réunion du 18 mars 2003, l'ORD a autorisé la suspension de concessions.

18. Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)

Le 14 avril 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues de prolonger le délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions de l'ORD jusqu'au 1^{er} juillet 2003. Le 25 juillet 2003, les Communautés européennes et le Pérou ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

19. Argentine : Mesure de sauvegarde définitive à l'importation des pêches en conserve, plainte du Chili (WT/DS238)

Cette demande datée du 6 septembre 2001 concerne la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine aux importations de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau. Selon le Chili, la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine était incompatible avec les articles 2, 3, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes⁴²³, et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994. À la réunion de l'ORD du 18 janvier 2002, un groupe spécial a été établi. Les Communautés européennes, le Paraguay et les États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

Dans son rapport distribué aux membres le 14 février 2003, le Groupe spécial a conclu que la mesure de l'Argentine visant les pêches en conserve avait été imposée de façon incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a conclu que :

- i) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 en ne démontrant pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances comme celui-ci l'exige;
- ii) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 4.2, *a* de l'Accord sur les sauvegardes en ne faisant pas de détermination de l'existence d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, comme ceux-ci l'exigent; et

⁴²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 154 (annexe 1A).

- iii) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 et des articles 2.1, 4.1, *b* et 4.2, *a* de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les autorités compétentes, dans leur détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave : *a*) n'avaient pas évalué la totalité des facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; *b*) n'avaient pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination; et *c*) n'avaient pas constaté l'imminence évidente d'un dommage grave. Le Groupe spécial n'a pas conclu que l'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre des articles 2.1 et 4.1, *b* de l'Accord sur les sauvegardes en fondant une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant toutes les autres allégations.

À sa réunion du 15 avril 2003, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial. Le 27 juin 2003 l'Argentine et le Chili ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable courrait jusqu'au 31 décembre 2003.

20. Argentine : Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS241)

Cette demande, datée du 25 février 2002, concerne les droits antidumping définitifs imposés par l'Argentine sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil relevant des lignes 0207.11.00 et 0207.12.00 du Tarif du MERCOSUR.

À la réunion de l'ORD du 17 avril 2002, le Groupe spécial a été établi. Le Canada, le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres, le 22 avril 2003, le Groupe spécial a confirmé (soit totalement, soit en partie) 20 des 41 allégations formulées par le Brésil contre la mesure antidumping appliquée par l'Argentine aux importations de viande de volaille en provenance du Brésil, il en a rejeté huit et, pour toutes les autres, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

21. États-Unis : Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS243)

Cette demande, datée du 7 mai 2002, concerne les règles d'origine que les États-Unis appliquent aux importations de textiles et de vêtements énoncées à l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, à l'article 405 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement et dans les règlements douaniers mettant en œuvre ces dispositions. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juin 2002. Le Bangladesh, la Chine, les Communautés européennes, le Pakistan et les Philippines ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres le 20 juin 2003, le Groupe spécial a constaté que :

- i) L'Inde n'avait pas établi que l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay était incompatible avec l'article 2, *b* ou 2, *c* de l'Accord sur les règles d'origine;

- ii) L'Inde n'avait pas établi que l'article 405 de la Loi sur le commerce et le développement était incompatible avec l'article 2, *b*, et 2, *c* ou 2, *d* de l'Accord sur les règles d'origine; et
- iii) L'Inde n'avait pas établi que les règlements douaniers figurant dans 19 C.F.R. § 102.21 étaient incompatibles avec l'article 2, *b*, 2, *c* ou 2, *d* de l'Accord sur les règles d'origine.

À sa réunion du 21 juillet 2003, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

22. États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS244)

Ce différend concerne les déterminations finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans le réexamen complet à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 22 mai 2002. Le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, la Norvège, le Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le 5 août 2002, le Venezuela a renoncé à son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie.

Dans son rapport, distribué aux membres le 14 août 2003, le Groupe spécial a rejeté toutes les allégations du Japon contestant divers aspects de la législation et des règlements des États-Unis concernant la réalisation des réexamens à l'extinction des droits antidumping au titre de la législation des États-Unis. Il a constaté, entre autres, que les obligations relatives aux critères en matière de preuve pour l'engagement à l'initiative des autorités et au critère de *minimis* dans le cadre des enquêtes ne s'appliquaient pas aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial a également rejeté l'argument du Japon selon lequel le *Sunset Policy Bulletin* qui fournit, selon ses propres termes, des indications sur les questions méthodologiques ou analytiques qui ne sont pas explicitement visées par la loi et les règlements, était un instrument impératif qui pouvait être contesté *en tant que tel* dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il a au contraire constaté que le *Bulletin* pouvait être contesté uniquement dans son application par le Département du commerce à un cas particulier. Le Groupe spécial a, par ailleurs, constaté que la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait en l'espèce, établie par le Département du commerce, n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial n'a fait aucune recommandation à l'ORD.

Le 15 septembre 2003, le Japon a notifié sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué aux membres le 15 décembre 2003, l'Organe d'appel a confirmé trois constatations et a infirmé quatre des constatations juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le *Bulletin* n'était pas un instrument juridique impératif et n'était donc pas une mesure « susceptible d'être contestée », en tant que telle, au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, il n'a pas constaté que les dispositions du *Bulletin* étaient incompatibles avec l'Accord antidumping ou avec l'Accord sur l'OMC. Bien que son analyse des allégations du Japon diffère de celle

du Groupe spécial sur des points importants, il n'a formulé aucune constatation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur l'OMC. À propos de certaines allégations du Japon, l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'avait pas une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse.

23. Japon : Mesures visant l'importation de pommes,
plainte des États-Unis (WT/DS245)

Ce différend concerne, selon les allégations des États-Unis, des restrictions imposées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis. À sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Taïpei chinois ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres le 15 juillet 2003, le Groupe spécial a constaté que la mesure phytosanitaire du Japon visant l'importation de pommes en provenance des États-Unis était contraire à l'article 2.2 de l'Accord SPS et n'était pas justifiée au titre de l'article 5.7 de l'Accord SPS et que l'évaluation du risque phytosanitaire de 1999 du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 5.1 de l'Accord SPS.

Le 28 août 2003, le Japon a notifié sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 26 novembre 2003, l'Organe d'appel a rejeté les quatre allégations formulées par le Japon en appel. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure phytosanitaire en question du Japon était incompatible avec les obligations du Japon dans le cadre des articles 2.2, 5.7 et 5.1 de l'Accord SPS. Il a également constaté que le Groupe spécial s'était dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des faits de la cause. La seule allégation présentée par les États-Unis en appel remettait en cause le « pouvoir » du Groupe spécial de faire des constatations et de tirer des conclusions concernant les pommes *autres que* les pommes « mûres asymptomatiques ». L'Organe d'appel a rejeté cette allégation, constatant que le Groupe spécial avait bien le « pouvoir » d'adopter des décisions concernant toutes les pommes pouvant être exportées des États-Unis vers le Japon, y compris les pommes autres que les pommes « mûres asymptomatiques ».

À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

24. Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires
aux pays en développement, plainte de l'Inde (WT/DS246)

Le 5 mars 2002, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet des conditions dans lesquelles celles-ci accordent des préférences tarifaires aux pays en développement dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées établi au titre du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil (« schéma SGP »), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, et au paragraphe 4, b de la Décision sur le traitement

différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (« Clause d'habilitation⁴²⁴ »).

À sa réunion du 27 janvier 2003, sur la demande de l'Inde, l'ORD a établi un groupe spécial. Au cours de la réunion, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, le Pérou, Sri Lanka et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties. Par la suite la Bolivie, Maurice, le Nicaragua, le Pakistan et le Panama ont réservé leurs droits de tierces parties. Suite à la demande de l'Inde, le Directeur général a déterminé la composition d'un groupe spécial, le 6 mars 2003.

Dans son rapport distribué aux membres le 1^{er} décembre 2003 le Groupe spécial a constaté ce qui suit :

- i) L'Inde a démontré que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (« Régime concernant les drogues ») prévu dans le schéma SGP des Communautés européennes étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994;
 - ii) Les Communautés européennes n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2, *a* de la clause d'habilitation qui exige que les avantages SGP soient accordés sur une base « non discriminatoire »; et
 - iii) Les CE n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues était justifié au titre de l'article XX, *b* du GATT de 1994 puisque la mesure n'était pas « nécessaire » à la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE, et elle n'était pas conforme au texte introductif de l'article XX. (Un membre du Groupe spécial a exprimé une opinion dissidente selon laquelle la Clause d'habilitation ne constituait pas une exception à l'article I:1 et l'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de cette clause).
25. États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, plaintes des Communautés européennes (WT/DS248), du Japon (WT/DS249), de la Corée (WT/DS251), de la Chine (WT/DS252), de la Suisse (WT/DS253), de la Norvège (WT/DS254), de la Nouvelle-Zélande (WT/DS258) et du Brésil (WT/DS259)

Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis, avec effet au 20 mars 2002, sous la forme d'un relèvement des droits de douane frappant les importations de certains produits laminés plats en acier au carbone, des barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés, des tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés, des accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres en aciers inoxydables, du fil machine en aciers inoxydables, des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables, et sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de brames.

Suite aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées individuellement par les huit plaignants, l'ORD aux réunions qu'il a tenues entre le 3 et le 24 juin, a établi un groupe spécial unique, conformément à l'article 9.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à un accord entre les parties aux différends. Les membres qui avaient réservé leurs droits en tant que tierces parties dans les différents groupes spéciaux,

⁴²⁴ Décision du 28 novembre 1979 (L/4903).

à savoir le Canada, Cuba, la Malaisie, le Mexique, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela, ont également été considérés comme tierces parties dans le Groupe spécial unique.

Dans ses rapports⁴²⁵ distribués aux membres le 11 juillet 2003, le Groupe spécial a conclu que les dix mesures de sauvegarde des États-Unis en cause étaient incompatibles avec au moins une des conditions préalables de l'OMC aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde indiquées ci-après : absence de démonstration de l'existence : i) d'une évolution imprévue des circonstances; ii) d'un accroissement des importations; iii) d'un lien de causalité; et iv) d'un parallélisme. Le Groupe spécial a donc recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde pertinentes conformes aux obligations qui résultent pour eux de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

Le 11 août 2003, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué aux membres le 10 novembre 2003, l'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet des dix produits pour ce qui est de l'évolution imprévue des circonstances, de l'accroissement des importations et du parallélisme. Il a en revanche contesté une série de conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet du processus de prise de décision de la Commission du commerce international à l'égard des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables. L'Organe d'appel a également décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres allégations concernant le lien de causalité. En conséquence, les dix mesures ont été jugées incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord SPS pour les autres motifs. L'Organe d'appel n'a ni confirmé ni infirmé les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité « entre » l'accroissement des importations et le dommage grave pour sept des dix mesures de sauvegarde puisque cela n'était pas nécessaire pour résoudre le différend.

À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. À cette même réunion, les États-Unis ont informé les membres que le 4 décembre 2003 le Président des États-Unis avait fait paraître une proclamation qui mettait un terme à l'ensemble des mesures de sauvegarde en cause, conformément à l'article 204 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis.

⁴²⁵ Bien que toutes les plaintes déposées par les huit coplaignants aient été examinées dans le cadre d'une seule procédure de groupe spécial, les États-Unis ont demandé que soient distribués huit rapports distincts de groupe spécial, alléguant que toute autre façon de procéder porterait préjudice à leurs droits dans le cadre de l'OMC, y compris à leur droit de régler le différend avec les différents plaignants. Les plaignants se sont opposés à cette demande, indiquant que le fait d'y accéder ne ferait que ralentir les travaux du Groupe spécial. Le Groupe spécial a décidé de rendre ses décisions sous la forme d'« un document constituant huit rapports du Groupe spécial ». Ainsi, selon le Groupe spécial, au sein de l'OMC, ce document est réputé constituer huit rapports distincts concernant chacun des huit plaignants dans ce différend. Le document se compose d'une page de couverture commune, d'une partie descriptive commune et d'une série de constatations commune. Toutefois, il contient également des conclusions et des recommandations « particularisées » pour chacun des plaignants, avec un numéro (symbole), distinct pour chacun des plaignants. De l'avis du Groupe spécial, cette approche respectait les droits de toutes les parties tout en garantissant le règlement rapide et efficace des différends.

26. États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS257)

Ce différend concerne la détermination finale positive en matière de droits compensateurs du Département du commerce (« DOC ») des États-Unis, publiée le 25 mars 2002, concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. À sa réunion du 1^{er} octobre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 29 août 2003, le Groupe spécial a confirmé la détermination du DOC des États-Unis selon laquelle le « droit de coupe » ou le droit de récolter du bois sur les terres domaniales, accordé par les provinces canadiennes constituait une contribution financière des pouvoirs publics précisément sous la forme de la fourniture d'un bien. En outre, le Groupe spécial a confirmé la constatation du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux accordaient des subventions spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Il a constaté que le DOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 14, 14, *d*, 10 et 32.1 de l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé l'existence d'un avantage conféré aux producteurs des produits visés par l'enquête au moyen des programmes forestiers provinciaux, et le montant de cet avantage. Le Groupe spécial a également constaté que le DOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et avec l'article VI.3 du GATT de 1994 en n'étudiant pas si une subvention était transmise par les exploitants forestiers à des scieries non apparentées ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle raison non apparentées. Le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres allégations formulées par le Canada au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 au sujet des méthodes utilisées pour calculer le taux de subventionnement; et les allégations du Canada concernant la violation des règles de procédure en matière de preuve qui étaient énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

Le 2 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Toutefois, le 3 octobre 2003, ils ont retiré leur déclaration d'appel pour des raisons de calendrier, mais ce désistement était subordonné au droit des États-Unis de déposer une nouvelle déclaration d'appel dans le délai autorisé dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 21 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de déposer à nouveau leur déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel.

27. Uruguay : Traitement fiscal de certains produits, plainte du Chili (WT/DS261)

Le 18 juin 2002, le Chili a demandé l'ouverture de consultations avec l'Uruguay au sujet du traitement fiscal appliqué par ce pays à certains produits.

Le 3 avril 2003, le Chili a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial. Suite à une deuxième demande du Chili, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 19 mai 2003. Les Communautés européennes, le Mexique et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 15 août 2003, la présidence du Groupe spécial a informé l'ORD que les deux parties avaient demandé conjointement au Groupe spécial de suspendre ses travaux

pendant 60 jours, soit jusqu'au 12 octobre 2003. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et a suspendu ses travaux du 14 août au 12 octobre 2003. Le 12 octobre 2003 les deux parties ont demandé conjointement au Groupe spécial de proroger la suspension de ses travaux pendant encore 60 jours, soit jusqu'au 11 décembre 2003. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et a suspendu ses travaux jusqu'au 11 décembre 2003. Le 11 décembre 2003 les deux parties ont demandé conjointement au Groupe spécial de suspendre ses travaux pendant une dernière période additionnelle de 30 jours, soit jusqu'au 10 janvier 2004. Suite à des demandes ultérieures des parties, le Groupe spécial a suspendu ses travaux jusqu'au 10 janvier 2004 afin que les parties puissent établir en bonne et due forme une solution convenue d'un commun accord et la notifier à l'Organe de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 3.6 du Mémorandum d'accord.

Groupes établis par l'ORD

	<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
États-Unis	Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)	Canada	8 janvier 2003
Communautés européennes	Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS265; 266 et 283)	Australie, Brésil et Thaïlande	29 août 2003
États-Unis	Subventions concernant le coton upland (WT/DS267)	Brésil	18 mars 2003
États-Unis	Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance de l'Argentine (WT/DS268)	Argentine	19 mai 2003
Communautés européennes	Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269 et 286)	Brésil et Thaïlande	7 et 21 novembre 2003
Australie	Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais (WT/DS273)	Philippines	29 août 2003
République de Corée	Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS270)	Communautés européennes	21 juillet 2003
Canada	Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)	États-Unis	31 mars 2003
États-Unis	Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277)	Canada	7 mai 2003
États-Unis	Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique (WT/DS280)	Mexique	29 août 2003
États-Unis	Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique (WT/DS281)	Mexique	29 août 2003

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
États-Unis	Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG) en provenance du Mexique (WT/DS282)	Mexique	29 août 2003
États-Unis	Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeu et paris (WT/DS285)	Antigua-et-Barbuda	21 juillet 2003
Australie	Régime de quarantaine pour les importations (WT/DS287)	Communautés européennes	7 novembre 2003
Communautés européennes	Mesures affectant l'agrément et la commercialisation des produits biologiques (WT/DS291, 292 et 293)	États-Unis, Canada et Argentine	29 août 2003

Demandes de consultations

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
Mexique	Certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua (WT/DS284)	Nicaragua	17 mars 2003
Afrique du Sud	Mesures antidumping définitives applicables au tissu pour couvertures en provenance de Turquie (WT/DS288)	Turquie	9 avril 2003
République tchèque	Droit additionnel à l'importation de viande de porc en provenance de Pologne (WT/DS289)	Pologne	16 avril 2003
États-Unis	Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (« réduction à zéro ») [WT/DS294]	Communautés européennes	12 juin 2003
États-Unis	Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée (WT/DS296)	République de Corée	30 juin 2003
Croatie	Mesures visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés (WT/DS297)	Hongrie	9 juillet 2003
Mexique	Certaines mesures de fixation des prix aux fins de l'évaluation en douane et à d'autres fins (WT/DS298)	Guatemala	22 juillet 2003
Communautés européennes	Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS299)	République de Corée	25 juillet 2003
République dominicaine	Mesures visant l'importation de cigarettes (WT/DS300)	Honduras	28 août 2003

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
Communautés européennes	Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS301)	République de Corée	3 septembre 2003
République dominicaine	Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur (WT/DS299)	Honduras	8 octobre 2003
Équateur	Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de panneaux de fibres de bois à densité moyenne (WT/DS303)	Chili	24 novembre 2003
Inde	Mesures antidumping à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS304)	Communautés européennes	8 décembre 2003
Égypte	Mesures affectant les importations de produits textiles et de vêtements (WT/DS305)	États-Unis	23 décembre 2003
Inde	Mesures antidumping sur les batteries en provenance du Bangladesh (WT/DS306)	Bangladesh	28 janvier 2004

d) Activités juridiques du Conseil général

On trouvera ci-après une description des activités juridiques des conseils et comités de l'OMC.

Le Conseil général a tenu six réunions depuis la période couverte par la présente enquête. Les comptes rendus de ces réunions et des sessions extraordinaires qui consignent les travaux du Conseil général figurent dans les documents WT/GC/M/80 à 85. Le Conseil général a examiné les questions ci-après à ses réunions :

- 1) Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/80, 81, 82 et 83).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Rapports du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/80, 81, 82 et 83);
 - Rapport du Président du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/83);
 - Négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends — Prorogation de délai — Déclaration du Président (WT/GC/M/81).
- 2) Présidence des organes de l'OMC relevant du Comité des négociations commerciales — Déclaration du Président (WT/GC/M/82 et 83).
 - 3) Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/CG/M/80, 81, 82 et 83).

Le Conseil général a examiné les documents suivants :

- Rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/63 et 65);
- Recommandation présentée par le Comité du budget, des finances et de l'administration à l'issue de ses réunions des 11 juillet et 14 août 2003 (WT/BFA/67);

— Rapport du Président du Comité sur l'examen, par le Comité, de la méthode de fixation des traitements à l'OMC (WT/PFA/64).

4) Programme de travail relatif au traitement spécial et différencié (WT/GC/M/80 et 81).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Rapport du Président de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture (TN/AG/11);
- Rapport du Président de la session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends au Comité des négociations commerciales (TN/DES/9);
- Rapport du Président de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services (TN/S/12);
- Rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/17);
- Rapport du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/27);
- Rapport du Président du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (G/L/638);
- Rapport au Conseil général sur l'examen, par le Comité des sauvegardes, de la proposition relative au traitement spécial et différencié présentée par le Groupe africain en relation avec l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes (G/SG/64);
- Rapport du Président du Groupe de négociation sur l'établissement de règles (TN/RL/7-G/L/640) sur les propositions de traitement spécial et différencié renvoyées au Groupe par le Président du Conseil général.

5) Programme de travail sur les petites économies (WT/GC/M/80, 81, 83 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents suivants :

- Rapport du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement (WT/GC/M/80, 81, 83 et 84);
- Rapport du Comité du commerce et du développement réuni en sessions spécifiques au Conseil général (WT/COMTD/SE/1);

6) Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (WT/WGTI/7).

7) Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/WGTCP/7).

8) Groupe de travail de la transparence des marchés publics (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail de la transparence des marchés publics (WT/WGTGP/7).

9) Conseil du commerce des marchandises (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Conseil du commerce des marchandises sur la facilitation des échanges (G/L/637).

10) Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances (WT/GC/M/81)

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances au Conseil général (WT/WGTDF/2).

11) Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie (WT/WGTTT/5).

12) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) [WT/GC/M/81].

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Président sur l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 (WT/GC/M/81), (IP/C/27 et Add.1).

13) Comité du commerce et de l'environnement (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Cancún, soumis en application des paragraphes 32 et 33 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/CTE/8).

14) Programme de travail sur le commerce électronique — Rapports des organes subsidiaires et sur les discussions spécifiques sur les questions transversales tenues sous les auspices du Conseil général (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Conseil du commerce des marchandises — Rapport au Conseil général sur le Programme de travail sur le commerce électronique (G/L/635);

— Conseil du commerce des services — Note du Président du Conseil du commerce des services au Conseil général (SUITE)/C/18);

— Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce — Rapport au Conseil général (IP/C/29);

— Comité du commerce et du développement — Travaux du Comité du commerce et du développement sur le commerce électronique depuis la Conférence ministérielle de Doha (WT/COMTD/47);

— Rapport sur les débats spécifiques sous les auspices du Conseil général consacrés aux questions intersectorielles relatives au commerce électronique (WT/GC/W/505 et Corr.1);

15) Comité de l'agriculture — Questions liées à la mise en œuvre, rapport au Conseil général (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Comité de l'agriculture au Conseil général (G/AG/16).

16) Règles d'origine — Programme de travail pour l'harmonisation, Déclaration du Président (WT/GC/M/81).

17) Comité de l'évaluation en douane (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport sur l'identification et l'évaluation des moyens pratiques de répondre aux préoccupations des Membres concernant l'exactitude des valeurs déclarées conformément au paragraphe 8.3 de la Déclaration ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/81).

18) Mise en œuvre et adéquation des engagements concernant la coopération technique et le renforcement des capacités énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport présenté par le Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/3).

19) Questions affectant les pays les moins avancés (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de faciliter et d'accélérer l'accession des PMA (WT/MIN(03)/2).

20) Mises à jour des rapports annuels de 2002 (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné les mises à jour ci-après des rapports annuels de 2002 :

- Conseil général (WT/GC/W/504);
- Organe de règlement des différends (WT/DSB/34);
- Organe d'examen des politiques commerciales (WT/TPR/134);
- Conseils sectoriels (G/L/637, S/C/17/Rev.1 et IP/C/27/Add.1);
- Comité du commerce et du développement (WT/COMTD/46);
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/R/70);
- Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/66);
- Comité des accords commerciaux régionaux (WT/REG/12);
- Comité du commerce et de l'environnement (WT/CTE/9);
- Comité établi dans le cadre des accords commerciaux plurilatéraux (WT/GC/70 et Add.1).

21) Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné les demandes ci-après et a adopté un projet de décision :

- Demandes de dérogations de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée, des Émirats arabes unis, des États-Unis, d'Israël, du Japon, des Philippines, de la Sierra Leone et de la Thaïlande (G/C/W/431 et Corr.1 et 2);
- Projet de décision (G/C/W/432/Rev.1).

22) Décision ministérielle de Marrakech sur les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné le document ci-après :

— Proposition concernant la suite à donner à la recommandation du Groupe interinstitutions tendant à examiner si le fonds autorenewable peut fonctionner comme un mécanisme de financement *ex-ante* — Communication présentée par le Bangladesh, Cuba, l'Égypte, la Jordanie, le Kenya et Sri Lanka au nom des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et du Groupe des PMA membres de l'OMC (G/AG/58 et Corr.1).

23) Examen des progrès accomplis en ce qui concerne les questions de mise en œuvre soumises aux organes de l'OMC au titre de la décision du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre — Examen des progrès accomplis en ce qui concerne les questions liées au développement figurant dans le Programme de travail de Doha (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Communication de l'Inde (WT/GC/W/494);

— Communication de la Tanzanie au nom du Groupe informel des pays en développement (WT/GC/W/495).

24) Mise en œuvre et adéquation des engagements concernant la coopération technique et le renforcement des capacités énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/3).

25) Questions affectant les pays les moins avancés (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Directeur général établi en application du paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/1).

26) Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a adopté le projet de décision ci-après :

— Projet de décision (IP/C/W/405).

27) Préparation de la cinquième session de la Conférence ministérielle (présence d'organisations intergouvernementales en qualité d'observateurs) [WT/GC/M/81].

28) Projet de texte ministériel — Déclaration du Président du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/81 et 82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Président du Comité des négociations commerciales au Conseil général (NT/C/3).

29) Présence d'organisations intergouvernementales en qualité d'observateurs à la cinquième session de la Conférence ministérielle (WT/GC/M/80 et 82).

30) Présence d'observateurs à la cinquième session de la Conférence ministérielle — Demandes des Gouvernements de Nioué, des îles Cook et de l'Afghanistan (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a invité, à leur demande, les États ci-après à assister à la cinquième session de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs :

— Nioué (WT/L/534);

— Îles Cook (WT/L/535);

— Afghanistan (WT/L/538).

31) Suivi de la Conférence ministérielle de Cancún [WT/MIN(03)/20], (WT/GC/M/84).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Président et du Directeur général (WT/GC/M/84).

32) Présidence du Comité du commerce et du développement (WT/GC/M/80).

33) Réduction de la pauvreté — Initiative sectorielle en faveur du coton — proposition conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Tchad et du Mali (WT/GC/M/82).

34) Commerce des textiles et des vêtements — Préoccupations des pays en développement Membres concernant la réduction possible de l'accès aux marchés (contingents) en 2003, (WT/GC/M/81, 83 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Communication des pays ci-après : Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Égypte, Guatemala, Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie, Macao, Chine; Maldives, Pakistan; République populaire de Chine; Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam (WT/GC/W/503).

35) Réexamen de l'exemption prévue au paragraphe 3 du GATT de 1994 (WT/GC/M/8).

36) Accession — Iran (République islamique d') — Demande d'accession (WT/GC/M/80, 81, 82, 83, 84 et 85).

Le Conseil général a examiné la :

— Communication émanant de l'Iran (République islamique d') [WT/ACC/IRN/1].

37) Drogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/81 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Israël : Liste XLII — Projet de décision de dérogation (G/C/W/468);

— Sri Lanka — Établissement d'une nouvelle liste VI — Demande de prorogation de délai — Projet de décision de dérogation (G/C/W/469);

— Thaïlande — Introduction des modifications apportées en 1996 au Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC — Liste LXXIX — Projet de décision de dérogation (G/C/W/470).

(Pour une liste des dérogations accordées en 2003, voir le tableau ci-dessus).

38) Centre CNUCED/OMC du commerce international (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le rapport ci-après :

— Rapport du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/OMC sur sa trente-sixième session (ITC/AG/(XXXVI)/195).

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. ACCORD SUR UN RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DANS LE MASHREQ ARABE, CONCLU À BEYROUTH LE 14 AVRIL 2003*

Les parties contractantes,

Conscientes des caractéristiques particulières des chemins de fer quant aux coûts de construction et de mise en service, à la vitesse, à la sécurité, à la régularité, au confort personnel et à la protection de l'environnement, et persuadées de l'importance et de la nécessité d'assurer une liaison ferroviaire entre les pays de la région suivant un plan bien élaboré pour la construction et le développement d'un réseau ferroviaire international répondant aux besoins futurs en matière de transport et tenant compte des aspects écologiques, afin de faciliter la circulation des marchandises et des passagers et de favoriser ainsi les échanges commerciaux et touristiques dans le Mashreq arabe, ce qui contribuera considérablement à l'intégration régionale arabe, sont convenues de ce qui suit :

Article premier

ADOPTION DU RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL

Les Parties contractantes adoptent le réseau ferroviaire international dénommé « Réseau ferroviaire international du Mashreq arabe » décrit à l'annexe I du présent Accord en tant que plan d'aménagement et de construction de lignes de chemins de fer présentant un grand intérêt international pour le Mashreq arabe, auquel on accordera la priorité lors de l'élaboration des plans nationaux relatifs à la construction, à l'entretien et au développement des réseaux ferroviaires tout en faisant en sorte que les axes et les lignes qui n'existent pas encore soient conçus conformément aux études de faisabilité effectuées par les États intéressés.

Article 2

ORIENTATION DES AXES DU RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL

Le Réseau ferroviaire international du Mashreq arabe décrit à l'annexe I du présent Accord est constitué de grands axes nord-sud et est-ouest auxquels d'autres axes et d'au-

*Adopté au cours de la vingt-deuxième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), tenue à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003. Doc. E/ESCWA/A/TRANS/2002/1/Rev.2

tres lignes pourraient être ajoutés à l'avenir, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Dans un délai aussi bref que possible, toutes les lignes de chemin de fer actuellement en service mentionnées à l'annexe I du présent Accord seront adaptées aux caractéristiques techniques concernant les lignes existantes définies à l'annexe II du présent Accord, alors que les lignes nouvelles qui seront construites après l'entrée en vigueur de l'Accord seront conçues conformément aux caractéristiques techniques relatives aux lignes nouvelles indiquées à l'annexe II de l'Accord.

Article 4

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à la Maison des Nations Unies à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003, et par la suite, au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2004.

2. Ces États pourront devenir parties au présent Accord par :

- a) Signature ne nécessitant ni ratification, ni acceptation ni approbation (signature définitive);
- b) Signature suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

4. Les États qui ne sont pas membres de la CESAO peuvent adhérer au présent Accord par dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, sous réserve de l'approbation de tous les États membres de la CESAO parties à l'Accord. Le secrétariat du comité du transport (le « secrétariat ») distribuera les demandes d'adhésion des États qui ne sont pas membres de la CESAO aux États membres pour approbation. Une fois que les notifications approuvant la demande en question ont été reçues de tous les États membres de la CESAO parties à l'Accord, la demande d'adhésion sera considérée comme approuvée.

Article 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle quatre (4) États membres de la CESAO l'auront signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des membres de la CESAO visés au premier paragraphe de l'article 4, signant définitivement l'Accord ou déposant l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle quatre (4) États de la CESAO l'auront signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approba-

tion ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'État membre en question aura signé définitivement l'Accord ou déposé l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque État qui n'est pas membre de la CESAO déposant l'instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur de l'Accord aura lieu quatre-vingt-dix jours après la date dudit dépôt.

Article 6

AMENDEMENT

1. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, toute Partie contractante pourra proposer d'en amender le texte principal, ainsi que les annexes.

2. Tout amendement proposé sera examiné par le Comité des transports relevant de la CESAO.

3. Le texte principal de l'Accord pourra être amendé s'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes à une réunion convoquée à cet effet. L'annexe I pourra être amendée si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres et si cette majorité comprend les Parties directement intéressées par l'amendement proposé.

4. Dans un délai de quarante-cinq jours, le Comité des transports de la CESAO informera le dépositaire de tout amendement approuvé en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le dépositaire notifiera les amendements ainsi adoptés à toutes les Parties contractantes et ces amendements prendront effet trois (3) mois après la date de la notification pour toutes les Parties contractantes, sauf si, dans ce délai, plus d'un tiers des Parties contractantes notifient au dépositaire leur objection aux amendements.

6. L'Accord ne pourra faire l'objet d'aucun amendement durant la période indiquée à l'article 7 ci-dessous si, à la suite de la dénonciation d'une des Parties contractantes, le nombre des parties est inférieur à quatre (4) à la fin de ladite période.

Article 7

DÉNONCIATION

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de déposition de la notification si cette dernière n'est pas révoquée par la partie contractante avant l'expiration du délai de 12 mois.

Article 8

SUSPENSION

L'application du présent Accord sera suspendue si le nombre des parties contractantes est inférieur à quatre (4) pendant une période quelconque de douze (12) mois consécutifs.

Article 9

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes le demande. Le différend sera renvoyé à une commission d'arbitrage dont chacune des Parties aura désigné un membre. Les membres de la commission choisiront d'un commun accord un président qui ne sera pas l'un d'entre eux. Si, dans les trois (3) mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un président de la commission, auquel le différend sera renvoyé pour décision.

2. Les Parties en litige se conformeront à la décision de constituer la commission d'arbitrage, selon les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'à toutes les décisions émanant de la commission d'arbitrage. Les Parties en litige s'engageront en outre à régler les frais de l'arbitrage.

Article 10

LIMITES À L'APPLICATION DE L'ACCORD

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre toute mesure compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qu'elle estime nécessaire pour sa sécurité intérieure ou extérieure ou pour ses intérêts.

Article 11

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de l'Accord.

Article 12

ANNEXES

La liste des termes techniques utilisés et les annexes font partie intégrante de l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Beyrouth, en ce quatorzième jour du mois d'avril 2003, en langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

Termes techniques, en anglais, en arabe et en français*

<i>Anglais</i>	<i>Français</i>
Loading Gauge	Gabarit de chargement
Exit Signal	Signal de sortie
Tail Signal	Signal de queue
Distance between Centers of Tracks Queue	Entraxe des voies
Level Crossing	Passage à niveau
Authorized Mass per Linear Metre	Masse autorisée par mètre linéaire
Authorized Mass per Axle	Masse autorisée par essieu
Mountain Railway	Ligne de montagne
Level Line	Ligne de plaine
Platform	Quai
Nominal Minimum Speed	Vitesse minimale de définition
Approach Track	Voie d'accès
Passing Siding	Voie de dépassement
Allocation Track	Voie d'affection
Secondary Track	Voie secondaire
Narrow Gauge Line	Voie étroite
Curved Track	Voie en courbe
Standard Gauge Line	Voie normale
Double Track	Voie double
Downgrade Track	Voie déclive
Inbound Track	Voie d'arrivée
Reversible Track	Voie banalisée
Minimal Platform Length in Principal Stations	Longueur minimale des quais des gares principales
Track Mileage	Longueur de voie développée
Minimal Useful Siding Length	Longueur utile minimale des voies d'évitement
Sleeper	Traverse
Concrete Sleeper	Longueur en béton
Wooden Sleeper	Traverse en bois

*Pour les termes arabes, voir la version arabe du présent volume de l'*Annuaire*.

<i>Anglais</i>	<i>Français</i>
Intermediate Sleeper	Traverse intermédiaire
Wagon	Wagon
Silo Wagon	Wagon-Silo
Standard Wagon	Wagon Standard
Gantry Wagon	Wagon portique
Tank Wagon	Wagon réservoir
Carriage/Coach	Voiture à Voyageurs
Locomotive	Locomotive
Test Train for Bridge Testing	Train-type pour le calcul des ponts
Speed Restriction Board	Tableau de délimitation de vitesse
Station	Gare
Trailer	Remorque
Maximum Gradient	Déclivité maximale
Cant of Track	Variation de dévers
Cant of Rail	Variation du rail

Pour la définition de ces termes et de ceux qui sont contenus dans le texte de l'Accord et de ses annexes, se référer à l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

ANNEXE I

Le réseau ferroviaire international du Mashreq arabe

A. — Axes nord-sud

1. R05 : Iraq-Est de la Péninsule arabique

Point de passage de Yaaroubia (Syrie/Iraq)-Point de passage de Rabieyyah (Iraq/Syrie)-Mosul-Baghdad-Samawah-Nasiriyah-Basrah-Umm-Qasr-Koweït-Point de passage de Nuwayseeb (Koweït/Arabie saoudite)-Point de passage de Khafji (Arabie saoudite/Koweït)-Abu Hadriyah-Dammam-Salwa-Point de passage de Batha'a (Arabie saoudite/Émirats arabes unis)-Point de passage Al Ghweifat (Émirats arabes unis/Arabie saoudite)-Abu Dhabi-Dubai-Sharja-Fujairah-Point de passage Kalba (Émirats arabes unis/Oman)-Point de passage Khatmat Malahat (Oman/Émirats arabes unis)-Sohar-Muscat-Thumrayt-Salalah.

2. R15 : Centre de la Péninsule arabique

Zarqa'-Al Azraq-Point de passage Omari (Jordanie/Arabie saoudite)-Point de passage Hadithah (Arabie saoudite/Jordanie)-Quoryat-Dawmat al-Jandal-Ha'il-Buraydah-Riyadh-Al Kharj-Harad-Batha'a.

3. R25 : Syrie-Jordanie-Arabie saoudite-Yémen

Midan Ikbis-Alep-Homs-Maheen-Damas-Point de passage Dara'a (Syrie/Jordanie)-Point de passage Jaber (Jordanie/Syrie)-Amman-Ma'an-Point de passage Al Mudawara (Jordanie/Arabie saoudite)-Point de passage Halat Ammar (Arabie saoudite/Jordanie)-Tabuk-Médine-Yanbu-Rabigh-Djedda-Darb-Point de passage Al Tuwal (Arabie saoudite/Yémen)-Point de passage Harad (Yémen/Arabie saoudite)-Hodeidah-Al Mukha-Bab al-Mandab.

4. R27 : Homs-Riyaq

Homs-Al Qusayr-Riyaq.

5. R35 : Est de la Méditerranée

Lattakia-Tartous-Akkary-Point de passage Dabbousieh (Syrie/Liban)-Point de passage Abboudieh (Liban/Syrie)-Tripoli-Beyrouth-Tyr.

6. R45 : Vallée du Nil

Tanta-Le Caire-Qena-Aswan-Wadi Halfa.

B. — *Axes est-ouest*

1. R10 : Iraq-Est de la Méditerranée

Khanaqin-Baghdad-Haklania-Point de passage Al-Qu'im (Iraq/Syrie)-Point de passage Bou Kamal (Syrie/Iraq)-Deir Ez-Zor-Alep-Lattakia.

2. R20 : Centre de la Syrie

Point de passage Yaaroubiah (Syrie/Iraq)-Kamishli-Hasaka-Deir E-Zor-Tadmur (Palmyre)-Maheen-Homs-Akkary.

3. R30 : Damas-Beyrouth

Damas-Beyrouth.

4. R40 : Ouest de l'Iraq-Jordanie

Haklania-Point de passage Tarabil (Iraq/Jordanie)-Point de passage Karamah (Jordanie/Iraq)-Safawy-Zarqa'-Amman.

5. R50 : Littoral méridional de la Méditerranée — Delta du Nil

Gaza-Point de passage Rafah (Territoires palestiniens occupés/Égypte)-Arish-Pont de Verdun-Ismaïlia-Tanta-Alexandrie-Salloum.

6. R60 : Ma'an-Verdun

Ma'an-Aqaba-Nuweiba-Nakhl-Pont de Verdun.

7. R70 : Safaga-Al Kharja

Safaga-Qena-Al Kharja.

8. R80 : Jubail-Jeddah

Jubail-Dammam-Riyadh-Mecque-Jeddah.

9. R82 : Doha

Doha-Salwah.

10. R90 : Sud de la Péninsule arabique

Thumrayt-Point de passage Mazyounah (Oman/Yémen)-Point de passage Shahan (Yémen/Oman)-Gheizah-Mukalla-Aden-Bab al-Mandab.

ANNEXE II

Tableau des caractéristiques techniques du réseau ferroviaire

N° de série	Caractéristique technique	Lignes existantes	Lignes nouvelles	
			Transport de passagers seulement	Transport de passagers et de marchandises
1	Largeur de la voie	Normale (1 435 mm)	Normale (1 435 mm)	Normale (1 435 mm)
2	Gabarit de chargement des véhicules	UIC/B*	UIC/B*	UIC/B*
3	Entraxe des voies	4 m	4 m	4 m
4	Vitesse minimale de définition	120 km/h	120 km/h	120 km/h
5	Masse autorisée par essieu			
	Locomotives (≤ 200 km/h)	22,5 tonnes		22,5 tonnes
	Wagons (≤ 120 km/h)	20 tonnes	—	20 tonnes
	(≤ 140 km/h)	18 tonnes	—	18 tonnes
6	Masse autorisée par mètre linéaire	8 tonnes	—	8 tonnes
7	Train-type pour le calcul des ponts	UIC 71	—	UIC 71
8	Longueur minimale des quais de grandes voies	250 m	250 m	250 m
9	Longueur utile minimale des voies d'évitement	500 m	—	500 m
10	Voltage électrique	—	Conformément aux spécifications adoptées par l'UIC et aux caractéristiques du Réseau transeuropéen	

* Spécifications de l'UIC concernant les gabarits de chargement (précisées dans la figure I ci-jointe).

Notes relatives aux caractéristiques techniques, suivant les numérotations adoptées dans le tableau :

1. Largeur de la voie

La largeur normale retenue, à savoir 1,435 mm, est adoptée sur la majorité des parties du réseau existant dans la région.

2. Gabarit de chargement des véhicules

Il s'agit du gabarit minimum sur les lignes internationales (voir figure I pour les spécifications de l'UIC), car l'agrandissement du gabarit B au gabarit CI de l'UIC nécessite des investissements importants. D'ailleurs, les spécifications adoptées dans le cadre de l'Accord permettent le transport de conteneurs ISO de 2,9 m de haut et de 2,44 m de large sur les wagons plats porte-conteneurs dont le chargement se trouve à une hauteur de 1,18 m au-dessus du niveau du rail; le transport de chargements de

2,5 m de large et de 2,6 m de haut sur les wagons plats ordinaires (hauteur de chargement de 1,246 m); et le transport de semi-remorques par des wagons-poches.

3. Entraxe des voies

Il s'agit de la distance séparant les deux axes des lignes à deux voies en dehors des gares. Il est évident que l'augmentation de cette distance présente de nombreux avantages, notamment la réduction de la pression aérodynamique lors du croisement de deux trains, avantage qui s'accroît proportionnellement à la vitesse; l'allègement des sujétions imposées par le transport de charges exceptionnelles; et la possibilité d'utiliser des équipements mécaniques puissants pour l'entretien des voies.

4. Vitesse minimale de définition

Cette vitesse détermine le choix des caractéristiques géométriques des sections (rayon de courbe et dévers), des installations de sécurité (distances de freinage) et des coefficients de freinage du matériel roulant.

5. Masse autorisée par essieu

Il s'agit de la masse autorisée par essieu sur les grandes lignes internationales. Il convient de noter que la masse maximale par essieu pour les locomotives (22,5 tonnes) est légèrement supérieure à celle des wagons (20 tonnes) en raison du fait que le nombre d'essieux de locomotive par rapport au nombre total d'essieux est normalement très petit et que la suspension d'une locomotive provoque une usure moindre que celle d'un wagon.

6. Masse autorisée par mètre linéaire

Elle a été fixée à 8 tonnes par mètre linéaire, conformément aux spécifications de l'UIC¹.

7. Train-type pour le calcul des ponts

Il s'agit du « train-type » minimum sur lequel doivent se fonder les calculs des ponts sur les grandes lignes internationales conformément aux spécifications de l'UIC².

8. Longueur minimale des quais de voies

La longueur retenue (250 m) est inférieure à celle qui est adoptée par l'Union internationale des chemins de fer (400 m pouvant accueillir une locomotive et 13 voitures à voyageurs de 27,5 m de long ou une locomotive et 14 voitures de 26,4 m de long).

9. Longueur utile minimale des voies d'évitement

La longueur de 500 m retenue est inférieure à celle qui est adoptée par l'UIC (750 m permettant la circulation d'un train d'une masse totale de 5 000 tonnes).

10. Voltage électrique

Les caractéristiques techniques à adopter à l'avenir pour les locomotives électriques devraient être conformes aux spécifications de l'UIC et du Réseau ferroviaire transeuropéen.

¹ Code UIC, 9^e édition, 1^{er} juillet 1987, fiche 700-0 concernant la « Classification des lignes et des masses autorisées pour les wagons ».

² Code UIC, 2^e édition, 1^{er} janvier 1974, fiche 702-0 concernant la « Forme de chargement à prendre en compte pour le calcul des structures supportant les rails sur les lignes internationales ».

2. PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE, RELATIF À L'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE, CONCLU À KIEV LE 21 MAI 2003*

Les Parties au présent Protocole,

Reconnaissant qu'il est important de tenir compte de l'environnement, y compris de la santé, lors de l'élaboration et de l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi,

Résolues à promouvoir un développement durable et se fondant en conséquence sur les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, en 1992), en particulier sur les principes 4 et 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et sur le programme Action 21, ainsi que sur les résultats de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 1999) et du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud, 2002),

Gardant à l'esprit la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 et la décision II/9 des Parties réunies à Sofia les 26 et 27 février 2001, concernant l'établissement d'un protocole juridiquement contraignant relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Reconnaissant que l'évaluation stratégique environnementale devrait jouer un rôle important dans la préparation et l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi et que l'application plus large des principes régissant cette évaluation aux plans, aux programmes, aux politiques et aux textes de loi aura pour effet de renforcer encore l'analyse systématique de leurs effets notables sur l'environnement,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et prenant note des paragraphes pertinents de la Déclaration de Lucques adoptée par la première Réunion des Parties à cette convention,

Considérant par conséquent qu'il est important de garantir la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale,

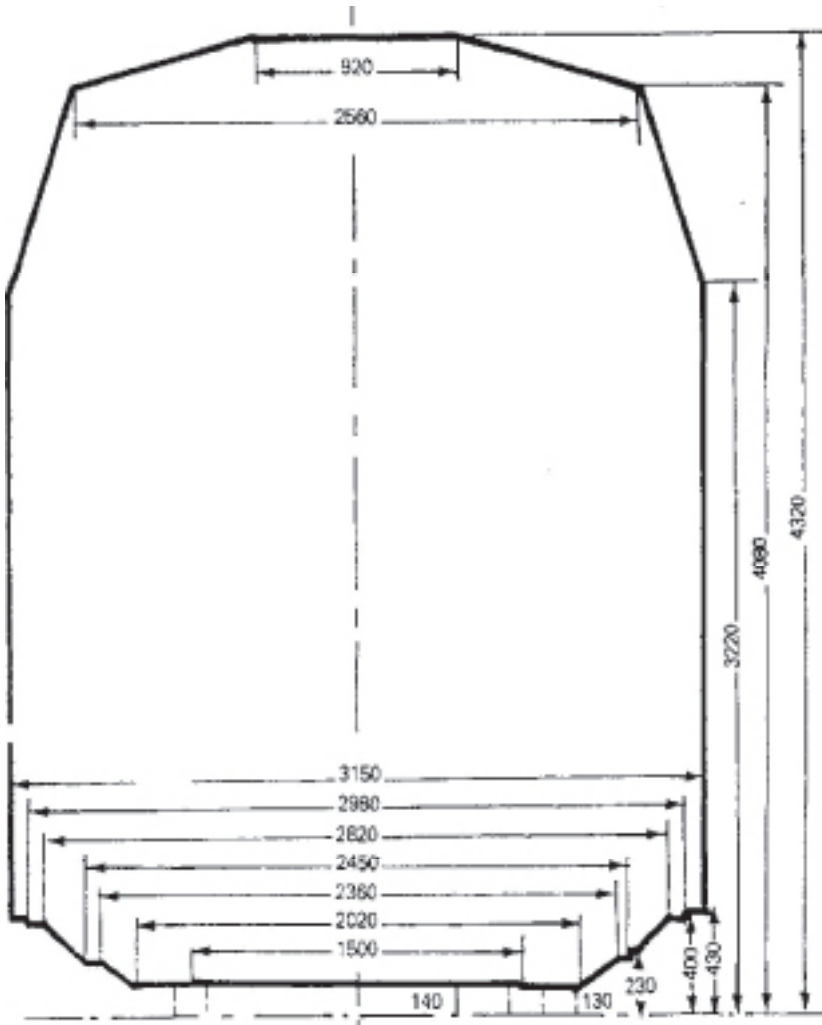
Conscientes des avantages qui en découleront pour la santé et le bien-être des générations actuelles et futures si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'évaluation stratégique environnementale et prenant en considération les travaux dirigés par l'Organisation mondiale de la Santé à cet égard,

Sachant qu'il est nécessaire et important de renforcer la coopération internationale aux fins de l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé, des plans et programmes envisagés et, selon qu'il convient, des politiques et textes de loi envisagés,

Sont convenues de ce qui suit :

*Adopté par la Réunion extraordinaire des Parties à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, tenue à Kiev du 21 au 23 mai 2001. Doc. ECE/MP.EIA/2003/2.

FIGURE I
Spécifications du gabarit de chargement de l'UIC (UIC/B)



Article premier

OBJET

Le présent Protocole a pour objet d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé :

- a) En veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en compte dans l'élaboration des plans et des programmes;
- b) En contribuant à la prise en considération des préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des politiques et des textes de loi;
- c) En établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation stratégique environnementale;
- d) En assurant la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale; et
- e) En intégrant, par ces moyens, les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
2. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante au présent Protocole;
3. L'expression « Partie d'origine » désigne la (ou les) Partie(s) au présent Protocole sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) il est envisagé d'élaborer un plan ou un programme;
4. L'expression « Partie touchée » désigne la (ou les) Partie(s) au présent Protocole susceptible(s) d'être touchée(s) par les effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé, d'un plan ou d'un programme;
5. L'expression « plans et programmes » désigne les plans et programmes ainsi que les modifications y relatives, qui :
 - a) Sont prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et
 - b) Font l'objet d'un processus d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité ou sont élaborés par une autorité aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le pouvoir exécutif;
6. L'expression « évaluation stratégique environnementale » désigne l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme;
7. L'expression « effet sur l'environnement, y compris sur la santé » désigne tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité bio-

logique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs;

8. Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, selon la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Protocole dans un cadre précis et transparent.

2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les agents et les autorités aident le public et lui donnent des conseils dans les domaines visés par le présent Protocole.

3. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, y compris de la santé, dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures supplémentaires à l'égard des questions visées par le présent Protocole.

5. Chaque Partie œuvre en faveur des objectifs du présent Protocole dans les processus décisionnels internationaux pertinents et dans le cadre des organisations internationales compétentes.

6. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions du présent Protocole ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou harcelées de ce fait. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.

7. Dans les limites du champ des dispositions pertinentes du présent Protocole, le public a la possibilité d'exercer ses droits sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activité.

Article 4

CHAMP D'APPLICATION CONCERNANT LES PLANS ET PROGRAMMES

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

2. Une évaluation stratégique environnementale est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, y compris l'extraction minière, les transports, le développement régional, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols, et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés à l'annexe I, ainsi que de tout autre projet énuméré à l'an-

nexe I qui doit faire l'objet d'une évaluation stratégique en vertu de la législation nationale, pourra être autorisée à l'avenir.

3. Pour les plans et programmes autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 2 et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, une évaluation stratégique environnementale est effectuée si une Partie en décide ainsi conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

4. Pour les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et pour les modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2, une évaluation stratégique environnementale n'est effectuée que si une Partie en décide ainsi conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

5. Ne sont pas couverts par le présent Protocole :

- a) Les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile;
- b) Les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Article 5

VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE

1. Chaque Partie détermine si les plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, en procédant soit à un examen au cas par cas, soit à une spécification des types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches. Pour ce faire, chaque Partie tient compte, en tout état de cause, des critères fixés à l'annexe III.

2. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient consultées lors de l'application des procédures visées au paragraphe 1.

3. Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes au titre du présent article.

4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les conclusions auxquelles elle aboutit au titre du paragraphe 1, y compris les raisons de ne pas prévoir une évaluation stratégique environnementale, soient mises à la disposition du public en temps voulu, par voie d'un avis au public ou par d'autres moyens appropriés, y compris des médias électroniques.

Article 6

DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION

1. Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7.

2. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient consultées au moment de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental.

3. Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer au processus de détermination des informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental.

Article 7

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

1. Pour les plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, chaque Partie veille à ce qu'un rapport environnemental soit élaboré.

2. Ce rapport détermine, décrit et évalue, conformément à la délimitation du champ effectuée au titre de l'article 6, les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables. Il comprend les informations spécifiées à l'annexe IV qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu :

- a) Des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes;
- b) Du contenu et du degré de précision du plan ou du programme et de l'état d'avancement du processus décisionnel;
- c) De l'intérêt du public; et
- d) Des besoins d'information de l'organe décisionnaire.

3. Chaque Partie veille à ce que les rapports environnementaux aient la qualité voulue pour satisfaire aux prescriptions du présent Protocole.

Article 8

PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public ait la possibilité de participer de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables, à l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes.

2. Chaque Partie veille à ce que, par des médias électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu.

3. Chaque Partie veille à ce que le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, soit identifié aux fins des paragraphes 1 et 4.

4. Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 3 ait la possibilité de donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables.

5. Chaque Partie veille à ce que les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques. À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe V.

Article 9

CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

1. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2. Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 1.

3. Chaque Partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 aient de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, la possibilité de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental.

4. Chaque Partie arrête les dispositions précises à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1.

Article 10

CONSULTATIONS TRANSFRONTIÈRES

1. Lorsqu'une Partie d'origine considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé, ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de manière notable en fait la demande, la Partie d'origine adresse, dès que possible avant l'adoption du plan ou du programme, une notification à la Partie touchée.

2. La notification contient notamment :

a) Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, notamment des informations sur les effets transfrontières probables de la mise en œuvre du plan ou programme; et

b) Des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations.

3. La Partie touchée fait savoir à la Partie d'origine, dans le délai fixé dans la notification, si elle souhaite engager des consultations avant l'adoption du plan ou du programme et, le cas échéant, les Parties concernées engagent des consultations au sujet des effets transfrontières probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme, et des mesures envisagées pour en prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs.

4. Lorsque de telles consultations ont lieu, les Parties concernées conviennent des dispositions précises à prendre pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient informés et puissent donner leur avis dans des délais raisonnables au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental.

Article 11

DÉCISION

1. Chaque Partie veille à ce que les plans ou programmes adoptés tiennent dûment compte :

- a) Des conclusions du rapport environnemental;
- b) Des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs déterminés dans le rapport environnemental; et
- c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10.

2. Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités visées au paragraphe 1 de l'article 9 et les Parties consultées conformément à l'article 10 en soient informés et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué, accompagné d'une déclaration résumant la manière dont les considérations d'environnement, y compris de santé, y ont été intégrées, la manière dont les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 ont été prises en considération ainsi que les raisons de son adoption compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.

Article 12

SUIVI

1. Chaque Partie assure le suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 afin, notamment, d'en déterminer à un stade précoce les effets négatifs imprévus et de pouvoir engager les actions palliatives appropriées.

2. Les résultats des activités de suivi entreprises sont communiqués, conformément à la législation nationale, aux autorités visées au paragraphe 1 de l'article 9 ainsi qu'au public.

Article 13

POLITIQUES ET LÉGISLATION

1. Chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient, dans le processus d'élaboration de ses projets de textes politiques ou législatifs qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

2. Lors de l'application du paragraphe 1, chaque Partie prend en considération les principes et les éléments pertinents du présent Protocole.

3. Chaque Partie arrête, le cas échéant, les modalités pratiques de la prise en considération et de l'intégration des préoccupations d'environnement, y compris de santé, conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité d'assurer la transparence du processus décisionnel.

4. Chaque Partie rend compte à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le présent article.

Article 14

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Réunion des Parties à la Convention fait fonction de Réunion des Parties au présent Protocole. La première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réu-

nion des Parties au présent Protocole est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole, et à l'occasion d'une réunion des Parties à la Convention si une telle réunion est prévue dans ce délai. Par la suite, les réunions des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole se tiendront à l'occasion des réunions des Parties à la Convention, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent assister en qualité d'observateurs aux débats de toute session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention agit comme Réunion des Parties au Protocole, les décisions au titre du présent Protocole ne peuvent être prises que par les Parties audit Protocole.

3. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention fait fonction de Réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Réunion des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas, au moment considéré, partie au Protocole, est remplacé par un autre membre qui sera élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole suit en permanence la mise en œuvre du présent Protocole et, à cet effet :

a) Examine les politiques appliquées et les démarches méthodologiques suivies aux fins de l'évaluation stratégique environnementale en vue d'améliorer encore les procédures prévues dans le présent Protocole;

b) Procède à un échange d'informations sur l'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation stratégique environnementale et dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole;

c) Fait appel, lorsqu'il y a lieu, aux services et au concours des organes dont la compétence peut être utile à la réalisation des objectifs du présent Protocole;

d) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole;

e) Examine et adopte, s'il y a lieu, des propositions d'amendement au présent Protocole; et

f) Envisage et entreprend toute autre action, notamment sous la forme d'initiatives conjointes au titre du présent Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre du présent Protocole, à moins que la Réunion des Parties agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole examine et adopte les modalités à suivre pour appliquer au présent Protocole la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention.

7. Chaque Partie rend compte à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole, à des intervalles qui seront fixés par ladite Réunion, des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le Protocole.

Article 15

LIEN AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions pertinentes du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 16

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 17

SECRÉTARIAT

Le secrétariat créé en application de l'article 13 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole et les paragraphes *a* à *c* de l'article 13 de la Convention relatifs aux fonctions du secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 18

ANNEXES

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de ce dernier.

Article 19

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la procédure de proposition, d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements à la Convention établie aux paragraphes 2 à 5 de l'article 14 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux amendements au présent Protocole.

3. Aux fins du présent Protocole, la proportion des trois quarts des Parties requise pour qu'un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont ratifié, approuvé ou accepté, est calculée sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption de l'amendement.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 21

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Kiev (Ukraine) du 21 au 23 mai 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 22

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 21.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 21 à compter du 1^{er} janvier 2004.

3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer au Protocole avec l'accord de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.

4. Toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 qui devient partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui en découlent. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 21 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En

outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification notable de l'étendue de leur compétence.

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 21 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Le présent Protocole s'applique aux plans, programmes, politiques et textes de loi dont le premier acte préparatoire officiel est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Lorsque la Partie sous la juridiction de laquelle il est envisagé d'élaborer un plan, un programme, une politique ou un texte de loi est une Partie à laquelle s'applique le paragraphe 3, le présent Protocole s'applique aux plans, programmes, politiques et textes de loi dont le premier acte préparatoire officiel est postérieur à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie.

Article 25

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des articles 5 à 9, 11 et 13 concernant les évaluations stratégiques environnementales qui ont déjà été lancées au titre du présent Protocole, ou sur l'application de l'article 10 concernant les notifications ou les demandes qui ont déjà été adressées, avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 26

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev (Ukraine), le vingt et un mai deux mille trois.

ANNEXE I

Liste des projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et des matières fertiles dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).

3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement de déchets radioactifs.

4. Grandes installations de première fusion de la fonte et de l'acier et de production de métaux non ferreux.

5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante et au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits amiantés : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes métriques de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes métriques de produits finis; et pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes métriques par an.

6. Installations chimiques intégrées.

7. Construction d'autoroutes, de routes expresses¹ et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports² dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.

8. Oléoducs et gazoducs de grand diamètre.

9. Ports de commerce ainsi que voies navigables et ports de navigation intérieure permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes métriques.

10. Installations d'élimination des déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

11. Grands barrages et réservoirs.

12. Dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

¹ Au sens du présent Protocole : « Autoroute » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui : a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens; b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons; et c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute. « Route expresse » désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

² Au sens du présent Protocole, la notion d'« aéroport » correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

13. Installations de fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Grands sites d'exploitation minière, d'extraction et de traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Installations de production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

ANNEXE II

Tous autres projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Projets de remembrement rural.
2. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
3. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.
4. Installations d'élevage intensif (y compris les exploitations avicoles).
5. Premier boisement et déboisement aux fins de la reconversion des sols.
6. Pisciculture intensive.
7. Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires³, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue), non visés à l'annexe I.
8. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur de 15 kilomètres ou plus et autres projets de transport d'énergie électrique par lignes aériennes.
9. Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude.
10. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude.
11. Stockage aérien de combustibles fossiles et de gaz naturel.
12. Stockage souterrain de gaz combustibles.
13. Agglomération industrielle de houille et de lignite.
14. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.
15. Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens).
16. Installations, non visées à l'annexe I, destinées :
 - À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;

³ Au sens du présent Protocole, les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

- Au traitement de combustibles nucléaires irradiés;
 - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés dans un site différent du site de production; ou
 - Au traitement et au stockage de déchets radioactifs.
17. Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières non visées à l'annexe I.
 18. Exploitation minière souterraine non visée à l'annexe I.
 19. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.
 20. Forages en profondeur (notamment les forages géothermiques, les forages pour le stockage des déchets nucléaires et les forages pour l'approvisionnement en eau), à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.
 21. Installations industrielles de surface pour l'extraction du charbon, du pétrole, du gaz naturel et des minerais, ainsi que de schiste bitumineux.
 22. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier non visées à l'annexe I.
 23. Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion), notamment en coulée continue.
 24. Installations destinées à la transformation des métaux ferreux (laminage à chaud, forgeage par martelage, application de couches de protection de métal en fusion).
 25. Fonderies de métaux ferreux.
 26. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques, non visées à l'annexe I.
 27. Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.), non visées à l'annexe I.
 28. Installations de traitement de surface des métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique.
 29. Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.
 30. Chantiers navals.
 31. Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs.
 32. Construction de matériel ferroviaire.
 33. Emboutissage de fonds à l'explosif.
 34. Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.
 35. Cokeries (distillation sèche du charbon).
 36. Cimenteries.
 37. Installations destinées à la fabrication de verre, y compris de fibres de verre.
 38. Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales.

39. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines.
40. Installations destinées à la fabrication de produits chimiques ou au traitement de produits intermédiaires, non visées à l'annexe I.
41. Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
42. Installations de stockage du pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques, non visées à l'annexe I.
43. Industrie des corps gras animaux et végétaux.
44. Conditionnement et conserverie de produits animaux et végétaux.
45. Fabrication de produits laitiers.
46. Brasserie et malterie.
47. Fabrication de confiseries et de sirops.
48. Abattoirs.
49. Féculeries industrielles.
50. Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.
51. Sucrieries.
52. Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton, non visées à l'annexe I.
53. Usines destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles.
54. Tanneries.
55. Installations de production et de traitement de la cellulose.
56. Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
57. Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles.
58. Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives.
59. Installations de production d'amiante et de fabrication de produits amiantés, non visées à l'annexe I.
60. Ateliers d'équarrissage.
61. Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs.
62. Pistes permanentes de course et d'essai pour véhicules motorisés.
63. Gazoducs et oléoducs non visés à l'annexe I.
64. Canalisations servant au transport de produits chimiques d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.
65. Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, non visée à l'annexe I.
66. Construction de tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport de personnes.
67. Construction de routes, y compris l'alignement et/ou l'élargissement d'une route existante, non visée à l'annexe I.
68. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche, non visée à l'annexe I.

69. Construction de voies navigables et de ports de navigation intérieure, non visée à l'annexe I.
70. Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports, non visés à l'annexe I.
71. Travaux de canalisation et d'intervention en cas d'inondation.
72. Construction d'aéroports⁴ et d'aérodromes, non visée à l'annexe I.
73. Installations d'élimination des déchets (y compris la mise en décharge), non visées à l'annexe I.
74. Installations d'incinération ou de traitement chimique des déchets non dangereux.
75. Stockage de ferrailles, y compris les épaves de véhicules.
76. Sites de dépôt de boues.
77. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, non visés à l'annexe I.
78. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux.
79. Installations de traitement des eaux résiduaires.
80. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable ou de façon permanente, non visés à l'annexe I.
81. Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes capables de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages.
82. Installation d'aqueducs sur de longues distances.
83. Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés.
84. Ports de plaisance.
85. Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés.
86. Terrains de camping et de caravaning permanents.
87. Parcs d'attractions à thème.
88. Projets d'aménagement de zones industrielles.
89. Projets d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings.
90. Assèchement de terres gagnées sur la mer.

⁴ Au sens du présent Protocole, la notion d'« aéroport » correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944, constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

ANNEXE III

Critères permettant de déterminer les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, visés au paragraphe 1 de l'article 5.

1. L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations d'environnement, y compris de santé, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable.
2. La mesure dans laquelle le plan ou le programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources.
3. La mesure dans laquelle le plan ou le programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.
5. Les caractéristiques des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, telles que la probabilité, la durée, la fréquence, le caractère réversible ou non, l'ampleur et l'étendue (zone géographique ou taille de la population susceptible d'être touchée).
6. Les risques pour l'environnement, y compris pour la santé.
7. Le caractère transfrontière des effets.
8. La mesure dans laquelle le plan ou le programme aura des retombées sur des zones précieuses ou vulnérables, y compris des paysages dotés d'un statut de protection reconnu au niveau national ou international.

ANNEXE IV

Informations visées au paragraphe 2 de l'article 7

1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes.
2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement, y compris de la santé, au moment considéré, et leur évolution probable si le plan ou le programme n'est pas mis en œuvre.
3. Les caractéristiques de l'environnement, y compris de la santé, dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.
5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux, qui sont pertinents pour le plan ou le programme, et la manière dont ces objectifs et d'autres considérations d'environnement, y compris de santé, ont été pris en considération lors de l'élaboration du plan ou du programme.

6. Les effets⁵ sur l'environnement, y compris sur la santé, probables tels que définis au paragraphe 7 de l'article 2.

7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable que la mise en œuvre du plan ou du programme pourrait avoir sur l'environnement, y compris sur la santé.

8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise, avec indication des difficultés qui ont été rencontrées — déficiences techniques ou lacunes dans les connaissances, par exemple — lorsqu'il s'est agi de fournir les informations à incorporer.

9. Les mesures envisagées pour suivre les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme.

10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière.

11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques.

ANNEXE V

Informations visées au paragraphe 5 de l'article 8

1. Le plan ou le programme envisagé et sa nature.
2. L'autorité chargée de l'adopter.
3. La procédure envisagée, à savoir :
 - a) La date à laquelle la procédure débutera;
 - b) Les possibilités de participation offertes au public;
 - c) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - d) L'autorité à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir les informations pertinentes et le lieu où le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - e) L'autorité à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises et le délai fixé pour la communication d'observations ou de questions; et
 - f) Les informations sur l'environnement, y compris la santé, disponibles intéressant le plan ou le programme envisagé.
4. Indication du fait que le plan ou le programme est susceptible ou non de faire l'objet d'une procédure d'évaluation transfrontière.

⁵ Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs.

3. PROTOCOLE SUR LES REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS, CONCLU À KIEV LE 21 MAI 2003*

Les Parties au présent Protocole,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Reconnaissant que les registres des rejets et transferts de polluants constituent un important outil de responsabilisation des entreprises, de lutte contre la pollution et de promotion du développement durable, comme il est indiqué dans la Déclaration de Lucques adoptée à la première Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus,

Prenant en considération le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992),

Prenant également en considération les principes arrêtés et les engagements contractés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992, en particulier les dispositions du chapitre 19 du Programme Action 21,

Prenant note du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 que l'Assemblée générale a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997 et dans lequel elle a appelé, entre autres, à un renforcement des capacités et moyens nationaux de collecte, de traitement et de diffusion de l'information afin de rendre plus facilement accessible au public l'information sur les problèmes environnementaux mondiaux, en employant des moyens appropriés,

Prenant en considération le Plan d'application adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable tenu en 2002, qui incite à élaborer des informations cohérentes et intégrées sur les produits chimiques, notamment au moyen des registres nationaux des émissions et transferts de polluants,

Tenant compte des travaux du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en particulier de la Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique (2000), des Priorités d'action après 2000 et du Plan d'action sur les registres des rejets et transferts de polluants/inventaires des émissions,

Tenant compte également des activités entreprises dans le cadre du Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques,

Tenant compte en outre des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en particulier de la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la mise en œuvre des registres des rejets et transferts de polluants, dans laquelle les pays membres sont invités à établir et mettre à la disposition du public des registres nationaux des rejets et transferts de polluants,

Désirant instituer un mécanisme de nature à faciliter l'exercice du droit de chacun, dans les générations actuelles et futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être, en assurant la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement accessibles au public,

* Adopté par la Réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tenue à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Doc. MP.PP/2003/1.

Désirant également que l'élaboration de ces systèmes se fasse dans le respect des principes favorisant un développement durable comme la démarche de précaution consacrée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992),

Reconnaissant que l'exercice des droits énoncés dans la Convention d'Aarhus est lié à la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement adéquats,

Notant qu'il est nécessaire de coopérer avec d'autres initiatives internationales concernant les polluants et les déchets, en particulier la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants et la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Reconnaissant qu'une approche intégrée pour réduire au minimum la pollution et la quantité de déchets résultant du fonctionnement des installations industrielles et provenant d'autres sources a pour but d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, de promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement et de protéger la santé des générations actuelles et des générations futures,

Convaincues de l'intérêt des registres des rejets et transferts de polluants dans lesquels elles voient un outil d'un bon rapport coût-efficacité, qui permet de promouvoir une meilleure performance environnementale et de mettre à la disposition du public des informations sur les polluants rejetés, transférés ou en transit dans les communautés humaines, et grâce auquel les pouvoirs publics peuvent suivre les tendances, mettre en évidence les progrès réalisés dans la lutte contre la pollution, contrôler le respect de certains accords internationaux et fixer les priorités et évaluer les progrès accomplis dans le cadre des politiques et programmes relatifs à l'environnement,

Estimant que l'établissement de registres des rejets et transferts de polluants peut être réellement bénéfique pour l'industrie en rendant possible une meilleure gestion des polluants,

Notant que les données consignées dans les registres des rejets et transferts de polluants permettent, une fois combinées avec les données sanitaires, environnementales, démographiques et économiques ou avec d'autres types d'informations pertinentes, de mieux comprendre les problèmes qui peuvent se poser, de repérer les « points noirs », de prendre des mesures de prévention et d'atténuation et de fixer les priorités en matière de gestion de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est important de protéger la vie privée des personnes physiques identifiées ou identifiables lors du traitement des informations communiquées aux registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux normes internationales applicables qui concernent la protection des données,

Reconnaissant également qu'il importe d'élaborer des systèmes de registres nationaux des rejets et transferts de polluants compatibles au niveau international afin d'accroître la comparabilité des données,

Notant que de nombreux États membres de la CEE, la Communauté européenne et les Parties à l'Accord de libre-échange nord-américain s'emploient actuellement à recueillir des données concernant les rejets et transferts de polluants de sources diverses et à mettre celles-ci à la disposition du public, et tenant compte tout particulièrement de la longue et précieuse expérience acquise par certains pays dans ce domaine,

Prenant en considération les diverses approches retenues pour les registres des émissions existants et la nécessité d'éviter les doubles emplois, et reconnaissant que, de ce fait, une certaine souplesse est nécessaire,

Demandant instamment que des registres nationaux des rejets et transferts de polluants soient élaborés progressivement,

Demandant instamment aussi que des liens soient établis entre les registres nationaux des rejets et transferts de polluants et les systèmes d'information sur d'autres rejets d'intérêt public,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET

L'objet du présent Protocole est de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (RRTP) à l'échelle nationale conformément aux dispositions du présent Protocole, qui puisse faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, un État ou une organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 24 qui a accepté d'être lié par le présent Protocole et pour lequel le Protocole est en vigueur;

2. Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998;

3. Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

4. Le terme « établissement » désigne une ou plusieurs installations érigées sur le même site ou sur des sites attenants qui sont détenues ou exploitées par la même personne physique ou morale;

5. L'expression « autorité compétente » désigne l'autorité ou les autorités nationales ou tout (tous) autre(s) organisme(s) compétent(s) auxquels une Partie a confié la responsabilité de la gestion d'un système de registre national des rejets et transferts de polluants;

6. Le terme « polluant » désigne une substance ou un groupe de substances qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement;

7. Le terme « rejet » désigne toute introduction de polluants dans l'environnement résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égout sans traitement final des eaux usées;

8. L'expression « transfert hors du site » désigne l'enlèvement hors des limites de l'établissement soit de polluants, soit de déchets, à des fins d'élimination ou de valorisation et des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées;

9. L'expression « sources diffuses » désigne les multiples sources de petite taille ou disséminées à partir desquelles peuvent être rejetés dans le sol, dans l'air ou dans l'eau des polluants dont l'effet combiné sur ces milieux peut être important, et pour lesquelles il est matériellement difficile d'obtenir notification par chaque source individuelle;

10. Le terme « national », lorsqu'il est question des obligations que le présent Protocole impose aux organisations d'intégration économique régionale est interprété, sauf indication contraire, comme s'appliquant à la région considérée;

11. Le terme « déchets » désigne les substances ou objets qui sont :

- a) Éliminés ou récupérés;
- b) Destinés à l'élimination ou à la récupération; ou
- c) Qu'on est tenu d'éliminer ou de récupérer en vertu des dispositions du droit national;

12. L'expression « déchets dangereux » désigne les déchets définis comme dangereux par les dispositions du droit national;

13. L'expression « autres déchets » désigne les déchets qui ne sont pas des déchets dangereux;

14. L'expression « eaux usées » désigne les eaux contenant des substances ou objets, qui sont soumises à une réglementation en droit national.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les dispositions législatives, réglementaires et autres nécessaires ainsi que des mesures d'exécution appropriées aux fins de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de tenir ou de mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible au public que celui prévu par le présent Protocole.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent Protocole, cet établissement et les autorités publiques soient tenus de ne pas les pénaliser, les persécuter ou les harceler pour avoir agi ainsi.

4. Aux fins de l'application du présent Protocole, chaque Partie suit la démarche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

5. Afin d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois, les systèmes de registres des rejets et transferts de polluants peuvent être intégrés autant que possible aux sources d'information existantes, comme les mécanismes de notification mis en place au titre des régimes d'autorisation ou des permis d'exploitation.

6. Les Parties s'emploient à assurer la convergence de leurs registres nationaux des rejets et transferts de polluants.

*Article 4*ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN SYSTÈME DE REGISTRES
DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS

Conformément au présent Protocole, chaque Partie établit et tient un registre national des rejets et transferts de polluants accessible au public :

- a) Dans lequel les données sont fournies par établissement en ce qui concerne les sources ponctuelles;
- b) Qui peut recevoir des données sur les sources diffuses;
- c) Dans lequel les données sont fournies par polluant ou déchet, selon le cas;
- d) Qui tient compte des différents milieux récepteurs en établissant une distinction entre les rejets dans l'air, dans le sol et dans l'eau;
- e) Qui renseigne sur les transferts;
- f) Qui repose sur un système de notification périodique obligatoire;
- g) Qui comprend des données normalisées et à jour, fixe un nombre restreint de seuils de notification normalisés et ne prévoit, s'il y a lieu, qu'une confidentialité limitée des données;
- h) Qui est cohérent et est conçu de manière à être convivial et accessible au public, y compris sous forme électronique;
- i) Qui habilite le public à participer à sa mise en place et à sa modification; et
- j) Qui se compose d'une base de données ou de plusieurs bases de données reliées entre elles, structurées et informatisées et tenues par l'autorité compétente.

Article 5

CONCEPTION ET STRUCTURE

1. Chaque Partie veille à ce que les données consignées dans le registre visé à l'article 4 soient présentées à la fois sous forme agrégée et sous forme détaillée afin que les données sur les rejets et les transferts puissent être recherchées et localisées par :

- a) Établissement et lieu géographique;
- b) Activité;
- c) Propriétaire ou exploitant et, selon le cas, société;
- d) Polluant ou déchet, selon le cas;
- e) Milieu de l'environnement dans lequel le polluant est rejeté;
- f) Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 7, destination du transfert et, s'il y a lieu, opération d'élimination ou de récupération appliquée aux déchets.

2. Chaque Partie veille également à ce que les données puissent être recherchées et localisées en fonction des sources diffuses qui ont été incorporées dans le registre.

3. Chaque Partie conçoit son registre en tenant compte de la possibilité qu'il soit élargi à l'avenir et en veillant à ce que les données à communiquer pour les 10 années de notification antérieures au minimum soient accessibles au public.

4. Le registre est conçu de façon à en faciliter au maximum l'accès au public par des moyens électroniques tels que l'Internet. La conception du registre permet également, dans

des conditions normales d'exploitation, de consulter constamment et immédiatement par des moyens électroniques l'information qui y est consignée.

5. Chaque Partie devrait intégrer dans son registre des liens vers ses bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public, concernant des questions liées à la protection de l'environnement.

6. Chaque Partie intègre dans son registre des liens avec les registres des rejets et transferts de polluants des autres Parties au Protocole et, si possible, avec les registres des rejets et transferts de polluants d'autres pays.

Article 6

PORTÉE DU REGISTRE

1. Chaque Partie veille à ce que son registre contienne des données sur :
 - a) Les rejets de polluants soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 7;
 - b) Les transferts hors du site soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 7; et
 - c) Les rejets de polluants de sources diffuses soumis à notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 7.
2. Ayant évalué les données d'expérience acquises lors de l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants ainsi que dans le cadre de l'application du présent Protocole, et compte tenu des processus internationaux pertinents, la Réunion des Parties passe en revue les prescriptions en matière de notification en vertu du présent Protocole et examine les questions ci-après dans le cadre du développement du Protocole :
 - a) Révision des activités indiquées à l'annexe I;
 - b) Révision des polluants indiqués à l'annexe II;
 - c) Révision des seuils indiqués aux annexes I et II; et
 - d) Incorporation d'autres aspects pertinents tels que des informations sur les transferts sur le site, le stockage, la définition de prescriptions en matière de notification des sources diffuses ou l'établissement de critères d'inscription de polluants au titre du présent Protocole.

Article 7

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie :
 - a) Fait obligation au propriétaire ou à l'exploitant des différents établissements relevant de sa juridiction où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I au-dessus des seuils d'activité applicables qui sont précisés dans la colonne 1 de l'annexe I, et :
 - i) Qui rejette tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures aux seuils applicables fixés à l'annexe II, colonne 1;
 - ii) Qui transfère hors du site tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 2, dans le cas où la Partie concernée a opté pour la notification des transferts par polluant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5;

- iii) Qui transfère hors du site plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux ou plus de 2 000 tonnes par an d'autres déchets dans le cas où la Partie concernée a opté pour la notification des transferts par déchet conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5; ou
- iv) Qui transfère hors du site tout polluant indiqué à l'annexe II dans des eaux usées destinées à faire l'objet d'une épuration, dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 1b;

de se conformer aux dispositions que ledit propriétaire ou exploitant est tenu de prendre conformément au paragraphe 2; ou

b) Fait obligation au propriétaire ou à l'exploitant des différents établissements relevant de sa juridiction où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I au niveau ou au-dessus des seuils fondés sur le nombre d'employés qui sont indiqués dans l'annexe I, colonne 2 et qui fabriquent, transforment ou utilisent tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 3, de se conformer aux dispositions que ledit propriétaire ou exploitant est tenu de prendre conformément au paragraphe 2.

2. Chaque Partie fait obligation au propriétaire ou exploitant d'un établissement visé au paragraphe 1 de soumettre les informations indiquées aux paragraphes 5 et 6, conformément aux prescriptions qui y sont énoncées, en ce qui concerne les polluants et déchets dont les seuils ont été dépassés.

3. En vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole, une Partie peut décider, dans le cas d'un polluant donné, d'appliquer soit un seuil de rejet soit un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation, à condition de contribuer ainsi à accroître les informations pertinentes sur les rejets ou les transferts consignés sur son registre.

4. Chaque Partie veille à ce que son autorité compétente recueille les données sur les rejets de polluants de sources diffuses indiquées aux paragraphes 7 et 8, à inclure dans son registre, ou charge un ou plusieurs organes compétents ou autorités publiques de les recueillir.

5. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de rassembler et présenter à leur autorité compétente les données ci-après, pour chaque établissement :

a) Le nom, l'adresse, l'emplacement géographique et l'activité ou les activités de l'établissement en question ainsi que le nom du propriétaire ou exploitant et, selon le cas, de la société;

b) Le nom et l'identificateur numérique de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2;

c) La quantité de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est rejetée de l'établissement dans l'environnement au cours de l'année de notification, en indiquant à la fois la quantité totale rejetée et les rejets dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, y compris par injection souterraine;

d) Selon le cas :

- i*) La quantité de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification, en établissant une distinction entre les quantités transférées pour élimination et pour récupération, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui reçoit les polluants transférés; ou

- ii) La quantité de déchets soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification, en faisant la distinction entre les déchets dangereux et les autres déchets, pour toute opération de récupération ou d'élimination, en indiquant par les lettres « R » ou « E » respectivement si les déchets sont destinés à être récupérés ou éliminés conformément à l'annexe III et, dans le cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la récupération ou à l'élimination des déchets et ceux du site de récupération ou d'élimination qui reçoit effectivement les déchets transférés;
 - e) La quantité de chaque polluant contenu dans les eaux usées, soumis à notification en vertu du paragraphe 2, qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification; et
 - f) La méthode utilisée pour obtenir les données visées aux alinéas *c* à *e* conformément au paragraphe 2 de l'article 9, en indiquant si ces données sont fondées sur des mesures, des calculs ou des estimations.
6. Les informations visées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 5 englobent les données sur les rejets et transferts, découlant d'activités régulières ou d'événements extraordinaires.
7. Chaque Partie consigne dans son registre, avec un degré de désagrégation spatiale adapté, les informations sur les rejets de polluants de sources diffuses pour lesquels elle détermine que des données sont en passe d'être recueillies par les autorités compétentes et qu'elles peuvent être incorporées de manière pratique. Si elle détermine que de telles données n'existent pas, elle adopte des mesures pour entreprendre de notifier les rejets de polluants pertinents provenant d'une ou plusieurs sources diffuses en conformité avec ses priorités nationales.
8. Les informations visées au paragraphe 7 englobent des renseignements sur la méthode employée pour obtenir lesdites informations.

Article 8

CYCLE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie veille à ce que les données qui doivent être incorporées dans son registre soient accessibles au public, rassemblées et consignées dans son registre par année civile. L'année de notification est l'année civile à laquelle se rapportent ces données. Pour chaque Partie, la première année de notification est l'année civile qui suit l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La notification requise en vertu de l'article 7 est annuelle. Toutefois, la deuxième année de notification pourra être la deuxième année civile qui suit la première année de notification.
2. Chaque Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données soient incorporées dans son registre dans un délai de 15 mois à compter de la fin de chaque année de notification. Cependant, les données de la première année de notification sont incorporées dans son registre dans un délai de deux ans à compter de la fin de ladite année.
3. Chaque Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données correspondant à une année de notification particulière soient incorporées dans son registre six mois après que les Parties qui ne sont pas des organisations d'intégration économique régionale sont tenues d'incorporer les leurs.

Article 9

COLLECTE DES DONNÉES ET TENUE D'ARCHIVES

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements tombant sous le coup des dispositions de l'article 7 de recueillir les données nécessaires pour déterminer, conformément au paragraphe 2 du présent article et avec une fréquence suffisante, les rejets de l'établissement et ses transferts hors du site soumis à notification en vertu de l'article 7 et de conserver à l'intention des autorités compétences les archives sur les données à partir desquelles ont été obtenues les informations notifiées, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de notification considérée. Dans ces archives sera également consignée la méthode utilisée pour rassembler les données.

2. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu de l'article 7 d'utiliser les meilleures informations disponibles soit, notamment, des données de surveillance, des coefficients d'émission, des équations du bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou d'autres méthodes. Le cas échéant, ces données ou opérations devront être obtenues, ou effectuées, selon des méthodes approuvées internationalement.

Article 10

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 d'assurer la qualité des données qu'ils notifient.

2. Chaque Partie veille à ce que les données qui sont consignées dans son registre fassent l'objet d'un contrôle de qualité par l'autorité compétente, et notamment à ce que soient vérifiées leur exhaustivité, leur cohérence et leur crédibilité, compte tenu de toutes lignes directrices qui pourraient être établies par la Réunion des Parties.

Article 11

ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

1. Chaque Partie fait en sorte que le public ait accès, aux informations consignées dans son registre des rejets et transferts de polluants sans qu'il ait à faire valoir un intérêt particulier et, conformément aux dispositions du présent Protocole, essentiellement en veillant à ce que son registre soit conçu de façon à être directement accessible par voie électronique, par le biais des réseaux de télécommunication publics.

2. Si le public ne peut pas consulter facilement les informations consignées dans son registre par des moyens électroniques, chaque Partie fait en sorte que son autorité compétente communique sur demande ces données par n'importe quel autre moyen efficace, aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de soumission de la demande.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, chaque Partie fait en sorte que l'accès à l'information consignée dans son registre soit gratuit.

4. Chaque Partie peut autoriser son autorité compétente à percevoir un droit pour la reproduction et l'envoi des informations précises visées au paragraphe 2, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable.

5. Si le public ne peut pas consulter facilement les informations consignées dans son registre par des moyens électroniques, chaque Partie fait en sorte que son registre puisse être consulté, par des moyens électroniques, dans des lieux accessibles au public, par exemple dans les bibliothèques publiques, les bureaux des autorités locales ou d'autres lieux appropriés.

Article 12

CONFIDENTIALITÉ

1. Chaque Partie peut autoriser l'autorité compétente à préserver la confidentialité d'informations consignées dans le registre dans les cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :

- a) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
- b) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- c) Le secret commercial et industriel, lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime;
- d) Les droits de propriété intellectuelle;
- e) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit national.

Les motifs susmentionnés de préservation de la confidentialité doivent être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux rejets dans l'environnement.

2. Dans le cadre de l'alinéa *c* du paragraphe 1, toute information concernant les rejets qui intéresse la protection de l'environnement est susceptible d'être divulguée conformément au droit national.

3. Lorsqu'une information n'est pas divulguée en vertu du paragraphe 1, le registre précise quel type d'information n'a pas été rendue publique, par exemple en fournissant des données génériques sur les produits chimiques, et pour quelle raison elle n'a pas été divulguée.

Article 13

PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DE REGISTRES NATIONAUX DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS

1. Chaque Partie assure des possibilités appropriées de participation du public à l'élaboration de son registre national des rejets et transferts de polluants, dans le cadre de son droit national.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie donne au public la possibilité d'avoir accès gratuitement à l'information concernant les mesures proposées pour élaborer son registre national des transferts et rejets de polluants et de soumettre toute observation, information, ou analyser et donner tout avis de nature à faciliter le processus décisionnel, et l'autorité compétente tient dûment compte de sa contribution.

3. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision de créer ou de modifier sensiblement son registre a été prise, le public soit informé en temps voulu de cette décision et des considérations qui la motivent.

Article 14

ACCÈS À LA JUSTICE

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que sa demande d'information en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou qu'elle a reçu une réponse insuffisante, ou encore que de toute autre manière elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions dudit paragraphe, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

2. Les prescriptions énoncées au paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux droits et obligations respectifs des parties découlant des accords en vigueur applicables entre elles, qui traitent de l'objet du présent article.

Article 15

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Chaque Partie s'emploie à faire connaître au public son registre des rejets et transferts de polluants et veille à lui fournir aide et conseils pour consulter son registre et comprendre et utiliser les informations qui y figurent.

2. Chaque Partie devrait assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des conseils appropriés pour aider les autorités et organes responsables à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole.

Article 16

COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les Parties coopèrent et s'entraident, selon le cas :

a) Pour mener les actions internationales en appui aux objectifs du présent Protocole;

b) Sur la base d'un accord mutuel entre les parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du présent Protocole;

c) Pour échanger des informations au titre du présent Protocole en ce qui concerne les rejets et transferts dans les zones frontalières; et

d) Pour échanger des informations au titre du présent Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties.

2. Les Parties s'emploient à coopérer entre elles et encouragent la coopération avec les organisations internationales compétentes, selon le cas, en vue de promouvoir :

- a) La sensibilisation du public au niveau international;
- b) Le transfert de technologies; et
- c) L'assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition, en ce qui concerne les questions relatives au présent Protocole.

Article 17

RÉUNION DES PARTIES

1. Une Réunion des Parties est instituée par le présent paragraphe. Sa première session est convoquée deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, sauf si les Parties au présent Protocole en décident autrement, la Réunion des Parties tient ses sessions ordinaires juste après les réunions ordinaires des Parties à la Convention ou en parallèle avec elles. La Réunion des Parties peut tenir une session extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une session ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit communiquée à l'ensemble des Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe et appuyée par au moins un tiers de ces Parties dans les six mois qui suivent cette communication.

2. La Réunion des Parties suit en permanence l'application et le développement du présent Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties, et, dans cette optique :

- a) Examine l'élaboration des registres des rejets et transferts de polluants et favorise leur convergence et leur renforcement progressifs;
- b) Élabore des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois dans ce domaine;
- c) Établit un programme de travail;
- d) Examine et, s'il y a lieu, prend des mesures visant à renforcer la coopération transfrontière et internationale conformément à l'article 16;
- e) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires;
- f) Examine et adopte les propositions d'amendement au présent Protocole et à ses annexes jugées nécessaires à son application, conformément aux dispositions de l'article 20;
- g) À sa première réunion, examine et adopte par consensus le règlement intérieur de ses réunions et des réunions de ses organes subsidiaires en tenant compte de tout règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention;
- h) Étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers et des mécanismes d'assistance technique en vue de faciliter l'application du Protocole;
- i) Sollicite, lorsqu'il y a lieu, l'appui des autres organismes internationaux qui concourent aux objectifs du présent Protocole; et
- j) Envisage et entreprend toute autre action qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins du présent Protocole, comme l'adoption de directives et de recommandations destinées à faciliter son application.

3. La Réunion des Parties facilite l'échange de données sur l'expérience acquise en matière de notification des transferts selon l'approche par polluant ou l'approche par déchet et examine ces données afin d'étudier la possibilité de faire converger ces deux approches compte tenu de l'intérêt que présente l'information pour le public, conformément à

l'article premier, et de l'efficacité générale des registres nationaux des rejets et transferts de polluants.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 24 à signer le présent Protocole mais qui n'est pas Partie audit Protocole, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le Protocole sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Réunion des Parties. Leur admission et leur participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le présent Protocole et qui a fait savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'elle souhaitait être représentée à une session de la Réunion des Parties est autorisée à participer en qualité d'observateur sauf si un tiers au moins des Parties présentes soulève des objections. Leur admission et leur participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

Article 18

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 19

ANNEXES

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue également une référence à ses annexes.

Article 20

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement au présent Protocole sont examinées lors d'une session de la Réunion des Parties.
3. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au secrétariat, qui le communique six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption, à toutes les Parties, aux autres États et organisations d'intégration économique régionale qui ont accepté d'être liés par le Protocole et pour lesquels il n'est pas encore entré en vigueur, ainsi qu'aux Signataires.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter au présent Protocole. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

5. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

6. Les amendements au présent Protocole adoptés conformément au paragraphe 4 sont soumis par le secrétariat au Dépositaire qui les distribue à toutes les Parties, aux autres États et organisations d'intégration économique régionale qui ont accepté d'être liés par le Protocole et pour lesquels il n'est pas encore entré en vigueur, ainsi qu'aux Signataires.

7. Les amendements, autres que les amendements à une annexe, entrent en vigueur pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins de ceux qui étaient parties au moment de l'adoption. Par la suite, ils entrent en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

8. S'agissant d'un amendement à une annexe, toute Partie qui n'accepte pas cet amendement en donne notification au Dépositaire par écrit dans les 12 mois qui suivent la date de sa communication par le Dépositaire. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation, après quoi l'amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

9. À l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire aux termes du paragraphe 6, l'amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 8, pour autant que, à la date en question, un tiers au plus de ceux qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement ait soumis une notification de cette nature.

10. Si un amendement à une annexe est lié directement à un amendement au présent Protocole, l'amendement à une annexe n'entre pas en vigueur tant que l'amendement au présent Protocole n'est pas lui-même entré en vigueur.

Article 21

SECRÉTARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes au titre du présent Protocole :

- a) Il prépare les sessions de la Réunion des Parties et en assure le service;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;
- c) Il fait rapport à la Réunion des Parties sur les activités du secrétariat;
- d) Il s'acquitte des autres fonctions que la Réunion des Parties peut lui assigner, en fonction des ressources disponibles.

Article 22

EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

À sa première session, la Réunion des Parties établit, par consensus, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération à caractère non judiciaire, non conflictuel et consultatif en vue d'évaluer et de promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et de traiter les cas de non-respect. Lorsqu'elle établit ces procédures et mécanismes, la Réunion des Parties se pose, entre autres, la question de savoir si elle autorise les membres du public à communiquer des informations sur des questions en rapport avec le présent Protocole.

Article 23

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un État peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1, il accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée dans l'annexe IV.

Toute organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens conformément à la procédure visée à l'alinéa b.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 24

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature à Kiev (Ukraine) du 21 au 23 mai 2003 à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe », puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des accords dans ces domaines.

Article 25

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 26

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 24.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 24 à compter du 1^{er} janvier 2004.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 24 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qu'il leur impose. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 24 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 29

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer l'instrument par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 30

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev, le 21 mai deux mille trois.

ANNEXE I

Activités

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
1.	Secteur de l'énergie		
<i>a)</i>	Raffineries de pétrole et de gaz	*	10 employés
<i>b)</i>	Installations de gazéification et de liquéfaction	*	
<i>c)</i>	Centrales thermiques et autres installations de combustion	Avec un apport thermique de 50 mégawatts (MW)	
<i>d)</i>	Cokeries	*	
<i>e)</i>	Broyeurs à charbon	Avec une capacité d'une tonne par heure	
<i>f)</i>	Installations pour la fabrication des produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*	

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
2.	Production et transformation des métaux		
a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	*	10 employés
b)	Installations pour la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion) notamment en coulée continue	Avec une capacité de 2,5 tonnes par heure	
c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :		
	i) Par laminage à chaud	Avec une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure	
	ii) Par forgeage à l'aide de marteaux	Avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau, lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	
	iii) Application de couches de protection de métal en fusion	Avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure	
d)	Fonderies de métaux ferreux avec une capacité de production de 20 tonnes par jour	Avec une capacité de production de 20 tonnes par jour	
e)	Installations : i) Destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	*	
	ii) Destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	Avec une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	
f)	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affecté au traitement est égal à 30 m ³	

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
3.	Industrie minérale		
<i>a)</i>	Extraction souterraine et opérations connexes	*	10 employés
<i>b)</i>	Extraction à ciel ouvert	Lorsque la superficie du site est égale à 25 hectares	
<i>c)</i>	Installations destinées à la production :		
	i) De clinker (ciment) dans des fours rotatifs	Avec une capacité de production de 500 tonnes par jour	
	ii) De chaux dans des fours rotatifs	Avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	
	iii) De clinker ou de chaux dans d'autres types de fours	Avec une capacité de production de 50 tonnes par jour	
<i>d)</i>	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*	
<i>e)</i>	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre	Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
<i>f)</i>	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
<i>g)</i>	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	Avec une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou une capacité de four de 4 m ³ et avec une densité d'empilage de 300 kg/m ³ par four	
4.	Industrie chimique		
<i>a)</i>	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques organiques de base, tels que :	*	10 employés
	i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>		
	ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	*			
	iii) Hydrocarbures sulfurés				
	iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates				
	v) Hydrocarbures phosphorés				
	vi) Hydrocarbures halogénés				
	vii) Composés organométalliques				
	viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)				
	ix) Caoutchoucs synthétiques				
	x) Colorants et pigments				
	xi) Tensioactifs et agents de surface				
b)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques inorganiques de base, tels que :			*	10 employés
	i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle				
	ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés				
	iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium				
	iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent				

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
	v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		10 employés
c)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*	
d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits de base phytosanitaires et de biocides	*	
e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*	
f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*	
5.	Gestion des déchets et eaux usées		
a)	Installations destinées à l'incinération, la pyrolyse, la valorisation, le traitement chimique ou la mise en décharge des déchets dangereux	Recevant 10 tonnes par jour	10 employés
b)	Installations pour l'incinération des déchets municipaux	Avec une capacité de 3 tonnes par heure	
c)	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux	Avec une capacité de 50 tonnes par jour	
d)	Décharges (à l'exclusion des décharges de déchets inertes)	Recevant 10 tonnes par jour ou avec une capacité totale de 25 000 tonnes	
e)	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux	Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
f)	Installations municipales d'épuration des eaux usées	Avec une capacité de 100 000 équivalents-habitants	
g)	Installations industrielles autonomes d'épuration des eaux usées issues de l'une ou de plusieurs des activités figurant dans la présente annexe	Avec une capacité de 10 000 m ³ par jour	

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
6.	Fabrication et transformation du papier et du bois		
<i>a)</i>	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses	*	10 employés
<i>b)</i>	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, le panneau de fibres ou le contreplaqué)	Avec une capacité de production de 20 tonnes par jour	
<i>c)</i>	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	Avec une capacité de 50 m3 par jour	
7.	Élevage intensif et aquaculture		
<i>a)</i>	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	i) Disposant de 40 000 emplacements pour la volaille	10 employés
		ii) Disposant de 2 000 emplacements pour porcs de production (plus de 30 kg)	
		iii) Disposant de 750 emplacements pour truies	
<i>b)</i>	Aquaculture intensive	1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an	
8.	Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons		
<i>a)</i>	Abattoirs	Avec une capacité de production de carcasses de 50 tonnes par jour	
<i>b)</i>	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de :		
	i) Matières premières animales (autres que le lait)	Avec une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour	

<i>n°</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil d'activité (colonne 1)</i>	<i>Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2)</i>
	ii) Matières premières végétales	Avec une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	10 employés
c)	Traitement et transformation du lait	Avec une quantité de lait reçue égale à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	
9. Autres activités			
a)	Installations destinées au traitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles	Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	10 employés
b)	Tanneries	Avec une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour	
c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Avec une capacité de consommation de 150 kg par heure ou de 200 tonnes par an	
d)	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	*	
e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	Avec une capacité d'accueil de bateaux de 100 m de long	

Notes explicatives : La colonne 1 indique les seuils d'activités visés au paragraphe 1, a de l'article 7. L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil d'activité n'est applicable (toutes les installations sont soumises à notification). La colonne 2 indique le seuil en fonction du nombre d'employés visé au paragraphe 1, b de l'article 7. La mention « 10 employés » signifie l'équivalent de 10 employés à plein temps.

ANNEXE II
Polluants

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a)		Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
			(kg/an)	(kg/an)			
1	74-82-8	Méthane (CH4)	100 000	-	-	*	
2	630-08-0	Monoxyde de carbone (CO)	500 000	-	-	*	
3	124-38-9	Dioxyde de carbone (CO2)	100 000 000	-	-	*	
4		Hydrofluorocarbones (HFC)	100	-	-	*	
5	10024-97-2	Protoxyde d'azote (N2O)	10 000	-	-	*	
6	7664-41-7	Ammoniac (NH3)	10 000	-	-	10 000	
7		Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	100 000	-	-	*	
8		Oxydes d'azote (NOx/NO2)	100 000	-	-	*	
9		Perfluorocarbones	100	-	-	*	
10	2551-62-4	Hexafluorure de soufre (SF6)	50	-	-	*	
11		Oxydes de soufre (SOX/SO2)	150 000	-	-	*	
12		Azote total	-	50 000	50 000	10 000	
13		Phosphore total	-	5 000	5 000	10 000	
14		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	1	-	-	100	
15		Chlorofluorocarbones (CFC)	1	-	-	100	
16		Halons	1	-	-	100	
17	7440-38-2	Arsenic et composés (en As)	20	5	5	50	

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an)	Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an)	Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
18	7440-43-9	Cadmium et composés (en Cd)	10	5	5	5	5
19	7440-47-3	Chrome et composés (en Cr)	100	50	50	200	10 000
20	7440-50-8	Cuivre et composés (en Cu)	100	50	50	500	10 000
21	7439-97-6	Mercurure et composés (en Hg)	10	1	1	5	5
22	7440-02-0	Nickel et composés (en Ni)	50	20	20	500	10 000
23	7439-92-1	Plomb et composés (en Pb)	200	20	20	50	50
24	7440-66-6	Zinc et composés (en Zn)	200	100	100	1 000	10 000
25	15972-60-8	Alachlore	-	1	1	5	10 000
26	309-00-2	Aldrine	1	1	1	1	1
27	1912-24-9	Atrazine	-	1	1	5	10 000
28	57-74-9	Chlordane	1	1	1	1	1
29	143-50-0	Chlordécone	1	1	1	1	1
30	470-90-6	Chlorofeniphos	-	1	1	5	10 000
31	85535-84-8	Chloroalcane (C10-C13)	-	1	1	10	10 000
32	2921-88-2	Chlorpyrifos	-	1	1	5	10 000
33	50-29-3	DDT	1	1	1	1	1
34	107-06-2	1,2-dichloroéthane (EDC)	1 000	10	10	100	10 000
35	75-09-2	Dichlorométhane (DCM)	1 000	10	10	100	10 000

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an)	Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an)	Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
36	60-57-1	Dieldrine	1	1	1	1	1
37	330-54-1	Diuron	-	1	1	5	10 000
38	115-29-7	Endosulphan	-	1	1	5	10 000
39	72-20-8	Endrine	1	1	1	1	1
40		Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 000	1 000	1 000	10 000
41	76-44-8	Heptachlore	1	1	1	1	1
42	118-74-1	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	1	1	5
43	87-68-3	Hexachlorobutadiène (HCBd)	-	1	1	5	10 000
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	1	1	10
45	58-89-9	Lindane	1	1	1	1	1
46	2385-85-5	Mirex	1	1	1	1	1
47		PCDD+PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
48	608-93-5	Pentachlorobenzène	1	1	1	5	50
49	87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	1	5	10 000
50	1336-36-3	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	0,1	1	50
51	122-34-9	Simazine	-	1	1	5	10 000

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an)	Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an)	Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
52	127-18-4	Tétrachloroéthylène (PER)	2 000	-	-	1 000	10 000
53	56-23-5	Tétrachlorométhane (TCM)	100	-	-	1 000	10 000
54	12002-48-1	Trichlorobenzènes (TCB)	10	-	-	1 000	10 000
55	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	100	-	-	1 000	10 000
56	79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	-	1 000	10 000
57	79-01-6	Trichloroéthylène (TRI)	2 000	-	-	1 000	10 000
58	67-66-3	Trichlorométhane	500	-	-	1 000	10 000
59	8001-35-2	Toxaphène	1	1	1	1	1
60	75-01-4	Chlorure de vinyle	1 000	10	10	100	10 000
61	120-12-7	Anthracène	50	1	1	50	50
62	71-43-2	Benzène	1 000	200 (en BTEX) ^a	200 (en BTEX) ^a	2 000 (en BTEX) ^a	10 000
63		Diphényléthers bromés (PBDE)	-	1	1	5	10 000
64		Éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE) et substances associées	-	1	1	5	10 000
65	100-41-4	Éthylbenzène	-	200 (en BTEX) ^a	200 (en BTEX) ^a	2 000 (en BTEX) ^a	10 000
66	75-21-8	Oxyde d'éthylène	1 000	10	10	100	10 000
67	34123-59-6	Isoproturon	-	1	1	5	10 000

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an)	Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an)	Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
68	91-20-3	Naphthalène	100	10	10	100	10 000
69		Composés organostanniques (en Sn total)	-	50	50	50	10 000
70	117-81-7	Phthalate de di-(2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	1	100	10 000
71	108-95-2	Phénols (en C total)	-	20	20	200	10 000
72		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ^b	50	5	5	50	50
73	108-88-3	Toluène	-	200 (en BTEX) ^a	200 (en BTEX) ^a	2 000 (en BTEX) ^a	10 000
74		Tributylétain et composés	-	1	1	5	10 000
75		Triphénylétain et composés	-	1	1	5	10 000
76		Carbone organique total (en C total, ou DCO/3)	-	50 000	-	-	**
77	1582-09-8	Trifluraline	-	1	1	5	10 000
78	1330-20-7	Xylènes	-	200 (en BTEX) ^a	200 (en BTEX) ^a	2 000 (en BTEX) ^a	10 000
79		Chlorures (en Cl total)	-	2 000 000	2 000 000	2 000 000	10 000 ^c
80		Chlore et composés inorganiques (en HCl)	10 000	-	-	-	10 000
81	1332-21-4	Amiante	1	1	1	10	10 000
82		Cyanures (en CN total)	-	50	50	500	10 000
83		Fluorures (en F total)	-	2 000	2 000	10 000	10 000 ^c

n°	Numéro CAS	Polluant	Seuil de rejet (colonne 1)			Seuil de transferts de polluants hors du site (colonne 2) [kg/an]	Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation [kg/an]
			Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an)	Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an)	Dans le sol (colonne 1c) (kg/an)		
84		Fluor et composés inorganiques (en HF)	5 000	-	-	10 000	
85	74-90-8	Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	10 000	
86		Particules (MP10)	50 000	-	-	*	

Notes explicatives :

Le numéro CAS du polluant renvoie à l'identificateur précis du Chemical Abstracts Service.

La colonne 1 indique les seuils visés aux alinéas *a i* et *iv* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans l'une des sous-colonne (atmosphère, eau ou sol) est dépassé, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, sont tenues de notifier, pour l'installation considérée, les rejets ou, s'il s'agit de polluants présents dans des eaux usées destinées à faire l'objet d'une épuration, les transferts dans le milieu correspondant à cette sous-colonne.

La colonne 2 indique les seuils visés à l'alinéa *ii* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *ii* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier le transfert hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

La colonne 3 indique les seuils visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier les rejets et transferts hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

Un tiret (-) indique que le paramètre en question n'entraîne pas une obligation de notification.

Un astérisque (*) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 a de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

Un double astérisque (**) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 b de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

ANNEXE III**Partie A***Opérations d'élimination (« E »)*

- Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge).
- Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).
- Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).
- Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).
- Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).
- Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer.
- Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
- Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie.
- Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation).
- Incinération à terre.
- Incinération en mer.
- Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine).
- Regroupement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Stockage préalablement à l'une des opérations de la partie A.

Partie B*Opérations de récupération (« R »)*

- Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- Récupération ou régénération des solvants.
- Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.
- Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- Régénération des acides ou des bases.
- Récupération des produits servant à capter les polluants.
- Récupération des produits provenant des catalyseurs.

- Régénération ou autres réemplois des huiles usées.
- Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.

ANNEXE IV

Arbitrage

1. En cas de différend soumis pour arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du présent Protocole, une ou plusieurs parties notifient à l'autre ou aux autres parties au différend par la voie diplomatique ainsi qu'au secrétariat, l'objet du différend et précisent, notamment, les articles du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

2. Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Le ou les demandeurs et l'autre ou les autres parties au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, lequel préside le tribunal arbitral. Ce dernier n'est pas un ressortissant de l'une des parties au différend, n'a pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une de ces parties, n'est employé par aucune d'entre elles et n'a pas traité cette affaire dans l'exercice de quelque autre fonction que ce soit.

3. Si le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, agissant à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, désigne le président dans un délai de deux mois.

4. Si l'une des parties au différend n'a pas nommé un arbitre dans le délai de deux mois après la notification qui est mentionnée au paragraphe 1, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, et celui-ci désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Au moment de cette désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans les deux mois. Si celle-ci ne s'est pas exécutée dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal arbitral prend sa décision conformément au droit international et aux dispositions du présent Protocole.

6. Tout tribunal arbitral constitué en vertu des dispositions décrites dans la présente annexe établit son propre règlement intérieur.

7. Les décisions du tribunal arbitral, en matière de procédure et sur les questions de fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement des faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et notamment, en utilisant tous les moyens à leur disposition :

- a) Lui fournissent tous les documents, installations et informations pertinents;
- b) Lui permettent, s'il y a lieu, de convoquer des témoins ou des experts et de recueillir leurs témoignages.

10. Les parties et les arbitres protègent le caractère confidentiel de toutes les informations qu'ils reçoivent sous le sceau du secret durant les travaux du tribunal arbitral.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures intérimaires de protection.

12. Si l'une des parties au différend ne comparaît pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre ses travaux et de rendre sa décision finale. Le fait qu'une partie ne compareisse pas ou qu'elle ne fasse pas valoir ses moyens ne constitue pas une fin de non-recevoir. Avant de rendre sa décision finale, le tribunal arbitral doit établir que la requête est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut entendre et établir les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parties égales par les parties au différend. Le tribunal garde la trace de toutes les dépenses qu'il a engagées et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au présent Protocole qui a un intérêt de nature juridique dans la question qui fait l'objet du différend, et qui risque d'être affectée par une décision dans cette affaire, peut intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été établi, sauf s'il estime nécessaire de prolonger ce délai pendant une période qui ne peut excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est accompagnée d'un exposé des motifs. Elle est définitive et présente un caractère contraignant pour toutes les parties au différend. La sentence est transmise par le tribunal arbitral aux parties au différend et au secrétariat. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

18. Tout différend qui peut survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au tribunal arbitral qui l'a prononcée ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même façon que le premier.

4. PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES, SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX ET À LA CONVENTION DE 1992 SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS, CONCLU À KIEV, LE 21 MAI 2003*

Les Parties au Protocole,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en particulier son article 7, et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, en particulier son article 13,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des Principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Tenant compte du principe du pollueur-payeur en tant que principe général du droit international de l'environnement, accepté aussi par les Parties aux Conventions susmentionnées,

Prenant note du Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

Conscientes des risques d'atteinte à la santé, aux biens et à l'environnement provoqués par les effets transfrontières des accidents industriels,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide,

Reconnaissant qu'il serait souhaitable de revoir le Protocole à un stade ultérieur afin d'en élargir le champ d'application selon qu'il conviendra,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières.

* Adopté par la Réunion extraordinaire des Parties à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et à la Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, tenue à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Doc. ECE/MP.WAT/II-ECE/CP.TEIA/9.

Article 2

DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes figurant dans les Conventions s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire de celui-ci.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Les Conventions », la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptées à Helsinki le 17 mars 1992;

b) « Protocole », le présent Protocole;

c) « Partie », une Partie contractante au Protocole;

d) « Dommages » :

i) La perte de vies humaines ou tout préjudice corporel;

ii) La perte de biens ou les dommages causés à des biens autres que les biens appartenant à la personne responsable conformément au Protocole;

iii) La perte de revenus découlant directement d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé fondé sur toute exploitation des eaux transfrontières à des fins économiques, subie du fait d'une atteinte aux eaux transfrontières, compte tenu des frais évités et des coûts;

iv) Le coût des mesures de remise en état des eaux transfrontières endommagées, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;

v) Le coût des mesures de riposte, y compris toute perte ou tout dommage causé par ces mesures, dans la mesure où les dommages ont été causés par les effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières;

e) « Accident industriel », un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement d'une activité dangereuse :

i) Dans une installation, y compris des barrages de retenue des résidus, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination;

ii) Pendant le transport jusqu'au lieu d'une activité dangereuse; ou

iii) Pendant le transport hors du site par pipelines;

f) « Activité dangereuse », toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils indiquées à l'annexe I, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et leurs utilisations en cas d'accident industriel;

g) « Mesures de remise en état », toutes mesures jugées raisonnables visant à remettre en état ou restaurer des éléments des eaux transfrontières endommagés ou détruits pour qu'ils retrouvent les caractéristiques qui auraient été les leurs si l'accident industriel ne s'était pas produit ou, si cela n'est pas possible, à introduire, le cas échéant, l'équivalent de ces éléments dans les eaux transfrontières. Le droit interne peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

h) « Mesures de riposte », toutes mesures jugées raisonnables prises par toute personne, y compris les pouvoirs publics, après un accident industriel, pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les pertes ou dommages ou pour veiller à l'assainissement de l'environnement. Le droit interne peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

i) « Unité de compte », le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

1. Le Protocole s'applique aux dommages causés par les effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières.

2. Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages subis par une Partie autre que la Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel est survenu.

Article 4

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

1. L'exploitant est responsable des dommages causés par un accident industriel.

2. L'exploitant n'est pas responsable en vertu du présent article s'il prouve que, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées, les dommages résultent :

- a) D'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
- b) D'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
- c) Entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel est survenu; ou
- d) Entièrement de la conduite illicite intentionnelle d'autrui.

3. L'indemnité peut être réduite ou supprimée compte tenu de toutes les circonstances si, par sa faute, la personne qui a subi les dommages ou une personne dont elle répond en droit interne a causé les dommages ou a contribué à les causer.

4. Si plusieurs exploitants sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale des dommages par l'un des exploitants ou tous les exploitants responsables. Cependant, l'exploitant qui prouve qu'une partie seulement des dommages a été causée par un accident industriel n'est responsable que de cette partie des dommages.

Article 5

RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

Sans préjudice de l'article 4, et conformément aux dispositions pertinentes du droit interne applicable, notamment à la législation régissant la responsabilité des préposés et agents, est responsable des dommages toute personne dont l'intention, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictuelles sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Article 6

MESURES DE RIPOSTE

1. Sous réserve de toute obligation imposée par le droit interne applicable et de toutes autres dispositions pertinentes des Conventions, l'exploitant prend, après un accident industriel, toutes mesures de riposte jugées raisonnables.

2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, toute personne autre que l'exploitant agissant à la seule fin de prendre des mesures de riposte ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne ait agi de manière avisée et conformément au droit interne applicable.

Article 7

DROIT DE RECOURS

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de la juridiction compétente ou du tribunal arbitral créé en vertu de l'article 14 contre toute personne également responsable aux termes du Protocole.

2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte au droit de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir, soit tel qu'il est expressément prévu par des arrangements contractuels, soit en application du droit de la juridiction compétente.

Article 8

APPLICATION

1. Les Parties adoptent toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.

2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties informent le secrétariat, tel que défini à l'article 22, des mesures ainsi prises pour appliquer le Protocole.

3. Les dispositions du Protocole et les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 sont appliquées par les Parties sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

4. Les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir une étroite collaboration afin de promouvoir l'application du Protocole conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

5. Sous réserve des obligations internationales en vigueur, les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir l'accès à l'information et l'accès à la justice en conséquence, en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la personne qui détient l'information, afin de promouvoir l'objectif du Protocole.

Article 9

LIMITES FINANCIÈRES

1. La responsabilité au titre de l'article 4 se limite aux montants indiqués dans la première partie de l'annexe II. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.
2. Les limites de la responsabilité indiquées dans la première partie de l'annexe II sont revues périodiquement par la Réunion des Parties compte tenu des risques que comportent les activités dangereuses ainsi que de la nature, de la quantité et des propriétés des substances dangereuses qui sont ou peuvent être présentes dans ces activités.
3. Il n'existe pas de limite financière à la responsabilité au titre de l'article 5.

Article 10

DÉLAI EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'accident industriel.
2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de la personne responsable, à condition que le délai fixé au paragraphe 1 ne soit pas dépassé.
3. Lorsque l'accident industriel est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai fixé dans le présent article court à partir de la date du dernier de ces événements. Lorsque l'accident industriel consiste en un événement continu, le délai court à compter de la fin de cet événement.

Article 11

GARANTIE FINANCIÈRE

1. L'exploitant veille à ce que la responsabilité encourue en vertu de l'article 4 soit et reste couverte, pour des montants équivalant au moins aux limites inférieures indiquées dans la deuxième partie de l'annexe II, par une garantie financière telle qu'une assurance, des cautionnements ou autres garanties, y compris des mécanismes financiers d'indemnisation en cas d'insolvabilité. En outre, les Parties peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre du présent paragraphe en ce qui concerne les exploitants qui sont des entreprises d'État par une déclaration d'auto-assurance.
2. Les limites inférieures des garanties financières indiquées dans la deuxième partie de l'annexe II sont revues périodiquement par la Réunion des Parties compte tenu des risques que comportent les activités dangereuses ainsi que de la nature, de la quantité et des propriétés des substances dangereuses qui sont ou peuvent être présentes dans ces activités.
3. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant une couverture financière en vertu du paragraphe 1. L'assureur ou la personne fournissant la couverture financière a le droit d'exiger que la personne respon-

sable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant la couverture financière peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'assureur et l'assuré de recourir à des franchises ou à des paiements conjoints, mais le non-paiement des unes ou des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme moyen de défense contre la personne qui a subi le dommage.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une Partie peut, par notification adressée par écrit au Dépositaire au moment de la signature, de la ratification ou de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, indiquer si elle ne prévoit pas le droit d'engager directement une action en application du paragraphe 3. Le secrétariat tient un registre des Parties qui ont fait une notification en application du présent paragraphe.

Article 12

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations reconnus aux Parties en vertu des principes du droit international général concernant la responsabilité internationale des États.

PROCÉDURES

Article 13

JURIDICTIONS COMPÉTENTES

1. Ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les juridictions d'une Partie sur le territoire de laquelle :

- a) Les dommages ont été subis;
- b) L'accident industriel a eu lieu; ou
- c) Le défendeur a son domicile habituel ou, si le défendeur est une société ou autre personne morale, ou une association de personnes physiques ou morales, son établissement principal, son siège légal ou son administration centrale.

2. Chaque Partie s'assure que ses juridictions ont compétence pour connaître de telles demandes d'indemnisation.

Article 14

ARBITRAGE

En cas de différend entre demandeurs de dommages-intérêts en application du Protocole et personnes responsables en vertu du Protocole, et si les deux parties ou toutes les parties en sont ainsi convenues, celui-ci peut être soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles ou à l'environnement.

Article 15

LITISPENDANCE : ACTIONS CONNEXES

1. Lorsqu'une procédure mettant en jeu une action ayant le même objet et opposant les mêmes Parties est intentée devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier peut d'office surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction saisie en premier lieu soit établie.

2. Lorsque la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est établie, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu doit se dessaisir en faveur de celle-ci.

3. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut surseoir à statuer.

4. Lorsque ces actions sont à l'examen en première instance, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut également, à la demande de l'une des Parties, se dessaisir si la juridiction qui a été saisie en premier lieu est compétente pour connaître de ces actions et si la loi autorise leur jonction.

5. Aux fins du présent article, des actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables ne résultent de procédures distinctes.

Article 16

DROIT APPLICABLE

1. Sous réserve du paragraphe 2, toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes soumises à la juridiction compétente qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par cette juridiction, y compris toutes dispositions relatives au conflit de lois.

2. À la demande de la personne qui a subi les dommages, toutes les questions de fond concernant des demandes soumises à la juridiction compétente sont régies par le droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel a eu lieu, comme si les dommages avaient été subis sur le territoire de cette Partie.

Article 17

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE ET LE DROIT INTERNE APPLICABLE

Le Protocole est sans préjudice des droits des personnes ayant subi les dommages ni des mesures de protection ou de remise en état de l'environnement que pourrait prévoir le droit interne applicable.

Article 18

RECONNAISSANCE MUTUELLE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET SENTENCES ARBITRALES

1. Tout jugement d'une juridiction compétente en vertu de l'article 13 ou toute sentence arbitrale qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et ne peut plus faire

l'objet d'un recours ordinaire est reconnu sur le territoire de toute Partie dès que les formalités requises par celle-ci ont été accomplies, sauf :

- a) Si le jugement ou la sentence arbitrale a été obtenu frauduleusement;
- b) Si le défendeur ne s'est pas vu accorder des délais raisonnables ou la possibilité de présenter régulièrement sa défense;
- c) Si le jugement ou la sentence arbitrale est inconciliable avec une décision ou sentence arbitrale antérieure rendue valablement sur le territoire d'une autre Partie dans une action ayant le même objet et opposant les mêmes Parties; ou
- d) Si le jugement ou la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public de la Partie sur le territoire de laquelle on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement ou sentence arbitrale reconnu conformément au paragraphe 1 est exécutoire dans chaque Partie dès que les formalités requises par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de rouvrir l'affaire au fond.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas entre Parties à un accord ou un arrangement en vigueur de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements ou sentences arbitrales en vertu duquel le jugement ou la sentence arbitrale serait susceptible de reconnaissance et exécutoire.

Article 19

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE ET LES ACCORDS BILATÉRAUX, MULTILATÉRAUX OU RÉGIONAUX CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ

Lorsque les dispositions du Protocole et celles d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional sont applicables concurremment à la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, le Protocole ne s'applique pas à condition que l'accord en question soit en vigueur à l'égard des Parties concernées et ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a lui-même été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.

Article 20

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE ET LES RÈGLES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. Les juridictions des Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles communautaires pertinentes au lieu de l'article 13 lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre de la Communauté européenne, ou que les Parties ont attribué compétence à une juridiction d'un État membre de la Communauté européenne et qu'une des Parties, ou plus, sont domiciliées dans un État membre de la Communauté européenne.

2. Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles communautaires pertinentes au lieu des articles 15 et 18.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

RÉUNION DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Réunion des Parties.
2. La première réunion des Parties est convoquée au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions. Les réunions ordinaires ultérieures se tiennent aux dates qu'aura fixées la Réunion des Parties au Protocole et, selon qu'il convient, à l'occasion d'une réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où la Réunion des Parties le juge nécessaire, ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que cette demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.
3. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions et étudient toutes dispositions financières nécessaires.
4. La Réunion des Parties a pour fonctions :
 - a) De passer en revue l'application du Protocole et le respect de ses dispositions y compris en examinant la jurisprudence pertinente communiquée par les Parties;
 - b) D'examiner et adopter, si nécessaire, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;
 - c) D'examiner et de prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du Protocole.

Article 22

SECRÉTARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce, pour le Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Convoquer et préparer les réunions des Parties;
- b) Transmettre aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du Protocole;
- c) Autres fonctions que la Réunion des Parties pourra définir en fonction des ressources disponibles.

Article 23

ANNEXES

Les annexes au Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 24

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au Protocole.

2. Les propositions d'amendements au Protocole sont examinées lors d'une réunion des Parties.

3. Toute proposition d'amendement au Protocole est soumise par écrit au secrétariat qui la communique, au moins six mois avant la réunion à laquelle elle sera présentée pour adoption, à toutes les Parties, aux autres États et organisations d'intégration économique régionale qui ont consenti à être liés par le Protocole et à l'égard desquels il n'est pas encore entré en vigueur et aux Signataires.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toute proposition d'amendement au Protocole par consensus. Si tous les moyens pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est, en dernier recours, adopté par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et votantes.

5. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. Tout amendement au Protocole adopté conformément au paragraphe 4 est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, lequel le transmet à toutes les Parties, aux autres États et organisations d'intégration économique régionale qui ont consenti à être liés par le Protocole et à l'égard desquels il n'est pas encore entré en vigueur et aux Signataires.

7. Un amendement au Protocole autre qu'un amendement aux annexes I et II entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des trois quarts au moins de ceux qui étaient Parties à la date de son adoption. Par la suite, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

8. Dans le cas d'un amendement à l'annexe I ou II, toute Partie qui n'accepte pas un tel amendement en donne notification au Dépositaire, par écrit, dans un délai de douze mois à compter de la date de sa transmission par le Dépositaire. Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment retirer une notification de non-acceptation antérieure, et l'amendement à l'annexe I ou II entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.

9. À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa transmission par le Dépositaire conformément au paragraphe 6, un amendement à l'annexe I ou II entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément au paragraphe 8, à condition qu'à ce stade pas plus d'un tiers de ceux qui étaient Parties à la date de l'adoption de l'amendement n'aient soumis une telle notification.

10. Si un amendement à une annexe est directement lié à un amendement au Protocole qui ne renvoie pas aux annexes I, II ou III, il n'entre pas en vigueur tant que l'amendement au Protocole n'est pas lui-même entré en vigueur.

Article 25

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au

nombre de leurs États membres qui sont Parties au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre deux Parties ou plus quant à l'interprétation ou à l'application du Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après ou les deux :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe III.

3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 27

SIGNATURE

1. Le Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à Kiev (Ukraine) du 21 au 23 mai 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003.

2. Au moment de la signature, les organisations d'intégration économique régionale font une déclaration dans laquelle elles indiquent les questions dont traite le Protocole qui ont fait l'objet d'un transfert de compétence en leur faveur par leurs États membres ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions.

Article 28

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 27, pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une de ces Conventions ou aux deux.

2. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 27 pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une de ces Conventions ou aux deux.

3. Tout autre État, non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, cet État fait une déclaration indiquant que l'approbation de son adhésion au Protocole a été obtenue de la Réunion des Parties et précise la date à laquelle l'approbation a été reçue.

4. Toute organisation visée à l'article 27 qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du Protocole.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 27 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite le Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. L'alinéa e, iii du paragraphe 2 de l'article 2 prendra effet lorsque des seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines sont indiqués aux annexes I et II conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 27 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

4. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 27 qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 30

RÉSERVES

Il ne peut être formulé aucune réserve aux dispositions du Protocole.

Article 31

DÉNONCIATION

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de sa notification par le Dépositaire, ou ultérieurement à la date qui pourra être indiquée dans la notification.

Article 32

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du Protocole.

Article 33

TEXTES FAISANT FOI

L'original du Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le Protocole.

FAIT à Kiev, le vingt et un mai deux mille trois.

ANNEXE I

**Substances dangereuses et quantités seuils de celles-ci
aux fins de la définition des activités dangereuses**

1. Les quantités seuils indiquées ci-dessous se rapportent à chaque activité dangereuse ou groupe d'activités dangereuses.

2. Lorsqu'une substance ou préparation nommément désignée dans la deuxième partie relève aussi d'une catégorie de la première partie, la quantité seuil fixée dans la deuxième partie est celle qui doit s'appliquer.

PREMIÈRE PARTIE : CATÉGORIES DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS
QUI NE SONT PAS NOMMÉMENT DÉSIGNÉES DANS LA DEUXIÈME PARTIE

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
I. Substances très toxiques	20
II. Substances toxiques	200
III. Substances dangereuses pour l'environnement	200

DEUXIÈME PARTIE : SUBSTANCES NOMMÉMENT DÉSIGNÉES

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
<i>Produits pétroliers :</i>	
a) Essence et naphte,	25 000
b) Pétrole lampant (y compris le carburéacteur),	
c) Gazole (y compris le carburant diesel, l'huile de chauffage domestique et les bases pour gazole).	

*Notes sur les critères indicatifs pour les catégories de substances
et de préparations définies dans la première partie*

En l'absence d'autres critères appropriés, tels que les critères de classement de l'Union européenne pour les matières et préparations, les Parties peuvent appliquer les critères suivants pour classer les matières ou les préparations aux fins de la première partie de la présente annexe.

I. SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 1 ou du tableau 2, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel :

Tableau 1

DL50 (ingestion) mg/kg de masse corporelle DL50 ≤ 25	DL50 (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle DL50 ≤ 50
DL50 ingestion, rat DL50 absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 2

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle < 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

II. SUBSTANCES TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 3 ou du tableau 4, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel :

Tableau 3

DL50 (ingestion) mg/kg de masse corporelle $25 < DL50 \leq 200$	DL50 (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle $50 < DL50 \leq 400$
DL50 ingestion, rat DL50 absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 4

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle = 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

III. SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Substances dont les valeurs de toxicité aiguë pour l'environnement aquatique correspondent à celles du tableau 5 :

Tableau 5

CL50 mg/l $CL50 \leq 10$	CE50 mg/l $CE50 \leq 10$	CI50 mg/l $CI50 \leq 10$
CL50 poisson (96 h) CE50 daphnie (48 h) CI50 algues (72 h)		
lorsque la substance n'est pas facilement dégradable, ou quand le log Poe > 3,0 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit < 100)		

Liste d'abréviations

DL : dose létale

CL : concentration létale

CE : concentration effective

CI : concentration d'inhibition

Poe : coefficient de partage octanol/eau

FBC : facteur de bioconcentration.

ANNEXE II

Limitation de la responsabilité et limites inférieures des garanties financières

PREMIÈRE PARTIE : LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Aux fins de la définition des limites de la responsabilité prévues à l'article 4, en application de l'article 9, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories, selon leur potentiel de risque.

2. Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie A : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités ne dépassant pas quatre fois les quantités seuils spécifiées à l'annexe I;

Catégorie B : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités plus de quatre fois supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I;

Catégorie C : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses énumérées dans la deuxième partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

3. Les limites de la responsabilité pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes :

Activités dangereuses de la catégorie A	10 millions d'unités de compte;
Activités dangereuses de la catégorie B	40 millions d'unités de compte;
Activités dangereuses de la catégorie C	40 millions d'unités de compte.

DEUXIÈME PARTIE : LIMITES INFÉRIEURES DES GARANTIES FINANCIÈRES

4. Aux fins de la définition des limites inférieures des garanties financières prévues à l'article II, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories, selon leur potentiel de risque.

5. Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie A : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités ne dépassant pas quatre fois les quantités seuils spécifiées à l'annexe I;

Catégorie B : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités plus de quatre fois supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I;

Catégorie C : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses énumérées dans la deuxième partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

6. Les limites inférieures des garanties financières pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes :

Activités dangereuses de la catégorie A	2,5 millions d'unités de compte;
Activités dangereuses de la catégorie B	10 millions d'unités de compte;
Activités dangereuses de la catégorie C	10 millions d'unités de compte.

ANNEXE III

Arbitrage

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 26, une Partie (ou les Parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles du Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au Protocole.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions du Protocole.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au Protocole qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties au Protocole.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

5. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION, CONCLUE À NEW YORK LE 31 OCTOBRE 2003*

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

* Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 2003.

Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier

OBJET

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2

TERMINOLOGIE

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « agent public » :
 - i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;
 - ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;
 - iii) Toute autre personne définie comme « agent public » dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par « agent public » toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;
- b) On entend par « agent public étranger » toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;
- c) On entend par « fonctionnaire d'une organisation internationale publique » un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;
- d) On entend par « biens » tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) On entend par « gel » ou « saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) On entend par « confiscation » la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) On entend par « infraction principale » toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention;

i) On entend par « livraison surveillée » la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

Article 4

PROTECTION DE LA SOUVERAINETÉ

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Chapitre II. Mesures préventives

Article 5

POLITIQUES ET PRATIQUES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6

ORGANE OU ORGANES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7

SECTEUR PUBLIC

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8

CODES DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales.

les, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS ET GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

a) Des procédures d'adoption du budget national;

b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;

- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10

INFORMATION DU PUBLIC

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11

MESURES CONCERNANT LES JUGES ET LES SERVICES DE POURSUITE

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12

SECTEUR PRIVÉ

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des

sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

a) L'établissement de comptes hors livres;

b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;

c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;

d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

e) L'utilisation de faux documents; et

f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 13

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
 - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14

MESURES VISANT À PRÉVENIR LE BLANCHIMENT D'ARGENT

1. Chaque État Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit,

les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre III. Incrimination, détection et répression

Article 15

CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS NATIONAUX

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

*Article 16*CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS
ET DE FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

*Article 17*SOUSTRACTION, DÉTOURNEMENT OU AUTRE USAGE ILLICITE DE BIENS
PAR UN AGENT PUBLIC

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18

TRAFIC D'INFLUENCE

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Article 19

ABUS DE FONCTIONS

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20

ENRICHISSEMENT ILLICITE

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21

CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22

SOUSTRACTION DE BIENS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23

BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa *b* ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24

RECEL

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le

caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25

ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26

RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27

PARTICIPATION ET TENTATIVE

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 28

LA CONNAISSANCE, L'INTENTION ET LA MOTIVATION EN TANT QU'ÉLÉMENTS D'UNE INFRACTION

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29

PRESCRIPTION

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30

POURSUITES JUDICIAIRES, JUGEMENT ET SANCTIONS

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procé-

dure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :

a) D'exercer une fonction publique; et

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31

GEL, SAISIE ET CONFISCATION

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32

PROTECTION DES TÉMOINS, DES EXPERTS ET DES VICTIMES

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33

PROTECTION DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES INFORMATIONS

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34

CONSÉQUENCES D'ACTES DE CORRUPTION

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36

AUTORITÉS SPÉCIALISÉES

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions effi-

cacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37

COOPÉRATION AVEC LES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité conformément aux principes fondamentaux de son droit interne d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, *mutatis mutandis*, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS NATIONALES

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS NATIONALES ET SECTEUR PRIVÉ

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40

SECRET BANCAIRE

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42

COMPÉTENCE

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa *b*, ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a*, i ou ii ou *b*, i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

d) Lorsque l'infraction est commise à son endroit.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Chapitre IV. Coopération internationale

Article 43

COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

Article 44

EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie

requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extraditer s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une

notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.
17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.
19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.
20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.
21. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
 - b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
 - c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
 - d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requé-

rant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis :

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47

TRANSFERT DES PROCÉDURES PÉNALES

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention

dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48

COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié,

les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49

ENQUÊTES CONJOINTES

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50

TECHNIQUES D'ENQUÊTE SPÉCIALES

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Chapitre V. Recouvrement d'avoirs

Article 51

DISPOSITION GÉNÉRALE

La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52

PRÉVENTION ET DÉTECTION DES TRANSFERTS DU PRODUIT DU CRIME

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et

de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53

MESURES POUR LE RECOUVREMENT DIRECT DE BIENS

Chaque État Partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54

MÉCANISMES DE RECOUVREMENT DE BIENS PAR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AUX FINS DE CONFISCATION

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55

COOPÉRATION INTERNATIONALE AUX FINS DE CONFISCATION

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis

prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56

COOPÉRATION SPÉCIALE

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57

RESTITUTION ET DISPOSITION DES AVOIRS

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58

SERVICE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59

ACCORDS ET ARRANGEMENTS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

Chapitre VI. Assistance technique et échange d'informations

Article 60

FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :

a) Mesures efficaces de prévention, de détection d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;

c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;

d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;

e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;

f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;

h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et

j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Article 61

COLLECTE, ÉCHANGE ET ANALYSE D'INFORMATIONS SUR LA CORRUPTION

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 62

AUTRES MESURES : APPLICATION DE LA CONVENTION PAR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII. Mécanismes d'application

Article 63

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Confé-

rence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64

SECRETARIAT

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le Secrétariat :

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 65

APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties

ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article si celle-ci est postérieure.

Article 69

AMENDEMENT

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70

DÉNONCIATION

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 71

DÉPOSITAIRE ET LANGUES

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

6. PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V), CONCLU À GENÈVE LE 28 NOVEMBRE 2003*

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.

2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.

* Adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève le 25 novembre 2003. Doc. CCW/MSP/2003/2.

3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par *munition explosive*, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;

2. Par *munition non explosée*, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

3. Par *munition explosive abandonnée*, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée;

4. Par *restes explosifs de guerre*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées;

5. Par *restes explosifs de guerre existants*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3

ENLÈVEMENT, RETRAIT OU DESTRUCTION DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et

sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.

3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle :

- a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
- b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
- c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes;
- d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4

ENREGISTREMENT, CONSERVATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.

3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5

AUTRES PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE, DES CIVILS ISOLÉS ET DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL CONTRE LES RISQUES INHÉRENTS AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE ET LES EFFETS DE TELS RESTES

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

Article 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ORGANISATIONS ET MISSIONS HUMANITAIRES CONTRE LES EFFETS DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé :
 - a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle;
 - b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7

ASSISTANCE EN CE QUI CONCERNE LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE EXISTANTS

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

Article 8

COOPÉRATION ET ASSISTANCE

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.

4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.

5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.

6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Se-

crétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 9

MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.

2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10

CONSULTATIONS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes :

- a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
- b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
- c) Préparent les conférences d'examen.

3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11

RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

ANNEXE TECHNIQUE

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. ENREGISTREMENT, ARCHIVAGE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
SUR LES MUNITIONS NON EXPLOSÉES ET LES MUNITIONS EXPLOSIVES ABANDONNÉES

a) Enregistrement des renseignements : En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes :

- i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
- ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i;
- iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i;
- iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable. Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant :
- v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
- vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
- vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.

b) Archivage des renseignements : Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a, il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c;

c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a et b devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État :

- i) Contenu : Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après :

- 1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;
 - 2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
 - 3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
 - 4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives. Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après :
 - 5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - 6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - 7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - 8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;
 - 9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées;
 - 10) État de préparation;
 - 11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- ii) Destinataire : Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions;
- iii) Mécanisme : L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon;
- iv) Délais : Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. AVERTISSEMENTS, SENSIBILISATION AUX RISQUES, MARQUAGE, INSTALLATION DE CLÔTURES ET SURVEILLANCE

Mots ou expressions clefs

a) Par « avertissements », on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.

b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.

e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.

f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.

g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.

i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

a) *Gestion de la fabrication des munitions*

- i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.
- ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.
- iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.
- iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.
- v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

b) *Gestion des munitions*

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après :

- i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire;
- ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions;
- iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée;
- iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage;
- v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée;
- vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
- vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement;

- viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.

c) *Formation*

Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.

d) *Transfert*

Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.

e) *Production future*

Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE — PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES. ADOPTÉ À LONDRES, LE 16 MAI 2003*

Les États contractants au présent protocole,

Tenant compte de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée « la Convention de 1992 sur la responsabilité »),

* Adopté par la Conférence internationale sur la création d'un fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 12-16 mai 2003, LEG/CONF.14/20.

Ayant examiné la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée « la Convention de 1992 portant création du Fonds »),

Affirmant qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Notant que le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à la Convention,

Reconnaissant que pour un certain nombre d'États contractants aux Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

Convaincus que le mécanisme complémentaire devrait viser à garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, et également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies et que, en conséquence, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures décide à titre provisoire de ne payer qu'une part de toute demande établie,

Estimant que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention de 1992 sur la responsabilité » désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

2. « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

3. « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

4. Sauf indication contraire, « État contractant » désigne un État contractant au présent Protocole;

5. Lorsque les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont incorporées par référence dans le présent Protocole, le terme « Fonds » utilisé dans cette Convention désigne, sauf indication contraire, le « Fonds complémentaire »;

6. Les termes ou expressions « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde » et « événement » s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité;

7. Sauf indication contraire, les termes ou expressions « hydrocarbures donnant lieu à contribution », « unité de compte », « tonne », « garant » et « installation terminale » s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

8. « Demande établie » désigne une demande qui a été reconnue par le Fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevable en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 et ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire, et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement;

9. Sauf indication contraire, « Assemblée » désigne l'Assemblée du Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

10. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale;

11. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

1. Un Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de « Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (ci-après dénommé le « Fonds complémentaire »), est créé en vertu du présent Protocole.

2. Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant reconnaît l'Administrateur du Fonds complémentaire comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Article 3

Le présent Protocole s'applique exclusivement :

a) Aux dommages par pollution survenus :

i) Sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant; et

ii) Dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) Aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Article 4

1. Le Fonds complémentaire doit indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate des dommages au titre d'une demande établie, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds parce que le montant total des dommages excède ou risque d'excéder la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour un événement déterminé.

2. a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme totale de ce montant ajouté au montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application du présent Protocole n'excède pas 750 millions d'unités de compte;

b) Le montant de 750 millions d'unités de compte visé au paragraphe 2, a est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date fixée par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la conversion du montant maximal payable en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds.

3. Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent Protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies. Le Fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article premier, paragraphe 8, et uniquement pour ces demandes.

Article 5

Le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, en conséquence, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de toute demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

1. Sous réserve de l'article 15, paragraphes 2 et 3, les droits à indemnisation par le Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent contre le Fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

2. Une demande formée contre le Fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux actions en réparation intentées contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole.

2. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4 du présent Protocole. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 sur la responsabilité mais non au présent Protocole, toute action contre le Fonds complémentaire visée à l'article 4 du présent Protocole peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire, soit devant tout tribunal d'un État contractant au présent Protocole qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une action en réparation de dommage par pollution contre le Fonds de 1992 est intentée devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 portant création du Fonds mais non au présent Protocole, toute action apparentée contre le Fonds complémentaire peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire soit devant tout tribunal d'un État contractant qui a compétence en vertu du paragraphe 1.

Article 8

1. Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole, tout jugement rendu contre le Fonds complémentaire par un tribunal compétent en vertu de l'article 7 du présent Protocole, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

2. Un État contractant peut appliquer d'autres règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, sous réserve qu'elles aient pour effet de garantir que les jugements sont reconnus et exécutés dans la même mesure au moins qu'en vertu du paragraphe 1.

Article 9

1. Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, seraient dévolus à la personne indemnisée par lui et qu'elle aurait pu faire valoir contre le Fonds de 1992.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds complémentaire contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds complémentaire bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

4. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds complémentaire, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent Protocole.

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 2, *a* ou *b*, a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

a) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État; et

b) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent alinéa, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.

2. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire.

Article 11

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) Dépenses

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;

b) Versements que le Fonds complémentaire devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le Fonds complémentaire en application de l'article 4, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds complémentaire pour s'acquitter de ses obligations;

ii) *Revenus*

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;

b) Contributions annuelles qui pourraient être nécessaires pour équilibrer le budget;

c) Tous autres revenus.

2. L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur du Fonds complémentaire, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :

a) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, i, a, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et

b) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, i, b, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est un État contractant au présent Protocole à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.

4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds complémentaire. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5. L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds complémentaire, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément au paragraphe 2, a et des fonds reçus conformément au paragraphe 2, b.

Article 12

1. Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.

2. Un État contractant peut lui-même assumer l'obligation de verser les contributions au Fonds complémentaire conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 13

1. Les États contractants communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992

en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création de Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.

2. Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre les renseignements visés au paragraphe 1 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds complémentaire, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire pour la perte subie. L'Assemblée décide, sur la recommandation de l'Administrateur du Fonds complémentaire, si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.

Article 14

1. Nonobstant l'article 10, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de un million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à un million de tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit.

Article 15

1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10, cet État contractant en informe l'Administrateur du Fonds complémentaire, aux fins du présent Protocole.

2. Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3, a, ii du présent Protocole, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.

3. Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur du Fonds complémentaire a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis.

4. Toute contribution due au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.

Article 16

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. Le Fonds complémentaire comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.
2. Les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.
3. L'article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique au Fonds complémentaire.

Article 17

1. Le Secrétariat du Fonds de 1992 et l'Administrateur qui le dirige, peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire.
2. Si, conformément au paragraphe 1, le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci est représenté, en cas de conflit d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, par le Président de l'Assemblée.
3. Dans l'exercice des tâches qui leur incombent en vertu du présent Protocole et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur du Fonds complémentaire, ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, telles qu'appliquées par l'article 16, paragraphe 2, du présent Protocole, dans la mesure où ils exécutent leurs tâches conformément au présent article.
4. L'Assemblée s'efforce de ne pas prendre de décision qui soit incompatible avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinion, l'Assemblée s'efforce de parvenir à un consensus avec l'Assemblée du Fonds de 1992, dans un esprit de coopération mutuelle et compte tenu des objectifs communs aux deux organisations.
5. Le Fonds complémentaire rembourse au Fonds de 1992 tous les frais et dépenses afférents aux services administratifs assurés par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire.

Article 18

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Sous réserve du paragraphe 4, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au présent Protocole.
2. Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à

20 % du montant total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour cette même année.

3. Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant donné sont réduites en vertu du paragraphe 2, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement, afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, atteigne 1 000 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

CLAUSES FINALES

Article 19

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Londres, du 31 juillet 2003 au 30 juillet 2004.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) Adhésion.

3. Seuls les États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds peuvent devenir États contractants au présent Protocole.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 20

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lorsqu'il signe le présent Protocole conformément à l'article 19, paragraphe 2, a, ou lorsqu'il dépose un instrument visé à l'article 19, paragraphe 4, et ultérieurement chaque année à une date fixée par le Secrétaire général, communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) Au moins huit États soit l'ont signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général; et

b) Le Secrétaire général a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.

2. Pour chacun des États qui signe le Présent protocole sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ou qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le présent Protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État que lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds entre en vigueur à l'égard de cet État.

Article 22

PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Le Secrétaire général convoque la première session de l'Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trente jours après cette date.

Article 23

RÉVISION ET MODIFICATION

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole à la demande d'un tiers au moins de tous les États contractants.

Article 24

MODIFICATIONS DE LA LIMITE D'INDEMNISATION

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 2, a est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier la limite, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies.

6. a) Aucun amendement visant à modifier la limite en vertu du présent article ne peut être examiné avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article;

b) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, calculé à partir de la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature jusqu'à la date à laquelle la décision du Comité juridique prend effet;

c) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur douze mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de douze mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 25

PROTOCOLES À LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

1. Si les limites prévues dans la Convention de 1992 portant création du Fonds sont relevées par un protocole y relatif, la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, *a*, peut être relevée du même montant au moyen de la procédure décrite à l'article 24. En pareil cas, les dispositions de l'article 24, paragraphe 6, ne s'appliquent pas.

2. Si la procédure visée au paragraphe 1 est appliquée, toute modification apportée ultérieurement à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, au moyen de la procédure décrite à l'article 24, est calculée, aux fins de l'article 24, paragraphes 6, *b* et 6, *c*, sur la base de la nouvelle limite telle que relevée conformément au paragraphe 1.

Article 26

DÉNONCIATION

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation de la Convention de 1992 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

5. Nonobstant toute dénonciation du présent Protocole faite par un État contractant conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole concernant l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, *b*, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 27

SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLÉE

1. Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des autres États contractants, demander à l'Administrateur du Fonds complémentaire de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur du Fonds complémentaire convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur du Fonds complémentaire peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des autres États contractants.

3. Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 28

EXTINCTION DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à sept ou lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, devient inférieure à 350 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée.

2. Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 29 et restent, à cette fin seulement, liés par le présent Protocole.

Article 29

LIQUIDATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

1. Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds complémentaire :

a) Assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;

b) Peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au paragraphe 1, a, y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.

2. L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds complémentaire demeure une personne morale.

Article 30

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 24 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

- iii) De toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 24, paragraphe 1;
 - iv) De tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 24, paragraphe 4;
 - v) De tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 24, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
 - vi) De tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - vii) De toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 31

LANGUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Londres, ce seize mai deux mille trois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE — CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL, ADOPTÉE À PARIS LE 17 OCTOBRE 2003*

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

* Adoptée à la trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue du 29 septembre au 17 octobre 2003 à Paris. Doc. MISC/2003/CLT/CH/14.

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les États parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le 17 octobre 2003, la présente Convention.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

BUTS DE LA CONVENTION

Les buts de la présente Convention sont :

- a) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- b) Le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés;

- c) La sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle;
- d) La coopération et l'assistance internationales.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- a) Les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
- b) Les arts du spectacle;
- c) Les pratiques sociales, rituels et événements festifs;
- d) Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers;
- e) Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par « États parties » les États qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression « États parties » s'entend également de ces territoires.

Article 3

RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- a) Altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mon-

dial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé; ou

b) Affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. — ORGANES DE LA CONVENTION

Article 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée « l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé « le Comité ». Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.

Article 6

ÉLECTION ET MANDAT DES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ

1. L'élection des États membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7

FONCTIONS DU COMITÉ

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre;

b) Donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;

c) Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25;

d) S'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25;

e) Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention;

f) Examiner, conformément à l'article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale;

g) Examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :

i) Des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18;

ii) De l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8

MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9

ACCREDITATION DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10

LE SECRÉTARIAT

1. Le Comité est assisté par le secrétariat de l'UNESCO.

2. Le secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. — SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
À L'ÉCHELLE NATIONALE*Article 11*

RÔLE DES ÉTATS PARTIES

Il appartient à chaque État partie :

a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire;

b) Parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12

INVENTAIRES

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque État partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13

AUTRES MESURES DE SAUVEGARDE

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

- a) D'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification;
- b) De désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire;
- c) D'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger;
- d) D'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - i) Favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression;
 - ii) Garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine;
 - iii) Établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14

ÉDUCATION, SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- a) D'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - i) Des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes;
 - ii) Des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés;
 - iii) Des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique; et
 - iv) Des moyens non formels de transmission des savoirs;
- b) De maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention;
- c) De promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS, GROUPES ET INDIVIDUS

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. — SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE*Article 16*

LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17

LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'État partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence, dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'État partie concerné.

*Article 18*PROGRAMMES, PROJETS ET ACTIVITÉS DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

1. Sur la base des propositions présentées par les États parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. — COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

Article 19

COOPÉRATION

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les États parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20

OBJECTIFS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- a) La sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;
- b) La préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12;
- c) L'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- d) Tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21

FORMES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

L'assistance accordée par le Comité à un État partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- a) Des études concernant les différents aspects de la sauvegarde;
- b) La mise à disposition d'experts et de praticiens;
- c) La formation de tous personnels nécessaires;
- d) L'élaboration de mesures normatives ou autres;
- e) La création et l'exploitation d'infrastructures;
- f) La fourniture d'équipement et de savoir-faire;
- g) D'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22

CONDITIONS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.

3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23

DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

1. Chaque État partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs États parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24

RÔLE DES ÉTATS PARTIES BÉNÉFICIAIRES

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité.

2. En règle générale, l'État partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.

3. L'État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. — FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 25

NATURE ET RESSOURCES DU FONDS

1. Il est créé un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) Les contributions des États parties;

b) Les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;

- c) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) D'autres États;
 - ii) Les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales;
 - iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- d) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- e) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- f) Toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.

5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26

CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES AU FONDS

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'État partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout État visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet État qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS

Les États parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28

CAMPAGNES INTERNATIONALES DE COLLECTE DE FONDS

Les États parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. — RAPPORTS

Article 29

RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

Les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30

RAPPORTS DU COMITÉ

1. Sur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. — CLAUSE TRANSITOIRE

Article 31

RELATION AVEC LA PROCLAMATION DES CHEFS-D'ŒUVRE DU PATRIMOINE ORAL
ET IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 32

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33

ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.

3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

RÉGIMES CONSTITUTIONNELS FÉDÉRATIFS OU NON UNITAIRES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36

DÉNONCIATION

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37

FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38

AMENDEMENTS

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des

instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des États membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39

TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le 3 novembre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la trente-deuxième session de la Conférence générale et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée à Genève, le 21 mai 2003*

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Résolues à donner la priorité à leur droit de protéger la santé publique,

Reconnaissant que la propagation de l'épidémie de tabagisme est un problème mondial aux conséquences sérieuses pour la santé publique qui appelle la coopération interna-

* Adoptée à l'Assemblée mondiale de la Santé, qui s'est tenue du 19 au 28 mai 2003 à Genève. Notification de dépositaire : document CN.574.2003.TREATIES-1 du 13 juin 2003.

tionale la plus large possible et la participation de tous les pays à une action internationale efficace, adaptée et globale,

Se faisant l'écho de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales dévastatrices au plan mondial de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac,

Gravement préoccupées par l'augmentation de la consommation et de la production mondiales de cigarettes et d'autres produits du tabac, en particulier dans les pays en développement, ainsi que par la charge que cela représente pour les familles, les pauvres et les systèmes de santé nationaux,

Reconnaissant que des données scientifiques ont établi de manière irréfutable que la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac sont cause de décès, de maladie et d'incapacité, et qu'il existe un décalage entre l'exposition à la cigarette et l'utilisation d'autres produits du tabac et l'apparition des maladies liées au tabac,

Reconnaissant également que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance, qu'un grand nombre des composés qu'ils contiennent et que la fumée qu'ils produisent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérigènes, et que la dépendance à l'égard du tabac fait l'objet d'une classification distincte en tant que trouble dans les grandes classifications internationales des maladies,

Conscientes qu'il existe des données scientifiques montrant clairement que l'exposition prénatale à la fumée du tabac a des répercussions indésirables sur la santé et le développement des enfants,

Profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les enfants et les adolescents dans le monde entier, et en particulier par le fait que ceux-ci commencent à fumer de plus en plus jeunes,

Inquiètes de l'augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les femmes et les jeunes filles partout dans le monde, et ayant à l'esprit la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ainsi que la nécessité de stratégies sexospécifiques de lutte antitabac,

Profondément préoccupées par les niveaux élevés de tabagisme et des autres formes de consommation du tabac par les peuples autochtones,

Sérieusement préoccupées par les effets de toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage visant à encourager l'usage des produits du tabac,

Reconnaissant qu'une action concertée est nécessaire pour éliminer toutes formes de commerce illicite des cigarettes et autres produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon,

Reconnaissant que la lutte antitabac à tous les niveaux, et en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, exige des ressources financières et techniques suffisantes, proportionnelles aux besoins actuels et prévus des activités de lutte antitabac,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac,

Conscientes des difficultés économiques et sociales que les programmes de lutte antitabac peuvent engendrer à moyen et à long terme, dans certains pays en développement et pays à économie en transition, et reconnaissant qu'il leur faut une assistance technique et financière dans le cadre des stratégies de développement durable élaborées par eux,

Conscientes du travail très utile effectué par de nombreux États en matière de lutte antitabac et félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de son rôle directeur, ainsi que les autres organisations et organismes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales internationales et régionales des efforts déployés pour élaborer des mesures de lutte antitabac,

Soulignant la contribution particulière apportée par les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile sans liens avec l'industrie du tabac, y compris les associations de professionnels de la santé, les associations de femmes, de jeunes, de défenseurs de l'environnement et de consommateurs et les établissements d'enseignement et de santé, aux efforts de lutte antitabac aux niveaux national et international, et l'importance vitale de leur participation aux efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac,

Reconnaissant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac,

Rappelant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, qui énonce le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre,

Rappelant également le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

Résolues à promouvoir des mesures de lutte antitabac fondées sur les considérations scientifiques, techniques et économiques actuelles et pertinentes,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 dispose que les États Parties à ladite Convention prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dispose que les États Parties à ladite Convention reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I. — INTRODUCTION

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « commerce illicite » toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité;

b) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation composée de plusieurs États souverains, et à laquelle ses États Membres ont donné compétence sur un certain nombre de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour ses États Membres concernant ces questions;

c) On entend par « publicité en faveur du tabac et promotion du tabac » toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac;

d) On entend par « lutte antitabac » toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac;

e) On entend par « industrie du tabac » les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits;

f) On entend par « produits du tabac » des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés;

g) On entend par « parrainage du tabac » toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

Article 2

RELATIONS ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international.

2. Les dispositions de la Convention et de ses protocoles n'affectent en rien le droit d'une Partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, sur les questions ayant trait à la Convention et à ses protocoles ou s'y rattachant, à condition que ces accords soient compatibles avec leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles. La Partie concernée communique le texte de tels accords à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.

PARTIE II. — OBJECTIF, PRINCIPES DIRECTEURS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3

OBJECTIF

L'objectif de la Convention et de ses protocoles est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

Article 4

PRINCIPES DIRECTEURS

Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et de ses protocoles et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après :

1. Chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces doivent être envisagées au niveau gouvernemental approprié pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac.

2. Un engagement politique fort est nécessaire pour élaborer et appuyer, aux niveaux national, régional et international, des mesures plurisectorielles complètes et des actions coordonnées, tenant compte :

a) De la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac;

b) De la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les individus commencent à fumer, pour promouvoir et appuyer le sevrage et pour faire diminuer la consommation de produits du tabac sous toutes leurs formes;

c) De la nécessité de prendre des mesures pour encourager les autochtones et les communautés autochtones à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leur manière de voir; et

d) De la nécessité de prendre des mesures pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.

3. La coopération internationale, et en particulier le transfert de technologie, de connaissances et d'aide financière et la fourniture de compétences connexes pour établir et mettre en œuvre des programmes de lutte antitabac efficaces, tenant compte des facteurs culturels locaux ainsi que de facteurs sociaux, économiques, politiques et juridiques, est un élément important de la Convention.

4. Des mesures et des ripostes multisectorielles globales pour réduire la consommation de tous les produits du tabac aux niveaux national, régional et international sont essentielles afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence

des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

5. Les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale.

6. Il faut reconnaître et prendre en compte l'importance d'une assistance technique et financière pour faciliter la reconversion économique des cultivateurs de tabac ainsi que des travailleurs dont les moyens de subsistance sont gravement compromis par l'application de programmes de lutte antitabac dans les pays en développement Parties et dans les Parties à économie en transition dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national.

7. La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles.

Article 5

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention et des protocoles auxquels elle est Partie.

2. À cette fin, chaque Partie en fonction de ses capacités :

a) Met en place ou renforce, et dote de moyens financiers, un dispositif national de coordination ou des points focaux nationaux pour la lutte antitabac; et

b) Adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces et coopère, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac.

3. En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

4. Les Parties coopèrent en vue de formuler des propositions de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

5. Les Parties coopèrent, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents afin d'atteindre les objectifs de la Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties.

6. Les Parties, dans les limites des moyens et des ressources dont elles disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

PARTIE III. — MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE TABAC

Article 6

MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES VISANT À RÉDUIRE LA DEMANDE DE TABAC

1. Les Parties reconnaissent que les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes.

2. Sans préjudice du droit souverain des Parties de déterminer et de fixer leur politique fiscale, chaque Partie doit tenir compte de ses objectifs nationaux de santé en ce qui concerne la lutte antitabac et adopte ou maintient, selon le cas, des mesures pouvant comprendre :

a) L'application de politiques fiscales et, le cas échéant, de politiques des prix concernant les produits du tabac afin de contribuer aux objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac; et

b) L'interdiction ou la restriction, selon le cas, de la vente aux voyageurs internationaux, et/ou de l'importation par eux, de produits du tabac en franchise de droits et de taxes.

3. Les Parties indiquent les taux de taxation des produits du tabac et les tendances de la consommation de tabac dans les rapports périodiques qu'elles soumettent à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

Article 7

MESURES AUTRES QUE FINANCIÈRES VISANT À RÉDUIRE LA DEMANDE DE TABAC

Les Parties reconnaissent que l'application de mesures autres que financières globales est un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 8 à 13 et coopère en tant que de besoin avec les autres Parties, directement ou à travers les organismes internationaux compétents, en vue de les faire appliquer. La Conférence des Parties propose des directives appropriées pour l'application des dispositions contenues dans ces articles.

Article 8

PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION À LA FUMÉE DU TABAC

1. Les Parties reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.

2. Chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

Article 9

RÉGLEMENTATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC

La Conférence des Parties, en consultation avec les organismes internationaux compétents, propose des directives pour les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac, et pour la réglementation de cette composition et de ces émissions. Chaque Partie adopte et applique, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces concernant ces tests et analyses et cette réglementation.

Article 10

RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DU TABAC À COMMUNIQUER

Chaque Partie, dans le respect de son droit national, adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac. Chaque Partie adopte et applique en outre des mesures efficaces pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Article 11

CONDITIONNEMENT ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC

1. Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, adopte et applique conformément à sa législation nationale des mesures efficaces pour faire en sorte que :

a) Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultralégère » ou « douce »; et

b) Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent également des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et peuvent inclure d'autres messages appropriés. Ces mises en garde et messages :

- i) Sont approuvés par l'autorité nationale compétente;
- ii) Sont utilisés tour à tour;
- iii) Sont de grande dimension, clairs, visibles et lisibles;
- iv) Devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %;
- v) Peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure de tels dessins ou pictogrammes.

2. Chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits, outre les mises en garde visées au paragraphe 1, *b* du présent article, portent des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.

3. Chaque Partie exige que les mises en garde et autres informations textuelles visées au paragraphe 1, *b* et au paragraphe 2 du présent article apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langues principales.

4. Aux fins du présent article, l'expression « conditionnement et étiquetage extérieurs », à propos des produits du tabac, s'entend de toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage utilisées dans la vente au détail du produit.

Article 12

ÉDUCATION, COMMUNICATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de renforcer la sensibilisation du public aux questions ayant trait à la lutte antitabac, en utilisant, selon qu'il conviendra, tous les outils de communication disponibles. À cette fin, chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser :

a) Un large accès à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires, y compris les caractéristiques dépendogènes de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac;

b) La sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, ainsi que le stipule l'article 14.2;

c) L'accès du public, conformément à la législation nationale, à un large éventail d'informations concernant l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention;

d) Des programmes de formation ou de sensibilisation et prise de conscience efficaces et appropriés en matière de lutte antitabac à l'intention des personnes telles que les agents de santé, les agents communautaires, les travailleurs sociaux, les professionnels des médias, les éducateurs, les décideurs, les administrateurs et autres personnes concernées;

e) La sensibilisation et la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales qui ne soient pas liés à l'industrie du tabac, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac; et

f) La sensibilisation du public aux informations concernant les conséquences sanitaires, économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, et l'accès du public à ces informations.

Article 13

PUBLICITÉ EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE

1. Les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac.

2. Chaque Partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac. Cette interdiction, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, inclut l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières à partir de son territoire. À cet égard, dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, celle-ci adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.

3. Une Partie qui est dans l'incapacité d'instaurer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels impose des restrictions à toute publicité en faveur du tabac et à toute promotion et tout parrainage du tabac. Ces restrictions, sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose cette Partie, incluent des restrictions ou l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage à partir de son territoire ayant des effets transfrontières. À cet égard, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures appropriées et fait rapport conformément à l'article 21.

4. Comme mesure minimum, et dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, chaque Partie :

a) Interdit toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit;

b) Exige qu'une mise en garde sanitaire ou d'autres mises en garde ou messages appropriés accompagnent toute publicité en faveur du tabac et, le cas échéant, toute promotion et tout parrainage du tabac;

c) Limite le recours à des mesures d'incitation directes ou indirectes qui encouragent l'achat de produits du tabac par le public;

d) Si elle n'a pas imposé d'interdiction globale, exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits. Ces autorités, dans les conditions fixées par la législation nationale, peuvent décider de rendre ces chiffres accessibles au public ainsi qu'à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21;

e) Impose une interdiction globale ou, si elle est dans l'incapacité d'imposer une interdiction globale du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, limite la publicité en faveur du tabac, ainsi que la promotion et le parrainage à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant, dans d'autres médias tels que l'Internet, dans les cinq ans; et

f) Interdit ou, si elle est dans l'incapacité d'interdire du fait de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, limite le parrainage des manifestations ou des activités internationales et/ou des participants à ces manifestations ou activités.

5. Les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des obligations énoncées au paragraphe 4.

6. Les Parties conviennent à la mise au point de technologies et d'autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières.

7. Les Parties qui ont interdit certaines formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage ont le droit souverain d'interdire ces formes de publicité, de

promotion et de parrainage transfrontières entrant dans leur territoire et d'imposer les mêmes sanctions que celles qui s'appliquent à la publicité, à la promotion et au parrainage, tant sur le plan intérieur qu'à partir de leur territoire, conformément à leur législation nationale. Le présent paragraphe n'entérine ni n'approuve aucune sanction spécifique.

8. Les Parties étudient l'élaboration d'un protocole définissant des mesures appropriées qui nécessitent une collaboration internationale en vue d'une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières.

Article 14

MESURES VISANT À RÉDUIRE LA DEMANDE EN RAPPORT AVEC LA DÉPENDANCE À L'ÉGARD DU TABAC ET LE SEVRAGE TABAGIQUE

1. Chaque Partie élabore et diffuse des directives appropriées, globales et intégrées fondées sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationaux et prend des mesures efficaces pour promouvoir le sevrage tabagique et le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac.

2. À cette fin, chaque Partie s'efforce :

a) De concevoir et mettre en œuvre des programmes efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique, dans des lieux comme les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les lieux de travail et de pratique des sports;

b) D'inclure le diagnostic et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et les services de conseil sur le sevrage tabagique dans les programmes, plans et stratégies nationaux de santé et d'éducation, avec la participation des agents de santé, des agents communautaires et des travailleurs sociaux, selon qu'il conviendra;

c) De mettre sur pied, dans les établissements de santé et les centres de réadaptation, des programmes de diagnostic, de conseil, de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac; et

d) De collaborer avec les autres Parties afin de faciliter l'accès à un traitement de la dépendance à l'égard du tabac à un coût abordable, y compris aux produits pharmaceutiques, conformément à l'article 22. Ces produits et leurs composants peuvent comprendre des médicaments ou des produits utilisés pour administrer des médicaments et des diagnostics, le cas échéant.

PARTIE IV. — MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION DE L'OFFRE DE TABAC

Article 15

COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous-régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte antitabac.

2. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour faire en sorte que tous les paquets et cartouches

de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits comportent une marque pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et, conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, pour aider les Parties à déterminer le point où intervient le détournement et à surveiller, suivre et contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit. En outre, chaque Partie :

a) Exige que les paquets et cartouches de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros sur son marché intérieur comportent l'indication « Vente autorisée uniquement en (inscrire le nom du pays, de la subdivision nationale, régionale ou fédérale) » ou toute autre marque appropriée indiquant la destination finale ou susceptible d'aider les autorités à déterminer si le produit est légalement en vente sur le marché intérieur; et

b) Envisage, selon qu'il conviendra, la mise en place d'un régime pratique permettant de suivre et de retrouver la trace des produits de manière à rendre le système de distribution plus sûr et de contribuer aux enquêtes sur le commerce illicite.

3. Chaque Partie exige que l'information sur le conditionnement ou les marques visées au paragraphe 2 du présent article soit présentée lisiblement et/ou rédigée dans sa ou ses langues principales.

4. En vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, chaque Partie :

a) Surveille le commerce transfrontières des produits du tabac, y compris le commerce illicite, recueille des données à ce sujet et assure l'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales et les autres administrations, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables;

b) Adopte ou renforce des mesures législatives, assorties des sanctions et des recours appropriés, contre le commerce illicite des produits du tabac, y compris des cigarettes de contrefaçon et de contrebande;

c) Prend des mesures appropriées pour assurer la destruction de tout le matériel de fabrication et des cigarettes et autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande confisqués, au moyen si possible de méthodes respectueuses de l'environnement, ou leur élimination conformément à la législation nationale;

d) Adopte et applique des mesures pour surveiller, vérifier et contrôler l'entreposage et la distribution des produits du tabac gardés ou circulant en franchise de droits ou de taxes dans le cadre de sa juridiction; et

e) Adopte les mesures voulues pour permettre la confiscation des profits dérivés du commerce illicite des produits du tabac.

5. Les informations recueillies en application des paragraphes 4, a et 4, d du présent article doivent être fournies selon les besoins, par les Parties, sous forme agrégée, dans leurs rapports périodiques à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21.

6. Les Parties encouragent, selon les besoins et conformément à leur législation nationale, la coopération entre les organismes nationaux, ainsi qu'entre les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures, pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Une attention spéciale est accordée à la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac.

7. Chaque Partie s'efforce d'adopter et d'appliquer d'autres mesures, y compris l'octroi de licences, le cas échéant, pour contrôler ou réglementer la production et la distribution des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite.

Article 16

VENTE AUX MINEURS ET PAR LES MINEURS

1. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans. Ces mesures peuvent comprendre :

a) L'exigence pour tous les vendeurs de produits du tabac d'afficher visiblement et en évidence dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac aux mineurs et, en cas de doute, de demander à chaque acheteur de prouver par des moyens appropriés qu'il a atteint l'âge légal;

b) L'interdiction de vendre des produits du tabac en les rendant directement accessibles, par exemple sur les étagères des magasins;

c) L'interdiction de la fabrication et de la vente de confiseries, en-cas, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs; et

d) Des mesures prises pour s'assurer que les distributeurs automatiques de produits du tabac placés sous sa juridiction ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits aux mineurs.

2. Chaque Partie interdit la distribution gratuite de produits du tabac au public et surtout aux mineurs ou encourage cette interdiction.

3. Chaque Partie s'efforce d'interdire la vente de cigarettes à la pièce ou par petits paquets, ce qui facilite l'accès de ces produits aux mineurs.

4. Les Parties reconnaissent que, pour en accroître l'efficacité, les mesures visant à interdire la vente de produits du tabac aux mineurs devraient, selon qu'il convient, être appliquées conjointement avec les autres dispositions de la Convention.

5. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines. La déclaration faite en vertu du présent article sera communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties à la Convention.

6. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces, y compris des sanctions à l'encontre des vendeurs et des distributeurs, afin d'assurer le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

7. Chaque Partie devrait adopter et appliquer, selon qu'il convient, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour interdire les ventes de produits du tabac par les personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans.

*Article 17*FOURNITURE D'UN APPUI À DES ACTIVITÉS
DE REMPLACEMENT ÉCONOMIQUEMENT VIABLES

Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs.

PARTIE V. — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*Article 18*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ DES PERSONNES

En s'acquittant de leurs obligations en vertu de la Convention, les Parties conviennent de tenir dûment compte, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leur territoire respectif, de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement.

PARTIE VI. — QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA RESPONSABILITÉ*Article 19*

RESPONSABILITÉ

1. Aux fins de la lutte antitabac, les Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, si nécessaire, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation le cas échéant.

2. Les Parties coopèrent pour échanger des informations par l'intermédiaire de la Conférence des Parties conformément à l'article 21, y compris :

a) Des informations sur les effets sanitaires de la consommation de produits du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac, conformément à l'article 20.3, a; et

b) Des informations sur la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la jurisprudence pertinente.

3. Les Parties, selon qu'il conviendra et d'un commun accord, dans les limites fixées par la législation nationale, les politiques, les pratiques juridiques et les dispositions conventionnelles applicables, s'accordent une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, dans le respect de la Convention.

4. La Convention n'affecte ou ne limite en rien les droits d'accès des Parties aux tribunaux d'autres Parties lorsque de tels droits existent.

5. La Conférence des Parties peut envisager, si possible, dans une phase initiale, compte tenu des travaux en cours dans les instances internationales compétentes, des questions liées à la responsabilité, y compris des approches internationales appropriées de ces questions et des moyens appropriés pour aider les Parties, à leur demande, dans leurs activités législatives et autres, conformément au présent article.

PARTIE VII. — COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 20

RECHERCHE, SURVEILLANCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche nationale et à coordonner des programmes de recherche aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antitabac. À cette fin, chaque Partie s'efforce :

a) D'entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, et d'y coopérer, en encourageant la recherche sur les déterminants et les conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la recherche de cultures de substitution; et

b) De promouvoir et de renforcer, avec l'appui des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, la formation et le soutien de tous ceux qui participent à des activités de lutte antitabac, y compris la recherche, la mise en œuvre et l'évaluation.

2. Les Parties mettent en place, selon le cas, des programmes de surveillance nationale, régionale et mondiale de l'ampleur, des tendances, des déterminants et des conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. À cette fin, les Parties intègrent les programmes de surveillance du tabagisme aux programmes de surveillance de la santé aux niveaux national, régional et mondial afin que les données soient comparables et puissent être analysées aux niveaux régional et international, le cas échéant.

3. Les Parties reconnaissent l'importance de l'aide financière et technique des organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes. Chaque Partie s'efforce :

a) De mettre en place progressivement un système national de surveillance épidémiologique de la consommation de tabac et des indicateurs sociaux, économiques et sanitaires y relatifs;

b) De coopérer avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents, y compris les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, à la surveillance régionale et mondiale du tabac et à l'échange d'informations sur les indicateurs visés au paragraphe 3, a du présent article; et

c) De coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé à l'élaboration de lignes directrices ou de procédures générales pour recueillir, analyser et diffuser les données de surveillance en rapport avec le tabac.

4. Les Parties, sous réserve de leur législation nationale, encouragent et facilitent l'échange d'informations scientifiques, techniques, socioéconomiques, commerciales et juridiques du domaine public, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac en rapport avec la Convention, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition et en prenant des mesures à cet égard. Chaque Partie s'efforce :

a) D'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les lois et règlements sur la lutte antitabac et, le cas échéant, un ensemble d'informations sur leur application, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, et de coopérer à la mise sur pied de programmes de lutte antitabac aux niveaux régional et mondial;

b) D'établir progressivement et de maintenir une base de données actualisée concernant les programmes de surveillance nationaux, conformément au paragraphe 3, a du présent article; et

c) De coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.

5. Les Parties devront coopérer, au sein des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des institutions financières et de développement dont ils sont membres, pour promouvoir et encourager la fourniture de ressources techniques et financières au Secrétariat afin d'aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations en matière de recherche, de surveillance et d'échange d'informations.

Article 21

NOTIFICATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention, qui devront inclure :

a) Des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives ou toutes autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention;

b) Des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles qu'elle a rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, et sur les mesures prises pour surmonter ces derniers;

c) Des informations, le cas échéant, sur l'aide financière et technique fournie ou reçue pour des activités de lutte antitabac;

d) Des informations sur la surveillance et la recherche ainsi qu'il est spécifié à l'article 20; et

e) Les informations précisées aux articles 6.3, 13.2, 13.3 13.4, d, 15.5 et 19.2.

2. La fréquence et la forme des rapports présentés par l'ensemble des Parties sont déterminées par la Conférence des Parties. Chaque Partie établit son rapport initial dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie.

3. La Conférence des Parties, conformément aux articles 22 et 26, examine les dispositions pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, qui en font la demande, à s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent article.

4. La notification et l'échange d'informations au titre de la Convention sont régis par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle qui est échangée.

Article 22

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET JURIDIQUE ET FOURNITURE DE COMPÉTENCES CONNEXES

1. Les Parties coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents pour renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations découlant

de la Convention, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Cette coopération facilite, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac visant notamment :

a) À favoriser la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies, de connaissances, de compétences et de capacités liées à la lutte antitabac;

b) À fournir des compétences techniques, scientifiques et juridiques ou autres pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac destinés à mettre en œuvre la Convention, notamment :

i) En aidant, sur demande, à l'élaboration d'une base législative solide ainsi que de programmes techniques visant notamment à dissuader les personnes de commencer à fumer, à les encourager à cesser de fumer et à les protéger contre l'exposition à la fumée du tabac;

ii) En aidant, le cas échéant, les travailleurs du tabac à trouver d'autres moyens de subsistance appropriés économiquement et juridiquement viables d'une manière économiquement et juridiquement viable; et

iii) En aidant, le cas échéant, les cultivateurs de tabac à passer à d'autres cultures d'une manière économiquement viable;

c) À appuyer des programmes de formation ou de sensibilisation bien conçus adaptés au personnel concerné, conformément à l'article 12;

d) À mettre à disposition, le cas échéant, le matériel, les équipements et les fournitures, ainsi que le soutien logistique nécessaires aux stratégies, plans et programmes de lutte antitabac;

e) À définir des méthodes de lutte antitabac, y compris pour le traitement complet de l'addiction nicotinique; et

f) À promouvoir, le cas échéant, la recherche visant à rendre le coût du traitement complet de l'addiction nicotinique plus abordable.

2. La Conférence des Parties encourage et facilite le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie avec le soutien financier obtenu selon les modalités prévues à l'article 26.

PARTIE VIII. — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 23

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence sera convoquée par l'Organisation mondiale de la Santé un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence déterminera le lieu et la date des sessions ordinaires ultérieures à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant sa communication aux dites Parties par le Secrétariat de la Convention, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

3. La Conférence des Parties adoptera son règlement intérieur par consensus à sa première session.

4. La Conférence des Parties adoptera par consensus son propre règlement financier qui sera également applicable au financement des organes subsidiaires qu'elle pourrait établir ainsi que des dispositions financières qui régiront le fonctionnement du Secrétariat. À chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte un budget pour l'exercice financier prenant fin à sa session ordinaire suivante.

5. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace; elle peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, conformément aux articles 28, 29 et 33. À cette fin, la Conférence :

a) Encourage et facilite l'échange d'informations, conformément aux articles 20 et 21;

b) Encourage et oriente l'élaboration et l'amélioration périodique de méthodologies comparables pour la recherche et la collecte de données, en plus de celles qui sont prévues à l'article 20, concernant la mise en œuvre de la Convention;

c) Encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, l'application et l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes, ainsi que de politiques, de lois et autres mesures;

d) Examine les rapports soumis par les Parties conformément à l'article 21 et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention;

e) Encourage et facilite la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 26;

f) Crée les organes subsidiaires nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention;

g) Requiert, selon les besoins, les services, la coopération et les informations fournis par les organisations et organes compétents et pertinents du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, et organisations et organes non gouvernementaux afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention; et

h) Étudie d'autres actions, le cas échéant, pour atteindre l'objectif de la Convention, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de celle-ci.

6. La Conférence des Parties fixe les critères de participation des observateurs à ses débats.

Article 24

SECRÉTARIAT

1. La Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et organisera son fonctionnement. La Conférence des Parties s'efforcera de s'acquitter de cette tâche à sa première session.

2. Jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit désigné et établi, les fonctions de secrétariat de la présente Convention seront assurées par l'Organisation mondiale de la Santé.

3. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire, et leur fournir les services nécessaires;

- b) Transmettre les rapports qu'il reçoit conformément à la Convention;
- c) Aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, à compiler et à communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention;
- d) Établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties et les soumettre à la Conférence des Parties;
- e) Assurer, sous l'autorité de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents;
- f) Prendre, sous l'autorité de la Conférence des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions; et
- g) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par la Convention et par l'un quelconque de ses protocoles, ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

Article 25

RELATIONS ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif de la présente Convention, la Conférence des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

Article 26

RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre l'objectif de la présente Convention.
2. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.
3. Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes complets et multisectoriels de lutte antitabac des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. Des solutions de rechange économiquement viables à la production de tabac, et notamment la diversification des cultures, doivent donc être envisagées et soutenues dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées au niveau national.
4. Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.

5. Les Parties sont convenues que :

a) Pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, toutes les ressources potentielles et existantes pertinentes, qu'elles soient financières, techniques ou autres, tant publiques que privées, qui sont disponibles pour les activités de lutte antitabac doivent être mobilisées et utilisées en faveur de toutes les Parties, surtout des pays en développement et des pays à économie en transition;

b) Le secrétariat conseille les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu de la Convention;

c) Sur la base d'une étude entreprise par le Secrétariat et d'autres informations pertinentes, la Conférence des Parties examine à sa première session les sources et les mécanismes d'assistance existants et potentiels, et détermine dans quelle mesure elles sont adéquates; et

d) La Conférence des Parties tient compte des résultats de cet examen pour déterminer s'il y a lieu de renforcer les mécanismes existants ou de créer un fonds mondial de contributions volontaires ou tout autre mécanisme de financement approprié en vue de canaliser des ressources supplémentaires, si nécessaire, vers les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, et les aider ainsi à atteindre les objectifs de la Convention.

PARTIE IX. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 27

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par les voies diplomatiques, par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en recourant aux bons offices ou à la médiation d'un tiers ou à la conciliation. En cas d'échec, les Parties en cause restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement.

2. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au Dépositaire qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de tout protocole entre les Parties audit protocole, sauf s'il en est disposé autrement dans ledit protocole.

PARTIE X. — ÉLABORATION ULTÉRIEURE DE LA CONVENTION*Article 28*

AMENDEMENTS À LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont examinés par la Conférence des Parties.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés par la Conférence des Parties. Le texte de tout amendement proposé à la Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé à la Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes et votant pour ou contre. Tout amendement adopté est communiqué par le Secrétariat au Dépositaire qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 29

ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES À LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Les annexes à la présente Convention et les amendements y relatifs sont proposés, adoptés et entrent en vigueur selon la procédure décrite à l'article 28.

2. Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention est aussi une référence auxdites annexes.

3. Les annexes ne contiendront que des listes, des formulaires et divers autres éléments de description relatifs aux questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives.

PARTIE XI. — DISPOSITIONS FINALES*Article 30*

RÉSERVES

Aucune réserve ne pourra être faite à la présente Convention.

Article 31

DÉNONCIATION

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention est réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

Article 32

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 33

PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des protocoles. Ces propositions sont examinées par la Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties peut adopter des protocoles à la présente Convention. Tout est mis en œuvre pour adopter ces protocoles par consensus. Si tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, le protocole est en dernier recours adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes votant pour ou contre le protocole.

3. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Les protocoles à la Convention n'ont force obligatoire que pour les Parties aux protocoles en question. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions sur des questions intéressant exclusivement ledit protocole.

6. Les conditions d'entrée en vigueur de tout protocole sont régies par ledit instrument.

Article 34

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et des États qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale de la Santé mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 juin 2003 au 29 juin 2004.

Article 35

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, CONFIRMATION FORMELLE OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention, sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États Membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Les organisations d'intégration économique régionale dans leurs instruments de confirmation formelle, ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe à son tour les Parties.

Article 36

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. À l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. À l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en

vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 37

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs et des protocoles et annexes adoptés conformément aux articles 28, 29 et 33.

Article 38

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le 21 mai 2003.

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 1102 (21 JUILLET 2003) : *HIJAZ C. LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*³

*Conditions d'emploi — Démission
— Abandon de poste — Négociations relatives au règlement*

Le 27 janvier 1998, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a offert au requérant de le nommer au poste d'administrateur du personnel (I), classe 16, à la Section du personnel international, au siège de l'Office, à Gaza, pour une période d'un an. Si le comportement professionnel du requérant donnait satisfaction, l'engagement serait prolongé d'un an. Le requérant a aussi été informé que son engagement était régi par le Statut et le Règlement du personnel recruté sur le plan

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2003 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les quatre tribunaux, à savoir les jugements n°s 1101 à 1163 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n°s 2168 à 2270 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n°s 292 à 308 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n°s 2003-1 et 2003-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement : documents AT/DEC/1101 à AT/DEC/1163; Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions ordinaires, Tribunal administratif de la Banque mondiale, Rapports 2003; et Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements 2003-1 et 2003-2.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout Règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies y compris les requêtes y relatives émanant de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer et de l'Autorité internationale des fonds marins.

³ M. Kevin Haugh, assurant la présidence, M. Omer Yousif Bireedo et Mme Jacqueline R. Scott.

régional. Le 3 février 1998, le requérant a accepté l'offre. Il est entré en fonctions le 1^{er} mars 1998. Le 19 mars 1998, le requérant a signé une lettre de nomination pour une durée déterminée de la « catégorie X », avec effet à compter du 1^{er} mars 1998 qui contenait des dispositions sensiblement différentes de celles de l'offre initiale. Le 12 juillet 1998, le requérant a fait l'objet d'un rapport d'appréciation de son comportement professionnel dans lequel son comportement était qualifié de « *très bon comportement professionnel* ».

Le 24 juillet 1998, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a informé l'Office que le TPIR souhaitait recruter le requérant au titre d'un engagement de durée déterminée pour une période initiale d'un an, étant entendu qu'il s'agirait d'un détachement. Le 6 août 1998, le requérant a répondu au TPIR que l'UNRWA n'avait pas pour politique de détacher ses fonctionnaires, mais qu'il était « prêt à démissionner » pour travailler au TPIR. Le 20 octobre 1998, le requérant a écrit au Commissaire général adjoint pour l'informer que, bien qu'ayant reçu une offre d'emploi du TPIR, il préférerait demeurer à l'UNRWA, en qualité d'administrateur, et a demandé au Commissaire général adjoint de l'aider à cet égard.

Le 14 janvier 1999, le Commissaire général a approuvé la restructuration de la Division des ressources humaines, qui a notamment abouti à l'abolition du poste du requérant. Dans une lettre datée du 27 janvier 1999, le requérant a été informé que son engagement de durée déterminée ne serait pas prorogé lorsqu'il arriverait à expiration le 28 février 1999. Le 31 janvier 1999, le requérant a demandé que la décision de mettre fin à ses services soit réexaminée.

Le 4 février 1999, le requérant a informé l'UNRWA que le TPIR lui avait de nouveau fait une offre d'emploi. Il a demandé de nouveau à être détaché et à prendre trois jours de congé annuel. Le Directeur de la Division de l'administration et des finances (Gaza) a répondu le 7 février 1999 au requérant, acceptant « la démission du requérant comme vous l'avez demandé » mais notant que le requérant ne pouvait être détaché parce que son poste était supprimé. Le 8 février 1999, le requérant a informé le Directeur de la Direction de l'administration et des finances (Gaza) qu'il n'avait pas présenté sa démission et a demandé que les décisions de mettre fin à son engagement et de rejeter sa demande de détachement soient réexaminées.

Le 12 février 1999, le requérant est entré en fonctions au TPIR. Le 15 février 1999, le Directeur de la Division de l'administration et des finances (Gaza) a écrit au requérant pour confirmer qu'il « acceptait sa démission », notant que cette solution était « assurément davantage dans [son] intérêt qu'un abandon de poste ». Le 6 avril 1999, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 14 juillet 1999, le requérant s'est vu offrir par écrit trois mois de traitement net de base pour suppression de poste ainsi qu'une indemnité de licenciement, à condition qu'il retire son recours. Le requérant a rejeté cette offre.

Dans son rapport du 23 juillet 2000 la Commission paritaire de recours a noté que la décision de l'Administration de considérer la demande de détachement du requérant comme une démission était mal fondée. En outre, la Commission a noté que l'Administration avait supprimé le poste du requérant mais n'avait pas suivi la Directive A/9 relative au personnel concernant les suppressions de postes et la situation des personnels après de telles suppressions. Elle a toutefois estimé qu'en décidant de se rendre en Tanzanie alors qu'il travaillait à l'UNRWA, le requérant avait pris une décision hâtive sans tenir compte de ses conséquences et que le requérant aurait dû revenir à l'UNRWA après son congé annuel pour montrer qu'il n'avait pas l'intention d'abandonner son poste. Compte tenu de

ce qui précède, la Commission a considéré que la décision de l'Administration, malgré ses irrégularités, n'était pas entachée de parti pris et a recommandé que le recours soit rejeté. Toutefois, la Commission a estimé que le requérant devait être indemnisé en application de la disposition 109.11. Le 5 septembre 2000, le Commissaire général a informé le requérant qu'il avait accepté la recommandation de la Commission tendant à ce que le recours soit rejeté. Le requérant a été avisé qu'en abandonnant son poste il avait abandonné tout droit à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et qu'il avait déjà refusé un règlement amiable d'un montant à tout le moins égal au maximum de ce qu'il aurait pu recevoir en application de la disposition 109.11 s'il n'avait pas abandonné son poste. L'Office a donc décidé qu'aucun montant ne serait versé. Le 11 avril 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Le Tribunal, lorsqu'il a examiné cette affaire, a estimé que les conditions d'emploi du requérant étaient incontestablement celles que lui avait proposé l'Office dans sa lettre du 27 janvier 1998; ces conditions étaient les seules qui existaient le 1^{er} mars, date d'entrée en service du requérant. La lettre contenant l'offre susmentionnée prévoyait que, si le comportement du requérant donnait satisfaction, son engagement serait prorogé d'un an. Son comportement ayant toujours été satisfaisant, le requérant avait effectivement acquis le droit à un engagement de deux ans commençant le 1^{er} mars 1998 et venant à expiration le 28 février 2000, sauf s'il était licitement mis fin à ses services. Le Tribunal a pris acte du fait que la lettre de nomination désignée comme relevant de la « catégorie X » énonçait des conditions d'emploi beaucoup moins favorables du point de vue du requérant que celles qui figuraient dans l'offre du 27 janvier. Le Tribunal a douté sérieusement de la légalité ou de l'effectivité de ce qui a pu constituer une altération unilatérale des conditions initiales dans lesquelles le requérant a été engagé. Le Tribunal s'est déclaré loin d'être convaincu que le requérant avait volontairement et effectivement renoncé aux droits précieux qu'il avait acquis lorsqu'il a accepté l'offre d'emploi initiale, ou qu'il les avait abandonnés.

S'agissant de la décision de considérer le départ du requérant pour le TPIR comme une démission, le Tribunal a accepté que l'Office ait qualifié ainsi ce départ parce qu'il estimait de bonne foi que cela était dans l'intérêt du requérant. Le Tribunal était convaincu que même si la qualification de « *démission* » n'était pas juridiquement justifiée, elle n'avait causé aucun grief au requérant et n'avait pas été injuste, pas plus qu'elle ne saurait justifier l'octroi de dommages-intérêts ou autre forme d'indemnisation.

Après avoir établi que le requérant avait effectivement un contrat de deux ans, le Tribunal a estimé que la lettre du 27 janvier 1999 ne reflétait pas exactement la situation juridique véritable du requérant et indiquait erronément que le 28 février 1999 était la date d'expiration de son contrat de durée déterminée. Cette inexactitude avait été la cause directe de l'acceptation par le requérant du poste que lui offrait le TPIR; le défendeur ne pouvait prétendre que le requérant avait violé ses obligations contractuelles ou était coupable d'un abandon de poste. Pour le Tribunal, le requérant avait pris une décision éminemment raisonnable et adéquate en demandant de nouveau à être détaché auprès du TPIR et, sachant que cette demande serait rejetée, en acceptant ce poste. Il n'avait ainsi rien fait d'autre que d'atténuer son préjudice. C'est pourquoi le Tribunal a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le comportement du requérant devait être interprété comme une démission ou un abandon de poste ou comme une violation du contrat qui le liait à l'Office.

Le Tribunal a pris note de l'offre de règlement du défendeur mais a estimé que le montant proposé par le défendeur ne constituait pas une réparation adéquate du préjudice qu'a causé au requérant la confusion créée par ses conditions d'emploi et l'erreur faite par

l'Administration quant à la date à laquelle son contrat, régi par l'offre initiale, venait à expiration. En conséquence, pour le Tribunal, le requérant devrait recevoir une indemnisation d'un montant égal à sept mois de traitement net de base.

Le Tribunal a saisi l'occasion qui lui était offerte d'aborder la question du règlement à l'amiable qui devait « toujours être accueilli avec satisfaction et ne jamais être découragé », eu égard à ses avantages pour les deux parties et pour l'administration de la justice à l'ONU. Ceci dit, le Tribunal a déclaré « qu'à l'avenir, il considérera les propositions de règlement n'équivalant pas à l'admission inconditionnelle de certains faits comme faites "sans préjudice" et que ces propositions ne devront pas être divulguées aux commissions paritaires de recours, comités paritaires de discipline ou autres organes ni au Tribunal, excepté avec le consentement exprès des deux parties ».

2. JUGEMENT N° 1103 (21 JUILLET 2003). *DILLEYTA C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁴

Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général dans les affaires disciplinaires — Examen du Tribunal — Effet d'une affaire prima facie — Charge de la preuve en matière de préjudice

Le requérant est entré à l'UNICEF à la classe GS-6, le 1^{er} mars 1989. Son contrat a été prorogé le 1^{er} janvier 1993, il a été promu à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national. À l'époque des événements qui ont donné lieu à la présente requête, le requérant était employé comme spécialiste de la communication.

Le 29 mars 1999, le requérant a été informé que le bureau de l'UNICEF à Djibouti faisait l'objet d'un audit et que les conclusions préliminaires de celui-ci donnaient à penser qu'il avait été mêlé à de graves irrégularités. En attendant la fin de l'enquête il a été suspendu avec traitement.

Selon le rapport d'audit, des services de restauration ont été obtenus auprès d'une boulangerie locale pour la célébration de la Journée de l'enfant, le 22 novembre 1998. Une facture de 320 000 francs de Djibouti, censément émise par la boulangerie, a été certifiée en vue de son paiement par le requérant. Comme il s'agissait d'un achat d'un montant supérieur à 500 dollars des États-Unis, un bon de commande était nécessaire, et comme ce bon n'a pas été retrouvé, une enquête a été ouverte. Les enquêteurs ont interrogé le propriétaire de la boulangerie et son fils qui, lorsqu'on leur a montré une copie de la facture, ont indiqué qu'elle était fautive et ont produit une copie de la facture originale de la boulangerie, dont le montant était exactement de 38 000 francs de Djibouti. Ayant examiné une copie du chèque, ils ont noté que ce chèque, initialement barré, avait été modifié et endossé par le requérant à l'ordre d'un chauffeur de l'UNICEF, pour encaissement. Le chauffeur a avoué l'avoir encaissé et a indiqué qu'il avait versé 38 000 francs de Djibouti à la boulangerie, payé un autre fournisseur pour les boissons et conservé le reste de la somme.

Le rapport d'audit relate un autre incident concernant deux factures que le requérant avait certifiées le 26 janvier 1995. La première, d'un montant de 330 000 francs de Djibouti, était libellée sur du papier à en-tête du Ministère de la santé, mais ne faisait apparaître ni le nom ni la qualité du fonctionnaire demandant le paiement; elle ne portait pas non plus

⁴ M. Mayer Gabay, premier Vice-Président assurant la présidence; M. Kevin Haugh, second Vice-Président et M. Spyridon Flogaitis.

le tampon du Ministère et la signature était illisible. La seconde facture, d'un montant de 215 000 francs de Djibouti, semblait avoir été établie par ordinateur et indiquait seulement les noms de deux prétendus fournisseurs. L'enquête a permis de découvrir une note manuscrite signée du requérant, demandant que les chèques destinés à payer ces services soient libellés « au porteur ». Après enquête, il est apparu que ces deux chèques avaient été encaissés par l'épouse du requérant.

Le 9 juin 1999, un exemplaire du rapport d'audit a été communiqué au requérant qui a été officiellement accusé de ce qui suit :

- « i) Le requérant a détourné à son profit des ressources de l'UNICEF, a fait preuve de négligence en certifiant le paiement de services fournis à l'UNICEF, a fait de fausses certifications et a délibérément méconnu les procédures d'achat...
- «ii) Le requérant a violé les procédures de l'UNICEF en donnant des instructions pour que deux chèques, émis en paiement de services qu'apparemment l'UNICEF s'était engagé à rémunérer et que le requérant lui-même avait certifiés, soient libellés au porteur. »

Le requérant a été informé que ses actes, décrits ci-dessus, constituaient à l'évidence un manquement aux plus hautes qualités d'intégrité attendues des fonctionnaires internationaux et constituaient une faute grave, dont il était accusé. Le 11 juillet 1999, le requérant a répondu aux accusations, clamant son innocence et demandant qu'il soit mis fin à sa suspension avec traitement.

Le 23 novembre 1999, le requérant a été informé que le Directeur général de l'UNICEF avait décidé de le renvoyer sans préavis. Le 12 janvier 2000, le requérant a demandé que la décision de le renvoyer sans préavis fasse l'objet d'un nouvel examen et, le 31 mai, il a été informé que sa demande avait été soumise à un comité paritaire de discipline spécial.

Dans son rapport du 10 janvier 2001 le Comité paritaire de discipline « a conclu que le requérant était responsable d'une certification négligente, d'une fausse certification et d'une méconnaissance délibérée des procédures régissant les achats ». Le Comité a relevé que, pendant la période allant de 1995 à 1999, la direction du bureau de l'UNICEF en cause était fréquemment absente ou déficiente, et qu'à l'évidence des carences dans les contrôles, les structures et la planification ont affecté le comportement professionnel de l'ensemble du bureau... Assurément, la responsabilité encourue pour avoir laissé la direction du bureau au requérant, pour les carences dans la gestion et l'absence de contrôle et de transparence dans l'exercice des fonctions fondamentales de l'UNICEF doit être partagée par la hiérarchie et par d'autres personnes ». Le Comité « ayant conclu que les accusations de faute étaient justifiées en ce qui concerne les incidents de 1995 et 1999 et que la procédure avait été régulière s'est demandé si la cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu, ne constituerait pas une mesure disciplinaire plus appropriée, étant donné la durée de service du requérant, et la circonstance atténuante que constituait peut-être la situation du bureau, dont il n'était pas responsable. Le Comité a recommandé que le Directeur général détermine si la situation du bureau a contribué à la faute du requérant, et justifie, en tant que circonstance atténuante, une mesure disciplinaire moins sévère que le renvoi sans préavis. » Le 9 mars 2001, le requérant a été informé que le Directeur général de l'UNICEF avait décidé de maintenir son renvoi sans préavis. Le 10 juin 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence constante, à savoir que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire; ce pouvoir comprend celui de déterminer ce qui constitue une « faute grave » au sens du

Statut et du Règlement du personnel et de décider de la sanction appropriée. Le Tribunal a réaffirmé qu'il était compétent pour examiner l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le Secrétaire général. Le Tribunal a rappelé qu'il examine s'il y a eu arbitraire. [Voir jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999).]

Le Tribunal a souscrit à la conclusion du Comité paritaire de discipline selon laquelle les actes du requérant « doivent être considérés comme une *faute* et non comme un *comportement professionnel insatisfaisant* », cette dernière qualification étant ordinairement caractérisée comme découlant d'une incapacité ou une inaptitude intrinsèque. Le Tribunal a admis que le défendeur ait *prima facie* justifié ses allégations en ce qui concerne la faute devant le Comité paritaire de discipline, mais a rejeté l'assertion du défendeur selon laquelle il incombait au requérant d'établir son innocence.

Le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, le requérant n'avait présenté aucune explication convaincante de ses actes, qu'il n'était pas possible d'excuser au motif que le requérant était pressé par le temps ou qu'il ne connaissait pas le Règlement financier. Le sens commun et l'intégrité voulaient qu'il s'abstienne de tels actes. La décision de renvoyer le requérant sans préavis constituait un exercice valide du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et n'avait pas violé les droits du requérant. Le Tribunal a rejeté l'assertion du requérant selon laquelle un parti pris culturel était implicite dans les accusations portées contre lui. En effet, si les conditions dans lesquelles le bureau de l'UNICEF à Djibouti était administré laissaient effectivement quelque peu à désirer, le requérant n'avait pas établi l'existence d'un parti pris à son encontre.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.

3. JUGEMENT N° 1113 (24 JUILLET 2003). JANSSEN C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion — Absence de promotion — Violations de la procédure — À travail égal salaire égal — Indemnités supplémentaires au motif du préjudice moral et des retards intervenus

Le requérant est entré à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à la classe G-3, le 10 septembre 1973. Après avoir été renouvelé plusieurs fois, son engagement a été converti en un engagement permanent le 1^{er} juin 1979. Durant la période visée dans la requête, le requérant occupait le poste P-2 de chef du Groupe des publications gouvernementales de la Section du catalogue et des acquisitions de la Division des services de conférence/Bibliothèque à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

Le poste a été reclassé à P-3 le 25 janvier 1985, mais il n'a jamais été inscrit comme tel au budget. À compter du 1^{er} septembre 1989, le requérant a été réaffecté à ce poste. Le 14 juillet 1992, il a été informé que bien que le poste avait été classé P-3, il demeurait inscrit à P-2 au budget et qu'il n'y avait pas, à la Bibliothèque, de poste P-3 qui aurait permis de lui verser une indemnité de fonctions.

Le 3 août 1995, le requérant a demandé que « la décision administrative approuvant la classe P-3 soit appliquée rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1989 ». Le 12 avril

⁵ M. Julio Barboza, Président, M. Mayer Gabay, Vice-Président et Mme Brigitte Stern.

1996, le requérant a demandé au Service du personnel de l'ONUG de répondre à sa lettre du 3 août 1995 « pour [lui] permettre, si nécessaire, d'introduire un recours ». Le 15 juillet 1996, le chef du Service du personnel a indiqué au Directeur de la Division des services de conférence qu'il fallait trouver d'urgence une solution au problème afin d'éviter une procédure devant la Commission paritaire de recours ou le Tribunal administratif. Dans sa réponse du 27 août 1996, le Directeur de la Division des services de conférence a déclaré que le poste du requérant avait été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1996 et qu'« il avait arrêté d'exercer ses fonctions antérieures ».

Le 14 octobre 1996, le chef du Service du personnel a demandé une nouvelle définition d'emploi pour le poste ainsi que pour cinq autres postes qui avaient également été reclassés plus d'une décennie auparavant à une classe supérieure à celle à laquelle ils étaient inscrits au budget.

Le 12 février 1997, le chef du Service du personnel a insisté auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines pour qu'il soit fait droit à la demande du requérant sans plus de retard. Le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines a, dans une lettre adressée au Directeur de la Division des services de conférence datée du 24 février, déclaré qu'il existe des solutions acceptables pour offrir [au requérant] un poste à la classe voulue et qu'il fallait prendre aussi rapidement que possible des dispositions en ce sens. Le 21 novembre 1997, le Directeur de la Division des services de conférence a demandé, aucune solution n'ayant été trouvée, qu'on l'aide en engageant une procédure administrative de licenciement du requérant. Le 19 décembre, le chef du Service du personnel a répondu que le requérant n'était pas disposé à accepter un licenciement amiable et qu'il fallait lui trouver une « affectation adéquate ».

Le 11 août 1998, le requérant a demandé à être autorisé à saisir directement le Tribunal. Le 16 septembre, cette demande a été rejetée au motif qu'il fallait d'abord établir certains points de fait. La demande a donc été considérée comme une demande de révision d'une décision administrative.

Le requérant a été promu à la classe P-3 avec le titre fonctionnel de bibliothécaire à compter du 1^{er} janvier 1999. Le 28 janvier 1999, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 22 août 2000, la Commission paritaire de recours a conclu qu'eu égard au principe « à travail égal salaire égal » le défendeur était tenu de régulariser la situation créée par l'écart entre la classe effective du poste [du requérant] et celle à laquelle il était inscrit au budget. Elle a recommandé que l'administration verse au requérant à titre d'indemnisation la différence entre les traitements, indemnités et autres prestations correspondant à la classe P-3, à l'échelon approprié, et ceux correspondant au grade inférieur, qui était celui du requérant, pour la période allant du 1^{er} septembre 1989 à la promotion du requérant à la classe P-3 le 31 décembre 1998 ». Le 4 juin 2001, le requérant a été informé que le Secrétaire général n'avait pas accepté la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il soit indemnisé. Toutefois, le Secrétaire général était convenu avec la Commission que l'administration était tenue de trouver une solution pour remédier à l'écart existant entre le niveau des fonctions que le requérant exerçait et la classe de son poste dans le budget et qu'elle était tenue de le faire en temps voulu. Reconnaissant qu'elle n'avait pas su trouver une telle solution en temps opportun, le Secrétaire général a décidé de verser au requérant à titre d'indemnisation un montant correspondant à trois mois de traitement net de base. Le 23 juillet 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'il admet depuis longtemps que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de promotion des fonctionnaires. Ce pouvoir est régi par l'application stricte des dispositions procédurales du Statut et du Règlement du personnel et a été limité en cas d'abus de pouvoir, d'erreur sur le fond ou en matière de procédure, d'irrégularité ou de violation du droit aux garanties d'une procédure régulière. Le Tribunal a conclu que le requérant avait incontestablement dû bénéficier du principe « à travail égal salaire égal » et qu'il a subi un préjudice du fait des graves erreurs de procédure commises par le défendeur. En conséquence, le Tribunal a jugé que la décision du défendeur de ne pas promouvoir le requérant a violé les droits fondamentaux de ce dernier. Le requérant devrait donc percevoir rétroactivement la différence entre les traitements, les indemnités et autres prestations correspondant à la classe et à l'échelon qui étaient les siens à l'époque et ceux correspondant à la classe P-3, pour la période allant du 1^{er} septembre 1989 au 31 décembre 1998, ainsi qu'un montant correspondant aux droits à pension, calculés à compter de septembre 1989, qu'il a ainsi perdus. En outre, le Tribunal a disposé que le requérant devrait se voir verser à titre d'indemnité un montant correspondant à six mois de traitement net de base pour les retards intervenus et le préjudice moral qu'il a subi parce que le défendeur n'avait pas, comme il y était tenu, donné effet au classement de son poste.

4. JUGEMENT N° 1122 (24 JUILLET 2003). *LOPES BRAGA C.*
*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*⁶

Absence de promotion — Droits à une procédure régulière — Parti pris et discrimination

Le requérant est entré au service du Centre du commerce international (CCI) le 3 septembre 1978 à la classe L-3. À la suite de prorogations de son contrat, il a obtenu un engagement à titre permanent le 1^{er} janvier 1991. Au moment des faits qui ont donné lieu à sa requête, il occupait un poste P-4 de spécialiste de la promotion du commerce.

Le 30 décembre 1997, le requérant a postulé au poste L-5 de Conseiller principal sur les aspects institutionnels de la promotion des échanges. Le 20 juillet 1998, il a été avisé que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 6 novembre 1998, le requérant a fait acte de candidature au poste P-5 de chef du Bureau pour l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes (BAPALC). L'une des conditions à remplir aux termes de l'avis de vacance de poste était que le candidat devait être titulaire d'un « diplôme universitaire, de préférence du niveau de la maîtrise ». Le 29 janvier 1999, le requérant a fait acte de candidature au poste P-5 de chef de la Section de la recherche et de l'information commerciales, à la Division du développement des produits et des marchés, Section de l'analyse des marchés (SAM). Il n'y a pas eu d'entretiens. Un autre fonctionnaire a été désigné pour assurer l'intérim pendant un mois.

Le 9 mars 1999, le Jury de sélection des candidats avait présélectionné cinq candidats pour le poste de chef du BAPALC, dont le requérant. À sa réunion du 19 mars 1999, le Jury de sélection des candidats a examiné les dossiers des candidats aux postes au BAPALC et à la SAM. Il a retenu pour le poste de chef de la SAM le fonctionnaire qui assurait l'intérim et a choisi pour le poste de chef du BAPALC un candidat qui n'était pas titulaire d'un diplôme du premier grade universitaire. Le Comité mixte des nominations et des promotions

⁶ M. Mayer Gabay, premier Vice-Président, M. Spyridon Flogaitis et Mme Jacqueline R. Scott.

a avalisé les recommandations du jury de sélection le 24 mars et le requérant a été avisé le 26 mars que ses candidatures n'avaient pas été retenues.

Le 24 mai 1999, le requérant a demandé la révision de cette décision administrative, alléguant qu'il faisait systématiquement l'objet de discriminations. Ultérieurement, le requérant a fait acte de candidature au poste L-5 de conseiller principal sur le Système commercial multilatéral, à la Section des services consultatifs fonctionnels, Division des services d'appui au commerce (SSCF/DSAC). Le 9 décembre, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 9 août 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 17 mai 2001 la Commission a conclu que, s'agissant de la décision de ne pas promouvoir le requérant au poste L-5 de conseiller principal sur les aspects institutionnels de la promotion du commerce, il y avait prescription et que la décision administrative de ne pas promouvoir le requérant au poste L-5 de conseiller principal sur le système commercial multilatéral n'avait pas fait l'objet d'une demande d'examen administratif. La Commission a conclu que le recours concernant les deux autres décisions administratives était recevable mais que, sur la base des éléments de preuve et des informations dont elle disposait, elle ne pouvait conclure que le requérant n'avait pas été dûment et équitablement pris en considération. Le 20 juin 2001, le requérant a été informé que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission. Le 5 décembre 2001, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête susmentionnée.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a avalisé la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle les allégations du requérant concernant la décision du défendeur de ne pas le promouvoir au poste de conseiller principal sur le système commercial multilatéral n'étaient pas recevables. Le requérant n'avait pas demandé au Secrétaire général de reconsidérer cette question, et l'un des éléments nécessaires à ce recours faisait donc défaut.

Quant au fond, le Tribunal a noté qu'il lui incombait de déterminer si le défendeur avait régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en matière de promotion, en décidant de ne pas promouvoir le requérant, ou si ses décisions étaient entachées d'un parti pris, ou d'autres considérations étrangères ou encore d'irrégularités de procédure qui avaient empêché le requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour les postes qui lui avaient été refusés.

S'agissant du poste de chef du Bureau pour l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, le requérant a soutenu que la procédure de sélection était viciée, que le candidat retenu n'était pas titulaire d'un diplôme universitaire du premier cycle, qualification requise dans l'avis de vacance. Le Tribunal a estimé qu'en ne suivant pas ses propres procédures, c'est-à-dire en n'appliquant pas des critères objectifs d'évaluation de façon systématique, le défendeur avait violé le droit du requérant d'être pleinement et équitablement pris en considération pour le poste et avait porté à ce dernier un préjudice irréparable. Le Tribunal a rejeté l'assertion du défendeur selon laquelle les titres universitaires n'étaient qu'un élément entrant dans la décision. En indiquant dans l'avis de vacance de poste qu'un diplôme universitaire était exigé, le défendeur a fait d'un tel diplôme une condition indispensable pour être retenu pour le poste, et il ne peut maintenant prétendre que la possession d'un tel diplôme n'était qu'un des éléments entrant dans sa décision. Admettre le contraire porterait préjudice non seulement au requérant, qui a été induit en erreur et n'a pas équitablement été pris en considération pour le poste sur la base de critères objectifs, mais également à tous les candidats potentiels qui n'ont pas fait acte de candidature parce qu'ils ne

possédaient pas de diplôme universitaire. Le Tribunal a conclu que la non-observation par le défendeur de ses propres règles représentait une irrégularité qui constituait une violation du droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière. En conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité équivalant à six mois de son traitement de base en réparation de la violation de ses droits aux garanties d'une procédure régulière du fait des irrégularités de procédure commises par le défendeur.

Quant au poste de la Section de l'analyse des marchés, le Tribunal a conclu que la décision du défendeur de nommer un fonctionnaire pour assurer l'intérim puis de nommer ce même fonctionnaire à titre permanent relevait de sa compétence. Il a estimé que le requérant n'avait pas fourni suffisamment de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles il avait pâti d'une concurrence déloyale.

Enfin, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles les décisions du défendeur étaient entachées de parti pris, de discrimination ou de motivations illégitimes.

5. JUGEMENT N° 1123 (25 JUILLET 2003) : ALOK C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁷

Distinction entre comportement professionnel insatisfaisant et faute — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Respect d'une procédure régulière

Le requérant est entré au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) le 7 mars 1990, à la classe P-5. Son contrat a été prorogé, puis converti en engagement permanent le 7 mars 1994. Au moment des faits qui ont donné lieu à sa requête, le requérant occupait le poste de la classe D-1 de représentant du FNUAP au Népal.

En 1997, le requérant a connu de graves problèmes neurologiques. Au début de 1998, le requérant a été diagnostiqué comme souffrant de crise partielle complexe, ainsi que d'une déficience thyroïdienne et d'un dysfonctionnement de l'hypophyse. Le requérant est allé se faire soigner à New York et en Inde. En 1998 et en 1999, le requérant a plusieurs fois demandé à être muté du Népal à New York pour pouvoir être mieux soigné qu'il ne l'était au Népal. Ayant essuyé un refus, il a demandé à quitter l'Organisation et le 30 septembre 1999, le FNUAP a présenté au requérant un accord officiel de cessation de service. Cet accord n'a toutefois pas été conclu.

Le 8 octobre 1999, un groupe de subordonnés du requérant a écrit au chef du Bureau du contrôle et de l'évaluation du FNUAP pour accuser le requérant d'avoir enfreint le Règlement financier et les Règles de gestion financière et de ne pas avoir respecté les directives relatives à la passation des marchés applicables aux projets locaux de construction. Le 10 novembre 1999, une équipe spéciale d'audit a été constituée « pour effectuer un travail d'audit et d'analyse en ce qui concerne les activités de passation des marchés, y compris les marchés de travaux et autres activités » menées par le Bureau du FNUAP au Népal. Le 3 décembre 1999, l'équipe a entendu le requérant. Le même jour, le requérant a été mis en congé spécial avec plein traitement, en attendant une enquête complète. Le 18 décembre 1999, une copie du rapport de l'équipe spéciale d'audit a été transmise au requérant. L'équipe spéciale y concluait que « les actes du requérant révélaient des preuves concluantes de fautes gra-

⁷ M. Kevin Haugh, Vice-Président, M. Omer Yousif Bireedo et Mme Jacqueline R. Scott.

ves qui avaient occasionné d'importantes pertes financières à l'Organisation et une baisse généralisée du moral au sein du Bureau ». Le requérant a été informé qu'il était suspendu sans traitement.

Le 10 avril 2000, le requérant a été avisé d'un certain nombre d'accusations formulées à son encontre, et a été informé que ces accusations constituaient une faute grave, et qu'il était ainsi passible d'une sanction allant de la cessation de service au renvoi sans préavis, avec recouvrement des pertes subies par le FNUAP. Le requérant a présenté une réponse détaillée aux accusations le 25 avril 2000, réaffirmant ses plaintes antérieures, à savoir que ses droits à une procédure régulière avaient été violés systématiquement.

L'affaire a été renvoyée au Comité de discipline ad hoc, qui a remis son rapport le 9 mai 2000. Le Comité de discipline a reconnu le requérant coupable de négligence grave en plusieurs occasions et coupable d'avoir commis un acte peu judicieux. Toutefois, le Comité a accepté que les facteurs atténuants suivants pouvaient être pris en considération ; à savoir l'état de santé du requérant au début de 1998, et le manque de crédibilité des déclarations faites et des pièces fournies par ses subordonnés. Le Comité de discipline a recommandé que le fonctionnaire soit licencié et qu'une indemnité lui soit versée en lieu et place du préavis, et que sa suspension sans traitement soit convertie en suspension avec traitement. Le Comité a recommandé aussi qu'à l'avenir, « l'administration observe de manière plus stricte les règles procédurales en matière disciplinaire afin de pouvoir obtenir suffisamment d'éléments de preuve crédibles de toutes les parties concernées avant de prendre des mesures administratives rigoureuses ». Le 13 juin 2000, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Siège a informé le requérant que sa cessation de service sans préavis ni indemnité en tenant lieu avait été décidée. Compte tenu des circonstances atténuantes existant en l'espèce, il a été décidé de convertir la suspension sans traitement du requérant en une suspension avec traitement. Le 16 mars 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Dans son examen de l'affaire le Tribunal a constaté qu'il existait « une corrélation temporelle entre la détérioration de l'état de santé du requérant, y compris l'aggravation de ses symptômes neurologiques, et l'incapacité où il s'est trouvé d'exercer convenablement ses fonctions ». Le Tribunal a critiqué le Comité et le défendeur qui n'avaient jamais essayé de déterminer dans quelle mesure la détérioration du comportement professionnel du requérant et le fait qu'il ne s'acquittait plus de ses responsabilités pouvaient être imputables à la détérioration de son état de santé et pouvaient avoir résulté de ses longues absences, occasionnées par sa maladie. Pour le Tribunal il s'agissait là d'une « omission extraordinaire ». Selon le Tribunal, la maladie du requérant n'aurait pas seulement dû être considérée comme un facteur atténuant; il aurait aussi fallu examiner la question centrale de savoir si les faits constatés constituaient un comportement professionnel insatisfaisant lié à la maladie, plutôt qu'une faute.

Le Tribunal a établi une distinction entre la notion de comportement professionnel peu satisfaisant et celle de faute, qu'il a définie comme étant « un comportement qui est intentionnel, imprudent ou irresponsable et qui mérite d'être sanctionné, plutôt qu'un comportement résultant d'une incapacité ou d'une inefficacité intrinsèques ». Il a estimé en outre que même si le Comité de discipline ad hoc et le défendeur avaient dûment tenu compte de la mesure dans laquelle les actions du requérant pouvaient être imputables à sa maladie, les faits en cause devaient être considérés comme relevant d'un comportement professionnel inadéquat et non d'une faute. Le Tribunal a soutenu que même si ces faits

doivent être considérés comme des fautes, la sanction prise ne pouvait être raisonnablement considérée comme proportionnelle à ladite faute.

Le Tribunal a rappelé qu'il ne censure normalement pas une décision disciplinaire à moins d'être convaincu que la sanction est si disproportionnée ou si peu méritée qu'elle constitue une injustice. En l'espèce, le Tribunal a considéré que le renvoi du requérant, étant donné ses états de service antérieurs impeccables et la mesure dans laquelle sa santé était atteinte, constituait une injustice et un abus du pouvoir discrétionnaire du défendeur.

Puisque les négociations concernant les conditions du départ du requérant avaient été suspendues pour permettre au défendeur d'enquêter sur la faute reprochée au requérant, et puisque le Tribunal était convaincu qu'en concluant à l'existence d'une faute le défendeur avait commis une erreur, le Tribunal a ordonné que le requérant bénéficie des conditions de départ à la retraite qui lui avaient été proposées et que le dossier du requérant soit modifié de manière à indiquer que ce dernier avait pris sa retraite pour des raisons de santé et non qu'il avait été renvoyé.

Enfin, le Tribunal s'est inquiété de la nature et de l'étendue de l'absence de supervision, de directives et d'instructions émanant du siège du FNUAP à l'intention du bureau du Népal et du requérant et a signalé qu'il convenait de remédier immédiatement à cette absence d'instructions et de directives.

6. JUGEMENT N° 1131 (25 JUILLET 2003) : *SAAVEDRA C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE*⁸

*Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de définition d'emploi/
promotions — Compétence du Tribunal*

La requérante est entrée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en qualité d'assistante (voyages) à la classe G-7 le 14 septembre 1981. Lors des faits qui ont donné lieu à sa requête elle avait été mutée avec son poste à la Direction de l'assistance technique (DAT, aujourd'hui DCT), Section de l'appui à la gestion (SAG).

Le 28 août 1986, la requérante a adressé un mémorandum dans lequel elle demandait une réévaluation de son poste et auquel elle a joint une liste des tâches qu'elle exécutait. Le chef de la SAG a appuyé cette demande de reclassement le même jour. Le Secrétaire général a approuvé le reclassement du poste à la classe P-2 à compter du 15 juillet 1988 et est convenu que la requérante devait être nommée à cette classe.

Le 21 mars 1996, dans le cadre d'une vaste entreprise d'actualisation des définitions d'emploi, un projet de définition d'emploi correspondant au poste occupé par la requérante a été établi et signé par elle et par le Directeur de la DCT. La version de cette définition d'emploi signée par le Secrétaire général le 20 mars 1997 contenait un certain nombre de révisions que la requérante n'a pas approuvées : elle a donc refusé de la signer. Le 21 mars, la requérante a demandé d'être personnellement reclassée à P-3 et a demandé, le 26 mars 1997, au Secrétaire général de réexaminer son cas. Le 25 avril 1997, le Secrétaire général a confirmé que « la définition d'emploi applicable est celle qu'il avait signée le 20 mars 1997 ».

⁸ M. Julio Barboza, Président, M. Omer Yousif Bireedo et Mme Brigitte Stern.

Le même jour, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire consultative de recours.

Dans son rapport du 15 mars 2001, la Commission conclut que la définition d'emploi approuvée et signée par le Secrétaire général le 20 mars 1997 ne définissait pas avec exactitude le travail effectué par la requérante et a conclu, compte tenu de ce qui précède, à l'existence d'une erreur fondamentale dans la définition d'emploi. La Commission a recommandé que la requérante bénéficie d'une indemnité de fonctions pour la période allant du 20 mars 1997 jusqu'à la date de son départ à la retraite, à titre d'indemnisation pour le préjudice que lui a causé la nécessité d'avoir à travailler dans le cadre d'une définition d'emploi inexacte, ainsi qu'un montant égal aux frais qu'elle avait encourus, à concurrence de 2 500 dollars des États-Unis. Le 10 juillet 2001, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait rejeté son recours. Le 4 octobre 2001, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a réaffirmé que ni la Commission paritaire consultative de recours ni le Tribunal lui-même ne pouvaient substituer leur appréciation à celle de l'administration, qui jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de classement des postes et de définition des emplois. Le Tribunal était uniquement compétent en l'espèce pour vérifier qu'il n'y a pas eu, dans le processus de classement, de violation des droits à une procédure régulière, d'arbitraire, de discrimination que ce processus n'avait pas été vicié par des motifs extrinsèques.

Le Tribunal était convaincu que la responsabilité ultime des définitions d'emploi incombait au Secrétaire général de l'OACI, qui était totalement libre d'accepter les suggestions de révision de la définition d'emploi. Le Tribunal a considéré que la procédure de révision de la définition d'emploi avait été totalement régulière et n'avait pas été viciée par des motifs extrinsèques, et que la seule définition valide du poste de la requérante était celle qu'avait publiée le Secrétaire général, qu'elle soit ou non du goût de la requérante, et qu'elle l'ait ou non signée. Le Tribunal n'a pas été convaincu qu'il y ait eu erreur quant au fond et a jugé que les différences relevées entre les définitions d'emploi, en particulier en ce qui concerne la supervision du travail de la requérante, étaient trop minimes pour avoir une signification juridique. Le Tribunal ne pensait pas que le vrai problème soit celui qui était présenté par la requérante : le véritable grief de celle-ci était que, avec la définition d'emploi approuvée, le poste avait moins de chances d'être reclassé P-3. Le Tribunal a signalé que, même si le texte souhaité par la requérante avait été retenu, il n'était pas du tout certain que l'administration aurait reclassé le poste à P-3. Cette possibilité dépendait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et ni la Commission paritaire consultative de recours ni le Tribunal ne pouvaient en la matière substituer leur jugement à celui du Secrétaire général.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans son intégralité.

7. JUGEMENT N° 1133 (25 JUILLET 2003) : WEST C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁹

Rôle du Tribunal en matière médicale — Crédit de congés maladie en cas de blessure ou de maladie encourues dans l'exercice des fonctions — Droit à une procédure régulière

Le requérant est entré à l'Organisation des Nations Unies à la classe P-2 le 20 juillet 1990. Une nomination à titre permanent lui a été accordée le 1^{er} juillet 1992. À l'époque des événements qui ont donné lieu à la présente requête, le requérant exerçait les fonctions de vérificateur des comptes à la Division de l'audit et des conseils de gestion (Bureau des services de contrôle interne), à la classe P-3. Le 21 février 1991, alors qu'il était en mission à Belize, le requérant a été blessé dans un accident de voiture. Le médecin qui l'a examiné après l'accident a constaté que le requérant avait « subi des contusions multiples, en particulier à l'épaule droite, aux omoplates, à la cage thoracique et au cou ».

Le requérant a pris 24 jours de congé de maladie immédiatement après l'accident et 6,5 jours supplémentaires jusqu'à la fin de 1991. À la suite de l'accident, le requérant a présenté au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Comité consultatif a recommandé que les blessures du requérant « soient considérées comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies ». Le Secrétaire général a avalisé la recommandation du Comité consultatif le lendemain.

De 1991 à 1998, le requérant a effectué une physiothérapie et un traitement chiropratique. Le requérant a pris de nombreux jours de congé de maladie et a fourni des certificats pour justifier ses absences durant cette période, dont deux datés du 29 juillet 1994 et du 7 mars 1995 mentionnaient des « problèmes lombaires » et « une foulure lombaire » respectivement. À partir du 11 janvier 1999, le requérant a pris un congé de maladie prolongé. Le 30 juin 1999, le requérant a écrit au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour l'informer qu'il était en congé de maladie prolongé parce que ses problèmes lombaires, résultant de l'accident intervenu en 1991, allaient en s'aggravant, et a demandé un congé spécial de maladie en vertu de l'alinéa a de l'article 18 de l'appendice D.

Le 2 juillet 1999, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a prié la Division des services médicaux d'indiquer si le congé de maladie pris à partir de 1999 pouvait être considéré comme directement lié aux lésions subies dans l'exercice de fonctions officielles. La Division des services médicaux a répondu le 6 août qu'« il semblait que le congé de maladie actuel soit secondaire par rapport à la maladie liée à l'accident ». Le 1^{er} septembre 1999, le requérant a été informé que, depuis le 19 avril 1999, il avait épuisé ses 195 jours de congé de maladie avec plein traitement. Afin qu'il puisse continuer de recevoir l'intégralité de son traitement, son congé annuel devrait être combiné avec son congé de maladie à demi-traitement.

Le 30 septembre le Comité consultatif a recommandé qu'il soit fait droit à la demande du requérant tendant à ce qu'un congé spécial de maladie lui soit accordé (demi-journées seulement) pour le nombre de jours que fixerait la Division des services médicaux. La Division a conclu qu'étant donné que le requérant n'avait pas pris de congé de maladie lié à l'accident de 1995 à janvier 1999, il était difficile de dire que les symptômes dont il souffre actuellement résultent exclusivement de son accident de 1991. Elle a donc recommandé

⁹ M. Kevin Haugt, Vice-Président, assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis et Mme Jacqueline R. Scott.

l'octroi d'un crédit de congé spécial de maladie correspondant à la moitié de l'ensemble de la période de congé de maladie revendiquée par le requérant.

Le 24 novembre 1999, le requérant a été avisé que la Division des services médicaux avait décidé qu'il n'était plus capable de remplir ses fonctions et avait recommandé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la possibilité de lui servir une pension d'invalidité. Le 17 février 2000, la Division des services médicaux a écrit au requérant pour lui demander de présenter des dossiers médicaux actualisés. Le 18 février 2000, le requérant a été informé qu'étant donné qu'il avait épuisé son congé de maladie à demi-traitement le 31 janvier 2000, et en application des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/12 du 8 novembre 1999 intitulée « Congé pour motif familial, congé de maladie et congé de maternité », son traitement ne lui serait plus versé à compter de février 2000. Le requérant a alors été placé en congé spécial sans traitement en attendant que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation se prononce sur sa demande. Le 29 février, le requérant a contesté cette décision, faisant valoir qu'en application de l'instruction SR/AI/1999/12, il aurait dû être mis en congé spécial à demi-traitement. En réponse, le requérant a été informé que « la décision de cesser de lui verser son traitement à titre temporaire visait à l'encourager à répondre à la lettre de la Division des services médicaux ». Le requérant a fait valoir qu'il avait reçu les lettres des 17 et 18 février presque en même temps.

Ultérieurement, le requérant a été placé en congé spécial à demi-traitement, comme il l'avait demandé. Le 23 mars 2000, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a examiné la demande du requérant tendant à l'octroi d'un congé spécial de maladie. Il a noté qu'il n'y avait aucune preuve médicale attestant que le requérant avait souffert de douleurs chroniques entre 1992 et 1999 et que les congés de maladie étaient peut-être liés à un trouble non imputable au service. Le Comité a néanmoins recommandé au Secrétaire général d'octroyer au requérant un congé spécial de maladie correspondant aux 30,5 jours qui ont été pris en 1991, ces congés étant directement liés aux blessures reçues dans l'exercice de fonctions officielles. Le Secrétaire général a adopté la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

Le 4 mai 2000, le Comité des pensions du personnel a rejeté la demande tendant à ce qu'une pension d'invalidité soit versée au requérant. Le 30 juin 2000, la Division des services médicaux a jugé le requérant apte à reprendre le travail. Le même jour, le requérant a écrit au Secrétaire général pour contester cette décision et demander qu'une commission médicale soit constituée. Le 19 juillet 2000, le requérant a été informé qu'étant donné qu'il avait épuisé tous ses congés avec traitement, s'il ne reprenait pas le travail le 24 juillet, il serait placé en congé spécial sans traitement à partir de cette date. Il était en outre informé que si la Commission médicale décidait qu'il était incapable d'exercer ses fonctions, il serait rétroactivement placé à demi-traitement pendant que son cas serait réexaminé par le Comité des pensions du personnel. Le requérant n'est pas venu travailler le 24 juillet 2000 et a en conséquence été placé en congé spécial sans traitement.

Le 1^{er} décembre 2000, le requérant a été informé que la Commission médicale s'était réunie le 14 novembre et avait décidé à l'unanimité qu'il n'était pas totalement invalide. La Commission n'avait trouvé aucune cause médicale à ses symptômes et a suggéré d'encourager le requérant à revenir travailler le plus tôt possible. Il a été prié de revenir travailler le 18 décembre, ce qu'il a fait.

Le 30 mai 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Le 29 novembre 2002, le requérant a été informé que le Comité des pensions du personnel avait décidé qu'il n'était plus capable d'exercer ses fonctions et avait donc droit à une prestation d'invalidité. Le requérant a quitté l'Organisation le 6 décembre 2002.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a rappelé, que n'étant pas médicalement compétent, il n'entendait pas substituer son jugement subjectif à celui des organes administratifs chargés de prendre des décisions médicales, mais qu'il pouvait déterminer s'il existait suffisamment de preuves pour étayer les conclusions auxquelles étaient parvenus ces organes. S'il n'y avait pas suffisamment de preuves, le Tribunal était tenu d'écarter toute décision prise par ces organes.

Le Tribunal a considéré que la conclusion du Comité consultatif, à savoir qu'il n'y avait aucune preuve médicale attestant que le requérant avait souffert de douleurs chroniques entre 1992 et 1999, n'était pas étayée par les preuves figurant au dossier, non plus que l'affirmation du défendeur selon laquelle les douleurs lombaires dont souffrait le requérant n'étaient pas liées aux lésions liées au service. Le Tribunal a constaté que dans chaque rapport médical autre que le rapport initial établi par le médecin qui avait examiné le requérant immédiatement après l'accident, des lésions étaient diagnostiquées au niveau lombaire ou lombo-sacré, c'est-à-dire dans le bas du dos. Pour aboutir à sa décision, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était parti d'une hypothèse factuelle inexacte, à savoir que le requérant « n'avait pas pris de congé de maladie lié à l'accident de 1991 pendant plusieurs années, jusqu'à janvier 1999 ». En fait, le requérant avait pris de nombreux jours de congé de maladie de 1992 à 1999 et avait obtenu des certificats médicaux dont certains indiquaient que le requérant avait été traité précisément pour les douleurs « au bas du dos » ou « lombaires ». Le Tribunal a constaté en outre que la conclusion du Comité consultatif selon laquelle les douleurs dorsales dont souffrait le requérant étaient le résultat « d'une combinaison de facteurs, y compris un trouble mental sous-jacent » n'était pas non plus étayée par les éléments de preuve.

Le Tribunal a conclu que la décision du défendeur de refuser d'accorder un congé spécial de maladie au requérant pour la période en cause n'était pas étayée par les éléments de preuve et que le défendeur avait commis un abus de son pouvoir discrétionnaire. En outre, le défendeur n'avait pas suivi ses propres procédures et avait donc violé les droits du requérant à une procédure régulière lorsqu'il avait irrégulièrement placé le requérant en congé spécial sans traitement. Pour le Tribunal, le défendeur n'aurait pas dû utiliser le processus d'examen médical pour intimider le requérant et lui refuser des prestations auxquelles il avait droit.

En conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur d'accorder au requérant des crédits de congé de maladie pour la période allant du 11 janvier 1999 au 4 mai 2000 et ordonné que 62,5 jours de congé annuel soient portés au crédit du requérant. Il a ordonné au défendeur de verser au requérant son plein traitement et les indemnités auxquelles il avait droit pour la période allant du 22 juillet au 18 décembre 2000; ainsi que la somme de 15 000 dollars à titre d'indemnisation pour la violation de ses droits à une procédure régulière et l'abus de pouvoir discrétionnaire dont il a été victime.

8. JUGEMENT N° 1135 (25 JUILLET 2003) : *SIROIS C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*¹⁰

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière peut être annulé — Examen du Tribunal — Respect de la procédure — Prescription

Le requérant est entré au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au titre d'un engagement à durée déterminée d'un an, à la classe P-4, en qualité de traducteur-interprète juridique, en septembre 1995.

Le 17 juillet 1996, le Directeur des enquêtes a préparé le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et lui a donné une notation composée de 8 « B » et de 3 « C », sur une échelle allant de « A » à « E », « A » étant la note la plus élevée. Le 12 août, le chef du personnel du TPIR a indiqué au Bureau de la gestion des ressources humaines que le Tribunal ne souhaitait pas renouveler le contrat du requérant. Le 27 août, le Directeur des enquêtes a écrit au chef de l'administration qu'il devait y avoir eu « un malentendu » concernant le renouvellement du contrat du requérant vu que le Bureau du Procureur souhaitait qu'il soit renouvelé. Le 5 septembre 1996, le Procureur adjoint a présenté au Greffier du TPIR et au Bureau de la gestion des ressources humaines le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant en disant « J'insiste pour que le contrat [du requérant] soit prolongé ».

À la demande du chef de l'administration, le 10 septembre 1996, le chef des services linguistiques a évalué le comportement professionnel du requérant. Il s'y montrait critique du travail de celui-ci et de son attitude, indiquant qu'il avait un problème d'attitude. Le 12 septembre, le Procureur a informé le Greffier que le Directeur des enquêtes et le Procureur adjoint avaient indiqué que le travail du requérant était excellent et l'avaient instamment priée de demander un renouvellement de son contrat. Elle notait que, comme elle n'avait pas examiné le dossier de celui-ci, elle n'était pas en mesure de « faire des observations au sujet de quelque faiblesse que ce soit », mais que « tout élément négatif devrait être soigneusement examiné en tenant compte de son bon travail et de nos besoins pressants ».

Le Greffier a répondu le 17 septembre, déclarant que « la décision de ne pas renouveler le contrat [du requérant] a été prise par moi en tant que Greffier, j'aurais aimé avoir l'occasion de discuter avec vous de ce qui se trouve dans le dossier et de ce que je sais personnellement au sujet de ce fonctionnaire afin que vous ayez une vue plus complète des raisons qui ont fait qu'il m'a été difficile de retenir les services [du requérant] ». Le lendemain, le Procureur a avisé le Greffier qu'elle continuait d'appuyer la demande du Procureur adjoint soulignant que « cette décision doit finalement reposer sur les faits tels qu'ils apparaissent au dossier, ce qui explique que je ne vois pas la nécessité de discuter avec vous de quelque question qui pourrait être à votre connaissance personnelle concernant ce fonctionnaire ».

Le 18 septembre 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a émis le conseil ci-après : « Compte tenu des services parfaitement satisfaisants [du requérant], celui-ci devrait se voir accorder la possibilité de continuer à servir au sein de l'Organisation. » Le chef de l'administration a réitéré son opposition à une prolongation du contrat, mais le Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu qu'une prolongation du contrat

¹⁰ M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo et Mme Brigitte Stern.

d'une durée de deux mois devrait être accordée afin de permettre de compléter un rapport d'appréciation du comportement professionnel approprié et que l'évaluation fournie par le chef des services linguistiques ne serait pas suffisante. Le 19 septembre 1996, le requérant a signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel en ajoutant qu'il avait l'intention d'y faire objection.

Le 1^{er} octobre 1996, le requérant a été avisé officiellement du fait que sa nomination avait finalement été prolongée pour une durée de deux mois et que le chef chargé de l'administration avait reçu instruction de préparer un nouveau rapport d'appréciation du comportement professionnel. Le 27 novembre 1996, le requérant a quitté le service.

Le 5 septembre 1997, le requérant a demandé un examen administratif de la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée et du fait que l'administration n'avait pas donné suite à la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel qu'il avait introduite. Le 8 janvier 1998, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de cette affaire.

Dans son rapport du 10 décembre 1999, la Commission paritaire de recours a conclu que le requérant n'avait aucun droit à une prolongation de contrat ni aucune espérance d'une telle prolongation et que les faits de l'espèce permettaient d'expliquer le non-renouvellement autrement que par l'irrégularité du Greffier. En conséquence, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour permettre de conclure que la décision du Greffier de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été motivée par des « parti pris » ou par quelque « considération étrangère ». Néanmoins, elle a considéré comme très grave le fait que le Greffier et le chef des services linguistiques aient agi abusivement en plaçant dans le dossier personnel du requérant les documents qui lui étaient défavorables sans lui en donner l'avis nécessaire. En conséquence, la Commission a recommandé de contraindre le TPIR à chercher dans ses dossiers et à en retirer tous les documents défavorables [au requérant] qui y ont été classés ou conservés sans qu'il ait été avisé. La Commission a rejeté certains autres éléments au motif de leur prescription.

Le 18 mai 2000, le requérant a été avisé que le Secrétaire général acceptait les conclusions et la recommandation de la Commission et que le TPIR serait prié de retirer de tous les dossiers, y compris [de celui du requérant], tout document qui lui est préjudiciable et qui y a été classé ou conservé sans qu'il ait été avisé de son existence. Le 22 décembre 2000, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal, concernant la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée.

Le 4 janvier 2001, le jury constitué dans le cadre de la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a présenté son rapport. Il a conclu, entre autres, que le TPIR avait ignoré la directive ST/AI/240 en acceptant un rapport d'appréciation du comportement professionnel préparé par quelqu'un d'autre que le supérieur du requérant et en ne se conformant pas au délai prévu pour l'audition d'une objection à un tel rapport. Le jury a recommandé que les notes « B » que le requérant avait obtenues dans trois catégories soient portées à « A ». Le 11 avril 2002, le Greffier, qui venait d'être nommé, a informé le requérant qu'il appuyait les conclusions du jury et qu'il regrettrait sincèrement le retard indu.

Sur la question de fond principale qui concerne le non-renouvellement du contrat du requérant, le Tribunal a conclu que le Greffier n'avait pas l'autorité nécessaire pour prendre cette décision. En effet, il ressortait de l'examen du dossier qu'une délégation de pouvoir n'avait bien été accordée au Greffier qu'en octobre 1997, c'est-à-dire plus d'un an après que le Greffier ait pris la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Le Tribunal a

rappelé qu'un fonctionnaire titulaire d'un engagement pour une durée déterminée n'est pas, de façon générale, en droit de compter sur une prolongation; car l'Administration a le pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler ou de ne pas prolonger le contrat, sans avoir à justifier cette décision. Le Tribunal a cité le jugement n° 885, *Handelsman* (1998), et le jugement n° 1003 *Shashta'a* (2001) réaffirmant que l'Administration n'a pas à justifier sa décision, mais que lorsqu'elle motive l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le motif doit être appuyé par les faits.

Le Tribunal a constaté que le Greffier avait non seulement invoqué les mauvaises performances du requérant, mais qui plus est, avait fait fabriquer les preuves de ces soi-disant insuffisances. Il a considéré que les éléments du dossier confirmaient l'analyse du requérant et estimé que « puisque le Procureur voulait des éléments objectifs pour admettre le non-renouvellement du contrat du requérant, le Greffier, n'ayant aucun tel élément dans le dossier, en a fait fabriquer un par le chef de services linguistiques ». Le Tribunal a condamné ces pratiques avec la plus grande fermeté et a estimé que le requérant devait recevoir une compensation pour cette violation de ses droits à une procédure régulière et pour le grave préjudice professionnel, moral et matériel qu'il avait subi par suite des attitudes malveillantes et des décisions arbitraires de l'Administration, qui avaient abouti à des violations de ses conditions d'emploi. Le Tribunal a conclu que l'action du Greffier devait être considérée comme nulle et non avenue, ayant été cumulativement prié *ultra vires* et de façon particulièrement arbitraire. Ayant établi que, si tel n'avait pas été le cas, le requérant aurait bénéficié d'un renouvellement de contrat, le Tribunal a ordonné que le requérant soit rétabli dans la situation qui aurait dû être la sienne.

Le Tribunal n'a pas souscrit à la décision de la Commission paritaire de recours selon laquelle certaines demandes du requérant étaient frappées de prescription et a considéré « que les circonstances de l'espèce sont suffisamment hors normes et exceptionnelles pour justifier que l'on ne s'attache pas trop strictement aux délais, au risque de priver les fonctionnaires de l'ONU de leurs droits ». Le Tribunal a examiné ces demandes, accueillant la demande du requérant selon laquelle sa date d'entrée en fonction était le 25 et non le 28 septembre 1995, estimant qu'il avait droit à un congé dans les foyers et à une « indemnité d'installation prolongée sur la même base que pour les autres fonctionnaires du TPIR ». Toutefois, le Tribunal n'a pas vu dans le dossier d'éléments permettant de conclure que le niveau auquel le requérant avait été recruté était trop faible.

Le Tribunal a estimé que les faits de l'affaire avaient « mis en évidence des dysfonctionnements extrêmement graves dans tout le processus de révision de la décision administrative devant la Commission paritaire de recours. Ces éléments sont par eux-mêmes suffisants pour considérer que le requérant n'a pas eu droit à une procédure régulière ». Il a également critiqué la Commission pour avoir inclus dans son rapport certains passages diffamatoires et a ordonné que ces passages soient retirés du dossier du requérant.

En bref, le Tribunal constatant que la réintégration du requérant n'aurait pas de sens en raison des données de l'espèce, a ordonné qu'à titre de compensation l'Administration verse au requérant deux ans de salaire avec toutes les indemnités et autres prestations, y compris le congé dans les foyers. Le Tribunal a ordonné, en outre, que l'Administration paie au requérant ses journées de travail du 25 au 27 septembre 1995 inclus, et une indemnité d'installation prolongée dans les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées aux autres employés du TPIR, durant la même période, et que soit versée au requérant une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis à titre de compensation pour l'introduction dans son dossier d'un document diffamatoire, qui a été publié dans le rapport de la Commission

paritaire de recours. Le Tribunal a ordonné que soient retirés du dossier personnel du requérant tous les documents diffamatoires et falsifiés qui peuvent s'y trouver, et remis dans son dossier tous les éléments favorables qui en avaient été retirés et a ordonné à l'Administration d'adresser une confirmation écrite au requérant selon laquelle elle s'est bien acquittée de cette tâche, avec la liste précise des documents concernés, dans un délai de six mois.

9. JUGEMENT N° 1145 (17 NOVEMBRE 2003) : *TABARI C. LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*¹¹

Compétence du Tribunal — Recevabilité
— *Rôle de la Commission paritaire de recours et du Tribunal*

Le requérant est entré à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) à la classe 10, échelon 1, au Bureau extérieur du Liban, à compter du 1^{er} juin 1989. Le 1^{er} septembre 2000, il a été promu au poste de fonctionnaire d'administration, à la classe 14, au Département de l'éducation.

Le 11 mars 1999, le Commissaire général a informé tous les fonctionnaires locaux au Liban qu'il avait approuvé un barème révisé des traitements et des indemnités pour personnes à charge à compter du 1^{er} mars 1999. Il a expliqué que, en raison de l'important déficit budgétaire de l'Office et des mesures d'austérité en place, les traitements des fonctionnaires locaux seraient augmentés de divers pourcentages. Le 16 mars 1999, le Président du Syndicat du personnel local (SPL) au Liban a écrit à l'administration pour indiquer que ce dernier n'était pas satisfait du barème des traitements récemment révisé. Le 1^{er} novembre 1999, l'Office a tenu une réunion avec la Conférence des syndicats du personnel pour examiner la possibilité de modifier la politique de rémunération du personnel local de l'Office.

Le 21 février 2000, le requérant et sept de ses collègues ont écrit au Directeur des affaires de l'Office au Liban pour contester « la politique de rémunération actuellement appliquée et les résultats des dernières enquêtes sur les conditions d'emploi ». Dans sa réponse du 24 février 2000, le Directeur adjoint des affaires de l'Office au Liban a indiqué que ces questions ne pouvaient être examinées utilement au niveau local et a suggéré que les intéressés en saisissent la Conférence des syndicats du personnel. Le 1^{er} mars 2000, le requérant et ses collègues ont formé un recours devant la Commission paritaire de recours contre les résultats des enquêtes sur les conditions d'emploi et la politique de rémunération mise en œuvre par l'Office.

Dans son rapport du 22 février 2001 la Commission paritaire de recours a conclu que le recours ne relevait pas de sa compétence parce que la décision contestée ne constituait pas une inobservation des termes de la lettre de nomination du requérant au sens de l'article 11.1(A) du Statut du personnel local. Le 31 mars 2001, le requérant a été informé que le Commissaire général acceptait la décision de la Commission de se déclarer incompétente et qu'en conséquence il rejetait le recours du requérant. Le 14 février 2002, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal.

¹¹ M. Kevin Haugt, Vice-Président, assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis et Mme Jacqueline R. Scott.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article premier de son Statut, le Tribunal administratif est « compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes ». Le paragraphe 3 de l'article 2 du Statut dispose qu'en cas de contestation touchant sa compétence, c'est le Tribunal qui décide.

Le Tribunal a fait valoir qu'à la différence d'une association ou d'un syndicat du personnel, ni une commission paritaire de recours, ni le Tribunal ne peut être utilisé par un fonctionnaire pour faire pression sur l'administration ou essayer de persuader celle-ci de procéder à ce que le fonctionnaire considère comme des améliorations de ses conditions de travail ou de ses conditions d'emploi, à moins que le fonctionnaire puisse établir que la situation dont il se plaint découle de l'inobservation de ses conditions d'emploi, ou de la violation ou l'inobservation d'un de ses droits ». Le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pu établir que la décision contestée constituait une violation de ses droits en tant que fonctionnaire ou constituait une violation de ses conditions d'emploi. Par ces motifs, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a rejeté la requête dans son intégralité.

10. JUGEMENT N° 1151 (17 NOVEMBRE 2003) : GALINDO
C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹²

Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Examen par le Tribunal des questions d'ordre disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Charge de la preuve en matière de parti pris — Respect de la procédure

Le requérant est entré le 15 juin 1976 à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à la classe FS-3. Son engagement a été prorogé et un engagement à titre permanent lui a été accordé en mars 1985. Lorsque les événements qui ont donné lieu à la présente requête se sont déroulés, le requérant occupait le poste P-4 de chef du Groupe du personnel de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED).

D'après un rapport d'incident daté du 10 avril 2001 « le 9 avril 2001, le [requérant] a été vu sur les moniteurs du système de télévision en circuit fermé du magasin PX de la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR) à Zagreb alors qu'il prenait un tube de dentifrice sur un rayon, se rendait dans un endroit isolé du magasin, sortait le tube de dentifrice de son emballage, le plaçait dans sa poche, remettait l'emballage sur le rayon puis se rendait à la caisse où son épouse était en train de payer d'autres articles. Il a quitté le magasin sans payer le dentifrice qu'il avait caché dans sa poche. L'agent de surveillance du magasin et des agents de la police militaire de la SFOR ont questionné le [requérant] et ce dernier a reconnu oralement et par écrit qu'il était sorti du PX avec le tube de dentifrice sans payer celui-ci... »

Le 24 avril 2001, copie du rapport d'enquête préliminaire a été adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Le 30 avril le requérant a été informé des allégations formulées contre lui et copie du rapport d'incident et des documents y relatifs lui a été transmise.

Le 9 juillet 2001, l'affaire a été renvoyée au Comité paritaire de discipline. Dans son rapport du 14 janvier 2002 le Comité a rappelé que le fonctionnaire avait admis avoir volé

¹² M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; et Mmes Brigitte Stern et Jacqueline R. Scott.

un tube de dentifrice le 9 avril 2001 mais avait déclaré qu'il « n'avait pas connaissance d'avoir été impliqué dans un vol » le 10 mars 2001. Le Comité a estimé que le fonctionnaire avait manifestement participé au premier incident, et très probablement également au second et considéré que « la valeur de l'article volé était un élément accessoire, répétant que ce qui compte réellement est le vol en lui-même et le préjudice causé à l'Organisation ». Le Comité a examiné l'argument avancé par le fonctionnaire, à savoir qu'il était stressé, mais a indiqué clairement que « si stress et problèmes émotionnels il y avait, ceux-ci ne dégageaient pas la responsabilité du fonctionnaire mais pourraient seulement constituer des circonstances atténuantes ».

Le Comité a estimé que le fonctionnaire « manquait d'honnêteté et d'intégrité et que sa qualité officielle de chef du personnel de la CNUCED constituait une circonstance aggravante ». Le Comité a conclu que le fonctionnaire ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et du Statut et du Règlement du personnel et n'avait pas observé les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international. Il a conclu que la conduite de l'intéressé n'avait pas donné satisfaction et qu'une mesure disciplinaire pouvait être prise. Le Comité a recommandé qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé moyennant une indemnité tenant lieu de préavis au motif qu'il a commis une faute grave incompatible avec les obligations essentielles auxquelles doit satisfaire un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le 6 mars 2002 le requérant a été avisé que, « par clémence et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures disciplinaires appropriées », le Secrétaire général avait décidé de le rétrograder à la classe P-3 en application de la disposition 110.3, a, vi) du Règlement du personnel, sans possibilité de promotion et de le réaffecter à un poste où il n'exercerait plus de responsabilités décisionnelles et de gestion... » Le 6 juin 2002, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a du « mal à croire » qu'un fonctionnaire aguerri ayant de longues années de service et titulaire d'un poste de responsabilité et relativement élevé mette sciemment sa carrière en péril ou la détruise en commettant une infraction aussi mineure que le vol d'un tube de dentifrice. La nature de l'infraction « n'appellerait normalement guère plus qu'un avertissement, une réprimande et le conseil de consulter un psychiatre ». Le Tribunal a donc pu raisonnablement assumer que le comportement bizarre du requérant avait été engendré par un trouble ou une aberration mental temporaire à laquelle le défendeur avait réagi de manière exagérée « en imposant une sanction excessive et disproportionnée ». Le Tribunal a estimé que la sanction imposée devait être réduite.

Le Tribunal a rappelé que, « bien qu'il protège avec zèle le pouvoir du Secrétaire général en matière disciplinaire », il avait toujours jugé que l'exercice de ce pouvoir n'était pas sans limite. Le Tribunal a conclu que le requérant avait bien rapporté la preuve qu'il avait fait l'objet d'un parti pris et que ses droits à une procédure régulière avaient été violés lorsque le Comité paritaire de discipline ne lui avait pas permis de réfuter et de commenter les informations qu'il avait reçues.

Par ces motifs, le Tribunal a conclu que la sanction imposée au requérant était disproportionnée par rapport à l'infraction, a ordonné que la candidature du requérant soit examinée en priorité lorsqu'il se porterait candidat à un poste pour lequel il était qualifié. Le Tribunal a ordonné que soit versé au requérant à titre d'indemnité, sur une base mensuelle, un montant équivalant à la différence entre la rémunération que le requérant percevait et celle qu'il aurait reçue s'il n'avait pas été rétrogradé, jusqu'à ce qu'il ait été promu.

11. JUGEMENT N° 1156 (19 NOVEMBRE 2003) : *FEDERCHENKOV*
C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹³

Absence de promotion — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion — Évaluation de l'indemnisation en cas de violations de la procédure

Le requérant est entré pour une première fois au service de l'Organisation à la classe P-2, le 3 novembre 1978. Après une interruption, il est à nouveau entré au service de l'Organisation à la classe P-4, le 5 avril 1986. Son contrat a été prorogé par la suite et il a reçu une nomination permanente le 1^{er} décembre 1991. Au moment des événements qui ont donné lieu à sa requête, le requérant occupait le poste de la classe P-4 d'éditeur à la Division de l'édition et des documents officiels du Département des services de conférence.

Le 2 avril 1992, le requérant a manifesté l'intérêt qu'il portait au poste de la classe P-5 de chef de la Section d'édition des documents officiels à l'Office des Nations Unies à Genève. La définition d'emploi indiquait au nombre des qualifications requises « un enseignement universitaire et de préférence être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en langues et avoir une expérience antérieure substantielle en matière de documentation ». Le 17 mars 1993, le requérant a été informé qu'il avait été recommandé pour le poste, ainsi que d'autres candidats. Le 22 mai 1995, le requérant a demandé des renseignements sur l'état de sa candidature. Le 26 mai, un deuxième avis de vacance a été publié pour ce poste, assorti d'une note indiquant que les fonctions attachées au poste étaient exercées à titre temporaire par un fonctionnaire. Cette annonce n'indiquait pas les compétences nécessaires pour occuper le poste.

Le 16 mars 1998, un troisième avis de vacance de poste a été publié. Étaient indiquées au nombre des qualifications requises : « un diplôme universitaire du troisième cycle émanant d'une université ou d'un établissement de statut équivalant ou des qualifications équivalentes ». Le 16 novembre, le requérant a été informé que le Département avait recommandé un autre candidat et, le 3 décembre, le Comité des nominations et des promotions a approuvé cette recommandation. Dans son rapport au Secrétaire général, le Comité des nominations et des promotions a déclaré qu'« il n'avait pas pris en compte la référence, faite par le groupe départemental, selon laquelle [l'autre candidate] avait été responsable de la section, car ceci serait revenu à donner un avantage déloyal à sa candidature ». Le 28 décembre, la promotion de l'autre candidat a été approuvée et le requérant a été informé en conséquence le 5 janvier 1999. Le 8 février, le requérant a demandé qu'il soit procédé à l'examen administratif de cette décision et le 8 avril il a formé un recours à la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 31 juillet 2001, la Commission paritaire de recours a conclu que « il y avait eu en l'occurrence abus du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de promotion, parce que l'opération de promotion au poste de classe P-5... avait été retardée pendant plus de six ans et demi, apparemment sans motif légitime d'ordre organisationnel ou administratif, ce qui allait à l'encontre du besoin fondamental de l'Organisation de pourvoir le poste de la classe P-5 dans un délai raisonnable et allait à l'encontre de l'expectative raisonnable du [requérant], à savoir « voir l'administration mener l'opération de promotion avec diligence et de bonne foi ». En conséquence, la Commission paritaire de recours a recommandé de verser au requérant un montant équivalant à trois

¹³ M. Julio Barboza, Président; M. Kevin Haugh, deuxième Vice-Président et M. Spyridon Flogaitis.

mois du traitement de base net, à titre d'indemnisation, pour les dommages causés par les retards excessifs dans l'activité de promotion. Le 7 décembre, le requérant a été avisé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les conclusions et la recommandation de la Commission paritaire de recours et de l'indemniser en conséquence. Le 30 avril 2002, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal.

Avant d'examiner cette affaire, le Tribunal a rappelé sa pratique consistant à se limiter, dans les affaires relatives aux promotions, à examiner si la décision n'a pas été entachée de parti pris et a cité sa jurisprudence selon laquelle « lorsque le défendeur exerce régulièrement son pouvoir discrétionnaire au sujet d'une promotion, le Tribunal ne conteste pas sa décision » (jugement n° 1056, Katz (2002), cité dans le jugement n° 1085, Wu (2002)). Le Tribunal a pris acte du fait que la Commission paritaire de recours n'avait pas pris en compte le fait que la candidate retenue avait occupé avec succès les fonctions de responsable de la section, mais a estimé que la décision en matière de sélection n'était pas entachée de vices.

Toutefois, le Tribunal a estimé, tout comme la Commission paritaire de recours, que l'administration n'avait pas suivi les procédures correctes dans l'opération de promotion, non seulement parce que l'opération avait duré six ans et demi, mais aussi compte tenu d'un examen du processus de sélection. Le Tribunal a rappelé qu'une partie de ce processus faisait également l'objet du jugement n° 974, Robbins (2000), dans lequel il avait établi qu'il existait des irrégularités de procédure concernant les deux premiers avis de vacance de poste et avait constaté que le fait que deux années se soient écoulées sans qu'un résultat soit publié en matière de promotion constituait un retard excessif et un traitement injuste.

Le Tribunal a appelé l'attention sur le fait qu'il avait à plusieurs reprises fait état de son mécontentement devant les pratiques suivies par l'administration qui conduisaient à des irrégularités en matière de procédure dans le processus de sélection, même s'il s'abstenait en fin de compte d'intervenir dans la décision de fond et « a estimé qu'il fallait respecter scrupuleusement les procédures, en particulier en ce qui concerne la carrière des employés de l'Organisation et la satisfaction dans le travail personnel, de manière à éviter de causer des préjudices quant au fond ou moraux aux fonctionnaires. Les décisions devraient être prises en temps opportun et avec les soins nécessaires, de manière à ne pas engendrer de soupçons selon lesquels les procédures sont conçues en fonction des besoins ». En conséquence, le Tribunal a conclu que le requérant avait droit à une indemnisation plus élevée que celle qui avait été versée et lui a octroyé une indemnisation supplémentaire d'un montant équivalant à sept mois de traitement de base net.

12. JUGEMENT N° 1157 (20 NOVEMBRE 2003) : *ANDRONOV C.*
*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*¹⁴

*Définition de l'expression « décision administrative » et « décision administrative impli-
 cite » — Délai pour le dépôt des requêtes — Ingérence inappropriée de l'administration
 dans la vie privée du requérant*

Le requérant est entré pour la première fois au service de l'Organisation le 30 août 1968. Après une longue interruption, il est à nouveau entré au service de l'Organisation le 9 janvier 1983, en tant que attaché de recherche (hors classe) au Corps commun d'inspection, à la classe P-5. Le 1^{er} décembre 1991, il a obtenu un engagement à titre permanent.

¹⁴ M. Julio Barboza, Président; M. Mayer Gabay, Vice-Président et M. Spyridon Flogaitis.

Le 20 octobre 1994, le requérant a intenté une action en divorce dans la Fédération de Russie. Le 7 mars 1995, il a communiqué à l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève une copie de la décision du Tribunal, datée du 15 février et, le 14 mars, une formule de notification administrative a été publiée, portant modification de sa situation de famille, à savoir « divorcé » et mettant fin au droit qu'il avait de percevoir un traitement et un ajustement de poste au taux prévu pour les personnes ayant charge de famille.

Également le 14 mars 1995, le Service du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au requérant que son ex-femme avait prétendu n'avoir reçu aucun appui financier de sa part depuis octobre 1994. Il a été rappelé au requérant que le fait de ne pas honorer des obligations juridiquement contraignantes en matière d'aliments constituait une violation des normes de conduite requises de fonctionnaires internationaux. Le requérant a été prié de fournir des éléments de preuve indiquant que les montants qui lui avaient été versés pour charge de famille avaient été utilisés pour l'objectif auquel ils étaient destinés. Le requérant a répondu en confirmant qu'il avait viré la prestation pour charge de famille sur le compte bancaire de son ex-femme.

Le 14 avril 1995, le divorce du requérant est devenu définitif et contraignant, conformément à la législation russe pertinente, une fois qu'il a été consigné dans le registre des actes de l'état civil.

Le 2 juin 1995, le requérant a demandé que la carte de légitimation de son ex-femme soit annulée. Il a renouvelé cette demande le 19 juin et à plusieurs reprises ultérieurement.

Le 26 septembre 1995, le Conseiller juridique principal de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au chef de la planification stratégique pour la gestion des ressources humaines que « s'agissant des conséquences juridiques en matière d'aliments et de biens du ménage, j'ai fait savoir [à l'ex-femme du requérant] qu'elle souhaiterait peut-être obtenir une décision du Tribunal suisse, puisque la décision du Tribunal de Moscou ne fait pas état de ces questions ». Le 29 mars 1996, le requérant a communiqué une décision datée du 25 janvier 1996 rendue par un tribunal français, qui confirmait la validité du jugement de divorce rendu en Russie. Toutefois, le 17 mai, le Conseiller juridique principal a fait savoir au requérant que son ex-épouse avait engagé des poursuites devant les tribunaux suisses. Bien que ces poursuites aient été couronnées de succès en première instance, la Cour d'appel de Genève a annulé cette décision le 13 novembre 1998.

Le 6 juillet 1999, le requérant a répondu à une demande du Conseiller juridique principal, tendant à ce qu'il présente des éléments prouvant qu'il avait accordé un appui financier à son ex-femme, en faisant valoir que les déclarations du Conseiller juridique principal pouvaient être assimilées à du harcèlement. Ce même jour, le chef du service du personnel a fait savoir au requérant que l'administration considérait l'affaire comme close. Le 8 juillet elle a également fait savoir au Conseiller juridique principal qu'il ne serait pas approprié que l'administration s'implique davantage dans cette affaire.

Les 6 et 21 mars 2000, le requérant a demandé des copies de plusieurs documents figurant dans son dossier officiel.

Le 18 mai 2000, le requérant a sollicité l'accord du Secrétaire général pour interjeter directement appel auprès du Tribunal, mais il n'a pas été fait suite à sa demande le 5 juillet. Le 25 juillet, le requérant a formé un recours auprès de la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 20 juillet 2001, la Commission paritaire de recours a conclu que « les prétendues décisions administratives qui avaient fait l'objet d'une plainte du [requérant] consistaient en une série de communications envoyées par l'administration soit en vue de l'informer ou d'informer d'autres fonctionnaires intéressés ou de lui demander des

observations et éclaircissement ». La Commission paritaire de recours a conclu que le recours n'était pas recevable, étant donné qu'il n'existait pas de décision administrative que le requérant aurait pu contester. En conséquence, la Commission paritaire de recours a recommandé de rejeter le recours. Le 9 novembre, le requérant a été informé que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire de recours. Le 11 février 2002, le requérant a formé une requête auprès du Tribunal, faisant appel de la décision du défendeur acceptant la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours tendant à rejeter son recours au motif de l'absence d'une décision administrative.

Dans son jugement, le Tribunal a exprimé son opinion selon laquelle « l'appareil juridique et judiciaire des Nations Unies doit être interprété de manière globale, sans lacune ni échappatoire, de telle sorte que l'objectif final, à savoir la protection des fonctionnaires contre toute inobservation de leur contrat d'emploi est garantie ». Ainsi, le Tribunal a établi que « dans le cas où l'administration estime qu'aucune décision administrative spécifique n'est mise en cause dans la procédure devant la Commission paritaire de recours, les règles doivent être interprétées par l'administration de manière à assurer la protection juridique et judiciaire ».

Le Tribunal a défini une décision administrative comme « une décision unilatérale prise par l'administration dans un cas individuel précis (action administrative individuelle), qui produit des conséquences juridiques directes à l'ordre juridique ». Le Tribunal a établi une distinction entre ce type de décision et d'autres actes administratifs, comme par exemple ceux d'ordre réglementaire (généralement dénommés règles ou règlements) ainsi que ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Il a souligné que ces décisions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit, « des décisions non-écrites étant communément dénommées, en droit administratif, décisions administratives implicites ».

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a trouvé de nombreuses décisions administratives implicites, y compris le fait que l'administration n'ait pas annulé la carte de légitimation de l'ex-femme du requérant pendant une période de temps d'une longueur indue et sa décision de lui fournir des conseils juridiques concernant la manière d'utiliser le système juridique à son profit dans son différend marital avec le requérant.

Le Tribunal a accepté l'affirmation du requérant à savoir que des documents qui donnaient une impression défavorable de son caractère, de sa réputation ou de sa conduite constituant « des pièces défavorables » au sens de l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982 avaient été versés dans son dossier individuel. Le Tribunal a conclu que le fait que de tels documents soient versés dans le dossier du requérant sans qu'ils lui aient été montrés ou sans qu'il ait pu faire des observations constituait une autre décision administrative pouvant être contestée. Le Tribunal a rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle, même s'il existait une décision administrative contre laquelle il était possible d'interjeter un recours, le requérant n'avait pas interjeté appel de la décision en temps voulu. Le Tribunal a rappelé que le délai prévu pour le recours est compté seulement à partir du moment où les décisions contestées et leurs détails sont connus du requérant. Le Tribunal a, en outre, estimé que, dans le cas où une décision n'est pas formulée par écrit et est inconnue au fonctionnaire intéressé, la procédure débute au moment où le fonctionnaire a appris ou aurait dû apprendre ladite décision. Étant donné que le requérant n'a été au fait de l'existence de pièces défavorables dans son dossier qu'en mars 2000 et qu'il a interjeté appel en mai 2000, le Tribunal a estimé que le requérant avait agi dans les délais prescrits.

Ayant jugé l'affaire recevable, le Tribunal a décidé de ne pas renvoyer l'affaire devant la Commission paritaire de recours pour qu'elle l'examine quant au fond, car le dossier

contenait une documentation suffisante pour étayer le plaintes du requérant. Le Tribunal a estimé qu'il existait d'« amples preuves écrites selon lesquelles l'administration s'était ingérée dans la vie privée du requérant et ce faisant avait violé son obligation de ne pas s'occuper de la vie privée de ses employés », citant en particulier diverses mesures prises par le Conseiller juridique principal. En conséquence, le Tribunal a ordonné que le requérant reçoive une indemnisation d'un montant égal à trois mois de traitement de base net.

13. JUGEMENT N° 1163 (21 NOVEMBRE 2003) : *SEAFORTH C.*
*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*¹⁵

Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de personnel — Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Engagement au titre de la série 200 — Charge de la preuve en matière de discrimination ou de circonstances exceptionnelles

Le 4 janvier 1983, le requérant est entré au service du Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi à la classe L-3. Son contrat a été prorogé à plusieurs reprises. Au moment des événements qui ont motivé sa requête, il occupait un poste de la classe L-4 dans le cadre d'un contrat régi par la série 200.

En 1998, une équipe de revitalisation a été chargée d'évaluer les possibilités de réorganiser le Centre. Cette équipe a fait plusieurs recommandations, dont celle de réduire les effectifs et de mettre fin à la pratique erronée consistant à utiliser des postes relevant de la série 200 pour les fonctions essentielles. Le 20 novembre 1998, le requérant a été avisé qu'il avait été décidé de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration, le 31 décembre 1998. Cependant, ultérieurement, le contrat du requérant a été prolongé de trois mois, jusqu'au 31 mars 1999, date à laquelle il a cessé son service. Le 27 avril 1999, le requérant a demandé que lui soient versées « des prestations de licenciement comparables à celles des fonctionnaires engagés à titre permanent », compte tenu de ses 15 années de service et de ses résultats professionnels supérieurs à la moyenne. Le 3 mai 1999 sa demande a été rejetée.

Le 30 juin 1999, le requérant a prié le Secrétaire général d'examiner les décisions administratives de ne pas renouveler son engagement et de ne pas lui accorder d'indemnité de licenciement. Le 5 octobre 1999, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 21 février 2001, la Commission paritaire de recours a conclu que c'est en connaissance de cause et de son plein gré que le requérant a accepté une longue suite de contrats régis par la série 200 et qu'il ne pouvait pas émettre, au stade actuel, de protestations quant à ses conditions d'emploi. La Commission a également conclu que l'affirmation du requérant selon laquelle il pouvait raisonnablement compter sur le renouvellement de son contrat ou sur un contrat régi par la série 100 n'avait aucun fondement juridique, et que le requérant n'avait présenté aucune preuve lui permettant de conclure qu'il avait été l'objet d'un traitement arbitraire ou que son départ était le résultat d'une procédure injuste. En conséquence, la Commission a conclu que le requérant n'était pas fondé à réclamer une réparation ou une indemnité et a recommandé de rejeter le recours dans sa totalité. Le 22 mars 2001, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours. Le 28 février 2002, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

¹⁵ M. Julio Barboza, Président, M. Omer Yousif Bireedo et Mme Jacqueline R. Scott.

Dans son examen de l'affaire, le Tribunal a noté que la série 200 ne prévoit pas d'engagements permanents comme la série 100, mais uniquement des engagements temporaires. Le Tribunal a rappelé également sa longue jurisprudence selon laquelle un fonctionnaire engagé au titre d'un contrat de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à escompter un renouvellement de ce contrat, même si son comportement professionnel a été efficace ou exceptionnel et si la durée de son service a été longue, sauf circonstances exceptionnelles, par exemple, un abus de pouvoir entachant la décision de ne pas prolonger l'engagement ou une promesse formelle de l'administration donnant à penser que l'engagement sera prolongé.

Le requérant étant effectivement un fonctionnaire engagé dans le cadre d'un projet au titre des dispositions de la série 200, le défendeur pouvait donc, en l'absence de circonstances particulières, mettre fin aux fonctions du requérant à l'expiration du contrat, sans préavis et quelles que soient la valeur de ses services ou ses qualités professionnelles. Le Tribunal a examiné les thèses et les antécédents professionnels du requérant pour déterminer si des circonstances exceptionnelles existaient, mais a constaté que les divers éléments sur lesquels le requérant faisait fond (durée du service, renouvellement fréquent de son engagement, évaluations professionnelles excellentes, et diverses recommandations et assurances) ne constituaient pas, isolément ou conjointement, des circonstances exceptionnelles telles que définies dans le jugement n° 885 *Handelsman* (1998).

S'agissant des prétentions du requérant selon lesquelles le défendeur a enfreint le Règlement du personnel en l'engageant au titre de la série 200 tout en lui confiant des fonctions essentielles et le défendeur était tenu de transformer son poste en poste de la série 100, le Tribunal a conclu que l'engagement du requérant relevait de la série 200 et non de la série 100 et qu'il était donc régi par les dispositions de la série 200. Le requérant n'avait donc pas le droit de réclamer un statut ou des prestations relevant des dispositions de la série 100, ni la conversion de son contrat régi par la série 200 en contrat régi par la série 100. De même le Tribunal a rejeté la prétention du requérant selon laquelle il avait droit à des prestations en cas de cessation de service comparables à celles des fonctionnaires engagés à titre permanent, à une indemnité de licenciement en application de la disposition 209.5 ou à des indemnités versées à des personnes dont le contrat a pris fin dans le cadre d'un « licenciement amiable » étant entendu que le requérant n'était pas titulaire d'un contrat permanent, qu'il n'avait pas été mis fin à son engagement et qu'il n'avait pas cessé de travailler à la suite d'un « licenciement amiable ».

S'agissant de l'interprétation du requérant selon laquelle le défendeur avait supprimé son poste, le Tribunal n'a pas trouvé d'éléments de preuve en ce sens. Il a réaffirmé que lorsqu'un fonctionnaire est engagé au titre d'un contrat de durée déterminée, le non-renouvellement ne constitue pas une suppression de poste, et a fait observer qu'en théorie tous les postes relevant de la série 200 sont censés disparaître tôt ou tard, lorsque le projet est terminé ou lorsqu'il n'est plus financé.

Enfin, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas prouvé que le défendeur avait fait preuve de discrimination à son égard ou que les décisions prises par le défendeur étaient discriminatoires ou constituaient un abus de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. JUGEMENT N° 2183 (3 FÉVRIER 2003) : *DIAZ-NOOTENBOOM* *C. L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE*¹⁶

*Rémunération — Contrat d'emploi — Emploi de facto
— Couverture sociale des fonctionnaires par l'Organisation*

La requérante s'est élevée, entre autres, contre la décision de l'Organisation européenne de la recherche nucléaire de mettre fin à son contrat et contre le fait que le CERN ne lui aurait pas fourni une couverture sociale. La requérante a travaillé au CERN entre 1965 et 1972 et pour la collaboration ISOLDE (ISOLDE) entre 1982 et 1985. ISOLDE est un groupe qui réunit plusieurs instituts scientifiques extérieurs à l'Organisation, ainsi que le CERN lui-même, et qui utilise les installations du CERN. En raison de modifications dans les règles de rémunération des membres du personnel en 1985, le CERN a offert à la requérante un contrat d'un an en qualité d'attachée non-rémunérée, compte tenu d'une fiche d'enregistrement signée indiquant que la requérante était une employée rémunérée de la Junta de energía nuclear (JEN) qui dépend du Ministère espagnol de l'industrie et de l'énergie.

La requérante a accepté ce contrat qui a été renouvelé périodiquement pendant 15 ans. Le traitement de la requérante était versé par ISOLDE, mais remboursé à ISOLDE par le CERN, qui le considérait comme une dépense d'exploitation et ajustait périodiquement le montant du salaire de manière analogue à celle pratiquée pour les autres fonctionnaires du CERN. En 1998, le travail de la requérante a commencé à se dégrader pour raison de maladie et elle a été mise en congé de maladie en mai 2000. Le 1^{er} septembre 2000, la requérante a demandé, entre autres, à être considérée, avec effet rétroactif au 15 octobre 1985, comme fonctionnaire de l'Organisation.

Le CERN a rejeté cette demande, indiquant que la requérante avait déclaré faussement qu'elle était employée par la JEN. Le CERN n'a pas reconnu que les versements d'ISOLDE à la requérante suffisaient à établir qu'elle avait été considérée comme fonctionnaire du CERN. Le 27 octobre 2000, le chef de la Division des ressources humaines du CERN a indiqué à la requérante que l'extinction « de son contrat » interviendrait le 30 novembre 2000. La requérante a introduit un recours contre cette décision à la Commission paritaire de recours du CERN concernant, entre autres, son licenciement et son statut antérieur. La Commission a estimé que les prétentions de la requérante concernant sa situation pendant la période 1982-1985 faisaient l'objet d'une prescription.

Toutefois, la Commission a constaté qu'une relation d'emploi existait bien avec le CERN et que la situation de la requérante depuis 1985 était irrégulière. Le Commission a recommandé de rejeter la demande de prolongation du contrat, certaines conditions pour l'octroi d'un contrat d'attachée non rémunérée n'ayant pas été remplies. La Commission a néanmoins recommandé également qu'un avis juridique établisse qui était l'employeur de fait de l'intéressé, ce dernier lui devant une protection sociale de 1985 à 2000. Ultérieurement, le CERN a rejeté toutes les demandes de la requérante en la matière.

Le Tribunal, lorsqu'il a examiné l'affaire, est convenu avec le CERN de l'irrégularité de la situation administrative dans laquelle s'était trouvée la requérante depuis 1985, mais

¹⁶ M. Michel Gentot, Président MM. Jean-François Egli et Seydou Ba, Juges.

a soutenu que l'intéressée était loin d'être responsable de cette situation, qui avait été mise au point par son supérieur au CERN. Le Tribunal a déclaré que les organisations internationales doivent assumer la responsabilité des initiatives de leurs agents, même si elles en viennent à le désapprouver. Le Tribunal a conclu qu'il n'était nullement justifié de mettre un terme à la relation d'emploi de la requérante avec le CERN. Le Tribunal a ordonné par ces motifs que le CERN verse à la requérante une indemnité égale au montant de la rémunération nette qu'elle aurait perçue si elle était demeurée en fonctions jusqu'au 30 septembre 2001. Toutefois, le Tribunal n'a pas retenu les conclusions de la requête tendant à la réparation d'un préjudice moral résultant des accusations de la requérante selon lesquelles le CERN aurait fait de fausses déclarations quant à l'identité de l'auteur de la fausse fiche d'enregistrement soumise par la requérante lorsqu'elle a obtenu le contrat du CERN.

Le Tribunal a rejeté les prétentions de la requérante en matière de protection sociale, étant donné que le contrat souscrit par la requérante ne prévoyait aucun remboursement de cet ordre et que le Tribunal ne pouvait le qualifier.

2. JUGEMENT N° 2185 (3 FÉVRIER 2003) : *MORENO DE GÓMEZ (N° 3) C. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE*¹⁷

*Compensation, par l'Organisation,
de sommes octroyées aux termes de jugements du Tribunal*

La requérante s'est élevée contre la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tendant à déduire des sommes qui auraient dû lui être versées en application de décisions du Tribunal, aux termes de deux jugements antérieurs. Ces sommes équivalaient à la valeur de remboursement de prêts contractés précédemment par la requérante auprès du Service d'épargne et de prêt du personnel de l'UNESCO.

Le Tribunal a déclaré qu'il incombe à une organisation d'établir qu'elle a exécuté les obligations qui lui incombent aux termes de jugements du Tribunal. Le Tribunal a constaté que la compensation est un mode d'extinction des obligations et que le débiteur peut ainsi déclarer compenser sa dette au moyen d'une créance, même contestée. Le Tribunal a noté, en outre, que la règle générale, au stade de l'exécution d'un jugement, est que le débiteur ne peut obtenir la reconnaissance de l'extinction de sa dette que si sa créance est liquide, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contestation quant à son existence, son montant et son exigibilité. Il faut également que la dette à éteindre ne soit pas de celles qui exigent un paiement effectif, ce qui empêcherait la compensation. La requérante contestant ces points, le Tribunal ne saurait admettre le droit pour l'UNESCO de procéder à une compensation, dans le cadre du traitement d'un recours en exécution.

Le Tribunal a noté qu'il relève de la procédure d'exécution d'un jugement, au sens large, de déterminer comment celui-ci doit être interprété. Le Tribunal a déclaré que les jugements précédents en faveur de la requérante ne pouvaient pas être interprétés comme excluant la possibilité pour l'UNESCO d'opérer une compensation générale en fin de contrat. Le Tribunal a noté que s'il s'était prononcé expressément à ce sujet dans ses ju-

¹⁷ M. le Juge Jean-François Egli, Vice-Président et M. Seydou Ba et Mme Hildegard Rondón de Santó, Juges.

gements antérieurs concernant les affaires de la requérante, il aurait admis la possibilité pour l'UNESCO d'opérer une telle compensation, moyennant les conditions précitées. Il n'en demeure pas moins qu'un jugement condamnant à payer une somme d'argent ne saurait être rendu inopérant par une compensation, à moins que l'admission de la créance opposée en compensation ne soit assortie des mêmes garanties que celles fournies par une procédure judiciaire, y compris celle de saisir le Tribunal en dernier ressort. Le Tribunal a estimé que la déduction de l'UNESCO n'avait pas été arrêtée d'une manière telle que la requérante puisse l'interpréter comme une décision dont elle peut faire appel. Le Tribunal a en outre estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur des créances opposées en compensation, lorsqu'il est saisi d'un recours en exécution.

Pour ces motifs, le Tribunal a déferé la question à l'UNESCO afin qu'elle rende une décision après enquête. Le Tribunal a indiqué que si la décision établissait que la requérante devait un montant égal à celui retenu précédemment par l'UNESCO, cette dernière devrait être considérée comme libérée avec effet rétroactif, de telle sorte qu'elle n'aurait à payer ni intérêt ni astreinte.

Le Tribunal a accordé à la requérante des dépens partiels et a rejeté le recours pour le surplus.

3. JUGEMENT N° 2190 (3 FÉVRIER 2003) : *ZAWIDE C. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ*¹⁸

Enquête concernant les accidents en cours d'emploi — Indemnisation en cas d'accident en cours d'emploi — Évaluation médicale du fonctionnaire blessé — Levée de l'immunité du fonctionnaire — Réaffectation — Relations entre l'Organisation et les autorités nationales — Relations entre le Tribunal et l'Organisation — Intervention dans la procédure — Privilèges et immunités

La plaignante, fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a contesté des décisions prises par l'OMS s'agissant d'un accident de la route survenu en février 1997 en Namibie, au cours duquel deux personnes ont été tuées et la requérante a été gravement blessée. La requérante a accusé l'OMS : i) de ne pas avoir mené d'enquête sur l'accident; ii) de ne pas avoir convoqué de commission médicale pour examiner l'évaluation de sa perte de fonction; et iii) de ne pas l'avoir mutée à un lieu d'affectation où elle aurait pu bénéficier de soins médicaux appropriés.

Les autorités namibiennes ont ouvert une enquête sur l'accident et fait savoir à l'OMS, en juin 1997, qu'elles avaient décidé de ne pas poursuivre le chauffeur du véhicule, qui était également fonctionnaire de l'OMS. Toutefois, en septembre 1999, les autorités namibiennes ont inculpé le chauffeur pour homicide volontaire. L'OMS a avisé les autorités namibiennes le 7 octobre 1999 que le chauffeur bénéficiait de l'immunité de juridiction en application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et qu'une demande officielle de levée de cette immunité pouvait être soumise à la Directrice générale de l'OMS. En novembre 2000, le Ministère namibien des affaires étrangères a fait savoir à l'OMS que la décision de poursuivre le chauffeur avait été maintenue. L'OMS a réaffirmé sa position.

¹⁸ M. Michel Gentot, Président, et MM. Seydou Ba et James K. Hugessen, juges.

Cependant, le 6 octobre 2000, la requérante avait saisi le Comité d'appel du siège des plaintes précitées. Le Comité a fait les recommandations suivantes : i) l'OMS devait poursuivre une enquête avec les autorités namibiennes de manière à permettre à la Directrice générale de prendre une décision quant à la levée de l'immunité de juridiction du chauffeur; ii) elle devait fournir des explications détaillées sur cette question avec des mises à jour régulières aux familles des victimes de l'accident; iii) elle devait payer une réparation à la requérante pour avoir manqué à son obligation de convoquer une commission médicale dans un délai raisonnable et pour avoir traité la requérante sans la considération ni le respect qui lui étaient dus. Le 3 juillet 2001, la Directrice générale de l'OMS a rejeté la plupart des griefs de la requérante, mais a reconnu le retard pris dans la convocation de la commission médicale. Sur cette base, l'OMS a octroyé à la requérante réparation ainsi que des montants pour couvrir ses frais d'avocat et de voyage.

En examinant la plainte de la requérante selon laquelle l'OMS n'avait pas ouvert d'enquête, le Tribunal a noté que les autorités namibiennes avaient procédé à une enquête judiciaire et que, dans un premier temps, il avait été décidé de ne pas poursuivre le chauffeur. Le Tribunal a admis la position de l'OMS selon laquelle l'Organisation n'était pas en mesure de se prononcer sur la levée de l'immunité de juridiction du chauffeur, l'Organisation n'ayant pas encore reçu d'éléments d'information de la part des autorités namibiennes. Le Tribunal a constaté que le chauffeur était couvert par l'immunité de juridiction de l'OMS et a noté que l'Organisation dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans le cadre de ses relations avec un État membre, s'il convient de lever l'immunité de juridiction de ses agents. Le Tribunal a noté, en outre, que ces relations ne relevaient pas de sa compétence. Le Tribunal a rejeté les conclusions de la requérante relatives à d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre du chauffeur, de telles poursuites relevant également du pouvoir d'appréciation de l'Organisation.

Le Tribunal a toutefois estimé que le fait que l'OMS n'ait pas ouvert une enquête indépendante à la suite de l'accident ne saurait être excusé par le fait que les autorités namibiennes aient ouvert une enquête. À ce motif, le Tribunal a alloué une réparation et une indemnité à la requérante. Toutefois, le Tribunal a rejeté la plainte de la requérante relative à la convocation tardive de la commission médicale, le Tribunal n'ayant constaté aucune mauvaise foi ni aucune mauvaise volonté de la part de l'OMS. Le Tribunal a également rejeté la demande de réaffectation de la requérante, parce que le lieu où elle avait été affectée pendant la période considérée disposait des équipements médicaux perfectionnés qui lui étaient nécessaires.

Le Tribunal a rejeté la demande de la requérante demandant que des enquêtes disciplinaires soient réalisées à l'encontre du Directeur du Service médical commun, qui aurait refusé de comparaître devant le Comité d'appel du siège et contre le conseil de l'OMS. Le Tribunal a déclaré qu'il n'avait pas compétence pour prononcer des injonctions à l'encontre des organisations internationales et encore moins pour porter un jugement sur les moyens de défense utilisés pour le compte de ces organisations durant les procédures de recours internes contentieuses.

Le Tribunal a estimé non recevable la demande d'intervention présentée par la veuve d'un fonctionnaire de l'OMS qui avait été tué lors de l'accident. Le Tribunal a estimé que la situation de droit et de fait de l'intervenante différait de celle de la requérante et que la solution apportée au litige soulevé par la requérante n'était pas susceptible d'affecter les droits de l'intéressée.

4. JUGEMENT N° 2193 (3 FÉVRIER 2003) : *ALVAREZ-ORGAZ C. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE*¹⁹

*Définition du mot « conjoint » — Prestations pour charge de famille
— Droits des couples homosexuels — Droits de la personne — Pactes civils de solidarité*

Le requérant s'est élevé contre la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) tendant à lui refuser des prestations pour charge de famille s'agissant de son partenaire masculin, avec lequel le requérant avait souscrit un Pacte civil de solidarité (PACS) à Paris, le 30 mars 2000.

Le 6 juin 2000, le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'UNESCO a rejeté la demande du requérant visant à modifier sa situation s'agissant de son droit à une allocation pour charge de famille, au motif qu'au sein du système commun des Nations Unies, le PACS n'était pas reconnu comme un mariage formel donnant droit aux indemnités et allocations pour conjoint à charge. Le 27 juin 2000, le requérant a présenté une réclamation officielle mais, n'ayant pas reçu de réponse du Directeur général de l'UNESCO, le 31 juillet 2000 il a saisi le Conseil d'appel d'un avis d'appel, suivi d'une requête détaillée en date du 14 septembre 2000. Le 4 décembre 2000, le Conseil a recommandé (un des membres ayant présenté une opinion dissidente) au Directeur général d'accueillir la réclamation du requérant. Le Directeur général a décidé de ne pas suivre cette recommandation et a informé le requérant le 28 juin 2001 que sa requête était rejetée.

Lorsqu'il a examiné cette affaire, le Tribunal a rappelé qu'il ne pouvait examiner une allégation de discrimination qu'à la condition que cette allégation repose sur des faits précis et prouvés permettant d'établir la réalité de la discrimination. Le Tribunal a souscrit à l'avis de l'UNESCO selon lequel l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement français et l'UNESCO ne saurait être interprété comme contraignant l'UNESCO à appliquer les dispositions législatives et réglementaires du pays d'accueil. Le Tribunal a noté que le terme « conjoint » n'était pas défini dans le Statut et le Règlement du personnel de l'UNESCO et a constaté que sa jurisprudence établissait un lien entre le terme « conjoint » et l'institution du mariage, quelle qu'en soit la forme. Le Tribunal a en outre conclu que le Pacte civil de solidarité n'était pas une forme de mariage aux termes du droit français, les textes versés au dossier faisant une distinction nette entre les conjoints liés par un mariage et les partenaires liés par un PACS.

Par ces motifs, le Tribunal a estimé que ni la lettre ni l'esprit des textes pertinents, ni la jurisprudence, ne permettent de reconnaître aux partenaires liés par un Pacte civil de solidarité le statut de conjoint au sens du Règlement du personnel de l'UNESCO. Le Tribunal a établi que l'UNESCO n'avait pas agi de manière discriminatoire à l'encontre du requérant et a déclaré qu'il ne pouvait contraindre le Directeur général à faire une exception en faveur du requérant, cette exception relevant de la libre appréciation du Directeur général. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

Dans son opinion dissidente, M. le juge Hugessen est convenu qu'un Pacte civil de solidarité ne constituait pas un mariage officiel ou de facto. M. Hugessen a toutefois soutenu que les conventions internationales, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la jurisprudence du Tribunal appuyaient la vue selon laquelle le principe de la non-discrimi-

¹⁹ M. le Juge Jean-François Égli, Président, MM. Seydou Ba et James K. Hugessen, et Mmes Florida Ruth P. Romero et Hildegard Rondón de Santó, juges.

nation est un principe fondamental de droit qui doit prévaloir sur un Statut et un Règlement du personnel discriminatoires. M. Hugessen a demandé instamment de procéder à une étude comparative des situations comme cela avait été fait à l'occasion d'affaires passées par le Tribunal, pour comparer le traitement d'une prétendue victime de discrimination avec celui d'une personne non visée par la règle mise en cause. M. Hugessen a conclu de ce type d'analyse que la conclusion selon laquelle les couples homosexuels sont « différents » des couples hétérosexuels mariés ou non mariés, tient plutôt d'un préjugé résultant de stéréotypes. M. Hugessen a fait valoir que les couples homosexuels sont différents des couples hétérosexuels uniquement parce que leur orientation sexuelle est différente. Il a estimé que cette distinction ne saurait constituer un motif valable, ni même rationnel, de les traiter de manière différente.

M. Hugessen a analysé dans la jurisprudence du Tribunal deux pistes concernant les allégations relatives à la discrimination. La première était de savoir si le but ou l'effet d'une règle est discriminatoire compte tenu de caractéristiques personnelles dont il n'y a pas lieu de tenir compte. La deuxième est de savoir si la règle discriminatoire a pour effet de défavoriser un fonctionnaire concerné gravement, de son point de vue plutôt que de celui de l'Organisation. M. Hugessen a ensuite proposé qu'on enquête sur le fait de savoir si la différence de traitement était fondée sur des raisons administratives valables ou si elle était la conséquence juste, raisonnable et logique, d'une différence de situation. Il fallait s'attacher à mesurer les conséquences de la discrimination (c'est-à-dire les effets discriminatoires sur le requérant et leur gravité) plutôt qu'en analyser les éléments constitutifs (c'est-à-dire les motifs de la distinction).

M. Hugessen a fait valoir que l'orientation sexuelle constituait une caractéristique personnelle qui n'a pas lieu d'être prise en compte et que les homosexuels constituent une minorité hautement vulnérable qui nécessite une protection au titre des droits de la personne. Il a également constaté que la différence de traitement en matière de prestations aurait pour effet d'imposer aux couples homosexuels un fardeau et de les défavoriser par rapport aux autres. Le but des allocations pour charge de famille et pour personnes à charge est de protéger le partenaire d'un fonctionnaire avec lequel il a une relation d'amour et d'entraide caractérisée par sa nature volontaire, sa durée, son caractère officiel, la dépendance et l'assistance mutuelles. Le fait que les organisations internationales n'aient pas amendé les dispositions discriminatoires de leurs règlements du personnel ne devrait pas empêcher le Tribunal de considérer qu'il y a discrimination et de refuser d'appliquer les dispositions litigieuses. Un traitement discriminatoire du requérant ne saurait être justifié sur le plan administratif et l'UNESCO, si elle considère qu'une telle distinction de traitement peut se justifier, doit en apporter la preuve, plutôt que le requérant fournisse des éléments de preuve à l'appui de l'allégation de discrimination.

Également dans une opinion dissidente, Mme la Juge Rondón de Santó fait valoir que les règlements intérieurs d'une organisation internationale ne peuvent se substituer à la législation nationale régissant les institutions du pays. Elle a constaté que le PACS n'est pas un simple accord privé, mais plutôt un contrat conclu devant les autorités compétentes d'un État. Elle a jugé qu'il n'était pas possible, pour ces motifs, que l'UNESCO puisse refuser, sur la base de l'accord de siège, de reconnaître un contrat issu de la législation nationale et d'une affaire d'ordre public.

Mme Rondón de Santó a ensuite fait valoir que le terme « conjoint » ne doit pas être interprété étroitement mais, au contraire, le plus largement possible. C'est une règle du droit international moderne qui considère le caractère progressif de toute interprétation

qui s’y réfère. Un « conjoint » doit être entendu dans le sens de partenaire stable et uni au fonctionnaire dans une relation permanente, non interdite par la loi mais au contraire expressément consentie et prévue par une loi précise. Nier ce statut au sujet qui se trouve dans une telle relation signifierait méconnaître la validité non seulement de l’acte mais également de la norme qui l’établit. Mme Rondón de Sanstó a adhéré à l’analyse exposée par M. Hugessen concernant la non-discrimination et la violation des droits de l’homme.

5. JUGEMENT N° 2211 (3 FÉVRIER 2003) : MÜLLER-ENGELMANN
(N° 14 ET 15) C. ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS²⁰

Abus de procédures — Condamnation de la requérante à verser des dépens

La requérante, dans ses quatorzième et quinzième requêtes, s’est élevée contre les décisions de l’Organisation européenne des brevets tendant à : i) ne pas lui octroyer des dommages-intérêts en vue d’obtenir réparation du tort qu’elle aurait subi du fait de son exclusion des régimes de sécurité sociale et de retraite de l’Organisation; et ii) à refuser les demandes de dommages-intérêts et de réparation pour tort moral présentées dans une requête antérieure. Le Tribunal a examiné conjointement les deux requêtes, puisqu’elles posaient des problèmes identiques.

Le Tribunal a estimé que les requêtes de la plaignante faisaient manifestement montre de duplicité et que leur introduction devant le Tribunal constituait un exemple vexatoire, rare et flagrant d’abus de procédure devant le Tribunal. Le Tribunal a constaté qu’il avait déjà adressé des remontrances à la requérante pour son empressement excessif à ouvrir un contentieux et a déclaré que le moment était venu de prendre des mesures plus sévères. Le Tribunal a donc ordonné à la requérante de payer des dépens à l’OEB. Le Tribunal a déclaré que, dans un jugement antérieur (n° 1884) il avait prévu une telle disposition et avait déclaré sans équivoque qu’il était en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui était le sien, de contrôler sa propre procédure. En outre, le Tribunal a constaté, pour appuyer sa décision, qu’il était encore saisi d’une douzaine de recours en instance portés par la requérante à l’encontre de l’OEB.

Le Tribunal a déclaré qu’il ne condamnerait pas aux dépens tout plaideur opiniâtre dans la mesure où certaines causes peuvent être à tout le moins défendables. Toutefois il a affirmé que lorsqu’un requérant avait, comme en l’espèce, déjà obtenu satisfaction devant le Tribunal et avait refusé d’accepter les limites qu’imposait la solution prononcée en sa faveur, il fallait que ce requérant s’attende à en subir les conséquences en termes de dépens. Le Tribunal a constaté que, étant donné que c’était la première fois qu’il était amené à prendre une décision contre la requérante, le montant des dépens serait modique, mais qu’il n’en serait pas nécessairement de même à l’avenir. Le Tribunal a autorisé l’OEB à recouvrer le montant des dépens en le déduisant de toutes sommes dues à l’intéressée soit immédiatement, soit ultérieurement.

²⁰ M. Michel Gentot, Président, M. James K. Hugessen, Vice-Président et Mme Florida Ruth P. Romero, juge.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale²¹

1. DÉCISION N° 304 (12 DÉCEMBRE 2003) : D C. SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE²²

Faute — Enquêtes — Garantie d'une procédure régulière — Proportionnalité des sanctions — Portée de l'examen dans des affaires disciplinaires — Abus de pouvoir — Participation à des activités commerciales sans autorisation — Conflit d'intérêt — Pornographie — Mise en disponibilité — Ouï-dire

Le requérant est entré à la Société financière internationale (ci-après dénommée SFI ou la Banque) en 1991 et son comportement professionnel a été jugé excellent. Entre 1993 et 1996, le requérant a été fonctionnaire chargé des placements s'agissant de deux prêts consentis par la Banque à une société qui avait pour directeur général M. S., dont la famille connaissait celle du requérant depuis les années 1920. Peu après que le deuxième prêt ait été approuvé, le requérant a prêté 50 000 dollars des États-Unis à M. S., pour qu'il puisse faire face à une urgence personnelle. Ce prêt n'a pas fait l'objet d'un dossier et il semblerait qu'il ait été assorti d'un taux d'intérêt de 10 %. La société dirigée par M. S a remboursé les deux prêts consentis par la Banque en temps voulu, mais M. S n'a pas remboursé le prêt que lui avait consenti le requérant. En 2000-2001, le requérant a donné à M. S davantage de délai pour le faire.

Au début de 2001, le Service de déontologie institutionnelle nouvellement constitué a été avisé par un fonctionnaire de la Banque en Tanzanie que le requérant avait perçu des commissions illicites. Deux enquêteurs de rang supérieur du Service de déontologie institutionnelle ont examiné le courriel du requérant sans en aviser ce dernier. Les enquêteurs, après avoir découvert les relations financières existant entre le requérant et M. S, ainsi que ses activités dans le cadre de sociétés privées et le fait qu'il ait consulté des documents pornographiques, se sont rendus en Tanzanie où ils ont interrogé au moins trois clients de la SFI et eu un entretien avec M. S. Les enquêteurs ont établi qu'il existait des éléments de preuve crédibles selon lesquels le requérant aurait perçu des fonds de M. S dans le cadre du prêt, mais que ces éléments n'appuyaient pas les allégations relatives aux commissions illicites. Par la suite, le requérant a reçu un avis de faute présumée, indiquant qu'une enquête était réalisée, citant les articles du Règlement du personnel qui auraient été violés et décrivant le processus d'enquête.

Les enquêteurs ont ensuite eu un entretien avec le requérant et, le 13 septembre 2001, le requérant a été mis en disponibilité, escorté hors de la Banque par un garde de sécurité et un représentant du Département des ressources humaines. Les enquêteurs ont ensuite eu

²¹ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris les règles et règlements en vigueur au moment où leur inobservation aurait été constatée. Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire en activité et tout ancien fonctionnaire du Groupe de la Banque mondiale, à tout ayant-droit d'un fonctionnaire en sa qualité de représentant personnel ou à la suite du décès du fonctionnaire et à toute personne désignée ou ayant droit à percevoir une prestation en vertu des dispositions du régime de retraite du personnel.

²² M. Francisco Orrego Vicuña, Président, M. Bola A. Ajibola et Mme Élizabeth Evatt, Vices-Présidents et MM. Robert A. Gorman, M. Jan Paulsson, Mme Sarah Christie et M. Florentino P. Feliciano, Juges.

d'autres entretiens et ont remis au requérant un projet de rapport d'enquête. Le requérant a répondu à ce projet et le 3 décembre 2001, les enquêteurs ont communiqué leur rapport d'enquête final à la Vice-Présidente aux ressources humaines. Les enquêteurs ont constaté que le requérant avait commis une faute en octroyant un prêt à M. S, prenant un intérêt de facto dans les investissements de la SFI dans les sociétés de M. S et participant sans autorisation à des activités commerciales externes, en consultant des sites pornographiques et obscènes sur les ordinateurs de la SFI et en coordonnant son témoignage avec celui de M. S.

La Vice-Présidente a fait savoir ultérieurement au requérant, par memorandum, qu'elle avait conclu qu'il avait abusé de son pouvoir pour des avantages financiers, s'était livré à des activités commerciales externes sans autorisation et avait utilisé sans autorisation les ordinateurs de la Banque pour recevoir, examiner et transmettre des documents pornographiques et obscènes sur Internet. La Vice-Présidente a déclaré qu'elle avait décidé de le licencier immédiatement, sur la base de la seule première conclusion. Elle a refusé d'imposer d'autres sanctions s'agissant des deux autres infractions.

Le Comité de recours de la Banque a conclu par la suite que la Vice-Présidente avait abusé de ses pouvoirs en licenciant automatiquement le requérant, car si ce dernier avait été à l'origine ce qui semblait être une conduite répréhensible à un éventuel conflit d'intérêts, il n'existait que peu d'éléments de preuve, concernant un abus de position. Le Comité de recours a également constaté des violations en ce qui concerne la garantie d'une procédure régulière et a recommandé de réexaminer le licenciement et de verser une réparation. Le Directeur général qui a reçu les recommandations du fait du rôle joué par la Vice-Présidente en l'espèce ne les a pas acceptées.

Le Tribunal, lorsqu'il a examiné l'affaire, a constaté que le champ d'action de son examen dans des affaires disciplinaires est plus large que lorsqu'il s'agit d'actes relatifs à la gestion ou à l'administration et implique : i) un examen de l'existence des faits; ii) la détermination du fait de savoir s'ils constituent juridiquement une faute; iii) le fait de savoir si la sanction imposée est prévue dans les règles et règlements de la Banque; iv) le fait de savoir si la sanction n'est pas disproportionnée par rapport au délit; et v) le fait de savoir si les garanties d'une procédure régulière ont été observées.

Le Tribunal a conclu que la Banque avait fondé l'existence d'une faute justifiant le licenciement sur le simple fait de concéder un prêt personnel et non pas sur le fait de prélever et de percevoir un intérêt. Le Tribunal a conclu qu'aux termes du paragraphe 3.01, *d* de l'article 8.01 du Règlement du personnel, l'existence d'un abus de position pour des cas financiers comme des commissions illicites n'avait pas été démontrée et que, même si un intérêt devait être versé, la Banque n'avait pas établi que ce gain provenait de l'abus de la position du requérant en tant que fonctionnaire chargé des placements et, à ce titre, supervisant le prêt consenti à la société de M. S. Le Tribunal a soutenu, en outre, que le requérant ne pouvait être réputé, au motif du prêt, s'être livré à la faute décrite au paragraphe 4.5 de l'article 3.01 du Règlement du personnel, c'est-à-dire accepter une rémunération provenant d'entités et/ou de particuliers dans le cadre d'une nomination au Groupe de la Banque mondiale.

Le Tribunal a faite sienne la politique de tolérance zéro consistant à sanctionner sévèrement tout abus de position. Le Tribunal a estimé que le requérant avait commis une grave erreur de jugement en consentant un prêt et avait enfreint une disposition différente, à savoir le paragraphe 3.01, *b* de l'article 8.01 du Règlement du personnel, en n'observant pas les normes généralement applicables de conduite professionnelle prudente. Toutefois,

le Tribunal n'a pas établi de conflit d'intérêt dans la réalité et a conclu que des mesures disciplinaires nettement moins sévères que le licenciement auraient été appropriées. Le Tribunal a établi en outre que les activités du requérant concernant les entreprises privées concernaient les entreprises de sa famille, constituaient une infraction technique tout au plus et justifiaient en conséquence une mesure disciplinaire modeste. Le Tribunal a constaté que le regret du requérant et sa promesse de ne plus examiner de sites pornographiques suffisait à régler cet élément de faute professionnelle.

Le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas appuyer l'assertion de la Banque à savoir que le licenciement du requérant pour avoir enfreint le paragraphe 3.01, *d* de l'article 8.01 du Règlement du personnel avait été obligatoire, en vertu du Règlement du personnel. Il a constaté que le licenciement obligatoire du requérant constituait l'application rétroactive d'une modification apportée en 1997 à l'article disciplinaire pertinent, c'est-à-dire le paragraphe 4.01 de l'article 8.01. Le Tribunal a conclu en outre que le requérant n'avait nullement enfreint le paragraphe 3.01, *d* de l'article 8.01.

Le Tribunal a estimé que la Banque avait également fait erreur en imposant des mesures disciplinaires à l'encontre du requérant en vertu du paragraphe 4.03 de l'article 8.01 du Règlement du personnel, eu égard au fait que le requérant avait enfreint le paragraphe 3.01, *b* de l'article 8.01, dans la mesure où la Banque n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas compte des circonstances particulières en l'espèce, de la fréquence de la conduite litigieuse et, fait encore plus important, de la situation du requérant. Sur cette base, le Tribunal a estimé que le licenciement constituait une sanction disproportionnée par rapport aux infractions commises par le requérant, compte tenu de leur nature ainsi que des antécédents professionnels satisfaisants du requérant.

S'agissant de la plainte du requérant selon laquelle il n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière, le Tribunal a conclu que la Banque avait appliqué la norme relative aux « motifs de suspecter » de manière peu raisonnable lorsqu'elle avait commencé l'enquête. Le Tribunal a établi que, pour qu'il y ait motif de suspecter, il faudra généralement disposer d'une corroboration objective, sauf lorsqu'une accusation est extrêmement grave et urgente. Le Tribunal a constaté que les accusations initiales à l'encontre du requérant reposaient sur le oui-dire et que l'examen par la Banque des courriels du requérant avait été précipité.

Le Tribunal a estimé que la Banque n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en n'informant pas le requérant de l'enquête préliminaire, compte tenu du fait qu'elle craignait que l'on altère les éléments de preuve. Le Tribunal a néanmoins conclu que la Banque aurait dû également prendre en considération l'intérêt raisonnable du requérant à étouffer des rumeurs graves sans fondement à son encontre. Le Tribunal a établi qu'un fonctionnaire qui fait l'objet d'une enquête préliminaire doit en être avisé dans les meilleurs délais, compte tenu des préoccupations justifiées concernant la falsification des éléments de preuve, la collusion et des éléments analogues. S'agissant de la mise en disponibilité du requérant, le Tribunal a estimé que les circonstances dans lesquelles le requérant avait été escorté hors des locaux de la Banque n'avaient pas été raisonnables.

Pour ces motifs, le Tribunal a ordonné que la mesure de licenciement soit abrogée, que soit versée une réparation, que le dossier personnel du requérant soit corrigé et que des mesures arrêtées d'un commun accord soient mises en œuvre aux fins de la cessation de service.

2. DÉCISION N° 306 (12 DÉCEMBRE 2003) : *ELDER C. BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT*²³

Retraites et régime des retraites — Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite — Personnel d'appoint — Détournement de pouvoir — Validité des règles générales — Paiements ex gratia et obligations juridiques de la part de la Banque

Le requérant s'est élevé contre la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou la Banque) tendant à lui refuser un crédit au titre de la pension de retraite du fait de son emploi en qualité de personnel d'appoint, en raison d'une interruption de service. Un tel crédit avait été accordé en 2002 aux fonctionnaires remplissant les conditions requises, en tant que complément de la réforme de la politique des ressources humaines de la Banque de 1998.

Le requérant est entré à la Banque en 1989 en tant que consultant pour une courte durée et a accepté en 1990 un poste de consultant pour une longue durée qui a été ultérieurement prolongée jusqu'en juin 1996. Le requérant a ensuite rendu des services de consultant pour une courte durée jusqu'en juin 1997, année où il a été à nouveau nommé consultant pour une longue durée. En 1998, le requérant a commencé à participer au régime des retraites du personnel, lors de la mise en œuvre de la réforme.

En 2002, les administrateurs de la Banque ont approuvé l'annexe F au régime de retraite du personnel, laquelle accordait un crédit au titre des retraites au personnel d'appoint qui avait été en service sans interruption au titre d'une nomination ouvrant droit à retraite jusqu'au 1^{er} janvier 2002, étant entendu qu'il n'était pas tenu compte de tout service survenu avant une interruption de service ouvrant droit à pension de plus de 120 journées civiles consécutives enregistrée avant cette date. Les nominations prises en compte comprenaient les services de consultants de longue durée, mais pas ceux de courte durée. Sur cette base, la Banque a conclu que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un crédit aux fins de la retraite, en raison du calendrier de ses services consultatifs de courte durée en 1996-1997. En conséquence, il n'a pas été tenu compte de ses 2 125 journées de service en tant que consultant à long terme de 1990 à 1996, non plus que des services de consultant à long terme en 1997-1998, dont la durée a été inférieure au seuil requis, à savoir 730 jours.

Lorsqu'il a examiné l'affaire, le Tribunal a établi que la période disqualifiante de 120 jours et l'exclusion du service antérieur n'étaient pas erronée en soi et que la Banque n'avait pas agi de manière arbitraire et n'avait pas non plus commis un détournement de pouvoir en établissant des limites et conditions raisonnables aux prestations offertes aux termes de son règlement. Le Tribunal a estimé que la durée de la période disqualifiante était justifiée sur le plan professionnel et répondait aux vues exprimées par l'Association du personnel de la Banque. Le Tribunal a noté que tous les régimes de retraite exigent normalement un service ininterrompu et restreignent la possibilité de racheter des périodes de service lors de la reprise du service ouvrant droit à retraite. Le Tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent pour examiner si un autre plan aurait été plus efficace et qu'il pouvait statuer uniquement sur le fait de savoir si le plan pouvait être licitement appliqué au fonctionnaire compte tenu de ses droits. Le Tribunal a constaté que les modifications disqualifiantes in-

²³ M. Francisco Orrego Vicuña, Président, M. Bola A. Ajibola et Mme Élisabeth Evatt, Vice-Présidents et MM. Robert A. Gorman, M. Jan Paulsson, Mme Sarah Christie et M. Florentino P. Feliciano, Juges.

tervenues dans le type de nomination du requérant étaient liées aux besoins opérationnels légitimes de la Banque et à ses intérêts en matière d'emploi à l'époque.

Le Tribunal a estimé que la Banque n'est pas tenue de concevoir des exceptions individualisées à ces règles, car celles-ci pourraient être injustes en elles-mêmes ou pourraient avoir des incidences négatives ou injustes sur les fonds de pension de tiers. Le Tribunal a déclaré que l'avantage des règlements généraux réside précisément dans le fait que le même traitement est octroyé à tous les fonctionnaires d'une catégorie donnée. Le Tribunal a en outre conclu que si la Banque avait fait des versements *ex gratia* prélevés sur le budget de l'administration (et non pas sur les fonds de la caisse de retraites) à cinq fonctionnaires qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite, il n'avait pas été fait d'exception à l'application des règles de la Banque.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

3. DÉCISION N° 300 (19 JUILLET 2003) : *KWAKWA C. SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE*²⁴

Fautes — Abus de pouvoir — Enquêtes — Garantie d'une procédure régulière — Portée de l'examen dans des affaires disciplinaires — Proportionnalité des sanctions

Le requérant a récusé son licenciement pour faute alors qu'il occupait le poste de représentant résident par intérim de la Société financière internationale (ci-après dénommée la SFI ou la Banque) à Accra (Ghana).

Le 28 juin 1994, le compte en banque du requérant au Royaume-Uni a été crédité d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis versés par M. Armen Kassardjian, homme d'affaires d'Accra, qui avait sollicité deux prêts de la SFI. Le requérant était fonctionnaire principal chargé des placements et émettait les mémorandums contenant la décision finale au sujet de ces prêts. Le requérant a prétendu que cinq jours avant que le dépôt soit effectué, il avait rencontré M. Kassardjian à bord d'un avion et qu'ils étaient convenus que M. Kassardjian lui remettrait 50 000 dollars à titre de remboursement immédiat pour un montant équivalent en cedis ghanéens dont il avait besoin.

Le requérant a ensuite prétendu que tous les états concernant cet accord étaient perdus et que M. Kassardjian s'était employé activement à l'éviter et avait fait échouer toutes ses tentatives de lui fournir des cedis. Un enquêteur de la Banque a établi ultérieurement que le requérant n'était pas financièrement en mesure de réaliser ces opérations de change. En 1994 et 1995, les prêts de la SFI ont été décaissés à M. Kassardjian, qui n'a pas effectué les remboursements prévus. En 1996, le requérant a envoyé un chèque d'une valeur de 49 750 dollars à M. Kassardjian, qui n'a cherché à l'encaisser qu'en octobre 2000, après que le requérant ait fait l'objet d'une enquête.

Le 9 décembre 1999, le requérant a été convoqué au bureau de la Banque à Accra et avisé qu'il faisait l'objet d'une enquête. On lui a fait savoir qu'avant de répondre aux questions qui lui étaient posées, il avait le droit d'être informé par écrit des allégations à son encontre. Le requérant a alors lu un mémorandum indiquant qu'il avait été accusé « d'accepter une rémunération d'un client de la SFI alors qu'il était au service de la SFI » et également qu'il « avait abusé du pouvoir qu'il détenait à la Banque pour des avantages financiers ». Le requérant a nié tout acte illicite, mais a noté ultérieurement le paiement de

²⁴ M. Francisco Orrego Vicuña, Président et MM. Robert A. Gorman et Jan Paulsson, juges.

M. Kassardjian, qu'il a prétendu être une transaction privée et non pas une rémunération. Le requérant a été en fin de compte licencié au motif qu'il avait accepté une rémunération extérieure et avait commis un abus de pouvoir.

Lorsqu'il a examiné cette affaire, le Tribunal a pris note de ses conclusions antérieures, par exemple dans *Courtney* (n° 2), décision n° 153 (1996, par. 29), à savoir que, s'agissant d'affaires disciplinaires, la portée de son examen est plus vaste que dans le cas de décisions concernant uniquement la gestion et l'administration, de telle sorte que le Tribunal est en mesure d'examiner la validité de la décision de la Banque. Le Tribunal a cité en outre l'affaire *Arefeen*, décision n° 244 (2001, par. 42) dans laquelle il avait noté que les critères de preuve s'agissant de décisions disciplinaires aboutissant au renvoi doivent être supérieurs à un simple bilan de probabilités.

Le Tribunal a rejeté l'affirmation du requérant selon laquelle sa transaction avec M. Kassardjian n'était pas illicite aux termes du droit ghanéen et il avait droit, aux termes de son emploi avec la SFI, de se livrer à des activités commerciales indépendantes. Le Tribunal a rejeté, sans autre forme de procès, l'allégation du requérant selon laquelle il ignorait les règles pertinentes applicables et a formellement écarté l'explication selon laquelle il n'aurait pas bénéficié financièrement de la transaction. Le Tribunal a constaté que le requérant s'était trouvé face à un risque de dévaluation des monnaies et que le fait qu'il ait cherché à éviter un tel risque constituait manifestement une forme d'obtenir un avantage. Le Tribunal a conclu que le licenciement du requérant était pleinement justifié.

Le Tribunal a considéré que le requérant n'était pas fondé à prétendre que la sanction était disproportionnée et a déclaré que le licenciement était pleinement justifié en cas d'indélicatesse financière, telle que démontrée en l'espèce. Le Tribunal a déclaré que cette faute concernait l'essence des fondements éthiques de l'activité de la SFI. Le Tribunal a constaté que si les opérations relatives aux devises avaient été la seule faute du requérant, il aurait pu être nécessaire d'évaluer l'ampleur du délit compte tenu des circonstances, telles que la licéité de ces opérations en droit local et la longueur et la qualité des services du requérant. Le Tribunal a toutefois conclu qu'il n'y avait pas lieu de le faire en l'espèce.

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière, le Tribunal a déclaré que la Banque n'est pas tenue de mettre en œuvre tous les éléments d'une procédure régulière qui sont prévus dans le droit pénal. Le Tribunal a résumé comme suit les critères à prendre en compte pour une procédure régulière dans le cas d'enquêtes relatives à une faute professionnelle, à savoir : i) les fonctionnaires concernés doivent être mis au fait des accusations qui font l'objet d'une enquête avec un degré raisonnable de clarté; ii) on doit leur fournir un exposé raisonnablement exhaustif des allégations et des éléments de preuve à leur encontre; et iii) on doit leur accorder une possibilité raisonnable de répondre et de s'expliquer. Le Tribunal a déclaré que le Règlement du personnel ne prévoit pas le droit automatique de faire une déposition, de confronter ou de contre-interroger les personnes auxquelles il a été demandé de contribuer à l'enquête. Le Tribunal a rejeté toutes les allégations du requérant s'agissant de l'enquête et du processus disciplinaire.

Par ces motifs, le Tribunal a débouté le requérant.

4. DÉCISION N° 301 (19 JUILLET 2003) : *LAVELLE C. BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT*²⁵

Retraites et régime des retraites — Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite — Personnel d'appoint - Règles générales — Différenciation entre personnel de la Banque — Parallélisme — Équité et attente légitime — Droits contractuels — Confidentialité de la procédure

Le requérant s'est élevé contre la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou la Banque) tendant à lui refuser un crédit au titre de la pension de retraite pour ses services passés en tant que personnel d'appoint, en raison d'une interruption disqualifiante dans ses services. Un tel crédit avait été accordé en 2002 aux fonctionnaires remplissant les conditions requises, en tant que complément de la réforme de la politique des ressources humaines de la Banque de 1998 (Réforme de 1998).

Le requérant est entré à la Banque en tant que consultant de longue durée en 1988. Il a accepté une nomination de durée déterminée et a commencé à participer à la caisse de retraite du personnel en 1990. Il est devenu fonctionnaire permanent en 1991. Lorsque la disposition de 2002 relative à l'octroi d'un crédit de retraite au titre des services passés est entrée en vigueur en tant que Annexe F du plan de retraite, il n'a pas été accordé de crédit au requérant parce que la durée de son service pendant la période 1988-1990 était de 511 jours et n'était donc pas supérieure au seuil de 730 jours (c'est-à-dire 2 ans) requis aux termes de l'annexe F.

Le Tribunal a écarté pour des motifs juridictionnels et quant au fond la plainte du requérant selon laquelle la Banque avait induit le Tribunal en erreur dans deux affaires précédentes s'agissant des vues des administrateurs de la Banque à propos de la réforme de 1998 et de l'octroi de crédits pour la retraite au titre des services passés pour le personnel d'appoint. Le Tribunal a rejeté, au motif de la confidentialité, la demande du requérant tendant à ce que les plaidoiries dans ces affaires soient produites.

Le Tribunal n'a rien trouvé d'illicite dans la décision de la Banque tendant à octroyer des prestations en fonction de certains critères, comme par exemple le nombre d'années de service. Il a déclaré que telle est l'optique normalement appliqué dans tout régime de retraite ou s'agissant d'autres prestations relatives à l'emploi. Le Tribunal a estimé que le seuil de deux années fixé par l'annexe F n'était ni arbitraire ni illicite. Il a également rejeté l'assertion du requérant selon laquelle le plan de 2002 avait introduit des éléments discriminatoires entre les membres du personnel d'appoint, qui avaient constitué précédemment un groupe non différencié. Le Tribunal a rappelé la vue qu'il avait exprimée dans l'affaire *Crevier*, décision n° 205 (1999), au paragraphe 25, à savoir qu'il y a discrimination lorsque des membres du personnel qui se trouvent dans des situations essentiellement analogues sont traités de manière différente. Le Tribunal a déclaré que différents membres du personnel d'appoint se trouvaient dans des circonstances différentes liées à leur carrière et n'étaient donc pas dans la même situation s'agissant des droits à retraite. Le Tribunal a en outre conclu que le fait de déterminer le droit à prestation sur la base d'un examen des antécédents professionnels de chacun serait un cauchemar administratif et entraînerait un risque nettement supérieur de différenciation arbitraire entre fonctionnaires.

²⁵ M. Francisco Orrego Vicuña, Président, et MM. Robert A. Gorman, M. Jan Paulsson, Juges.

Le Tribunal a noté que la Banque aurait pu adopter l'optique suivie par le Fonds monétaire international et octroyer un crédit au titre des retraites à tous les membres du personnel d'appoint. Le Tribunal a toutefois réaffirmé l'avis qu'il avait précédemment formulé dans l'affaire *Crevier*, décision n° 205 (1999, par. 35 et 36), à savoir que la politique de parallélisme de la Banque ne peut pas être suivie aveuglément lorsque les circonstances ne le justifient pas.

Le Tribunal a rejeté l'assertion du requérant selon laquelle il avait été privé d'une rémunération pour les services rendus, étant donné que la prestation sous forme de retraite n'était pas offerte aux membres du personnel d'appoint lorsque le requérant avait rendu ces services. Le Tribunal a constaté en outre que la Banque, en vertu des principes régissant l'emploi du personnel, avait dûment élaboré et maintenu une politique de rémunération propice à des normes élevées en matière de résultats et avait pris les dispositions requises en matière de pension. Le Tribunal a établi que, s'il pouvait être mathématiquement exact que la retraite du requérant serait plus élevée si son service en tant que personnel d'appoint était pris en compte, la disposition de 2002 n'avait pas d'incidence sur ses droits à pension, car elle ne modifiait pas ses droits existants.

Le Tribunal a appelé l'attention sur le fait qu'il ne suit pas nécessairement les normes du droit national, mais a constaté que plusieurs affaires en Grande-Bretagne avaient fait la synthèse des normes applicables en matière d'analyse de l'équité. Le Tribunal a noté qu'en droit britannique, l'équité ne répond pas à une définition vague mais est régie par des normes strictes, concernant le fait de savoir si une promesse ou une pratique licites ont induit une espérance légitime s'agissant d'une prestation quant au fond plutôt que concernant la simple procédure. Le Tribunal a cité à cet égard *R c. IRC, ex parte MFK Underwriting Agencies Ltd*, [1990] 1 WLR 1545, at 1569-70, *Kruse c. Johnson*, [1898] 2 QB 91, [1895-99] All ER Rep 105, et *R c. North and East Devon Health Authority, ex parte Coughlan* [2000] 3 All ER 850, 871-2, par. 57 et 65. Le Tribunal a déclaré que le raisonnement des tribunaux britanniques était le même que celui qu'il avait utilisé en l'affaire *Prescott*, par sa décision n° 253 (2001), dans laquelle il avait constaté que la Banque avait commis une violation parce qu'elle n'avait pas examiné la situation du requérant aux fins d'une régularisation. Le Tribunal a estimé que la politique passée de la Banque en matière de crédit de retraite n'avait pas frustré les espérances légitimes du requérant, ne concernait pas les droits contractuels du requérant et ne constituait pas non plus un abus de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international

JUGEMENT N° 2003-2 (30 SEPTEMBRE 2003) :
J. C. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL²⁶

Normes d'examen dans des affaires relatives à l'invalidité — Procédure suivie par le Fonds pour déterminer si un fonctionnaire est frappé d'une incapacité — Observation d'une procédure régulière dans les débats concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension pour invalidité — Relations entre le Tribunal et le Comité d'administration du Programme de retraite des fonctionnaires du Fonds — Nature des décisions du Comité d'administration — Nature des pensions de retraite du Fonds

La requérante s'est élevée contre la décision du Comité d'administration (ci-après dénommé le Comité) du régime de retraite du personnel du Fonds tendant à ne pas donner suite à sa demande tendant à ce que le Fonds monétaire international (le Fonds), lui verse une retraite pour incapacité au motif qu'elle n'avait pas établi son incapacité totale et permanente d'accomplir une quelconque fonction que le Fonds pourrait raisonnablement lui demander de réaliser. Des représentants dûment habilités de l'Association du personnel ont été autorisés à communiquer leurs vues sur l'affaire, en tant qu'*amicus curiae*.

La requérante est entrée au Fonds en 1995 en tant que rédactrice de procès verbaux de séance, tâche pour laquelle elle devait utiliser presque exclusivement des claviers de sténotype et d'ordinateur. En septembre 1999, la requérante a souffert d'une lésion due à des gestes répétitifs, pour laquelle elle a été évaluée par de nombreux spécialistes médicaux au cours des années ultérieures. La requérante a également été traitée pour des problèmes psychologiques connexes. Toutefois, il n'a pas été possible d'établir un diagnostic précis de sa maladie. Dans l'intervalle, la requérante a été mise en congé pour accident du travail suite à sa lésion et a tenté brièvement de retourner travailler en février 2000. En mai et juin 2000, il a été établi que la requérante n'était pas en mesure de reprendre ses fonctions et lui a été conseillé de demander à percevoir une pension d'invalidité, aucun autre poste approprié n'étant disponible. La requérante a été avisée qu'elle ne recevrait les prestations obligatoires à la cessation de service que si elle cherchait d'abord à obtenir une pension pour invalidité, aux termes du régime de retraite du personnel.

Le 8 juin 2000, la requérante a soumis une demande de retraite pour incapacité au Comité. Le conseiller médical du Comité a établi que l'incapacité de la requérante n'était pas permanente, pourvu que l'on effectue les adaptations voulues. Un spécialiste de la réinsertion professionnelle a conclu que la requérante ne pourrait effectuer que des tâches d'entretien et qu'il serait donc difficile de lui trouver un poste. Le conseiller médical a émis l'avis que, compte tenu d'une évaluation psychiatrique indépendante, la requérante souffrait d'une réaction psychophysiologique à son travail, due au fait qu'elle souhaitait réaliser des tâches plus complexes et intéressantes. Il a conclu que la requérante ne souffrait pas d'un handicap total ou permanent qui l'empêchait d'accomplir des tâches que le Fonds pourrait raisonnablement lui demander. La requérante a contesté cette conclusion. Le Département des ressources humaines du Fonds a déclaré qu'il n'était pas possible de trouver de poste adapté à la requérante. Le 22 février 2001, le Comité a refusé de donner suite à la demande de la requérante, sans fournir de motif. Le 18 mai 2001, le Fonds a fait savoir à la requérante

²⁶ M. Stephen M. Schwebel, Président; MM. Nisuke Ando et Michel Gentot, juges.

qu'il lui serait accordé une cessation de service pour motifs médicaux à compter du 4 mars 2002. La requérante a été également avisée des moyens d'interjeter appel de la décision du Comité.

Après que la requérante ait demandé que la décision du Comité soit réexaminée, le Comité a engagé trois médecins pour l'examiner. Les médecins ont différé quant au fait de savoir si la requérante souffrait d'une incapacité, mais sont convenus qu'elle pouvait accomplir certains types de tâches. Le rapport final du conseiller médical au Comité, établi après l'évaluation des médecins, n'a pas fait état des réfutations de la requérante ni de ses assertions et n'a constaté aucune incapacité totale ou permanente. Le Département des ressources humaines du Fonds a réaffirmé qu'il n'était pas possible de trouver de poste adapté à la requérante. Le Comité, après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments avancés, a décidé à l'unanimité de maintenir sa décision originale et a communiqué sa décision concernant l'examen à la requérante le 17 mai 2002. Ultérieurement, la requérante a présenté un certain nombre de requêtes au Tribunal.

Le Tribunal, lorsqu'il a examiné l'affaire, a constaté que la requérante n'avait pas tenté d'épuiser les recours dont elle disposait auprès du Comité d'appel interne s'agissant de sa cessation de service pour motifs médicaux et avait accepté sans réserve les prestations financières qui en découlaient. Il a déclaré qu'en conséquence, il limiterait son examen à la contestation, par la requérante, du refus opposé par le Comité à sa demande de mise à la retraite pour incapacité. Le Tribunal a constaté qu'il utiliserait l'expression « normes d'examen » lorsqu'il se référerait au rôle qui lui incombe en examinant une décision administrative contestée. Il a déclaré en outre qu'il était compétent pour conclure aussi bien sur les faits que sur le droit et examiner à nouveau la licéité d'une action administrative du Fonds. Ces pouvoirs résultent du rôle spécifique qui incombe au Tribunal en tant qu'unique instance judiciaire dans le mécanisme de résolution des différends du Fonds. Le Tribunal a noté en outre qu'une décision du Comité relève de son examen direct, étant donné que la décision originelle du Comité constitue la mesure administrative contestée.

Le Tribunal a constaté que la décision du Comité diffèrait d'un acte accompli dans le cadre du pouvoir de gestion discrétionnaire et que : i) la décision du Comité était quasi judiciaire et était fondée sur une interprétation des conditions prévues dans le régime de retraite; ii) le Comité est doté du pouvoir nécessaire de prendre des décisions au nom du régime de retraite sans que le Directeur général les examine et sous réserve d'un recours direct au Tribunal, une fois que le Comité a statué sur le réexamen. Le Tribunal a déclaré que ses normes en matière d'examen concerneraient trois questions : a) le fait de savoir si le Comité avait interprété correctement les conditions exigibles dans le régime de retraite et les avait appliquées rationnellement en l'espèce ou si la décision du Comité était fondée sur une erreur d'ordre juridique ou sur une erreur concernant les faits; b) le fait de savoir si la décision du Comité avait été adoptée conformément à des procédures équitables et raisonnables; c) le fait de savoir si la décision du Comité avait été d'une quelconque manière arbitraire, partielle, discriminatoire ou reposait sur des motifs fallacieux.

Le Tribunal a conclu que, eu égard à la formation et à l'expérience hautement spécialisées, mais limitées, de la requérante, il ne serait pas raisonnable d'escompter que le Fonds lui demande d'accomplir les tâches liées à certains postes, car celles-ci nécessiteraient une formation nettement différente de celle de la requérante. Le Tribunal a noté qu'aux termes de la réglementation interne du Fonds, une cessation de service pour motifs médicaux ne déterminait pas le droit à une pension d'incapacité. Le Tribunal a néanmoins été d'opinion qu'il est possible de donner de l'importance aux circonstances factuelles motivant une ces-

sation de service lorsqu'on examine le bien-fondé d'une décision du Comité quant à une demande de pension d'invalidité. Le Tribunal a estimé que la requérante souffrait d'une invalidité totale, au motif qu'il n'existait pas de perspective qu'elle puisse accomplir une tâche quelconque que le Fonds pourrait raisonnablement lui demander d'entreprendre. Le Tribunal a constaté que l'état de santé de la requérante était permanent et a noté qu'en cas de récupération partielle, la pension pour invalidité pourrait être proportionnellement réduite, aux termes du régime de retraite.

Le Tribunal a noté qu'une pension de retraite (pour invalidité ou autre) n'est pas une simple prestation versée par le Fonds au personnel, mais un programme mixte d'assurance auquel le Fonds et les fonctionnaires contribuent. Le Tribunal a déclaré que l'intérêt de la requérante s'agissant du résultat du processus de prise de décisions concernant le droit à pension mérite un niveau élevé de protection procédurale et qu'il est de l'intérêt du Fonds et de tous les participants au régime de retraite que le processus de décisions soit équitable et raisonnable. À cet égard, le Tribunal a estimé que la décision initiale du Comité constituait un manquement à l'éthique, puisqu'elle n'était pas motivée et que le Comité avait refusé à la requérante la possibilité de répondre de manière significative. Le Tribunal a constaté que le fait que la requérante n'ait pas eu la possibilité de répondre aux éléments de preuve dont le Comité était saisi posait des questions de bonne administration de la justice, mais a décidé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur cette question, compte tenu de sa conclusion en faveur de la requérante quant au fond.

Le Tribunal a néanmoins recommandé que : i) le Comité permette aux personnes qui demandent des pensions d'invalidité de soumettre des observations sur les rapports et opinions médicaux en temps opportun; ii) que les membres du Comité soient habilités à examiner les rapports et avis médicaux soumis au conseiller médical ou émis par ce dernier; iii) que le conseiller médical soit remplacé par un conseil composé de conseillers médicaux, comme cela était le cas à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); iv) que l'avis du conseiller médical ou du conseil soit limité à des questions médicales et ne s'étende pas à des conclusions concernant l'invalidité, car il devrait appartenir au Comité de statuer en la matière; v) que les requérants soient autorisés à présenter des observations sur les déclarations faites par les fonctionnaires du Fonds concernant leur aptitude à accomplir une tâche que le Fonds pourrait raisonnablement leur demander d'exécuter.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné d'annuler la décision du Comité tendant à refuser de faire droit à la demande de la requérante et d'accorder à la requérante une pension d'invalidité. Le Tribunal n'a pas octroyé une réparation séparée, car il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la plainte de la requérante concernant une injustice en matière de procédure. Le Tribunal a décidé que la requérante serait remboursée des dépens, car il a jugé que sa requête était dûment fondée.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE — TEXTES PORTANT AUTORISATION DE LA DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTARIAT — ARTICLE VII DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946 — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES » — RÉOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — RÉOLUTION 90 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1946 — INSTITUTION JUDICIAIRE INDÉPENDANTE CRÉÉE EN APPLICATION D'UN ACCORD BILATÉRAL

Lettre au Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

En réponse à votre télécopie datée du 6 juin 2003, dans laquelle vous demandez au nom des juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, quels sont les faits nouveaux s'agissant de la demande du Tribunal spécial d'obtenir des laissez-passer des Nations Unies en vue de faciliter les voyages officiels des juges, j'ai l'honneur de vous aviser de ce qui suit [...]

En ce qui concerne de la demande du Tribunal spécial et, compte tenu de la déclaration précitée, j'estime nécessaire d'examiner en détail les textes en vertu desquels le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a le pouvoir de délivrer des laissez-passer des Nations Unies et la question de savoir si le Secrétariat jouit d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Comme je vous l'ai signalé dans ma lettre datée du 25 juin 2002, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, la délivrance des laissez-passer est régie par l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ (ci-après dénommée la « Convention générale »). La section 24 de l'article VII de la Convention générale dispose que l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Comme je l'ai expliqué plus en détail dans la lettre précitée, la question de savoir qui constitue « un fonctionnaire » a fait l'objet d'une réglementation de l'Assemblée générale, dans sa résolution 76(I) en date du 7 décembre 1946, qui est libellée comme suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

« ... les catégories de fonctionnaires auxquelles devront s'appliquer les dispositions des articles V et VII (de la Convention générale) devraient comprendre tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ».

S'agissant de la Cour internationale de Justice qui, en application de l'Article 92 de la Charte « constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies » et est donc distincte des autres organes principaux des Nations Unies, dont le Secrétariat (Article 7) l'Assemblée générale a adopté la résolution 90 (I) en date du 11 décembre 1946, définissant les privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts. L'alinéa *a* du paragraphe 6 de cette résolution est conçu comme suit :

« *a*

Ainsi, les textes portant autorisation de la délivrance de laissez-passer aux juges de la Cour internationale de Justice et aux fonctionnaires du Greffe sont différents de ceux qui s'appliquent aux fonctionnaires des Nations Unies.

En ce qui concerne les juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes de violation commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (« Tribunal pénal international pour le Rwanda »), tribunaux constitués par le Conseil de sécurité en tant qu'organes subsidiaires, le Conseil a décidé par ses résolutions 1329 (2000) du 30 novembre 2000 et 1431 (2002), modifiant respectivement le statut de chacun de ces tribunaux que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice (art. 13 bis, par. 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 12, *bis*, par. 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

On peut déduire de ce qui précède que la délivrance de laissez-passer des Nations Unies est strictement réglementée par les instruments et décisions précités adoptés par les principaux organes des Nations Unies et que le Secrétariat ne dispose pas de beaucoup de pouvoir discrétionnaire en la matière.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été constitué *sui generis* comme suite à un Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. La nomination des juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est réglementée par cet accord et le Statut du Tribunal², qui en fait partie intégrante (article premier et 2 de l'accord, article 13 du Statut). Le Statut dispose que, sur les huit juges du Tribunal spécial, cinq sont nommés par le Secrétaire général de l'ONU et trois par le Gouvernement sierra-léonais. Les juges du Tribunal spécial bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans l'accord (art. 12) qui sont les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques et les dépenses du Tribunal spécial sont financées au moyen de contributions volontaires.

² Pour le texte de l'Accord et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est donc une institution judiciaire indépendante établie en application d'un accord bilatéral. Les juges du Tribunal spécial ne sont pas fonctionnaires des Nations Unies et leur statut n'est pas réglementé par les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Je regrette donc de vous faire savoir en réponse à votre demande que, compte tenu des circonstances, le Secrétariat de l'ONU n'a pas actuellement le pouvoir de délivrer des laissez-passer des Nations Unies aux juges du Tribunal spécial.

Étant donné que, d'après votre télécopie, les juges peuvent faire appel de cette question directement au Secrétaire général, je porterai cette réponse à son attention.

Le 20 juin 2003

2. MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES EN AFGHANISTAN (MANUA) — FOUILLE DE VÉHICULES DES NATIONS UNIES — « PERQUISITION » OU « CONTRAINTE » CONCERNANT DES BIENS OU DES AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES — SECTION 3 DE L'ARTICLE II ET SECTION 21 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946 — APPLICATION *MUTATIS MUTANDIS* DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947 — INCIDENCES DE CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

Note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

1. Je me réfère au câble codé (n°...) daté du 9 juillet 2003 qui m'a été adressé et dont vous avez reçu copie, concernant les procédures qui ont été suivies par les Forces de la coalition s'agissant de l'arrêt et de la fouille de véhicules aux postes de contrôle.

2. Il semble que ces procédures sont les suivantes :

- Les véhicules sont priés de s'arrêter aux postes de contrôle;
- Toutes les personnes à bord du véhicule peuvent alors être priées d'en descendre;
- Les personnes à bord du véhicule peuvent être alors priées de présenter des documents d'identité;
- Il est alors possible de procéder à une fouille physique de l'intérieur du véhicule;
- L'extérieur du véhicule peut également faire l'objet d'une inspection visuelle.

Ces procédures s'appliquent à tous les véhicules. Il n'est pas fait d'exception pour les véhicules des Nations Unies.

3. Il semble que les Forces de la coalition sont maintenant disposées à examiner l'application des ces procédures aux véhicules de l'ONU et à adopter de nouvelles procédures modifiées qui tiendraient compte des privilèges et des immunités des Nations Unies, de manière à interférer le moins possible avec les activités de l'ONU.

4. La MANUA a cherché à obtenir l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant l'application à cet égard des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴. Notre avis est le suivant :

5. La section 3 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale) est libellée comme suit :

« Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

6. Les véhicules appartenant à l'Organisation des Nations Unies sont à l'évidence un « bien » ou un « avoir » de l'Organisation. Ceci est le cas, que le véhicule porte ou non l'emblème des Nations Unies. En conséquence, tout véhicule est exempt de perquisition en conséquence de la section 3 de l'article II de la Convention.

7. S'agissant de ce qui constitue une « perquisition », l'Organisation des Nations Unies a maintenu sans relâche que la section 3 de l'article II de la Convention générale interdit aux autorités nationales de vérifier le contenu des biens de l'Organisation. En conséquence, lorsque des fournitures de l'Organisation sont contenues dans des sacs, des enveloppes ou des conteneurs, il est interdit aux autorités nationales d'ouvrir ces sacs, enveloppes ou conteneurs pour en vérifier le contenu. De même, dans le cas d'un véhicule, il est interdit à ces dernières d'ouvrir le véhicule pour vérifier ce qu'il y a à l'intérieur, par exemple en ouvrant les portes de l'habitacle des passagers, en levant le capot ou en ouvrant la malle.

8. Une fois que les Forces de la coalition ont vérifié qu'un véhicule est effectivement un véhicule de l'Organisation des Nations Unies — soit en vérifiant les marques extérieures soit en ayant examiné un document qui confirme ce statut — la Convention générale leur interdirait d'effectuer une fouille physique de l'intérieur.

9. Si la Convention générale interdit une fouille à l'intérieur d'un véhicule de l'Organisation afin de vérifier et d'identifier le contenu, cette interdiction s'applique également lorsque cette fouille vise à examiner les biens ou les personnes qui s'y trouvent. S'il est interdit aux autorités nationales d'ouvrir un véhicule pour inspecter ce qui se trouve à l'intérieur, elles ne peuvent pas non plus insister pour qu'on ouvre un véhicule et qu'on place ce qu'il contient dehors aux fins d'inspection. Si tel était le cas, la protection offerte par la Convention serait contournée et son objectif mis en échec.

10. Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, il faut donc conclure que la section 3 de l'article II de la Convention générale interdit aux Forces de la coalition d'insister pour que les occupants d'un véhicule de l'ONU descendent de ce véhicule.

11. Le fait que la situation en matière de sécurité en Afghanistan est difficile n'a aucune incidence sur les conclusions précitées. La Convention ne contient aucune disposition selon laquelle les privilèges et immunités qu'elle énonce peuvent être réduits ou restreints en temps de troubles internes ou même en temps de conflit armé. De fait, l'Organisation a maintenu sans relâche que la Convention générale s'applique dans de telles circonstances tout autant qu'en temps de paix et que les privilèges et immunités qu'elle

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

énonce ne peuvent pas être assortis de réserves et que des exigences de sécurité ou de commodité militaires ne peuvent pas l'emporter sur ses dispositions.

12. Ceci étant dit, il convient de rappeler que la section 21 de l'article V de la Convention générale impose à l'Organisation des Nations Unies l'obligation de collaborer « en tout temps avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article ».

13. Il est à supposer que les postes de contrôle gérés ou supervisés par les Forces de la coalition sont établis conformément à des règlements ou à des règles en matière de police très similaires. Nous supposons qu'aux termes de ces règlements les personnes qui arrivent à des postes de contrôle ou passent par des postes de contrôle doivent produire la preuve de leur identité à la demande du personnel des postes de contrôle.

14. Conformément à la section 21 de l'article V de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies devrait coopérer en vue d'assurer l'observation des ces règlements en demandant aux personnes à bord de ces véhicules de prouver leur identité, sur demande, aux membres de la coalition chargés de surveiller des postes de contrôle. Ceci s'applique à toutes les personnes à bord des véhicules, qu'elles soient ou non fonctionnaires de l'ONU.

15. Dans des conditions normales pendant la journée et dans le cas de véhicules normaux pour le transport de passagers, il ne devrait pas être nécessaire, pour faire suite à ces demandes, que les passagers d'un véhicule en descendent. Toutefois, on peut envisager que dans certaines conditions et dans le cas de certains types de véhicules, il puisse être nécessaire qu'au moins certains passagers en descendent pour donner suite comme il convient à une demande faite pour qu'ils s'identifient.

16. En outre, nous estimons que l'immunité de « perquisition » et de « toute autre forme de contrainte » dont jouissent les véhicules de l'Organisation aux termes de la section 3 de l'article II de la Convention générale ne vise pas à les empêcher d'être l'objet d'une inspection visuelle externe, y compris concernant des dispositifs explosifs magnétiques — sous réserve que cette inspection soit réalisée rapidement et sans déranger. En effet il semble que l'objectif d'une telle inspection consiste en partie à garantir la sécurité des fonctionnaires à bord du véhicule. Une inspection visuelle rapide effectuée sans déranger ne constituerait pas une « perquisition » et ne pourrait pas être assimilée à « une autre forme de contrainte » s'agissant d'un bien ou d'un avoir de l'Organisation des Nations Unies, au sens de la section 3 de l'article II de la Convention générale.

17. En conclusion, et conformément aux dispositions de la Convention générale :

- Les véhicules des Nations Unies peuvent être priés de s'arrêter aux postes de contrôle licites;
- On ne peut pas demander aux personnes à bord du véhicule d'en descendre, sauf si il leur est impossible, compte tenu de la situation, de s'identifier aux personnes qui gèrent licitement le poste de contrôle;
- On peut prier les personnes à bord du véhicule de produire un document d'identité;
- Il n'est pas possible d'effectuer une fouille de l'intérieur du véhicule;
- Il est possible d'effectuer une inspection visuelle de l'extérieur du véhicule, y compris du dessous du véhicule.

18. Ces conclusions s'appliquent à tous les véhicules de l'ONU, qu'ils portent ou non l'emblème de l'ONU. Elles sont également valides pour les passagers qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation.

19. Les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, section 5 de l'article II et section 23 de l'article VI, sont identiques, *mutatis mutandis*, à celles de la Convention générale. Les conclusions précitées s'appliquent donc également aux véhicules appartenant aux institutions spécialisées.

Le 11 juillet 2003

3. INCLUSION EN CAS D'ÉVACUATION MÉDICALE DES PERSONNES À CHARGE SUR LES LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES DÉLIVRÉS AU PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR) — ATTESTATION DE PARENTÉ DES NATIONS UNIES AUX FINS D'IDENTIFICATION — GUIDE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE VOYAGE DES NATIONS UNIES

*Mémoire au chef de la Section des affaires juridiques
du service administratif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

Objet : Inclusion, en cas d'évacuation médicale, de personnes à charge sur les laissez-passer des Nations Unies délivrés au personnel du HCR recruté localement

1. Le présent mémorandum est établi en réponse à votre mémorandum du 25 juillet 2003 concernant la question précitée.

2. Il n'est pas possible de présenter des observations quant au fait de savoir si des installations médicales adéquates sont disponibles ou non dans [État Membre]. D'après votre mémorandum, en raison du manque d'installations médicales, il faut procéder à des évacuations médicales en cas d'urgences médicales. D'un point de vue juridique, l'inclusion de membres de la famille sur le laissez-passer des Nations Unies, en qualité de personnes accompagnant le titulaire aux fins d'un voyage officiel en [État Membre] et à l'étranger serait acceptable et justifiée dans de telles situations d'urgence médicale. Bien que ceci ne découle directement ni de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵ ni du *Guide on the issuance of UN travel documents* (PAH/INF.78/2) [Guide relatif à la délivrance des documents de voyage des Nations Unies], le Bureau des affaires juridiques estime qu'il est possible, dans ces situations d'urgence, que des personnes à charge accompagnent les fonctionnaires recrutés localement, officiellement évacués pour urgence médicale. En conséquence, les personnes à charge peuvent être inscrites sur le laissez-passer des Nations Unies *mais uniquement à ces fins*. De plus, nous estimons qu'une personne à charge devant quitter [l'État Membre] dans le cadre d'une évacuation médicale ne peut le faire que si elle est accompagnée par le titulaire du laissez-passer des Nations Unies et que si son voyage aux fins d'une évacuation médicale officielle a été autorisé.

3. Toutefois, le Bureau des affaires juridiques tient à signaler que les laissez-passer des Nations Unies sont délivrés uniquement pour être utilisés lors de voyages officiels,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

c'est-à-dire de voyages autorisés par l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées. Des visas peuvent y être apposés uniquement à de telles fins. Le laissez-passer des Nations Unies ne peut pas être utilisé pour voyager à l'étranger à titre privé. En conséquence, les fonctionnaires du HCR recrutés localement et les personnes qui sont à leur charge peuvent utiliser leurs laissez-passer pour quitter [État Membre] uniquement si le HCR a autorisé leur voyage. Le Bureau souscrit à la politique du HCR tendant à demander que le laissez-passer soit rendu au HCR, une fois le voyage officiel achevé.

4. Enfin, le Bureau des affaires juridiques tient à faire savoir que, conformément au *Guide on issuance of United Nations travel documents*, une attestation de parenté des Nations Unies peut servir à indiquer que le porteur est un membre de la famille du fonctionnaire des Nations Unies dont le nom y figure. Il ne s'agit pas d'un document de voyage ayant une valeur juridique, bien qu'il soit accepté parfois à des fins de visa. Certains pays ont préféré délivrer des visas sur l'attestation de parenté plutôt que sur un passeport national. Une attestation de parenté peut être délivrée aux personnes à charge d'un fonctionnaire de l'ONU, sous réserve que le membre de la famille du fonctionnaire ait été autorisé par l'administration à voyager seul et non pas accompagné par le fonctionnaire. Le Bureau des affaires juridiques estime que ces certificats peuvent être envisagés aux fins décrites dans votre mémorandum.

Le 11 août 2003

4. STATUT DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE EN CORÉE EU ÉGARD À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE SES MEMBRES — « COMMANDEMENT UNIFIÉ » ET « COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES » — RÉOLUTION 84 (1950) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 7 JUILLET 1950 — CONVENTION D'ARMISTICE DU 27 JUILLET 1950

Note au Sous-Secrétaire général et adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Organisation des Nations Unies

1. La présente note est établie en réponse à votre demande d'avis s'agissant du statut de la Commission militaire d'armistice eu égard à l'Organisation des Nations Unies et quant au fait de savoir si ses membres bénéficient de privilèges et d'immunités.

2. La Commission militaire d'armistice a été créée en application du paragraphe 19 de la Convention d'armistice qui a été signée le 27 juillet 1953 par le Commandant en chef des Forces des Nations Unies d'une part et par le Commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois de l'autre. Le 28 août 1953, dans sa résolution 711 A (VII), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la conclusion de la Convention d'armistice⁶.

3. Bien que la Convention d'armistice ait été signée par le Commandant en chef des Forces des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies n'est pas partie à la Convention d'armistice. Le « Commandement des Nations Unies » est également dénommé « Commandement unifié », terminologie utilisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 84 (1950), du 7 juillet 1950, par laquelle il a créé le « Commandement unifié ». Dans

⁶ Pour le texte de l'Accord, voir l'*Annuaire des Nations Unies*, 1953.

cette même résolution, le Conseil de sécurité a recommandé que tous les membres fournissant des forces militaires et toute autre assistance « mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique » et a prié les États-Unis « de désigner le commandant en chef de ces forces ». Dans leur premier rapport au Conseil de sécurité sur le fonctionnement du commandement, les États-Unis ont fait savoir au Conseil que le 25 juillet 1950, sur la recommandation du Conseil de sécurité, le commandement unifié a été établi et le général Douglas MacArthur a été nommé commandant en chef des forces militaires prêtant une assistance à la République de Corée (S/1626, p. 4 en anglais uniquement). Dans sa proclamation n° 1 sur la création du commandement, le général MacArthur l'a dénommé « commandement des Nations Unies ».

4. Le Conseil de sécurité n'a pas créé le Commandement des Nations Unies/Commandement unifié en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, mais plutôt a recommandé que les États qui fournissent une assistance à la République de Corée constituent un « commandement unifié » sous l'autorité des États-Unis d'Amérique. En conséquence, la Commission militaire d'armistice créée en application de la Convention d'armistice n'est pas un organe des Nations Unies.

5. Le Convention militaire d'armistice n'aborde pas la question des privilèges et immunités dont jouissent ses membres. Elle dispose simplement que les commandants des parties opposées accorderont leur entière protection, toute l'assistance et la coopération possible à la Commission militaire d'armistice... dans l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention d'armistice. Toutefois, la Convention d'armistice prévoit des privilèges et immunités s'agissant de tous les membres et autres personnels de la Commission neutre de contrôle et de la Commission neutre de réparation (par. 13, j). [...]

Le 5 décembre 2003

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

5 A). VIOLATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARRIÉRÉS DANS LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES D'UN ÉTAT MEMBRE À L'ORGANISATION ET DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — SCRUTINS NON VALIDES

Lettre au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Le 29 janvier 2003, vous avez demandé que je vous donne oralement mon avis sur une question qui s'était posée ce même jour pendant la 80^e séance plénière de l'Assemblée générale.

La situation m'a été décrite comme suit :

À l'ouverture de la 80^e séance plénière, vous avez fait savoir aux représentants que certains membres avaient fait les versements nécessaires pour réduire leurs arriérés, de telle sorte qu'ils soient en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale avait pris acte de ce renseignement. Elle avait ensuite, en toute bonne foi, procédé à trois séries de scrutins, sur l'hypothèse que les renseignements que vous lui aviez communiqués étaient exacts. Tel n'était malheureusement pas le cas. Les renseignements que le Secrétariat vous communique et que vous avez transmis aux représentants

étaient erronés. Un des États mentionnés dans votre annonce n'avait pas, en fait, effectué les versements nécessaires pour réduire ses arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte. Ceci a été porté à votre attention alors que l'on comptait les voix, au cours du troisième scrutin.

Vous avez demandé mon avis sur la marche à suivre.

Je vous ai conseillé de faire savoir à l'Assemblée générale que les trois scrutins qui s'étaient déroulés n'étaient pas valides. En conséquence, les candidats dont on avait annoncé qu'ils avaient obtenu la majorité absolue ne pouvaient plus être considérés comme ayant obtenu une telle majorité. Il fallait donc recommencer les élections.

Je vous ai présenté cet avis pour les motifs ci-après.

L'Assemblée générale, lorsqu'elle a procédé aux trois scrutins qui ont eu lieu mercredi a, sans le vouloir, commis une violation de la Charte des Nations Unies.

L'Article 19 de la Charte est établi comme suit :

« Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Selon la situation qui m'a été décrite, un certain État était en retard dans le paiement de sa contribution financière et le montant de ses arriérés était égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.

En application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ce membre ne pouvait donc participer au vote. Il n'aurait donc pas dû être autorisé à voter lors des trois scrutins qui ont eu lieu. Toutefois, cet État a été autorisé à voter, à tort.

Les trois scrutins qui ont eu lieu ont donc été réalisés en violation de la Charte. Il s'en suit donc que ces scrutins ne sont pas valides.

En offrant cet avis, j'ai eu naturellement à l'esprit le fait qu'il est essentiel que les débats de l'Assemblée générale soient conduits en stricte conformité avec la Charte et que leur intégrité soit préservée et maintenue. Le fait de considérer comme valides d'une quelconque manière les scrutins auxquels il avait été procédé aurait constitué un précédent extrêmement regrettable.

Le 30 janvier 2003

5 B) VIOLATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ERREUR DU SECRÉTARIAT — VALIDATION RÉTROACTIVE DU PROCESSUS DE L'ÉLECTION GRÂCE À L'APPLICATION DE LA DERNIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — SUSPENSION RÉTROACTIVE DE L'ARTICLE 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PRÉROGATIVE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE STATUER EN DERNIER RECOURS

Lettre au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Le Bureau m'a demandé d'examiner une suggestion tendant à résoudre le problème posé par l'invalidité dont font actuellement l'objet trois séries de scrutins concernant l'élection de juges permanents au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont eu lieu le 29 janvier 2003. Cette suggestion a été motivée par le fait que l'erreur est imputable sans conteste au Secrétariat. En conséquence, il a été suggéré qu'il fallait faire preuve de souplesse pour respecter la souveraineté des États Membres, qui avaient voté en toute bonne foi.

Je tiens à noter tout d'abord que je réaffirme le conseil que j'ai donné au Président mercredi. Ce conseil vous a été distribué à tous.

La suggestion tendant à résoudre rétroactivement le problème posé par l'invalidité du processus d'élection est fondée sur une proposition tendant à appliquer la dernière phrase de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Cette phrase est libellée comme suit : « L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

D'un point de vue juridique, cette suggestion présente une difficulté, à savoir que la Charte elle-même n'autorise une telle exception que dans une circonstance définie, à savoir « lorsque le manquement [du Membre] est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

Si la suggestion devait être acceptée, l'Assemblée générale devrait déclarer, dans une décision explicite, qu'elle agit conformément à l'Article 19 et préciser que cette décision a été prise au motif qu'elle a vérifié que l'État n'avait pas fait le versement requis pour ramener ses arriérés en deçà du montant spécifié à la première phrase de l'Article 19 à cause de « circonstances indépendantes de sa volonté ». La conclusion selon laquelle ce motif s'applique en l'espèce devrait toutefois être limitée à la date spécifique concernée puisque la suggestion, à ce que je crois comprendre, consiste à valider rétroactivement uniquement les trois scrutins qui ont eu lieu le mercredi 29 janvier 2003.

L'Assemblée a décidé de confier au Comité des contributions le soin de la conseiller sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte : voir l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁷.

Si la suggestion était acceptée en l'espèce, l'Assemblée générale devrait suspendre rétroactivement l'application de l'article 160.

Dans les délais très limités disponibles, il a été procédé à un examen rapide de la manière dont l'Article 19 de la Charte et l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ont été appliqués en pratique.

⁷ A/520/Rev.15.

Les renseignements ci-après indiquent que l'Assemblée générale a, à plusieurs occasions, dérogé aux strictes exigences de l'article 160 et a autorisé un État à voter avant que le Comité des contributions examine sa situation ou sans qu'il l'examine.

« En 1968, Haïti a été explicitement autorisé, après qu'il ait invoqué les exigences factuelles énoncées à la deuxième phrase de l'Article 19, à participer au vote jusqu'à ce que le Comité des contributions donne son opinion. Une autorisation analogue a été accordée au Yémen en 1971 alors que, comme l'a indiqué le représentant de ce pays, un envoi de fonds du montant nécessaire avait déjà été envoyé à l'ONU mais n'avait pas encore été reçu. Une procédure analogue a été adoptée en 1973 lorsque l'Assemblée générale, pendant la séance d'ouverture de la vingt-huitième session, le 18 septembre 1973, a autorisé la Bolivie, la République centrafricaine, la Guinée et le Paraguay à participer au vote après avoir reçu l'assurance que les sommes dues avaient déjà été envoyées. Parmi ces États, la Bolivie et la République centrafricaine ont soutenu que leur retard dépendait de circonstances indépendantes de leur volonté⁸. »

Dans tous ces cas, l'exception a été accordée à l'avance, avant qu'il soit procédé au vote. Il n'a été possible d'identifier aucun cas où l'Assemblée générale a décidé rétroactivement d'effectuer une exception en vertu de l'Article 19.

Compte tenu de ce qui précède, il m'est impossible, en ma qualité de juriste et de Conseiller juridique de l'ONU de recommander la mesure qui a été suggérée.

Dans le même temps, je note que l'Assemblée générale est saisie à juste titre de cette affaire et qu'elle a le pouvoir de statuer en dernier ressort.

Le 31 janvier 2003

6. SYSTÈME DES GROUPES RÉGIONAUX À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CONDITIONS D'ADMISSION À UN GROUPE RÉGIONAL — CONSENSUS — RÉOLUTION 1192 (XII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1957

Lettre au Conseiller principal par intérim de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Je vous écris en réponse au courriel dans lequel vous signalez que [État Membre] qui est actuellement classé par Interpol comme pays de la région Asie a demandé à être transféré à la région Europe. Vous notez en outre que le Comité exécutif d'Interpol vous a demandé d'examiner la situation de [État Membre] dans le système des Nations Unies et vous a spécifiquement prié de fournir des informations sur le raisonnement adopté par les organes des Nations Unies pour accepter le passage de [État Membre] au groupe des États d'Europe occidentale et les conditions dans lesquelles [État Membre] a été accepté dans ce groupe. Vous sollicitez notre assistance pour l'établissement d'une réponse à cette demande.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

Le système des groupes régionaux n'est pas mentionné ni envisagé dans la Charte des Nations Unies. Toutefois, il est devenu un élément essentiel de la structure de travail de l'ONU. Ce système a été mis en place à la fin des années 50 dans le cadre de la transfor-

⁸ B. Simma et autres, eds., *The Charter of the United Nations: a commentary*, deuxième édition, (New York, Oxford University Press, 2002), vol. 1, p. 370-371.

mation du système des groupes officiels et informels, basé sur des affinités géographiques et politiques imprécises, qui est apparu à la suite de la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Ce système a été évoqué indirectement pour la première fois dans la résolution 1192 (XII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1957, concernant la composition du Bureau de l'Assemblée générale. La notion de groupes régionaux a, par la suite, été avalisée dans diverses décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, en tant que mécanisme accepté de répartition des postes pourvus par élection, selon le principe de la répartition géographique équitable et en tant qu'instance de consultation et de négociation sur des questions importantes.

Il convient d'observer que, bien que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies aient approuvé dans leurs nombreuses décisions le nouvel arrangement politique qui prévoyait que les groupes régionaux joueraient un rôle spécial dans l'activité de l'Organisation, aucune de ces décisions n'a défini la notion de groupe régional ni les critères d'appartenance à un groupe quelconque. Même l'emploi du mot « régional » ne fournit pas suffisamment d'indices à cet égard, parce que certains groupes régionaux, par exemple le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe des États d'Europe de l'Est et, dans une certaine mesure, le Groupe des États d'Asie, sont fondés sur une relation composite associant la géographie et les affinités politiques. Bien qu'aucune des décisions précitées n'en fasse état, il est entendu que l'admission à un groupe régional est fondée sur le consensus.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1192 (XII), [État Membre] n'a pas été invité à s'associer à un groupe régional; cette situation embarrassante qui a fait l'objet de critiques croissantes à l'Organisation et à l'extérieur s'est poursuivie jusqu'en juin 2000. Il convient de noter qu'une déclaration de presse publiée par le Secrétaire général à cet égard le 12 mai 1999 notait ce qui suit :

« [L'État Membre) pourrait faire beaucoup plus pour l'Organisation des Nations Unies en l'absence d'un obstacle important : le fait qu'il soit l'unique État Membre qui n'est pas membre d'un groupe régional, ce qui est la base de la participation à de nombreux organes et activités des Nations Unies. J'ai dit l'an dernier que cette anomalie devrait être corrigée et j'espère que cela se fera prochainement. »

Le 14 juin 2000, le Secrétaire général a été informé par le Président de l'époque du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États que [l'État Membre] était maintenant membre du groupe et participerait donc à toutes les réunions du groupe au Siège.

Les débats au sein de groupes régionaux étant privés et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'étant pas au fait de ces discussions, je ne suis pas en mesure de vous faire savoir si [État Membre] a été invité au groupe à une condition spécifique. Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous renseigner à ce propos auprès des membres du groupe.

Le 4 mars 2003

7. DEMANDE D'ACCESSION À L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT) FAITE PAR UN TERRITOIRE — SOUVERAINETÉ — MEMBRES ASSOCIÉS — ARTICLE 6 DES STATUTS DE L'OMT — APPROBATION ET DÉCLARATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ENTITÉ — APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMT

*Mémorandum au Représentant spécial de l'Organisation mondiale du tourisme
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

1. Le présent mémorandum concerne votre télécopie du 5 mai 2003 dans laquelle vous cherchez l'avis du Conseiller juridique au sujet de la demande faite par [Territoire] pour accéder à l'Organisation mondiale du tourisme. Nos commentaires sont les suivants.

2. Dans une lettre du 24 avril 2003 adressée au Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, le [Territoire], représenté par le Gouvernement de [Territoire] a exprimé l'intérêt « d'entrer à l'Organisation mondiale du tourisme en qualité d'État, sa participation étant distincte de celle de l'État actuellement membre ». Le [Territoire] a demandé qu'il soit dûment tenu compte des règles et règlements concernant la qualité d'État Membre de l'OMT.

3. L'OMT comporte trois catégories de membres, aux termes de l'article 4 de ses Statuts : les membres effectifs (article 5), les membres associés (article 6) et les membres affiliés (article 7). À l'heure actuelle, l'OMT compte 139 membres effectifs, sept membres associés et quelque 350 membres affiliés, représentant des offices régionaux et locaux de promotion, des associations professionnelles du tourisme, des établissements d'enseignement et des sociétés du secteur privé, dont des compagnies aériennes, des groupes d'hôtels et des voyagistes.

4. Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose que la qualité de membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les États souverains. Le [Territoire] n'est pas un État souverain. Seul le [État Membre] est un État souverain, qui est déjà membre effectif de l'OMT. En conséquence, le [Territoire] ne peut être que membre associé, aux termes de l'article 6 des statuts de l'OMT. Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose que : « la qualité de membre associé de l'Organisation est accessible à tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas responsabilité de leurs relations extérieures ».

5. L'article 6 établit ultérieurement une distinction, dans ses paragraphes 2 et 3, entre « les territoires ou groupes de territoires dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'UIOOT (Union internationale des organismes officiels de tourisme) à la date de l'adoption des présents statuts (...) et les territoires ou groupes de territoires qui peuvent devenir membres associés de l'Organisation si leur candidature obtient l'approbation préalable de l'État Membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures. Le premier groupe a le droit « de devenir membre associé de l'Organisation sans droit de vote (...). Les Statuts de l'OMT ont été adoptés le 27 septembre 1970. [L'État Membre] n'était pas État souverain à cette date, et de ce fait, le paragraphe 2 de l'article 6 n'est pas applicable.

6. La procédure d'accession à suivre pour que le [Territoire] devienne membre associé de l'OMT est donc régie par le paragraphe 3 de l'article 6 des Statuts de l'OMT qui est libellé comme suit : « Des territoires ou groupes de territoires peuvent devenir Membres associés de l'Organisation si leur candidature obtient l'approbation préalable de l'État

Membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit déclarer en leur nom que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre. L'Assemblée doit approuver ces candidatures à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation ».

7. Ainsi, pour devenir membre associé de l'OMT, le [Territoire] devrait obtenir l'approbation préalable de [État Membre], qui est l'État Membre qui assume la responsabilité des relations extérieures du [Territoire]. [L'État Membre] devrait alors déclarer au nom du [Territoire] que le [Territoire] a adopté les statuts de l'Organisation et accepte les obligations inhérentes à la qualité de membre. Par la suite, la candidature du [Territoire] devra être approuvée par l'Assemblée générale de l'OMT, organe principal de l'Organisation, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

Le 12 mai 2003

8. QUESTION DE LA REPRÉSENTATION D'UN ÉTAT MEMBRE DANS DES ORGANES DES NATIONS UNIES — ACCRÉDITATION — ACCEPTATION DES POUVOIRS ET RECONNAISSANCE D'UN GOUVERNEMENT SOUVERAIN — ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISSOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — ARTICLES 27 ET 29 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — RÉSOLUTION 1483 (2003) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 22 MAI 2003 — RÉSOLUTION 396 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1950 — DIFFÉRENCE ENTRE LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CELLE D'UN CHARGÉ D'AFFAIRES

Note au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Compte tenu de l'intention manifestée par le Conseil de gouvernement de l'Iraq d'envoyer une délégation composée de [noms] à la réunion du 22 juillet du Conseil de sécurité, le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le Président du Conseil de sécurité a l'intention, après consultation avec les membres du Conseil, d'inviter ces personnes à la réunion en question. Selon certaines informations, le Conseil de gouvernement aurait l'intention d'envoyer des représentants pour occuper le siège de l'Iraq à l'Organisation des Nations Unies et de désigner un chargé d'affaires à la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation. Les observations du Bureau des affaires juridiques sont les suivantes.

2. La question de la représentation de l'Iraq à l'Organisation des Nations Unies est une question politique et juridique sensible, sur laquelle l'Assemblée générale se prononcera en dernier ressort, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il convient de noter à cet égard qu'en application de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, « l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale [doit être] prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées ». En conséquence, comme cela a toujours été le cas depuis 1950, les décisions

de l'Assemblée générale en matière de représentation sont suivies par les organismes des Nations Unies.

3. S'agissant de la participation de représentants du Conseil de gouvernement à la réunion du 22 juillet du Conseil de sécurité, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, « le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence ». En conséquence, s'il le souhaite, le Conseil peut inviter [les personnes intéressées] en application de l'article 39. Si ces personnes ne peuvent, à l'évidence, siéger derrière le panneau « Iraq », il ne devrait pas y avoir d'objection à ce qu'elle siègent derrière un panneau intitulé « Conseil de gouvernement de l'Iraq » ou des panneaux portant leur nom. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le Conseil de sécurité a choisi des panneaux portant le nom des personnes.

4. Une situation différente et bien plus compliquée se poserait si le Conseil de gouvernement cherchait à occuper le siège de l'Iraq à l'Assemblée générale. L'Iraq est et demeure un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et, en vertu de l'Article 9 de la Charte, est membre de l'Assemblée générale. En application de la pratique établie de l'Assemblée générale et de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les représentants de l'Iraq précédemment accrédités continueraient à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement, sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

5. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ». En l'absence d'un gouvernement souverain en Iraq, il n'existe pas d'autorité reconnue pour délivrer ces pouvoirs. Dans la mesure où, dans sa résolution 1483 (2003) le Conseil de sécurité a reconnu que l'Autorité était une puissance occupante, il serait illogique, compte tenu de cette occupation, que des représentants occupent le siège de l'État souverain iraquien dans des organes des Nations Unies. En outre, l'acceptation par l'Assemblée générale de pouvoirs délivrés par le Conseil de gouvernement ou les vices-ministres qu'il a nommés reviendrait à ce que l'Assemblée générale reconnaisse le Conseil de gouvernement comme Gouvernement souverain iraquien. Ceci peut avoir des incidences sur la mise en œuvre de la résolution 1483 (2003) qui suppose que l'occupation s'achève à la mise en place d'un gouvernement reconnu par la communauté internationale.

6. En conséquence, pour éviter une crise politique et juridique, il faudrait s'employer par tous les moyens, y compris par des contacts entre le Représentant spécial du Secrétaire général et le Conseil de gouvernement, à ce que le Conseil de gouvernement ne tente pas de revendiquer le siège de l'Iraq à l'Assemblée générale. Même si les pouvoirs délivrés par le Conseil de gouvernement étaient jugés recevables, cette tentative ferait probablement l'objet d'une contestation qui nécessiterait de convoquer le Comité de vérification des pouvoirs qui, en sa qualité d'organe technique régi par l'article 27, serait tenu de rejeter tout pouvoir qui n'émane pas d'un Gouvernement iraquien souverain.

7. Pour éviter que les représentants précédemment accrédités de l'ancien régime iraquien continuent à siéger à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité de vérification des pouvoirs, pourrait reporter toute décision sur les pouvoirs de l'Iraq, étant entendu qu'en attendant la mise en place d'un gouvernement iraquien reconnu par la communauté internationale, aucune entité n'occuperait le siège de ce pays.

8. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient pas un article analogue à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il appartiendra à l'Assemblée générale, au moment approprié si tel est son souhait, d'adopter une formule pour inviter les représentants du Conseil de gouvernement ou de l'Administration provisoire iraquienne à assister ou participer à ses travaux. Compte tenu de la situation particulière en Iraq, il n'est pas possible de citer des précédents en la matière. L'Assemblée générale devrait également décider si cette formule comporterait le droit de faire des déclarations, le droit de distribuer des documents et/ou le droit de recevoir des documents. Toutefois, il ne serait pas approprié que cette formule comporte le droit de voter, celui de patronner ou de copatronner des propositions ou d'autres attributs de la souveraineté.

9. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le Conseil de gouvernement a l'intention de désigner un chargé d'affaires à la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs initiaux du Conseil de gouvernement comporteraient le droit « de désigner des ressortissants irakiens pour servir de représentants auprès d'organisations et de conférences internationales ». Si la désignation d'un représentant permanent nécessite que soient soumis au Secrétaire général des pouvoirs émanant d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un ministre des affaires étrangères, tel n'est pas le cas pour la désignation d'un chargé d'affaires. En conséquence, en l'espèce, le Secrétaire général n'aurait pas à recevoir ou à accepter des documents sensés être des pouvoirs.

Le 17 juillet 2003

9. APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — PROCÉDURES DE VOTE — VOTES SÉPARÉS SUR DES PARTIES D'UNE RÉOLUTION — ADOPTION D'UNE RÉOLUTION PAR CONSENSUS OU SANS QU'ELLE SOIT MISE AUX VOIX — QUESTION JURIDIQUE IMPLICITE

*Lettre au Président de la Troisième Commission
de l'Assemblée générale des Nations Unies*

J'ai l'honneur de me référer à la télécopie datée du 20 octobre 2003 dans laquelle le Bureau de la Troisième Commission a demandé une interprétation de l'article 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Bureau ayant refusé de poser une question juridique spécifique, le Bureau des affaires juridiques doit donc supposer que la question dont il est saisi concerne le problème récemment débattu lors de consultations officieuses du Bureau de la Troisième Commission, c'est-à-dire le fait de savoir si, aux termes de l'article 129, il faut voter sur une résolution dans son ensemble dans le cas où des parties de cette résolution ont déjà fait l'objet de votes distincts. Il va de soi que le Bureau de la Troisième Commission est libre de corriger ce point de vue.

L'article 129 dispose ce qui suit : « tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les

parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble ».

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient pas de référence à la prise de décisions par consensus ou à l'adoption d'un texte sans qu'il ait été mis aux voix. Donc une lecture stricte de tout article relatif à la prise de décision présupposerait que toutes les propositions doivent être mises aux voix. De même, une lecture stricte de l'article 129 impliquerait que lorsqu'une partie ou plusieurs parties d'une proposition sont mises aux voix séparément, ces parties de la proposition qui sont approuvées seront ensuite mises aux voix en bloc.

Toutefois, comme les États Membres le savent bien, l'Assemblée générale et ses grandes commissions ont pour pratique établie depuis longtemps de s'efforcer de parvenir à un consensus dans toute la mesure possible. Ceci signifie qu'en l'absence d'objection ou de demande spécifique pour qu'un texte soit mis aux voix, les projets de résolution et de décision sont adoptés sans vote. De même, s'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 129, une pratique s'est faite jour selon laquelle en l'absence d'objection ou de demande spécifique de vote sur la proposition en bloc, la proposition peut être adoptée sans avoir été mise aux voix, même si une partie ou plusieurs parties de cette proposition ont fait séparément l'objet d'un vote.

Ainsi, lorsque le Président annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter la proposition sans la mettre aux voix, toute délégation peut bloquer un consensus en émettant une objection ou en demandant spécifiquement que la proposition soit mise aux voix en bloc. Il appartient à la délégation présentant l'objection de formuler les motifs de cette objection qui, de toute manière, a le même effet qu'une demande de vote sur la proposition en bloc.

Le 23 octobre 2003

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES

10. MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC) — OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DANS LES EAUX INTÉRIEURES D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE — DÉLIMITATION ET DÉMARCATIION DES FRONTIÈRES LACUSTRES — LIMITES TERRITORIALES DU MANDAT DE LA MONUC — ASSENTIMENT PAR L'ÉTAT MEMBRE INTÉRESSÉ — AUTORISATION DONNÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ D'EMPLOYER LA FORCE DANS L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ — EMPLOI DE LA FORCE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT DU PERSONNEL ET POUR PROTÉGER LES CIVILS SOUS MENACE IMMEDIATE DE VIOLENCE PHYSIQUE — RÉSOLUTIONS 1291 (2000) DU 24 FÉVRIER 2000 ET 1445 (2002) DU 4 DÉCEMBRE 2002 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR LE STATUT DE LA MISSION D'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, KINSHASA, 4 MAI 2000 (ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES)

Note au Directeur de la Division Afrique du Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DE LA MONUC SUR LE LAC [NOM]

1. Je souhaite me référer à la communication datée du 13 février 2003 concernant la question précitée adressée au Conseiller juridique par le Représentant permanent du Secrétaire général pour la MONUC et à la suite que vous lui avez donnée le 19 février 2003. D'après cette communication,

« la MONUC prévoit de déployer une unité fluviale armée dans le lac [nom] qui aurait pour principale mission de protéger le trafic logistique de la MONUC entre le port de [nom] en [État] et les ports de la République démocratique du Congo et éventuellement de surveiller les violations du cessez-le-feu. Pour exécuter ses tâches, l'unité fluviale armée pourra avoir à opérer dans les eaux intérieures des États voisins de la République démocratique du Congo. »

2. Dans sa communication, le Représentant spécial du Secrétaire général pose entre autres deux questions concernant cette proposition. La première est une demande d'information concernant « le régime juridique applicable au lac [nom], y compris la délimitation précise et détaillée des eaux intérieures pour chacun des États concernés, si elle est disponible ». En deuxième lieu, le Représentant spécial a demandé si la MONUC pourrait, d'un point de vue juridique, déployer l'unité fluviale armée dans les eaux intérieures de la République démocratique du Congo et de [État] sur le lac [nom].

3. S'agissant de la première question, le Département des opérations de maintien de la paix devrait contacter la section de cartographie du Département de l'information, en vue d'obtenir des informations précises sur la démarcation du lac [nom]. Toutefois,

comme moyen pratique de faciliter ses activités, la MONUC pourrait également contacter les États riverains du lac [nom] en leur demandant des cartes et d'autres informations pour faciliter les mouvements de la MONUC.

4. La deuxième question concerne le fait de savoir si la MONUC peut déployer l'unité fluviale armée dans les eaux intérieures de la République démocratique du Congo et de [État]. Toutefois, la communication jointe ne décrit pas en détail la nature de cette unité fluviale ni les éléments qui la composeraient. La description de ces fonctions, qui comprennent des activités visant à protéger le trafic logistique de la MONUC et à surveiller les violations du cessez-le-feu, est très générale. La communication du Représentant permanent ne spécifie pas clairement comment cette unité s'intégrera dans les opérations de la MONUC et quelles seraient spécifiquement ses fonctions; toutefois sa proposition soulève d'importantes questions s'agissant du secteur d'opération de la MONUC et de son mandat, tel qu'il a été énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

5. En premier lieu, la MONUC, en application des résolutions du Conseil de sécurité dont la résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, jouit d'un accès total au territoire de la République démocratique du Congo afin d'exécuter la tâche qui lui incombe, ce qui comprendrait *ipso facto* l'accès aux eaux intérieures de la RDC. Ainsi, conformément aux résolutions précitées, l'unité fluviale bénéficierait de la liberté de mouvement dans les eaux intérieures de la RDC.

6. La MONUC doit encore donner davantage de précisions sur ce qui constituerait l'unité fluviale, mais il semblerait qu'elle propose que des membres militaires armés de l'élément militaire de la MONUC assistent l'unité. Ceci impliquerait que, en cas de besoin, la force pourrait être employée pour protéger les activités de l'unité dans les eaux intérieures de la RDC et pour assurer sa liberté de mouvement. À cet égard, il convient de rappeler le paragraphe 8 de la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 2000, qui est libellé comme suit :

« *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que ceux de la CMM [Commission militaire mixte] qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques ».

En outre, l'Accord sur le statut des forces⁹ conclu avec le Gouvernement de la RDC dispose entre autres que l'opération de maintien de la paix des Nations Unies jouit de la liberté de mouvement en RDC, ce qui comprend le droit d'utiliser les installations portuaires et les voies intérieures (articles 12 et 14) et prévoit le droit des membres militaires de la MONUC de porter des armes en application de leurs ordres (article 39). Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il existe une base juridique pour que des membres armés de la MONUC accompagnent l'unité fluviale dans les ports et eaux intérieures de la RDC, sous réserve que ces activités relèvent du mandat de la MONUC.

7. Toutefois, le Représentant spécial du Secrétaire général signale que les activités de l'unité fluviale s'étendraient au-delà de la RDC aux eaux intérieures et aux ports de [État] et donc au-delà de la zone d'opération de la MONUC telle que définie actuellement. Pour autant que le Bureau des affaires juridiques le sache, le Conseil de sécurité n'a pas étendu

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2106, p. 357.

la zone d'opération de la MONUC à une partie de [État]. Ainsi, les membres de l'élément militaire de la MONUC pourraient avoir à recourir à la force pour protéger l'unité fluviale dans une zone où la MONUC n'a ni pouvoir ni responsabilité.

8. Comme vous le savez, le Bureau des affaires juridiques négocie actuellement, conjointement avec le Département des opérations de maintien de la paix, un accord avec le Gouvernement [État] pour qu'un bureau de liaison dans ce pays fournisse des services d'appui logistique et autre à la MONUC. Le projet d'accord prévoit la présence de membres de l'élément militaire de la MONUC [par. 5, *d*] et la liberté de mouvement en [État] (paragraphe 6, ii), autorise la MONUC à utiliser les canaux, les eaux intérieures et les installations portuaires et dispose que « le personnel militaire des Nations Unies, le personnel de police civile des Nations Unies et le personnel de sécurité des Nations Unies désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général peuvent détenir et porter des armes lorsqu'ils sont en service, conformément à leurs ordres » (par. 9). Le Bureau des affaires juridiques souhaite toutefois souligner que ce projet d'accord doit être établi sous sa forme définitive et que les dispositions précitées ne constituent qu'un texte provisoire.

9. Même si cet accord devait être conclu, comme le Conseil de sécurité n'a pas étendu le secteur d'opération de la MONUC à [État], toutes les activités de l'unité fluviale dans cet État devraient être menées en consultation avec le Gouvernement [État] et avec son assentiment, en particulier si elles comprennent des activités de l'élément militaire de la MONUC. Enfin, toute autorisation tendant à recourir à la force dans les frontières de [État] pour protéger les activités de l'unité fluviale et assurer sa liberté de mouvement devrait être octroyée par le Conseil de sécurité.

Le 21 février 2003

11. MISSION DES NATIONS UNIES EN ÉTHIOPIE ET EN ÉRYTHRÉE (MINUEE) — RESPONSABILITÉ POUR LES ACTIONS DE FONCTIONNAIRES — OBLIGATION DES FONCTIONNAIRES DE RESPECTER LA LÉGISLATION LOCALE ET D'HONORER LEURS OBLIGATIONS JURIDIQUES PRIVÉES (ST/AI/2000/12) — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES — DÉTENTION DE FONCTIONNAIRES POUR INFRACTIONS PÉNALES — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE POURSUITES PÉNALES CONCERNANT DES MEMBRES D'OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES — JURIDICTION EXCLUSIVE DES ÉTATS PARTICIPANTS — ARTICLES 42 ET 47 DU MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (A/45/594)

*Note au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix,
Organisation des Nations Unies*

A. — Introduction

1. Je souhaite me référer à votre note du 4 août 2003 à laquelle était joint un télégramme codé de la MINUEE, daté du 26 juillet 2003, concernant deux accidents de voiture dans lesquels étaient impliqués deux membres de la MINUEE, alors qu'ils n'étaient pas en

service. Est jointe également au télégramme codé une lettre du Commissaire de [l'État A], datée du 18 juillet 2003, dans laquelle ce dernier s'élève contre le fait que la MINUEE n'a assumé la responsabilité d'aucun de ces accidents et le fait qu'elle aurait facilité le départ d'une des personnes en cause de [État A] — Le Commissaire demande que le chef de la mission lui fournisse une explication claire et officielle à ce propos.

Les vues du Bureau des affaires juridiques sont les suivantes :

B. — *Premier accident de voiture*

2. D'après le télégramme codé, un membre de la MINUEE a loué un véhicule privé à bord duquel il s'est rendu en compagnie de [nom] à [lieu] le dimanche 9 mars 2003. Cette personne n'était pas en service à ce moment et le véhicule qu'il a loué n'était pas un véhicule des Nations Unies.

3. Alors qu'il se rendait vers [lieu], le membre de la MINUEE a eu une collision avec un camion venant en sens inverse, causant la mort de [nom] et se blessant. Le chauffeur du camion semble également avoir été blessé. Un fonctionnaire de l'administration nationale qui a été témoin de l'accident a fourni une assistance au chauffeur du camion et le fonctionnaire et ses amis ont extrait le membre de la MINUEE et son amie de l'automobile. Le chauffeur du camion a également alerté la police de la circulation, qui a participé aux opérations de secours. Le membre de la MINUEE et son amie ont été acheminés vers l'hôpital et le décès de l'amie a été constaté à l'arrivée à l'hôpital. Le lendemain, une équipe d'enquêteurs du service de sécurité de la MINUEE est arrivée à [lieu] pour mener une enquête et obtenir des informations auprès de la police et du personnel médical. Le membre de la MINUEE a été transporté par avion de [lieu] et de là à [État B] pour recevoir un traitement médical; il est sorti de l'hôpital le 17 mars 2003. Il est resté en congé jusqu'à l'achèvement de son contrat et n'est jamais retourné en [État A].

4. Sur la base des renseignements fournis par la MINUEE, le Bureau estime d'un point de vue juridique qu'il s'agit d'une action privée d'un fonctionnaire pour lequel l'Organisation n'est pas responsable. En conséquence, il n'incombe pas à l'Organisation de connaître des réclamations présentées en conséquence de cet incident. La MINUEE, si une procédure judiciaire venait à être ouverte à son encontre, devrait affirmer ses privilèges et immunités, en application du Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594) qui s'applique *mutatis mutandis* aux activités de la MINUEE en [État A], en application de la résolution 1320 (2000).

5. Toutefois, il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que les fonctionnaires respectent la législation locale et honorent leurs obligations juridiques privées. À cet égard, il convient de noter que la personne concernée était fonctionnaire de l'ONU au moment de l'accident et est maintenant retraitée. En tant que fonctionnaire de l'ONU, il lui incombait, en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2000/12, de respecter la législation locale et d'honorer ses obligations juridiques privées. Étant donné que, censément, le fonctionnaire est allé en [État A] uniquement dans le cadre de son affectation à la MINUEE, le Bureau estime qu'il serait approprié que l'Organisation des Nations Unies le contacte et lui conseille de résoudre ce problème et d'honorer ses obligations juridiques connexes. Il conviendrait de rappeler à cette personne qu'en tant que fonctionnaire de l'ONU, elle est tenue, en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2000/12, d'honorer ses obligations s'agissant de l'accident et que l'Organisation escompte qu'elle le fasse.

6. Il est également important de noter que la section 6 de l'instruction administrative précitée dispose qu'à la cessation de service, des retenues sur toutes les sommes dues,

y compris la prime de rapatriement, peuvent être autorisées pour régler les dettes juridiquement confirmées du fonctionnaire.

7. Dans l'éventualité où les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le fonctionnaire résolve ce problème ne seraient pas couronnés de succès, ou parallèlement à ces efforts, la MINUEE devrait également chercher à déterminer s'il existe une assurance automobile pour les véhicules de location qui permettrait de répondre aux demandes en dommage-intérêt faites à l'encontre du fonctionnaire.

8. Enfin, le Bureau note au paragraphe 7 du télégramme codé que le Gouvernement a menacé d'emprisonner les membres de la MINUEE qui ont aidé le fonctionnaire à quitter [l'État A]. Toutefois, il croit comprendre, comme indiqué ci-dessus, que ce fonctionnaire a été évacué pour traitement médical d'urgence et que les membres de la MINUEE qui l'accompagnaient s'acquittaient de leurs fonctions officielles.

9. Le Gouvernement devrait donc être informé qu'en application du paragraphe 36 du Modèle d'accord sur le Statut des Forces pour les opérations de maintien de la paix, tous les membres de la MINUEE, y compris le personnel recruté localement, « jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et leurs écrits) ». La MINUEE devrait donc affirmer les privilèges et immunités de ses membres aux fins de leurs fonctions officielles.

C. — Deuxième affaire : dommages qui auraient été causés à un taxi par un soldat

10. La deuxième affaire concerne trois soldats qui, le 8 septembre 2002, ont pris un taxi pour aller du centre de [lieu] à leur caserne. Le chauffeur du taxi prétend qu'à leur arrivée à la caserne, le passager avant a frappé le pare-brise avant causant des dégâts, qui ont fait l'objet d'une déclaration aux autorités locales.

11. Il semble que le Gouvernement ait envoyé diverses lettres demandant réparation à la MINUEE. Deux rapports publiés sur cette question n'ont pu parvenir à une conclusion sur la responsabilité; telle était également la vue du contingent avec qui cette question a été abordée.

12. Malheureusement, le Bureau des affaires juridiques ne dispose pas de suffisamment d'informations pour donner des conseils à ce propos.

D. — Détention de membres de la MINUEE pour des infractions pénales

13. Le Représentant spécial du Secrétaire général, au paragraphe 7 de son télégramme codé, pose la question de la détention de membres de la MINUEE pour des infractions pénales qu'ils auraient commises en [État A]. Cette question est, elle aussi, traitée dans le Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix. Les paragraphes 42 et 47 disposent ce qui suit :

« 42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies :

« a) À la demande du Représentant spécial/Commandant; ou

« b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'opération le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 41 sont applicables. »

« 47. S'il estime qu'un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial/Commandant dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

« a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial/Commandant procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 53 du présent Accord;

« b) Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte]. »

14. En conséquence, en application du Modèle d'accord, le Gouvernement est en mesure de mettre en état d'arrestation dans un premier temps et, si besoin est, de poursuivre un membre de l'élément civil de la MINUEE, tel qu'un fonctionnaire des Nations Unies ou un contrôleur de la police civile ou un membre civil de l'élément militaire comme un observateur militaire. Toutefois, ces mesures judiciaires devraient être prises conformément aux dispositions précitées de l'Accord modèle et toute poursuite effectuée par le Gouvernement devrait l'être en accord avec le Représentant spécial.

Le 22 août 2003

12. MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA (MINUL) — AUTORISATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ D'EMPLOYER LA FORCE ARMÉE DANS DES SITUATIONS AUTRES QUE LA LÉGITIME DÉFENSE — INTERPRÉTATION DE LA RÉSOLUTION 1509 (2003) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2003 — SIGNIFICATION ORDINAIRE ET NATURELLE DES TERMES LORSQU'ILS SONT MIS DANS LE CONTEXTE D'UNE RÉSOLUTION DANS SON ENSEMBLE ET COMPTE TENU DE SON OBJET ET DE SON BUT — HISTORIQUE DE L'ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION

*Note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
Organisation des Nations Unies*

Je me réfère à votre note datée du 8 octobre 2003 par laquelle vous m'avez transmis copie d'une lettre que vous a adressée le Représentant permanent de [État], cherchant confirmation écrite du fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1509 (2003) en date du 19 septembre 2003, a autorisé la MINUL à employer la force armée pour des buts ou dans des situations autres que la légitime défense.

À l'avant-dernier alinéa du préambule de cette résolution 1509 (2003), le Conseil de sécurité a constaté « que la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région, la stabilité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et le processus de paix au Libéria ». Au dernier alinéa du préambule de cette résolution, le Conseil de sécurité a déclaré que, en adoptant cette résolution, il agissait « en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». Le Conseil de sécurité a donc constaté que la

situation au Libéria relève du Chapitre VII de la Charte et a décidé, dans sa résolution 1509 (2003) d'exercer ses pouvoirs aux termes de ce chapitre.

Les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte comprennent celui de créer une opération des Nations Unies. Ils comprennent également le pouvoir d'autoriser cette Force à employer la force armée à des fins ou dans des situations autres que la légitime défense. Le fait de savoir si le Conseil de sécurité a de fait exercé ce pouvoir et accordé cette autorisation dépend de la teneur de la résolution qu'il a adoptée.

Comme le note le Représentant permanent de [État] dans sa lettre, la résolution 1509 (2003) n'autorise pas expressément la MINUL à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour exécuter l'un quelconque des éléments de son mandat énoncé au paragraphe 3 de la résolution. Elle n'autorise pas non plus la MINUL à prendre « les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un quelconque des éléments de ce mandat. Si un libellé aussi précis avait été utilisé dans la résolution, il aurait été incontestable que le Conseil de sécurité aurait recouru aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre VII de la Charte tendant à autoriser la MINUL à employer la force armée (dans des situations autres que la légitime défense).

Toutefois, on ne saurait conclure du fait qu'un tel libellé n'apparaît pas dans la résolution que le Conseil de sécurité n'a pas exercé ce pouvoir et accordé cette autorisation. Le fait de savoir si tel est le cas dépend de l'interprétation de la résolution et plus particulièrement de la signification ordinaire et naturelle qui doit être donnée à ces termes lorsqu'ils sont lus dans le contexte de la résolution dans son ensemble et compte tenu de son but et de son objectif et à la lumière des discussions qui ont conduit à son adoption et des circonstances dans lesquelles cette résolution a été adoptée, en particulier le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1497 (2003).

À cette aune, il est évident que le Conseil de sécurité avait pleinement l'intention, lorsqu'il a adopté sa résolution 1509 (2003), d'autoriser la MINUL à employer la force armée dans des cas autres que la légitime défense.

Ceci ressort clairement du libellé de la résolution. Ainsi, la MINUL ne serait pas en mesure de s'acquitter de l'élément de son mandat qui est énoncé au paragraphe 3, j du dispositif de la résolution si elle ne pouvait pas recourir à la force armée, en cas de besoin.

Ceci ressort également clairement de l'historique de l'adoption de la résolution. Ainsi, dans le rapport soumis en application de la résolution 1497 (2003), le Secrétaire général a proposé un concept d'opération pour la MINUL explicitement structuré sur la base de l'hypothèse selon laquelle la MINUL devrait avoir « un mandat solide » grâce auquel elle serait en mesure d'adopter une « approche dynamique » et de prendre les devants en cas de risques de déstabilisation. (S/2003/875, par. 57). Le Conseil de sécurité, au dix-huitième alinéa de sa résolution 1509 (2003) a remercié « le Secrétaire général de son rapport... et de ses recommandations ». En outre, l'article IV de l'Accord général de paix¹⁰ énonce la demande, faite par les parties à l'Organisation des Nations Unies, tendant à déployer une force des Nations Unies en vertu du Chapitre VII au Libéria pour appuyer le gouvernement de transition et aider à la mise en œuvre de l'Accord. La résolution 1509 (2003) portant création de la MINUL constitue la suite donnée par l'Organisation des Nations Unies à cette demande.

Ceci étant, le Bureau des affaires juridiques vous conseille de répondre au Représentant permanent de [État] en confirmant que le Secrétariat, après mûre réflexion, estime que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 a autorisé la

¹⁰ S/2003/850.

MINUL à employer la force armée à des fins ou dans des situations autres que la légitime défense.

Le 13 octobre 2003

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES TRIBUNAUX SPÉCIAUX

13. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE — ASSENTIMENT POUR LA DIVULGATION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS — APPLICATION *MUTATIS MUTANDIS* DE L'ARTICLE 70, *b* DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA — ARTICLE 14 DU STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Lettre au Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Je souhaite me référer à votre lettre datée du 5 décembre 2002 adressée au Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), demandant « de pouvoir accéder aux rapports d'enquête, documents et autres éléments d'information concernant l'enlèvement de personnel de la MINUSIL et la saisie de matériels de la MINUSIL en mai 2000 », y compris aux copies de rapports de la Commission d'enquête concernant ces incidents.

Suite à votre demande, nous vous faisons tenir des copies des documents pertinents communiqués par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris les rapports de la Commission d'enquête. Toutefois, nous souhaitons souligner que ces documents vous sont communiqués en votre qualité de Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en application de l'article 70, *b* du règlement intérieur du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹¹, qui s'applique *mutatis mutandis* au déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial, en vertu de l'article 14 de son Statut (cet article est inclus dans le projet de règlement de procédure et de preuve du Tribunal). L'article 70, *b* est conçu comme suit :

« Si le Procureur détient des éléments d'information qui lui ont été communiqués à titre confidentiel et qui ont été utilisés uniquement aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, ces éléments initiaux et leur origine ne seront pas divulgués par la Procureur sans l'assentiment de la personne ou de l'entité qui a fourni ces éléments d'information initiaux et ne seront en aucun cas présentés en tant qu'éléments de preuve sans avoir été divulgués auparavant à l'accusé. »

Ces documents vous étant communiqués à titre confidentiel, vous-même et votre Bureau ne pouvez pas les divulguer sans obtenir l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, lorsque vous saisissez l'Organisation d'une demande tendant à divulguer un certain document, y compris à l'utiliser comme élément de preuve, l'Organisation a le droit de refuser d'accéder à votre demande ou d'y donner suite. L'Organisation des Nations Unies est également libre d'accorder l'autorisation aux conditions qu'elle juge appropriées.

¹¹ ICTR/3/Rev., 6 juillet 2002.

La procédure précitée a été utilisée avec un grand succès pour faciliter la transmission de documents aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, en application de l'article 70, *b* de leurs règlements de procédure et de preuve. En conséquence, nous estimons que la même pratique de travail qui s'est instaurée avec les deux tribunaux précités, aux termes de l'article 70, *b* de leurs règlements de procédure et de preuve respectifs, s'appliquera s'agissant de la transmission de documents au Tribunal spécial.

Le 14 mars 2003

14. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE — COOPÉRATION D'ÉTATS TIERS — POUVOIRS EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES AFIN QUE LES ÉTATS DONNENT SUITE AUX DEMANDES DU TRIBUNAL — POUVOIRS DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA — ACCORDS BILATÉRAUX

Lettre au Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Secrétaire général m'a prié de répondre à votre lettre datée du 10 juin 2003 dans laquelle vous cherchez à obtenir ses directives sur la manière dont le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« le Tribunal spécial ») peut effectivement obtenir l'assistance et la coopération d'États tiers.

Vous suggérez que les difficultés que le Tribunal spécial rencontre pour obtenir la coopération d'États tiers pourraient efficacement être surmontées par une résolution du Conseil de sécurité dotant le Tribunal spécial de larges pouvoirs en vertu du Chapitre VII, de telle manière que les États donnent suite à ses injonctions et à ses demandes. En plus d'accorder au Tribunal spécial des pouvoirs en vertu du Chapitre VII aux fins de demander la remise des inculpés se trouvant hors de la juridiction du Tribunal, vous recommandez que cette résolution accorde également au Tribunal spécial le pouvoir d'obtenir la coopération des États dans d'autres domaines, par exemple pour ce qui est d'autoriser les inculpés à se rendre sur leur territoire, et pour que les États maintiennent en détention des inculpés en leur fournissant des traitements médicaux.

À cet égard, vous mentionnez que des États tiers ont donné suite à des mandats d'arrêt émis par le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie qui est doté de pouvoirs en vertu du Chapitre VII; pouvoirs que le Tribunal spécial ne détient pas.

En réponse, je souhaite souligner que le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial international pour le Rwanda ont été créés en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité en vertu de résolutions prises en application du Chapitre VII et ont été dotés de pouvoirs à la seule fin d'assurer la coopération des États en matière de recherche et de jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire et plus spécifiquement aux fins de l'identification et de la recherche des personnes, de la réunion des témoignages, de l'expédition des documents, du transfert ou de la traduction de l'accusé devant les tribunaux internationaux (articles 29 et 28 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement).

En revanche, votre suggestion tendant à doter le Tribunal spécial de pouvoirs en vertu du Chapitre VII en vue d'obtenir la coopération des États dans des questions telles que le transfert d'un inculpé, la fourniture de services médicaux et la détention d'inculpés dans des États tiers, est trop générale et dépasse de loin les buts pour lesquels les deux tribunaux des Nations Unies ont été dotés de pouvoirs et la manière dont ils les ont exercés et l'interprétation étroite qu'ils leur ont donnée.

En outre, les membres du Conseil de sécurité avec lesquels le Secrétariat a eu des consultations officieuses ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à faire suite à cette demande. Certains d'eux estiment que l'octroi des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte ne résoudrait pas les problèmes spécifiques qui se posent au Tribunal spécial et que la coopération bilatérale avec les États intéressés, soit par l'intermédiaire du Tribunal spécial lui-même, soit avec l'assistance du Gouvernement sierra-léonais, constitue le moyen le plus efficace et le plus rapide de les surmonter.

Ainsi, vous vous rappellerez que sur la demande du Tribunal spécial, le Secrétaire général a évoqué le transfert de [nom] à [État] avec le Ministre des affaires étrangères de cet État et qu'il a été convenu que, pour que ceci ait lieu, il faudrait qu'un accord spécial soit conclu avec le Tribunal spécial et ratifié par le parlement de [nom de l'État].

Nous demandons donc instamment au Tribunal spécial, en l'espèce ainsi que dans les autres cas évoqués dans votre lettre, de collaborer directement avec les gouvernements concernés, soit officieusement, soit de manière plus officielle, par la négociation d'accords bilatéraux, afin de faire en sorte qu'il soit donné suite aux demandes du Tribunal spécial.

Le 14 juillet 2003

SANCTIONS

15. PARAGRAPHE 17 DE LA RÉSOLUTION 1478 (2003) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, EN DATE DU 6 MAI 2003 (MESURES PRISES À L'ENCONTRE DU LIBÉRIA) — OBLIGATION FAITE À TOUS LES ÉTATS D'EMPÊCHER L'IMPORTATION SUR LEUR TERRITOIRE DE CERTAINS ARTICLES PROVENANT DU LIBÉRIA — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LADITE OBLIGATION — DÉFINITION DU MOT « IMPORTATION » — INTERPRÉTATION D'UN TERME DANS SON SENS HABITUEL ET LORSQU'IL EST LU COMPTE TENU DES BUTS ET OBJECTIFS DE LA RÉSOLUTION CONCERNÉE — LÉGISLATION NATIONALE

Lettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Je me réfère à une lettre datée du 11 septembre 2003 du Président par intérim du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria (le « Comité ») dans laquelle, au nom du Comité, il cherchait à obtenir l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une question concernant l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité au paragraphe 17 de sa résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003. Je me réfère également aux pièces jointes à cette lettre, à savoir : une lettre du Représentant permanent de [État A] auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 30 juillet 2003, transmettant une let-

tre du Directeur de la commercialisation de [société], datée du 28 juillet 2003, dans laquelle ce dernier décrit une situation qui était survenue selon lui, s'agissant de l'une des expéditions de la société et il cherchait à obtenir l'assistance du Comité pour résoudre cette situation; une lettre datée du 15 août 2003 adressée par la Président du Comité, au nom du Comité, au Représentant permanent de [État B] auprès de l'Organisation des Nations Unies, cherchant à obtenir confirmation de certains faits énoncés dans la lettre du Directeur de la commercialisation; une lettre datée du 15 août 2003 adressée au Directeur de la commercialisation de la société, au nom du Comité, par le Président du Comité, demandant certains documents concernant la situation décrite dans sa lettre; et la réponse du Directeur de la commercialisation datée du 18 août 2003, ainsi que les documents qui l'accompagnaient.

Dans ces deux communications, le Directeur de la commercialisation de la société décrit la situation comme suit. Le 17 décembre 2002, la société a conclu un contrat avec une société d'un [État C] concernant la vente d'une certaine quantité de contreplaqué, qui constitue apparemment un « bois d'œuvre provenant du Libéria » au sens de la résolution 1478 (2003). En application de ce contrat, la société a expédié la quantité de contreplaqué visée du Libéria, le 23 mai 2003. Le navire transportant cet envoi est entré dans le port de [nom], [État B], le 25 juin 2003. Les documents nécessaires à l'importation de l'envoi ont été confiés aux autorités douanières de [État B] le 8 juillet 2003. Ces autorités ont refusé de dédouaner l'envoi, au motif que cela constituerait une violation par l'[État B] de ses obligations en application du paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité.

Il ressort de la lettre du Président par intérim et des pièces qui y sont jointes que le Comité a cherché à obtenir confirmation de ces faits auprès du Représentant permanent de [État B] auprès de l'Organisation des Nations Unies mais qu'aucune réponse à cette demande n'avait été reçue à la date de la lettre du Président par intérim. Nous croyons comprendre que cette lettre est restée sans réponse.

Partant de l'hypothèse que les faits décrits dans ces deux lettres par le Directeur de la commercialisation de la société sont exacts, le Président par intérim, au nom du Comité, a cherché à obtenir notre avis sur la relation existant entre ces événements et une violation effective ou potentielle des mesures imposées par le Conseil de sécurité au paragraphe 17 de sa résolution 1478 (2003) et plus spécifiquement concernant le fait de savoir si l'[État B] était tenu le 8 juillet 2003 et demeure tenu, en application du paragraphe 17 de cette résolution, de refuser de dédouaner l'expédition visée.

L'avis ci-après est donné sur la base de l'hypothèse que les faits indiqués dans les communications du Directeur de la commercialisation de la société jointes en annexes à la lettre du Président par intérim sont exacts.

En application du paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité en date du 6 mai 2003, tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher « l'importation dans leur territoire de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria ». Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 17 de cette résolution, ces mesures sont entrées en vigueur le 7 juillet 2003 à 00:01 heure (heure de New York). Tous les États ont donc été tenus à ce moment-là de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation dans leur territoire d'articles décrits au paragraphe 17, *a*.

Cette obligation, qui est de nature préventive, ne peut s'appliquer que pour les importations que l'on cherchait à effectuer à la date et à l'heure spécifiés à l'alinéa *b* du paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) ou ultérieurement. Elle ne pouvait pas s'appliquer aux importations qui avaient déjà eu lieu à cette date. Il s'agit donc de savoir si le contreplaqué

expédié par la société avait été importé dans [l'État B] avant la date et l'heure spécifiés à l'alinéa *b* du paragraphe 17 ou si, au contraire, cette importation n'avait pas encore eu lieu ou, ayant commencé, n'était pas encore achevée. Dans le premier cas, [l'État B] ne serait nullement tenu, le 8 juillet 2003, en vertu de la résolution 1478 (2003) de refuser l'entrée ou le dédouanement de l'expédition; il ne serait pas non plus tenu de continuer à refuser cette entrée ou ce dédouanement. Dans le deuxième cas, il aurait au contraire ces obligations.

Pour déterminer le moment où une « importation » a lieu, il est nécessaire d'examiner ce qui constitue une « importation » de marchandises au sens du paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003). Le résolution ne contient pas de définition de ce mot; on ne peut pas non plus trouver de définition dans d'autres résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures s'agissant du Libéria; il n'existe pas de définition dans l'une quelconque des résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à ce jour pour imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ceci étant, il est nécessaire de rechercher la signification de ce mot en lui donnant son sens habituel lorsqu'il est lu dans le contexte et compte tenu des buts et objectifs de la résolution où il apparaît.

Dans l'usage général, le mot « importation » signifie l'introduction de marchandises provenant de l'étranger afin qu'elles circulent librement dans le système économique d'un État. Ceci correspond, dans le domaine de la législation et de la pratique douanière, à la notion d'introduction de marchandises destinées à l'usage national. Il ressort toutefois du texte de la résolution 1478 (2003) que le mot « importation », tel qu'il est utilisé au paragraphe 17, a un sens plus large. Ainsi, le paragraphe 18 de cette résolution suppose que le but des mesures imposées en vertu du paragraphe 17 est de mettre fin à toutes les « exportations » de bois ronds et de bois d'œuvre du Libéria pour les éliminer entièrement du commerce. Pour atteindre cet objectif, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ces articles puissent être introduits et circuler librement sur leur marché national et plus généralement d'empêcher leur entrée sur leur territoire en tant qu'articles commerciaux.

Il est donc apparent que le mot « importation » tel qu'il est utilisé au paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) ne signifie pas seulement l'introduction de marchandises pour usage national. Il a plutôt un sens plus large et plus général et signifie l'introduction de marchandises sur le territoire d'un État où ces marchandises font l'objet d'une forme de procédure douanière — dédouanement pour utilisation nationale ou dédouanement pour traitement aux fins de l'utilisation nationale, du perfectionnement actif, de l'admission temporaire en vue d'une réexportation, aux fins de l'entreposage, du transit, du transbordement ou du transport en cabotage ou, dans le cas où des mesures sont prises en vue d'en faire des articles commerciaux, comme par exemple lorsqu'on cherche à ce que ces marchandises pénètrent dans une zone de libre échange.

Ceci étant, il semblerait qu'il y ait une gamme de moments susceptibles d'être identifiés comme étant ceux où une « importation » prend place, aux fins du paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) : à savoir quand une marchandise est introduite dans le territoire d'un État, dans un port ou un lieu d'entrée; le moment où, après avoir été introduite, elle est présentée aux autorités douanières de cet État; et, dans la mesure où ceci diffère, le moment où, après avoir été introduit sur le territoire d'un État, l'article fait l'objet d'une procédure douanière particulière. Rien dans la résolution 1478 (2003) ne dit que l'un ou l'autre de ces moments soit considéré comme celui où une « importation » a lieu. Tous semblent compatibles avec la notion d'« importation » employée dans cette résolution. Il appartient donc aux États, lorsqu'ils cherchent à appliquer les mesures imposées par le Conseil de

sécurité, de décider les moments qui doivent être considérés comme le moment de l'importation à ces fins. Ce faisant, les États choisiront vraisemblablement le moment qui est le plus conforme aux principes, normes, pratiques et concepts qui font part de leur législation douanière nationale.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques estime que le fait de savoir si l'expédition de contreplaqué faite par la société tombe sous le coup de l'interdiction énoncée au paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) doit dépendre du moment où cette expédition est considérée comme ayant été « importée » en vertu de la législation de [l'État B].

Le 19 septembre 2003

DROIT DES TRAITÉS

16. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE ET DISTINCTION AVEC SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES EN TANT QUE PLUS HAUT FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ST/SGB/1998/3 (ORGANISATION DU SECRÉTAIRIAT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE) — DEMANDE FAITE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE, PAR UN ORGANE CRÉÉ PAR TRAITÉ

*Lettre au Secrétaire exécutif
de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe*

Je me réfère à la lettre datée du 19 décembre 2002 par laquelle vous avez informé le Secrétaire général que le Comité exécutif de l'Accord de 1998 concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur des véhicules à roues¹² a demandé, par une résolution, que le Secrétaire général de l'ONU s'acquitte des fonctions de notification de l'Accord de 1998 en ce qui concerne le Recueil des règlements techniques admissibles aux fins d'harmonisation ou d'adoption en tant que règlements techniques mondiaux (*Recueil des règlements techniques admissibles*) et le *Registre des règlements techniques mondiaux* (le *Registre*) créé en vertu de cet Accord. La résolution stipule, en outre, que les fonctions ci-dessus devront être remplies par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques.

J'ai été prié de répondre à cette lettre. [...]

Je rappelle que cette question a fait l'objet d'une correspondance soutenue entre la division des transports de la Commission économique pour l'Europe et le Bureau des affaires juridiques. J'ai écrit à votre prédécesseur à ce sujet. Le Bureau maintient son opinion depuis la négociation de l'Accord de 1998.

D'emblée, je note que la manière dont le Comité exécutif a abordé cette question est absolument inappropriée. Le Comité exécutif est un organe créé en vertu de l'article 3 de l'Accord de 1998 et est composé de représentants des parties contractantes et est, entre autres, responsable de la mise en œuvre de l'Accord de 1998, il doit d'acquiescer d'autres

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2119, p. 129.

fonctions, selon que de besoin, en vertu de cet Accord. En conséquence, il peut donc, le cas échéant, soumettre des demandes au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire au nom des parties contractantes, sous réserve que ces demandes soient conformes à l'Accord de 1998 et concernent les responsabilités du Secrétaire général en tant que dépositaire de l'Accord.

Je souligne à nouveau que la création et la tenue à jour du *Recueil*, qui contient des règlements nationaux ou régionaux admissibles aux fins d'harmonisation en tant que Règlements techniques mondiaux et du *Registre* créé en vertu de l'Accord de 1998 constituent des fonctions administratives concernant la mise en œuvre de l'Accord et ne constituent pas des fonctions de dépositaire. Le Secrétaire général peut s'acquitter de responsabilités administratives uniquement en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, mais pas en tant que dépositaire. Les fonctions administratives sont réparties par le Secrétaire général au moyen de circulaires (voir ci-après).

Je rappelle que l'organe subsidiaire de la CEE, dans le cadre duquel l'Accord de 1998 a été négocié (*Groupe de travail de la construction des véhicules*, ou « WP.29 ») a fait valoir ce qui suit à sa cent quinzième session : « En ce qui concerne les suggestions du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, les représentants de [États] ont expliqué que [...] la délégation au Secrétaire exécutif de la CEE de certaines responsabilités administratives relevant du Secrétaire général de l'ONU, en particulier au sujet du *Recueil des règlements techniques admissibles*, devraient faire l'objet d'un arrangement interne à l'ONU, sans modification du texte de l'Accord » (TRANS/WP.29/638). Ceci suggère que les membres du groupe de travail ont conclu à l'époque que la question à l'examen est un problème interne qui doit être résolu par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la législation de la pratique applicable, au moyen d'un arrangement interne du Secrétariat. Telle était la position reflétée dans la lettre datée du 9 juin 2000 que j'ai adressée à votre prédécesseur.

J'appelle également votre attention sur la répartition des tâches et des ressources exposées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1998/3, intitulée « Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe ». La section 9.2, *c* de cette circulaire stipule que les principales attributions de la Division des transports de la CEE sont les suivantes : « veiller à l'élaboration, à l'harmonisation, au suivi de l'application, à la mise à jour et à la diffusion des instruments internationaux touchant au domaine des transports ».

Malheureusement, cette question, au lieu d'être résolue au moyen d'un arrangement interne du Secrétariat de l'ONU, comme je l'ai suggéré et comme l'a reconnu le groupe de travail précité, continue à être soulevée auprès des parties contractantes à l'Accord de 1998, parfois avec l'encouragement de la Division des transports de la CEE (voir TRANS/WP.29/703).

Je suggère de résoudre cette question sur la base de la lettre que j'avais adressée à votre prédécesseur, à savoir que les fonctions administratives (par opposition aux fonctions de dépositaire) soient accomplies par le secrétariat de la CEE, comme indiqué à la section 9.2, *c* de la circulaire précitée. Si vous n'êtes pas d'accord, cette question devra être résolue grâce à l'intervention du Secrétaire général et, si besoin est, par une modification appropriée des règles existantes.

Le 31 janvier 2003

17 A) ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CACAO — ACCORDS DE PRODUITS — POUVOIR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE TRAITÉ — COMPÉTENCES PARTAGÉES ET EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES — « ACCORDS MIXTES » — CAS OÙ LA COMMISSION EUROPÉENNE DEVIENT PARTIE À UN ACCORD AU NOM DE SES ÉTATS MEMBRES — RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE

Lettre au fonctionnaire responsable de l'Organisation internationale du cacao

1. Je me réfère à votre lettre datée du 19 mars 2003, concernant la capacité de la Communauté européenne d'approuver l'Accord international de 2001 sur le cacao (l'Accord¹³) au nom des États membres de l'Union européenne. Votre lettre posant des questions complexes concernant les compétences de la Communauté européenne et de ses États membres, la préparation de la réponse a nécessité un examen du droit et de la pratique aussi bien par la Section des traités que par le Bureau du Conseiller juridique.

2. Je note que cette question a été pour la première fois posée à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par l'Administrateur principal, Directeur chargé de la coopération pour le développement et des produits de base au début octobre 2002.

3. Le 2 octobre 2002, la Section des traités a fait savoir à l'Administrateur principal que si la Communauté européenne devenait partie à l'Accord, elle pouvait exercer le droit de vote des États membres de l'Union européenne qui étaient également parties à l'Accord, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord. La Section des traités a également fait valoir qu'une organisation intergouvernementale pouvait uniquement exercer les droits des États membres qui avaient prouvé qu'ils acceptaient d'être liés par l'Accord.

4. L'Administrateur principal a répondu en disant que la position de la Section des traités ne surprenait pas [la CE] et qu'en sa qualité d'Administrateur principal, il souscrivait pour l'essentiel au raisonnement juridique, pour cette raison il jugeait nécessaire de modifier l'Accord dans les meilleurs délais.

5. Deux questions différentes se posent : l'aptitude de la Communauté européenne de représenter ses États membres et son aptitude d'entreprendre en leur nom la fonction juridique d'approuver l'Accord.

6. La première question ne soulève aucun problème. La Commission européenne a depuis quelques temps représenté ses États membres dans des négociations internationales et a conclu, adopté et appliqué des traités. La deuxième question pose un certain nombre de problèmes juridiques concernant le pouvoir des organisations intergouvernementales de conclure des traités, la pratique de la Communauté européenne en matière de conclusion d'accords de produits et la question des droits de vote.

a) *Pouvoir des organisations intergouvernementales en matière de traité*

7. Le paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord est libellé comme suit : « Toute référence dans le présent Accord à « un gouvernement' ou « des gouvernements' est réputée valoir aussi pour l'Union européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2229, p. 2.

responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base... » L'Accord n'exige pas la participation de quelques-uns ou de l'intégralité de tous les États membres de la Communauté européenne comme condition de la participation (ce que demande la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹⁴ et le Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel de 1950¹⁵); il n'autorise pas non plus la Communauté européenne à remplacer ses États membres et à participer en leur nom. De fait, l'Accord n'évoque pas les relations entre la Communauté européenne et ses États membres et leur participation séparée à l'Accord. En l'absence d'une disposition précise à cet effet, les principes généraux des organisations internationales en matière de traité s'appliqueront. En conséquence, toute organisation intergouvernementale qui participe à un accord international le fait en son nom propre et au nom de l'organisation tout entière, plutôt qu'au nom de chacun et de tous ses États membres.

8. En outre, les clauses finales (article 54, signature) et (article 55, ratification, acceptation et approbation) de l'Accord ne suggèrent pas qu'une organisation intergouvernementale pourrait accepter d'être liée par l'Accord au nom de tous ses États membres ou signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord en leur nom.

9. Dans votre lettre, vous vous référez à la Déclaration adoptée par le Conseil international du cacao à sa soixante-septième session¹⁶ concernant la compétence de la Communauté européenne en vertu de l'Accord. Nous notons toutefois que la Déclaration se borne à prendre acte de la décision du Conseil de l'Union européenne, en date du 18 novembre 2002, « aux termes de laquelle l'Accord international sur le cacao de 2001 a été approuvé *au nom de la Communauté européenne* et par laquelle le Président du Conseil de l'Union européenne est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'Accord et à procéder au dépôt de l'instrument de ratification *au nom de la Communauté* ». La Déclaration ne contient aucune référence quant à l'approbation *au nom des États membres de l'Union européenne*. Il convient d'ajouter que, même si une telle approbation avait été donnée, nous continuerions à maintenir que le Conseil n'est pas habilité à amender ou à modifier les dispositions de l'Accord (Article 7 sur les pouvoirs et fonctions du Conseil et article 64 sur les amendements).

b) *Pratiques de la Communauté européenne dans le domaine des accords de produits*

10. En cherchant à devenir partie à l'Accord *au nom de ses États membres*, la Communauté européenne fait fond sur sa « compétence exclusive » en vertu du droit communautaire s'agissant de toutes les questions régies par l'Accord. Il est suggéré que la seule participation de la Communauté européenne permettrait non seulement d'exclure la participation concomitante de ses États membres mais également de les remplacer et, ce faisant, d'assumer leurs droits et obligations, y compris en matière de financement et de vote.

11. Nous ne contestons pas que dans les domaines commercial et culturel, les États membres de la Communauté européenne ont transféré à la Communauté leurs pouvoirs et compétences dans le domaine des relations extérieures, y compris la négociation et la conclusion d'accords internationaux. La compétence exclusive de la Communauté européenne dans toutes ces questions, et en particulier en ce qui concerne les accords de pro-

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 1833, p. 3.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 3.

¹⁶ Le Conseil a tenu sa soixante-septième session du 11 au 14 mars 2003.

duits, est reconnue depuis longtemps; il n'en reste pas moins qu'à quelques exceptions près, tous les accords de produits ont été signés à la fois par la Communauté européenne et par ses États membres (pratique dont on se rappellera qu'elle a été autorisée par la Cour européenne de Justice dans son avis de 1979¹⁷ sur le projet d'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel ainsi que dans son avis de 1994 sur l'Organisation mondiale du commerce)¹⁸.

12. Tout en maintenant le principe de la compétence exclusive dans le domaine des accords de produits, aussi bien la Communauté européenne que ses États membres ont reconnu que, dans la pratique, *la mise en œuvre* de ces accords n'est exclusive qu'en partie et que, dans certains domaines, elle relève de la compétence partagée de la Communauté et de ses États membres. La majeure partie des accords de produits et, en particulier, l'Accord international de 1986 sur le blé (Convention sur le commerce du blé)¹⁹, l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute²⁰, l'Accord international sur le cacao de 1993²¹, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux²², l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel²³, la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995²⁴ et l'Accord international de 2001 sur le café²⁵ ont donc été signés sous une forme mixte (« accords mixtes ») par la Communauté européenne et ses États membres. La pratique des accords mixtes ayant duré pendant plus de 20 ans dans le domaine des accords de produits, on ne saurait soutenir que, sur la base de sa seule compétence exclusive, la Communauté européenne puisse maintenant remplacer ses États membres et être autorisée à signer l'accord en leur nom.

13. La pratique des « accords mixtes » existe aussi dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'environnement, où la compétence de la Communauté européenne en matière de relations extérieures est reconnue. La Communauté européenne n'a signé aucun de ces accords au nom de ses États membres, et ce malgré sa compétence reconnue dans le domaine de l'environnement; les États membres de l'Union européenne continuant à devenir partie *ès qualités*. (Voir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992²⁶, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987²⁷ et la Convention sur la diversité biologique de 1992²⁸).

c) *Droits de vote*

14. La question du calcul des droits de vote de la Communauté par rapport à ceux attribués à ses États membres est régie par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord. En conséquence : « En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre de voix

¹⁷ Cour européenne de Justice, avis 1/78.

¹⁸ Cour européenne de Justice, avis 3/94.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 211.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1766, p. 3.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 81.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1964, p. 449.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1882, p. 195.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 308.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

attribuées à leurs États membres conformément à l'article 10. En pareil cas, *les États membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels* » Le paragraphe 2 de l'article 4 présuppose la participation simultanée de certains États membres ou de la totalité des États membres et garantit qu'en cas de vote, la Communauté n'aura pas davantage de voix que le nombre total des États membres participant.

15. En application du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord, les voix sont réparties entre les membres exportateurs et les membres importateurs de l'Accord. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4, une organisation intergouvernementale dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs États membres. L'Accord ne précise pas si l'on souhaite qu'une telle organisation exerce les droits de vote de *tous* ses membres ou seulement les droits de ceux qui sont parties à l'Accord. On peut trouver dans l'annexe B de l'Accord intitulé « Importations de cacao calculées aux fins de l'article 58 (Entrée en vigueur) » une indication selon laquelle, de tous temps, l'intention a été d'accorder à la Communauté européenne uniquement les droits qui appartiennent à ses membres participants. L'annexe B énonce tous les pourcentages d'importations aux fins du calcul de l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 58. La Communauté européenne n'est pas indiquée comme détenant un pourcentage, alors qu'un pourcentage est alloué à chacun de ses États membres. Il en va de même, selon nous, pour le calcul des droits de vote, qui sont fondés sur un pourcentage d'importations. En conséquence, la Communauté européenne ne pourrait se voir allouer que les droits de vote égaux au nombre total de voix attribuables à ses États membres *participants*. En sa qualité de participant unique, aux termes de l'Accord et de son annexe, tels qu'ils sont actuellement formulés, la Communauté européenne n'aurait droit à aucun pourcentage d'importations nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur et des droits de vote.

16. Pour que la Communauté européenne devienne partie au nom de ses États membres et qu'on puisse lui allouer leur pourcentage et leurs droits de vote, on peut envisager deux possibilités : un amendement à l'Accord, une fois qu'il entre en vigueur et une présentation de pleins pouvoirs transmettant au dépositaire l'intention des États membres de l'Union européenne de donner à la Communauté européenne pouvoir de participer à l'Accord au nom de ses États membres.

17. S'agissant de l'entrée en vigueur de l'Accord, il convient de rappeler qu'il y a eu, depuis 1972, six accords consécutifs sur le cacao, dont aucun n'est entré en vigueur à titre définitif. Chacun d'entre eux est entré en vigueur à titre provisoire, conformément à ses dispositions. Le présent Accord peut également entrer en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément au paragraphe 3 de l'article 58. Une fois que l'Accord sera entré en vigueur, il pourra être modifié pour prendre en compte ces problèmes. Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur, il serait également possible d'envisager de reconvoquer le groupe de négociation d'États en vue de réviser le texte. Le Bureau des affaires juridiques est prêt à vous fournir son assistance.

18. Les États membres de l'Union européenne peuvent également donner à la Communauté européenne pouvoir de conclure l'Accord en leur nom en lui accordant les pleins pouvoirs. À l'heure actuelle, aucun des États intéressés n'a informé le dépositaire de son intention de doter la Communauté européenne de pleins pouvoirs ou de modifier son statut en vertu de l'Accord. Sauf si les États confèrent leurs pouvoirs à la Communauté européenne, le dépositaire sera totalement libre d'accepter un instrument de ratification ou d'accession d'un quelconque État membre de l'Union européenne à n'importe quel moment.

19. Le Bureau des affaires juridiques, conscient des incidences que son avis peut avoir pour cet Accord et les accords futurs auxquels la Communauté européenne ou d'autres organisations intergouvernementales peuvent devenir parties, souligne que le Secrétaire général est guidé dans l'accomplissement de ses fonctions de dépositaire par les dispositions de chaque accord déposé auprès de lui, par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969²⁹ et par la jurisprudence qui évolue au fil des ans. En l'espèce, ni les clauses finales de l'Accord, ni la Convention de Vienne, ni la pratique concernant les pouvoirs des organisations intergouvernementales en matière de traité et plus spécifiquement ceux de la Communauté européenne n'appuient la conclusion selon laquelle la Communauté européenne pourrait devenir partie à l'Accord sur la cacao au nom de tous ses États membres, sans que ceux-ci lui confèrent les pouvoirs appropriés.

Le 7 mai 2003

17 B) ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CACAO — DÉCISION INTERNE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET RÔLE DU DÉPOSITAIRE — INTENTION D'ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ SUR LE PLAN INTERNATIONAL — POUVOIR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE TRAITÉ — POSSIBILITÉ POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DEVENIR PARTIE À UN ACCORD AU NOM DE SES ÉTATS MEMBRES

Lettre au directeur responsable de l'Organisation internationale du cacao

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 13 mai 2003, concernant la capacité de la Communauté européenne d'approuver l'Accord international de 2001 sur le cacao³⁰ au nom des États membres de l'Union européenne. Dans votre lettre, vous proposez que je détermine si « la décision du Conseil de l'Union européenne exprime suffisamment la volonté des États membres pour que la Communauté européenne participe à l'Accord international sur le cacao au nom de ses États membres » ou bien que je coopère avec la Communauté européenne pour trouver une solution à la question de sa participation à l'Accord.

Dès l'abord, je souhaite noter qu'il n'appartient pas au dépositaire de statuer sur la nature et les incidences d'une décision interne du Conseil de l'Union européenne ou sur le fait de savoir si elle exprime suffisamment la volonté de ses États membres. Dans mon courrier daté du 7 mai 2003, j'ai évoqué la déclaration du Conseil uniquement pour conclure que la décision concerne l'approbation de l'Accord au nom de la *Communauté européenne* et non pas en celui de ses États membres et que, même si cette déclaration avait signifié « approbation au nom de ses États membres », notre position ne s'en trouverait pas changée, car elle est fondée sur l'interprétation de l'Accord international de 2001 sur le cacao³¹, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969³² et sur les précédents et la pratique des organisations intergouvernementales en matière de conclusion de traités, y compris, en particulier, celle de l'Union européenne. Je confirme que chaque État membre de l'Union

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2229, p. 2.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2229, p. 2.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

européenne doit faire connaître son intention d'être lié sur le plan international par les dispositions de l'Accord international de 2001 sur le cacao, soit en déposant un instrument officiel ou en soumettant des pleins pouvoirs autorisant la Communauté européenne à prendre les mesures nécessaires en matière de traité.

S'il n'est pas approprié que je me prononce sur une interprétation d'une décision du Conseil de l'Union européenne, le Bureau des affaires juridiques reste prêt à débattre d'une méthode efficace avec les représentants de la Communauté européenne, lorsqu'ils le souhaiteront.

Le 20 mai 2003

17 C) ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CACAO — POUVOIR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE TRAITÉ — FAIT POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DEVENIR PARTIE À UN ACCORD AU NOM DE SES ÉTATS MEMBRES — DROIT DE REPRÉSENTER UN AUTRE ÉTAT — RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE — DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCERNÉ — IMPARTIALITÉ DU DÉPOSITAIRE — PLEINS POUVOIRS

Lettre au Conseiller juridique aux relations extérieures de la Commission européenne

Je vous remercie de votre lettre datée du 29 mai 2003, transmise par courriel et de l'annexe qui y est jointe. Dans cette lettre, vous avez posé la question de savoir si, conformément aux dispositions de l'Accord international de 2001 sur le cacao, la Communauté européenne peut, compte tenu de sa nouvelle politique interne, devenir partie à l'Accord international de 2001 sur le cacao³³ au nom de tous les États membres de l'Union européenne et ce faisant, utiliser collectivement toutes les voix des pays de l'Union européenne qui ne sont pas parties à l'Accord sur le cacao, comme cela aurait déjà été fait dans le cas de l'Accord international de 2001 sur le café³⁴. J'ai examiné sérieusement cette question et j'apprécie pleinement les considérations de politique générale de l'Union européenne.

Le cas à l'examen est analogue à une situation où deux États sont liés par un traité qui dispose que l'un d'entre eux représentera l'autre dans certains domaines des relations internationales. La question qui se pose concerne la mesure dans laquelle le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, doit accepter des instruments émanant du gouvernement d'un État cherchant à lier l'autre État en vertu du traité d'union.

Bien qu'il soit peu vraisemblable qu'un État tente d'agir au nom d'un autre État sans une base juridique valable, il semblerait dangereux de traiter comme contraignant pour un État un acte qu'il n'aurait pas accepté explicitement. En conséquence, la pratique du Secrétaire général est de demander confirmation de l'autre État et que ce dernier reconnaisse comme valides les mesures prises en son nom par l'État « représentant ».

Dans le cas de [État A] et de [État B], le Secrétaire général a accepté une déclaration générale de [État B] confirmant le pouvoir de [État A] d'agir en son nom s'agissant des questions relatives aux produits de base et aux douanes. Toutefois, en cas de doute, le Se-

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2229, p. 2.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 308.

crétaire général demandera confirmation spécifique. Une méthode analogue pourrait être appliquée dans le cas de l'Accord international de 2001 sur le cacao.

Les annexes à l'Accord international de 2001 sur le cacao suggèrent nettement que les droits de vote sont alloués aux États à titre individuel. Il convient également de noter que la Communauté européenne ne figure pas dans ces annexes. En outre, le paragraphe 2 de l'article 11 énonce la procédure par laquelle toute partie à l'Accord sur le cacao peut autoriser un autre membre « ... à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix... » à toutes réunions. Le fait que cette notification doit être faite par écrit suggère en outre qu'aux termes de l'Accord international de 2001 sur le cacao, les voix sont réparties entre États comme énoncé dans les annexes, à titre individuel.

S'agissant du précédent que constituerait l'Accord international de 2001 sur le café, il convient de noter que le dépositaire n'a jamais été consulté officiellement à ce propos. Il convient également de noter que tous les membres de l'Union européenne, à l'exception de cinq d'entre eux, sont actuellement parties à l'Accord international de 2001 sur le café. L'un de ces cinq États est signataire et le dépositaire a déjà été informé de l'intention d'un autre État de devenir partie prochainement. Ceci semble suggérer que même les États membres de l'Union européenne ne souscrivent pas à la vue selon laquelle la Communauté européenne peut représenter leurs intérêts collectifs, à l'exclusion de leurs intérêts individuels.

Une fois qu'un État est partie à l'Accord international de 2001 sur le café ou à l'Accord international de 2001 sur le cacao, il peut allouer les droits et obligations découlant de sa participation comme il le souhaite.

Toutefois, s'agissant de ces deux accords, il convient de souligner que toute solution provisoire, conçue pour tenir compte des préoccupations internes en matière de politique de la Communauté européenne doit être arrêtée conformément aux dispositions du traité concerné. Si cette solution provisoire concerne l'administration de dispositions finales de l'Accord, concernant par exemple la participation, l'entrée en vigueur, l'amendement, etc., il convient de consulter le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. Le dépositaire est tenu de prendre en compte les droits et obligations des autres parties.

Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux, ne peut pas créer un précédent qui n'est appuyé ni par une disposition du traité ni par la pratique antérieure du dépositaire. Ceci constituerait, sans nul doute, un précédent ingérable pour les autres traités dont il est dépositaire. Comme vous le savez bien, en cas de dispositions ambiguës, les précédents adoptés sans qu'il soit tenu compte des incidences plus larges des dispositions en question, pourraient être source de problèmes. De même, une interprétation ne devrait pas poser à la légère pour hypothèse l'abandon des droits d'un État ou l'usurpation des droits d'une quelconque partie à un traité. Il m'incombe, en ma qualité de représentant du Secrétaire général, de veiller à une impartialité absolue dans l'accomplissement des fonctions du Secrétaire général.

Je suggère que la Communauté européenne distribue une déclaration à tous les pays membres demandant que les ministères des affaires étrangères confirment que la Communauté européenne est devenue partie à l'Accord international de 2001 sur le cacao en leur nom et qu'elle a été autorisée à exercer leurs droits dans le contexte de cet Accord. Cette déclaration pourrait être ensuite déposée auprès du Secrétaire général. Toutefois, le dépositaire ne serait pas en mesure de souscrire à une interprétation du paragraphe 2 de l'article 4 qui aurait pour effet d'allouer à la Communauté européenne les voix d'États membres de l'Union européenne qui ne sont pas parties à l'Accord.

Une autre solution consisterait à ce que la Communauté européenne cherche à faire modifier l'Accord international de 2001 sur le cacao pour qu'il soit tenu compte de ses préoccupations, une fois que l'Accord sera entré en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif.

Comme vous le savez, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'est pas en mesure d'examiner les décisions internes de la Communauté européenne. De même, il convient de noter que les décisions internes de la Communauté et les décisions de la Cour européenne de Justice ne peuvent pas modifier les dispositions d'un traité auquel des États qui ne sont pas membres de la Communauté européenne sont parties.

Le 30 mai 2003

DIVERS

18. PARTICIPATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX MANIFESTATIONS COMMÉMORANT LA GUERRE DE CORÉE — CRÉATION DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES/COMMANDEMENT UNIFIÉ — ARRANGEMENTS JURIDIQUES ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES — OPÉRATION DE COERCITION SOUS COMMANDEMENT ET CONTRÔLE NATIONALS AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ — CONVENTION D'ARMISTICE DU 27 JUILLET 1953 — RÉSOLUTIONS 83 (1950) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 27 JUIN 1950 ET 84 (1950) EN DATE DU 7 JUILLET 1950 — RÉSOLUTIONS 711 (VII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 28 AOÛT 1953 ET 3390 (XXX) EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1975

Note au Directeur de la Division Asie et Pacifique, Bureau du Sous-Secrétaire général, Département des affaires politiques, Organisation des Nations Unies

1. Je me réfère à votre feuille de transmission datée du 1^{er} avril 2003, demandant l'avis du Conseiller juridique sur une invitation faite au Secrétaire général par [nom], membre du Commandement des Nations Unies, pour qu'il assiste aux cérémonies organisées dans l'État membre pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Convention d'armistice³⁵. On a également cherché à obtenir les vues du Conseiller juridique sur tout arrangement juridique qui pourrait exister entre le Secrétariat de l'ONU et le Commandement des Nations Unies. Ces deux questions étant liées, nos vues à leur sujet sont énoncées ci-après.

2. La question de la participation du Secrétaire général à des manifestations commémorant la guerre de Corée a été posée récemment au Bureau des affaires juridiques, s'agissant d'invitations reçues de deux associations privées. Pour ces deux cas, le Bureau a estimé que, si la participation du Secrétaire général à l'une quelconque de ces manifestations est un problème de politique générale, elle ne peut pas susciter d'objection sur le plan juridique, étant donné le statut juridique du « Commandement des Nations Unies » et ses relations

³⁵ Pour le texte de la Convention, voir *Yearbook of the United Nations*, 1953.

avec l'Organisation des Nations Unies. Cette considération est d'autant plus valide en l'espèce que l'invitation émane du Commandement des Nations Unies.

3. L'opération de Corée a été la première opération de coercition que le Conseil de sécurité a autorisée, sous commandement et contrôle nationaux. Dans sa résolution 83 (1950) en date du 25 juin 1950, le Conseil de sécurité a « constaté que l'attaque armée dirigée contre la République de Corée par les forces armées venues de Corée du Nord constituaient une rupture de la paix » et « recommandé aux membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales ». Dans la résolution 84 (1950) qu'il a adoptée le 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité a recommandé que tous les membres fournissant des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique et a prié les États-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces. Dans sa résolution 85 (1950) datée du 31 juillet 1950, le Conseil de sécurité a étendu le mandat de la Force à la fourniture de secours et d'aide à la population civile de la Corée.

4. Si la terminologie de ces anciennes résolutions diffère de celle actuellement utilisée dans des cas analogues, il est manifeste que le Conseil a constaté, en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » et, sur cette base, a « recommandé » que les Membres fournissent l'assistance nécessaire pour repousser l'agression, autorisant ainsi des mesures de coercition sous commandement des États-Unis. L'opération Corée ne diffère donc pas d'autres opérations de coercition autorisées ultérieurement par le Conseil, en particulier la Force d'intervention unifiée en Somalie, l'opération Tempête du désert en Irak et l'opération Turquoise au Rwanda. En tant qu'opération autorisée par le Conseil, l'opération en Corée n'était pas menée sous commandement et contrôle des Nations Unies (en dépit de son nom); elle ne constituait pas un organe subsidiaire des Nations Unies et n'était pas financée sur le budget de l'Organisation. Établie par les États-Unis d'Amérique comme suite à une autorisation du Conseil de sécurité, seul cet État avait le pouvoir de la dissoudre.

5. Ceci étant, aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale étaient impliqués sur les plans politiques et autres, dans de nombreux aspects de l'opération. Dans sa résolution 84 (1950), le Conseil de sécurité a autorisé le Commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations, le drapeau des Nations Unies, et le nom « Commandement des Nations Unies », tout en étant inapproprié pour l'essentiel, a été utilisé par les organes des Nations Unies conjointement avec le nom Commandement unifié. Fait encore plus important, peut-être, les États-Unis ont soumis des rapports périodiques au Conseil de sécurité, sur sa demande, concernant les activités du Commandement unifié. Pour sa part, l'Assemblée générale, dans sa résolution 483 (V) du 12 décembre 1950 a invité le Secrétaire général à prendre, de concert avec le Commandement unifié, des dispositions « relatives au modèle et à l'attribution... d'un ruban ou autre décoration pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies », et a décidé, dans sa résolution 977 (X) du 15 décembre 1955, d'instituer « un cimetière commémorant les morts appartenant aux troupes qui ont combattu sous les ordres du Commandement des Forces armées des Nations Unies ».

6. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été partie à la Convention d'armistice signée le 27 juin 1953 entre le Commandant en chef du Commandement des Nations Unies d'une part et le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois de l'autre. Néanmoins, en cette occasion, aussi bien l'As-

semblée générale que le Conseil de sécurité ont exprimé leurs vues sur la Convention, son importance et les conditions de son remplacement éventuel. Dans sa résolution 711 (VII) du 28 août 1953, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la conclusion en Corée de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953. Dans sa résolution 3390 (XXX) du 18 novembre 1975, la dernière concernant la question de Corée, l'Assemblée générale a été d'avis que la Convention d'armistice demeure indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Elle a exhorté « toutes les parties directement intéressées... à entrer en pourparlers en sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous concurrentement avec des arrangements propres à maintenir la Convention d'armistice et a exprimé l'espoir que de nouveaux arrangements pour le maintien de la Convention d'armistice seront élaborés de telle sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous le 1^{er} janvier 1976. Toutefois, il n'a pas été élaboré de nouveaux arrangements et le Commandement des Nations Unies n'a pas encore été dissous. Encore en 1996, les membres du Conseil ont publié une déclaration du Président du Conseil de sécurité dans laquelle ils ont souligné que « la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix » (S/PRST/1996/42, du 15 octobre 1996).

7. S'il n'existe pas d'arrangement juridique en tant que tel entre le Commandement des Nations Unies et le Secrétariat de l'ONU ou tout autre organe des Nations Unies, il n'en reste pas moins que le Commandement des Nations Unies a été créé avec l'autorisation du Conseil de sécurité et a fonctionné au fil des ans avec l'appui politique permanent de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. S'agissant de toutes les relations juridiques, politiques et pratiques maintenues au cours des ans avec le Commandement des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques continue à estimer qu'il n'y aurait aucune objection juridique à ce que le Secrétaire général ou son représentant participent à la célébration du cinquantième anniversaire de la signature de la Convention d'armistice, organisée dans l'État membre par le Commandement des Nations Unies.

Le 22 avril 2003

19. PERTE DU STATUT DIPLOMATIQUE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES EU ÉGARD À UNE PUISSANCE OCCUPANTE — OBLIGATIONS D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE ENVERS DES CITOYENS NEUTRES DANS UN TERRITOIRE OCCUPÉ — STATUT DU PERSONNEL DE L'ONU ET DES ORGANISMES QUI LUI SONT LIÉS DANS UN TERRITOIRE OCCUPÉ — DROIT D'EXPULSION POUR DES MOTIFS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ PUBLICS — RÉSOLUTION 1483 (2003) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, DU 22 MAI 2003

*Note au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
Organisation des Nations Unies*

PROJET D'ORDONNANCE DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE DE LA COALITION
CONCERNANT LE STATUT DES MISSIONS ÉTRANGÈRES EN IRAQ

1. La présente note concerne le télégramme en code daté du 8 juin 2003, demandant les vues du Bureau des affaires juridiques sur les incidences éventuelles du projet d'ordonnance de l'Autorité provisoire de la coalition concernant le statut des missions étran-

gères en Iraq s'agissant de l'échange de lettres envisagé entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité provisoire. Le Bureau des affaires juridiques note que le statut des missions étrangères en Iraq est régi par un certain nombre d'instruments joints en annexes au télégramme en code, dont aucun n'a la forme d'une ordonnance. Parmi ces documents, on trouve une communication interne en date du 4 juin 2003 adressée par le Bureau du Conseiller juridique général à l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition, une circulaire adressée à tous les bureaux des gouvernements étrangers en Iraq et un mémoire daté du 5 juin 2003 adressé par l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition au Commandant en chef des forces de la coalition. L'examen de l'ordonnance sur le statut des missions étrangères en Iraq et ses incidences sur le projet d'échange de lettres a été réalisé sur la base de ces communications.

2. Aux termes de la circulaire de l'Autorité provisoire et des communications connexes, le personnel diplomatique se trouvant en Iraq et accrédité auprès du précédent Gouvernement iraquien a perdu son statut diplomatique eu égard à l'Autorité. Les locaux des missions étrangères ne sont plus inviolables et leurs personnels ont été privés de leurs privilèges et immunités diplomatiques. L'Autorité provisoire de la coalition a déclaré qu'elle n'est pas en mesure d'accorder un statut diplomatique à des particuliers et à des locaux, en conséquence de quoi, en attendant l'instauration d'un gouvernement iraquien souverain, le statut du personnel diplomatique précédemment accrédité est comparable à celui des citoyens neutres dans un territoire occupé et l'obligation de les protéger ne s'étend pas au-delà de l'obligation générale qu'a une puissance occupante de restaurer et d'assurer, dans toute la mesure du possible, le règne de la loi, et la sécurité et l'ordre publics dans un territoire occupé. Dans ces circonstances, le personnel diplomatique, qui reste en Iraq ou qui y pénètre à nouveau, le fait à ses risques et l'Autorité provisoire de la coalition se réserve le droit d'expulser les membres de ce personnel du territoire si l'ordre et la sécurité publics le justifient.

3. Le statut du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, du personnel des Nations Unies et du personnel des institutions spécialisées en Iraq est fondamentalement différent de celui des missions étrangères. Si certains organismes des Nations Unies et institutions connexes ont opéré en Iraq avant l'occupation, c'est le Conseil de sécurité qui a ordonné leur présence actuelle en Iraq, par sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 et leur statut découle de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁶ ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁷ ainsi que des principes et pratiques coutumiers des opérations de maintien de la paix et opérations analogues des Nations Unies. Une fois que l'échange de lettres aura été conclu, il fournira un cadre juridique régissant le statut et les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies en Iraq.

4. En conséquence, le fait que les missions étrangères en Iraq aient perdu leur statut diplomatique n'a aucune incidence sur le statut du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et sur son personnel, ni sur le personnel et les locaux d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques constate que les institutions spécialisées actuellement actives en Iraq ont fait savoir qu'elles étaient d'accord pour être incluses dans l'échange de lettres, sans préjudice de tout autre

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

accord ultérieur qu'elles pourraient souhaiter conclure séparément avec l'Autorité provisoire de la coalition.

Le 11 juin 2003

20. RÉSOLUTION 55/5 B DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2000 (BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES) — TAUX DE CONVERSION — COMITÉ DES CONTRIBUTIONS — ARTICLE 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — POUVOIR D'INTERPRÉTER UNE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre au Président du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 16 juin 2003 dans laquelle vous vous référez au paragraphe 2 de la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale, du 23 décembre 2000, concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et vous demandez, au nom du Comité des contributions, notre avis sur la manière dont il convient d'interpréter cette résolution.

Vous signalez dans cette lettre qu'en étudiant l'emploi éventuel de taux de conversion autres que les taux de change du marché pour convertir les données relatives aux revenus d'un certain nombre d'États Membres, il est difficile au Comité de parvenir à un accord sur tous les cas qu'il a examinés. Vous notez en outre que dans ce contexte, il a été dit au Comité que, si le Comité ne s'accorde pas sur l'utilisation d'un taux de conversion autre que le taux de change du marché pour un État Membre donné, les dispositions de la résolution 55/5 B stipulent que le Comité des contributions devrait utiliser les taux de conversion fondés sur les taux de change du marché pour cet État Membre lorsqu'il conseillera l'Assemblée générale au sujet du barème des quotes-parts, en application du mandat qui lui est confié à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

La question que vous posez concerne une interprétation de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, à savoir la résolution 55/5 B. À cet égard, je souhaite souligner dès l'abord que seule l'Assemblée générale ou le Comité des contributions, dans le cadre des compétences que lui a confiées l'Assemblée générale, peuvent interpréter de manière qui fera autorité les résolutions de l'Assemblée générale concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation. En conséquence, les vues énoncées dans la présente lettre représentent la manière dont je comprend qu'il convient d'interpréter la résolution en question.

Au paragraphe 2 de la résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que « les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 ci-dessus resteront inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de la résolution C ci-dessous, en particulier du paragraphe 2 de ladite résolution, et sans préjudice de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ».

Au paragraphe 1 de la résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a déterminé les éléments et critères sur lesquels le barème des quotes-parts devrait être fondé. L'alinéa c) du paragra-

phe 1, qui concerne directement la question posée dans votre lettre, dispose que dans le cas des taux de conversion, le critère devrait être le suivant :

« c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1991. »

L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui concerne également cette question car il définit les pouvoirs du Comité des contributions et est expressément mentionné au paragraphe 2 de la résolution 55/5 B, dispose que le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Membres, et que le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

Nous croyons comprendre que, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toute modification du barème des quotes-parts fixé par l'Assemblée générale devrait constituer une rare exception justifiée par des circonstances extrêmes, reconnues et acceptées par le Comité des contributions. Il convient donc d'interpréter le paragraphe 2 et l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 55/5 B compte tenu du principe général énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

En conséquence, les taux de conversion devraient être fondés sur les taux de change du marché sauf si le Comité des contributions détermine que dans le cas d'un État Membre donné leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de cet État Membre, auquel cas il faudrait appliquer un autre taux de change. Si le Comité n'est pas en mesure de parvenir à une telle décision et ne convient pas d'un taux différent de conversion, alors le Comité, lorsqu'il conseillera l'Assemblée générale conformément au mandat énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, est tenu d'employer dans le cas de l'État Membre concerné le taux de change du marché.

Le 17 juin 2003

B. — Avis juridiques des secrétariats d'Organisations intergouvernementales liées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. EXONÉRATION D'IMPÔTS SUR LES SALAIRES ET ÉMOLUMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES » — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ OU LA RÉSIDENCE PERMANENTE — DISCRIMINATION ENTRE ÉTATS MEMBRES — RAISON D'ÊTRE DE L'EXONÉRATION D'IMPÔTS — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DE 1969 (DROIT INTERNE ET APPLICATION DES TRAITÉS) — DROIT COUTUMIER

*Note verbale concernant l'exonération d'impôts sur les salaires et émoluments
des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présente ses compliments au Ministère fédéral des affaires étrangères de [État] et à l'honneur de se référer à sa note verbale n° [...] datée du 14 mai 2003, communiquant l'adoption de deux décrets présidentiels — [les décrets n° [...] et [...] par le gouvernement, que le service des impôts du Ministère de l'économie et des finances juge applicable aux organisations internationales, exception faite des accords de siège entre [État] et l'Organisation. La note verbale indique que les décrets présidentiels contiennent des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont ressortissants de [nom de l'État] et les résidents étrangers permanents de [État] devront déclarer chaque année leurs revenus et verser les impôts qui n'ont pas été prélevés à la source. Il est également indiqué que le service des impôts a l'intention de procéder prochainement à une vérification systématique.

Par la présente note, le secrétariat de l'ONUDI souhaiterait exprimer l'opinion, comme il l'a fait par le passé, selon laquelle l'ONUDI n'est pas en mesure d'accepter la décision du gouvernement tendant à imposer les revenus des fonctionnaires qui sont citoyens de [nom de l'État] ou résidents étrangers permanents en [État]. Ces mesures sont contraires aux obligations internationales de [nom de l'État] s'agissant de l'ONUDI.

a) Règles applicables au Centre de l'ONUDI et à ses fonctionnaires

La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁸, à laquelle le Gouvernement de [nom de l'État] a accédé le [année] et qui est applicable au Centre de l'ONUDI, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Acte constitutif,

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

s'applique au Centre de l'ONUDI et à ses fonctionnaires. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI est libellé comme suit :

« 2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

« *a*

Également l'alinéa *b* de la section 19 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est conçu comme suit :

« Les fonctionnaires des institutions spécialisées :

« *b*) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées des mêmes exonérations d'impôts que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les mêmes conditions. »

S'agissant de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁹, on peut observer qu'il existe une pratique établie du Secrétariat de l'ONU concernant le caractère inacceptable des réserves, à l'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de cette Convention, qui correspond à l'alinéa *b* de la section 19 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a, de tout temps, reconnu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies énonce une procédure concernant la définition de l'expression « fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies » et qu'en vertu de la définition établie par cette procédure, il n'est pas fait de distinction entre les fonctionnaires fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence. Tous les membres du personnel de l'ONU sont des fonctionnaires de l'Organisation et jouissent des mêmes privilèges et immunités prévus par la Convention, à l'exception du personnel recruté sur le plan local et rémunéré à l'heure. Ces arguments sont également applicables au personnel de l'ONUDI eu égard à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Le Secrétariat souhaite observer que l'ONUDI s'est opposée sans relâche à l'opinion selon laquelle il est possible d'établir une distinction fondée sur la nationalité ou la citoyenneté pour restreindre les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONUDI. Ainsi, lorsque [État] a ratifié l'Acte constitutif de l'ONUDI, il a tenté de faire une réserve à l'article V de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies afin de prendre en compte les émoluments exonérés d'impôts versés par l'ONUDI aux ressortissants de [nom de l'État] ou aux résidents permanents de [État] aux fins du calcul de l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources. Toutefois, le Gouvernement a précisé le [date] dans une note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Acte constitutif de l'ONUDI, que l'objectif de la déclaration ne consistait pas à faire une réserve à l'Acte constitutif de l'ONUDI non plus qu'à l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, car il ne vise pas à restreindre l'application de cet article ni à la soumettre à une quelconque condition. L'ONUDI n'a pas, non plus, été en mesure, s'agissant de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de limiter l'exonération d'impôts des

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

fonctionnaires de l'ONU quels que soient leur nationalité et lieu de résidence, avis officiellement transmis au Gouvernement [en 1985] et [en 1987].

Il convient de mentionner que la section 46 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est conçue comme suit :

« Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un État quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telle que modifiée par les textes finaux de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées. »

Le Secrétariat soutient qu'en droit international, l'argument selon lequel les décrets présidentiels doivent prévaloir sur les obligations internationales de [État] ne peut pas être maintenu. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁴⁰ a codifié ce principe à son article 27, qui expose le principe bien connu du droit international coutumier selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

L'application éventuelle des décrets présidentiels évoquée dans la note verbale adressée aux fonctionnaires de l'ONUDI par le Gouvernement pourrait causer une double discrimination. En premier lieu, elle pourrait établir une discrimination entre fonctionnaires de l'ONUDI, selon leur nationalité et leur statut de résidence. En deuxième lieu, elle donnerait à l'État d'accueil un avantage financier direct, créant ainsi une discrimination entre États Membres.

Il convient de rappeler que la raison d'être de la non-imposition des traitements et émoluments versés par l'ONUDI est d'assurer l'égalité dans le traitement en matière de salaire de fonctionnaires de rang égal, dans l'Organisation tout entière, sans qu'il soit nécessaire de procéder en permanence à des ajustements, ce qu'il faudrait faire s'il fallait tenir compte des modifications et variations de la législation fiscale nationale.

b) *Règlements applicables aux services de l'ONUDI et à ses fonctionnaires*

Comme suite à l'échange de lettres daté de [1990] entre le Directeur général de l'ONUDI et le Représentant permanent de [État] auprès de l'ONUDI, les parties sont convenues en particulier de ce qui suit :

« 2. Compte tenu de l'alinéa c de l'article 21.2 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, il est confirmé que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) s'applique au service dans [État] et à son personnel. »

Cet accord a été conclu « ... en attendant la conclusion d'un accord détaillé concernant les conditions régissant le statut juridique du Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à [État]... » Le Ministère des affaires étrangères est conscient qu'aucun autre accord n'a été conclu au sujet dudit Bureau.

En conséquence, la disposition ci-après de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique aux salaires et émoluments des fonctionnaires de l'ONUDI dans les bureaux de [...] et de [...] :

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

« Article V

« FONCTIONNAIRES

« Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

« b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies; »

En conséquence, l'ONUDI n'est pas en mesure d'accepter que ses fonctionnaires qui sont citoyens de [État] et que les étrangers qui sont résidents permanents à [État] puissent être imposés par le Gouvernement sur les salaires et traitements versés par l'Organisation.

Le secrétariat de l'ONUDI apprécierait que le gouvernement n'insiste pas sur la mise en œuvre des décrets présidentiels n° [...] et [...] et qu'au contraire il exonérerait d'impôts les traitements et émoluments des fonctionnaires de l'ONUDI fournissant des services au [Centre de l'ONUDI] et [aux services de l'ONUDI] en [ville] et [ville], comme spécifié dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de [État] les assurances de sa très haute considération.

Le 23 juin 2003

2. VALIDITÉ D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES SIGNÉ « SANS RECONNAISSANCE PRÉJUDICIALE » — DIFFÉRENCE ENTRE EXPERT NATIONAL ET FONCTIONNAIRE NATIONAL

Mémoire intérieur concernant la validité d'un contrat de louage de services conclu avec un expert national de [État]

1. Le présent mémoire se réfère à votre courriel daté du 17 juin 2003 concernant la validité d'un contrat de louage de services conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et [nom] en qualité d'expert national. [Nom] a signé le contrat le [date] et y a joint une lettre d'accompagnement dans laquelle il a mentionné qu'il « signait ce contrat de louage de services **sans reconnaissance préjudiciable** » (caractères gras ajoutés).

2. Je note que le contrat de louage de services et la lettre ont été signés le même jour, à savoir [date]. Le contrat de louage de services a été normalement signé, et ne porte aucune observation.

3. Aux vues de la lettre de couverture, il semble que [nom] souhaite être « fonctionnaire national » plutôt que « expert national », c'est-à-dire être un employé de l'ONUDI plutôt qu'un consultant pour l'ONUDI. La question est de savoir si la déclaration selon laquelle il signe le contrat de louage de services « **sans reconnaissance préjudiciable** » invalide le contrat de louage de services.

4. L'auteur de la lettre n'indique pas qu'il veut résilier le contrat, ce qu'il pourrait faire moyennant un préavis écrit dans un délai d'un mois, en vertu du paragraphe 5.

5. Bien au contraire, et conformément à la lettre, l'auteur suppose que le contrat est valide puisqu'il déclare qu'« il ne ménagera aucun effort pour s'acquitter au mieux de sa tâche et répondre aux attentes placées en lui ».

6. En conséquence, la lettre n'a pas pour effet juridique d'invalider le contrat de louage de services signé.

7. Elle stipule néanmoins ce qui suit : « Je suis sûr que vous comprendrez mes préoccupations comme indiqué ci-dessus et prendrez les mesures nécessaires. » L'Organisation doit répondre par écrit à cette demande et expliquer pourquoi le type de contrat de louage de services offert à [nom] est jugé être approprié par l'Organisation, pour éviter tout différend avec le sous-traitant (voir paragraphe 13 du contrat de louage de services).

3. CLAUSE D'ARBITRAGE FIGURANT DANS LES ACCORDS DE COOPÉRATION CONCLUS ENTRE ORGANISMES DES NATIONS UNIES (Y COMPRIS LES ORGANISATIONS QUI LUI SONT LIÉES) — OBLIGATIONS ENVERS LES ÉTATS MEMBRES

Mémorandum intérieur (signé par le chef du Groupe des affaires juridiques de l'ONUDI) concernant le projet final d'un mémorandum d'accord entre l'ONUDI et un organisme des Nations Unies

Après réception de votre courriel le 12 août 2003 dans l'après-midi, j'ai contacté le Bureau des affaires juridiques de [organisation internationale] le 13 août pour connaître leur position et leurs arguments concernant la clause d'arbitrage envisagée. De fait, ils avaient déjà reçu un exemplaire du mémorandum et contacté le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à New York, par l'intermédiaire de l'attaché de liaison juridique (hors classe) de l'Office des Nations Unies à Genève, pour obtenir la position juridique des Nations Unies concernant l'observation que vous avez faite, à savoir qu'il n'est pas utilisé de clause d'arbitrage dans les accords de coopération entre organismes des Nations Unies. Il convient de rappeler que [organisation internationale] est une organisation apparentée, tout comme l'Agence internationale de l'énergie atomique et n'est pas à proprement parler une institution spécialisée. Les fonctionnaires de cette organisation ont reçu l'avis du Bureau des affaires juridiques du Siège vendredi 15 août 2003 et me l'ont communiqué, assorti de leur opinion, par courriel, dans l'après-midi, après que nous ayons débattu de cette question par téléphone.

L'opinion juridique du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a confirmé mon opinion, à savoir qu'il n'est pas utilisé de clause contraignante d'arbitrage entre organismes des Nations Unies pour ce qui est d'accords de coopération d'ordre général, puisque l'on suppose que ces organisations pourront toujours résoudre leurs différends à l'amiable. Cet avis précisait que si ces accords concernaient les services de l'ONU et certains aspects financiers, ils étaient parfois soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle les approuve ou ils comprenaient un article énonçant que cette question ferait l'objet d'arrangements complémentaires. S'agissant de projets destinés à être exécutés conjointement, les accords généraux de coopération contiennent des dispositions indiquant que des arrangements particuliers définiront les modalités de participation et les questions financières.

Compte tenu de cet avis juridique, le Service juridique de [organisation internationale] a conclu ce qui suit :

a) La position de [organisation internationale] ne s'écartait pas substantiellement de la pratique de l'ONU, puisque la clause d'arbitrage envisagée ne portait pas seulement sur le mémorandum d'accord mais aussi sur tout échange de lettres ou autres accords relatifs à la mise en œuvre qui pourraient être conclus entre [organisation internationale] et l'ONUDI et qui pourraient contenir des obligations financières supplémentaires pour les parties. À cet égard, la situation différerait de celle d'un accord de coopération couché en termes très généraux;

b) Le secrétariat de [organisation internationale] avait envers les États Membres une certaine obligation d'insérer une telle clause d'arbitrage dans les accords qu'il concluait. Pour ce motif, le service juridique de cette organisation souhaitait conserver la clause d'arbitrage, bien qu'il soit extrêmement peu vraisemblable que l'une ou l'autre des parties y ait recours.

À mon avis, la clause proposée par l'ONUDI suffit largement et je préférerais qu'aucune clause d'arbitrage ne soit insérée dans l'accord, conformément à la pratique du système des Nations Unies. S'agissant des arguments énoncés par [organisation internationale], le second est à mon avis le plus pertinent, à savoir le fait que l'organisation a, apparemment, pris envers les États Membres l'engagement de protéger ses intérêts en insérant des clauses d'arbitrage dans les accords qu'elle conclut. Une exception à cette pratique dans le cas du mémorandum d'accord avec l'ONUDI semblerait nécessiter que l'organisation fournisse une explication à ses membres, qui pourrait être fondée sur l'argument selon lequel il n'est pas utilisé de clause d'arbitrage dans les accords de coopération conclus entre organismes des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il convient que le Directeur général se prononce sur le fait de savoir s'il convient d'accepter la clause d'arbitrage, comme le propose le [organisation internationale]. Dans l'affirmative, il conviendrait de rappeler nettement que ceci constitue une exception accordée pour [nom de l'organisation internationale], qui n'a aucune incidence sur la pratique entre organismes des Nations Unies s'agissant des accords de coopération que l'ONUDI pourrait conclure avec d'autres organismes des Nations Unies.

4. INDÉPENDANCE ET PLACE DANS LA HIÉRARCHIE DU CONSEILLER JURIDIQUE D'UNE INSTITUTION DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — STRUCTURE ET RÔLE DU SERVICE JURIDIQUE — COMPARAISON ENTRE INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ONU

Mémorandum intérieur concernant certains aspects relatifs au conseiller juridique/ service juridique

1. Comme suite à notre conversation du 20 décembre 2002 et à mon mémorandum daté du 11 décembre 2002, je souhaite vous fournir les observations supplémentaires ci-après concernant les fonctions/structure du conseiller juridique/service juridique dans une institution du système des Nations Unies et leur place dans l'organigramme. [...]

FONCTIONS ET STRUCTURE DU SERVICE JURIDIQUE

a) *Indépendance du conseiller juridique et place dans la hiérarchie*

2. Comme indiqué dans mon mémorandum daté du 9 décembre 2002 [...], le rôle fondamental du conseiller juridique à l'ONU et dans les 16 institutions spécialisées du système des Nations Unies est de fournir des conseils juridiques au Secrétariat et aux organes directeurs et contribuer ainsi à la primauté du droit en interprétant de manière indépendante le cadre juridique de l'Organisation. Des conseils juridiques sont fournis directement à ceux qui en font la demande et non pas par l'intermédiaire d'autres fonctionnaires, qui pourraient en ce cas atténuer l'impartialité de l'avis juridique et jouer eux-mêmes le rôle de conseiller juridique. L'indépendance du conseiller juridique est un élément essentiel dans l'accomplissement de ses fonctions. Ceci vaut quelle que soit la place du service juridique dans l'organigramme de chaque organisation (voir paragraphe 14 ci-après).

3. C'est dans cet esprit que le conseiller juridique fait directement rapport au Directeur général, ce qui signifie qu'il ne reçoit pas d'instructions d'un autre fonctionnaire qui n'a pas été nommé conseiller juridique. Le fait de faire rapport au Directeur général ne signifie pas pour autant que tous les conseils juridiques lui sont destinés.

4. À titre d'illustration, je joins les organigrammes⁴¹ de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du Fonds international de développement agricole (FIDA) qui [...] font apparaître l'existence d'un service juridique. Dans tous les cas, la relation directe avec le Cabinet du Secrétaire général ou le Bureau du Directeur général ou du Président démontre ce que j'ai dit dans les paragraphes précédents. Les organigrammes démontrent que le principe de l'indépendance du conseiller juridique est commun à tous le système des Nations Unies.

5. S'agissant de la restructuration envisagée en ce qui concerne le service juridique, il peut être utile de chercher à obtenir les vues et observations du conseiller juridique de l'ONU, qui est le plus éminent des conseillers juridiques du système des Nations Unies.

6. ...

b) *Structure et rôle du service juridique*

7. La pratique de l'ONU et des institutions spécialisées a constamment été de disposer d'un *service juridique indépendant unifié* dirigé par un seul conseiller juridique et de ne pas disposer de plusieurs conseillers juridiques dispersés dans différents bureaux de l'Organisation. Ceci est dû au fait qu'une organisation internationale doit être cohérente dans ses pratiques juridiques et dans ses relations ainsi que dans l'interprétation de ses règles. Dans le cas contraire, ses sous-traitants, les fonctionnaires, les gouvernements et d'autres entités, pourraient ouvrir des poursuites à leur encontre ou émettre des critiques à leur sujet. La cohérence nécessaire dans le domaine juridique est assurée par le conseiller juridique qui examine les projets préparés par son bureau.

8. Il convient de noter qu'outre l'expérience professionnelle et la connaissance approfondie du droit international, du droit administratif et du fonctionnement de l'Organisation que partagent le conseiller juridique et les juristes qui collaborent avec lui, éléments

⁴¹ Les pièces jointes ne sont pas reproduites dans le présent document.

qui servent de base à tous les avis juridiques, le service juridique est également dépositaire de la documentation juridique pertinente centralisée au service juridique qui est indispensable pour établir les précédents dans des affaires données. À l'heure actuelle, la bibliothèque juridique comporte environ 1 000 dossiers chronologiques et classés par sujet, ainsi qu'une collection étendue d'autres documents et matériels juridiques.

9. Il convient également de noter que le rôle du service juridique dans une organisation est d'aider de manière indépendante le Secrétariat et ses divisions, services et sections à administrer quotidiennement leurs mandats et programmes moyennant la fourniture de services juridiques. Le rôle de tout service juridique est consultatif, conformément à son mandat. Il n'est pas chargé d'administrer. Autrement dit, l'administration quotidienne, conformément aux règles applicables, appartient aux divers services et groupes, conformément à leur mandat. Ainsi, les services financiers administreront les règlements et règles financières, le service de la gestion des ressources humaines administrera les règlements et règles du personnel, le service des achats administrera les règles financières relatives aux achats. L'administration de ces règles incombe donc aux fonctionnaires sous la supervision, selon que de besoin, des directeurs chargés du bon fonctionnement de leur service. Le service juridique entre en jeu lorsque se pose une question ayant des incidences juridiques qui ne peut pas être résolue au moyen des connaissances institutionnelles du service concerné.

c) *Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)*

10. Il semble vraisemblable que certains éléments de la structure du PNUD ont joué un rôle dans les recommandations adressées au Directeur général avant la publication de la circulaire UNIDO/DGB(M).91.

11. À cet égard, il est nécessaire de rappeler que l'ONUDI, conformément à la volonté politique de ses fondateurs, est une institution spécialisée indépendante dotée d'une personnalité juridique propre, comporte 169 États membres, un Directeur élu, son propre budget, tout comme l'ONU et les 15 autres institutions spécialisées. Il convient donc de prendre soigneusement en compte le fait que ce qui a trait à l'ONUDI en matière de structure est la pratique du Secrétariat de l'ONU et des institutions spécialisées et non pas les pratiques suivies à [...] organe subsidiaire des Nations Unies et non pas une institution spécialisée. Ceci semble logique et est conforme à la pratique établie selon laquelle les seuls modèles et les seules sources de précédents pour une institution spécialisée sont des organisations ayant une structure juridique analogue et non pas un organe subsidiaire des Nations Unies qui n'est pas une organisation intergouvernementale indépendante.

12. [...]

PLACE DU SERVICE JURIDIQUE DANS L'ORGANIGRAMME

14. Comme les organigrammes de diverses institutions spécialisées et institutions connexes le démontrent, la pratique établie à l'ONU et dans les institutions spécialisées et institutions connexes est que le service juridique sont entièrement indépendant. Ainsi, à l'ONU, le Bureau des affaires juridiques est un bureau distinct, à l'AIEA, le service juridique est un service distinct qui fait directement rapport au Directeur général, après avoir fait partie du Département de la gestion. À l'OMS, le service juridique est un service distinct, qui relève directement du Directeur général. À la FAO, le Bureau du Directeur gé-

néral est entouré par un groupe de bureaux indépendants remplissant diverses fonctions, dont le Bureau juridique, le Bureau de l'Inspecteur général, les conseillers spéciaux auprès du Secrétaire général, le Bureau des programmes, du budget et de l'évaluation. De même, à l'OACI et au FIDA, les services juridiques sont indépendants et font directement rapport au Secrétaire général et au Président, respectivement.

CONCLUSION

15. Dans tous les organismes des Nations Unies, le conseiller juridique fournit un avis juridique indépendant directement à ceux qui en font la demande et ne reçoit pas d'instruction d'un autre fonctionnaire dans l'exercice de son mandat. En règle générale, le service juridique est une entité séparée et indépendante et fait directement rapport au Directeur de l'organisation. La place du service juridique dans l'organigramme des diverses organisations varie. Une brève enquête fait apparaître ce qui suit :

a) Le plus fréquemment, le service juridique est une entité séparée (par exemple, à l'ONU, à l'AIEA, à l'OMS, à la FAO, à l'OACI, au FIDA) et fait rapport au Directeur général/Secrétaire général/Président;

b) Jusqu'à une date très récente, à l'AIEA, le service juridique était au Département de la gestion et faisait directement rapport au Directeur général.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹.

AFFAIRES EN SUSPENS, ARRÊTS ET ORDONNANCES EN 2003

Affaire n° 7 (Affaire en suspens) — Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)

À la demande des parties, le Président de la Chambre spéciale a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires, par ordonnance en date du 16 décembre 2003.

Affaire n° 12 — Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (*Malaisie c. Singapour*) — Demande en prescription de mesures conservatoires

Poldérisation — Demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Obligation de procéder à des échanges de vues conformément à l'article 283 — Existence d'un accord en vertu de l'article 281 visant à régler les différends par un moyen pacifique — Évaluation de l'urgence de la nécessité de mesures conservatoires en vertu de l'article 290 — L'existence d'une revendication sur une zone de la mer territoriale ne constitue pas en soi une base suffisante pour des mesures conservatoires — Protection des droits découlant du devoir de coopérer aux fins de la prévention de la pollution

Le 5 septembre 2003, la Malaisie a présenté au Tribunal une demande de prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dans le cadre d'un différend l'opposant à Singapour et concernant les travaux de poldérisation entrepris par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor.

La Malaisie a demandé la prescription de mesures conservatoires tendant à ce que Singapour :

1. D'ici à la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux États ou des zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et spécialement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);

¹ Au 31 décembre 2003, il y avait 145 parties à la Convention. Pour le texte de la Convention et le Statut du Tribunal, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

2. Dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type des matériaux utilisés et, le cas échéant, les projets de protection ou de dépollution des côtes;
 3. Donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies;
 4. Accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.
- Singapour a prié le Tribunal international du droit de la mer de :
1. Rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie;
 2. Mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédure de Singapour.

L'Ordonnance du 8 octobre 2003

Le Tribunal a traité tout d'abord de la question de savoir si le tribunal arbitral à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Concernant l'obligation de procéder à un échange de vues énoncée dans l'article 283 de la Convention, le Tribunal a été d'avis qu'il avait été satisfait à cette obligation, la Malaisie n'étant pas tenue de poursuivre un échange de vues après qu'elle ait conclu que cet échange ne pouvait pas donner un résultat positif. Singapour a ensuite fait valoir que, en acceptant de se réunir les 13 et 14 août 2003, les parties s'étaient engagées dans un processus de règlement du différend par un moyen pacifique (négociation), conformément à l'article 281 et que la Malaisie ne pouvait donc pas demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Le Tribunal a constaté que cette réunion s'était tenue après l'institution de la procédure arbitrale et que la Malaisie avait expressément déclaré que ces réunions seraient sans préjudice à son droit de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention ou de demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. L'article 281 ne s'appliquait donc pas en l'espèce. Le Tribunal a conclu que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Le Tribunal a également conclu que la demande était recevable, en vertu du règlement intérieur du Tribunal.

Le Tribunal a noté que, aux termes du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, il est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si l'urgence de la situation l'exige. Singapour a fait valoir que, comme le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait être constitué le 9 octobre 2003 au plus tard, il n'était pas nécessaire de prescrire des mesures conservatoires, eu égard à la brièveté des délais avant cette date. Le Tribunal a noté que rien dans l'article 290 de la Convention ne suggère que les mesures qu'il prescrit doivent être limitées à cette période et a considéré en outre qu'il convient d'évaluer l'urgence de la situation compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII n'est pas encore en mesure de modifier, de révoquer ou d'affirmer les mesures conservatoires.

S'agissant de la demande de mesures conservatoires concernant les travaux de poldérisation dans le secteur de Tuas, le Tribunal a considéré que l'existence d'une revendication sur une zone de la mer territoriale ne constitue pas en soi une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires.

Le Tribunal a constaté que la Malaisie n'avait pas montré qu'il existait une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte à ses droits en ce qui concerne une partie de mer territoriale d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Partant, le Tribunal n'a pas jugé approprié de prescrire des

mesures conservatoires pour ce qui est des travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le secteur de Tuas.

Le Tribunal a ensuite considéré la demande de la Malaisie concernant les autres mesures conservatoires. Il a noté que durant la procédure orale, Singapour, en réponse aux mesures demandées par la Malaisie, a réitéré sa proposition de communiquer à la Malaisie les informations qu'elle demandait sur les travaux de poldérisation, a fait savoir qu'il donnerait à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel et s'est déclaré prêt et disposé à engager des négociations. Le Tribunal a pris acte des assurances données par Singapour.

En ce qui concerne les travaux de remblaiement menés dans le secteur D à Pulau Tekong, qui constituaient une préoccupation majeure pour la Malaisie, le Tribunal a pris note de l'engagement de Singapour de ne prendre aucune mesure irréversible concernant la construction d'un mur de revêtement en pierre autour du secteur D avant la réalisation d'une étude que les deux États doivent faire établir et financer conjointement et qui doit être effectuée par des experts indépendants.

Le Tribunal a déclaré que le devoir de coopérer constitue un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international général et qu'il découlait de cette obligation des droits que le Tribunal pouvait juger approprié de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention (citant l'affaire de l'usine MOX, ordonnance du 3 décembre 2001)². Le Tribunal a déclaré en outre que la documentation de l'affaire démontrait que la coopération entre les parties était insuffisante, jusqu'à la présentation de la requête de la Malaisie le 4 juillet 2003.

Le Tribunal a considéré que, étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, la circonspection et la prudence commandaient à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou des effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation et d'échange d'information à ce sujet et de trouver des moyens d'y faire face.

Par ces motifs, à l'unanimité, le Tribunal a prescrit les mesures conservatoires ci-après conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

« La Malaisie et Singapour doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

« a) De procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé :

« i) De mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux;

² Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour connaître du différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande (*Irlande c. Royaume-Uni*). L'Ordonnance peut être consultée sur Internet à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage a fait office de greffe.

« ii) D'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong;

« b) De procéder régulièrement à un échange d'informations sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour et d'évaluer les risques ou effets qu'ils pourraient entraîner;

« c) De mettre en œuvre les engagements mentionnés dans la présente ordonnance, d'éviter toute action incompatible avec leur exécution effective et, sans préjudice de leurs positions respectives sur toute question portée devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires à prendre en tant que de besoin en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong, notamment une suspension ou une modification, de façon que, d'ici à l'achèvement de l'étude visée au sous-alinéa a, i, les opérations de remblaiement dans cette zone ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements visés aux paragraphes 85 à 87.

« À l'unanimité,

« *Enjoint* à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants.

« À l'unanimité,

« *Décide* que la Malaisie et Singapour, chacune en ce qui la concerne, présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 9 janvier 2004 à ce Tribunal et au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

« À l'unanimité,

« *Décide* que chaque partie supportera ses frais de procédure. »

M. Nelson, président, et M. Anderson, juge, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs déclarations. MM. Hossain et Oxman, juges ad hoc, ont joint à l'ordonnance du Tribunal leur déclaration, émise à titre collectif. MM. Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Cot et Lucky ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

B. — Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est une cour indépendante permanente établie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998³.

AFFAIRES EN SUSPENS, ARRÊTS ET ORDONNANCES EN 2003

En décembre 2003, une situation a été renvoyée pour la première fois par un État partie au Procureur. Le Président de l'Ouganda a renvoyé au Procureur la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur. Les États parties ou le Conseil de sécurité n'ont

³ Au 31 décembre 2003, on comptait 92 parties au Statut de Rome. Pour le texte du Statut, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

pas effectué d'autres renvois au Procureur. Le Procureur n'a pas décidé d'entreprendre une enquête. En 2003, il n'y avait pas d'affaires en suspens ni d'arrêts.

C. — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce Tribunal a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 25 mai 1993⁴.

1. ARRÊTS

a) Arrêts rendus par la Chambre d'appel en 2003⁵

1. *Le procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, Affaire IT-96-21-A, *bis*, Arrêt sur l'appel de la sentence, 8 avril 2003.
2. *Le procureur c. Milorad Krnojelac*, Affaire IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003.
3. *Le procureur c. Drago Josipovic*, Affaire IT-95-16-R2, Décision concernant une requête en révision, 7 mars 2003.

b) Arrêts rendus par la Chambre de première instance en 2003

1. *Le procureur c. Dragan Nikolić*, Affaire IT-94-2-S, Arrêt relatif à la sentence, 18 décembre 2003.
2. *Le procureur c. Biljana Plavšić*, Affaire IT-00-39&40/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 27 février 2003.
3. *Le procureur c. Dragan Obrenović*, Affaire IT-02-60/2-S, Arrêt relatif à la sentence, 10 décembre 2003.
4. *Le procureur c. Predrag Banović*, Affaire IT-02-65/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 28 octobre 2003.
5. *Le procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, Affaire IT-98-34-T, Arrêt du 31 mars 2003.
6. *Le procureur c. Momir Nikolić*, Affaire IT-02-60/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 2 décembre 2003.
7. *Le procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, Affaire IT-95-9-T, Arrêt du 17 octobre 2003.
8. *Le procureur c. Milomir Stakić*, Affaire IT-97-24-T, Arrêt du 31 juillet 2003.
9. *Le procureur c. Stanislav Galić*, Affaire IT-98-29-T, Arrêt et opinion, 5 décembre 2003.

⁴ Le Statut du Tribunal est annexé au Rapport du Secrétaire général, en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité. (S/25704 et Add.1).

⁵ La liste ne comprend pas les décisions ou les ordonnances concernant des appels interlocutoires.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Appels en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003⁶

1. *Le procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire IT-95-14-T, Arrêt du 3 mars 2000.
2. *Le procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire IT-95-14/2-T, Arrêt du 26 février 2001.
3. *Le procureur c. Miroslav Kvočka, Milošica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, Affaire. IT-98-30/1-T, Arrêt du 2 novembre 2001.
4. *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, Affaire IT-98-32-T, Arrêt du 29 novembre 2002.
5. *Le procureur c. Radislav Krstić*, Affaire IT-98-33-T, Arrêt du 2 août 2001.
6. *Le procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Affaire IT-98-34-T, Arrêt du 31 mars 2003.
7. *Le procureur c. Momir Nikolić*, Affaire IT-02-60/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 2 décembre 2003.
8. *Le procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, Affaire IT-95-9-T, Arrêt du 17 octobre 2003.
9. *Le procureur c. Milomir Stakić*, Affaire IT-97-24-T, Arrêt du 31 juillet 2003.
10. *Le procureur c. Stanislav Galić*, Affaire IT-98-29-T, Arrêt et opinion, 5 décembre 2003.

b) Affaires en suspens devant la Chambre de première instance
au 31 décembre 2003*Accusés sous la garde du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

1. *Le procureur c. Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar, Predrag Banovic et Dusko Knezevic*, Affaire IT-02-65.
2. *Le procureur c. Ranko Češić*, Affaire IT-95-10/1.
3. *Le procureur c. Milan Martić*, Affaire IT-95-11.
4. *Le procureur c. Ivica Rajić, a.k.a. Viktor Andrić*, Affaire IT-95-12.
5. *Le procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, Affaire IT-95-13/1.
7. *Le procureur c. Savo Todović et Mitar Rašević*, Affaire IT-97-25/1.
8. *Le procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire IT-02-60.
9. *Le procureur c. Radoslav Brđjanin*, Affaire IT-99-36.
10. *Le procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, Affaire IT-99-37.
11. *Le procureur c. Momčilo Krajišnik*, Affaire IT-00-39 et 40.
12. *Le procureur c. Paško Ljubičić*, Affaire IT-00-41.
13. *Le procureur c. Pavle Strugar*, Affaire IT-01-42.
14. *Le procureur c. Miodrag Jokić*, Affaire IT-01-42/1.
15. *Le procureur c. Vladimir Kovačević*, Affaire IT-01-42/2.
16. *Le procureur c. Rahim Ademi*, Affaire IT-01-46.

⁶ La liste ne comprend pas les appels interlocutoires en suspens.

17. *Le procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Affaire IT-01-47.
18. *Le procureur c. Sefer Halilović*, Affaire IT-01-48.
19. *Le procureur c. Slobodan Milošević*, Affaire IT-02-54.
20. *Le procureur c. Darko Mrđa*, Affaire IT-02-59.
21. *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, Affaire IT-02-61.
22. *Le procureur c. Radovan Stanković*, Affaire IT-96-23/2.

*Accusés toujours en liberté*⁷

1. *Le procureur c. Goran Borovnica*, Affaire IT-95-3.
2. *Le procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Affaire IT-95-5/18.
3. *Le procureur c. Miroslav Bralo*, Affaire IT-95-17.
4. *Le procureur c. Zeljko Raznjatovic (également dénommé « Arkan »)*, Affaire IT-97-27.
5. *Le procureur c. Dragomir Milošević*, Affaire IT-98-29/1.
6. *Le procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, Affaire IT-98-32/1.
7. *Le procureur c. Ante Gotovina*, Affaire IT-01-45.
8. *Le procureur c. Vujadin Popović*, Affaire IT-02-57.
9. *Le procureur c. Ljubiša Beara*, Affaire IT-02-58.
10. *Le procureur c. Ljubomir Borovčanin*, Affaire IT-02-64.
11. *Le procureur c. Gojko Janković et Dragan Zelenović*, Affaire IT-96-23/2.
12. *Le procureur c. Estojan Župljanin*, Affaire IT-99-36.
13. *Le procureur c. Nebojša Pavković, Vladimir Kazarević, Vlastimir Darđjevic et Streten Lukić*, Affaire IT-03-70.

D.— Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Tribunal pénal international est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, du 8 novembre 1994⁸.

1. ARRÊTS

Arrêts rendus par les Chambres de première instance en 2003

1. *Le procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Affaire ICTR-98-44A, Arrêt et Sentence, 1^{er} décembre 2003.
2. *Le procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Affaire ICTR-96-14-T, Arrêt et Sentence, 16 mai 2003.
3. *Le procureur c. Gérard Ntakirutimana*, Affaire 1 : ICTR-96-10; Affaire 2 : ICTR-96-17-T, Arrêt et Sentence, 21 février 2003.

⁷ Cette liste ne comprend pas les accusés nommés dans des actes d'accusation restés sous scellés.

⁸ Le statut du Tribunal figure à l'annexe de la résolution.

4. *Le procureur c. Elizaphan Ntakirutimana*, Affaire 1 : ICTR-96-10; Affaire 2 : ICTR-96-17-T, Arrêt et Sentence, 21 février 2003.
5. *Le procureur c. Laurent Semanza*, Affaire ICTR-97-20-T, Arrêt et Sentence, 15 mai 2003.
6. *Le procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-T, Arrêt et Sentence, 3 décembre 2003.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Appels en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003

1. *Le procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-A, Arrêt et Sentence, 3 décembre 2003.

b) Affaires en suspens devant les Chambres de première instance au 31 décembre 2003

Accusés sous la garde du Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. *Le procureur c. Joseph Kanyabashi*, Affaire ICTR-96-15.
2. *Le procureur c. Elie Ndayambaje*, Affaire ICTR-96-8.
3. *Le procureur c. Sylvain Nsabimana*, Affaire ICTR-97-29.
4. *Le procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, Affaire ICTR-97-21.
5. *Le procureur c. Alphonse Nteziryayo*, Affaire ICTR-97-29.
6. *Le procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire ICTR-97-21.
7. *Le procureur c. Théoneste Bagosora*, Affaire ICTR-96-7.
8. *Le procureur c. Gratien Kabiligi*, Affaire ICTR-97-34.
9. *Le procureur c. Anatole Nsengiyumva*, Affaire ICTR-96-12.
10. *Le procureur c. Aloys Ntabakuze*, Affaire ICTR-97-30.
11. *Le procureur c. Augustine Bizimungu*, Affaire ICTR-2000-56.
12. *Le procureur c. Augustin Ndindiliyimana*, Affaire ICTR-2000-56.
13. *Le procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, Affaire ICTR-2000-56.
14. *Le procureur c. Innocent Sagahutu*, Affaire ICTR-2000-56.
15. *Le procureur c. Casimir Bizimungu*, Affaire 1: ICTR-99-45; S: ICTR-99-50.
16. *Le procureur c. Justin Mugenzi*, Affaire 1: ICTR-99-47; 2: ICTR-99-50.
17. *Le procureur c. Jérôme Bicamumpaka*, Affaire 1: ICTR-99-49; 2: ICTR-99-50.
18. *Le procureur c. Prosper Mugiraneza*, Affaire 1: ICTR-99-48; 2: ICTR-99-50.
19. *Le procureur c. Edouard Karemera*, Affaire ICTR-98-44.
20. *Le procureur c. Mathieu Ngirumpatse*, Affaire ICTR-98-44.
21. *Le procureur c. Joseph Nzirorera*, Affaire ICTR-98-44.
22. *Le procureur c. François Karera*, Affaire ICTR-01-74.
23. *Le procureur c. Jean Mpambara*, Affaire ICTR-01-65.
24. *Le procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Affaire ICTR-00-55.
25. *Le procureur c. André Rwamakuba*, Affaire ICTR-98-44C.
26. *Le procureur c. Athanase Seromba*, Affaire ICTR-2001-66.
27. *Le procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Affaire ICTR-01-73-I.

28. *Le procureur c. Paul Bisengimana*, Affaire ICTR-00-60.
29. *Le procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Affaire ICTR-99-54.
30. *Le procureur c. Vincent Rutaganira*, Affaire ICTR-95-1C-I.
31. *Le procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Affaire ICTR-01-64.
32. *Le procureur c. Samuel Imanishimwe*, Affaire ICTR-97-36.
33. *Le procureur c. Mikaeli Muhimana*, Affaire ICTR-95-1-I.
34. *Le procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Affaire ICTR-01-71-I.
35. *Le procureur c. Aloys Simba*, Affaire ICTR-01-76.
36. *Le procureur c. Simon Bikindi*, Affaire ICTR-01-72-I.
37. *Le procureur c. Jean Baptiste Gatete*, Affaire ICTR-2000-61-I.
38. *Le procureur c. Idelphonse Hategekimana*, Affaire ICTR-2000-55.
39. *Le procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Affaire ICTR-2002-78-I.
40. *Le procureur c. Yussuf Munyakazi*, Affaire ICTR-97-36A-I.
41. *Le procureur c. Simeon Nchamihigo*, Affaire ICTR-01-63.
42. *Le procureur c. Hormisdas Nsengimana*, Affaire ICTR-2001-69-I.
43. *Le procureur c. Joseph Nzabirinda*, Affaire ICTR-01-77-I.
44. *Le procureur c. Tharcisse Renzaho*, Affaire ICTR-97-31-DP.
45. *Le procureur c. Juvénal Rugambarara*, Affaire ICTR-00-59-I.
46. *Le procureur c. Emmanuel Rukundo*, Affaire. ICTR-01-70-I.

Accusés toujours en liberté⁹

1. *Le procureur c. Augustin Bizimana*, Affaire ICTR-98-44.
2. *Le procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire ICTR-97-22.
3. *Le procureur c. Protais Mpiranya*, Affaire ICTR-2000-56.
4. *Le procureur c. Aloys Ndimbati*, Affaire ICTR-95-1.
5. *Le procureur c. Idelphonse Nizeyimana*, Affaire ICTR.2000-55.
6. *Le procureur c. Ladislav Ntaganzwa*, Affaire ICTR-96-9.
7. *Le procureur c. Callixte Nzabonimana*, Affaire ICTR-98-44.
8. *Le procureur c. Charles Ryandikayo*, Affaire ICTR-95-1.
9. *Le procureur c. Charles Sikubwabo*, Affaire ICTR-95-1D.
10. *Le procureur c. Fulgence Kayishema*, Affaire ICTR-01-67.
11. *Le procureur c. Bernard Munyagishari*, Affaire ICTR-97-26
12. *Le procureur c. Phéneas Munyarugarama*, Affaire ICTR-02-79.
13. *Le procureur c. Gregoire Ndahimana*, Affaire ICTR-01-68.
14. *Le procureur c. aoûtin Ndirabatware*, Affaire ICTR-99-54.
15. *Le procureur c. Jean Bosco Uwinkindi*, Affaire ICTR-01-75.

⁹ La présente liste n'inclut pas les accusés qui sont désignés dans des actes d'accusation restés sous scellés.

E. — Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant constitué en application de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002¹⁰.

1. ARRÊTS

a) Arrêts rendus par la Chambre d'appel en 2003¹¹

1. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision sur la requête préliminaire de la défense concernant l'absence de compétence : responsabilité des supérieurs hiérarchiques, 15 octobre 2003.

2. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision concernant la requête de la International Human Rights Clinic de l'Université de Toronto tendant à être autorisée à présenter un dossier en tant qu'*amicus curiae* et à présenter un exposé oral, 1^{er} novembre 2003.

3. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT, Décision concernant la demande faite par le Redress Trust, le Lawyers Committee for Human Rights et la Commission internationale de juristes tendant à être autorisés à présenter un dossier en tant qu'*amicus curiae* et à présenter un exposé oral, 1^{er} novembre 2003.

4. *Le procureur c. Sam Hinga Norman, le procureur c. Morris Kallon, le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-08-PT, SCSL-2003-07-PT & SCSL-2003-09-PT, Décision concernant les demandes d'arrêt de poursuites et l'interdiction d'exercer le droit de recours, 4 novembre 2003.

5. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision concernant le recours interjeté par la Commission Vérité et réconciliation pour la Sierra Leone et le chef Samuel Hinga Norman JP contre la décision du juge Bankole Thompson rendue le 30 octobre 2003, visant à ne pas donner suite à la demande de la Commission Vérité et réconciliation tendant à organiser une audience publique avec le chef Samuel Hinga Norman JP, le 28 novembre 2003.

b) Arrêts rendus par la Chambre de première instance en 2003

La Chambre de première instance n'a rendu aucun arrêt en 2003.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Affaires en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003¹²

1. *Le procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-2003-01-PT.

¹⁰ Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

¹¹ La présente liste inclut les décisions et ordonnances faites concernant les requêtes préliminaires, les appels interlocutoires et d'autres requêtes.

¹² La présente liste inclut les affaires dans le cadre desquelles la chambre d'appel avait encore à statuer sur des requêtes.

2. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT
3. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT.
4. *Le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-09-PT.
5. *Le procureur c. Brima Bazzy Kamara*, Affaire SCSL-2003-10-PT.
6. *Le procureur c. Moinina Fofana*, Affaire SCSL-2003-11-PT.
7. *Le procureur c. Allieu Kondewa*, Affaire SCSL-2003-12-PT.
8. *Le procureur c. Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2003-13-PT.

b) Affaires en suspens devant la Chambre de première instance
au 31 décembre 2003

*Accusés sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*¹³

1. *Le procureur c. Issa Sesay*, Affaire SCSL-2003-05-PT.
2. *Le procureur c. Alex Tamba Brima*, Affaire SCSL-2003-06-PT.
3. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT.
4. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT.
5. *Le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-09-PT.
6. *Le procureur c. Brima Bazzy Kamara*, Affaire SCSL-2003-10-PT.
7. *Le procureur c. Moinina Fofana*, Affaire SCSL-2003-11-PT.
8. *Le procureur c. Allieu Kondewa*, Affaire SCSL-2003-12-PT.
9. *Le procureur c. Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2003-13-PT.

*Accusés toujours en liberté*¹⁴

1. *Le procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-2003-01-PT.
2. *Le procureur c. Jonny Paul Koroma*, Affaire SCSL-2003-03-I.

¹³ L'affaire *Procureur c. Foday Saybana Sankoh*, Affaire SCSL-2003-02-PT, a été éteinte lorsque la Chambre de première instance a approuvé le retrait de l'accusation le 8 décembre 2003, à la suite du décès de l'accusé.

¹⁴ L'affaire *Procureur c. Sam Bockarie*, Affaire SCSL-2003-04-PT, a été éteinte lorsque la Chambre de première instance a approuvé le retrait de l'accusation le 8 décembre 2003, à la suite du décès de l'accusé. L'accusé était toujours en liberté au moment de son décès.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION

*Cassation civile, Divisions civiles combinées**, 23 janvier 2004, n° 1237

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — Question relative à l'immunité de juridiction de l'Organisation — Accord de siège (Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947

La Cour suprême de cassation, Divisions civiles combinées, a rendu la décision ci-après :

Dans le recours introduit par :

Giuliana Carretti, domiciliée 11 Viale dell'Università, à Rome, à l'étude de M^e Francesco Fabbri qui la représente et défend ses intérêts en vertu d'un pouvoir qui apparaît en marge du recours — requérante

Contre

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en la personne de ses représentants juridiques *pro tempore*, domiciliée 12 Via del Portoghese à Rome, au Bureau du Procureur général de l'État, qui la représente et la défend comme stipulé par la loi — défendeur

Contre la décision n° 1613 de la cour d'appel de Rome, déposée le 20 septembre 2001;

Ayant entendu la synthèse de l'affaire, faite par le Rapporteur M. Erminio Ravagnani, conseiller, en audience publique, le 6 novembre 2003;

Ayant entendu l'avocat, M^e Francesco Fabbri;

Ayant entendu le Ministère public représenté par M. Antonio Martone, Procureur général adjoint, qui a fait valoir que le recours devait être rejeté.

Les faits

Mme Giuliana Carretti a intenté un recours devant le tribunal du travail de Rome et sollicité, en tant que demande principale, que son licenciement, dont elle a été avisée le 21 avril 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soit annulé et qu'il soit ordonné à la FAO de payer la rémunération qui lui était due, ainsi que les cotisations connexes à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies. À titre accessoire, la requérante a demandé qu'il soit ordonné à la FAO de verser certaines

* M. Vittorio Carbone, Premier Président par intérim; M. Giovanni Olla, Président de la Division; M. Erminio Ravagnani, Rapporteur et conseiller et Messieurs les conseillers Enrico Altieri, Michele Varone, Ugo Vitrone, Roberto Michael Triola et Giuseppe Marziale.

sommes à divers titres ainsi qu'une réparation pour les pertes matérielles et le préjudice moral.

Le Tribunal de Rome a déclaré que les juges italiens n'étaient pas compétents pour connaître de cette affaire.

Mme Carretti a interjeté un recours, qui a été contesté par la partie adverse.

La Cour d'appel a rejeté le recours, aux motifs ci-après :

Étant donné que le principal objet du différend est une demande tendant à ce que le licenciement soit réputé illicite, assortie d'une demande de réparation pour préjudice et de versement des contributions qui auraient dû être acquittées, l'objet accessoire étant une demande de versement, à divers titres, de certaines sommes d'argent et une réparation des préjudices, y compris les préjudices moraux, il convient de considérer que les juges italiens ne sont pas compétents, puisqu'une décision sur le différend, même si elle concerne des demandes d'ordre matériel, supposerait néanmoins une évaluation de la conduite de l'employeur et aurait donc des incidences sur la structure de droit public ou la réalisation des objectifs de l'organisation internationale. Toutefois, les relations d'emploi des fonctionnaires de la FAO sont régies par un ensemble de réglementations extensives et autonomes, portant sur une large gamme de domaines, dont les différends relatifs aux décisions administratives, pour lesquels le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent. En outre, la question de la licéité constitutionnelle posée par Mme Carretti est à l'évidence dénuée de fondement puisque, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (Loi n° 1740 du 24 juillet 1951), le droit d'un fonctionnaire de la FAO de saisir le Tribunal du travail d'une action contre la FAO aux fins de la protection de ses droits est effectivement garanti et que la possibilité d'une ingérence dans les droits des citoyens, qui constituerait une violation des garanties constitutionnelles, n'apparaît pas. Il ne convient pas non plus de prendre en compte l'échec des procédures devant ce tribunal, le fait que Mme Carretti n'aurait prétendument pas reconnu cette procédure, ce que démentent les faits présumés et vérifiés, non plus que la brièveté des délais dans lesquels tenter un recours.

Mme Carretti a interjeté un appel contre cette décision, faisant valoir qu'il existait des motifs considérables et manifestes de l'annuler.

La FAO a présenté une demande reconventionnelle.

Le droit

La requérante, faisant valoir qu'il y avait eu violation et application erronée de l'article 382 du Code de procédure civile et d'autres règles juridiques concernant la compétence des juges italiens s'agissant des instruments internationaux en vigueur en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951 et de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 ainsi que des articles 3, 11 et 24 de la Constitution et en ce qui concerne les règles juridiques s'appliquant au Tribunal de l'OIT et, prétendant qu'il existait des erreurs dans l'énoncé des motifs, soutient que la compétence des juges italiens aurait dû être établie, au moins s'agissant des demandes connexes, dans la mesure où il s'agit de demandes exclusivement matérielles. La requérante fait valoir en fait que son action se limite à une demande en réparation concernant une rémunération purement matérielle ou une réparation aux motifs de la conduite illicite de son employeur, sans toutefois présenter une demande d'annulation d'un acte préjudiciel d'ordre censément administratif. En outre, Mme Carretti fait valoir que, si les juges italiens se déclarent incompétents, les décisions du Tribunal de l'OIT contre lesquelles il n'est pas

possible d'interjeter un recours, auraient un effet inadmissible sur les droits qu'elle prétend avoir, aux termes des articles 36 et 38 de la Constitution; en effet la disposition relative à la forclusion des poursuites devant ce tribunal, ainsi que la Convention appliquée en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951 ainsi que l'Accord de siège appliqué en vertu de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 tel qu'interprété par la cour d'appel, auraient dû permettre de conclure que la question de la licéité posée eu égard aux articles précités de la Constitution n'était pas manifestement dénuée de fondement.

Le recours est dénué de fondement.

Les Divisions civiles combinées ont déjà eu l'occasion de soutenir que les différends avec la FAO concernant les relations d'emploi, en Italie, de ressortissants italiens employés par l'Organisation ne relèvent pas de la compétence des juges italiens (voir décision Cass. SU n° 5942 du 18 mai 1992); que la dérogation à la compétence s'applique à tout jugement qui impliquerait de se prononcer sur la structure de droit public ou la réalisation des objectifs de l'Organisation internationale (Cass. SU n° 1150 du 7 novembre 2000); et que l'exception s'étend à toute demande selon laquelle il conviendrait de conclure qu'un licenciement est illicite et s'assortirait de demandes de réintégration et de réparation (Cass. SU n° 531 du 23 août 2000; n° 331 du 12 juin 1999; n° 120 du 12 mars 1999; n° 12771 du 28 novembre 1991).

Aucune raison valide n'apparaît et aucune n'a été présentée pour s'écarter de cette jurisprudence. En outre, la requérante elle-même, tout en exposant des arguments détaillés à l'appui de sa position, souligne l'aspect matériel du différend, le présentant, de manière erronée, comme le seul point de controverse; elle semble ainsi appuyer la position exprimée dans la jurisprudence, aux termes de laquelle les juges italiens ne sont pas compétents pour connaître d'une demande tendant à ce qu'un licenciement soit déclaré illicite, demande qui s'assortit de demandes de réintégration et de réparation, alors qu'ils sont compétents pour connaître d'une demande de versement de montants contestés au titre de la rémunération, étant donné qu'une telle demande concerne les aspects purement matériels de la relation et n'exige pas de se prononcer sur les pouvoirs en droit public de l'Organisation internationale (Cass. SU n° 120 du 12 mars 1999). À l'évidence, tel n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu de la teneur de la demande principale.

Comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt n° 5942 de 1992 et le réaffirme ici, l'immunité de juridiction de la FAO, c'est-à-dire le fait que les juges du pays hôte, les juges italiens, ne sont pas compétents est fondée sur la section 16 de l'article VIII de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommé « l'Accord de siège »), signé à Washington le 31 octobre 1950 et applicable en Italie en vertu de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 qui dispose ce qui suit : « La FAO et ses biens, où qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction... »

L'origine conventionnelle du texte juridique signifie qu'il convient de prêter attention non seulement au libellé littéral de la disposition mais aussi à la conduite spontanée des parties s'agissant de son application : en l'espèce, il convient d'examiner en particulier à l'échange de notes entre la FAO et la représentation diplomatique permanente de l'Italie auprès de la FAO concernant les modes de règlement appropriés pour les différends adoptés par l'Organisation, comme stipulé à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 et appliquée en Italie en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951. En donnant effet à l'obligation prévue à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention, la

FAO a déclaré, et l'Italie a reconnu, qu'aucun des objectifs institutionnels de la FAO ne pourraient être atteints si l'Organisation ne pouvait pas disposer de son propre personnel, dans le cadre de relations d'emploi régies par son règlement du personnel. S'agissant du règlement des différends relatifs à ses relations d'emploi, l'Organisation a accepté la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dont le siège est à Genève, pour connaître des plaintes des fonctionnaires concernant leurs conditions d'emploi. En conséquence, les fonctionnaires peuvent, après avoir épuisé la procédure interne de recours, porter plainte auprès de ce tribunal indépendant.

L'interprétation de l'Accord de siège, sur la base d'une lecture littérale et d'une évaluation de la conduite ultérieure des parties, et également compte tenu de l'effet donné par l'Organisation à l'obligation énoncée à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, applicable en Italie en vertu de la loi n° 1740 de 1951, permet de conclure que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction en Italie, non seulement en ce qui concerne les différends concernant ses biens, mais aussi s'agissant de ceux qui concernent les relations d'emploi avec son personnel, alors que les tribunaux de la République italienne sont compétents, comme indiqué dans les lois applicables, pour connaître des actes réalisés et des transactions ayant eu lieu au siège, s'agissant de relations auxquelles la FAO n'est pas partie, étant donné que le principe de l'extraterritorialité ne signifie pas que les actes juridiques réalisés dans les locaux du siège puissent être considérés comme ayant eu lieu hors du territoire de la République italienne ou peuvent être considérés comme ne relevant pas de la compétence des juges italiens.

En fin de compte, cette interprétation permet de conclure que les règlements qui régissent les relations d'emploi du personnel de la FAO de manière exhaustive et autonome, y compris les règlements régissant les différends administratifs, qui établissent la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ne peuvent nullement être considérés comme illicites du point de vue constitutionnel eu égard aux articles 3, 11 et 24 de la Constitution. En fait, la FAO a établi un mécanisme juridictionnel qui, outre d'être axé autour d'un mécanisme judiciaire — le Tribunal administratif de l'OIT — manifestement doté de l'impartialité attribuable à un « tiers » prévue par le droit international, est également exempt des limitations en matière de procédure qui s'appliquent aux positions subjectives reconnues en droit positif et en outre n'a pas tendance à placer des obstacles déraisonnables devant le plaignant s'agissant de la protection du droit revendiqué. Le fait que cette juridiction ne relève pas du système judiciaire italien n'est pas pertinent, car les limites en matière de souveraineté sont prévues dans la Constitution italienne (article II) et sont donc licites, même si leurs effets ont une incidence sur les droits des citoyens, sous réserve que — comme c'est le cas en l'espèce, où les délais dans lesquels tenter une action sont comparables à ceux imposés valablement par la législation nationale — l'ingérence n'entraîne pas une violation des garanties constitutionnelles. En conséquence, dans l'affaire à l'examen, il convient de considérer que les juges italiens ne sont pas compétents.

La requérante est condamnée aux dépens, comme indiqué dans le dispositif de la décision.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le recours, déclare que les juges italiens ne sont pas compétents et ordonne à la requérante de régler des dépens d'un montant de 3 100 € (trois mille cent euros), dont 3 000 € (trois mille euros) correspondent à des honoraires, en plus des frais réglés à l'avance.

Rendu à Rome le 6 novembre 2003.

Déposé au Greffe du Tribunal le 23 janvier 2004.

Canada

COUR SUPÉRIEURE

Province de Québec, district de Montréal le 20 novembre 2003,
n° 500-05-061028-005 et n° 500-05-063492-019*

Analyse de la portée et de l'objectif de l'immunité d'une organisation internationale et de son personnel — Question de savoir si l'Association du personnel de l'aviation civile jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Immunité de juridiction des hauts fonctionnaires de l'OACI — Question de la levée de l'immunité par l'OACI au motif qu'elle ne prévoit pas des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrat ou autres différends au sens de l'article 33 de l'Accord de siège — La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — L'Accord de siège conclu entre le Gouvernement canadien et l'OACI — Les notions d'immunité absolue et d'immunité fonctionnelle.

Gérald René Trempe, demandeur, contre l'Association du personnel de l'OACI, et Wayne Dixon, défendeurs, et la Procureure générale du Canada, intervenante

Gérald René Trempe, demandeur, contre Dirk Jan Goossen, le Conseil de l'OACI, et Jesus Ocampo, défendeurs, et la Procureure générale du Canada, intervenante

Jugement

1. Dans la présente affaire, le demandeur a intenté deux actions en dommages qui résulteraient du non-renouvellement de son contrat de travail avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en décembre 1992.

2. Dans une première affaire (500-05-061028-005) en date du 1^{er} novembre 2000, le demandeur réclame de l'Association du personnel de l'OACI et à son président Wayne Dixon la somme de 300 000 dollars canadiens pour dommages pécuniaires, moraux et exemplaires. Il reproche à l'Association dont il était membre et à son président de ne pas l'avoir représenté adéquatement dans ses démêlés avec l'OACI. Les conclusions de sa déclaration se lisent comme suit :

Accueillir le présent recours;

Rejeter tout moyen déclinatoire pour entendre le recours;

Condamner la codéfenderesse STA à payer au demandeur la somme de 120 000 dollars canadiens à titre de dommages-intérêts pécuniaires, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les codéfendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 120 000 dollars canadiens à titre de dommages moraux, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les codéfendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 60 000 dollars canadiens à titre de dommages punitifs, ainsi que

* M. Claude Tellier, Président.

les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement;

Réserver tous les recours du demandeur contre toute personne morale ou physique qui pourrait être incluse ou jointe à la présente action ou qui pourrait être poursuivie séparément;

Ordonner l'exécution du jugement à intervenir nonobstant appel;

Le tout avec dépens.

3. Dans une seconde action (500-05-063492-019) en date du 1^{er} mars 2001, le demandeur réclame la somme de 14 000 000 dollars canadiens pour dommages pécuniaires, moraux et exemplaires. Il reproche aux défendeurs, le Conseil de l'OACI, Dirk Jan Goossen et Jesus Ocampo, de l'avoir congédié en alléguant une abolition de poste alors qu'il s'agissait d'un congédiement déguisé. Les conclusions de sa déclaration amendée se lisent comme suit :

Accueillir la présente action;

Rejeter tout moyen déclinatoire pour entendre le recours;

Exercer son contrôle judiciaire quant à la constitutionnalité et à la compatibilité des articles 19(3), 20, a, 21 (1), 24 de l'Accord de siège avec la Constitution et la Charte canadienne des droits et libertés;

Déclarer inopérantes en tout ou en partie les dispositions des articles 19 (3), 20, a, 21 (1), 24 de l'Accord de siège;

Statuer quant à la primauté du droit à la justice sur les règles d'immunité de l'OACI;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un million de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts pécuniaires présents et futurs, sauf à parfaire, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 12 millions de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts non pécuniaires dont trois millions de dollars canadiens en dommages-intérêts généraux et cinq millions de dollars canadiens en dommages-intérêts majorés, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un million de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement;

Ordonner l'exécution pour partie du jugement à intervenir nonobstant appel;

Le tout avec dépens.

(italiques ajoutées par la Cour)

4. Au moment où la cause est inscrite pour jugement par défaut, la Procureure générale du Canada, à la demande de l'OACI, intervient dans les deux dossiers et présente une requête en irrecevabilité pour demander le rejet des actions en alléguant que le présent Tribunal est incompétent pour entendre et décider de ces causes, pour le motif que l'OACI et ses fonctionnaires bénéficient des immunités qui leur sont accordées par le droit national et international. En somme, la Procureure générale du Canada présente une requête déclinatoire de compétence.

5. Les deux requêtes de la Procureure générale du Canada ont été entendues simultanément et seront décidées ensemble par le présent jugement.

6. Avant de procéder à la discussion des moyens soulevés de part et d'autre, le Tribunal croit indiqué de relater les faits pertinents qui sont invoqués dans les procédures écrites. Il est à signaler que pour la discussion d'une requête en irrecevabilité, le Tribunal n'entend pas de témoin, car il doit prendre pour avérés les faits allégués dans les procédures écrites.

7. La question qui se pose au Tribunal lors de la discussion d'une requête en irrecevabilité est la suivante : En supposant que la partie demanderesse fasse la preuve de tous les faits qu'elle allègue dans sa procédure introductive, a-t-elle droit à un jugement selon les conclusions de la déclaration ? À l'inverse, il est souvent dit que l'on doit se demander si le recours est voué à un échec certain.

8. Par conséquent, il apparaît nécessaire de se rappeler les principaux faits qui se dégagent des procédures écrites avant de vouloir appliquer à ces faits les règles de droit invoquées.

9. Selon la déclaration amendée du demandeur dans son deuxième recours, on apprend qu'il a été au service de l'OACI du 27 juin 1990 au 30 décembre 1992.

10. Lors de son engagement, un contrat écrit a été convenu en date du 3 juillet 1990 et a été produit sous P-1. Entre autres dispositions de ce contrat, on note :

- L'engagement est pour la période du 27 juin 1990 jusqu'au 12 octobre 1990;
- La première affectation est à un poste de « Commis à la distribution des documents »;
- Le calcul de la paie de vacances et de congé de maladie;
- Le contrat peut être annulé par un avis d'un mois ou le paiement d'un mois de salaire;
- Les dispositions du Code du personnel de l'OACI qui s'appliquent aux fonctionnaires permanents ne s'appliquent pas à ce contrat de courte durée.

Ce contrat est par la suite reconduit pour les années 1991 et 1992.

11. Il appert de la pièce P-2 que le défendeur Goossen qui, à l'époque, était directeur adjoint au Service du personnel, a recommandé au Secrétaire général de modifier les conditions de travail des fonctionnaires occasionnels de façon à ce que ceux-ci puissent bénéficier de toutes les dispositions du Code du personnel. Cette recommandation aurait été approuvée le 11 décembre 1990.

12. Par une note de service du 25 janvier 1991, le défendeur Goossen a informé le personnel de la décision du Secrétaire général et les contrats de travail des salariés non permanents ont été ajustés en conséquence (voir P-4).

13. Le 6 novembre 1992, le Secrétaire général de l'OACI a informé le demandeur que son contrat d'une durée d'un an en date du 30 décembre 1991 ne serait pas renouvelé le 30 décembre 1992 et que l'Organisation n'avait pas d'autres postes à lui offrir (voir P-5).

14. Le demandeur allègue au paragraphe 17 de sa déclaration amendée que suite à la réception de l'avis du 6 novembre, il a, le 13 novembre 1992, rencontré le défendeur Goossen qui lui aurait déclaré que son contrat n'était pas renouvelé pour raison d'abolition de poste et de réduction de personnel.

15. Au paragraphe 19 de sa déclaration, le demandeur allègue qu'il s'est rendu aux bureaux de l'OACI le 5 janvier 1993 et a constaté qu'un fonctionnaire occupait son bureau et qu'un avis de vacance correspondant à son poste avait été publié.

16. Voyant cela, le demandeur a tenté de joindre le Secrétaire général qui était alors en vacances jusqu'au 20 janvier 1993. À cette date, le demandeur a finalement parlé au Secrétaire général pour lui expliquer la situation et l'informer qu'il avait l'intention de faire appel de la décision à la Commission de recours prévue au Code du personnel, car il considérait que son contrat n'avait pas été terminé pour abolition de poste, mais qu'en réalité il s'agissait d'un congédiement déguisé.

17. Cette allégation du demandeur est corroborée par une lettre en date du 27 janvier 1993 adressée par le Secrétaire général au demandeur, laquelle est conçue comme suit (voir P-6) :

Le présent courrier fait suite à votre lettre du 20 janvier 1993, dans laquelle vous nous demandez d'examiner la décision prise, qui vous a été communiquée le 6 novembre 1992.

Un engagement à titre temporaire, de par sa nature même, ne s'assortit d'aucune espérance de renouvellement et expire automatiquement sans préavis.

À l'époque où le service du personnel a eu un entretien avec vous, le 13 novembre 1992, l'intention était que le poste reste vacant. Toutefois, il a été décidé ultérieurement de pourvoir le poste à nouveau et un commis temporaire à la distribution des documents a été recruté, parce que les supérieurs hiérarchiques ne souhaitaient pas vous recruter à nouveau.

Bien que les conditions de votre nomination à titre temporaire en date du 30 décembre 1991 (voir le paragraphe 9 de la lettre de nomination à titre temporaire datée du 3 juillet 1990) excluent les règles et règlements du personnel concernant la procédure de recours, *j'aurai été disposé à examiner une demande de votre part tendant à ce que je vous autorise à la faire, si une telle demande m'avait été présentée dans les délais prescrits au paragraphe 5 de l'article III.1 du règlement du personnel, c'est-à-dire dans un délai d'un mois après que vous ayez été avisé par écrit de la décision, le 6 novembre 1992. Étant donné que vous n'avez pas respecté ce délai, je ne suis pas disposé à examiner votre demande.*

(italiques ajoutées par la Cour)

18. Le demandeur a répondu au Secrétaire général par une lettre du 9 février 1993 (voir P-7) et qui se lit comme suit :

Je vous suis reconnaissant de m'avoir fait connaître votre décision concernant le recours au titre du Statut et règlement du personnel.

Je souhaite appeler votre attention sur le fait que la présentation erronée des faits par le service du personnel, concernant le caractère non nécessaire de mon poste en 1993, comme indiqué dans ma lettre du 20 janvier 1993, est la raison pour laquelle je n'ai pas formé un recours en temps voulu.

Je souhaite être considéré ni comme une victime ni comme un mauvais employé. Mais je dois indiquer que je n'ai jamais eu l'occasion de présenter des justifications à propos du rapport injuste établi par mon supérieur hiérarchique.

Ceci implique d'une part que je n'ai pas pu exercer mon droit légitime, en tant qu'employé, de me défendre contre l'arbitraire et, de l'autre, qu'il est possible que ma candidature à un poste vacant ne soit pas envisagée favorablement.

Pour ces motifs, je vous prie de m'autoriser à m'adresser directement au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

19. Dans cette lettre P-7, le demandeur a sollicité l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal administratif des Nations-Unies. Le Secrétaire général a demandé au

défendeur Goossen ses commentaires sur cette demande. Goossen a fait au Secrétaire général un long rapport dans lequel il a recommandé de ne pas interjeter l'appel auprès du Tribunal administratif parce que, selon lui, il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles (voir P-8).

20. Le 18 février 1993, le Secrétaire général a informé le demandeur qu'il ne l'autorisait pas à s'adresser directement au Tribunal administratif.

21. Le 27 avril 1994, la Commission de recours adresse au Secrétaire général une recommandation à l'effet de ne pas tenir compte du délai encouru pour le dépôt d'une plainte et de permettre au demandeur de procéder sur sa demande en révision (voir P-11). Le Secrétaire général n'a pas accepté cette recommandation et a rejeté encore une fois la demande de révision du demandeur (voir P-12).

22. Il appert de la pièce P-12 que le demandeur a, le 19 août 1994, introduit directement une requête en appel auprès du Tribunal administratif des Nations Unies pour les fins d'ordonner :

« 1) L'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement après le 31 décembre 1992;

« 2) Sa réintégration à l'Organisation de l'aviation civile internationale;

« 3) Le paiement de ses traitement et indemnités (avec intérêts) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la fin de la présente instance, période durant laquelle il a été contraint de demeurer sans emploi;

« 4) À l'OOACI de verser les cotisations appropriées (avec intérêts) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la fin de la présente instance;

« 5) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars lui soient versés en réparation des préjudices moral et matériel que lui ont causé un détournement de procédure administrative et une utilisation dolosive des délais;

« 6) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars lui soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure;

« ou

« i) Qu'un montant équivalant à trois années de traitement net de base lui soit versé;

« ii) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars lui soient versés en réparation des préjudices matériel et moral que lui ont causé un détournement de procédure administrative et l'utilisation dolosive des délais;

« iii) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars lui soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure. »

23. Après avoir analysé la preuve et énoncé plusieurs observations, le Tribunal administratif des Nations Unies a constaté à la page 7 de sa décision en date du 7 novembre 1995 :

IV. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général portant refus de lever la forclusion. Le Tribunal considère que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant la levée de la forclusion prévue par l'article III.1.7 du Règlement du personnel. Ce n'est, selon la jurisprudence du Tribunal (jugement n° 527, *Han* (1992) que si la décision du Secrétaire général avait été entachée d'erreurs

de droit ou de fait, ou encore si elle avait revêtu un caractère arbitraire ou discriminatoire que le Tribunal aurait été conduit à exercer sa censure, le requérant étant, au demeurant, appelé à fournir la preuve de ces détournements. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

V. Bien que cela soit sujet à caution, c'est à tort que le Directeur du personnel a fourni une information inexacte au requérant. Le Secrétaire général a pu néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, légitimement considérer que la levée de la forclusion n'était pas justifiée.

(italiques ajoutées par la Cour)

24. Le premier recours du demandeur a été intenté le 1^{er} novembre 2000 et les conclusions recherchées ont été citées plus haut. Ce recours est dirigé contre l'Association du personnel de l'OACI et Wayne Dixon qui en était le président au moment du congédiement.

25. La Procureure générale a été autorisée à intervenir dans cette première cause par un jugement du 23 mars 2001.

26. Le 21 juin 2001, la Procureure générale, à la demande de l'Association, a présenté une requête en irrecevabilité en invoquant l'immunité dont bénéficiaient l'Association et son président Wayne Dixon. En somme, la Procureure générale soumet un moyen déclinaire de compétence de cette Cour à entendre l'action du demandeur.

27. Le demandeur a intenté son deuxième recours le 1^{er} mars 2001. À l'origine, les parties défenderesses qui étaient assignées étaient :

- Dirk Jan Goossen;
- Le Conseil de l'OACI; et
- Jesus Ocampo.

28. Le 28 juin 2001, un jugement de cette Cour a autorisé la Procureure générale à intervenir dans ce second dossier.

29. Le 12 juillet 2001, la Procureure générale a présenté une requête en irrecevabilité en soulevant les mêmes moyens que ceux soulevés dans le premier recours.

30. Très succinctement, la Procureure générale, dans sa requête, a invoqué le fait que l'OACI est une organisation internationale qui bénéficie, tant en vertu du droit national canadien qu'en vertu du droit international, de privilèges et d'immunités qui ont pour effet de la soustraire à la compétence du présent Tribunal. Il en serait de même pour les fonctionnaires poursuivis comme défendeurs. Le Tribunal reviendra sur ces questions.

31. Suite à cette intervention de la Procureure générale et au dépôt de la requête en irrecevabilité, le demandeur a amendé sa déclaration originale. Cette nouvelle déclaration porte la date du 15 septembre 2003.

32. Dans cette déclaration amendée, le demandeur apporte les modifications suivantes :

- a) Ce n'est plus le Conseil de l'OACI qui est le défendeur mais l'Organisation de l'Aviation civile internationale qui est la défenderesse;
- b) Le nom de Jesus Ocampo n'apparaît plus comme défendeur;
- c) Des paragraphes nouveaux sont ajoutés et ceux-ci contiennent des informations additionnelles et des argumentations qui n'apportent pas d'éléments majeurs nouveaux au débat;
- d) Au niveau des conclusions, des clarifications n'apportent pas non plus des éléments qui modifient le présent débat judiciaire.

33. Tels sont le résumé et la chronologie des faits et des procédures que la Cour considère importants pour la discussion des requêtes présentées par la Procureure générale.

34. À cet égard, la Cour tient à rappeler le contexte procédural de la présente audition :

- Il s'agit de deux requêtes préliminaires, lesquelles ont été réunies pour audition;
- À ce stade des procédures, seules les questions soulevées par la Procureure générale peuvent être discutées et décidées;
- La présente Cour ne peut, sous aucune considération, prendre connaissance et encore moins décider du mérite des actions intentées par le demandeur.
- Dans sa présentation et dans ses procédures, le demandeur soulève la constitutionnalité de certaines dispositions de l'Accord de siège par rapport à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question sera étudiée après que le Tribunal aura disposé de la question de l'immunité invoquée par la Procureure générale.

Questions en litige :

35. Avant d'énoncer les questions en litige, la Cour tient à faire la mise au point suivante. Elle est saisie uniquement des requêtes en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada qui demande le rejet des deux actions intentées par la requérante.

36. Le moyen invoqué par la Procureure générale est à l'effet que l'OACI et ses fonctionnaires bénéficient d'une immunité qui les soustrait à la compétence ordinaire des tribunaux canadiens.

37. La Cour se saisira et décidera d'abord cette question de l'immunité, ce qui veut dire qu'elle doit s'abstenir de considérer toute autre question dont notamment le mérite des poursuites intentées par la requérante. Ensuite, elle disposera de la question constitutionnelle soulevée par la requérante. De la même façon, elle se déclare incompétente pour agir en révision judiciaire des décisions rendues soit par le Secrétaire général, soit par le Tribunal administratif des Nations Unies.

38. Ceci étant dit, la Cour procédera à la discussion des questions soulevées.

39. Au départ, il faut s'interroger sur la notion d'immunité. Cette notion d'immunité est un concept juridique reconnu en droit national et international.

40. En droit national, on peut citer de nombreux exemples : l'immunité accordée aux députés, aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux membres des comités de discipline des corporations professionnelles visées par le Code des professions, etc.

41. Aucune des personnes qui occupent l'une ou l'autre de ces fonctions ne peut être poursuivie pour des actes qu'elles exécutent dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Les mêmes notions se retrouvent sur le plan international, mais dans un contexte et un contenu différents.

43. Dans la législation canadienne, la question des immunités est régie par la *Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales* (la Loi), adoptée le 5 décembre 1991 (L.C.C. c. F-29.4). Cette loi remplace les législations antérieures.

44. Cette loi régit l'ensemble des relations extérieures du Canada. Elle traite à la fois des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'article 3. L'article 5 énonce les règles applicables aux relations du Canada avec les organisations internationales.

45. Cette loi présente une caractéristique importante. Au lieu d'énoncer toutes les règles applicables, elle contient trois annexes qui incorporent à la législation canadienne le texte intégral de traités internationaux, savoir :

- a) *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 (annexe I);
- b) *La Convention de Vienne sur les relations consulaires* adoptée le 24 avril 1963 (annexe II);
- c) *La Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (annexe III).

46. Cette façon de légiférer, c'est-à-dire incorporer des instruments internationaux dans la législation nationale, a des conséquences importantes. En règle générale, il semble bien que les tribunaux nationaux n'ont pas compétence pour interpréter et appliquer les traités et conventions internationales. Il n'en va pas de même lorsque la législation nationale incorpore à son corpus législatif le texte intégral d'un traité. Tel est le cas pour tous les articles de la Convention de Vienne qui sont mentionnés à l'article 3 de la loi.

47. La Cour examinera les dispositions de l'article 5 qui se réfèrent à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, reproduite à l'annexe III de la loi :

5.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, disposer :

- a) Qu'une organisation internationale possède la *capacité juridique d'une personne morale*;
- b) Qu'une *organisation internationale bénéficie*, dans la mesure spécifiée, *des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III*;
- c) Que les représentants des États étrangers membres d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- d) Que les représentants des États étrangers membres d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- (...)
- f) Que les *hauts fonctionnaires d'une organisation internationale* désignés par lui — ainsi que, dans le cas d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, les membres de leur famille vivant à leur foyer — *bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques* et, le cas échéant, les membres de leur famille vivant à leur foyer, *en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*;

g) Que les autres fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par lui bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

(italiques ajoutées par la Cour)

48. Vu les références à l'article 5 de la loi et aux articles II, III et IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Cour retiendra les dispositions ci-après des articles de la Convention :

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

(...)

Section 11. *Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :*

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), *immunité de toute juridiction.*

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

(...)

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une *complète liberté de parole* et une *complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions*, l'*immunité de juridiction* en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les *actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions* continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

(...)

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais *dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.* Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

(italiques ajoutées par la Cour)

49. Enfin, la Cour citera les articles 29 et 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, reproduite à l'annexe I.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 31.

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. *Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :*

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique *n'est pas obligé de donner son témoignage.*

3. *Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de sa demeure.*

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

(italiques ajoutées par la Cour)

50. Aux fins de l'interprétation de ces dispositions, la Cour croit utile de citer le préambule ci-après de la Convention de Vienne, qui se lit comme suit :

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention.

(italiques ajoutées par la Cour)

51. Les textes ci-dessus comprennent les dispositions législatives adoptées par le Parlement canadien et font donc partie de la législation canadienne. Cette loi permet au gouvernement d'adopter des décrets pour actualiser la reconnaissance des organisations internationales et leur attribuer les immunités et privilèges applicables. Dans le cas de l'OACI,

ceci s'est fait par la signature d'un Accord de siège dont le plus récent est daté des 4 et 9 octobre 1990.

52. À l'article 2 dudit Accord, le Gouvernement canadien *reconnaît l'OACI* comme *une organisation internationale qui a une personnalité juridique propre* avec pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir des biens et d'en disposer et d'ester en justice.

53. En application des articles 3 et suivants de l'Accord de siège, l'OACI bénéficie *d'une immunité quant à ses biens, ses locaux, ses archives et ses redevances fiscales, etc.*

54. L'article 17 et les articles suivants traitent des immunités accordées aux fonctionnaires de l'OACI. À cet égard, la Cour citera les articles suivants :

Article 17

BUT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) *Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants permanents, représentants, membres du personnel administratif, membres du personnel de service et domestiques privés des membres de la mission, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité desdites personnes dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. (...)*

Article 19

FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS

1) *Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent au Canada les agents diplomatiques.*

2) *Le Secrétaire général adjoint, les Sous-Secrétaires généraux et les fonctionnaires de rang comparable jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.*

3) *En outre, les fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures désignées par le Secrétaire général et agréées par le Gouvernement du Canada jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques au Canada.*

Article 20

AUTRES FONCTIONNAIRES

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires autres que ceux qui sont visés par l'article 19 :

a) *Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle* (y compris leurs paroles et écrits); [...]

Article 21

BUT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) *Les privilèges et immunités prévus aux articles 19 et 20 sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation* et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

2) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

(italiques ajoutées par la Cour)

55. L'Accord de siège prévoit enfin l'article 33 ci-après et qui est particulièrement invoqué par la requérante :

Article 33

AUTRES DIFFÉRENDS

L'Organisation prévoit des *modes de règlement appropriés* pour :

a) *Les différends en matière de contrats ou autres différends* dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) *Les différends* dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 21.

(italiques ajoutées par la Cour)

Discussion

56. Les divers textes ci-dessus cités appellent des remarques d'ordre général. Il se dégage de tous ces textes une reconnaissance par le Canada et par la communauté internationale de la nécessité de favoriser la participation du Canada aux programmes et activités patronnés par l'Organisation des Nations Unies et par les organisations internationales qui lui sont reliées, ainsi que les relations du Canada avec les autres États.

57. Ces activités internationales doivent reposer sur la liberté de pensée et d'action des États, et doivent être mises à l'abri de toute influence ou ingérence indue de la part d'un État sur les autres.

58. Cet objectif de liberté et d'indépendance d'action ne peut se réaliser sans reconnaître la notion d'immunité, c'est-à-dire qu'une organisation internationale ou un État ne doit pas être assujéti à un autre État, à sa législation interne et à ses tribunaux dans la poursuite de ses objectifs. L'immunité est la base de toute activité internationale et diplomatique. L'immunité est la somme des privilèges qu'un État accorde à un autre État ou à une organisation internationale pour favoriser la réalisation de ses buts. Lorsqu'il accorde une immunité à un autre État tiers ou à une organisation l'État renonce à une partie de sa souveraineté.

59. La Convention de Vienne, ne définit pas le mot « immunité », mais on en donne de nombreuses descriptions. Par exemple, les locaux d'une mission diplomatique sont inviolables, on protège les communications et la valise diplomatique. La personne d'un agent diplomatique est inviolable, ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'un emprisonnement; elle ne peut être poursuivie devant une juridiction pénale et même civile, sauf pour quelques exceptions limitées, etc.

60. À la lumière de ces textes, il apparaît clairement qu'il y a deux sortes d'immunité, l'immunité absolue et l'immunité fonctionnelle. La première, comme l'expression l'indique, est absolue, c'est-à-dire qu'elle ne souffre pas d'exception et doit être respectée et appliquée, quelles que soient les circonstances. L'immunité fonctionnelle peut être qualifiée de relative, c'est-à-dire qu'elle ne vaut que dans la mesure où l'acte visé a été commis par la personne dans l'exercice de ses fonctions.

61. La première question et la plus simple à décider apparaît être le statut de l'OACI en tant qu'organisation internationale selon l'Accord de siège. Elle jouit en principe d'une immunité quasi absolue et par conséquent ne peut être poursuivie, à aucun titre, devant un tribunal canadien. L'unique exception serait le cas où une organisation internationale serait engagée dans une activité commerciale et qu'elle n'aurait pas prévu de modes de règlement des différends selon les dispositions de l'article 33 de l'Accord de siège cité plus haut.

62. Cette conclusion est clairement démontrée par les articles 2 et 3 de l'Accord de siège, lesquels se lisent comme suit :

Article 2

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) D'ester en justice.

Article 3

IMMUNITÉ DES BIENS ET AVOIRS

1) L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les États étrangers.

2) Aux fins du présent article et des articles 4 et 6, le terme « avoirs » s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions statutaires.

63. Une première conclusion s'impose donc dans la présente affaire. L'OACI jouit et bénéficie de l'immunité qui lui est reconnue par l'Accord de siège, laquelle immunité est absolue.

64. Tous les autres articles de l'Accord de siège ne font que préciser les différents aspects de cette immunité.

65. Le Tribunal passera maintenant à la question de savoir si l'Association du personnel de l'OACI bénéficie d'une immunité qui la mette à l'abri de poursuites civiles devant un tribunal canadien.

66. D'abord, il apparaît que cette Association n'a pas comme telle de personnalité juridique en vertu d'une loi canadienne et n'est qu'une émanation de l'OACI. En effet, il apparaît de l'abondante documentation soumise au Tribunal que le Conseil de l'OACI a adopté un Code du Personnel qui prévoit une réglementation des relations de travail de l'OACI avec ses fonctionnaires (voir P-2). Le préambule de ce Code se lit comme suit :

1. Le Code du personnel de l'OACI contient le *règlement qui énonce les conditions d'emploi ainsi que les droits, fonctions et obligations fondamentaux des membres du Secrétariat de l'OACI, approuvés par le Conseil de l'OACI*. En sa qualité d'agent exécutif principal, le Secrétaire général fait exécuter ce règlement et il fixe et fait exécuter les règles applicables au personnel, compatibles avec ledit règlement, qu'il juge nécessaires.

2. Afin de mettre en pratique la conception d'une fonction publique véritablement internationale, l'Organisation collabore dans la plus large mesure possible avec les autres institutions internationales et notamment avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec la Commission de la Fonction publique internationale, à l'uniformisation et au progrès des normes et pratiques applicables au personnel.

(italiques ajoutées par la Cour)

67. L'article 8 de ce Code traite des relations avec les membres de l'Association et est à l'effet que :

8.1 L'Organisation a pour politique de *reconnaître une ou plusieurs associations de membres du personnel en tant que moyen judicieux et souhaitable de faire valoir les intérêts du personnel*. Afin de juger s'il y a lieu de reconnaître un groupement comme association représentative de membres du personnel, le Conseil prend en considération :

1) Que le groupement en question représente un nombre suffisant de membres du personnel ou une catégorie de personnel suffisamment distincte pour justifier sa reconnaissance en tant qu'association représentative;

2) Que les statuts et les buts déclarés de ce groupement ne sont pas contraires aux intérêts de l'Organisation.

8.2 Une association reconnue peut se mettre directement en rapport avec le Secrétaire général mais n'est pas admise à entrer directement en rapport avec l'Assemblée, le Conseil ou leurs organes auxiliaires. Nonobstant la présente disposition, une association reconnue peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à se faire entendre par le Comité des finances.

(italiques ajoutées par la Cour)

68. Il appert que ce Code prévoit la constitution de l'Association qui a été reconnue comme telle par l'OACI. Il s'agit donc d'une structure interne qui n'est qu'une émanation de l'OACI et qui n'a pas la personnalité juridique que pourrait avoir un comité à qui l'on confierait des responsabilités en matière de budget, de finances, etc. En d'autres termes, l'Association n'a pas d'autre personnalité juridique que celle de l'OACI dont elle dépend entièrement pour son existence. Ceci étant, la Cour conclut que l'Association bénéficie des privilèges et immunités de l'OACI et qu'elle n'est pas compétente en l'espèce.

69. La Cour passera maintenant à l'étude de la situation du défendeur Goossen. La Procureure générale a produit sous R-7 un certificat à l'effet que le défendeur Goossen était considéré comme un fonctionnaire supérieur de l'OACI et qu'à ce titre, il bénéficiait de l'immunité attachée à sa fonction.

70. La Cour n'a pas d'autre choix que conclure que le défendeur Goossen bénéficie de l'immunité prévue dans l'Accord de siège et qu'à ce titre, il ne peut être poursuivi au Canada devant un tribunal de juridiction civile.

71. La Cour doit arriver aux mêmes conclusions quant au défendeur Wayne Dixon au sujet duquel un certificat a été émis sous R-4 dans l'autre dossier.

72. Ces deux fonctionnaires étant poursuivis personnellement et pour des actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent pas être poursuivis devant la Cour.

73. La Cour doit maintenant examiner une autre question. Tout en reconnaissant l'existence des immunités reconnues à l'OACI et à ses fonctionnaires, le demandeur soumet qu'il s'agirait d'un cas où l'immunité devrait être levée parce que l'OACI n'a pas pris les dispositions adéquates pour pourvoir au règlement de sa réclamation. Il fonde ce moyen sur l'article 33 de l'Accord de siège cité plus haut.

74. La Cour ne peut retenir ce moyen pour les motifs ci-après. Par l'adoption du Code du personnel, l'OACI a prévu les modalités de règlement de tout grief que peut avoir un fonctionnaire relativement à ses conditions de travail, y compris le congédiement. À l'origine, ce Code régissait les conditions de travail des fonctionnaires permanents. Par la suite, il fut décidé que le Code s'appliquait aussi au personnel temporaire et le demandeur a accepté l'autorité des dispositions de ce Code. Ceci est tellement vrai qu'il s'en est prévalu et qu'il a présenté au Secrétaire général une demande de révision de son congédiement. Le Secrétaire général lui a répondu qu'il aurait été disposé à considérer sa demande, mais l'a rejetée parce que tardive.

75. Le demandeur s'est adressé directement au Tribunal administratif des Nations Unies qui, après audition, a rejeté son appel. Il est vrai que le Tribunal administratif des Nations Unies s'est interrogé sur l'exactitude de l'information donnée au demandeur quant au motif du non renouvellement de son contrat, mais il a estimé que le Secrétaire général avait eu toute l'opportunité de rendre une sage décision et a donc refusé d'intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

76. Ces deux décisions, celle du Secrétaire général et celle du Tribunal administratif des Nations Unies, étaient-elles équitables ? Ne peut-on pas opiner qu'elles sont un peu trop formalistes s'agissant de la question des délais prévus ? Le demandeur a-t-il, comme

il le prétend, été empêché d'exercer son droit d'être entendu ? On peut en débattre, mais il n'appartient pas à la Cour d'intervenir et de réviser ces décisions. Elle n'est pas compétente en l'espèce. Son pouvoir de surveillance et de contrôle concerne les tribunaux et corps politiques du Québec et non les organisations internationales.

77. En résumé, le demandeur soumet qu'il a été injustement congédié par l'OACI. Il a exercé les recours qu'il croyait avoir en vertu de la réglementation interne d'un organisme protégé par l'immunité reconnue par la législation canadienne. Il a accepté ce mode de règlement. L'exercice de ses recours n'a pas donné les résultats escomptés. La présente Cour n'est pas une instance d'appel habilitée à se saisir de ces questions.

78. Lors de l'audition de ces deux requêtes, les deux parties ont soumis à la Cour une très abondante documentation sur les questions soulevées. La Cour en a pris connaissance, mais ne croit pas utile de la citer ici *in extenso*. Elle se contentera de citer les points ci-après.

79. Dans l'affaire *Miller c. Canada*¹, le juge Bastarache de la Cour suprême du Canada écrit à la page 425 :

Les juges majoritaires ont bien analysé cet argument. L'intimé n'a intenté aucune action contre l'OACI devant la Cour supérieure. Il ressort clairement de *l'Accord de siège, des règles du personnel de l'OACI et du Code du personnel de l'OACI* ainsi que des arrêts qui précèdent que, *s'il l'avait fait, son action aurait été rejetée. L'OACI jouit de l'immunité contre toute poursuite en raison des accords internationaux qu'elle a signés avec le Canada*, de sorte que toute réclamation doit suivre la procédure administrative établie dans le Code du personnel et dans les règles du personnel. En fait, Miller a fait une réclamation contre l'OACI selon cette procédure administrative. Il a attendu pendant six ans et, à la date de l'audition du pourvoi, aucune décision n'avait été prise. En revanche, la présente action est intentée contre des tiers qui, selon lui, sont responsables de ses problèmes de santé.

(italiques ajoutées par la Cour)

80. Et plus loin, à la page 428, le juge Bastarache écrit :

Tout d'abord, il est question dans cette décision de la *Loi sur l'immunité des États*, qui ne s'applique pas en l'espèce. Toutefois, *si l'OACI était partie à la présente action ou s'il y avait enquête sur les actes de l'OACI, sur son utilisation de l'immeuble ou sur la façon dont elle rémunère ou traite ses employés, cet argument serait convaincant. Il y a évidemment des cas où l'examen des faits se produisant au cours de la période d'emploi de quelqu'un peut mener à l'ingérence dans les actes souverains d'un organisme international*. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la réclamation de Miller ne provient pas de sa relation de travail avec l'OACI. La procédure administrative de l'Organisation est donc inapplicable en l'espèce.

(italiques ajoutées par la Cour)

81. En 1997, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Lavigne & al*² a réaffirmé l'immunité dont jouit l'OACI. À la page 405, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, on peut lire :

L'OACI, au nom de qui l'appelant se pourvoit, conformément aux ententes internationales, qui lient autant le mis en cause Procureur général du Québec que l'appelant, ce qui n'est pas contesté, bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux

¹ [2001] Recueil des arrêts de la Cour Suprême du Canada 407.

² [1997] Recueil de jurisprudence du Québec 405.

articles II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada adhère. *Ceci signifie que ces biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de poursuite et de juridiction tout en bénéficiant d'une exonération de tous frais d'accises ou d'impôt et de toute prohibition ou restriction d'importation. Son personnel jouit également d'une immunité totale contre toute poursuite devant toute juridiction.* Le gouvernement du Québec s'est lui-même assujéti, par entente, même si ce n'était pas nécessaire sur le plan juridique, à respecter sur son territoire tous ces privilèges et immunités.

(...)

L'immunité dont jouit l'OACI est absolue. Elle n'existe pas à l'égard d'un tribunal plutôt qu'un autre, de la Cour du Québec plutôt que de la Cour supérieure. Elle vaut à l'égard de l'ensemble du système judiciaire canadien. L'OACI n'est pas assujéti et ne peut être contrainte, non plus que son personnel jouissant du statut diplomatique, à la compétence ratione materiae ou ratione personae de quelque tribunal canadien que ce soit.

(italiques ajoutées par la Cour)

82. La Cour suprême du Canada s'était déjà prononcée sur ces questions dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada & al.*³ Voici notamment ce qu'écrivait le Juge Laforest aux pages 80, 88 et 89 :

Bien qu'un simple contrat de travail soit principalement de nature commerciale, la gestion et l'exploitation d'une base militaire constituent certainement des activités d'un État souverain. *Les activités des ambassades et des postes militaires extracôtiers constituent les meilleurs exemples d'activités exercées par un État qui devraient être visées par l'immunité de juridiction.* En l'espèce, les États-Unis possèdent, en vertu du bail et de la CSF, le droit d'exploiter la base d'Argentia comme bon leur semble. En pratique, *l'exploitation d'un poste militaire protégé, particulièrement s'il s'agit d'un endroit où l'on a accès à des renseignements névralgiques en matière de sécurité, ne saurait être assujéti à la surveillance d'un tribunal étranger.*

En définitive, l'« activité » à la base d'Argentia comporte un double aspect. Elle est à la fois commerciale et souveraine. Il faut maintenant examiner si les procédures d'accréditation « portent » sur l'aspect commercial de cette activité.

(...)

Bien que *les contrats de travail* à la base d'Argentia puissent « porter » (au sens large du terme) sur les procédures d'accréditation, en ce qu'ils constituent une condition préalable de la requête en accréditation, *ils ne sont pas au cœur du litige.* La requête vise plutôt à remplacer la relation contractuelle privée qui existe entre les employés et l'employeur par un régime légal de convention collective qui, par définition, régit l'administration de la base. *De toute évidence, la requête en accréditation porte directement sur les attributs de la souveraineté d'un État étranger qui doit continuer de bénéficier de l'immunité à l'égard de telles procédures.*

(italiques ajoutées par la Cour)

83. Le Tribunal a aussi pris connaissance d'un arrêt de la Cour d'appel du district de Columbia dans *Mendaro c. Banque mondiale*⁴. À la page 7, on lit :

³ [1992] Deux Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada 30.

⁴ [1983] U.S. App. LEXIS 16532.

Le fondement solide des privilèges et immunités accordés en droit international aux organisations internationales dénote l'importance fondamentale de ces immunités eu égard aux efforts croissants déployés pour parvenir à une action internationale coordonnée par l'entremise d'organisations multinationales dotées de missions spécifiques. Il est dûment établi en droit international qu'une organisation internationale a droit aux privilèges et immunités de juridiction d'un État Membre qui sont nécessaires à la réalisation de ses buts, y compris l'immunité de juridiction, l'immunité de contrôle financier, l'exonération d'impôts et de devoirs fiscaux. Les locaux, archives et communications des organisations internationales sont protégés des ingérences des États Membres et les accords internationaux octroient souvent des immunités limitées aux fonctionnaires des organisations internationales. L'une des protections les plus importantes accordées aux organisations internationales est l'immunité de poursuite entreprise par des employés à l'occasion d'affaires concernant la relation d'emploi. Les tribunaux de plusieurs nationalités ont traditionnellement reconnu cette immunité, qui est actuellement acceptée comme une doctrine du droit international coutumier.

(...)

Comme les autres immunités accordées aux organisations internationales, l'immunité des poursuites exercées par les employés est fondée sur la nécessité de protéger les organisations internationales du contrôle unilatéral que pourrait exercer un pays Membre sur les activités de l'organisation internationale dans son territoire. La difficulté liée à l'administration de multiples pratiques en matière d'emploi dans chaque zone où opère une organisation suggère que la réalisation des objectifs d'une organisation serait grandement entravée si celle-ci pouvait faire l'objet de poursuites de ses employés dans le monde entier. Outre la simplicité d'ordre administratif, la structure même d'une organisation internationale, qui est généralement un organe administratif créé par l'action conjointe de plusieurs États participants, exige que l'organisation demeure indépendante des politiques internationales des cas particuliers. En conséquence, les statuts de nombreuses institutions financières internationales contiennent des dispositions expresses visant à garantir le fonctionnement neutre de l'organisation en dépit des politiques des États Membres ou de l'origine de leurs fonctionnaires et la plupart des organisations internationales importantes ont constitué des tribunaux administratifs compétents pour connaître des plaintes des employés.

(italiques ajoutées par la Cour).

84. Le Tribunal déclare dans un autre arrêt (page 13) concernant l'affaire *Broadbent c. Organisation des États américains*⁵ :

Nous soutenons que la relation d'une organisation internationale avec son personnel administratif interne n'est pas de nature commerciale et, sauf exception, les activités définissant cette relation ou réalisées en conséquence de cette relation ne peuvent pas être la base d'une poursuite à l'encontre de l'organisation internationale, indépendamment du fait de savoir si les organisations internationales jouissent d'une immunité absolue ou restreinte.

(...)

Les différends en matière d'emploi entre les requérants et l'OEA concernaient le personnel administratif interne de l'organisation. *L'administration interne de l'OEA est une activité non commerciale protégée par la doctrine de l'immunité.* Cette immu-

⁵ [1980] U.S. App. LEXIS 21563.

nité n'avait pas été levée et, en conséquence, il n'a pas été donné suite à la poursuite du requérant.

(italiques ajoutées par la Cour).

85. La Cour ne saurait ignorer un arrêt tout récent de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Rhita El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc & al.*⁶. Dans cette affaire, la demanderesse poursuivait son employeur, le Gouvernement du Maroc, qui avait mis fin à son contrat de travail à son consulat de Montréal.

86. La Cour d'appel a invalidé la décision de la Cour supérieure qui avait reconnu au Gouvernement du Maroc une immunité de poursuite devant les tribunaux civils canadiens. La Cour d'appel a été d'avis qu'il s'agissait d'une affaire commerciale qui n'emportait pas l'immunité. Elle a écrit à la page 9 :

Considérant que l'état étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'immunité des États*;

Considérant qu'un simple contrat de travail est généralement considéré comme une activité commerciale (Re : *Code canadien du Travail*, 1992 CanLII 54 (C.S.C.), (1992). 2 R.C.S. 50), sauf si les fonctions exercées par l'employé comportent des aspects qui mettent en cause la souveraineté de l'état étranger et que les procédures intentées s'y rapportent;

Considérant la compétence des autorités québécoises à connaître d'une action fondée sur un contrat de travail lorsque le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec;

Considérant l'article 3118 du *Code Civil du Québec* sur le droit applicable au contrat de travail. (...)

87. Le présent Tribunal est d'avis que la présente affaire doit être distinguée de celle sur laquelle la Cour d'appel s'est prononcée. Dans la présente affaire, il y a d'une part l'Accord de siège et d'autre part, le Code du personnel, ce qui ne semble pas être le cas dans l'affaire impliquant le Maroc.

88. C'est sur cette base que la Cour est arrivée à la conclusion que tous les défendeurs bénéficient de l'immunité accordée par les textes législatifs cités plus haut.

89. Une dernière question doit être étudiée, à savoir celle de la constitutionnalité, soulevée par le demandeur.

90. Celui-ci soumet qu'il n'a pas eu l'opportunité d'être entendu quant au fond de sa plainte contre l'OACI. À la face même des documents produits, il appert que le recours intenté par le demandeur selon la procédure interne de l'OACI a été rejeté pour prescription, sans que l'affaire ait été examinée quant au fond.

91. Le demandeur fait valoir que, parce qu'il n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial, ses droits fondamentaux ont été lésés. Il invoque notamment l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui dit que :

7. **[*Vi*e, *liberté* et *sécurité*]**. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la *sécurité* de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

(caractères gras ajoutés par la Cour)

⁶ Jugement du 1^{er} octobre 2003,

92. Interprétant cet article 7, le demandeur soumet que les dispositions de l'Accord de siège portent atteinte à sa sécurité, en particulier à sa sécurité psychologique qui est affectée par le fait qu'il n'a pas été entendu suivant les principes de justice fondamentale.

93. La Cour est d'avis que ce moyen n'est pas fondé. La question soulevée semble avoir été décidée par la Cour suprême du Canada dans *J.G. c. N.B. (Min. de la Santé)*⁷. À la page 77, monsieur le Juge en chef Lamer écrit :

Tracer les limites de la protection de l'intégrité psychologique de l'individu contre l'ingérence de l'État n'est pas une science exacte. Le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Morgentaler* explique que la sécurité de la personne serait restreinte par une « tension psychologique grave causée par l'État ». Le juge en chef Dickson tentait d'exprimer en termes qualitatifs le type d'ingérence de l'État susceptible de constituer une atteinte à ce droit. *Il est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l'individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental.* Si le droit était interprété de manière aussi large, d'innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu'elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l'étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits. Les atteintes portées à une liberté fondamentale garantie par l'art. 2 de la *Charte* ne donneront pas non plus toutes lieu à une restriction de la sécurité de la personne.

(italiques ajoutées par la Cour)

94. Ces remarques s'appliquent en l'espèce. Par conséquent, cet argument constitutionnel n'étant pas fondé, il n'y a pas lieu de retenir les moyens constitutionnels soulevés.

95. Normalement, en rejetant les deux actions du demandeur, la Cour devraient adonner ce dernier à régler les dépens. C'est la règle énoncée par l'article 447 du *Code de procédure civil*, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement. (...)

96. Dans la présente affaire, le demandeur, qui n'est pas représenté par avocat, a intenté deux actions : une première contre l'Association du personnel de l'OACI pour 300 000 dollars canadiens et la seconde qui est dirigée contre l'OACI pour 14 millions de dollars canadiens. Le tout forme un total de 14 300 000 dollars canadiens, représentant réparation des dommages que le demandeur aurait subis à la suite de son congédiement du poste qui lui valait un salaire annuel de 18 000 dollars canadiens. Sans se prononcer sur la valeur des dommages réclamés, il apparaît que ces montants sont de prime abord ridicules parce que manifestement exagérés.

97. Les dépens sont évalués en fonction des honoraires des avocats. Selon l'article 42 du barème, il est prévu, en plus des honoraires de base et des déboursés, un honoraire additionnel de 1 % sur le montant réclamé en excédent de 100 000 dollars canadiens. Un arrêt récent de la Cour d'appel confirme que l'article 42 s'applique quand l'action est rejetée sur irrecevabilité⁸. Par conséquent, si le demandeur était condamné à l'intégralité des dépens, il devrait payer des dépens de plus de 140 000 dollars canadiens, ce qui apparaît non moins

⁷ [1999] 3 Canada Law Reports — Supreme Court of Canada 46.

⁸ *Bélec c. Dubé*, [1996] *Revue de droit judiciaire*, 454.

ridicule dans les circonstances. En conséquence, la Cour estime qu'en l'espèce les dépens doivent être réduits, voire même annulés, et ce pour plusieurs raisons.

98. D'abord, comme déjà mentionné, le demandeur n'était pas assisté d'un avocat qui aurait pu le conseiller adéquatement, notamment sur la question des sommes qu'il pouvait réclamer.

99. Ensuite, force est de constater que le contexte du congédiement du demandeur est pour le moins particulier. En novembre 1992, le demandeur est informé que son contrat ne sera pas renouvelé à partir du 1^{er} janvier 1993. La raison officielle est que son poste est aboli. Puisque son contrat est pour un terme d'un an et qu'il y a abolition de poste, il n'a aucune réclamation à faire valoir à ce moment-là.

100. Ce n'est qu'au début de janvier 1993 qu'il constate que son poste n'est pas aboli. Il est alors en droit de croire qu'on l'a congédié et qu'il peut, en vertu du Code du personnel, demander une révision de la décision qui le concerne. Suivant la procédure prévue au Code du personnel, il saisit le Secrétaire général dès que celui-ci revient de vacances le 20 janvier 1993.

101. Le Secrétaire général lui répond par une lettre du même jour qu'il aurait été disposé à considérer sa demande, mais qui ne le peut pas parce qu'il considère que sa demande aurait dû être présentée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le 6 novembre. En conséquence, le Secrétaire général considère que le demandeur est forclus. Par contre, le Secrétaire général, par cette réponse, reconnaît que n'eût été cette forclusion, le demandeur aurait pu se prévaloir du Code du personnel et se faire entendre.

102. Par la suite, le Secrétaire général ne retient pas la recommandation de la Commission de recours tendant à ne pas tenir compte de la tardiveté du recours et de considérer l'appel du demandeur quant au fond.

103. Le Secrétaire général a également refusé d'autoriser le demandeur à s'adresser directement au Tribunal administratif des Nations Unies.

104. Le demandeur a interjeté appel auprès du Tribunal administratif qui, tout en maintenant la décision du Secrétaire général, ajoute : « *si le directeur du personnel a fourni une information inexacte au requérant — ce qui n'a pas été confirmé — il s'agit là d'un acte indéfendable* ».

105. De tout cela, il découle que le demandeur aurait eu normalement le droit d'être entendu sur le fond de sa plainte, mais qu'on a rejeté cette dernière au motif du retard de sa présentation, ce qui, à la face même du dossier, paraît pour le moins discutable. En effet, comment le demandeur aurait-il pu faire une demande de révision avant le début de janvier 1993, c'est-à-dire quand il est devenu apparent qu'il ne s'agissait pas d'une abolition de poste, mais d'un congédiement ? Le moins que l'on puisse dire sur le sujet, c'est que tout apparaît discutable et ambigu.

106. Comme mentionné plus haut, il n'appartient pas à la présente Cour de se prononcer sur les décisions rendues par le Secrétaire général et le Tribunal administratif des Nations Unies, mais il demeure que ces faits peuvent être considérés pour l'attribution des dépens.

107. Les recours intentés par le demandeur étaient peut-être téméraires, mais ils n'étaient pas pour autant abusifs, puisque de son point de vue, il avait été victime d'une injustice et qu'un citoyen a toujours le droit de s'adresser aux tribunaux de son pays.

108. En effet, en l'espèce, une décision a été rendue sur une question de procédure et non de fond. Le demandeur n'a pas été entendu quant au fond et n'a pas eu l'occasion de se faire entendre, d'où le sentiment d'injustice qu'il ressent. Si le demandeur avait été en-

tendu et avait pu faire valoir son point de vue, il aurait pu autant gagner que perdre, mais au moins il aurait été satisfait d'avoir été entendu.

109. Intenter un recours qui s'avère mal fondé pour des raisons juridiques complexes ne constitue pas une action inconsidérée : cela mérite un examen soigneux des conséquences en matière de dépens.

110. Dans la présente affaire, le demandeur s'attaque à une organisation internationale qui demande au gouvernement du Canada de prendre ses fait et cause. La Procureure générale intervient et utilise pour ce faire les fonds publics contre un citoyen sans ressources. Il y a ici un rapport de force inégal qu'il convient de prendre en considération.

111. Par ces motifs, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est d'avis qu'en l'espèce, bien que les deux actions soient rejetées, le demandeur ne devrait pas être condamné aux dépens.

Par ces motifs, le tribunal :

Fait droit à la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-061028-005 et, en conséquence, *Rejette* l'action du demandeur Gérard René Trempe contre l'Association du personnel de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et Wayne Dixon;

Fait droit à la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-063492-019 et, en conséquence, *Rejette* l'action du demandeur Gérard René Trempe contre l'Organisation de l'Aviation civile internationale et Dirk Jan Goossen;

Ordonne que le présent jugement soit déposé dans les deux dossiers;

Le tout sans dépens.

(Signé) Claude TELLIER, j. c. s.

M. Gérard René TREMPE

Non représenté par avocat

Me René LEBLANC

Me Bernard LETARTE D'AURAY,

AUBRY, LEBLANC & Assemblée

Procureurs de l'intervenante

La Procureure générale du Canada

Date d'audience : 17 octobre 2003

Quatrième partie

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Bederman, David J. *The spirit of international law* (Athens, Ga: University of Georgia Press, 2002), xvi, 274 p. Bibliography, p. 227-256.

Includes bibliographical references.

Benda-Beckmann, Keebet von. Globalisation and legal pluralism. *International law Forum du droit international* 4(1), February 2002, 19-25.

Bernhardt, Rudolf. « Verfassungen » und « Verfassungs-gerichtsbarkeit » internationaler Organisationen. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 281-290.

Includes bibliographical references.

Diehl, Paul F., Charlotte Ku, and Daniel Zamora. The dynamics of international law: the interaction of normative and operating systems. *International organization* 57(1) winter 2003: 43-75. Bibliography, p. 73-75.

Includes bibliographical references.

Fox, James R. *Dictionary of international and comparative law*. 3rd ed. (Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 2003), 369 p.

Gardiner, Richard K. *International law* (Harlow, England; New York, Pearson Education Ltd, Longman, 2003), xlii, 517 p.

Includes bibliographical references and index.

Gonzales Campos, Julio D. *Curso de derecho internacional público*. 3rd ed., rev. (Madrid, Civitas, 2003), 1035 p.

Includes bibliographical references.

Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), xxviii, 1032 p.

Includes bibliographical references and index.

« The New York University-University of Virginia Conference on exploring the limits of international law ». *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 1-340.

Includes bibliographical references.

Noortmann, Math. Globalisation, global governance and non-state actors: researching beyond the state. *International law Forum du droit international* 4(1), February 2002, 36-40.

Includes bibliographical references.

Rethinking international organizations: pathology and promise. Edited by Dennis Dijkzeul and Yves Beigbeder (New York, Berghahn Books, 2003), xiv, 350 p.

Includes bibliographical references and index.

Slomanson, William R. *Fundamental perspectives on international law*. 4th ed. (London; Belmont, California, Wadsworth, 2003), xix, 640 p.

Includes bibliographical references and index.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Amerasinghe, C. F. Dispute settlement by international organizations. *Indian journal of international law* 43(3), July-September 2003, 409-444.
Includes bibliographical references.
- Anghie, Antony and B. S. Chimni. Third World approaches to international law and individual responsibility in internal conflicts. *Chinese journal of international law* 2(1), 2003, 77-103.
Includes bibliographical references.
- Armstead, J. Holmes. Order, stability and political reality. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 39-46.
Includes bibliographical references.
- Banifatemi, Y. La lutte contre le financement du terrorisme international. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 103-128.
Includes bibliographical references.
- Boswell, Nancy. The impact of international law on domestic governance. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 133-137.
Includes bibliographical references.
- Brownlie, Ian. *Principles of public international law*. 6th ed. (Oxford; New York, Oxford University Press, 2003), xlii, 742 p.
Includes bibliographical references and index.
- Buchanan, Allen. Reforming the international law of humanitarian intervention. In: *Humanitarian intervention: ethical, legal, and political dilemmas*. Edited by J. L. Holzgrefe and Robert O. Keohane (New York, Cambridge University Press, 2003), p. 130-173.
Includes bibliographical references.
- Byers, Michael and Simon Chesterman. Changing the rules about rules? Unilateral humanitarian intervention and the future of international law. In: *Humanitarian intervention: ethical, legal, and political dilemmas*. Edited by J. L. Holzgrefe and Robert O. Keohane (New York, Cambridge University Press, 2003), p. 177-203.
Includes bibliographical references.
- Caplan, Lee M. State immunity, human rights, and *Jus Cogens*: a critique of the normative hierarchy theory. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 741-781.
Includes bibliographical references.
- Castellino, Joshua and Steve Allen; with special contribution on indigenous peoples from Jérémie Gilbert. *Title to territory in international law: a temporal analysis* (Aldershot, Hants, England, Burlington, VT, USA, Ashgate, 2003), xvi, 265 p. Bibliography, p. 239-256.
Includes bibliographical references and index.
- DiMento, Joseph F. *The global environment and international law* (Austin, Texas, University of Texas Press, 2003), xiv, 248 p. Bibliography, p. 201-236.
Includes bibliographical references and index.

- Dugard, John. A legal basis for secession: relevant principles and rules. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 89-96.
Includes bibliographical references.
- Dupuy, P.-M. L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public (2000), *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 297 (2002), 9-490.
Includes bibliographical references.
- Eckstein, Gabriel and Yoram Eckstein. A hydrogeological approach to transboundary ground water resources and international law. *American University international law review* 19(2), 2003, 201-258.
Includes bibliographical references.
- Estreicher, Samuel. Rethinking the binding effect of customary international law. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 5-17.
Includes bibliographical references.
- Farer, Tom J. The prospect for international law and order in the wake of Iraq. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 621-628.
Includes bibliographical references.
- Francioni, Francesco and Federico Lenzerini. The destruction of the Buddhas of Bamiyan and international law. *European journal of international law* 14(4), 2003, 619-651.
Includes bibliographical references.
- Franck, Thomas M. Interpretation and change in the law of humanitarian intervention. In: *Humanitarian intervention: ethical, legal, and political dilemmas*. Edited by J. L. Holzgrefe and Robert O. Keohane (New York, Cambridge University Press, 2003), p. 204-231.
Includes bibliographical references
- French, Duncan Adrian. The interaction of community and international law: similar, but different, or just different? *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001): 331-353. Includes bibliographical references.
- Frowein, Jochen Abraham [et al.], *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace : Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), xiii, 866 p.
Includes bibliographical references.
- Gamble, John King, Emily A. Allen and Nicole L. Dirling. International law and globalization: allies, antagonists, or irrelevance? *Syracuse journal of international law and commerce* 30(1), winter 2003, 1-21.
Includes bibliographical references.
- Gardner, Richard N. Neither Bush nor the « Jurisprudes ». *American journal of international law* 97(3), July 2003, 585-590.
Includes bibliographical references.
- Gunn, T. Jeremy. The complexity of religion and the definition of « religion » in international law. *Harvard human rights journal*, vol. 16, spring 2003, 189-215.
Includes bibliographical references.

- Hafner, Gerhard, Accountability of international organizations. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 236-240.
Includes bibliographical references.
- Hazard, Geoffrey C. Judicial redress for historical crimes: procedure. *International law Forum du droit international* 5(1) February 2003, 36-46.
Includes bibliographical references.
- Hokema, Grit. *Immunität von Staatsoberhäuptern* (Frankfurt am Main: Lang, 2002), 298 p.
Bibliography, p. 275-298.
Includes bibliographical references.
- Holder, William E. International organizations: accountability and responsibility. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 231-236.
Includes bibliographical references.
- International dispute settlement*. Edited by Mary Ellen O'Connell (Aldershot, Hants, England; Burlington, Vermont, Ashgate/Darmouth, 2003), xxx, 521 p.
Includes bibliographical references and name index.
- International law and indigenous peoples*. Edited by S. James Anaya (Aldershot, Ashgate, 2003), xxi, 483 p.
Includes bibliographical references and index.
- Jennings, R. The work of the international bar. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 443-466.
Includes bibliographical references.
- Joyner, Daniel H. Bridging the gap between international law and foreign policymaking. *Denver journal of international law and policy* 31(3), summer 2003, 437-459.
Includes bibliographical references.
- King, Faiza Patel and Olivia Swaak-Goldman. The applicability of international humanitarian law to the « War against terrorism ». *Hague yearbook of international law/Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 15 (2002), 39-49.
Includes bibliographical references.
- Koch, Charles H. Envisioning a global legal culture. *Michigan journal of international law* 25(1), fall 2003, 1-76.
Includes bibliographical references.
- Kolb, Robert. Théorie du *ius cogens* international. *Revue belge de droit international* XXXVI(1) 2003, 5-55.
Includes bibliographical references.
- Kovacs, Peter. Developments and limits in international jurisprudence. *Denver journal of international law and policy* 31(3) summer 2003, 461-489.
Includes bibliographical references.
- Kumm, Mattias. International law in national courts: the international rule of law and the limits of the internationalist model. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 19-32.
Includes bibliographical references.

- Lagrange, Evelyne. *La représentation institutionnelle dans l'ordre international : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales* (The Hague; London; New York, Kluwer Law International, 2002), xiii, 608 p. Bibliography, p. 555-599.
Includes bibliographical references.
- Langille, Benjamin. It's « Instant custom »: how the Bush doctrine became law after the terrorist attacks of September 11, 2001. *Boston College international and comparative law review* XXVI(1), winter 2003, 145-156.
Includes bibliographical references.
- May, R. and M. Wierda. Is there a hierarchy of crimes in international law? In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 511-532.
Includes bibliographical references.
- Mendes, Errol and Ozay Mehmet. *Global governance, economy and law: waiting for justice*. (London; New York, Routledge, 2003), xii, 260 p. Bibliography, p. 244-249.
Includes bibliographical references and index.
- Miller, Russell, A. Self-determination in international law and the demise of democracy? *Columbia journal of transnational law* 41(3) 2003, 601-648.
Includes bibliographical references.
- Müllerson, Rein. Sovereignty and secession: then and now, here and there. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 125-164.
Includes bibliographical references.
- Murphy, Sean D. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 97(1), January 2003, 179-208.
Includes bibliographical references.
- _____. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 419-445.
Includes bibliographical references.
- _____. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 681-711.
Includes bibliographical references.
- _____. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 962-991.
Includes bibliographical references.
- Nieto-Navia, R. International peremptory norms (*Jus Cogens*) and international humanitarian law. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 595-640.
Includes bibliographical references.

Nnamdi Opara, Victor. Sovereign and diplomatic immunity as customary international law: beyond R. v. Bow Street Metropolitan stipendiary magistrate and others. *Ex parte Pinochet Ugarte. Wisconsin international law journal* 21(2), spring 2003, 255-197.

Orakhelashvili, Alexander. State immunity and international public order. *German year-book of international law*, vol. 45 (2002), 227-267.

Includes bibliographical references.

_____. The concept of international judicial jurisdiction: a reappraisal. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3) 2003, p. 501-550.

Includes bibliographical references.

Order and justice in international relations. Edited by Rosemary Foot, John Lewis Gaddis and Andrew Hurrell (New York, Oxford University Press, 2003), xiv, 313 p.

Includes bibliographical references and index.

Orrego Vicuña, Francisco. Regulatory authority and legitimate expectations: balancing the rights of the state and the individual under international law in a global society. *International law Forum du droit international* 5(3), August 2003, 188-197.

Includes bibliographical references.

Overy, Richard. The Nuremberg trials: international law in the making. In: *From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice*. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), p. 1-29.

Includes bibliographical references.

Parisi, Francesco and Nita Ghei. The role of reciprocity in international law. *Cornell international law journal* 36(1), spring 2003, 93-123.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan. *International law as law of the United States*. 2nd ed. (Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2003), xi, 532 p.

Includes bibliographical references and index.

Rajagopal, Balakrishnan. International law and social movements: challenges of theorizing resistance. *Columbia journal of transnational law* 41(2) 2003, 397-433.

Includes bibliographical references.

Ramón Chornet, Consuelo. El Derecho internacional ante las reivindicaciones de las minorías lingüísticas. Algunas aportaciones recientes. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 409-417.

Includes bibliographical references.

Rona, Gabor. Interesting times for international humanitarian law: challenges from the « War on terror ». *Fletcher forum of world affairs* 27(2), summer/fall 2003, 55-74.

Includes bibliographical references.

Roucounas, E. Facteurs privés et droit international public. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 299 (2002), 9-420.

Includes bibliographical references.

- Schermers, Henry G. and Niels M. Blokker. *International institutional law: unity within diversity*. 4th rev. ed. (Leiden, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 2003) xxxiv, 1302p. Bibliography, p. 1215-1246.
Includes bibliographical references and index.
- Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), vii, 283 p.
Includes bibliographical references.
- Shany, Yuval. *The competing jurisdictions of international courts and tribunals* (Oxford; New York, Oxford University Press, 2003), lxix, 348 p. Bibliography, p. 314-329.
Includes bibliographical references and index.
- Shaw, Malcolm N. The role of recognition and non-recognition with respect to secession: notes on some relevant issues. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 243-257.
Includes bibliographical references.
- Slaughter, Anne-Marie. An American vision of international law? *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 125-129.
Includes bibliographical references.
- Starr, Sonja and Lea Brilmayer. Family separation as a violation of international law. *Berkeley journal of international law* 21(2), 2003, 213-287.
Includes bibliographical references.
- « Symposium: the European tradition in international law: Alf Ross ». *European journal of international law* 14(4), 2003, 653-841.
Includes bibliographical references.
- Taft, William H. and Todd F. Buchwald. Preemption, Iraq, and international law. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 557-563.
Includes bibliographical references.
- Tangermann, Christoph. *Die völkerrechtliche Immunität von Staatsoberhäuptern: Grundlagen und Grenzen* (Berlin, Duncker and Humblot, 2002), 273 p. Bibliography, p. 249-268.
Includes bibliographical references and index.
- Thirlway, H. Concepts, principles, rules and analogies: international and municipal legal reasoning. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 294 (2002), 265-406.
Includes bibliographical references.
- Udombana, Nsongurua J. Interim measures: a comparative study of selected international judicial institutions. *Indian journal of international law* 43(3), July-September 2003, 479-532.
Includes bibliographical references.
- Von Mehren, A. T. Theory and practice of adjudicatory authority in private international law: a comparative study of the doctrine, policies and practices of Command-and-Ci-

vil-Law systems, general course on private international law (1966), *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 295 (2002), 9-432.

Includes bibliographical references.

Weisburd, A. Mark. American judges and international law. *Vanderbilt journal of transnational law* 36(5), November 2003, 1475-1531.

Includes bibliographical references.

Wellens, Karel. Accountability of international organizations: some salient features. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 241-245.

Includes bibliographical references.

Xue, Hanqin. *Transboundary damage in international law* (Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2003), xxx, 368 p. Bibliography, p. 333-355.

Includes bibliographical references and index.

Yasuaki, Onuma. International law in and with international politics: the functions of international law in international society. *European journal of international law* 14(1), 2003, 105-139.

Includes bibliographical references.

Yoo, John. International law and the war in Iraq. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 563-576.

Includes bibliographical references.

Zegveld, Liesbeth. *Accountability of armed opposition groups in international law* (Cambridge (England); New York, Cambridge University Press, 2002) xxviii, 260 p. Bibliography, p. 231-241.

Includes bibliographical references and index.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

Franck, Thomas M. Is the U.N. Charter a constitution? In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 95-106.

Includes bibliographical references.

Landauer, Carl. Antinomies of the United Nations: Hans Kelsen and Alf Ross on the Charter. *European journal of international law* 14(4), 2003, 767-799.

Includes bibliographical references.

Oellers-Frahm, Karin. Souveräne Gleichheit der Staaten in der internationalen gerichtlichen Streitbeilegung? In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 169-191.

Includes bibliographical references.

Osmanczyk, Edmund Jan. *The Encyclopedia of the United Nations and international agreements*. 3rd ed. Edited by Anthony Mango (New York, Routledge, 2003), 4 v. Includes index (v.4),

Praxishandbuch UNO: die Vereinten Nationen im Lichte globaler Herausforderungen. Edited by Sabine Von Schorlemer. (Berlin, New York, Springer, 2003), xxxiv, 774 p. Essays in honor of Peter J. Opitz. Includes 6 contributions in English.

Includes bibliographic references and index.

Ratynski Andersen, Maureen. Where to begin... When you don't know how to start: tips for researching UN legal materials. *International journal of legal information* 31(2), summer 2003, 264-277.

Seara Vázquez, Modesto. *A new Charter for the United Nations* (Huajuapán de León, México, Universidad Tecnológica de la Mixteca, 2003), 357 p. Bibliography, p. 353-357.

Includes bibliographical references.

Tavernier, P. L'année des Nations Unies (24 décembre 2001-20 décembre 2002), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 531-552.

Includes bibliographical references.

Thakur, Ramesh. Reforming the United Nations: changing with and for the times. *International peacekeeping* 10(4), winter 2003, 40-61.

Includes bibliographical references.

White, Nigel D. *The United Nations System: toward international justice* (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2002), xi, 335 p. Bibliography, p. 309-326.

Includes bibliographical references and index.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Dauchy, J. Travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (cinquante-septième session), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 566-578.

Includes bibliographical references.

Hirsch Ballin, Ernst M. H. The initial phase of the International Criminal Court and the responsibilities of the Host State. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 260-264.

Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Abad Castelos, Montserrat. El tribunal internacional de justicia y la protección cautelar de los derechos de los estados (Madrid, Spain, Universidad de Coruña, Facultad de

Dereito, Area de Dereito Internacional Público, Dykinson, 2002), 237 p. Bibliography, p. 225-237.

Includes bibliographical references.

Amr, Mohamed Sameh M. *The role of the International Court of Justice as the principal judicial organ of the United Nations* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2003), xxiii, 447 p. Revision of thesis (doctoral), University of London, 1997.

Includes bibliographical references and index.

Arangio-Ruiz, G. The ICJ Statute, the Charter and forms of legality review of Security Council decisions. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 41-64.

Includes bibliographical references.

Azar, Aïda. *L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice; avant-propos de Gilbert Guillaume; préface de Eric Canal-Forgues*. (Bruxelles, Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003), xx, 329 p. Bibliography, p. 303-314.

Includes bibliographical references and index.

Brownlie, Ian. Politics and law in international adjudication. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 282-286.

Includes bibliographical references.

Coleman, Andrew. The International Court of Justice and highly political matters. *Melbourne journal of international law* 4(1), July 2003, 29-75. Includes bibliographical references.

Cot, Jean-Pierre. The balance of law and politics. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 286-289.

Includes bibliographical references.

Crook, John R. The 2002 judicial activity of the International Court of Justice. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 352-364.

Includes bibliographical references.

Currie, John H. The continuing contributions of Ronald St. J. Macdonald to UN Charter and peace and security issues. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 265-286. Summaries in French and English.

Includes bibliographical references.

d'Argent, P. Des frontières et des peuples : l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, arrêt sur le fond. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 281-321.

Includes bibliographical references.

De Smet, Simon. The immunity of heads of states in US courts after the decision of the International Court of Justice. *Nordic journal of international law* 72(3), 2003, 313-339.

Includes bibliographical references.

Guillaume, Gilbert. *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^e siècle : le regard d'un juge* (Paris, Pedone, 2003), [xix], 331 p. Bibliography, [xi-xix].

Includes bibliographical references.

Herczegh, G. Les exceptions préliminaires à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (1994-2000), In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 399-421.

Includes bibliographical references.

Higgins, Rosalyn. The ICJ, the ECJ and the integrity of international law. *International and comparative law quarterly* 52(1), January 2003, 1-20.

Includes bibliographical references.

Jennings, Robert. Jurisdiction and immunity in the ICJ decision in the Yerodia case. *International law Forum du droit international* 4(3), August 2002, 99-103.

Includes bibliographical references.

Kerbrat, Y. De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo*. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 343-361.

Includes bibliographical references.

Lagrange, Evelyne. Libres propos sur la juridiction internationale permanente. Autour de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 10 juillet 2002. *Revue générale de droit international public* 107(1), 2003, p. 89-108.

Includes bibliographical references.

Perrin, D. Titre conventionnel et effectivités : l'Affaire de la *souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie c. Malaisie), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 322-342.

Includes bibliographical references.

Al-Qahtani, Mutlaq. The status of would-be intervening states before the International Court of Justice and the application of *Res Judicata*. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(2), August 2003, 269-294.

Includes bibliographical references.

Robinson, Davis R. The role of politics in the election and the work of judges of the International Court of Justice. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 277-282.

Includes bibliographical references.

Rosenne, Shabtai. The International Court of Justice: the new form of the operative clause of an order indicating provisional measures. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(2), August 2003, 201-203.

Includes bibliographical references.

Rosenne's *The World Court: what it is and how it works*. (By Shabtai Rosenne), 6th rev. ed. Edited, revised and updated by Terry D. Gill; with the assistance of Harm Dotinga, Erik Jaap Molenaar and Alex Oude Elferink (Leiden, The Netherlands; Boston, Massachusetts, Martinus Nijhoff Publishers, 2003), xviii, 332 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Santulli, C. Observations sur les exceptions de recevabilité dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 257-280.

Includes bibliographical references.

Schreuer, Christoph and Stephan Wittich. Immunity v. accountability: the ICJ's judgment in the Yerodia case. *International law Forum du droit international* 4(3), August 2002, 117-120.

Includes bibliographical references.

Spiermann, Ole. A permanent court of international justice. *Nordic journal of international law* 72(3) 2003, 399-418.

Includes bibliographical references.

_____. Who attempts too much does nothing well: the 1920 Advisory Committee of Jurists and the Statute of the Permanent Court of International Justice. *The British year book of international law*, vol. 73 (2002), 187-260.

Includes bibliographical references.

Stern, Brigitte. Les dits et les non-dits de la Cour internationale de Justice dans l'affaire RDC contre Belgique. *International law Forum du droit international* 4(3), August 2002, 104-116.

Includes bibliographical references.

Tanaka, Yoshifumi. Reflections on maritime delimitation in the *Qatar/Bahrain Case*. *International and comparative law quarterly* 52(1), January 2003, 53-80.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. The political use of unilateral applications and provisional measures proceedings. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 463-481.

Includes bibliographical references.

Secrétariat

Krasno, Jean. The group of friends of the Secretary-General: a useful leveraging tool. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 171-200.

Includes bibliographical references.

The papers of United Nations Secretary-General Boutros-Boutros-Ghali. Selected and edited by Charles Hill (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 2003), 3 v.

Includes indexes.

Conseil de sécurité

Amorim, Celso. Effectiveness and legitimacy of the United Nations Security Council: A tribute to Tono Eitel. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 5-18.

Includes bibliographical references.

- Arangio-Ruiz, G. The ICJ Statute, the Charter and forms of legality review of Security Council decisions. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 41-64.
Includes bibliographical references.
- Aust, A. The Security Council and international criminal law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXXIII (2002), 23-46.
Includes bibliographical references.
- Bolani, Maria-Lydia. Security Council sanctions on non-state entities and individuals. *Revue hellénique de droit international* 56(2), 2003, 401-439.
Includes bibliographical references.
- Cameron, Iain. UN targeted sanctions, legal safeguards and the European Convention on human rights. *Nordic journal of international law* 72(2), 2003, 159-214.
Includes bibliographical references.
- Currie, John H. The continuing contributions of Ronald St. J. Macdonald to UN Charter and peace and security issues. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 265-285. Summaries in French and English.
Includes bibliographical references.
- Davidsson, Elias. The U.N. Security Council's obligations of good faith. *Florida journal of international law* 15(4), summer 2003, 541-573.
- De Wet, Erika and André Nollkaemper. Review of Security Council decisions by national courts. *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 166-202.
Includes bibliographical references.
- Dejammet, Alain. Ambiguities of UNSC 1441: constructive and not. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 19-22.
- Frowein, Jochen Abraham. Issues of legitimacy around the United Nations Security Council. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 121-139.
Includes bibliographical references.
- Glennon, Michael J. The UN Security Council in a unipolar world. *Virginia Journal of international law* 44(1), fall 2003, 91-112.
Includes bibliographical references.
- _____. Why the Security Council failed. *Foreign affairs* 82(3), May/June 2003, 16-35.
- Grant, Thomas D. The Security Council and Iraq: an incremental practice. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 823-842.
Includes bibliographical references.
- Gutiérrez Espada, Cesáreo. La « contaminación » de Naciones Unidas o las resoluciones 1483 y 1511 (2003) del Consejo de Seguridad. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 71-88.
Includes bibliographical references.

Heiskanen, V. The United Nations Compensation Commission. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 296 (2002), 255-398.

Includes bibliographical references.

Johnstone, Ian. Security Council deliberations: the power of the better argument. *European journal of international law* 14(3) 2003, 437-480.

Includes bibliographical references.

Lysen, Göran. Targeted UN sanctions: application of legal sources and procedural matters. *Nordic journal of international law* 72(2) 2003, 291-304.

Includes bibliographical references.

Orakhelashvili, Alexander. The post-war settlement in Iraq: the UN Security Council Resolution 1483(2003) and general international law. *Journal of conflict and security law* 8(2), October 2003, p. 307-314.

Includes bibliographical references.

Wagner, M. Die wirtschaftlichen Maßnahmen des Sicherheitsrates nach dem 11. September 2001 im völkerrechtlichen Kontext — Von Wirtschaftssanktionen zur Wirtschaftsgesetzgebung? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 63(4) 2003, 879-920. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Wellens, Karel. The UN Security Council and new threats to the peace: back to the future. *Journal of conflict and security law* 8(1), April 2003, p. 15-70.

Includes bibliographical references.

Winkelmann, Ingo. Das Postulat einer stärkeren Beteiligung des Südens am Sicherheitsrat der Vereinten Nationen. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 229-252.

Includes bibliographical references.

Wooldridge, Fred and Olufemi Elias. Humanitarian considerations in the work of the United Nations Compensation Commission. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(851), September 2003, 555-581. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Zambelli, Mirko. *La constatation des situations de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* (Genève, Helbing and Lichtenhahn, 2002), xviii, 517 p. Bibliography, p. 447-508.

Includes bibliographical references.

Zappalà, S. Are some peacekeepers better than others? UN Security Council Resolution 1497(2003) and the ICC. *Journal of international criminal justice* 1(3), December 2003, 671-678.

Includes bibliographical references.

Zimmermann, Andreas. « Acting under Chapter VII (...) » — Resolution 1422 and possible limits of the powers of the Security Council. In: *Verhandeln für den Frieden =*

Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 253-278.

Includes bibliographical references.

Forces des Nations Unies

Frostad, Magne. Good guys wearing cuffs — The detention of peacekeepers. *German year-book of international law*, vol. 45 (2002), 291-330.

Includes bibliographical references.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Droit aérien et droit de l'espace

Abeyratne, R. I. R. The application of intellectual property rights to outer space activities. *Journal of space law* 29(1/2) 2003, 1-20.

Includes bibliographical references.

Barnet, Todd. Legal fictions in the five United Nations space treaties stifle commerce and encourage a dangerous and chaotic space environment. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 257-280.

Includes bibliographical references.

Batra, J. C. *International air law : including Warsaw Convention 1929 and Montreal Convention 1999* (New Delhi: Reliance Pub. House, 2003), xiv, 188 p. Bibliography, p. 167-184.

Includes bibliographical references and index.

Hazan, Neil. The UNIDROIT preliminary draft protocol on matters specific to space assets. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 219-255.

Includes bibliographical references.

Hörstke, Stefanie. Air carrier ownership and control revisited at the fifth worldwide ICAO air transport conference. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 19-56.

Includes bibliographical references.

Kreymborg, Dorothy. Developments relevant to international air transport in the World Trade Organization (WTO): analysis of the first review of the GATS Annex. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 471-498.

Includes bibliographical references.

Lee, Ricky J. The *jus ad bellum in spatialis*: the exact content and practical implications of the law on the use of force in outer space. *Journal of space law* 29(1/2), 2003, 93-119.

Includes bibliographical references.

Leloudas, Georgious and Louis Haeck. Legal aspects of aviation risk management. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 149-169.

Includes bibliographical references.

- Palmer, Geoffrey. The difficulties of third-party adjudication for political people. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 289-293.
Includes bibliographical references.
- Petras, Christopher. The debate over the weaponization of space: a military — legal conspectus. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 171-217.
Includes bibliographical references.
- Pradhan, Devendra. The fifth jurisdiction under the Montreal Liability Convention: wandering American or wandering everybody? *The journal of air law and commerce* 68(4), fall 2003, 717-730.
Includes bibliographical references.
- Rodrigues, Natericia. Report on the work of the United Nations Committee on the peaceful uses of outer space and its subcommittees. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 421-444.
Includes bibliographical references.
- Saba, John. Worldwide safe flight: will the international financial facility for aviation safety help it happen? *The journal of air law and commerce* 68(3), summer 2003, 537-581.
Includes bibliographical references.
- Schrogl, Kai-Uwe. Weltorganisation und Weltraum: Neue Ansätze für internationale Zusammenarbeit, Rahmgestaltung und Nutzung durch das UN-System. *Vereinte Nationen* 51(1), Februar 2003, 1-5.
Includes bibliographical references.
- Schubert, Francis. The financing of cross border air traffic services: a legal perspective. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 121-148.
Includes bibliographical references.
- Zylicz, Marek. Realizacja idei « otwartego nieba » w prawie lotniczym. *Panstwo i prawo* 58(5) maj 2003, 3-17.
Includes bibliographical references.

Sécurité collective

- Cowling, Michael. The Iraqi war and collective security. *South African yearbook of international law*, vol. 28 (2003), 225-238.
Includes bibliographical references.
- From promise to practice: strengthening UN capacities for the prevention of violent conflict. Edited by Chandra Lekha Sriram and Karin Wermester (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2003), xii, 429 p. Bibliography, p. 393-403.
Includes bibliographical references and index.
- Popiuk-Rysińska, Irena. International antitrust and the WTO: The lesson from intellectual property. *Virginia journal of international law* 43(4) summer 2003, 933-957.
Includes bibliographical references.

_____. Regionalism and the United Nations' collective security system after the Cold War. *Polish quarterly of international affairs* 12(1), winter 2003, 81-106.
Includes bibliographical references.

Stahn, Carsten. Enforcement of the collective will after Iraq. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 804-823.
Includes bibliographical references.

White, Nigel D. *Collective security law* (Aldershot, England; Brookfield, Vt.: Ashgate/Dartmouth, 2003), xxv, 589 p.
Includes bibliographical references and index.

Arbitrage commercial

Alvarez, Henri C., Neil Kaplan and David W. Rivkin. *Model law decisions: cases applying the UNCITRAL model law in international commercial arbitration, 1985-2001* (New York, Kluwer Law International, 2003), xiv, 257 p. Bibliography, p. 253-257.
Includes bibliographical references.

Amundsen, Jennifer L. Membership has its privileges: the confidence-building potential of the New York Convention can boost commerce in developing nations. *Wisconsin international law journal* 21(2), spring 2003, 383-408.
Includes bibliographical references.

Ivanova, Pelagia. *Forum Non Conveniens* and personal jurisdiction: procedural limitations on the enforcement of foreign arbitral awards under the New York Convention. *Boston University law review* 83(4), October 2003, 899-920.
Includes bibliographical references.

Lelutiu, Radu. Managing requests for enforcement of vacated awards under the New York Convention. *The American review of international arbitration* 14(3), 2003, 345-361.
Includes bibliographical references.

Lew, Julian D.M., Loukas A. Mistelis and Stefan M. Kröll *Comparative international commercial arbitration* (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2003), xxxv, 953 p.
Includes bibliographical references and index.

Practitioner's handbook on international arbitration. Edited by Frank-Bernd Weigand; written by Michael Bühler...[et al.] (München, C.H. Beck; Copenhagen, Djøf, 2002), xxviii, 1315 p.
Includes bibliographical references and index.

Sekolec, Jernej. International dispute resolution: areas where further research may be useful. *Journal of international arbitration* 20(1), February 2003, 35-66.
Includes bibliographical references.

Relations consulaires

Carter, Linda E. Compliance with ICJ provisional measures and the meaning of review and reconsideration under the Vienna Convention on consular relations: *Avena and*

other Mexican nationals (Mex. v. U.S.), *Michigan journal of international law* 25(1), fall 2003, 117-134.

Includes bibliographical references.

Fleishman, Michael. Reciprocity unmasked: the role of the Mexican Government in defense of its foreign nationals in United States death penalty cases. *Arizona journal of international and comparative law* 20(2), summer 2003, 359-407.

Includes bibliographical references.

López-Almansa Beaus, Elena. Las medidas provisionales de la Corte Internacional de Justicia en el *Ansunto Avena y Otros Nacionales Mejicanos* (Méjico vs. Estados Unidos), *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 421-441.

Includes bibliographical references.

Macina, Alan. Avena and other Mexican nationals: the litmus for *LaGrand* and the future of consular rights in the United States. *California Western international law journal* 34(1), fall 2003, 115-143.

Includes bibliographical references.

Matringe, J. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) du 27 juin 2001. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 215-321.

Includes bibliographical references.

Relations diplomatiques

Maginnis, Veronica L. Limiting diplomatic immunity: lessons learned from the 1946 Convention on the privileges and immunities of the United Nations. *Brooklyn journal of international law* 28(3), 2003, 989-1023.

Includes bibliographical references.

Désarmement

Bunn, George. The Nuclear Nonproliferation Treaty: history and current problems. *Arms control today* 33(10), December 2003, 4-10.

Includes bibliographical references.

Graham, Thomas and Damien J. LaVera. *Cornerstones of security: arms control treaties in the nuclear era* (Seattle, University of Washington Press, 2003), xvi, 1487 p.

Includes bibliographical references.

Kervers, Onno. Strengthening compliance with the Biological Weapons Convention: the Draft Protocol. *Journal of conflict and security law* 8(1), April 2003, p. 161-200.

Includes bibliographical references.

Scott, Bobby L. The UN Conference on the illicit trade of small arms and light weapons: an exercise in futility. *Georgia journal of international and comparative law* 31(3), 2003, 681-713.

Includes bibliographical references.

Questions relatives à l'environnement

Adams, Todd B. Is there a legal future for sustainable development in global warming? Justice, economics, and protecting the environment. *Georgetown international environmental law review* XVI(1), 2003, 77-126.

Includes bibliographical references.

Barral, Virginie. Johannesburg 2002 : quoi de neuf pour le développement durable. *Revue générale de droit international public* 107(2), 2003, p. 415-432.

Includes bibliographical references.

Barrett, Scott. *Environment and statecraft: the strategy of environmental treaty-making* (New York; Oxford, England: Oxford University Press, 2003), xvii, 427 p. Bibliography, p. 399-412.

Includes bibliographical references and index.

Bruch, Carl and John Pendergrass. Type II partnerships, international law, and the Commons. *Georgetown international environmental law review* XV(4), 2003, 855-886.

Includes bibliographical references.

Churchill, Robin R. Facilitating (transnational) civil liability litigation for environmental damage by means of treaties: progress, problems, and prospects. *Yearbook of international environmental law*, vol. 12 (2001), 3-41.

Includes bibliographical references.

Ferrajolo, Ornella. Les réunions des États Parties aux traités relatifs à la protection de l'environnement. *Revue générale de droit international public* 107(1), 2003, p. 73-88. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Gaines, Sanford E. The problem of enforcing environmental norms in the WTO and what to do about it. *Hastings international and comparative law review* 26(3), spring 2003, 321-385.

Includes bibliographical references.

Ghandhi, P. R. The Human Rights Committee and the death row phenomenon. *Indian journal of international law* 43(1), January-March 2003, 1-66.

Includes bibliographical references.

Hamilton, Sarah R. Developments in climate change. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 2003 Yearbook, 37-44.

Includes bibliographical references.

Jinnah, Sikina. Emissions trading under the Kyoto Protocol. *Georgetown international environmental law review* XV(4), 2003, 709-761.

Includes bibliographical references.

Kahn, Greg. The fate of the Kyoto Protocol under the Bush administration. *Berkeley journal of international law* 21(3), 2003, 548-571.

Includes bibliographical references.

Kennett, Steven A. Carbon sinks and the Kyoto Protocol: legal and policy mechanisms for domestic implementation. *Journal of energy and natural resources law* 21(3), August 2003, 252-276.

Includes bibliographical references.

Kokish, Rebecca. Children's environmental health — international actions and implications. *Colorado journal of international environmental law and policy* 14(1), winter 2003, 143-166.

Includes bibliographical references.

Kokott, Juliane. Sind wir auf dem Wege zu einer Internationalen Umweltorganisation? In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 381-422.

Includes bibliographical references.

Laubner, Tilmann. World Summit on sustainable development, Johannesburg, South Africa, 26 August-4 September 2002, « People, planet and prosperity ». *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 417-430.

Includes bibliographical references.

Lopez, Todd M. A look at climate change and the evolution of the Kyoto Protocol. *Natural resources journal* 43(1) winter 2003, 285-312.

Maljean-Dubois, S. Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 592-623.

Includes bibliographical references.

Marong, Alhaji B.M. From Rio to Johannesburg: reflections on the role of international legal norms in sustainable development. *Georgetown international environmental law review* XVI(1), 2003, 21-76.

Includes bibliographical references.

Maxwell, Jeffrey R. Transboundary air pollution: developments during 2003. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 2003 Yearbook, 99-106.

Includes bibliographical references.

McCallion, Kenneth F. International environmental justice: rights and remedies. *Hastings international and comparative law review* 26(3), spring 2003, 427-443.

Includes bibliographical references.

Nanda, Ved P. and George Pring. *International environmental law and policy for the 21st Century* (Ardsley; N.Y., Transnational Publishers, 2003), xiii, 512 p.

Includes bibliographical references and index.

Negi, Archana. The WTO asbestos case: implications for the trade and environment debate. *Indian journal of international law* 43(1), January-March 2003, 93-107.

Includes bibliographical references.

Osofsky, Hari M. Defining sustainable development after Earth Summit 2002. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 26(1), fall 2003, 111-125.

Includes bibliographical references.

- Ramangkura, Varamon. Thai shrimp, sea turtles, mangrove forest and the WTO: innovative environmental protection under the international trade regime. *Georgetown international environmental law review* XV(4), 2003, 677-708.
Includes bibliographical references.
- Rivera-Torres, Olivette. The Biosafety Protocol and the WTO. *Boston College international and comparative law review* XXVI(2), spring 2003, 263-323.
Includes bibliographical references.
- Robinson, Nicholas, A. Enforcing environmental norms: diplomatic and judicial approaches. *Hastings international and comparative law review* 26(3), spring 2003, 387-426.
Includes bibliographical references.
- Rose, Gregory. International law of sustainable agriculture in the 21st Century: the International Treaty on plant genetic resources for food and agriculture. *Georgetown international environmental law review* XV(4), 2003, 583-632.
Includes bibliographical references.
- Rosencranz, Armin. The origin and emergence of international environmental norms. *Hastings international and comparative law review* 26(3), spring 2003, 309-320.
Includes bibliographical references.
- Sabia de Barberis, Gladys. La protección del medio ambiente en la jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia. *Anuario Argentino de derecho internacional*, vol. XII (2003), 107-216.
Includes bibliographical references.
- Schack-Espinoza, Maureen. Developments in biodiversity. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 2003 Yearbook, 29-35.
Includes bibliographical references.
- Silva Soares, Guido Fernando and Everton Vieira Vargas. The Basel Liability Protocol on liability and compensation for damage resulting from transboundary movements of hazardous wastes and their disposal. *Yearbook of international environmental law*, vol. 12 (2001), 69-104.
Includes bibliographical references.
- Sriram, Chandra Lekha. Universal jurisdiction: problems and prospects of externalizing justice. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 47-70.
Includes bibliographical references.
- Stewart, Richard B. and Jonathan B. Wiener. *Reconstructing climate policy: beyond Kyoto*. (Washington, D.C., AEI Press, 2003), ix, 193 p. Bibliography, p. 135-183.
Includes bibliographical references and index.
- Tanaka, Maki. Bridging the gap between northern NGOs and southern sovereigns in the trade-environment debate: the pursuit of democratic dispute settlements in the WTO under the Rio Principles. *Ecology law quarterly* 30(1), 2003, 113-188.
Includes bibliographical references.
- Thoms, Laura. A comparative analysis of international regimes on ozone and climate change with implications for regime design. *Columbia journal of transnational law* 41(3), 2003, 795-859.
Includes bibliographical references.

Walsh, Timothy J.V. Turning our backs: Kyoto's mistaken nuclear exclusion. *Georgetown international environmental law review* XVI(1) 2003, 147-170.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger and Nele Matz. *Conflicts in international environmental law* (Berlin; New York, Springer, 2003), xi, 213 p.

Includes bibliographical references.

Financement

Bond, Alison. U.S. funding of the United Nations: arrears payments as an indicator of multilateralism. *Berkeley journal of international law* 21(3) 2003, 703-714.

Includes bibliographical references.

Müller, Joachim and Wolfgang Münch. Die neue Finanzordnung der Vereinten Nationen Ein weiterer Schritt auf dem Wege der Reformen. *Vereinte Nationen* 51(3) Juni 2003, 78-83.

Includes bibliographical references.

Relations amicales et coopération entre États

Tsokanas, Nikolaos P. The theory of post-Cold War relations between the UN and regional organizations. *Revue hellénique de droit international* 56(2) 2003, 567-576.

Includes bibliographical references.

Droits de l'homme

Abramson, Kara. Beyond consent, toward safeguarding human rights: implementing the United Nations Trafficking Protocol. *Harvard International law journal* 44(2) summer 2003, 473-502.

Includes bibliographical references.

Allgood, Sara E. United Nations human rights « Entitlements »: the right to development analyzed within the application of the right of self-determination. *Georgia journal of international and comparative law* 31(2), 2003, 321-353.

Includes bibliographical references.

Alves, Lindgren J. A. The Durban Conference against racism and everyone's responsibilities. *Netherlands quarterly of human rights* 21(3), September 2003, 361-384.

Includes bibliographical references.

Baum, Gerhart R. Sudanesische Menschenrechtsbilanz: Innenansichten der Rolle eines Sonderberichterstatters. *Vereinte Nationen* 50 (3), Juni 2002, 110-115.

Includes bibliographical references.

Bayefsky, Anne F. *How to complain to the UN human rights treaty system* (The Hague; London; New York, Kluwer Law International, 2003), xxiii, 358 p.

Includes index.

- Burchill, Richard. The right to live wherever you want? The right to family life following the UN Human Rights Committee's decision in *Winata*. *Netherlands quarterly of human rights* 21(2), June 2003, 225-245.
Includes bibliographical references.
- Byrnes, Andrew. Changing reality: all roads lead to equality? *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 60-65.
Includes bibliographical references.
- Camponovo, Christopher N. Disaster in Durban: The United Nations World Conference against racism, racial discrimination, xenophobia, and related intolerance. *The George Washington international law review* 34(4), 2003, 659-710.
Includes bibliographical references.
- Concluding observations of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights: eighth to twenty-seventh sessions (1993-2001)*, Edited by Leif Holmström (The Hague; New York, Martinus Nijhoff, 2003), xvi, 716 p.
Includes bibliographical references.
- Dennis, Michael J. Human rights in 2002, the annual sessions of the UN Commission on Human Rights and the Economic and Social Council. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 364-386.
Includes bibliographical references.
- Fitzpatrick, Joan. Trafficking as a human rights violation: the complex intersection of legal frameworks for conceptualizing and combating trafficking. *Michigan journal of international law* 24(4), summer 2003, 1143-1167.
Includes bibliographical references.
- Glendon, Mary Ann. The forgotten crucible: the Latin American influence on the universal human rights idea. *Harvard human rights journal*, vol. 16, spring 2003, 27-39.
Includes bibliographical references.
- Goodman, Ryan and Derek Jinks. Measuring the effects of human rights treaties. *European journal of international law* 14(1), 2003, 171-183.
Includes bibliographical references.
- Hathaway, Oona, A. Testing conventional wisdom. *European journal of international law* 14(1) 2003, 185-200.
Includes bibliographical references.
- Higgins-Thornton, Shawronda. Innocence snatched: a call for a multinational response to child abduction that facilitates sexual exploitation. *Georgia journal of international and comparative law* 31(3), 2003, 619-648.
Includes bibliographical references.
- Hoffman, Geoffrey A. In search of an international human right to receive information. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 25(2), spring 2003, 165-204.
Includes bibliographical references.
- Hussain, Mohammed. World Trade Organization and the right to health: an overview. *Indian journal of international law* 43(2), April-June 2003, 279-313.
Includes bibliographical references.

ILO. International Programme on the Elimination of Child Labour. *IPEC action against child labour: highlights, 2002* (Geneva, ILO, 2003), 72 p.

Includes bibliographical references.

In modern bondage: sex trafficking in the Americas: national and regional overview of Central America and the Caribbean: Belize, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua and Panama. Edited by David E. Guinn and Elissa Steglich (Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers, 2003), xvi, 460 p. Bibliography, p. 439-451.

Includes bibliographical references and indexes.

Klein, Eckart. Participation in the International Covenant on civil and political rights: how states become states parties. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 369-379.

Includes bibliographical references.

Klein, Eckart and Friederike Brinkmeier. Internationaler Pakt und EMRK: Ein Vergleich der Rechtsprechung des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen und des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte. *Vereinte Nationen* 50(3) Juni 2002, 99-103.

Includes bibliographical references.

Kumar, C. Raj. National human rights institutions: good governance perspectives on institutionalization of human rights. *American University international law review* 19(2) 2003, 259-300.

Includes bibliographical references.

Leading cases of the Human Rights Committee. Compiled by Raija Hanski and Martin Scheinin (Turku: Institut for Human Rights, Abo Akademi University, 2003), vii, 474 p. Bibliography, p. 462.

Includes bibliographical references and indexes.

Marshall, David and Shelley Inglis. The disempowerment of human rights-based justice in the United Nations Mission in Kosovo. *Harvard human rights journal*, vol. 16, spring 2003, 95-146.

Includes bibliographical references.

McColgan, Aileen. Principle of equality and protection from discrimination in international human rights law. *European human rights law review*, n° 2, 2003, 157-175.

Includes bibliographical references.

Meinecke, Christina. Grundwerte Solidarität, Respekt, Toleranz: Ein Rückblick auf die Weltkonferenz gegen den Rassismus in Durban. *Vereinte Nationen*, 50(3) Juni 2002, 94-99.

Includes bibliographical references.

Nersessian, David L. The razor's edge: defining and protecting human groups under the Genocide Convention. *Cornell international law journal* 36(2), spring 2003, 293-327.

Includes bibliographical references.

Ochoa, Christiana. Advancing the language of human rights in a global economic order: an analysis of a discourse. *Boston College third world law journal* XXIII(1), winter 2003, 57-114.

Includes bibliographical references.

Ochoa Ruiz, Natalia. Las cláusulas compromisorias de las Convenciones de Derechos Humanos de las Naciones Unidas a la Jurisdicción de la Corte Internacional de Justicia: ¿Un mecanismo jurisdiccional de protección de los Derechos Humanos? *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 263-298.

Includes bibliographical references.

Othman, Mohamed. East Timor: a critique of the model of accountability for serious human rights and international humanitarian law violations. *Nordic journal of international law* 72(4), 2003, 449-482.

Includes bibliographical references.

Pocar, F. Human rights under the International Covenant on civil and political rights and armed conflicts. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 729-740.

Includes bibliographical references.

Re, Edward D. The Universal Declaration of Human Rights: effective remedies and the domestic courts. *California Western international law journal* 33(2), spring 2003, 137-170.

Includes bibliographical references.

Robinson, Darryl. The impact of the human rights accountability movement on the international law of immunities. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 151-193. Summaries in French and English.

Includes bibliographical references.

Rodríguez-Pinzón, Diego and Claudia Martín. The international human rights status of elderly persons. *American University international law review* 18(4) 2003, 915-1008.

Includes bibliographical references.

Sepúlveda, M. Magdalena. *The nature of the obligations under the International Covenant on economic, social and cultural rights* (Antwerpen, Belgium; New York, Intersentia, 2003), xx, 477 p. Bibliography, p. 437-456.

Includes bibliographical references and index.

Shelton, Dinah. Self-determination and secession: the jurisprudence of international human rights tribunals. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 47-72.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. Mehr Schutz für die Schutzlosen: Die beiden Fakultativprotokolle zu dem Übereinkommen über die Rechte des Kindes. *Vereinte Nationen*, 50(3) Juni 2002, 89-93.

Includes bibliographical references.

Vandenhoe, Wouter. Completing the UN complaint mechanisms for human rights violations step by step: towards a complaints procedure complementing the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. *Netherlands quarterly of human rights* 21(3), September 2003, 423-462.

Includes bibliographical references.

Vedel Kessing, Peter. New optional protocol to the UN Torture Convention. *Nordic journal of international law* 72(4), 2003, 571-592.

Includes bibliographical references.

Zemanek, K. Human rights protection vs. non-intervention: a perennial conflict? In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 953-975.

Includes bibliographical references.

Droit administratif international

Ruzié, D. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 472-498.

_____. Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 455-471.

Droit pénal international

Accountability for atrocities: national and international responses. Edited by Jane E. Stromseth (Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers, 2003), xv, 500 p.

Includes bibliographical references and index.

Akande, D. The jurisdiction of the International Criminal Court over nationals of non-parties: legal basis and limits. *Journal of international criminal justice* 1(3), December 2003, 618-650.

Includes bibliographical references.

Alcoceba Gallego, M. Amparo. La ilicitud internacional de los *Acuerdos Antídoto* celebrados por Estados Unidos para evitar la jurisdicción de la CPI. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 349-372.

Includes bibliographical references.

Ambos, K. Some preliminary reflections on the *mens rea* requirements of the crimes of the ICC statute and of the elements of crimes. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague; New York, Kluwer Law International, 2003), p. 11-40.

Includes bibliographical references.

Archbold, international criminal courts: practice, procedure, and evidence. Edited by Rodney Dixon, Karim A. A. Khan and Richard May (London, Sweet and Maxwell, 2003), lvii, 1532 p.

Includes bibliographical references and index.

- Arnaut, Damir. When in Rome...? The International Criminal Court and avenues for U.S. participation. *Virginia journal of international law* 43(2), winter 2003, 525-587.
Includes bibliographical references.
- Ascencio, H. et R. Maison. L'activité des tribunaux pénaux internationaux (2002), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 381-406.
Includes bibliographical references.
- Aust, A. The Security Council and international criminal law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXXIII (2002), 23-46.
Includes bibliographical references.
- Barberini, Roberta. La Convenzione delle Nazioni Unite contro il crimine organizzato transnazionale. *La comunità internazionale* LVIII (3) terzo trimestre 2003, 395-404.
Includes bibliographical references.
- Bassiouni, C. The philosophy and policy of international criminal justice. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 65-126.
Includes bibliographical references.
- Blanc Altemir, Antonio. El Tribunal especial para Sierra Leona: un instrumento contra la impunidad por las violaciones graves del derecho internacional humanitario. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 101-137.
Includes bibliographical references.
- Blanchet, Catherine R. Some troubling elements in the treaty language of the Rome Statute of the International Criminal Court. *Michigan journal of international law* 24(2), winter 2003 : 647-662.
Includes bibliographical references.
- Blokker, Niels and Sam Muller. International Criminal Court. *Hague yearbook of international law/Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 15 (2002), 173-178.
Includes bibliographical references.
- Bohlander, Michael and Mark Findlay. The use of domestic sources as a basis for international criminal law principles. *The Global community: yearbook of international law and jurisprudence*, vol. I (2002), 3-26. Includes bibliographical references.
- Booth, Cherie. Prospects and issues for the International Criminal Court: lessons from Yugoslavia and Rwanda. In: *From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice*. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), p. 157-192.
Includes bibliographical references.
- Broomhall, Bruce. *International justice and the International Criminal Court: between sovereignty and the rule of law* (Oxford; New York, Oxford University Press, 2003), x, 215 p. Bibliography, p. 193-209.
Includes bibliographical references and index.

Casey, Lee A. and David B. Rivkin, Jr. The limits of legitimacy: the Rome Statute's unlawful application to non-state parties. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 63-89.

Includes bibliographical references.

Clapham, Andrew. Issues of complexity, complicity and complementarity: from the Nuremberg trials to the dawn of the new International Criminal Court. In: *From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice*. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), p. 30-67.

Includes bibliographical references.

Combs, Nancy Amoury. Establishing the International Criminal Court. *International Law Forum du droit international* 5(1), February 2003, 77-85.

Includes bibliographical references.

Cottureau, G. Statut en vigueur, la Cour pénale internationale s'installe. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 129-161.

Includes bibliographical references.

Crawford, James. The drafting of the Rome Statute. In: *From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice*. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), p. 109-156.

Includes bibliographical references.

Cryer, Robert. Witness evidence before international criminal tribunals. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3), October 2003, p. 411-439.

Includes bibliographical references.

Danner, Allison Marston. Enhancing the legitimacy and accountability of prosecutorial discretion at the International Criminal Court. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 510-552.

Includes bibliographical references.

Dickinson, Laura A. The promise of hybrid courts. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 295-310.

Includes bibliographical references.

Donovan, Daniel Kemper. Joint U.N.-Cambodia efforts to establish a Khmer Rouge tribunal. *Harvard international law journal* 44(2), summer 2003, 551-576.

Includes bibliographical references.

Dörmann, Knut. *Elements of war crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: sources and commentary* (New York, Cambridge University Press, 2003), lv, 524 p. Bibliography, p. 499-503.

Includes bibliographical references and index.

Drumbl, Mark A. Juridical and jurisdictional disconnects. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 119-141.

Includes bibliographical references.

Ehrenreich Brooks, Rosa. Law in the heart of darkness: atrocity and duress. *Virginia journal of international law* 43(3), spring 2003, 861-888.

Includes bibliographical references.

Escudero Espinosa, Juan Francisco . Los poderes del Consejo de Seguridad y la Corte Penal Internacional en el Estatuto de Roma. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 185-261.

Includes bibliographical references.

El Estatuto de la Corte Penal Internacional: antecedentes y textos complementarios. Edición de Fernando Pignatelli y Meca (Madrid, Ministerio de Defensa, Secretaría General Técnica, 2003), 579 p.

Eubany, Cosmos. Justice for some? U.S. efforts under Article 98 to escape the jurisdiction of the International Criminal Court. *Hastings international and comparative law review* 27(1), fall 2003, 103-129.

Includes bibliographical references.

Fairlie, Megan A. Due process erosion: the diminution of live testimony at the ICTY. *California Western international law journal* 34(1), fall 2003, 47-83.

Includes bibliographical references.

Ferencz, Benjamin B. Misguided fears about the International Criminal Court. *Pace international law review* XV(1), spring 2003, 223-246. Bibliography, p. 246.

Fleck, D. Are foreign military personnel exempt from international criminal jurisdiction under Status of Forces Agreements? *Journal of international criminal justice* 1(3), December 2003, 651-670.

Includes bibliographical references.

Friman, Håkan. Inspiration from the international criminal tribunals when developing law on evidence for the International Criminal Court. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3), October 2003, p. 373-400.

Includes bibliographical references.

Fornari, Matteo. Corte Penale Internazionale, Stati Uniti e impunity agreements. *La comunità internazionale* LVIII (2), secondo trimestre 2003, 241-264.

Includes bibliographical references.

Fox, H. Some aspects of immunity from criminal jurisdiction of the state and its officials. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 297-307.

Includes bibliographical references.

Fritsche, Claudia. Security Council Resolution 1422: Peacekeeping and the International Criminal Court. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 107-120.

Includes bibliographical references.

From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), xiii, 192 p.

Includes bibliographical references.

- Gaeta, P. Inherent powers of international courts and tribunals. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Vohrah... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 353-372. Includes bibliographical references.
- Galbraith, Jean. The Bush administration's response to the International Criminal Court. *Berkeley journal of international law* 21(3), 2003, 683-702. Includes bibliographical references.
- Godinho, J. A. F. The surrender agreements between the US and the ICTY and ICTR: a critical view. *Journal of international criminal justice* 1(2), August 2003, 502-516. Includes bibliographical references.
- Hall, Laura R. and Nahal Kazemi. Prospects for justice and reconciliation in Sierra Leone. *Harvard international law journal* 44(1), winter 2003, 287-300. Includes bibliographical references.
- Henham, Ralph. Some issues for sentencing in the International Criminal Court. *International and comparative law quarterly* 52(1), January 2003, 81-114. Includes bibliographical references.
- Herzog, Felix. How to find the proportionate criminal sentence for crimes against humanity. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 269-279. Includes bibliographical references.
- The International Criminal Court: recommendations on policy and practice: financing, victims, judges, and immunities*. Edited by Thordis Ingadottir (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2003), xxiii, 212 p. Includes bibliographical references and index.
- Jessberger, Florian. Prosecuting international crimes in domestic courts: a look back ahead. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 281-304. Includes bibliographical references.
- Jones, John R.W.D. and Steven Powles. *International criminal practice: the International Tribunal for the Former Yugoslavia, the International Criminal Tribunal for Rwanda, the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, the East Timor Special Panel for serious crimes, war crimes and prosecutions in Kosovo*. 3rd ed. (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2003), xlv, 1085 p. Bibliography, p. 1037-1051. Includes bibliographical references and index.
- Katzenstein, Suzanne. Hybrid tribunals: searching for justice in East Timor. *Harvard human rights journal*, vol. 16, spring 2003, 245-278. Includes bibliographical references.
- Klabbers, Jan. Just revenge? The deterrence argument in international criminal law. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 249-267. Includes bibliographical references.
- Kleffner, J. K. The impact of complementarity on national implementation of substantive international criminal law. *Journal of international criminal justice* 1(1), April 2003, 86-113. Includes bibliographical references.

- Knoops, Geert-Jan Alexander. *An introduction to the law of international criminal tribunals: a comparative study*. (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2003), xxx, 207 p.
Includes bibliographical references and index.
- Koivu, Virpi. Head-of-State immunity v. individual criminal responsibility under international law. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 305-330.
Includes bibliographical references.
- Kress, C. The procedural law of the International Criminal Court in outline: anatomy of a unique compromise. *Journal of international criminal justice* 1(3), December 2003, 603-617.
Includes bibliographical references.
- La Rosa, Anne-Marie. *Juridictions pénales internationales: la procédure et la preuve* (Paris, Presses Universitaires de France, 2003), xix, 507 p. Bibliography, p. 463-507.
Includes bibliographical references.
- Levitsky, Melvyn. Transnational criminal networks and international security. *Syracuse journal of international law and commerce* 30(2), summer 2003, 227-240.
Includes bibliographical references.
- Lobanov, S. A. Mezhdunarodnyi ugolovnyi protsess: tendentsii sobremennogo razvitiia. *Gosudarstvo i pravo* n° 1, January 2003, 80-86.
Includes bibliographical references.
- Lord, Rachel. The liability of non-state actors for torture in violation of international humanitarian law: an assessment of the jurisprudence of the ICTY. *Melbourne journal of international law* 4(1), July 2003, 112-138.
Includes bibliographical references.
- Mackenzie, Ruth and Philippe Sands. International courts and tribunals and the independence of the international judge. *Harvard international law journal* 44(1), winter 2003, 271-285.
Includes bibliographical references.
- Mayerfield, Jamie. The mutual dependence of external and internal justice: the democratic achievement of the International Criminal Court. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 71-107.
Includes bibliographical references.
- Mégret, Frédéric. Three dangers for the International Criminal Court: a critical look at a consensual project. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 193-247.
Includes bibliographical references.
- Morris, Madeline. The disturbing democratic defect of the International Criminal Court. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 109-118.
Includes bibliographical references.
- Mose, E and C. Aptel. Trials without undue delay before the international criminal tribunals. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 539-565.
Includes bibliographical references.

Mundis, Daryl A. The Assembly of States Parties and the institutional framework of the International Criminal Court. *American journal of international law* 97(1), January 2003, 132-147.

Includes bibliographical references.

Naqvi, Yasmin. Amnesty for war crimes: defining the limits of international recognition. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*. 85(851), September 2003, 583-625. Summary in French.

Includes bibliographical references.

The new international criminal law: 2001 International law session. Edited by Kalliopi Koufa (Athens-Thessaloniki, Sakkoulas Publications, 2003) 1221 p.

Includes bibliographical references.

Nigro, Raffaella. Corte Penale Internazionale e accordi bilaterali diretti a precludere agli Stati parti la consegna di presunti criminali. *La comunità internazionale* LVIII(4) quarto trimestre 2003, 619-638.

Includes bibliographical references.

Oellers-Frahm, Karin. Comments on the pre-trial proceedings in the Milošević case before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 203-226.

Includes bibliographical references.

Orentlicher, Diane F. Judging global justice: assessing the International Criminal Court. *Wisconsin international law journal* 21(3), fall 2003, 495-512.

Includes bibliographical references.

« Papers presented at the British Institute of International and Comparative Law Conference on evidence before international criminal tribunals ». In: *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3), October 2003, 369-478. Special issue.

Includes bibliographical references.

Paulus, Andreas L. Legalist groundwork for the International Criminal Court. *European journal of international law* 14(4), 2003, 843-860.

Includes bibliographical references.

Pozo Serrano, Pilar. Medidas nacionales adoptadas para la ratificación y la aplicación del Estatuto de la Corte Penal Internacional: un balance provisional. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 299-346.

Includes bibliographical references.

Quéguiner, Jean-François. Dix ans après la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(850), June 2003, 271-311. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Ratner, Steven R. The International Criminal Court and the limits of global judicialization. *Texas international law journal* 38(3), Special 2003, 445-454.

Includes bibliographical references.

Rearick, Daniel, J. Innocent until alleged guilty: provisional release at the ICTR. *Harvard international law journal* 44(2), summer 2003, 577-595.

Includes bibliographical references.

Robinson, Darryl. Serving the interests of justice: amnesties, truth commissions and the International Criminal Court. *European journal of international law* 14(3), 2003, 481-505.

Includes bibliographical references.

_____. The impact of the human rights accountability movement on the international law of immunities. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 151-193. Summaries in French and English.

Includes bibliographical references.

Rodrigues, A. Apport de la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 791-826.

Includes bibliographical references.

Romano, Cesare P.R. Mixed jurisdictions for East Timor, Kosovo, Sierra Leone and Cambodia: the coming of age of internationalized criminal bodies? *The Global community: yearbook of international law and jurisprudence*, vol. I (2002), 97-138.

Includes bibliographical references.

Romano, Cesare P.R. and Théo Boutruche. Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice « hybride ». *Revue générale de droit international public* 107(1), 2003, p. 109-124.

Includes bibliographical references.

Ross, Amy. Geographies of justice: international law, national sovereignty and human rights. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 7-16.

Includes bibliographical references.

Sadat, Leila Nadya. summer in Rome, spring in the Hague, winter in Washington? U.S. policy towards the International Criminal Court. *Wisconsin international law journal* 21(3), fall 2003, 557-597.

Includes bibliographical references.

Sands, Philippe. After Pinochet: the role of national courts. In: *From Nuremberg to The Hague, the future of international criminal justice*. Edited by Philippe Sands (Cambridge, England; New York, Cambridge University Press, 2003), p. 68-108.

Includes bibliographical references.

Schabas, William. Indirect abolition: capital punishment's role in extradition law and practice. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 25(3), summer 2003, 581-604.

Includes bibliographical references.

- _____. Interpreting the statutes of the ad hoc tribunals. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 847-888.
Includes bibliographical references.
- Scheffer, David. Restoring U.S. engagement with the International Criminal Court. *Wisconsin international law journal* 21(3), fall 2003, 599-609.
Includes bibliographical references.
- Scheffer, David J. Advancing U.S. interests with the International Criminal Court. *Vanderbilt journal of transnational law* 36(5), November 2003, 1567-1578.
Includes bibliographical references.
- Shahabuddeen, M. Policy-oriented law in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 889-898.
Includes bibliographical references.
- Sluiter, Göran. The surrender of war criminals to the International Criminal Court. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 25(3), summer 2003, 605-651.
Includes bibliographical references.
- Sriram, Chandra Lekha. Revolutions in accountability: new approaches to past abuses. *American University international law review* 19(2), 2003, 301-429.
Includes bibliographical references.
- Stahn, Carsten. The ambiguities of Security Council Resolution 1422(2002). *European journal of international law* 14(1), 2003, 85-104.
Includes bibliographical references.
- Stephens, Beth. Accountability for international crimes: the synergy between the International Criminal Court and alternative remedies. *Wisconsin international law journal* 21(3), fall 2003, 527-556.
Includes bibliographical references.
- « Symposium: On some of the legal problems the ICC is currently facing ». *Journal of international criminal justice* 1(3), December 2003, 603-678.
Includes bibliographical references.
- Tournaye, Cécile. Genocidal intent before the ICTY. *International and comparative law quarterly* 52(2), April 2003, 447-462.
Includes bibliographical references.
- Udombana, Nsongurua J. Globalization of justice and the Special Court for Sierra Leone's war crimes. *Emory international law review* 17(1), spring 2003, 55-132.
Includes bibliographical references.
- Ülgen, Özlem. The ICTY and irregular rendition of suspects. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3), October 2003, p. 441-466.
Includes bibliographical references.

- Verhoeven, J. Article 21 of the Rome Statute and the ambiguities of applicable law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXXIII (2002), 3-22.
Includes bibliographical references.
- Wagner, Natalie. The development of the grave breaches regime and of individual criminal responsibility by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(850), June 2003, 351-383. Summary in French.
Includes bibliographical references.
- Wald, Patricia M. Trying war crimes in international courts. *International journal of legal information* 31(2), summer 2003, 278-289.
Includes bibliographical references.
- _____. Why I support the International Criminal Court. *Wisconsin international law journal* 21(3), fall 2003, 513-525.
Includes bibliographical references.
- Walsh, M. The International Bar Association proposal for a code of professional conduct for counsel before the ICC. *Journal of international criminal justice* 1(2), August 2003, 490-501.
Includes bibliographical references.
- Westdickenberg, Gerd and Oliver Fixson. Das Verbrechen der Aggression im Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofes. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 483-525.
Includes bibliographical references.
- Wierda, Marieke. International criminal evidence: new directions. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(3), October 2003, p. 401-409.
Includes bibliographical references.
- Yang, Lijun. Some critical remarks on the Rome Statute of the International Criminal Court. *Chinese journal of international law* 2(2), 2003, 599-622.
Includes bibliographical references.
- Zappalà, S. The reaction of the US to the entry into force of the ICC statute: comments on UN SC Resolution 1422(2002) and Article 98 Agreements. *Journal of international criminal justice* 1(1), April 2003, 114-134.
Includes bibliographical references.
- Zemach, Ariel. Fairness and moral judgments in international criminal law: the settlement provision in the Rome Statute. *Columbia journal of transnational law* 41(3), 2003, 895-922.
Includes bibliographical references.
- Zimmermann, Andreas. Role and function of international criminal law in the international system after the entry into force of the Rome Statute of the International Criminal Court. *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 35-54.
Includes bibliographical references.

Zimmermann, Andreas and Holger Scheel. Zwischen Konfrontation und Kooperation: Die Vereinten Staaten und der Internationale Strafgerichtshof. *Vereinte Nationen* 50(4), August 2002, 137-144.

Droit économique international

Dolzer, Rudolf. Generalklauseln in Investitions-schutzverträgen. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 291-305.

Includes bibliographical references.

International economic governance and non-economic concerns: new challenges for the international legal order. Edited by Stefan Griller (Wien; New York, Springer, 2003), 516 p.

Includes bibliographical references.

Lowenfeld, Andreas F. *International economic law* (New York, Oxford University Press, 2003), xlv, 776 p.

Includes bibliographical references and index.

_____. Investment agreements and international law. *Columbia journal of transnational law* 42(1), 2003, 123-130.

Includes bibliographical references.

Terrorisme international

Alvarez, José E. The UN's « War' on terrorism. *International journal of legal information* 31(2), summer 2003, 238-250.

Includes bibliographical references.

Bantekas, Ilias. The international law of terrorist financing. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 315-333.

Includes bibliographical references.

Dempsey, Paul Stephen. Aviation security: the role of law in the war against terrorism. *Columbia journal of transnational law* 41(3), 2003, 649-733.

Includes bibliographical references.

Echeverría Escalante, Adrián. *La lucha antiterrorista en contraposición a los derechos humanos* (San José, Costa Rica: Universidad de la Salle, Escuela de derecho, 2003), 121 p.

« Trabajo final de tesis para optar por el grado de Licenciado en derecho ». « 3 de Noviembre del 2003 ».

Includes bibliographical references.

Goldstone, Richard J. and Janine Simpson. Evaluating the role of the International Criminal Court as a legal response to terrorism. *Harvard human rights journal*, vol. 16, spring 2003, 13-26.

Includes bibliographical references.

- Halberstam, Malvina. The evolution of the United Nations position on terrorism: from exempting national liberation movements to criminalizing terrorism wherever and by whomever committed. *Columbia journal of transnational law* 41(3), 2003, 573-584.
Includes bibliographical references.
- Jesus, Jose Luis. Protection of foreign ships against piracy and terrorism at sea: legal aspects. *International journal of marine and coastal law* 18(3), September 2003, 363-400.
Includes bibliographical references.
- Joyner, Christopher C. International extradition and global terrorism: bringing international criminals to justice. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 25(3), summer 2003, 493-541.
Includes bibliographical references.
- Mensah, Thomas A. Suppression of terrorism at sea: developments in the wake of the events of 11 September 2001. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 627-647.
Includes bibliographical references.
- Miller, Elin. The use of targeted sanctions in the fight against international terrorism—What about human rights? *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 46-51.
Includes bibliographical references.
- Rosand, Eric. Security Council Resolution 1373, the Counter-Terrorism Committee, and the fight against terrorism. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 333-341.
Includes bibliographical references.
- Saura, Jaume. Some remarks on the use of force against terrorism in contemporary international law and the role of the Security Council. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 26(1), fall 2003, 7-30.
Includes bibliographical references.
- Stahn, Carsten. Terrorist acts as « armed attack »: the right to self-defense, Article 51 (1/2) of the UN Charter, and international terrorism. *Fletcher forum of world affairs* 27(2), summer/fall 2003, 35-54.
Includes bibliographical references.
- Stromseth, Jane E. The Security Council's counter-terrorism role: continuity and innovation. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 41-45.
Includes bibliographical references.
- Suarez, A. Suzette V. Post September 11 security challenges to the legal regime of the maritime carriage of nuclear and radioactive materials. *International journal of marine and coastal law* 18(3), September 2003, 423-440.
Includes bibliographical references.
- Subedi, Surya P. The UN response to international terrorism in the aftermath of the terrorist attack in America and the problem of the definition of terrorism in international law. *International law Forum du droit international* 4(3), August 2002, 159-169.
Includes bibliographical references.

Türk, Danilo. Law and policy: Security Council's ability to innovate. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 51-54.

Includes bibliographical references.

Ward, Curtis A. Building capacity to combat international terrorism: the role of the United Nations Security Council. *Journal of conflict and security law* 8(2), October 2003, p. 289-305.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. Fighting terrorism at sea: options and limitations under international law. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 649-668.

Includes bibliographical references.

Droit commercial international

Bazinas, Spiros V. Harmonisation of international and regional trade law: the UNCITRAL experience. *Uniform law review* vol. VIII (2003-1/2): 53-62.

Includes bibliographical references.

Berger, Barbara. Unspektakulärer Dienst am Welthandel: Das Arbeitsprogramm der UNCITRAL. *Vereinte Nationen* 51(1), Februar 2003, 6-10.

Includes bibliographical references.

Berlingieri, Francesco. A new convention on the carriage of goods by sea: port-to-port or door-to-door? *Uniform Law Review*, vol. VIII (2003-1/2), 265-280.

Includes bibliographical references.

Dobbins, Robert N. UNCITRAL model law on international commercial conciliation: from a topic of possible discussion to approval by the General Assembly. *Pepperdine dispute resolution law journal* 3(3), 2003, 529-538.

Includes bibliographical references.

Felemegas, John. An interpretation of Article 74 CISG by the U.S. Circuit Court of Appeals. *Pace international law review* XV(I), spring 2003, 91-147.

Includes bibliographical references.

Griffin, Bernardette. *The law of international trade*. 3rd ed. (London: Butterworths, 2003), xxv, 347 p.

Includes bibliographical references and index.

Lejniaks, Maris. Diverging solutions in the harmonisation of carriage of goods by sea: which approach to choose? *Uniform Law Review* vol. VIII (2003-1/2), 303-307.

Includes bibliographical references.

Sekolec, Jernej. International dispute resolution: areas where further research may be useful. *Journal of international arbitration* 20(1), February 2003, 35-66.

Includes bibliographical references.

Todd, Paul. Cases and materials on international trade law. 1st ed. (London, Sweet and Maxwell, 2003), lxvi, 1054 p.

Includes bibliographical references and index.

Vanto, Jarno. Attorneys' fees as damages in international commercial litigation. *Pace international law review* XV(I), spring 2003, 203-222.

Includes bibliographical references.

Walt, Steven. Implementing CISG's scope provisions: validity and three party cases. *Uniform commercial code law journal* 35(3), winter 2002, 43-62.

Includes bibliographical references.

Voies d'eau internationales

Benvenisti, Eyal. Water conflicts during the occupation of Iraq. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 860-872.

Includes bibliographical references.

Woodhouse, Melvin. Is public participation a rule of the law of international watercourses? *Natural resources journal* 43(1), winter 2003, 137-184.

Intervention

Arcari, Mauricio. L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 5-39.

Includes bibliographical references.

Bermejo García, Romualdo. El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y las Naciones Unidas. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIX (2003), 41-69.

Includes bibliographical references.

Finnemore, Martha. *The purpose of intervention: changing beliefs about the use of force* (Ithica, New York, Cornell University Press, 2003), viii, 173 p.

Includes bibliographical references and index.

Humanitarian intervention: ethical, legal, and political dilemmas. Edited by J.L. Holzgrefe and Robert O. Keohane (New York, Cambridge University Press, 2003), xii, 350 p. Bibliography, p. 322-335.

Includes bibliographical references and index.

Humanitarian intervention: the evolving Asian debate. Edited by Watanabe Koji (Tokyo; New York, Japan Center for International Exchange, 2003), 143 p.

Includes bibliographical references and index.

Marauhn, Thilo. Konfliktfolgenbewältigung statt Legalisierung Die Vereinten Nationen nach dem Irak-Krieg. *Vereinte Nationen* 51(4), August 2003, 113-120.

Includes bibliographical references.

Orford, Anne. *Reading humanitarian intervention: human rights and the use of force in international law*. (New York, Cambridge University Press, 2003), ix, 243 p. Bibliography, p. 220-235.

Includes bibliographical references and index.

Shrivastava, B. K. and Manmohan Agarwal. Politics of intervention and the Bosnia-Herzegovina conflict. *International studies* 40(1), 2003, 69-84.

Toufayan, Mark. Deployment of troops to prevent impending genocide: a contemporary assessment of the UN Security Council's powers. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 195-249. Summaries in French and English.

Includes bibliographical references.

Williams, Ian. Nur das letzte Mittel: Der Bericht der Axworthy-Kommission zur humanitären Intervention. *Vereinte Nationen*, 50(1), Februar 2002, 10-16.

Zacklin, R. Beyond Kosovo: the United Nations and humanitarian intervention. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 935-951.

Includes bibliographical references.

Compétence

Amerasinghe, Chittharanjan Felix. *Jurisdiction of international tribunals* (The Hague; New York; Kluwer Law International, 2003), lxi, 881 p.

Includes bibliographical references and index.

Bykhovsky, Gene. An argument against assertion of universal jurisdiction by individual states. *Wisconsin international law journal* 21(1) winter 2003, 161-184.

Includes bibliographical references.

Reydam, Luc. *Universal jurisdiction: international and municipal legal perspectives* (Oxford; New York, Oxford University Press, 2003), xxvii, 258 p. Bibliography, p. 233-246.

Includes bibliographical references and index.

Sriram, Chandra Lekha. Universal jurisdiction: problems and prospects of externalizing justice. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 47-70.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Anderson, David. The effective administration of international justice — Early practice of the International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 529-542.

Includes bibliographical references.

Bloch, Heiko. Standardisierung im internationalen Seerecht: Moderne Regelsetzungsverfahren der IMO für die Schiffssicherheit. *Vereinte Nationen* 51(1), Februar 2003, 11-14.

Includes bibliographical references.

Churchill, Robin and Vaughan Lowe. The International Tribunal for the Law of the Sea: survey for 2002. *International journal of marine and coastal law* 18(4), December 2003, 447-456.

Includes bibliographical references.

- Colson, David. A. The delimitation of the outer continental shelf between neighboring states. *American journal of international law* 97(1), January 2003, 91-107.
Includes bibliographical references.
- Dromgoole, Sarah. 2001 UNESCO Convention on the protection of the underwater cultural heritage. *International journal of marine and coastal law* 18(1), March 2003, 59-108.
Includes text of the Convention and bibliographical references.
- Jesus, José Luís. Rocks, new-born islands, sea level rise and maritime space. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 579-603.
Includes bibliographical references.
- Kwiatkowska, Barbara. The Ireland v United Kingdom (Mox Plant) Case: applying the doctrine of treaty parallelism. *International journal of marine and coastal law* 18(1), March 2003, 1-58.
Includes bibliographical references.
- _____. The law of the sea related cases in the International Court of Justice during the presidency of Judge Stephen M. Schwebel (1997-2000) and beyond. *The Global community: yearbook of international law and jurisprudence*, vol. I (2002), 27-75.
Includes bibliographical references.
- Laly-Chevalier, C. Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 362-380.
Includes bibliographical references.
- McDorman, Ted L. An overview of international fisheries disputes and the International Tribunal for the Law of the Sea. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XL (2002), 119-149. Summaries in French and English.
Includes bibliographical references.
- McLaughlin, Rob. East Timor, transitional administration and the status of the territorial sea. *Melbourne journal of international law* 4(1), July 2003, 323-340.
Includes bibliographical references.
- Molenaar, Erik Jaap. Participation, allocation and unregulated fishing: the practice of regional fisheries management organizations. *International journal of marine and coastal law* 18(4), December 2003, 457-480.
Includes bibliographical references.
- Schneider-Addae-Mensah, David. Privileges and immunities under the Law of the Sea Convention: legal basis, relevance in practice, comparison to the United Nations. *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 395-416.
Includes bibliographical references.
- Scovazzi, T. La Convention sur la protection du patrimoine culturel sub-aquatique. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 579-591.
Includes bibliographical references.

Walker, George K. and John E. Noyes. Definitions for the 1982 Law of the Sea Convention — Part II. *California Western international law journal* 33(2), spring 2003, 191-324. Includes bibliographical references.

Zekos, Georgios. Competition or conflict in the dispute settlement mechanism of the Law of the Sea Convention. *Revue hellénique de droit international* 56(1), 2003, 153-165. Includes bibliographical references.

Droit des traités

Fitzmaurice, Malgosia. The identification and character of treaties and treaty obligations between states in international law. *The British year book of international law*, vol. 73 (2002), 141-185.

Includes bibliographical references.

Goldsmith, Jack L. and Eric A. Posner. International Agreements: a rational choice approach. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 113-143.

Includes bibliographical references.

Linderfalk, Ulf. On the meaning of the « Object and purpose » criterion, in the context of the Vienna Convention on the law of treaties, Article 19. *Nordic journal of international law* 72(4), 2003, 429-448.

Includes bibliographical references.

Parisi, Francesco and Catherine Ševčenko. Treaty reservations and the economics of Article 21(1) of the Vienna Convention. *Berkeley journal of international law* 21(1), 2003, 1-26.

Includes bibliographical references.

Wold, Chris. Implementation of reservations law in international environmental treaties: the cases of Cuba and Iceland. *Colorado journal of international environmental law and policy* 14(1), winter 2003, 53-118.

Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

Askin, Kelly D. Prosecuting wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances, enduring obstacles. *Berkeley journal of international law* 21(2), 2003, 288-349.

Includes bibliographical references.

Chetail, Vincent. The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(850), June 2003, 235-269. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Fleck, Dieter. Humanitarian protection against non-state actors. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 69-94.

Includes bibliographical references.

- Gillard, Emanuela-Chiara. Reparation for violations of international humanitarian law. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(851), September 2003, 529-553. Summary in French.
Includes bibliographical references.
- Heintschel v. Heinegg, Wolff. Das maritime *ius in bello* im 21. Jahrhundert. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 543-578.
Includes bibliographical references.
- Jinks, Derek. September 11 and the laws of war. *The Yale journal of international law* 28(1), winter 2003, 1-49.
Includes bibliographical references.
- Kalshoven, F. Reprisals and the protection of civilians: two recent decisions of the Yugoslavia Tribunal. In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 481-509.
Includes bibliographical references.
- Méndez Silva, Ricardo and Liliana López Ortiz. *Derecho de los conflictos armados: compilación de instrumentos internacionales, regionales y otros textos relacionados* (México, Universidad Nacional Autónoma de México, 2003), 2 v.
- Mofidi, Manooher and Amy E. Eckert. « Unlawful combatants » or « prisoners of war »: the law and politics of labels. *Cornell international law journal* 36(1), spring 2003, 59-92.
Includes bibliographical references.
- Naarden, Gregory L. Nonprosecutorial sanctions for grave violations of international humanitarian law: wartime conduct on Bosnian police officials. *American journal of international law* 97(2), April 2003, 342-352.
Includes bibliographical references.
- Rabkin, Jeremy. The politics of the Geneva Conventions: disturbing background to the ICC debate. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 169-205.
Includes bibliographical references.
- Russell-Brown, Sherrie L. Rape as an act of genocide. *Berkeley journal of international law* 21(2), 2003, 350-374.
Includes bibliographical references.
- Scheffer, David J. Beyond occupation law. *American journal of international law* 97(4) October 2003, 842-860.
Includes bibliographical references.
- Stein, Torsten. Zur international-straftrechtlichen Verantwortlichkeit des Befehlshabers einer multi-nationalen Streitmacht. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 449-462.
Includes bibliographical references.
- Stewart, James G. Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: a critique of internationalized armed conflict. *International review of the Red*

Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge 85(850), June 2003, 313-350. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Yoo, John C. and James C. Ho. The status of terrorists. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 207-228.

Includes bibliographical references.

Zegveld, Liesbeth. Remedies for victims of violations of international humanitarian law. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge* 85(851), September 2003, 497-527. Summary in French.

Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Abline, Gaël. De l'indépendance du Timor-Oriental. *Revue générale de droit international public* 107(2), 2003, p. 349-375. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Aksu, Esref. *The United Nations, intra-State peacekeeping and normative change* (Manchester, England: Manchester University Press; New York, distributed exclusively in the USA by Palgrave, 2003), xii, 241 p. Thesis (doctoral), La Trobe University, Melbourne, Australia. Bibliography, p. 220-230.

Includes bibliographical references and index.

Berdal, Mats. The United Nations in Bosnia, 1992-1995: Faithful scapegoat to the world? In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C. F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 3-23.

Includes bibliographical references.

Bhuta, Nehal. Great expectations-East Timor and the vicissitudes of externalized justice. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 165-189.

Includes bibliographical references.

Boothby, Derek. The application of leverage in Eastern Slavonia. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 117-140.

Includes bibliographical references.

Chesterman, Simon. Justice under international administration: Kosovo, East Timor and Afghanistan. *Finnish yearbook of international law*, vol. XII (2001), 143-164.

Includes bibliographical references.

Coleman, Christopher and Andrew Grene. Challenges in the exercise of leverage in peacekeeping. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C. F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 223-231.

Includes bibliographical references.

Duarte Peña, Yvonne. *Las Naciones Unidas y la Unión Europea: hacia una misión común en la gestión de crisis y conflictos* (Bogota : Universidad Colegio Mayor de Nuestra

- Señora des Rosario, Facultad de Relaciones Internacionales, 2003), 202 p. Bibliography, p. 63-79.
Includes bibliographical references.
- Executive policing: enforcing the law in peace operations*. Edited by Renata Dwan (New York, Oxford University Press, 2002), viii, 144 p.
Includes bibliographical references and index.
- Fairlie, Megan A. Affirming Brahimi: East Timor makes the case for a model criminal code. *American University international law review* 18(5), 2003, 1059-1102.
Includes bibliographical references.
- Galbraith, Peter. The United Nations Transitional Authority in East Timor (UNTAET), *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 210-212.
- Iglesia Velasco, Alfonso Jesús. *Las operaciones de mantenimiento de la paz: concepto, evolución histórica y características, 1948-2002* (Madrid, Ediciones de la Universidad Autónoma de Madrid, 2003), 357 p. Bibliography, p. 321-357.
Includes bibliographical references.
- _____. *Los problemas del mantenimiento internacional de la paz* (Madrid, Ministerio de Defensa, 2003), 421 p. Bibliography, p. 367-416.
Includes bibliographical references.
- Ishizuka, Katsumi. Peacekeeping in East Timor: the experience of UNMISSET. *International peacekeeping* 10(3), autumn 2003, 44-59.
Includes bibliographical references.
- Klein, Jacques-Paul. The United Nations Transitional Administration in Eastern Slavonia (UNTAES), *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 205-209.
- Krasno, Jean, Donald C. F. Daniel, and Bradd C. Hayes. Leveraging for success. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C. F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 235-247.
- Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), xiii, 264 p. Bibliography, p. 249-250.
Includes bibliographical references and index.
- Orakhelashvili, Alexander. The legal basis of the United Nations peace-keeping operations. *Virginia journal of international law* 43(2), winter 2003, 485-524.
Includes bibliographical references.
- Quaterman, Mark. UN leverage in East Timor: inducing Indonesian compliance through international law. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 141-168.
Includes bibliographical references.
- Salomons, Dirk. Probing the successful application of leverage in support of Mozambique's quest for peace. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*.

Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), p. 81-115.

Includes bibliographical references.

Šimonović, Ivan. Post-conflict peace building: the new trends. *International journal of legal information* 31(2) summer 2003, 251-263. Includes bibliographical references.

Sutterlin, James S. *The United Nations and the maintenance of international security: a challenge to be met*. 2nd ed. (Westport, Connecticut, Praeger, 2003), xi, 181 p.

Includes bibliographical references and index.

Vuong, Quynh-Nhu. U.S. peacekeeping and nation-building: the evolution of self-interested multilateralism. *Berkeley journal of international law* 21(3), 2003, 804-824.

Includes bibliographical references.

Wilde, Ralph. The United Nations as government: the tensions of an ambivalent role. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 212-215.

Includes bibliographical references.

Wilson, Gary. UN authorized enforcement: regional organizations versus « coalitions of the willing ». *International peacekeeping* 10(2), summer 2003, 89-106.

Includes bibliographical references.

Admission et représentation

Ingravallo, Ivan. L'ammissione della Svizzera all'ONU e la questione della neutralità permanente. *La comunità internazionale* LVIII (2), secondo trimestre 2003, 265-286.

Includes bibliographical references.

Namibie

Krasno, Jean. Leveraging Namibian independence. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C. F. Daniel (Westport, Connecticut: Praeger, 2003), p. 25-54.

Includes bibliographical references.

Moller, Leon Edward. The outstanding Namibian maritime boundaries with Angola and South Africa. *International journal of marine and coastal law* 18(2) June 2003, 241-260.

Includes bibliographical references.

Ressources naturelles

Dernas de Clément, Zlata. Los recursos naturales compartidos entre los estados y el derecho internacional. *Anuario Argentino de derecho internacional* vol. XII (2003), 79-105.

Frakes, Jennifer. The Common heritage of mankind principle and the deep seabed, outer space, and Antarctica: will developed and developing nations reach a compromise? *Wisconsin international law journal* 21(2), spring 2003, 409-434.

Includes bibliographical references.

Gardner, Royal C. Perspectives on wetlands and biodiversity: international law, Iraqi marshlands, and incentives for restoration. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 2003, Yearbook, 1-18.

Includes bibliographical references.

Nardone, Rona. Like oil and water: the WTO and the world's water resources. *Connecticut journal of international law* 19(1), fall 2003, 183-207. Includes bibliographical references.

Savadogo, Louis. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. *Revue générale de droit international public* 107(1) 2003, p. 31-71. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Young, Saskia. Contemporary issues of the Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora (CITES) and the debate over sustainable use. *Colorado journal of international environmental law and policy* 14(1), winter 2003, 167-189.

Includes bibliographical references.

Zimmerman, Mara E. The black market for wildlife: combating transnational organized crime in the illegal wildlife trade. *Vanderbilt journal of transnational law* 36(5), November 2003, 1657-1689.

Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

Gaer, Felice D. Human rights NGOs in UN peace missions. *International peacekeeping* 10(1), spring 2003, 73-89.

Includes bibliographical references.

Hartwick, Jeffrey Andrew. Non-governmental organizations at United Nations-sponsored world conferences: a framework for participation reform. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 26(2), winter 2003, 217-280.

Includes bibliographical references.

Jeffords, Maura Blue. Turning the protester into a partner for development: the need for effective consultation between the WTO and NGOs. *Brooklyn journal of international law* 28(3), 2003, 937-988.

Includes bibliographical references.

Pleuger, Gunter and Thomas Fitschen. « Giving greater opportunities to civil society to contribute to the goals and programmes of the United Nations » — Die Vereinten Nationen und die Rolle der Nichtregierungs-organisationen. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 193-218.

Includes bibliographical references.

Steiner, Melanie. NGO reflections on World Summit: Rio + 10 or Rio — 10? *Review of European community and international environmental law* 12(1), 2003, 33-38.

Règlement pacifique des différends

Palmer, Geoffrey. The difficulties of third-party adjudication for political people. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 289-293.
Includes bibliographical references.

Peters, Anne. International dispute settlement: a network of cooperational duties. *European journal of international law* 14(1), 2003, 1-34.
Includes bibliographical references.

Rakhmanov, A. P. Mezhdunarodno-pravovye aspekty vseob »emliushchei bezopasnosti. *Gosudarstvo i pravo* n°. 2 fevr. 2003, 67-74.
Includes bibliographical references.

Questions politiques et de sécurité

Arria, Diego. Bringing leverage to the peace process in El Salvador and Central America. In: *Leveraging for success in United Nations peace operations*. Edited by Jean Krasno, Bradd C. Hayes, Donald C.F. Daniel (Westport, Connecticut: Praeger, 2003), p. 55-80.
Includes bibliographical references.

Falk, Richard A. What future for the UN Charter system of war prevention? *American journal of international law* 97(3), July 2003, 590-598.
Includes bibliographical references.

Franck, Thomas M. What happens now? The United Nations after Iraq. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 607-620.
Includes bibliographical references.

Kieh, George Klay. Liberia: legacies and leaders. In: *From promise to practice: strengthening UN capacities for the prevention of violent conflict*. Edited by Chandra Lekha Sriram and Karin Wermester (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2003), p. 307-326.
Includes bibliographical references.

Maundi, Mohammed Omar, Preventing conflict escalation in Burundi. In: *From promise to practice: strengthening UN capacities for the prevention of violent conflict*. Edited by Chandra Lekha Sriram and Karin Wermester (Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2003), p. 327-348.
Includes bibliographical references.

Samuels, Kirsti. *Jus Ad Bellum* and civil conflicts: a case study of the international community's approach to violence in the conflict in Sierra Leone. *Journal of conflict and security law* 8(2), October 2003, p. 315-338.
Includes bibliographical references.

Vitzthum, Wolfgang Graf. Staatsaufbau in Südosteuropa, Bosnien-Herzegowina als Paradigma außengestützter Staatsbildung. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating*

for peace: *Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 823-846. Includes bibliographical references.

Werthes, Sascha. *Probleme und Perspektiven von Sanktionen als politisches Instrument des Vereinten Nationen* (Münster, Germany: LIT Verl., 2003), 194 p. Bibliography, p. 159-177. Some material in English.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Hafner, Gerhard. Certain issues of the work of the Sixth Committee at the Fifty-sixth General Assembly. *American journal of international law* 97(1), January 2003, 147-162. Includes bibliographical references.

Herdocia Sacasa, Mauricio. *La obra de la Comisión de Derecho Internacional de las Naciones Unidas en el quinquenio 1997-2001: el aporte global de América Latina* (Managua : Imprimatur Artes Gráficas, 2003), vii, 231 p. Includes bibliographical references.

Santulli, C. Travaux de la Commission du droit international (cinquante-quatrième session), *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 553-565. Includes bibliographical references.

Simma, Bruno. The work of the International Law Commission at its fifty-fourth session (2002), *Nordic journal of international law* 72(1), 2003, 91-149. Includes bibliographical references.

Réfugiés

Bhatia, Michael. Repatriation under a peace process: mandated return in the Western Sahara. *International journal of refugee law* 15(4), 2003, 786-822. Includes bibliographical references.

Gorlick, Brian. Common burdens and standards: legal elements in assessing claims to refugee status. *International journal of refugee law* 15(3), 2003, 357-376. Includes bibliographical references.

Luopajarvi, Katja. Is there an obligation on states to accept international humanitarian assistance to internally displaced persons under international law? *International journal of refugee law* 15(4), 2003, 678-714. Includes bibliographical references.

Refugee protection in international law: UNHCR's Global Consultations on International Protection. Edited by Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (Cambridge, United Kingdom; New York, Cambridge University Press, 2003), lix, 717 p. Includes bibliographical references and index.

Droit d'asile

Bookstein, Amelia. *Beyond the headlines: an agenda for action to protect civilians in neglected conflicts* (Oxford, England: Oxfam GB on behalf of Oxfam International, 2003), 54 p. Bibliography, p. 54. Includes bibliographical references.

Forced migration and the contemporary world: challenges to the international system. Edited by Andrzej Bolesta (Bialystok, Poland : Libra, 2003), 279 p.
Includes bibliographical references.

Primauté du droit

Bacchus, James. Groping toward Grotius: the WTO and the international rule of law. *Harvard international law journal* 44(2), summer 2003, 533-550.
Includes bibliographical references.

Kalamkarian, R. A. Kontseptsiiia gospodstva prava v sovremennom mezhdunarodnom prave. *Gosudarstvo i pravo* n°. 6 i iun' 2003, 50-57.
Includes bibliographical references.

Rule of power or rule of law?: an assessment of U.S. policies and actions regarding security-related treaties. Edited by Nicole Deller, Arjun Makhijani, and John Burroughs; contributing authors, John Burroughs... [et al.] (New York, The Apex Press, 2003), xxxviii, 227 p. Bibliography, p. 189-218. Includes bibliographical references and index.

Légitime défense

Baros, Miroslav. The Macedonian conflict and international law: self-determination or self-defence? *International peacekeeping* 10(3), autumn 2003, 60-78.
Includes bibliographical references.

Cohan, John Alan. The Bush doctrine and the emerging norm of anticipatory self-defense in customary international law. *Pace international law review* XV(II), fall 2003, 283-357.
Includes bibliographical references.

Parker, Tom. The proportionality principle in the war on terror. *Hague yearbook of international law/Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 15 (2002), 3-15.
Includes bibliographical references.

Ramírez, Jorge Alberto. Iraq war: anticipatory self-defense or unlawful unilateralism? *California Western international law journal* 34(1), fall 2003, 1-27.
Includes bibliographical references.

Sapiro, Miriam. Iraq: the shifting sands of preemptive self-defense. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 599-607.
Includes bibliographical references.

Schmitt, Michael N. Preemptive strategies in international law. *Michigan journal of international law* 24(2), winter 2003, 513-548.
Includes bibliographical references.

Sharma, Surya P. The American doctrine of « Pre-emptive self-defence ». *Indian journal of international law* 43(2), April-June 2003, 215-230.
Includes bibliographical references.

Stahn, Carsten. Terrorist acts as « armed attack »: the right to self-defense, Article 51 (1/2) of the UN Charter, and international terrorism. *Fletcher forum of world affairs* 27(2), summer/fall 2003, 35-54.
Includes bibliographical references.

Van den hole, Leo. Anticipatory self-defence under international law. *American University international law review* 19(1), 2003, 69-106.

Includes bibliographical references.

Wedgewood, Ruth. The fall of Saddam Hussein: Security Council mandates and preemptive self-defense. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 576-585.

Includes bibliographical references.

Libre détermination

Baros, Miroslav. The Macedonian conflict and international law: self-determination or self-defence? *International peacekeeping* 10(3), autumn 2003, 60-78.

Includes bibliographical references.

Das, J. K. The right to self-determination of indigenous peoples: developing dynamics of human rights. *Indian journal of international law* 43(4), October-December 2003, 705-728.

Includes bibliographical references.

Higgins, Judge Rosalyn. Self-determination and secession. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 21-38.

Includes bibliographical references.

McWhinney, E. Self-determination of peoples and plural-ethnic states (Secession and state succession and the alternative, federal option), *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 294 (2002), 167-264.

Includes bibliographical references.

Raday, Frances. Self-determination and minority rights. *Fordham international law journal* 26(3), March 2003, 453-499.

Includes bibliographical references.

Samuel, Tamrat. East Timor: The path to self-determination. In: *From promise to practice: strengthening UN capacities for the prevention of violent conflict*. Edited by Chandra Lekha Sriram and Karin Wermester (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2003), p. 197-230

Includes bibliographical references.

Responsabilité des États

Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires. Compiled by James Crawford. (Paris: Éditions A. Pedone, 2003), xvi, 461 p.

Includes bibliographical references and index.

Barboza, Julio. Contramedidas en la reciente Codificación de la Responsabilidad de los Estados — Fronteras con la Legítima Defensa y el Estado de Necesidad. *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. XII (2003), 15-47.

Czapliński, Władysław. UN codification of law of state responsibility. *Archiv des Völkerrechts* 41(1) März 2003, 62-82.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des États. Un bilan. *Revue générale de droit international public* 107(2), 2003, p. 305-348. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Ferdinandusse, Ward. Out of the black-box? The international obligation of state organs. *Brooklyn journal of international law* 29(1) 2003, 45-127. Includes bibliographical references.

Lukashuk, Igor' Ivanovich. Konseptsii prava mezhdunarodnoi otvetstvennosti. *Gosudars-tvo i pravo* n°. 4 apr. 2003, 79-87.

Includes bibliographical references.

Moreau Defarges, Philippe. L'État responsable. *Défense nationale* 19(5), mai 2003, 147-155. Includes bibliographical references.

Nollkaemper, André. Concurrence between individual responsibility and state responsibility in international law. *International and comparative law quarterly* 52(3), July 2003, 615-640.

Includes bibliographical references.

Pellet, A. Le nouveau projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : requiem pour le crime ? In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 655-683.

Includes bibliographical references.

_____. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 1-23.

Includes bibliographical references.

Scovazzi, Tullio. State responsibility for environmental harm. *Yearbook of international environmental law*, vol. 12 (2001), 43-67.

Includes bibliographical references.

Simma, Bruno. Staatenverantwortlichkeit und Menschenrechte im ILC-Entwurf 2001. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 423-448.

Includes bibliographical references.

Souveraineté des États

Karkalis, Ioannis and Petros Sioussouras. Human rights protection and the relativity of the notion of state sovereignty. *Revue hellénique de droit international* 56(2), 2003, 455-473.

Includes bibliographical references.

Succession d'États

Rasulov, Akbar. Revisiting state succession to humanitarian treaties: is there a case for automaticity? *European journal of international law* 14(1), 2003, 141-170.

Includes bibliographical references.

Coopération technique

Tavis, Lee A. Novartis and the UN global compact initiative. *Vanderbilt journal of transnational law* 36(2), March 2003, 735-763.

Includes bibliographical references.

Commerce et développement

Broude, Tomer. An antidumping « To be or not to be » in five acts-A new agenda for research and reform. *Journal of world trade* 37(2), April 2003, 305-328.

Includes bibliographical references.

Busch, Marc L. and Eric Reinhardt. Developing countries and GATT/WTO dispute settlement. *Journal of world trade* 37(4), August 2003, 719-735.

Includes bibliographical references.

Cone, S.M. Legal services in the Doha Round. *Journal of world trade* 37(1), February 2003, 29-47.

Includes bibliographical references.

Defilla, Steivan. Energy trade under the ECT and accession to the WTO. *Journal of energy and natural resources law* 21(4), November 2003, 428-446.

Includes bibliographical references and index.

DiMatteo, Larry A., Kiren Dosanjh, Paul L. Frantz, Peter Bowal and Clyde Stoltenberg. The Doha Declaration and beyond: giving a voice to non-trade concerns within the WTO trade regime. *Vanderbilt journal of transnational law* 36(1), January 2003, 95-160.

Includes bibliographical references.

Hart, Michael and Bill Dymond. Special and differential treatment and the Doha « Development » Round. *Journal of world trade* 37(2), April 2003, 395-415.

Includes bibliographical references.

Mosoti, Victor. The WTO Agreement on trade related investment measures and the flow of foreign direct investment in Africa: meeting the development challenge. *Pace international law review* XV(I), spring 2003, 181-201.

Includes bibliographical references.

- Olivares, Gustavo. The essence of economic globalization: the legal dimension. *Revue belge de droit international* XXXVI(1) 2003, 56-91.
Includes bibliographical references.
- Paul, Joel R. Do international trade institutions contribute to economic growth and development? *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003, 285-340.
Includes bibliographical references.
- Pauwelyn, Joost. WTO compassion or superiority complex? What to make of the WTO waiver for « conflict diamonds ». *Michigan journal of international law* 24(4), summer 2003, 1177-1207.
Includes bibliographical references.
- Qureshi, Asif H. Interpreting WTO Agreements for the development objective. *Journal of world trade* 37(5), October 2003, 847-882.
Includes bibliographical references.
- Stewart, Terence P. and David S. Johanson. A nexus of trade and the environment: the relationship between the Cartagena Protocol on biosafety and the SPS Agreement of the World Trade Organization. *Colorado journal of international environmental law and policy* 14(1), winter 2003, 1-52.
Includes bibliographical references.
- Subedi, Surya P. The road from Doha: the issues for the development round of the WTO and the future of international trade. *International and comparative law quarterly* 52(2), April 2003, 425-446.
Includes bibliographical references.
- « Symposium: The United States, the Doha round and the WTO — where do we go from here? ». *The international lawyer* 37(3), fall 2003, 651-833. Series of articles.
Includes bibliographical references.
- Vincent, Philippe. Les résultats de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC : vers un cycle du développement ? *Revue belge de droit international* XXXVI(1), 2003, 111-130.
Includes bibliographical references.
- Wai, Robert. Countering, branding, dealing: using economic and social rights in and around the international trade regime. *European journal of international law* 14(1), 2003, 35-84. Includes bibliographical references.

Tutelle

- Bain, William. *Between anarchy and society: trusteeship and the obligations of power* (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2003), viii, 216 p. Bibliography, p. 193-205.
Includes bibliographical references and index.

Emploi de la force

- Alvarez, José E. Hegemonic international law revisited. *American journal of international law* 97(4), October 2003, 873-888.
Includes bibliographical references.

Bandopadhyay, Saptarishi. Kicking up the sand: the legality and consequences of the « Coalition's » invasion of Iraq. *Indian journal of international law* 43(1), January-March 2003, 117-129.

Includes bibliographical references.

Brown, Davis. Enforcing arms control agreements by military force: Iraq and the 800-pound gorilla. *Hastings international and comparative law review* 26(2), winter 2003, 159-225.

Includes bibliographical references.

Corten, Olivier. Opération *Iraqi Freedom*: peut-on admettre l'argument de l'« autorisation implicite » du Conseil de sécurité ? *Revue belge de droit international* XXXVI(1), 2003, 205-247.

Includes bibliographical references.

Delbrück, Jost. Right v. might — Great power leadership in the organized international community of states and the rule of law. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 23-39.

Includes bibliographical references.

Democratic accountability and the use of force in international law. Edited by Charlotte Ku and Harold K. Jacobson (Cambridge, UK; New York, Cambridge University Press, 2003), xxv, 440 p. Bibliography, p. 415-429.

Includes bibliographical references and index.

Elaraby, Nabil. Some reflections on the role of the Security Council and the prohibition of the use of force in international relations: Article 2(4) revisited in light of recent developments. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 41-67.

Includes bibliographical references.

Foley, Brian J. Avoiding a death dance: adding steps to the international law on the use of force to improve the search for alternatives to force and prevent likely harms. *Brooklyn journal of international law* 29(1), 2003, 129-173.

Includes bibliographical references.

Franck, Thomas. In extremis: are there legal principles applicable to the illegal use of force? In: *Man's inhumanity to man: essays on international law in honour of Antonio Cassese*. Edited by Lal Chand Voharh... [et al.] (The Hague, New York, Kluwer Law International, 2003), p. 309-351.

Includes bibliographical references.

Hillgenberg, Hartmut. Gewaltverbot: Was gilt noch? In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 141-168.

Includes bibliographical references.

Hofmann, Rainer. International law and the use of military force against Iraq. *German yearbook of international law*, vol. 45 (2002), 9-34.

Includes bibliographical references.

- Keohane, Robert O. The concept of accountability in world politics and the use of force. *Michigan journal of international law* 24(4), summer 2003, 1121-1141.
Includes bibliographical references.
- Ku, Charlotte. When *can* nations go to war? Politics and change in the UN security system. *Michigan journal of international law* 24(4), summer 2003, 1077-1120.
Includes bibliographical references.
- McLain, Patrick. Settling the score with Saddam: resolution 1441 and parallel justifications for the use of force against Iraq. *Duke journal of comparative and international law* 13(1), winter 2003, 233-291.
Includes bibliographical references.
- McWhinney, Edward. The US/British invasion of Iraq and the United Nations Charter prohibition of the use of force: the paradox of unintended consequences. *Chinese journal of international law* 2(2) 2003, 571-585.
Includes bibliographical references.
- Murphy, Ray. United Nations peacekeeping in Lebanon and Somalia, and the use of force. *Journal of conflict and security law* 8(1), April 2003, p. 71-99.
Includes bibliographical references.
- Schrijver, Nico. Secession and the ban on the use of force: some reflections. In: *Secession and international law: conflict avoidance: regional appraisals*. Edited by Julie Dahlitz (New York; Geneva, UN; The Hague, T. M. C. Asser Press, 2003), p. 97-108.
Includes bibliographical references.
- Stromseth, Jane E. Law and force after Iraq: a transitional moment. *American journal of international law* 97(3), July 2003, 628-642.
Includes bibliographical references.
- Weckel, Philippe. L'usage déraisonnable de la force. *Revue générale de droit international public* 107(2), 2003, p. 377-400.
Includes bibliographical references.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Accord général pour les tarifs douaniers et le commerce

- Akande, Dapo and Sope Williams. International adjudication on national security issues: what role for the WTO? *Virginia journal of international law* 43(2), winter 2003, 365-404.
Includes bibliographical references.
- Choi, Won-Mog. « Like products » in international trade law: towards a consistent GATT/WTO jurisprudence (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2003), 265 p.
Includes bibliographical references and index.

Holmes, Peter. *Emerging trends in WTO dispute settlement: back to the GATT?* (Washington, D.C., World Bank, 2003), 30 p. Bibliography, p. 24-25.

Includes bibliographical references.

Mansfield, Edward D. and Eric Reinhardt. Multilateral determinants of regionalism: the effects of GATT/WTO on the formation of preferential trading arrangements. *International organization* 57(4), fall 2003, 829-862. Bibliography, p. 859-862.

Includes bibliographical references.

Mueller, Felix. Is the GATT article XIX « unforeseen developments clause » still effective under the Agreement on safeguards? *Journal of world trade* 37(6), December 2003, 1119-1151.

Includes bibliographical references.

Regan, Donald H. Further thoughts on the role of regulatory purpose under article III of the GATT. *Journal of world trade* 37(4), August 2003, 737-760.

Includes bibliographical references.

Organisation de l'aviation civile internationale

Abeyratne, Ruwantissa. Aviation and diplomacy: the ICAO role. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 367-395.

Includes bibliographical references.

Weber, Ludwig and Arie Jakob. Activities of the International Civil Aviation Organization (ICAO) in 2002/2003. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXVIII (2003), 397-419.

Includes bibliographical references.

Organisation internationale du Travail

Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (Genève, ILO, 2003), viii, 138 p.

Includes bibliographical references.

Knapp, John C. The boundaries of the ILO: a labor rights argument for institutional cooperation. *Brooklyn journal of international law* 29(1), 2003, 369-407.

Includes bibliographical references.

Rodriguez-Piñero, Luis; under the supervision of Professor Philip Alston. *Between policy and law: the International Labour Organisation and the emergence of the international regime on indigenous peoples, 1919-1989* (Florence, Italy, European University Institute, Dept. of Law, 2003), 434 p.

Thesis (doctoral), European University Institute, Department of Law, 2003. Bibliography, p. 401-434.

Includes bibliographical references.

Organisation maritime internationale

Ciesla, David. Developments in vessel-based pollution: the International Maritime Organization's Ballast Water Convention and the European Unions's regulation to phase out single-hull oil tankers. *Colorado journal of international environmental law and policy*, 2003 Yearbook, 107-115.

Includes bibliographical references.

Gaskell, Nicholas. Decision making and the Legal Committee of the International Maritime Organization. *International journal of marine and coastal law* 18(2), June 2003, 155-214.

Includes bibliographical references.

Hesse, Captain Hartmut G. Maritime security in a multilateral context: IMO activities to enhance maritime security. *International journal of marine and coastal law* 18(3), September 2003, 325-340.

Includes bibliographical references.

Pladdet, Erika. Interference with navigation: modern challenges. *International law Forum du droit international* 5(2), May 2003, 137-141.

Includes bibliographical references.

Fonds monétaire international

Bradlow, Daniel D. The governance of the international financial institutions: the need for reform. *Indian journal of international law* 43(3), July-September 2003, 533-544.

Includes bibliographical references.

Darrow, Mac. *Between light and shadow: the World Bank, the International Monetary Fund and international human rights law* (Oxford; Portland, Oregon, Hart, 2003), xv, 353 p.

Thesis (doctoral), University of Utrecht, 2001. Bibliography, p. 307-348.

Includes bibliographical references and index.

Peet, Richard. *Unholy trinity: the IMF, World Bank and WTO* (London; New York, Zed Books, 2003), x, 250 p. Bibliography, p. 227-239.

Includes bibliographical references and index.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Dromgoole, Sarah. UNESCO Convention on the protection of the underwater cultural heritage 2001 : implications for commercial treasure salvors. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* LMCLQ(3), August 2003, 317-340.
- Lankarani, L. L'avant-projet de Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : évolution et interrogations. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 624-656.
- Mucci, Federica. The legal protection of cultural heritage: a comparative analysis of some Mediterranean national legislations in the light of the relevant international conventions. *La comunità internazionale* LVIII (2), secondo trimestre 2003, 287-300.
Includes bibliographical references.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- Bredel, Ralf. *Long-term conflict prevention and industrial development: the United Nations and its specialized agency, UNIDO* (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2003), xx, 252 p. Bibliography, p. 223-240.
Includes bibliographical references and index.

Banque mondiale

- Bradlow, Daniel D. The governance of the international financial institutions: the need for reform. *Indian journal of international law* 43(3), July-September 2003, 533-544.
Includes bibliographical references.
- Darrow, Mac. *Between light and shadow: the World Bank, the International Monetary Fund and international human rights law* (Oxford; Portland, Oregon: Hart, 2003), xv, 353 p. Thesis (doctoral), University of Utrecht, 2001. Bibliography, p. 307-348.
Includes bibliographical references and index.
- Peet, Richard. *Unholy trinity: the IMF, World Bank and WTO* (London; New York, Zed Books, 2003), x, 250 p. Bibliography, p. 227-239.
Includes bibliographical references and index.
- Roos, S.R. Die Weltbank als Implementierungsgarant menschenrechts-schützender Völkerrechtsnormen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 63(4), 2003, 1035-1062.
Includes bibliographical references.
- Ziadé, Nassib G. The World Bank's internal conflict resolution system. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(2), August 2003, 333-337.
Includes bibliographical references.

Centre international pour le règlement des différends liés aux investissements

- Gaillard, Emmanuel and Yas Banifatemi. The meaning of « and » in Article 42(1), second sentence, of the Washington Convention: the role of international law in the ICSID

choice of law process. *ICSID Review: foreign investment law journal* 18 (2), fall 2003, 375-411.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la Santé

Bump, Christine P. Close but no cigar: the WHO Framework Convention on tobacco control's futile ban on tobacco advertising. *Emory international law review* 17(3), fall 2003, 1251-1309.

Includes bibliographical references.

Organisation météorologique mondiale

A decade of progress: the World Meteorological Organization in the 1990s and the new century. Edited by Godwin O. P. Obasi, Secretary General (Geneva, World Meteorological Organization, 2003), vii. 228 p.

Includes bibliographical references.

Organisation mondiale du commerce

Afilalo, Ari and Sheila Foster. The World Trade Organization's anti-discrimination jurisprudence: free trade, national sovereignty, and environmental health in the balance. *Georgetown international environmental law review* XV(4), 2003, 633-676.

Includes bibliographical references.

Akande, Dapo and Sope Williams. International adjudication on national security issues: what role for the WTO? *Virginia journal of international law* 43(2), winter 2003, 365-404.

Includes bibliographical references.

Arrowsmith, Sue. Transparency in government procurement—the objectives of regulation and the boundaries of the WTO. *Journal of world trade* 37(2), April 2003, 283-303.

Includes bibliographical references.

Arup, C.J. The state of play of dispute settlement « law » at the WTO. *Journal of world trade* 37(5), October 2003, 897-920.

Includes bibliographical references.

Baroncini, Elisa. The WTO appellate body and *amicus curiae* briefs. *The Global community: yearbook of international law and jurisprudence*, vol. I (2002), 181-192.

Includes bibliographical references.

Böckenförde, M. Zwischen Sein und Wollen — Über den Einfluss umwelt-völkerrechtlicher Verträge im Rahmen eines WTO-Streitbeilegungsverfahrens. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 63(4), 2003, 971-1005. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Boisson de Chazournes, Laurence. L'arbitrage à l'OMC. *Revue de l'arbitrage* n° 3, juillet-septembre 2003, 949-988.

Includes bibliographical references.

Boisson de Chazournes and Makane Moïse Mbengue. The *Amici Curiae* and the WTO dispute settlement system : the doors are open. *The law and practice of international courts and tribunals* 2(2), August 2003, 205-248.

Includes bibliographical references.

Broek, Naboth van den. Power paradoxes in enforcement and implementation of WTO dispute settlement reports-interdisciplinary approaches and new proposals. *Journal of world trade* 37(1), February 2003,127-162.

Includes bibliographical references.

Cazala, Julien. L'invocation de l'estoppel dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. *Revue générale de droit international public* 107(4), 2003, 885-906. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

Charnovitz, Steve. The World Trade Organization and law enforcement. *Journal of world trade* 37(5), October 2003, 817-837.

Includes bibliographical references.

Choi, Won-Mog. « Like products' in international trade law: towards a consistent GATT/WTO jurisprudence (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2003), 265 p. Includes bibliographical references and index.

Cone, Sydney M. The environment and the World Trade Organization. *New York Law School journal of international and comparative law* 22(1/2), 2003, 245-257.

Includes bibliographical references.

Covelli, Nick. Member intervention in WTO dispute settlement proceedings after EC-Sardines-

the rules, jurisprudence, and controversy. *Journal of world trade* 37(3), June 2003,673-690.

Includes bibliographical references.

Davidow, Joel and Hal Shapiro. The feasibility and worth of a WTO Competition Agreement. *Journal of world trade* 37(1), February 2003,49-68.

Includes bibliographical references.

Dinan, Donald R. An analysis of the United States-Cuba « Havana Club » rum case before the World Trade Organization. *Fordham international law journal* 26(2), January 2003, 337-376.

Includes bibliographical references.

Drahos, Peter. When the weak bargain with the strong: negotiations in the World Trade Organization. *International negotiation: a journal of theory and practice* 8(1), 2003, 79-109. Bibliography, p. 107-109.

Includes bibliographical references.

Dunoff, Jeffrey L. Is the WTO fair to developing states? *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 153-157.

Includes bibliographical references.

Ehlermann, Claus-Dieter. Experiences from the WTO appellate body. *Texas international law journal* 38(3), Special 2003, 469-488.

Includes bibliographical references.

Ehlermann, Claus-Dieter and Lothar Ehring. WTO dispute settlement and competition law: views from the perspective of the appellate body's experience. *Fordham international law journal* 26(6), June 2003, 1505-1561.

Includes bibliographical references.

Esserman, Susan and Robert Howse. The WTO on trial. *Foreign affairs* 82(1), Jan./Feb. 2003, 130-140.

Includes bibliographical references.

Fauchald, Ole Kristian. Flexibility and predictability under the World Trade Organisation's non-discrimination clauses. *Journal of world trade* 37(3), June 2003, 443-482.

Includes bibliographical references.

Gathii, James. Fairness as fidelity to making the WTO fully responsive to all its members. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 97th (2003), 157-167.

Includes bibliographical references.

Gherari, Habib and Jean-Marc Thouvenin. Chronique de l'organe de règlement des différends OMC 2002-1, premier semestre 2002. *Revue du marché commun et de l'Union européenne* 466, mars 2003, 183-193. Summary in English.

Includes bibliographical references.

Girouard, Robert J. Water export restrictions: a case study of WTO dispute settlement strategies and outcomes. *Georgetown international environmental law review* XV(2), 2003, 247-289.

Includes bibliographical references.

Guzman, Andrew T. International antitrust and the WTO: the lesson from intellectual property. *Virginia journal of international law* 43(4), summer 2003, 933-957.

Includes bibliographical references.

Holmes, Peter, Jim Rollo and Alasdair R. Young. *Emerging trends in WTO dispute settlement: back to the GATT?* (Washington, D.C., World Bank, 2003), 30 p. Bibliography, p. 24-25.

Includes bibliographical references.

Hunter, Jordana. Broken promises: trade, agriculture and development in the WTO. *Melbourne journal of international law* 4(1), July 2003, 299-322.

Includes bibliographical references.

Jaenicke, Günther. The dispute settlement system of the World Trade Organization: jurisdiction and applicable law. In: *Verhandeln für den Frieden = Negotiating for peace: Liber Amicorum Tono Eitel* (Berlin; New York, Springer, 2003), p. 357-368.

Includes bibliographical references.

Layton, Duane W. and Jorge Miranda. Advocacy before WTO dispute settlement panels in trade remedy cases. *Journal of world trade* 37(1), February 2003,69-103.

Includes bibliographical references.

Mansfield, Edward D. and Eric Reinhardt. Multilateral determinants of regionalism: the effects of GATT/WTO on the formation of preferential trading arrangements. *International organization* 57(4), fall 2003, 829-862. Bibliography, p. 859-862.

Includes bibliographical references.

McGinnis, John O. The appropriate hierarchy of global multilateralism and customary international law: the example of the WTO. *Virginia journal of international law* 44(1), fall 2003,229-284.

Includes bibliographical references.

McNelis, Natalie. What obligations are created by WTO dispute settlement reports? *Journal of world trade* 37(3), June 2003,647-672.

Includes bibliographical references.

Morgan, David and Gavin Goh. Peace in our time?- An analysis of article 13 of the Agreement on agriculture. *Journal of world trade* 37(5), October 2003,977-992.

Includes bibliographical references.

Nouvel, Y., Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC. *Annuaire français de droit international*, vol. XLVIII (2002), 657-674.

Includes bibliographical references.

O'Connor, Bernard. A note on the need for more clarity in the WTO Agreement on agriculture. *Journal of world trade* 37(5), October 2003 :839-846.

Includes bibliographical references.

Oesch, Matthias. *Standards of review in WTO dispute resolution* (Oxford, England; New York, Oxford University Press, 2003), xx, 276 p. Bibliography, p. 245-268.

Includes bibliographical references and index.

Peet, Richard. *Unholy Trinity: the IMF, World Bank and WTO* (London; New York, Zed Books, 2003), x, 250 p. Bibliography, p. 227-239.

Includes bibliographical references and index.

Petersmann, Ernst-Ulrich. Human rights and the law of the World Trade Organization. *Journal of world trade* 37(2), April 2003,241-281.

Includes bibliographical references.

Pratap, Ravindra. WTO: the Cancun ministerial. *Indian journal of international law* 43(4), October-December 2003, 758-764.

Includes bibliographical references.

Qureshi, Asif H. Participation of developing countries in the WTO dispute settlement system. *Journal of African law* 47(2), 2003, 174-198.

Includes bibliographical references.

Radosta, John, Navin Joneja and Mikhail Zeldovich. WTO dispute settlement: the system is flawed and must be fixed. *The international lawyer* 37(3), fall 2003, 697-752.

Includes bibliographical references.

Regan, Donald H. Do WTO dispute settlement reports affect the obligations of non-parties? *Journal of world trade* 37(5), October 2003, 883-896.

Includes bibliographical references.

Shumilov, V. M. Pravo vsemirnoi torgovoi organizatsii (VTO) kak mezhdunarodno-pravovoi institut: kontseptual'nye podkhody. *Iurist-mezhdunarodnik* (2), 2003, 46-54.

Includes bibliographical references.

Stern, Brigitte. L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC. *Revue générale de droit international public* 107(2), 2003, p. 257-303. Summaries in French, English and Spanish.

Includes bibliographical references.

A study on special and differential treatment in WTO Agreements (New Delhi: Center for Research and Training, AALCO Secretariat, 2003), vi, 154 p.

Includes bibliographical references.

Zampetti, Americo Beviglia. Democratic legitimacy in the WTO-The justice dimension. *Journal of world trade* 37(1), February 2003, 105-126.

Includes bibliographical references.